
ST. MICHAEL'S C
LIBRARY

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XVIII. — 1886.

Imprimi potest.

Tornaci, die 11 Februarii 1886.

† ISID.-JOS., *Ep. Tornac.*

---

†

Attenta Censorum Ordinis approbatione imprimi potest.

Romæ, die 11 Februarii 1886.

FR. BERNARDUS AB ANDERMAT.
Ord. Capuc. Min. Gener.

Antverpiæ, die 11 Februarii 1886.

FR. CŒLESTINUS A VIROV.
Min. Prov. Fr. Min. Capuc. Ind.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,

De l'Ordre des Frères Mineurs Capucins,
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique
(M. le Chanoine LOISEAUX, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire ecclésiastique au Séminaire de Tournai),

ET DE

M. J. PLANCHARD,

vicaire général d'Angoulême.

AVEC APPROBATION DE L'ÉVÊCHÉ DE TOURNAI

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME XVIII. — 1886

PARIS
LIBR. INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

V^VE H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1886

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

I.

BULLE DU JUBILÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

QUIBUS EXTRAORDINARIUM JUBILÆUM INDICITUR.



VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES.

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod auctoritate Apostolica semel jam atque iterum decrevimus, ut annus sacer toto orbe christiano extra ordinem ageretur, oblatis bono publico cælestium munerum thesauris, quorum est in Nostra potestate dispensatio, idem

placet in annum proximum, Deo favente, decernere. — Cujus utilitas rei fugere vos, Venerabiles Fratres, nequaquam potest gnaros temporum ac morum : sed quædam singularis ratio facit, ut in hoc consilio Nostro major, quam fortasse alias, inesse opportunitas videatur. — Nimirum cum de civitatibus superiore epistola Encyclica docuerimus, quanti intersit eas ad veritatem formamque christianam propius accedere, intelligi jam licet quam sit huic ipsi proposito Nostro consentaneum dare operam, quibuscumque rebus possumus, ut vel excitentur homines ad christianas virtutes, vel revocentur. Talis est enim civitas, qualis populorum fingitur moribus : et quemadmodum aut navigii aut ædium bonitas ex singularum pendet bonitate aptaque suis locis collocatione partium, eodem fere modo rerum cursus publicarum rectus et sine offensione esse non potest, nisi rectam vitæ cives consequantur viam. Ipsa disciplina civilis, et ea omnia quibus vitæ publicæ constat actio, nonnisi auctoribus hominibus nascuntur, intereunt : homines autem suarum solent opinionum morumque expressam imaginem iis rebus affingere. Quo igitur eis præceptis Nostris et imbuantur penitus animi, et, quod caput est, quotidiana vita singulorum regatur, enitendum est ut singuli inducant animum christiane sapere, christiane agere, non minus publice quam privatim.

Atque in ea re tanto major est adhibenda contentio, quanto plura impendent undique pericula. Non enim exiguam partem magnæ illæ patrum nostrorum virtutes cessere : cupiditates, quæ per se vim habent maximam, majorem licentia quæsiverunt : opinionum insania, nullis aut parum aptis compressa frenis, manat quotidie longius : ex iis ipsis, qui recte sentiunt, plures præpostero quodam pudore deterriti non audent id quod sentiunt libere profiteri, multoque minus reipsa perficere : deterrimorum vis exemplorum in

mores populares passim influit : societates hominum non honestæ, quæ a Nobismetipsis alias designatæ sunt, flagitiosarum artium scientissimæ, populo imponere, et quotquot possunt, a Deo, a sanctitate officiorum, a fide christiana abstrahere atque abalienare contendunt.

Tot igitur prementibus malis, quæ vel ipsa diuturnitas majora facit, nullus est Nobis prætermittendus locus, qui spem sublevationis aliquam afferat. Hoc consilio et hac spe sacrum Jubilæum indicturi sumus, monendis cohortandisque quotquot sua est cordi salus, ut colligant paullisper sese, et demersas in terram cogitationes ad meliora traducant. Quod non privatis solum, sed toti futurum est reipublicæ salutare, propterea quod quantum singuli profecerint in animi perfectione sui, tantumdem honestatis ac virtutis ad vitam moresque publicos accedet.

Sed optatum rei exitum videtis, Venerabiles Fratres, in opera et diligentia vestra magnam partem esse positum, cum apte studioseque populum præparare necesse sit ad fructus, qui propositi sunt, rite percipiendos. — Erit igitur caritatis sapientiæque vestræ lectis sacerdotibus id negotium dare, ut piis concionibus ad vulgi captum accommodatis multitudinem erudiant, maximeque ad pœnitentiam cohortentur, quæ est, auctore Augustino, *bonorum et humilium fidelium pœna quotidiana, in qua pectora tundimus, dicentes : Dimitte nobis debita nostra* (1). Pœnitentiam, quæque pars ejus est, voluntariam corporis castigationem non sine caussa primo commemoramus loco. Nostis enim morem sæculi : libet plerisque delicate vivere, viriliter animoque magno nihil agere. Qui cum in alias incidunt miserias multas, tum fingunt sæpe caussas, ne salutaribus Ecclesiæ legibus obtemperent, onus rati sibi gravius, quam

(1) Epist. 108.

tolerari possit, impositum, quod vel abstinere certo ciborum genere, vel jejunium servare paucis anni diebus jubeantur. Hac enervati consuetudine, mirum non est si sensim totos se cupiditatibus dedant majora poscentibus. Itaque lapsos aut proclives ad mollitiam animos consentaneum est ad temperantiam revocare : proptereaque, qui ad populum dicturi sunt, diligenter et enucleate doceant, quod non modo Evangelica lege, sed etiam naturali ratione præcipitur, imperare sibimetipsi et domitas habere cupiditates unumquemque oportere : nec expiari, nisi pœnitendo, posse delicta. — Et huic, de qua loquimur, virtuti, ut diuturna permaneat, non inepte consultum fuerit, si rei stabiliter institutæ quasi in fidem tutelamque tradatur. Quo id pertineat, facile, Venerabiles Fratres, intelligitis : illuc scilicet, ut sodalium Franciscalium ordinem Tertium, quem *sæcularem* nominant, in Diœcesi quisque vestra tueri et amplificare perseveretis. Profecto ad conservandum alendumque pœnitentiæ in christiana multitudine spiritum, plurimum omnino valitura sunt exempla et gratia *Francisci Assisiensis* patris, qui cum summa innocentia vitæ tantum conjunxit studium castigandi sui, et Jesu Christi crucifixi imaginem non minus vita et moribus, quam impressis divinitus signis retulisse videatur. Leges ejus Ordinis, quas opportune temperavimus, longe sunt ad perferendum leves : momentum ad christianam virtutem habent non leve.

Deinde vero in his privatis publicisque tantis necessitatibus, cum tota spes salutis utique in patrocinio tutelaque Patris cælestis consistat, magnopere vellemus, studium precandi constans et cum fiducia conjunctum reviviscere. — In omni magno christianæ reipublicæ tempore, quoties Ecclesiæ usuvenit, ut vel externis periculis, vel intestinis premeretur incommodis, præclare majores nostri, sublatis in cælum suppliciter oculis, docuerunt, qua ratione et unde

lumen animi, unde vim virtutis et apta temporibus adjumenta petere oporteret. Inhærebant enim penitus in mentibus illa Jesu Christi præcepta, *Petite et dabitur vobis* (1); *oportet semper orare et non deficere* (2). Quibus resonat Apostolorum vox : *Sine intermissione orate* (3) : *obsecro igitur primum, omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus* (4). Quam ad rem non minus acute quam vere illud Joannes Chrysostomus scriptum per similitudinem reliquit : quo modo homini, cum nudus idemque egens rebus omnibus suscipiatur in lucem, manus natura dedit, quarum ope res ad vitam necessarias sibi compararet; ita in iis, quæ sunt supra naturam, cum nihil per se ipse possit, largitus est Deus orandi facultatem qua ille sapienter usus, omnia quæ ad salutem requiruntur, facile impetraret. — His ex rebus singuli statuite, Venerabiles Fratres, quam sit gratum et probatum Nobis studium vestrum in provehenda sacratissimi *Rosarii* religione his præsertim proximis annis, Nobis auctoribus, positum. Neque est silentio prætereunda pietas popularis, quæ omnibus fere locis videtur in eo genere excitata : ea tamen ut magis inflammetur ac perseveranter retineatur, summa cura videndum est. Idque si insistimus hortari, quod non semel idem hortati sumus, nemo mirabitur vestrum, quippe qui intelligitis, quanti referat, *Rosarii Marialis* apud christianos florere consuetudinem, optimeque nostis, eam esse hujus ipsius spiritus precum, de quo loquimur, partem et formam quamdam pulcherrimam, eamdemque convenientem temporibus, usu facilem, utilitate uberrimam.

Quoniam vero Jubilæi prior et maximus fructus, id quod

(1) Matth., VII, 7. (2) Luc. XVIII, 1.
(3) I. Thessal., V, 17. (4) Timoth., II, 1.

supra indicavimus, emendatio vitæ et virtutis accessio esse debet, necessariam nominatim censemus ejus fugam mali, quod ipsis superioribus litteris Encyclicis designare non prætermisimus. — Intestina intelligimus ac prope domestica nonnullorum ex nostris dissidia, quæ caritatis vinclum, vix dici potest quanta cum pernicie animorum, solvunt aut certe relaxant. Quam rem ideo rursus commemoravimus hoc loco apud vos, Venerabiles Fratres, ecclesiasticæ disciplinæ mutuæque caritatis custodes, quia ad prohibendum tam grave incommodum volumus vigilantiam auctoritatemque vestram perpetuo esse conversam. Monendo, hortando, increpando date operam, ut omnes *sollicití sint servare unitatem spiritus in vinculo pacis*, utque redeant ad officium, si qui sunt dissidiorum auctores, illud in omni vita cogitantes. Unigenitum Dei Filium in ipsa supremorum appropinquatione cruciatuum nihil a Patre contendisse vehementius quam ut inter se diligerent, qui crederent aut credituri essent in eum, *ut omnes unum sint, sicut tu Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint* (1).

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus plenissimam peccatorum omnium indulgentiam, ad generalis Jubilæi modum, concedimus, ea tamen conditione et lege, ut intra spatium anni proximi MDCCCLXXXVI hæc, quæ infra scripta sunt, effecerint.

Quotquot Romæ sunt cives hospitesve Basilicam Lateranensem, item Vaticanam et Liberianam *bis* adeant : ibique aliquandiu pro Ecclesiæ catholicæ et hujus Apostolicæ

(1) Jo., XVII, 21.

Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum omniumque errantium conversione, pro christianorum Principum concordia ac totius fidelis populi pace et unitate, secundum mentem Nostram pias ad Deum preces effundant. Iidem duos dies esurialibus tantum cibis utentes jejunent, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos : præterea peccata sua rite confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum suscipiant, stipemque aliquam pro sua quisque facultate, adhibito in consilium Confessario, in aliquod pium conferant opus, quod ad propagationem et incrementum fidei catholicæ pertineat. Integrum unicuique sit, quod malit, optare : duo tamen designanda nominatim putamus, in quibus erit optime collocata beneficentia, utrumque, multis locis, indigens opis et tutelæ, utrumque civitati non minus quam Ecclesiæ fructuosum; nimirum *privatas puerorum scholas*, et *Seminaria Clericorum*.

Ceteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes tria templa, a vobis, Venerabiles Fratres, aut a vestris Vicariis seu Officialibus, aut de vestro eorumve mandato ab iis qui curam animarum exercent designanda, *bis*, vel, duo tantum si templa fuerint, *ter*, vel, si unum, *sexies*, dicto temporis intervallo adeant; item alia opera omnia, quæ supra commemorata sunt, peragant. Quam indulgentiam etiam animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari posse volumus. Vobis præterea potestatem facimus, ut Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, collegiis quibuscumque memoratas Ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro vestro prudenti arbitrio reducere possitis.

Concedimus vero ut navigantes et iter agentes, ubi ad

sua domicilia vel alio ad certam stationem sese receperint, visitato *sexies* templo maximo seu parochiali, ceterisque operibus, quæ supra præscripta sunt, rite peractis, eamdem indulgentiam consequi queant. — Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis, qui carcere, infirmitate corporis, aut alia qualibet justa caussa impediantur, quominus memorata opera, vel eorum aliqua præstent, concedimus, ut ea Confessarius in alia pietatis opera commutare possit, facta etiam potestate dispensandi super Communionem cum pueris nondum ad primam Communionem admissis. Insuper universis et singulis Christi fidelibus, tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus ac regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, facultatem concedimus, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium tam sæcularem quam regularem ex actu approbatis : qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro monialibus. — Confessariis autem, hac occasione et durante hujus Jubilæi tempore tantum, omnes illas ipsas facultates largimur, quas largiti sumus per litteras Nostras Apostolicas *Pontifices maximi* datas die XV mensis Februarii anno MDCCCLXXIX, iis tamen omnibus exceptis, quæ in eisdem litteris excepta sunt.

Ceterum summa cura studeant universi magnam Dei parentem præcipuo per id tempus obsequio cultuque demereri. Nam in patrocinio sanctissimæ Virginis a *Rosario* sacrum hoc Jubilæum esse volumus : ipsaque adjutrice confidimus, non paucos futuros, quorum animus detersa admissorum labe expietur, fideque, pietate, justitia non modo in spem salutis sempiternæ, sed etiam in auspicium pacatioris ævi renovetur.

Quorum beneficiorum cælestium auspicem paternæque Nostræ benevolentiæ testem vobis, et Clero populoque universo vestræ fidei vigilantiæque commisso apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXII Decembris anno MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri Octavo.

LEO PP. XIII.

II.

EXTRAIT
DE
LA CONSTITUTION *PONTIFICES MAXIMI*
DU 15 FÉVRIER 1879.

Le Souverain Pontife déclare, dans la Bulle *Quod auctoritate apostolica*, accorder aux Confesseurs, pour le Jubilé actuel, les pouvoirs spécifiés dans la Bulle *Pontifices Maximi*, du 15 février 1879, dans toute leur étendue et avec toutes leurs restrictions. Nous donnons ici le passage de cette Bulle qui les détermine :

. . . .

Insuper omnibus et singulis Christi fidelibus tam laicis quam Ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus, cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium, tam sæcularem quam regularem, ex actu approbatis (qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra Claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eosdem vel easdem, intra dictum temporis spatium, ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice et in foro conscientiæ duntaxat ab excommunicationis, su-

spensionis, et aliis Ecclesiasticis sententiis et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et, si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit et valeat.

Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliave incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro, quæ incipit - *Sacramentum Pœnitentiæ;* - neque demum easdem præsentes iis, qui a Nobis, et Apostolica

Sede, vel aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum, judicio Confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi Indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

III.

DÉCLARATIONS
DE
LA S. PÉNITENCERIE TOUCHANT LE JUBILÉ.

Sacra Pœnitentiaria de mandato SSmi Domini Nostri Leonis Papæ XIII sequentes declarationes edit pro Jubilæo hujus anni 1886.

I. Jejunium pro Jubilæo consequendo præscriptum adimpleri non posse diebus stricti juris jejunio reservatis, nec diebus quatuor temporum per annum, et nisi adhibeantur cibi esuriales, vetito usu, circa qualitatem ciborum, cujuscumque indulti seu privilegii, etiam Bullæ Cruciatæ. In iis vero locis ubi cibis esurialibus uti difficile sit, Ordinarios posse indulgere ut ova et lacticinia adhibeantur, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma.

II. Christifidelibus cum Capitulis, Congregationibus, Confraternitatibus, Collegiis, nec non cum proprio Parocho aut Sacerdote ab eo deputato Ecclesias pro lucrando Jubilæo processionaliter visitantibus, applicari posse ab Ordinariis Indultum in Litteris Apostolicis iisdem Capitulis, Congregationibus, etc. concessum.

III. Una eademque Confessione et Communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri Jubilæum.

IV. Jubilæum, quoad plenariam Indulgentiam, bis aut pluries acquiri posse, injuncta opera bis aut pluries iterando; semel vero, id est prima tantum vice quoad ceteros favores, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

V. Ad injunctas visitationes exequendas designari posse etiam Capellas et Oratoria, dummodo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

VI. Visitationes ad lucrandum Jubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro lubitu fidelium sive uno sive diversis diebus.

VII. Posse lucrari Jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi, partim in alia quacumque ex causa adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum.

VIII. Confessarios uti non posse facultatibus extraordinariis per litteras apostolicas concessis cum iis qui petunt absolvi et dispensari, sed nolunt adimplere opera injuncta et lucrari Jubilæum.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 15 Januarii 1886.

RAPHAEL CARD. MONACO LA VALLETTA
MAJOR PŒNITENTIARIUS.

Hyppolitus Can. Palombi Secretarius.

COMMENTAIRE
DE
LA BULLE DU JUBILÉ.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en publiant immédiatement un Commentaire assez complet de cette Bulle. Nous leur éviterons plus d'un doute, et peut-être aussi plus d'une erreur involontaire, dans l'accomplissement des conditions ou l'usage des pouvoirs accordés. De simples notes ajoutées à la Bulle nous ont paru insuffisantes, à cause de l'importance de la matière ; des renvois trop nombreux à l'excellent *Traité Canonique et pratique du Jubilé*, ou aux volumes précédents de la *Revue*, forceraient le lecteur à compulser plusieurs volumes, à comparer des décisions et des textes, et tous n'ont pas le temps de faire ce travail.

Nous divisons ce commentaire en deux parties : *Première partie :* De l'indulgence du Jubilé et de ses conditions. *Deuxième partie :* Des privilèges du Jubilé. — Mais avant tout nous donnerons quelques notions générales sur les Jubilés.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

I. DU JUBILÉ EN GÉNÉRAL.

Définition du Jubilé. — Ce qui le distingue des indulgences plénières.

1. — Le Jubilé était pour les Juifs une année de miséricorde, d'indulgence et de rémission. Toutes les dettes étaient

remises; les anciens propriétaires rentraient dans la possession de leurs biens; les esclaves recouvraient la liberté. Sous la loi nouvelle, l'Église, toujours attentive à pourvoir aux besoins de ses enfants, leur ouvre de temps en temps ses trésors et leur accorde des jours de grâce et de salut. Elle leur offre les moyens de s'acquitter des dettes, hélas! trop nombreuses qu'ils ont contractées envers la Justice divine, de sortir de l'esclavage du démon et de recouvrer les biens de la grâce. C'est là le Jubilé.

Les auteurs définissent le Jubilé : une indulgence plénière accordée par les Souverains Pontifes, avec des privilèges spéciaux, sous la condition d'accomplir des œuvres déterminées : *Totalis pœnæ temporalis peccatis actualibus debitæ remissio ex Ecclesiæ thesauro per indultum pontificium concessum cum nonnullis privilegiis Christifidelibus qui certis piis operibus vacaverint*, dit Théodore du Saint-Esprit (1).

2. — Nous n'avons pas à expliquer cette définition à nos lecteurs, mais eux-mêmes peuvent avoir à l'expliquer aux autres; car les Souverains Pontifes ont fréquemment recommandé aux pasteurs et aux missionnaires d'expliquer aux fidèles la doctrine de l'Église sur les indulgences et le Jubilé. Pour cela, ils n'ont qu'à prendre les diverses parties de la définition, et leur dire la nature d'une indulgence plénière, le droit, et le droit exclusif, que les Souverains Pontifes ont de l'accorder, les privilèges spéciaux et l'abondance de prières et de grâces qui distinguent l'indulgence du Jubilé des autres indulgences plénières. Ils trouveront, du reste, dans les Bulles des Souverains Pontifes tout ce qu'il faut pour les guider : citons seulement Benoît XIV (2) :

(1) *De Jubilæo*, Cap. I, § 1, num. 6.
(2) Const. *Apostolica*, 26 junii 1749, § 13.

Illud vero Evangelicis Missionum Operariis inculcamus, ut Catecheses ad populum habeant, in quibus Catholicam de Indulgentiis ac universali Jubilæo doctrinam explicent, iis posthabitis quæstionibus, quæ ad puram putamque disceptationem a Polemicæ vel Moralis Theologiæ Tractatoribus agitantur. Satis enim erit fideli populo, si bene norit, Sacramento Pœnitentiæ, modo quis bene illo utatur, culpam pœnamque æternam dimitti; temporalem vero pœnam universam perraro tolli, quæ idcirco aut satisfactoriis operibus in hac vita, aut post obitum Purgatorii igne superest eluenda : ut docet sacra Synodus Tridentina *Sess. 6, cap. 14, et Can. 30 ejusdem Sessionis, sub titulo de Justificatione*. Satis item erit, si Christianæ plebi innotescat, adesse in Ecclesia indeficientem thesaurum, ex immensa meritorum Christi copia conflatum, cui et alia Sanctorum accedunt merita; hujusce vero thesauri dispensationem, ab eodem Christo Domino, ejus in terris Vicario, hoc est Romano Pontifici, fuisse concreditam; ideoque provido Romani Pontificis consilio, justis causis ita suadentibus, modo ampliorem, modo contractiorem fieri posse meritorum applicationem, sive per modum Absolutionis pro vivis, sive pro mortuis per modum suffragii : si tamen viventes culpam pœnamque æternam per pœnitentiam deleverint; defuncti vero, Deo in charitate conjuncti ex hac vita migraverint. Porro hæc meritorum applicatio Indulgentiæ nomine donatur; quam quisquis rite consequitur, a temporali peccatorum pœna liberatur pro mensura applicationis, quam legitimus Dispensator concessit ac definivit; ut legimus in Summorum Pontificum Constitutionibus, ac, præ cæteris, in celeberrima Decretali Leonis X Prædecessoris nostri ad Cardinalem Thomam de Vio, alias Cajetanum, quo tempore Legati Apostolici munere in Germania fungebatur. Ex quo sequitur, ut Christifidelibus utilis admodum sit Indulgentiarum usus, ideoque diro anathemate damnanda sit prava illorum sententia, qui aut Indulgentiarum utilitatem denegant, aut Ecclesiæ Indulgentias conferendi adimunt potestatem, ut statuit Concilium Tridentinum *Sess. 25, in Decreto de Indulgentiis*. Postremo monendus erit

Christianus populus, Indulgentiam Anni Jubilæi Plenariam esse, atque ab aliis item Plenariis, quæ etiam per modum Jubilæi dispensantur, secerni, quod Sacro Jubilæi Anno Confessariis ad id muneris designatis amplior tribuatur facultas cum absolvendi a peccatis, tum dispensandi super vinculis ac impedimentis quibusdam, quibus non semel pœnitentium conscientia irretitur.

Léon XII a emprunté à Benoît XIV tout ce passage, et l'a reproduit à peu près mot à mot dans sa Bulle *Charitate Christi*, du 25 décembre 1825. Il y a seulement ajouté une pensée : après avoir dit, comme Benoît XIV, que l'indulgence du Jubilé se distingue des autres indulgences plénières par les privilèges qui permettent au pénitent d'obtenir plus facilement l'absolution de ses péchés et la dispense des vœux ou des liens qui trop souvent embarrassent sa conscience, il trouve une seconde différence dans l'abondance des grâces et des miséricordes divines, qu'attirent avec plus d'efficacité les prières et la pénitence de tout le peuple chrétien : « Dum autem universi populi Christiani in cœlum ascendit deprecatio, certior in omnes ampliorque placati pœnitentia Domini descendit miseratio. » C'est une pensée sur laquelle les prédicateurs peuvent insister avec fruit.

II. DIVISION DU JUBILÉ.

Jubilé ordinaire ; Jubilé extraordinaire.

Après la définition du Jubilé en général, nous aurions à distinguer avec les auteurs le Jubilé *ordinaire* et le Jubilé *extraordinaire*.

3. — Le Jubilé *ordinaire* est celui qui revient à Rome tous les vingt-cinq ans, qui dure une année, et qu'on appelle aussi le *Jubilé de l'année sainte*. On trouve énumérées dans les Bulles des Papes, les causes qui les ont portés à

établir ce Jubilé, et les fins qu'ils ont voulu atteindre. Ils se sont proposé, dit Benoît XIV, de rappeler aux fidèles à des intervalles réguliers, la crainte des jugements de Dieu, et de les exciter à travailler avec plus de zèle au salut de leurs âmes : « Bene ac sapienter prædecessores nostri romani Pontifices certa quædam tempora in sæculorum evolutione delegerunt, quibus universos per orbem terrarum Christi fideles, de ingruente mundi fine commonefactos, majori studio excitarent ad redimenda peccata, ad salvandas animas (1). » Ils ont voulu les fortifier par l'abondance des grâces et des trésors célestes, qui leur sont offerts en ce temps de salut : « Ut fideles spiritualium largitione munerum... senserint se refertos (2). » Ils ont cherché à augmenter la dévotion envers les tombeaux des saints Apôtres : « Ut beatissimi Petrus et Paulus Apostoli eo amplius honorentur, quo ipsorum basilicæ de urbe devotius fuerint a fidelibus frequentatæ (3). » Enfin, ils ont eu en vue de resserrer les liens de l'unité catholique en appelant à Rome, de toutes les parties de la terre, tous les enfants de l'Église, autour du Vicaire de Jésus-Christ, le Pasteur des Pasteurs : « Confertissimos vidimus fidelium greges, nostris pedibus circumfusos, in persona humilitatis nostræ Vicariam Christi potestatem venerari, ac Beati Petri apostolatum, cujus dignitas in indigno hærede non deficit, effusis filialis obsequii significationibus prosequi (4). »

L'année sainte expirée, le Jubilé ordinaire est étendu à tout l'univers, et Benoît XIV nous dit encore pour quels motifs : « Ut scilicet *(Deus)* Ecclesiam ipsam catholicam et regnum Filii sui per totum terrarum orbem et sanctitate et

(1) Benoît XIV, Const. *Peregrinantes*, § 2, 5 mai 1749.

(2) Boniface VIII, Extrav. *Antiquorum*. Cap. 1, *De Pœnitent. et remiss.*

(3) Boniface VIII, *ibid.*

(4) Benoit XIV, *Benedictus Deus*, in Proœm., 25 déc. 1750.

amplitudine exaltet; ut cunctis mundum purget erroribus; ut inter Christianos principes concordiam et pacem confirmet; universamque Christi sui plebem ab omni mundana adversitate defendens, ad æternæ salutis portum dirigat atque perducat... Decrevimus universos Christi fideles in hujusmodi votorum societatem adscire,... ad id assequendum animarum suarum maculas per pœnitentiam eluendo se comparabunt, ac pio devotionis affectu ferventes, debitæque erga Sedem Apostolicam observantiæ specimen in hoc ipso præ se ferentes, injuncta pietatis et religionis opera exercebunt (1).

4. — Le Jubilé *extraordinaire* n'a point la solennité du précédent, il ne vient pas non plus à des époques régulières. Les Souverains Pontifes l'accordent quand ils le jugent à propos, pour des circonstances et des causes spéciales. Ainsi, il est d'usage depuis Sixte V que tous les Souverains Pontifes accordent un Jubilé extraordinaire après leur promotion, afin d'attirer les bénédictions de Dieu sur leur Pontificat; trois seulement s'en sont abstenus : Pie VI, parce qu'il fut élu au commencement de l'année sainte, dont il publia le Jubilé; Pie VII, à cause des guerres de l'Italie, qui ne lui permirent pas même de publier le Jubilé de l'année sainte; et Léon XII, parce que l'année sainte était très rapprochée. Deux papes, Pie IV et Pie IX, ont publié un Jubilé pour obtenir l'assistance spéciale de l'Esprit-Saint et l'heureuse issue, le premier du Concile de Trente, le second du Concile du Vatican. Un très grand nombre de Jubilés extraordinaires ont été accordés pour obtenir la cessation d'une persécution ou d'autres calamités qui affligeaient l'Église; qu'il nous suffise de citer les Jubilés accordés par Pie IX en 1851 et en 1854, par Léon XIII en 1881. Enfin, c'est parfois une

(1) Benoît XIV, *Benedictus Deus*, in Prooem., § 1, 25 déc. 1750.

faveur spéciale obtenue du ciel qui détermine le Souverain Pontife à demander aux fidèles de se joindre à lui pour rendre grâces à Dieu; c'est ainsi qu'en 1630, Urbain VIII donna un Jubilé pour remercier Dieu de ce qu'il avait préservé Rome de la peste, de la famine et de la guerre.

III. DU JUBILÉ ACTUEL.

Ses causes; sa durée; sa publication.

5. — Les causes du Jubilé sont trop nettement exposées pour que nous ayons à insister. Le Souverain Pontife rappelle l'Encyclique récemment publiée sur la Constitution chrétienne des États, et après avoir dit combien il est important que les sociétés se rapprochent de plus en plus des principes du gouvernement chrétien, il en tire comme conséquence la nécessité d'exciter ou de ramener les hommes à la pratique des vertus du christianisme : « Talis est enim civitas, qualis populorum fingitur moribus. » L'Encyclique énumère ensuite les périls de plus en plus grands que courent les âmes dans nos temps malheureux, et invite à y apporter le remède de la pénitence et de la prière.

6. — Nous n'avons pas à nous étendre sur cette partie de l'Encyclique. Disons seulement que le Jubilé indiqué par le Souverain Pontife durera toute l'année 1886; les fidèles ont tout ce temps pour accomplir les œuvres prescrites et gagner l'indulgence. Ils ne sont nullement obligés à choisir un mois ou une semaine plutôt qu'une autre.

7. — On remarquera sans doute qu'une disposition propre à tous les Jubilés extraordinaires a été omise cette fois : nous voulons parler du paragraphe qui prescrivait aux Ordinaires, en vertu de la sainte obéissance, de publier la Bulle. L'intervention de l'Ordinaire n'est requise que pour

la désignation des églises. Cette omission ne peut être qu'intentionnelle; nous croyons donc que le Jubilé s'ouvre avec l'année 1886, avant même la publication par les Ordinaires. Seulement, il est bien entendu que la visite des églises, dans les localités qui en comptent plus de trois, ne peut être faite avant une désignation régulière.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION.

8. — Nos lecteurs savent combien de questions surgissent dans l'interprétation des conditions et des privilèges du Jubilé. Les décisions du Saint-Siège ont certainement tranché un grand nombre de doutes, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il reste des difficultés non résolues; disons même avec Benoît XIV qu'il y en aura toujours. Aussi rappellerons-nous ici quelques principes généraux, qui nous paraissent propres à guider notre marche et à éclairer la discussion.

9. — Parmi les Souverains Pontifes qui ont cru nécessaire d'interpréter authentiquement les Constitutions par lesquelles ils avaient accordé un Jubilé, Benoît XIV tient le premier rang. Les Constitutions *Cum Nos nuper*, *Convocatis*, *Inter prœteritos*, *Celebrationem*, forment un trésor inépuisable pour le Canoniste. Mais il ne faut pas oublier qu'elles n'ont pas eu pour seul effet de trancher les questions débattues à l'occasion du Jubilé de 1750; les règles qu'elles posent doivent être suivies encore aujourd'hui. Il n'est plus possible de le contester actuellement : une décision de la S. Congrégation des Indulgences, prise le 6 février 1852, confirmée par Pie IX le 15 mars de la même année, et publiée sous forme d'un décret général notifié à tous les Ordinaires, déclare que *toutes les règles tracées par Benoît XIV doivent être observées dans les Jubilés ordi-*

naires et extraordinaires, à moins que la Bulle du Jubilé n'y soit contraire.

An scilicet in Jubilæo tum ordinario tum extraordinario servandæ sint omnes regulæ a S. P. Benedicto XIV traditæ, quibus non adversatur Bulla Jubilæi?

R. *Affirmative* (1).

Inutile de commenter cette décision. Si les termes de la Bulle du Jubilé sont en contradiction avec une règle posée par Benoît XIV, c'est la Bulle du Jubilé qui prévaut. Si la Bulle garde le silence sur un point, il faut se rapporter aux déclarations de Benoît XIV.

Nous aurons bien souvent à rappeler cette règle, et elle nous sera du plus grand secours.

10. — Deuxième principe. Nous appuyant précisément sur Benoît XIV, nous regarderons comme indubitable qu'à moins d'une déclaration expresse du Souverain Pontife, les œuvres du Jubilé doivent être des œuvres de surérogation, en d'autres termes, qu'on ne peut gagner l'indulgence par une œuvre qui est déjà obligatoire à un autre titre. « In hac quæstione, *dit le Pontife*, sicut in cæteris omnibus, alii affirmant, alii negant;... Sed illa verior opinio esse videtur, quod acquiri nequeat indulgentia per opus ad quod præstandum ex alio titulo quis obligatur, nisi qui indulgentiam concedit nominatim dicat quod per prædictum opus acquiri possit (2). » C'est là, en effet, un principe applicable à toutes les indulgences, et la S. Congrégation des Indulgences l'a confirmé dans une décision du 29 mai 1841, IN BRIOCEN :

2° An possit per preces jam obligatorias, v. g. per horas cano-

(1) *Decreta authentica S. Congr. Indulg.*, Ratisbonæ, num. 353.

(2) Const. *Inter præteritos*, § 53.

nicas, satisfieri precibus a Summo Pontifice præscriptis ob lucrandam indulgentiam plenariam?

S. Congregatio... respondit :

Ad II^um. *Negative* (1).

11. — Nos lecteurs connaissent le principe du droit : *Odia restringi et favores convenit ampliari*, et la distinction entre l'interprétation *stricte* et l'interprétation *large* ou *favorable* d'un acte du Souverain Pontife. On pense bien que les Bulles du Jubilé ont dû soulever cette question, et que les auteurs ne pouvaient manquer de se demander si l'interprétation stricte est de rigueur, si l'interprétation large est possible. Rien de surprenant non plus à ce qu'ils se soient divisés. Nous croyons inutile de les suivre dans cette discussion (2); ils sont généralement d'accord sur un point : c'est qu'il ne faut pas s'écarter de la signification propre des termes employés par le Souverain Pontife : *Pontifex, quod voluit, expressit,* pouvons-nous dire avec l'un d'entre eux. Nous aurons à nous appuyer sur cette règle; nous croyons qu'elle nous suffit.

(1) *Decreta authentica S. Congr. Indulg.*, Ratisbonæ, num. 291.

(2) V. *Traité Canonique et pratique du Jubilé,* par J.-J. Loiseaux, chap. III, num. 4-8.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'INDULGENCE DU JUBILÉ ET DE SES CONDITIONS.

CHAPITRE I.

DE L'INDULGENCE DU JUBILÉ.

I. CETTE INDULGENCE EST APPLICABLE AUX DÉFUNTS.

12. — Il est de principe qu'une indulgence n'est applicable aux âmes du Purgatoire que lorsque le Souverain Pontife le déclare expressément. Autrefois, les Souverains Pontifes n'inséraient point cette déclaration dans les Bulles de Jubilé : on cite cependant Alexandre VI qui l'exprima pour le Jubilé de l'an 1500. Depuis Pie IX, elle est devenue d'usage, et Léon XIII l'a répétée dans tous les Jubilés de son Pontificat. La même concession se trouve dans la Bulle actuelle.

13. — Nous ne voyons sur ce point qu'une seule difficulté à exposer. Dans la Bulle de publication du Jubilé ordinaire de 1875, Pie IX s'était exprimé en ces termes :

... Ut plenissimam anni Jubilæi omnium peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam annuo temporis spatio superius memorato semel consequantur, misericorditer in Domino concedimus et impertimus, annuentes etiam ut hæc indulgentia animabus quæ Deo in charitate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat.

Dans le courant de l'année intervinrent la question et la décision suivantes :

An fidelis qui, expletis necessariis conditionibus pro lucrando Jubilæo, applicare cupiat plenariam indulgentiam pro alicujus anima defuncti, et ipse eodem tempore eamdem consequatur indulgentiam?

Ex Audientia Sanctissimi, die 25 aprilis 1875.

Sanctitas Sua benigne declaravit Jubilæi indulgentiam cumulative pro se et defunctis lucrari posse (1).

En 1879, Léon XIII employa exactement la même formule, en ce qui concerne l'application de l'indulgence aux âmes des défunts : « *Annuentes etiam*,... etc. » En 1881 et dans le Jubilé actuel, on peut remarquer une légère modification des expressions, sans importance pour le sens.

Devons-nous conclure que la décision du 25 avril 1875 est applicable à ces Jubilés? On l'a dit dans les Jubilés précédents; nous avouons que nous ne le croyons pas. Qu'on veuille bien remarquer que le Jubilé de 1875 était un Jubilé ordinaire, que l'indulgence ne pouvait être gagnée qu'une seule fois, *semel*, dit la Bulle, et on conviendra qu'il y avait, pour accorder l'application simultanée de cette indulgence au fidèle qui avait accompli les œuvres du Jubilé et aux âmes des défunts, une raison qui n'existe pas cette fois. En outre, les termes de la décision du 25 avril 1875 : « Sanctitas sua *benigne declaravit*.... » peuvent très bien s'entendre d'une concession gracieuse du Souverain Pontife, et non d'une interprétation des expressions mêmes de la Bulle. Il est d'autant plus facile d'adopter ce sentiment que l'application simultanée d'une indulgence au fidèle qui pose les œuvres et aux âmes des défunts est une concession tout à fait inouïe, et qu'il ne faut pas aisément présumer.

(1) S. Congr. des Indulg., *Nouv. Revue Théol.*, VII, page 476 (455).

II. L'INDULGENCE DU JUBILÉ PEUT ÊTRE GAGNÉE PLUSIEURS FOIS.

14. — Les auteurs se sont souvent demandé si l'indulgence du Jubilé ne peut être gagnée qu'une fois, ou si la même personne la gagne autant de fois qu'elle accomplit, pendant la durée du Jubilé, les œuvres prescrites. Ils distinguent entre les différents Jubilés.

Benoît XIV a positivement statué que le Jubilé de *l'année sainte* se gagne plusieurs fois ; Pie VI, en 1775, et Léon XII, en 1825, ont suivi son exemple.

Le Jubilé d'*extension* de l'année sainte ne se gagne qu'une fois, et la Bulle elle-même insère cette restriction, *semel* (1).

En ce qui concerne les Jubilés *extraordinaires*, la discussion théorique reste ouverte ; en pratique, la question est tranchée par les déclarations de la Pénitencerie qui interviennent à chaque Jubilé. Cette fois, comme en 1879 et en 1881, la Pénitencerie déclare que l'indulgence du Jubilé peut être gagnée plusieurs fois.

Jubilæum quoad plenariam indulgentiam bis aut pluries acquiri posse, injuncta opera bis aut pluries iterando ; semel vero. id est, prima tantum vice quoad ceteros favores, nempe absolutiones a censuris et casibus reservatis, commutationes et dispensationes.

Le second membre de phrase de cette déclaration ne concerne que la deuxième partie de notre travail ; nous le donnons cependant, pour ne pas diviser la citation, et pour mettre le lecteur à même de se faire immédiatement une idée juste. En outre, nous voulons constater que cette déclaration de

(1) Nous venons de citer, num. 13, le passage de la Bulle de 1875.

la Pénitencerie n'est que le résumé de la règle posée par Benoît XIV pour le Jubilé de l'année sainte (1) :

Qui hoc anno bis aut pluries omnia et singula opera, vel primitus in hujus Jubilæi indictione præscripta, vel, superveniente forsan aliquo indulto, ea quæ in ipsius indulti concessione pro ejusdem Jubilæi consecutione præscribentur, plene iteraverit; vel prius ad indictionis, deinde ad indulti formam, vel prius ad formam indulti unius, deinde ad alterius fortasse diversi formam, ut præfertur, iteraverit; *bis quoque aut pluries poterit hoc Anni sancti Jubilæum lucrari*. Nos enim, habita ratione annui spatii, ad quod hujusmodi Jubilæum protenditur, ita de apostolicæ liberalitatis plenitudine concedimus et indulgemus; *hoc tamen declarantes, neminem posse nisi semel, id est, prima tantum vice, frui seu potiri favoribus huic Jubilæo adjunctis* : quare *post primam vicem nullus gaudere amplius poterit beneficio aut absolutionum a novis censuris et casibus reservatis de novo fortasse contractis, aut commutationum aut dispensationum* in facultatibus superius positis contentarum.

Pie VI, en 1775 (2), Léon XII, en 1825 (3), ont renouvelé les mêmes dispositions. Puisque la Pénitencerie applique les mêmes déclarations, il est à présumer que cette pratique constituera une règle constante. Du reste, l'opinion la plus commune parmi les canonistes fait précisément cette distinction entre l'indulgence et les privilèges du Jubilé, et admet qu'à moins de l'insertion d'une clause contraire, l'indulgence peut être gagnée plusieurs fois, et que l'usage des privilèges est restreint à une seule.

(1) Const. *Convocatis*, num. LII.
(2) Const. *Ubi primum*, 26 fév. 1775, § 21.
(3) Const. *Annum auspicatissimum*, 21 sept. 1824, num. XXXII.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS DE L'INDULGENCE.

15. — Les conditions imposées par le Souverain Pontife pour le Jubilé actuel sont au nombre de cinq : deux jeûnes, une aumône, la visite plusieurs fois répétée de certaines églises, la confession et la communion. Nous parlerons de chacune de ces conditions dans un article spécial; mais, auparavant, nous avons plusieurs observations utiles à présenter.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

16. — La première de toutes, c'est qu'il est souverainement important d'expliquer avec précision aux fidèles les œuvres qu'ils ont à accomplir pour gagner l'indulgence, et de les mettre à même de se conformer à la volonté du Souverain Pontife avec une exactitude parfaite. Ce n'est pas là une question de bonne foi; la bonne foi excuse de péché, mais n'assure pas le gain d'une indulgence. C'est le cas de répéter ce que nous avons dit précédemment : *Pontifex, quod voluit, expressit;* le Souverain Pontife a entendu subordonner l'indulgence à l'accomplissement des conditions qu'il a posées.

La S. Congrégation des Indulgences a nettement affirmé ce principe le 18 février 1835, en parlant des indulgences en général :

Animadvertere hic præstat, ad sacras indulgentias acquirendas, adimpleantur oportet opera injuncta, tam quoad tempus et modum, quam quoad finem, etc., juxta tenorem in omnibus et per omnia cujuscumque concessionis, ex. gr. *flexis genibus,* vel

stando ad sonitum tintinnabuli statutis diebus et horis, etc. (1).
Quod si aliquod ex operibus injunctis, vel omninò, vel in parte notabili, sive per inscitiam, negligentiam, impotentiam, vel quacumque alia causa non servetur aut prætermittatur, indulgentiæ minime acquiruntur (2).

On ne saurait trop insister sur ces derniers mots de la réponse, afin de prémunir les fidèles contre le danger de perdre l'indulgence du Jubilé par l'ignorance, l'omission ou l'oubli des conditions véritables.

17. — Il faut donc accomplir toutes les œuvres prescrites et comme elles sont prescrites; mais dans quel ordre faut-il le faire? Il est certain que l'ordre à observer est indifférent : la Bulle ne prescrit rien à cet égard ; il ne faut y voir qu'une simple énumération des conditions requises, et non la volonté d'enjoindre que ces conditions soient remplies suivant l'ordre dans lequel elles sont exprimées. Les auteurs sont presque unanimes sur ce point, et Benoît XIV l'avait formellement déclaré en plusieurs endroits de ses Bulles pour le Jubilé de 1750.

18. — En conséquence, il n'est point nécessaire de différer la communion du Jubilé, pour qu'elle soit la dernière dans l'accomplissement des œuvres prescrites. Ce qui est nécessaire, c'est de bien se rappeler que l'indulgence est gagnée au moment où la dernière œuvre s'accomplit, et qu'il faut par conséquent, être alors *en état de grâce* : « Dummodo, quando ultimum opus perficiunt, in quo indulgentia acquiritur, in statu gratiæ sint, » dit Benoît XIV dans la Constitution *Inter præteritos*. Sans doute, il est très désirable, et le même Pontife ne manque pas de le faire

(1) Ces exemples sont indiqués, parce que la question posée concernait la récitation de l'*Angelus*.

(2) Ferraris, V° *Indulgentia*, n. 21, col. 1461 (Migne).

remarquer, que toutes les œuvres prescrites s'accomplissent en état de grâce; mais nous nous bornons, dans ce commentaire, à dire ce qui est rigoureusement requis.

19. — De cette nécessité de l'état de grâce lors de l'accomplissement de la dernière condition, Benoît XIV tire une conséquence qu'il est bon de répéter ici : « Si quis post confessionem peractam in lethale peccatum (quod Deus avertat) inciderit, antequam omnia omnino opera pro Jubilæo hoc lucrando expleverit, confessionem denuo præmittere debebit, priusquam ultimum saltem ex aliis injunctis operibus expleat, ut indulgentiam hoc Jubilæo concessam consequatur (1). » Cette règle se comprend d'elle-même.

II. DU JEÛNE.

20. — Léon XIII n'avait prescrit qu'un seul jeûne dans les Jubilés de 1879 et de 1881. Le Jubilé actuel diffère des précédents : deux jeûnes sont prescrits.

21. — Ces jeûnes sont des jeûnes *stricts*. Le Souverain Pontife dit formellement qu'il ne faut user que des aliments de jeûne : *esurialibus tantum cibis utentes*. La S. Pénitencerie insiste sur ce point : « Adhibeantur cibi esuriales, vetito usu, circa qualitatem ciborum, cujuscumque indulti seu privilegii, etiam Bullæ Cruciatæ. » Cette déclaration a été publiée dans les deux Jubilés précédents; ne l'eût-elle pas été cette fois, les termes employés dans la Bulle sont les mêmes, le sens doit être aussi le même.

La S. Pénitencerie défend de se prévaloir d'un indult quelconque pour légitimer l'usage d'un aliment défendu de droit commun. Accorderait-elle plus de force à la coutume? Non; la question a été posée en 1879.

(1) Const. *Convocatis*, num. XLVII

II. An in jejunio ad Jubilæum requisito licitus sit usus ovorum et lacticiniorum, saltem in iis regionibus in quibus *ex consuetudine* vel dispensatione in jejuniis ex præcepto Ecclesiæ injunctis permittitur? Ita est in sua diœcesi ac in universa Gallia. Hinc, si negativum responsum dari contigerit, instanter supplicat pro indulto et benigna S. Sedis concessione; aliter enim multi a lucrando jubilæo retraherentur. Imo, cum multi oleo in condimentis non utantur et uti nollent, magis adhuc instat ut permittatur saltem usus condimentorum adipis aut butiri?.....

Sacra Pœnitentiaria Ven. in Xto Patri Episcopo oratori super præmissis respondet : .... Stet declarationibus ejusdem Sacræ Pœnitentiariæ quæ hic adnexæ transmittuntur (1).

Datum Romæ in Sac. Pœnitentiaria, die 4 martii 1879 (2).

22. — Mais quels sont les aliments permis les jours de jeûne? Une discussion s'est élevée sur ce point lors des Jubilés précédents. Nous ne pouvons mieux répondre qu'en citant l'explication donnée par Konings des mots *cibi esuriales* : « Esuriales cibi, teste Benedicto XIV, ii sunt quos Ecclesia diebus, quibus stricti juris jejunium servari præscribitur, non interdicit; interdicit autem his diebus et *carnes*, et *ova*, et *lacticinia* (3). » Le passage de Benoît XIV, auquel Konings fait ici allusion, est pris de la Bulle *In suprema* : le Pontife, dans une incidente, s'exprime ainsi : « ... *in Quadragesimæ, aliisque anni temporibus et diebus, quibus carnium, ovorum et lacticiniorum usus est prohibitus.* »

C'est bien ainsi qu'à Rome on comprend l'expression *cibi*

(1) Ces déclarations étaient celles que nous venons de citer : « Adhibeantur cibi tantum esúriales, etc. »

(2) *Nouv. Revue Théol.*, xi, p. 138 (139).

(3) *SS. D. N. Leonis Div. Prov. Papæ XIII Litteræ apostolicæ, quibus extraordinarium Jubilæum indicitur, in usum Cleri practicis notis illustratæ*, p. 33.

esuriales ; nous en avons la preuve dans une réponse de la S. Pénitencerie faite pendant le Jubilé de 1881.

....Quoniam non omnes fideles, sed pauperiores tantum, majorem procurandi cibos *esuriales* difficultatem experiuntur, præceptum apostolicum circa rationem jejunii non esse generali dispensatione temperandum; præsertim cum non trium, sicut in præcedentibus Jubilæis, sed unius duntaxat diei jejunium injunctum fuerit. Iis tantum qui veram et gravem procurandi cibos esuriales difficultatem experiuntur, confessarios indulgere posse, ut iidem pœnitentes ovis et lacticiniis in jejunio pro hoc Jubilæo præscripto uti valeant, servata in cæteris jejunii ecclesiastici forma.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 2 aprilis 1881 (1).

23. — La règle d'interprétation générale, qui exige que les œuvres du Jubilé soient des œuvres de surérogation, souffre ici une atteinte : Léon XIII permet que le jeûne ait lieu durant le carême. Mais cependant la règle est conservée en partie, et les fidèles feront une œuvre de surérogation, en ce sens qu'ils devront se refuser les adoucissements à la loi du jeûne autorisés par l'indult de carême, et que Léon XIII ne veut pas qu'ils choisissent un jour dans lequel le jeûne strict serait déjà obligatoire. Chacun devra donc consulter le mandement promulgué pour son diocèse, afin de savoir quels sont ces jours.

24. — Les déclarations que la S. Pénitencerie a rendues pour le Jubilé actuel ne permettent pas de faire servir le jeûne des Quatre-Temps à l'acquisition du Jubilé. A n'examiner que les termes de la Bulle, nous l'aurions cru possible, parce que la Bulle excepte seulement les jours de jeûne strict, soit en carême, soit en dehors du carême. Or, une opinion très commune, contredite cependant, nous l'avouons,

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XIII, p. 579.

par Benoît XIV dans le passage de la Bulle *In suprema* que nous venons de citer, déclare que le droit commun ne prescrit jamais le jeûne strict en dehors du carême (1), et qu'à moins d'une loi ou d'une coutume particulière, qui n'existe certainement pas dans nos pays, l'usage des œufs et du laitage est permis dans les jeûnes des Quatre-Temps et des vigiles. Nous n'avons pas à examiner si cette opinion est exacte ; on peut en douter en présence de l'affirmation de Benoît XIV et de la décision actuelle de la S. Pénitencerie. Quoi qu'il en soit, la question est tranchée pratiquement : le jeûne des Quatre-Temps ne peut pas servir pour gagner le Jubilé.

25. — Étendrons-nous la décision au jeûne des vigiles? Nous n'osons point nous prononcer. Nous savons qu'à Rome et en certains diocèses de l'Italie, « les Quatre-Temps et *certaines* vigiles sont des jours de jeûne strict (2). » Mais le P. Clément Marc n'hésite pas à voir en cela une coutume ou une loi particulière (3), et le silence de la déclaration de la S. Pénitencerie sur le jeûne des vigiles pourrait, nous semble-t-il, donner lieu d'examiner s'il ne faut point faire une distinction : d'une part, reconnaître avec Benoît XIV (Bulle *In suprema*) que le jeûne strict des Quatre-Temps est de droit commun, et, d'autre part, attribuer à une coutume ou à une loi particulière le jeûne strict de certaines vigiles en vigueur en Italie. Si cette distinction était jus-

(1) « Extra Quadragesimam,.... sententia communis docet non vetari vesci in unica refectione lacticiniis et ovis de jure communi. — Diximus *de jure communi;* quia contingere potest ut adsit aliqua lex particularis, vel consuetudo peculiaris, etc. » (*Compend. Theol. moralis,* a P. Gabr. de Varceno, I, p. 98). — Cf. Lehmkuhl, I, num. 1214.

(2) *Nouvelle Revue Théologique,* XIII, page 252.

(3) « Si tamen alicubi (ut Romæ) talis consuetudo vel lex specialis (*prohibens ova et lacticinia etiam extra Quadragesimam*) vigeat, observanda est... » (*Instit. morales Alphonsianæ,* I, num. 1224).

tifiée, on devrait prononcer que le jeûne d'une vigile ne peut servir pour gagner le Jubilé dans tout pays dont la coutume ou la loi particulière oblige au jeûne strict, et peut, au contraire, servir partout ailleurs. Nous manquons des éléments nécessaires pour donner une solution ; peut-être les Ordinaires solliciteront-ils une décision qui mette fin au doute ; en attendant, il suffit que le doute existe pour que, dans la pratique, nous donnions le conseil de ne pas faire compter pour le Jubilé le jeûne des vigiles.

26. — Les déclarations de la S. Pénitencerie nous apprennent en outre que, pour le Jubilé actuel, le Souverain Pontife s'est quelque peu départi de la règle stricte maintenue dans les Jubilés précédents. Nous venons de voir (1) qu'il avait jusqu'ici refusé aux Ordinaires d'accorder un adoucissement au jeûne strict; cette fois, il veut bien leur confier le pouvoir d'autoriser l'usage des œufs et du laitage *là où l'usage des seuls aliments de jeûne strict sera difficile.* C'est un tempérament très précieux aux dispositions de la Bulle.

III. AUMÔNE.

27. — Le Souverain Pontife prescrit une *aumône.* Ici les termes de la Bulle s'éloignent notablement des expressions usitées dans les Jubilés précédents : il est bon de s'y arrêter.

1° *Stipem aliquam :* L'avis presque unanime des auteurs est que tous les fidèles sans exception sont assujettis à cette condition. « S'ils ne possèdent rien, *dit Mgr Bouvier*, ils « doivent demander ce qui leur est nécessaire, les enfants « à leurs parents, les femmes à leurs maris, les religieux « et religieuses à leurs supérieurs ou supérieures, et les

(1) Voir la décision du 4 mars 1879, citée plus haut, num. 21.

« pauvres à ceux qui sont dans le cas de faire l'aumône : s'ils « ne peuvent l'obtenir, ils auront recours à la commutation. » — « Si religiosi et alii pauperes eleemosynam dare non possint, *dit Ferraris*, tenentur commutationem petere. » — « Nullus, *dit Van Ranst*, est tam pauper quin possit unum aliumve obolum dare (1). »

2° *Pro sua quisque facultate.* Puisque la Bulle porte que chacun fera l'aumône suivant ses facultés, « il est bien sûr que l'aumône doit être proportionnée à la richesse de celui qui la fait. Les riches seront donc alors tenus de donner beaucoup plus que les pauvres (2). »

3° *Adhibito in consilium Confessario.* Nous croyons que cette clause est ajoutée pour la première fois. Elle nous paraît corroborer les termes : *Pro sua quisque facultate*, et les préserver d'une interprétation arbitraire. Les Papes avaient souvent dit dans les Bulles précédentes : *Prout unicuique suggeret devotio*, ou *pro sua quisque devotione*, et en ce cas l'opinion commune des auteurs regardait l'aumône, même légère, comme suffisante ; on faisait cependant remarquer qu'elle ne devait pas être dérisoire, et que, si l'aumône était très légère, l'indulgence pouvait n'être pas appliquée par Dieu dans toute sa plénitude. Il semble que le Souverain Pontife ait voulu enlever tout prétexte à ces interprétations et que la volonté d'obtenir une aumône mieux proportionnée à la condition de chacun l'ait déterminé à demander qu'on prenne conseil du confesseur.

4° *In aliquod pium opus, quod ad propagationem et incrementum fidei catholicæ pertineat.* La Bulle de 1879 portait : *In pauperes vel in aliquod pium opus ;* celle de 1881 : *In aliquod pium opus* seulement ; mais une réponse

(1) *Traité Canon. et prat. du Jubilé*, p. 298.
(2) *Ibid.*, p. 292 et 293.



de la S. Pénitencerie était intervenue pour déclarer que l'aumône faite aux pauvres était suffisante. Aujourd'hui, nous croyons qu'il n'en est plus ainsi : le Pape spécifie davantage. Il faut l'aumône à une bonne œuvre *qui tende à la propagation et à l'accroissement de la foi catholique.* Il déclare, du reste, que toute œuvre qui remplit cette condition peut être choisie; mais il *préfère* l'aumône *aux écoles libres* ou *aux Séminaires.*

IV. CONFESSION ET COMMUNION.

28. — La confession est une œuvre *prescrite* pour gagner le Jubilé; par conséquent elle est nécessaire, même pour ceux qui n'auraient commis que des péchés véniels. Règle formulée par Benoît XIV :

Cum confessio sacramentalis in hoc Jubilæo sit opus injunctum, peragenda erit etiam ab eo qui solis peccatis venialibus teneatur, si hoc lucrari Jubilæum velit (1).

Mais la Bulle dit seulement : *Peccata sua rite confessi;* elle n'ajoute pas, comme l'a fait parfois Pie IX : *et sacramentali absolutione expiati.* Il faut en conclure que l'absolution sacramentelle n'est pas exigée pour ceux qui n'ont que des péchés véniels. C'est là une règle générale, applicable à toutes les indulgences.

II. Utrum, cum in Bulla vel Brevi, quo conceditur indulgentia, Confessio tanquam conditio *sine qua non* præscribitur, necesse sit ut sacramentalis absolutio pœnitentibus detur ad indulgentiam lucrandam ?....

Sacra Congregatio, auditis consultorum votis, die 15 decembris 1841 respondit :....

Ad II^m^. *Negative* (2).

(1) Const. *Convocatis*, num. XLVI.

(2) *Decreta authentica S. C. Indulg.*, Ratisbonæ, num. 295.

29. — Le Souverain Pontife a maintenu, dans les deux Jubilés précédents, la règle qui exige une confession de surérogation, ou mieux, non obligatoire à un autre titre; par conséquent, la confession du Jubilé doit être distincte de la confession annuelle prescrite par le Concile de Latran. Cette fois encore, la S. Pénitencerie déclare qu'il faut s'en tenir à la même règle.

30. — Il en est de même de la communion; on ne pourra satisfaire au précepte pascal et gagner l'indulgence du Jubilé par une seule communion.

31. — Cette obligation d'une confession et d'une communion distinctes a paru rigoureuse ou difficile dans la pratique. On a demandé des indults qui ont été refusés. On a aussi eu recours à des pratiques qui ont amené plusieurs décisions de la S. Pénitencerie. Voici une de ces décisions :

An satisfaciat duplici præcepto confessionis annualis et Jubilæi ille qui confessorem adit duabus vicibus in ordine ad unicam confessionem?

R. *Negative* (1).

Cette réponse ne peut surprendre personne. Aller trouver plusieurs fois son confesseur avec l'intention de ne pas recevoir l'absolution la première fois et de la différer à la seconde ou à la troisième, c'est commencer sa confession un jour et la terminer un autre; ce n'est toujours qu'une confession. Il est bon de rappeler cette décision, pour éviter toute surprise.

Autre consultation :

Ex S. Pœnitentiariæ responsis certum est haud satisfieri posse præcepto paschali et Jubilæum lucrari unica confessione et unica communione; potestne unus et alter attingi finis duabus communionibus et unica confessione?

(1) *Nouv. Revue Théol.*, VII, p. 470 (449).

R. *Affirmative; firma tamen remanente obligatione satisfaciendi, si nondum quis satisfecerit, præcepto annuæ confessionis* (1).

Troisième décision :

An ille qui ante paschatis octavam, vel ante terminum prorogationis ab Ordinario concessæ, paschale præceptum haud impleverit, queat post aliquod tempus Jubilæum lucrari unica confessione et unica communione; vel abscisse debeat duas peragere confessiones et duas communiones distinctas, quarum unam pro paschali illius anni præcepto adimplendo, alteram autem pro Jubilæo lucrando?

R. *Ad lucrandum Jubilæum requiri confessionem et communionem a confessione annuali et a communione paschali omnino distinctam* (2).

On voit que la question a été posée sous toutes ses formes, et que le principe a toujours été maintenu. Il faut donc s'y soumettre.

V. VISITE DES ÉGLISES.

32. — Voilà la condition qui donne lieu à de plus longues explications. Le texte de la Bulle requiert *six* visites, et se résume ainsi qu'il suit : A Rome, il faut visiter les Basiliques de Saint-Pierre du Vatican, Saint-Jean de Latran, Sainte-Marie-Majeure, chacune deux fois. Dans tout lieu qui ne compte qu'une seule église, on devra la visiter six fois; là où se trouvent deux églises ou chapelles publiques, la Bulle prescrit que l'on visite trois fois chacune d'elles; s'il y en a trois, chacune sera visitée deux fois. S'il y en a plus de trois, l'Évêque, son vicaire-général, ou, par leur

(1) *Nouv. Revue Théol.*, VII, p. 339 (324), déc. VII.
(2) *Ibid.*, déc. IV.

délégation expresse, ceux qui ont charge d'âmes dans la localité, doivent désigner trois églises pour faire les stations, et il faut deux visites de chaque église stationnale.

Eglises stationnales.

33. — D'abord, le Souverain Pontife prescrit de visiter des *églises*. Rappelons-nous le principe d'interprétation posé plus haut; il ne faut pas s'écarter de la signification propre des mots : *Verba tantum valent, quantum sonant*, ou encore : *Pontifex, quod voluit, expressit*. Dès lors, il n'est pas permis de substituer à la visite d'une église celle d'un calvaire, d'une statue, etc. On s'y est trompé autrefois; la décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 15 mars 1852, qui ordonnait de suivre dans tous les Jubilés, à moins de dispositions contraires, les règles tracées par Benoît XIV, s'occupait aussi de cette question, et aurait dû suffire à ouvrir les yeux.

II. In Bulla Jubilæi solet præscribi visitatio plurium ecclesiarum ejusdem civitatis aut loci : sed plurimis in locis adest unica ecclesia. An in hoc casu episcopus possit visitationem cæterarum ecclesiarum in aliud opus pium commutare, vel etiam capellam, altare, crucem aliumve pium locum ecclesiarum loco visitandum designare?

R. — Cum vero EE. PP..., re mature perpensa, fuerint in voto.... quoad secundum : *Supplicandum SSmo ut per decretum generale facultatem tribuat Ordinariis toties visitandi unicam ecclesiam quot sunt ecclesiæ pro acquisitione Jubilæi visitandæ;* de omnibus per me infrascriptum Sacræ Congregationis Cardinalem Præfectum SSmo D. N. PP. Pio IX facta fuit relatio in Audientia diei 15 martii 1852, et Sanctitas Sua de apostolica benignitate resolutionem ejusdem Sacræ Congregationis approbavit, ac propositam facultatem Ordinariis in casu et ad effectum de quo supra benigne concessit, et ut prædicta concessio

omnibus pateflat, per decretum generale eam publicandam esse mandavit (1).

Cependant, nos lecteurs n'ont point oublié ce qui se passa pour le Jubilé ordinaire de 1875 : beaucoup d'Ordinaires, au lieu de se conformer au décret de 1852 et de prescrire, dans les petites localités, la visite quinze fois répétée de l'unique église du lieu, crurent pouvoir lui substituer la visite de calvaires établis sur la paroisse, ou encore, précisant plus que la Bulle elle-même, ordonner la visite de différents autels. On sait les décisions qui intervinrent; il fallut revenir sur les mesures prises, et s'en tenir au décret de 1852. Depuis ce temps, nous avons eu les Jubilés extraordinaires de 1879 et de 1881, et les deux Bulles, parfaitement claires, ont exigé six visites de l'unique église, ou trois visites de chacune des deux églises, ou enfin deux visites des trois églises existant dans chaque localité. La Bulle actuelle renferme les mêmes prescriptions.

34. — Ensuite, il faut examiner ce que la Bulle entend par *une église* ou *un temple*, et on peut se demander si les chapelles publiques sont comprises sous ce nom.

Nous avons deux décisions de la S. Pénitencerie qui permettent de trancher cette question (2).

I. An inter ecclesias visitandas recenseri possint oratoria publica?

R. *Affirmative, dummodo ipsa oratoria sint publico cultui addicta et in iis soleat missa celebrari.*

II. Ordinarius quidam exposuit in sua diœcesi nonnullas adesse parœcias rurales et montuosas in quibus oratoria ecclesiæque minores reperiuntur quidem; sed quæ adeo inter se distant, vel

(1) *Decr. auth. S. C. Indulg.*, Ratisbonæ, num. 353.

(2) Voir *Nouv. Revue Théol.*, VII, p. 235 (223) et 338 (323); *Acta S. Sedis*, VIII, p. 267 et 359.

in talium summitate montium positæ sunt, ut notabilis pars gregis ab exequendis præscriptis visitationibus ob difficultatem retrahatur, et indulgentiam propterea Jubilæi non consequatur.

Proindeque indultum petit designandi vel ecclesiam parochialem tantum, vel ecclesiam parochialem et illa tantum oratoria quæ populus satis commode adire possit, aliis asperæ et difficilioris viæ omissis.

R. *Ea tantum designanda esse Oratoria quæ publico divino cultui sint addicta, in quibus Missa celebrari soleat, et quorum visitatio non sit judicio Ordinarii moraliter impossibilis : iis vero fidelibus qui ob aliquod peculiare impedimentum ea visitare non valeant, provisum per Litteras Apostolicas.*

A l'aide de ces décisions, il semble qu'on puisse tracer les règles suivantes :

1° Toute chapelle affectée au culte public, dans laquelle on a coutume de célébrer la sainte messe, *peut,* si l'Ordinaire le juge à propos, être désignée comme église stationnale, et cela, quand bien même il resterait dans le lieu des églises collégiales ou paroissiales non désignées. En effet, rien dans la Bulle ne force l'Évêque à désigner une église plutôt qu'une autre, et il peut avoir des raisons de faire porter son choix sur une chapelle publique, par exemple, à cause de la dévotion du peuple, d'un pèlerinage fréquenté, etc.

2° Une chapelle qui remplit les conditions exprimées dans les décisions de la S. Pénitencerie, *doit* être regardée comme église stationnale, dans toutes les localités qui ne renferment, en dehors d'elle, qu'une ou deux églises. La raison en est que la Bulle est formelle, et prescrit, en pareil cas, la visite de toutes les églises du lieu.

3° Cependant, la grande distance ou le difficile accès d'une église ou chapelle publique peuvent, en certains lieux, en rendre la visite moralement impossible à l'ensemble ou à la majeure partie d'une population. Il appartient à l'Ordi-

naire d'en juger, et de déclarer aux fidèles qu'ils gagneront le Jubilé sans visiter cette église.

4° L'Ordinaire ne doit pas tenir compte des impossibilités individuelles qui peuvent se présenter plus ou moins nombreuses; les confesseurs y pourvoiront en usant des facultés que la Bulle leur accorde pour commuer les œuvres prescrites dans les cas particuliers.

Nombre des églises stationnales.

35. — La question ne se pose pas pour les localités qui n'ont qu'une, deux, ou trois églises ou chapelles publiques; toutes sont alors stationnales, à moins qu'une chapelle publique n'ait été exceptée par l'Ordinaire conformément à la décision précédente (1).

36. — Mais il surgit une difficulté, quand une ville renferme plus de trois églises : la Bulle veut que l'Ordinaire désigne alors trois églises, qu'il faudra visiter pour gagner l'indulgence. Cette désignation ne s'est pas toujours faite régulièrement. Tantôt, l'Ordinaire a choisi deux églises dont il a imposé la visite à tous les habitants de la ville, et il a ajouté que la troisième église stationnale serait, pour chaque fidèle, son église paroissiale. Tantôt, on a considéré qu'une ville étant fort étendue, la visite des églises désignées pourrait devenir difficile, par suite de la trop grande distance, à une portion notable des habitants, et pour faciliter l'accomplissement de la condition, l'Ordinaire a désigné quatre, cinq, ou six églises au lieu de trois, en laissant aux fidèles le libre choix des trois églises qu'ils devraient visiter.

L'Ordinaire peut-il agir ainsi?

La *Nouvelle Revue Théologique* a soutenu l'affirmative à l'occasion du Jubilé de 1879 dans une note ajoutée à la

(1) Ci-dessus, num. 34, 3°.

Bulle *Pontifices maximi* : « Nous n'avons vu nulle part, *disait-elle*, qu'il soit interdit aux Évêques de désigner un plus grand nombre d'églises, pour donner aux fidèles plus de facilité de faire les visites prescrites (1). » Nous croyons cependant que cette pratique n'est pas sûre, et nous nous fondons d'abord sur une réponse de la S. Pénitencerie, insérée quelques pages plus loin par la *Revue*.

Beatissime Pater,

Episcopus N..., ad pedes S. V. provolutus, occasione præsentis Jubilæi, sequentia humiliter expostulat :

1° An possit, in locis quæ cum suburbiis suis nimis late extenduntur, ad majorem fidelium commoditatem, non tantum tres ecclesias designare, sed plures, ita ut fideles ad lucrandum Jubilæum ex ecclesiis designatis tres pro arbitrio suo seligant ac visitent? Et quatenus negative ex litteris Jubilæi, facultatem ad id specialem exposcit....

Sacra Pœnitentiaria Ven. in X^to Patri Episcopo oratori super præmissis respondet : — *Quoad designationem Ecclesiarum stet litteris apostolicis diei 15 februarii proxime elapsi...*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 4 martii 1879.

A. PELLEGRINI, *S. P. Reg.*
HIP. CANONICUS PALOMBI, *S. P. Secretarius.*

Ainsi, on répond à l'Ordinaire de s'en tenir à la Bulle du Jubilé; c'est lui dire équivalemment que la Bulle n'autorise pas cette pratique, et qu'on lui refuse l'indult demandé.

Cette décision nous invite à considérer plus attentivement le texte de la Bulle pour y chercher la solution de la difficulté, et ici la Bulle de 1879 et la Bulle actuelle ne diffèrent pas. D'abord, on trouvera difficilement une ville plus étendue que la ville de Rome, et des églises plus éloignées les unes

(1) Tome XI, p. 95, note (4), 2.

des autres que ne le sont les basiliques de Rome désignées pour les visites. Cependant, le Souverain Pontife ne désigne que trois basiliques, et, par conséquent, n'accorde pas aux Romains cette facilité que l'on réclame pour d'autres villes : est-il bien croyable qu'il ait entendu concéder par sa Bulle aux Ordinaires une faculté dont il n'use pas lui-même?

En outre, prenons le passage qui concerne la désignation des églises par les Ordinaires en dehors de Rome : « Cæteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes tria templa a vobis, Venerabiles Fratres, aut a vestris Vicariis seu Officialibus, aut de vestro eorumve mandato ab iis qui curam animarum exercent designanda... adeant. » Ce texte ne semble-t-il pas clair, et n'est-ce point le cas de rappeler le principe d'interprétation exposé plus haut et de dire : *Pontifex, quod voluit, expressit*, ou encore celui-ci : *Verba tantum valent quantum sonant?* Le Souverain Pontife dit de désigner trois églises, il n'en faut pas désigner davantage.

Nous croyons donc la question jugée ; du reste, la *Nouvelle Revue Théologique* s'était rangée à cette opinion après avoir pris connaissance de la réponse précitée, et, plus explicitement encore, à l'occasion du Jubilé de 1881 (1).

Conditions de la visite requise.

37. — Ainsi que nous l'avons expliqué, l'état de grâce n'est rigoureusement nécessaire que lors de l'accomplissement de la dernière œuvre prescrite pour le Jubilé ; aussi, tout en désirant davantage, Benoît XIV se contente-t-il de demander que la visite des églises « *adimpleatur cum devotionis sensu.* » Il cite ensuite Navarre, et le commente : nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ce passage :

(1) Tome XIII, p. 117 et 118, note (6), 3.

Navarrus autem... sic ait : .... *Visitationes has ecclesiarum fieri debere bene...; nam licet, per asserta cum communi, non sit necessarium ut fiant in statu gratiæ, necessarium tamen est quod sint actus boni moraliter.* Ad injunctum igitur visitationum opus adimplendum necesse est, ut visitatio fiat consilio atque animo exhibendi honorem Deo et sanctis ejus; ut tam in itinere quod ad basilicas habetur, quam in easdem ingrediendo, modeste incedatur, atque in hisce aliquis religionis actus exerceatur. Ex quo deduci potest, quod si quis nullo pio fine, sed mera ductus curiositate visitatum ecclesias se confert, aut animi relaxandi, seu, quod dicitur, deambulationis habendæ gratia iter conficit, Jubilæum minime consequitur. Illum vero omnino omittimus, de quo dicere supervacuum est, qui in actuali peccato mortali, animo, exempli gratia, alios ad peccatum inducendi, Ecclesiam visitaret (1). »

38. — Dans l'église, il faut prier aux intentions que s'est proposées le Souverain Pontife et qui sont spécifiées dans la Bulle; toutefois, il n'est pas nécessaire de se les rappeler explicitement au moment de la prière. La Bulle dit : « *Pias* preces effundant; » donc une prière faite avec des distractions *volontaires* et *continuelles* n'est pas suffisante. Laissant de côté les discussions des auteurs, rappelons la règle de Benoît XIV sur la nécessité de prières *vocales* : « Injunctæ piæ preces..., satis erit si vocales fuerint. Qui sola mente ad eosdem fines devote orare voluerit, laudandus est; aliquam tamen etiam vocalem orationem adjungat (2). » On convient généralement que la récitation de cinq *Pater* et de cinq *Ave* est strictement suffisante.

39. — Disons enfin qu'il n'est nullement nécessaire, dans le Jubilé actuel, de faire les six visites la même semaine ou le même mois; il n'est pas requis davantage de suivre un ordre

(1) Const. *Inter præteritos*, § 76.
(2) Const. *Convocatis*, num. LI.

déterminé. La Bulle laisse toute liberté à cet égard ; il suffit que toutes les œuvres soient accomplies pendant la durée du Jubilé.

Comment compter et distinguer les visites ?

40. — On peut bien visiter la même église plusieurs fois le même jour ; mais il est essentiel de remarquer que les visites doivent être *distinctes*, et pour les séparer, il est nécessaire de *sortir* de l'église. Cette nécessité a été mise hors de doute par les décisions rendues à l'occasion du Jubilé de 1875. Dès le 25 janvier 1875, une déclaration de la S. Pénitencerie portait que les visites d'une même église devaient être faites *iteratis ac distinctis vicibus* (1) ; le 6 février, les Vicaires capitulaires de Luçon obtinrent une réponse plus claire encore :

IV. .... Quæritur num ad hujusmodi visitationes inter se distinguendas necesse sit post unamquamque ecclesia egredi, an vero sufficiat, in eadem ecclesia manendo, de uno in alium illius locum transire, aut etiam tantummodo assurgere, uti pro stationibus S. Viæ Crucis vulgo usu venit ?

R. *Ad quartum. Necesse esse egredi ab ecclesia* (2).

Le 26 février de la même année, nouvelle décision.

An ad distinguendas numero visitationes necesse sit et sufficiat ut fideles egrediantur, et rursus in eamdem statutam ecclesiam ingrediantur ?

R. *Affirmative* (3).

Cette dernière décision est particulièrement claire. Pour distinguer les visites, *il est nécessaire de sortir de l'église, et on peut y rentrer immédiatement* ; c'est du reste, nos

(1) *Nouv. Revue Théol.*, VII, p. 111 (104).
(2) *Ibid.*, p. 170 (161).
(3) *Ibid.*, p. 235 (223).

lecteurs le savent, ce qui se pratique pour gagner les indulgences de la Portioncule, et des décisions ont aussi confirmé cet usage.

Visites processionnelles.

41. — Les Lettres Pontificales donnent aux Ordinaires la faculté de réduire le nombre des visites en faveur des chapitres, congrégations de séculiers et de réguliers, associations, confréries, universités ou collèges quelconques qui les feraient processionnellement. C'est une faculté donnée à l'Ordinaire; la réduction des visites n'existe point, s'il ne l'accorde. Il est désirable qu'il le fasse et que des processions, qui contribuent si puissamment à l'édification publique, aient lieu, partout où elles seront possibles, pendant le Jubilé. Mais il faut nécessairement attendre les dispositions prises par chaque Ordinaire, et s'y conformer sans en dépasser les limites.

42. — Dans les trois derniers Jubilés (1875, 1879, 1881), des déclarations de la S. Pénitencerie ont complété les pouvoirs donnés par les Lettres Pontificales, et déterminé *pratiquement* (1) les limites dans lesquelles l'Ordinaire pouvait les appliquer. Il a été déclaré d'abord que la réduction des visites pouvait être concédée par lui aux corps désignés ci-dessus, et, de plus, aux paroissiens visitant processionnellement les églises sous la conduite de leur propre curé ou d'un prêtre son délégué. Plus tard, il a été également décidé que le bénéfice de la réduction pouvait être appliqué même aux fidèles qui se joindraient à la procession d'un chapitre, d'une confrérie, ou, en général, d'un collège auquel ils n'appartiennent pas. Toutefois, les déclarations faites

(1) Il serait trop long d'entreprendre ici une discussion approfondie du texte des Bulles et d'examiner si les déclarations de la S. Pénitencerie contiennent une extension de la faveur accordée par les Bulles, ou sont une simple explication de celles-ci. Ce sera peut-être la matière d'un article séparé.

jusqu'ici ont laissé subsister un doute en ce qui concerne les *paroisses*, et il y a lieu de se demander si un fidèle pouvait, dans les Jubilés précédents, jouir de la réduction des visites en s'associant à la procession d'une paroisse étrangère.

Cette fois, les déclarations de la Pénitencerie sont identiques aux précédentes; le doute subsiste donc toujours.

43. — Il n'est pas inutile de faire remarquer que les Lettres Pontificales et les déclarations de la S. Pénitencerie parlent de visites faites *processionnellement*. La *Nouvelle Revue Théologique* a dit avec raison, dès 1875 (1), que le mot *processionaliter* serait mal traduit par *en corps*. Il y a une grande différence entre marcher *en corps* et marcher *processionnellement*; et s'il est vrai qu'il ne faut pas s'écarter, dans l'interprétation de la Bulle, de la signification propre des mots, on doit conclure que le Souverain Pontife exige la forme processionnelle.

44. — On sait qu'il y a des lieux dans lesquels les processions sont interdites : suffit-il, en pareil cas, d'une visite faite *en corps* aux églises désignées? La question a été posée à la S. Pénitencerie en 1875, et elle a été résolue affirmativement.

Ordinarius quidam quæsivit an censeri possint veluti processiones ad quatuor ecclesias designatas pro Jubilæo lucrando, visitationes quas ille peragit una cum Capitulo et Seminario in vestimentis haud choralibus, sed nigris, psallendo voce submissa : et proinde an sit in suo arbitrio numerum visitationum imminuere, sicuti est in sua facultate eas imminuere quæ processionaliter fiunt?

R. *Quatenus processiones fieri nequeant more solito, affirmative* (2).

(1) *Nouv. Revue Théol.*, VII, p. 162 (152).
(2) *Nouv. Revue Théol.*, VII, p. 470 (448). — Voir également, p. 471 (450), une réponse analogue faite à Mgr l'Évêque de Montréal.

Cette réponse même confirme l'opinion soutenue par la *Revue* sur la nécessité d'une procession proprement dite, puisqu'elle n'admet pas que les visites en corps soient suffisantes, à moins d'une impossibilité de faire les processions. On peut donc se demander si la réponse affirmative contient une concession spéciale, ou une interprétation valable pour les Jubilés subséquents. En conséquence, nous désirerions une décision nouvelle, avant d'affirmer qu'il soit pratiquement sûr, dans le Jubilé actuel, d'appliquer le bénéfice de la réduction, lorsque les visites ne sont pas strictement processionnelles.

45. — Dirons-nous qu'il s'est élevé, dans les Jubilés précédents, un doute provenant de la méthode suivie dans certains lieux pour faire les visites processionnelles? Voici le cas. Une église est assignée comme rendez-vous aux fidèles, et comme point de départ de la procession jubilaire. On s'y rend individuellement; à l'heure dite, le porte-croix sort de la sacristie avec le prêtre chargé de présider la procession, et s'avance dans le chœur. Alors, on récite en commun les prières de la première visite, et les fidèles sortent ensuite de l'église, la croix en tête, se déployant en procession pour aller visiter la seconde église stationnale. Peut-on dire que l'église du point de départ ait été visitée processionnellement?

Cette question a été posée trois fois, dans le courant de la seule année 1875, à la *Nouvelle Revue Théologique*, et celle-ci a exprimé et constamment maintenu ses doutes sur la suffisance de cette visite. Nous croyons que la *Revue* a raison; cette visite ne nous paraît pas processionnelle. La procession commence au moment où la croix et les fidèles se mettent en marche pour sortir de l'église; jusque-là, il n'y a que des préparatifs de procession. Les prières faites aux intentions du Souverain Pontife sont, il est vrai, dites

en commun, mais par des fidèles qui sont entrés à l'église *individuellement, privément;* ils n'y sont pas entrés processionnellement, et la visite n'est pas processionnelle.

Il est donc, au moins, plus sûr de renoncer à cette pratique. Du reste, rien de plus facile que d'adopter un arrangement qui ne donne prise à aucune objection. Après la visite des autres églises, que la procession revienne à son point de départ, que les fidèles entrent, et qu'on récite alors des prières; la visite sera certainement processionnelle.

46. — Si une localité ne renferme qu'une seule église, les visites processionnelles ne sont pas, pour cela, impossibles. Les fidèles se réunissent dans cette église, en sortent processionnellement, et y rentrent processionnellement autant de fois qu'il est nécessaire pour que le nombre de visites prescrit par l'Ordinaire soit atteint.

47. — Enfin, il peut arriver qu'une église stationnale soit trop petite pour contenir tous les membres d'une procession. L'enseignement des auteurs résout la difficulté, et aussi les décisions du Saint-Siège. Citons une réponse de 1875.

Si ecclesia designata pro visitationibus implendis ad Jubilæum lucrandum angusta sit, ita ut omnes christifideles processionaliter eam visitantes haud capere valeat; quæritur an ii qui ingredi nequeunt onus visitationis impleant?

R. *Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformare, ac proinde visitationi pro lucrando jubilæo satisfacere* (1).

(1) *Nouv. Revue Théol.*, VII, p. 470 (448). — Même décision à Mgr l'Évêque de Montréal, *ibid.*, p. 472 (451).

DEUXIÈME PARTIE.

PRIVILÈGES DU JUBILÉ.

48. — Cette partie contiendra trois chapitres : I. Des privilèges du Jubilé en général ; — II. Des privilèges directement accordés aux fidèles ; — III. Des privilèges accordés au confesseur.

CHAPITRE I.

DES PRIVILÈGES DU JUBILÉ EN GÉNÉRAL.

I. LE RECOURS AUX PRIVILÈGES DU JUBILÉ SUPPOSE NÉCESSAIREMENT L'INTENTION DE GAGNER L'INDULGENCE.

49. — Pour avoir droit aux privilèges du Jubilé, il faut absolument qu'un pénitent ait l'intention de gagner l'indulgence et d'accomplir les œuvres nécessaires à cette fin ; autrement, l'application du privilège ne serait pas valide.

C'est ce qui résulte des termes mêmes de la Bulle ; en parlant des pouvoirs du confesseur, elle dit formellement : « Qui... ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes *animo præsens Jubilæum consequendi et reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi,*... absolvere, *etc*... possit et valeat. »

Elle ressort aussi des déclarations de Benoît XIV : « Intelligant hujusmodi facultatibus peculiaribus a Nobis, ut supra, pro hoc anno sancto sibi concessis uti se non posse, nisi cum iis pœnitentibus, qui præsens ejusdem anni

sancti Jubilæum consequi sincere et serio volunt, atque ex hoc animo ipsum lucrandi, et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi ad confessionem apud ipsos peragendam accedunt (1). »

Enfin, la question a été portée à la S. Pénitencerie :

« Se i confessori possano usare delle facoltà straordinarie con chi dimandase bensì di essere assoluto e dispensato, ma non avesse volontà di fare le opere ingiunte e lucrare il Giubileo (2)?

R. *Negative.* »

En se reportant aux déclarations du 15 janvier 1886, on constate que la S. Pénitencerie y a inséré cette règle (3). Si donc un pénitent n'avait pas cette intention, ce serait en vain qu'il demanderait à un confesseur d'user en sa faveur des pouvoirs conférés par la Bulle; le confesseur n'aurait vis-à-vis de ce pénitent que ses pouvoirs ordinaires.

50. — Par contre, les absolutions des cas et censures réservés, les commutations de vœux, la dispense de l'irrégularité, validement accordées en vertu de la Bulle, subsistent, quand bien même le pénitent, après avoir eu l'intention de gagner le Jubilé, renoncerait à son pieux dessein et ne se mettrait point en peine d'accomplir les œuvres. Ainsi l'a déclaré Benoît XIV : « Absolutiones a censuris..., commutationes item votorum, et dispensationes, juxta concessas hoc anno respectivas facultates semel obtentæ, permanent in suo vigore, etiamsi contigerit eum, qui illas jam obtinuerat, mutato postea, quod prius habuerat, sincero et

(1) Const. *Convocatis,* num. XXIV.

(2) *Traduction.* « An Confessarii uti possint facultatibus extraordinariis erga eum qui petat quidem absolvi et dispensari, voluntatem tamen non habeat peragendi opera injuncta et lucrandi Jubilæum? » (*Acta S. Sedis,* V, page 33.)

(3) Plus haut, page 18, n. VIII.

serio proposito Jubilæum hoc lucrandi ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, de eodem Jubilæo consequendo amplius non laborare (1). »

II. LE MÊME PÉNITENT NE PEUT RECOURIR QU'UNE FOIS AUX PRIVILÈGES DU JUBILÉ.

51. — Nous avons déjà cité précédemment (2) la déclaration de la S. Pénitencerie; chaque fidèle peut, en réitérant les œuvres prescrites pour le Jubilé, gagner plusieurs fois l'indulgence, mais il ne peut user qu'une fois des autres faveurs ou privilèges du Jubilé. En même temps, nous avons dit que l'opinion la plus commune parmi les auteurs avait déjà admis cette distinction entre l'indulgence et les privilèges.

Mais il serait assez facile, en lisant les auteurs, de tomber dans une confusion qu'il faut cependant éviter. Presque tous font observer que la distinction ci-dessus indiquée résulte des termes mêmes de la Bulle, qui formule expressément la restriction en déclarant que le confesseur pourra user des privilèges *hac vice tantum*. Ce raisonnement n'est pas solide : le mot *hac vice tantum* ne se trouve qu'une fois dans les Bulles, et c'est dans le paragraphe qui contient les pouvoirs d'absoudre des cas et censures réservés, de commuer les vœux, et de dispenser de l'irrégularité; dans ce système, la réserve ne s'appliquerait donc pas aux privilèges précédemment exprimés, c'est-à-dire à la commutation des œuvres prescrites ou à la dispense de la communion pour les enfants.

Il vaut donc mieux s'appuyer sur la volonté formelle des Souverains Pontifes, manifestée depuis longtemps par leurs

(1) Const. *Convocatis*, num. LIV.
(2) Plus haut, page 31, n. 14.

déclarations ou par celles de la S. Pénitencerie. Ces déclarations ne laissent malheureusement subsister aucun doute sur l'impossibilité d'obtenir deux fois la commutation des œuvres pour la même personne, ou la dispense de la communion pour un enfant. En effet, dans les déclarations multipliées qu'ont amenées les Jubilés précédents, la S. Pénitencerie a bien soin de dire d'une manière générale : « Semel vero... quoad absolutiones a casibus et censuris reservatis, *commutationes et dispensationes ;* » et non pas : « *Quoad commutationes votorum et dispensationes super irregularitate* (1). » Benoît XIV est plus clair encore dans le passage cité de la lettre *Convocatis :* « Post primam vicem nullus gaudere amplius poterit beneficio... *commutationum aut dispensationum in facultatibus superius positis contentarum ;* » or, les facultés contenues dans la lettre *Convocatis* sont bien toutes celles qui sont accordées aux Pénitenciers et aux Confesseurs de Rome pour le Jubilé, y compris la commutation des œuvres et la dispense de la communion. La restriction portée les comprend donc comme les autres.

52. — Toutefois, on fait remarquer avec raison que, si *un fidèle ne peut bénéficier deux fois du même privilège*, rien n'empêche qu'il use successivement et en des confessions différentes, de tous les privilèges du Jubilé. Ainsi, après avoir obtenu, par exemple, dans une confession, l'absolution de cas ou de censures réservés, il peut obtenir dans une autre, soit du premier, soit d'un second confesseur, la commutation d'un vœu ou d'une des œuvres du

(1) On peut remarquer que l'intention de la S. Pénitencerie est, cette fois, plus formellement exprimée que dans les Jubilés précédents : car, au lieu de dire : *Semel vero quoad favores Jubilæo adnexos, id est, absolutiones...* etc., elle dit : *Quoad* CÆTEROS *favores;* le mot *cæteros* englobe *tous* les privilèges autres que l'indulgence.

Jubilé. Tel est bien le sens de la Bulle, et ceci n'est pas contesté.

53. — Il y a plus de difficulté pour comprendre les mots : *semel, id est, prima vice,* qui se trouvent dans les déclarations de la S. Pénitencerie et de Benoît XIV, et les mots *hac vice tantum* de la Bulle. On a beaucoup discuté là-dessus.

L'un a compris que les pouvoirs extraordinaires sont donnés au confesseur pour conduire le pénitent à gagner le Jubilé, pour écarter les obstacles qui s'opposent à sa réconciliation et au gain de l'indulgence : *ad hunc effectum,* dit la Bulle; il en a conclu qu'une fois le Jubilé gagné, le confesseur n'a plus de pouvoirs extraordinaires vis-à-vis de son pénitent; mais il a ajouté que le confesseur garde ces pouvoirs, et peut en user, même plusieurs fois, vis-à-vis du même pénitent, tant que celui-ci n'a pas posé la dernière œuvre requise pour l'indulgence.

D'autres, s'appuyant sur le mot *semel,* et se rappelant le principe : *Verba tantum valent, quantum sonant,* ont rejeté cette dernière conséquence, et déclaré que l'application plusieurs fois répétée du même privilège à un pénitent, même avant le gain de l'indulgence, est tout à fait en dehors de la concession du Souverain Pontife. Et en même temps, regardant l'application des privilèges comme un droit acquis à tout fidèle qui a gagné le Jubilé, ils ont aussi nié la première proposition avancée par leurs adversaires, et soutenu qu'un fidèle qui a déjà gagné le Jubilé et n'a pas eu recours aux privilèges, peut en demander l'application à un confesseur, pendant toute la durée du Jubilé, même sans essayer de gagner de nouveau l'indulgence.

Les décisions du Saint-Siège nous permettent de dire qu'il y a du vrai et du faux dans les deux opinions.

1° Il est vrai que le mot *semel* doit être pris dans son

acception stricte, et qu'il n'est pas permis d'user deux fois du même privilège, même pour un pénitent qui n'a pas encore accompli la dernière œuvre du Jubilé.

An confessarii absolvere possint pœnitentem qui, jam a reservatis et a censuris absolutus, in ea denuo inciderit antequam impleverit ad jubilæum acquirendum præscripta?

R. *Virtute Jubilæi posse una vice tantum absolvi a reservatis et a censuris ; seu negative* (1).

2° Il est vrai encore qu'un pénitent qui a gagné une première fois le Jubilé sans demander l'application d'un privilège, n'a pas perdu son droit, et peut la demander pendant toute la durée du Jubilé. Les règles posées par Benoît XIV ne le défendent pas, et il suffit de lire les explications qu'il donne pour en être convaincu :

Illum qui semel illarum *(gratiarum)* particeps factus est prima vice qua Jubilæum consecutus fuit, iterum earum participem fieri non posse, si post primam Jubilæi assecutionem iterum in censuras incurrerit, aut casus reservatos commiserit, vel novis votorum commutationibus aut dispensationibus indigeat (2).

Nous verrons tout à l'heure une décision de la S. Pénitencerie qui confirme aussi cette assertion.

3° Mais il est également vrai que les privilèges du Jubilé sont accordés en vue de faire gagner l'indulgence, *ad hunc effectum,* disent les Bulles, que ces pouvoirs sont donnés aux confesseurs pour les pénitents « *ad confessionem accedentes animo Jubilæum consequendi et opera adimplendi.* » Ces termes supposent qu'au moment où le confesseur use des privilèges, le pénitent eût-il déjà gagné le Jubilé, doit être dans l'intention de le gagner encore.

(1) *Nouvelle Revue Théol.*, VII, page 338 (323).
(2) Const. *Inter præteritos,* § 84, *in fine.*

Voici les réponses de la S. Pénitencerie qui confirment cette dernière conclusion et la précédente.

Eme et Rme Domine.

Inter nonnullos Novocomensis diœcesis sacerdotes sequentes exortæ sunt quæstiones, quas etiam atque etiam rogo ut dignetur Eminentia Vestra dirimere ad conscientiarum tranquillitatem.

Titius, postquam pluries præsentis Jubilæi indulgentiam obtinuerit, in censuram reservatam lapsus est. Hinc quæritur :

I. An possit a confessario suo absolvi, eo quod nunquam fuerit in anteactis confessionibus aliquo reservato irretitus, ac propterea nunquam hoc Jubilari privilegio usus sit? *Si affirmative :*

II. Utrum Titius denuo debeat opera præstare quæ ad Jubilæum consequendum injuncta sunt?

III. An solutio, quam Eminentia Vestra proferre dignabitur, habenda sit tanquam regula generalis in cæteris etiam Jubilæis tenenda?

Comi, Kalendis januarii anno Domini 1873.

Sacra Pœnitentiaria super præmissis respondet :

Ad I et II. *Affirmative.*

Ad III. *Standum litteris Apostolicis* (1).

La réponse *Ad secundum* ne devra soulever aucun doute dans l'esprit des lecteurs. La S. Pénitencerie répond à la question telle qu'elle lui a été posée; il est évident que les décisions de Benoît XIV sont applicables *in casu :* ce qui est strictement requis, c'est qu'au moment où Titius reçoit de son confesseur l'absolution de la censure réservée, il ait l'intention sérieuse d'accomplir de nouveau les œuvres du Jubilé. Si, plus tard, ce bon propos disparaît, l'absolution, validement reçue, subsiste.

La réponse *Ad tertium* ne doit pas davantage nous être opposée comme une objection. La S. Pénitencerie se borne à répondre pour le Jubilé présent; elle ne veut pas pro-

(1) *Acta S. Sedis,* VII, p. 221.

noncer que sa réponse soit applicable aux Jubilés à venir, et déclare qu'il faudra s'en tenir aux Bulles apostoliques. Le Jubilé en vigueur en 1873 était le Jubilé promulgué par Pie IX le 11 avril 1869 pour toute la durée du Concile; les œuvres prescrites pour le gain de l'indulgence différaient des œuvres du Jubilé actuel; mais, sur le point qui nous occupe, le Jubilé actuel et le Jubilé du Concile se ressemblent : ce sont deux Jubilés extraordinaires, les termes des privilèges sont les mêmes, la possibilité de gagner plusieurs fois l'indulgence en réitérant les œuvres, l'impossibilité de jouir deux fois du même privilège, sont également hors de doute. Il est donc très certain que la décision donnée pour Côme est applicable aujourd'hui comme en 1873. Au contraire, cette décision n'était pas applicable en 1875, parce que le Jubilé d'alors était un Jubilé ordinaire; l'indulgence ne pouvait être gagnée qu'une fois, et dès lors, il ne pouvait pas être question de jouir des privilèges du Jubilé en se proposant de réitérer les œuvres pour gagner l'indulgence une seconde fois. Tel est le motif pour lequel la S. Pénitencerie a répondu : *Standum litteris Apostolicis*.

III. L'APPLICATION DES PRIVILÈGES NE PEUT SE FAIRE QU'EN CONFESSION.

54. — Le confesseur n'oubliera pas qu'il doit user des privilèges du Jubilé *in actu sacramentalis confessionis* seulement. C'est une règle posée par Benoît XIV, et, par conséquent, obligatoire dans tous les jubilés, à moins d'une concession formelle du Saint-Siège : « Supradictas absolutiones, commutationes, dispensationes, non posse a se exerceri extra actum sacramentalis confessionis (1). » Dans sa Constitution *Inter præteritos*, il rapporte les con-

(1) Const. *Convocatis*, num. xxv.

troverses des auteurs sur ce point, et conclut ainsi : « Nos vero, ad omnem difficultatem tollendam, in Instructione injunximus, *non posse a Pœnitentiariis ullas absolutiones, commutationes ac dispensationes dari extra actum sacramentalis confessionis ;* idque nobis et congruum esse, et materiæ gravitati ac ministerii qualitati conveniens visum est, atque præterea omnem controversiæ ansam eripit, et conforme est praxi Pœnitentiariæ Nostræ Apostolicæ (1). » Il n'y a pas lieu d'objecter que, dans ce texte, Benoît XIV s'adresse aux Pénitenciers seuls ; car il recommande aux simples confesseurs de suivre, dans l'usage de leurs pouvoirs, les règles tracées aux Pénitenciers Apostoliques : « Præcipimus confessariis attente legere et considerare monita superius post facultates Pœnitentiariis impertitas adjuncta, eisque in exercitio suarum respective facultatum exacte se conformare (2). »

55. — La règle est donc formelle ; y a-t-il été dérogé depuis? Oui, une fois, lors du Jubilé publié le 8 décembre 1864 ; non pas en ce qui concerne tous les privilèges du Jubilé, mais seulement pour la commutation des œuvres prescrites.

An, eveniente justa causa commutandi opera injuncta præscripta in Bulla præsentis Jubilæi, ejusmodi commutatio fieri possit *extra actum sacramentalis confessionis ?*

R. *Ex declaratione facta a SSmo Domino Papa Pio IX, Affirmative* (3).

Il n'y a pas à se prévaloir de cette décision dans le Jubilé actuel. Elle ne touche pas le principe ; la question ne visait que le Jubilé de 1865, et la réponse est une concession faite

(1) Const. *Inter præteritos,* § 62.
(2) Const. *Convocatis,* num. XL.
(3) S. Pénitencerie, 16 mars 1865. (*Acta S. Sedis,* I, p. 176).

en vertu d'une déclaration spéciale du Souverain Pontife. Cette concession n'e s'est pas renouvelée depuis; il faut donc suivre la règle, à moins qu'une déclaration semblable n'intervienne dans le cours du Jubilé actuel.

IV. L'APPLICATION DES PRIVILÈGES EST VALABLE POUR LE FOR DE LA CONSCIENCE SEULEMENT.

56. — Cette question concernant plusieurs des privilèges du Jubilé, nous en croyons devoir dire un mot dans ce chapitre. Nous nous bornons, du reste, à copier, *paucis mutatis*, ce que nous en avons dit ailleurs.

Valent igitur *pro foro conscientiæ tantum* absolutiones a casibus et censuris reservatis, commutationes votorum, et dispensationes super irregularitate in vim facultatum Jubilæi a confessario impertitæ, nec pœnitenti in foro externo ullatenus suffragantur. Hinc, juxta communem et certam doctorum sententiam, si crimina ejus, vel censuræ quibus irretitus existebat, vel irregularitas ex violatione censuræ contracta, quoquo modo occulta esse desinerent, posset nihilominus, quantumvis pro solo conscientiæ foro absolutus, dispensatus vel respective liberatus, ab Ordinario requiri, puniri pro gravitate criminis, atque etiam excommunicatus vel irregularis respective declarari.

Addunt autem auctores Ordinarium etiam posse, si velit, cum taliter absoluto vel respective dispensato benigne agere, et a judicio constituendo supersedere, modo facultatibus Jubilæi in ejus favorem usum fuisse cognoscat ex testimonio quod fidem mereatur. Has cum Episcopo partes, servatis semper ad sigillum requisitis, vel sciente ac consentiente pœnitente, suscipere posset confessarius, qui hujusmodi facultatibus erga pœnitentem usus fuit, eumque secreto monere litteris clausis, intercessisse legitimam absolutionem, commutationem vel dispensationem ex litteris Jubilæi (1).

(1) *De Constit. Bened. XIV Practica Dissertatio,* auct. J. Planchard,

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES DU JUBILÉ DIRECTEMENT ACCORDÉS AUX FIDÈLES.

57. — Nous voulons parler ici des privilèges qui ne requièrent pas l'intervention du confesseur pour qu'un fidèle puisse en bénéficier. Ils sont au nombre de deux; de là, deux articles.

I. PRIVILÈGE SPÉCIAL AUX NAVIGATEURS ET VOYAGEURS.

Concedimus vero ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia vel alio ad certam stationem sese receperint, visitato *sexies* templo maximo seu parochiali, cæterisque operibus, quæ supra præscripta sunt, rite peractis, eamdem indulgentiam consequi valeant.

58. — Tels sont les termes de la Bulle.

Ce passage ne concerne point les personnes qui séjournent, pendant le temps du Jubilé, hors de leur domicile propre, mais dans un lieu où le Jubilé est ouvert; il est admis que celles-là gagnent l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites dans le lieu où elles se trouvent, et en visitant les églises du lieu; il est admis encore que les œuvres peuvent être accomplies en partie dans une localité, en partie dans une autre. Ainsi décidé par la S. Pénitencerie :

Utrum lucretur Jubilæum qui Confessionem et Communionem peragit in aliena diœcesi ubi non habet domicilium, dum cætera opera injuncta in propria diœcesi adimplevit aut adimplere intendit juxta modum a proprio Ordinario præscriptum?

R. *Affirmative.*

cap. I, num. XI. — Cf. Reiffenstuel, *Append. ad libr. IV Decretal.*, § *9, num. 480*; Thesaurus, *De Pœnis eccles.*, part. I, cap. 22; Bened. XIV, *Instit.* LXXXVII, num. 50 et 51.

Utrum lucretur Jubilæum, qui postquam partem visitationum peregit in diœcesi sui domicilii, in aliam diœcesim se transfert, ibi novum acquisiturus domicilium, si in ea numerum visitationum juxta præscriptum Ordinarii novi domicilii complet?

R. *Affirmative.*

Quid iis agendum, qui, antequam visitationes præscriptas impleverint, mutant domicilium vel quasi domicilium, ratione ex. gr. officii, servitii, matrimonii vel alia quacumque de causa?

R. *Opera incepta uno in loco impleri et perfici posse in alio, ubi quis vitam degere debeat ratione officii, servitutis vel matrimonii* (1).

Du reste, les déclarations de la S. Pénitencerie sont, cette année, plus explicites encore que les décisions qui précédent. Il n'y a plus de doute à conserver :

Posse lucrari Jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi, partim in alia, *quacumque ex causa*, adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum.

59. — Le privilège concerne donc les navigateurs ou voyageurs qui n'auraient séjourné nulle part, ou se seraient peu arrêtés, de manière à n'avoir pas le temps suffisant pour gagner le Jubilé. Le Jubilé est prorogé pour eux, même au delà de 1886, jusqu'au jour où ils reviendront à leur domicile, ou au moins séjourneront quelque part d'une manière fixe. Alors, ils ont le même temps que les autres fidèles pour gagner le Jubilé, à partir du jour où ils posent la première œuvre; mais ce jour ne doit pas être trop différé (*ubi se receperint*, dit la Bulle), et les auteurs leur donnent seulement un délai de quinze jours. Il serait imprudent de différer davantage.

60. — La Bulle prescrit, du reste, les conditions qu'ils

(1) *Acta S. Sedis*, VIII, p. 486.

ont à remplir; ils doivent visiter six fois l'église principale ou l'église paroissiale du lieu de leur domicile ou de leur séjour, à leur choix, et accomplir toutes les autres œuvres du Jubilé.

II. PRIVILÈGE DE CHOISIR UN CONFESSEUR.

Universis et singulis Christi fidelibus, tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus ac regularibus... facultatem concedimus ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium tam sæcularem quam regularem ex actu approbatis; qua facultate uti possint etiam moniales, novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo confessarius approbatus sit pro monialibus.

61. — Le libre choix du confesseur du Jubilé est donc accordé à tous par le Souverain Pontife. Les questions que peut soulever ce paragraphe de la Bulle sont, d'ailleurs, faciles à résumer.

62. — Première question. Le confesseur choisi doit être approuvé; par qui doit-il l'être ?

S'il s'agit du confesseur d'un séculier, le doute n'est pas possible : c'est l'approbation de l'Ordinaire du lieu où se fait la confession, qui est nécessaire. Contentons-nous de citer Benoît XIV : « Nullus sæcularis sacerdos pœnitentiæ sacramentum administrare potest qui actualis parochus non existat, vel idoneus ad id in præmisso examine repertus non fuerit, quod *Ordinarius loci, ubi confessiones excepturus est,* de eo habere potest. *Idem et regularibus sacerdotibus edicitur, quoties velint secularium confessiones audire* (1). »

Si le pénitent est un régulier, il tient de la Bulle, même sans la permission de ses supérieurs, le droit de choisir

(1) Const. *Apostolicum ministerium,* § 7.

pour confesseur un prêtre séculier. L'Ordinaire du lieu où s'entend la confession ayant seul qualité pour approuver ce confesseur, il ne peut encore y avoir de difficulté.

Si, au contraire, le régulier choisit pour confesseur un autre régulier, soit de son ordre, soit d'un autre ordre, la question n'est pas aussi claire. Elle a été controversée de tout temps; quelques-uns soutenaient que l'approbation du supérieur régulier était suffisante; l'opinion la plus commune et, croyons-nous, la mieux fondée en raison, requérait l'approbation de l'Ordinaire du lieu, pour que le confesseur pût user des privilèges et des facultés spéciales du Jubilé. Cette dernière opinion s'imposait même vis-à-vis des termes des Bulles, puisqu'elles donnaient faculté de choisir « confessarium *tam sæcularem quam regularem ex actu approbatis* A LOCORUM ORDINARIIS. » Aujourd'hui, ces derniers mots sont supprimés. Malgré tout, nous ne conseillerions pas de suivre pratiquement la première opinion : s'il intervient une décision, nous la ferons connaître.

Quant au confesseur des religieuses, la question ne se pose pas; leur confesseur, même lorsqu'elles dépendent immédiatement d'un Ordre religieux, doit être approuvé par l'Ordinaire du lieu.

63. — Mais d'autres questions sont à résoudre en ce qui concerne les religieuses.

1° Nos lecteurs remarqueront qu'une simple approbation de l'Évêque ne suffit pas pour que des religieuses puissent s'adresser à un confesseur en temps de Jubilé. La Bulle requiert qu'il soit approuvé spécialement pour entendre les confessions des religieuses : *Approbatus pro monialibus*.

2° La Bulle n'en demande pas davantage. Aussi croyons-nous que la déclaration faite par Benoît XIV subsiste, et que les religieuses et leurs novices peuvent choisir pour confesseur du Jubilé un prêtre approuvé par l'Ordinaire,

etiam pro alio monasterio, vel pro monialibus in genere (1).

3° Benoît XIV avait même ajouté que les religieuses pouvaient choisir un confesseur *ab Ordinario loci... approbatum, nec unquam ob demerita expresse reprobatum.* Et une déclaration de la S. Pénitencerie, rendue le 10 mars 1750, pour l'interprétation d'un indult spécial concédé par lui à des religieuses, portait : « Sufficere quod Confessarius... fuerit alias, etiam semel, ad monialium confessiones audiendas ab Ordinario approbatus, nisi constet eumdem Confessarium fuisse postea ob demerita, quæ ipsas confessiones concernant, ab eodem Ordinario positive reprobatum (2). »

Mais cette règle ne subsiste plus : *Obstat Bulla Jubilæi.* La Bulle requiert, en effet, que les religieuses choisissent un confesseur « ex *actu* approbatis, » et les Bulles de Benoît XIV ne portaient pas ce mot *actu.* Ce terme ne se vérifie pas dans le confesseur dont l'approbation a cessé (3).

CHAPITRE III.

PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CONFESSEUR.

64. — Suivons l'ordre même de la Bulle, et parlons, dans un premier article, des pouvoirs qui concernent les œuvres du Jubilé; dans un second, des pouvoirs qui regardent les absolutions, commutations ou dispenses *pro foro conscientiæ.*

(1) Const. *Celebrationem,* § 11.
(2) *Traité canonique et pratique du Jubilé,* p. 367.
(3) Cf. *Nouv. Revue Théol.,* XI, p. 99 et 100.

I. POUVOIRS RELATIFS AUX ŒUVRES DU JUBILÉ.

65. — Ces pouvoirs sont au nombre de deux : le confesseur peut commuer les œuvres prescrites (1), et dispenser les enfants de la communion. Parlons de chacun d'eux.

Commutation des œuvres.

Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus, qui carcere, infirmitate corporis, aut alia qualibet justa causa impediantur quominus memorata opera, vel eorum aliqua præstent, concedimus ut ea Confessarius in alia pietatis opera commutare possit.

66. — La Bulle commence par énumérer *les personnes auxquelles peut être accordée une commutation.* Les termes sont généraux, et embrassent tous ceux qui sont invités à gagner le Jubilé, c'est-à-dire, tous les fidèles qui jouissent de l'usage de la raison.

Mais il faut relever la mention faite des *réguliers de l'un et de l'autre sexe soumis à la clôture,* parce que la commutation des visites prescrites s'impose en ce qui les concerne. Rien, dans la Bulle, ne les autorise à visiter leur propre église au lieu des églises désignées par l'Ordinaire; il leur faut donc une commutation. On ne l'a pas toujours pensé, et la S. Pénitencerie à eu à se prononcer sur ce point :

An religiosi Jubilæum lucrari valeant, peragentes in propria ecclesia visitationes ad id præscriptas?

R. *Negative* (2).

(1) Le pouvoir de proroger le Jubilé n'est pas donné par la Bulle actuelle; le confesseur ne l'a donc pas. Le Jubilé n'est prorogé qu'en faveur des navigateurs et des voyageurs (Voir *supra,* n. 58).

(2) *Nouv. Revue Théol.,* VII, p. 470 (449).

67. — Viennent ensuite les *causes* qui autorisent la commutation. Toute cause qui constitue un fidèle dans l'impossibilité physique ou morale d'accomplir une œuvre du Jubilé autorise la commutation. Ainsi, les causes qui excusent de l'assistance à la messe un jour de précepte, fournissent, si elles sont permanentes, un motif suffisant de commuer la visite d'une église; celui dont le travail quotidien est nécessaire à la sustentation de sa famille, et qui, en jeûnant, est dans l'impossibilité de travailler, peut obtenir commutation du jeûne, etc. Du reste, le confesseur doit requérir une cause vraie avant d'accorder la commutation, mais il doit apprécier la gravité de la cause sans scrupule.

68. — La Bulle désigne le *confesseur* pour accorder la commutation. Elle ne désigne personne autre, pas même l'Ordinaire; il faut donc reconnaître ce pouvoir au seul confesseur. Du reste, il en est ainsi dans tous les Jubilés extraordinaires.

69. — Les termes de la Bulle *n'exceptent aucune œuvre de la commutation;* Benoît XIV n'avait pas donné un pouvoir aussi ample; mais nous n'avons pas le droit de restreindre la Bulle. Nous pouvons donc dire, nous semble-t-il, que la commutation ne peut guère être restreinte que par la nature même des œuvres ou par la rareté des causes d'empêchement. Ainsi, la confession ne peut être commuée : c'est le confesseur qui commue, et il commue seulement *in actu sacramentalis confessionis*. De même, si on excepte les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion, pourra-t-on bien trouver de justes causes de commuer la communion, sinon pour quelques infirmes, ou des personnes que la maladie prive de ce bonheur?

70. — Nous avons mentionné plus haut une décision qui prouve que le confesseur peut avoir de bons motifs pour com-

muer *une partie* seulement d'une œuvre prescrite, par exemple, pour autoriser à user d'œufs, de laitage, ou simplement d'assaisonnements au beurre, les personnes qui ne peuvent faire le jeûne strict (1). De même, Benoît XIV avait permis de commuer les visites des basiliques, mais non de commuer les prières (2). C'est qu'en effet, les raisons qui souvent empêcheront de se rendre à une église, ne rendront point impossible, ni même difficile, la seconde partie de l'œuvre, ou la récitation de prières aux intentions du Souverain Pontife.

71. — Enfin, la Bulle dit tout simplement que le confesseur peut commuer les œuvres prescrites *in alia pietatis opera*, sans rien déterminer de plus. Le confesseur a donc une grande liberté. Mais il ne doit pas oublier la distinction que font les théologiens entre la commutation simple et la commutation mêlée de dispense. La Bulle ne dit pas qu'il pourra *dispensando commutare*, mais simplement *commutare*, et, par conséquent, le confesseur devra substituer à l'œuvre prescrite une œuvre égale. « Sola ac simplex commutatio, *dit Benoît XIV*, subrogationem exigit in materiam majorem, aut saltem æqualem (3). » Il le fera sans scrupule, en considérant moins la dignité de l'œuvre que son mérite et son rapport avec la fin que se propose le Souverain Pontife.

Dispense de la communion.

Facta etiam potestate dispensandi super communionem cum pueris nondum ad primam communionem admissis.

72. — C'est à peine si ce passage a besoin de commentaire. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première

(1) V. num. 22.
(2) Const. *Inter præteritos*, § 53.
(3) *Ibid.*, n. 45.

communion, et qui ne paraissent pouvoir y être admis pendant la durée du Jubilé, seront dispensés par le confesseur. C'est d'une *dispense* qu'il s'agit, et non d'une commutation ; le confesseur n'a rien à imposer de ce chef.

II. POUVOIRS QUI NE TOUCHENT PAS LES ŒUVRES DU JUBILÉ.

Ces pouvoirs comprennent l'absolution des cas réservés, la commutation des vœux, la dispense de l'irrégularité.

Absolution des cas et censures réservés.

... Ab excommunicationis, suspensionis et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et, si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere possit et valeat *(confessarius).*

73. — *Pouvoirs.* Le confesseur jubilaire peut absoudre 1° de toutes les censures réservées soit à l'Évêque, soit au Souverain Pontife, même *speciali modo.* — 2° de tous les cas réservés aux Ordinaires et au Souverain Pontife.

74. — Le lecteur remarquera la clause : *Etiam in casibus qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi.* Elle n'a pas toujours été insérée dans les Bulles, et a pour but d'avertir le confesseur du Jubilé que ses pouvoirs s'étendent même aux censures encourues pour le crime d'hérésie. Sans cette clause, on devrait appliquer la règle du droit : *In generali concessione non*

veniunt ea quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus; et Alexandre VII l'avait expressément déclaré par décret du 23 mars 1656.

SSmus D. N. Alexander VII prædictus, inhærendo declarationibus alias a Prædecessoribus suis factis, ad removendam omnem dubitandi occasionem, et ne circa id in posterum ullo tempore hæsitari contingat; cum crimen hæresis præ cæteris gravissimum speciali nota dignum sit, decrevit facultatem absolvendi ab hæresi in Jubilæis vel aliis similibus concessionibus non censeri comprehensam, nisi expressis verbis concedatur facultas absolvendi ab hæresi (1).

On contesta la force obligatoire de ce décret, et on prétendit le restreindre à l'Italie ou aux pays dans lesquels l'Inquisition est en vigueur; Benoît XIV se prononça de nouveau : « Reliqui omnes noverint, in concessione facultatis absolvendi a censuris in Bulla Cœnæ reservatis, non comprehendi facultatem absolvendi a censuris propter hæresim formalem, externam, etiam occultam, incursis, nisi specialiter et expresse hujusmodi facultas concedatur (2). »

Cette règle est applicable dans tous les Jubilés, d'après la décision de 1852, *nisi obstet Bulla Jubilæi*. Or, la clause par laquelle les Souverains Pontifes manifestent leur intention d'accorder au confesseur du Jubilé le pouvoir d'absoudre des censures encourues même pour l'hérésie, est précisément celle que nous commentons en ce moment. Pie VI l'a employée; Pie IX l'a répétée en termes équivalents dans les différents Jubilés qui ont eu lieu sous son Pontificat; et Léon XIII l'emploie à son tour. Tous les auteurs ne l'ont pas compris immédiatement; aussi a-t-on

(1) *Traité canonique et pratique du Jubilé*, par J. Loiseaux, pages 386 et 387.

(2) Const. *Convocatis*, num. LIII.

bien souvent demandé au Saint-Siège si les pouvoirs des différents Jubilés s'étendaient jusqu'à l'hérésie : la réponse a toujours été affirmative, tant que cette clause a été insérée dans les Bulles. Donnons des exemples.

Voici une décision du 16 mars 1865 :

An, ad facultates absolvendi quod attinet, aliæ limitationes habeantur præter eas quæ factæ sunt in Breve quod incipit *Arcano*, et an possit absolvi ab hæresi exterius prodita, et cesset obligatio denunciandi hæreticos eorumque fautores ?

R. — *In præsenti Jubilæo non concedi facultatem absolvendi a censuris incursis ab usurpatoribus status Sanctæ Sedis, pro quibus recurrendum est ad locorum Ordinarios, qui providebunt juxta instructiones, ex Declaratione SSmi Domini Papæ Pii IX; ab hæresi autem posse quidem absolvi, hæreticos tamen ac fautores aliosque denunciandos esse prout de jure* (1).

Nouvelle question lors du Jubilé du Concile :

Le pouvoir d'absoudre les pénitents de l'hérésie est-il compris dans les pouvoirs accordés pour le Jubilé ?

R. — *Affirmative, abjuratis prius et retractatis erroribus prout de jure* (2).

Les questions se multiplièrent en 1875 ; la S. Pénitencerie fit imprimer et transmettre aux Ordinaires des déclarations, dont la deuxième concernait la faculté d'absoudre de l'hérésie.

2° Indulget insuper eadem Sanctitas Sua ut, durante Jubilæo, fideles rite dispositi absolvi possint etiam a crimine hæresis, firma tamen obligatione abjurandi errores seu hæresim, reparandi scandala, etc., prout de jure (3).

(1) *Acta S. Sedis*, I, page 176.
(2) S. Pénit., 1 juin 1869. — Voir *Nouv. Revue Théol.*, I, page 566.
(3) *Nouv. Revue Théol.*, VII, page 111 (104).

Depuis 1879, les questions et les déclarations de la S. Pénitencerie n'ont plus été renouvelées sur ce point, parce que les Bulles sont encore devenues plus claires : l'obligation de demander à l'hérétique une rétractation de ses erreurs a été insérée dans le texte même des Bulles, et cette insertion a mis hors de toute contestation la concession du pouvoir d'absoudre.

75. — Une difficulté en appelle souvent une autre. Nous venons de citer une décision qui assurait aux confesseurs, pendant le Jubilé de 1865, le pouvoir d'absoudre de l'hérésie, mais qui, en même temps, leur déniait celui d'absoudre des censures les usurpateurs des États du Saint-Siège. Lors du Jubilé du Concile (1869), les pouvoirs des confesseurs furent formulés dans les mêmes termes qu'en 1865, et la *Nouvelle Revue Théologique* crut devoir adopter la même interprétation ; mais une décision du 1er juin 1869 lui donna tort, et reconnut aux confesseurs, sous certaines conditions, la faculté déniée en 1865. Dans les deux Jubilés de 1879 et de 1881, la S. Pénitencerie a déclaré applicable la décision du 1er juin 1869.

La *Revue* n'a pas essayé de donner une explication de cette contradiction apparente. Nous croyons pouvoir dire que ce fait nous apporte une fois de plus la preuve du danger qu'il y a toujours à appliquer à un cas nouveau, que l'on croit identique, une décision précédemment donnée, sans en avoir exactement pesé tous les termes.

Par l'Encyclique *Quanta cura*, du 8 décembre 1864, Pie IX avait accordé un Jubilé « eodem prorsus modo et forma, qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras litteras in forma Brevis die 20 mensis novembris anno 1846 datas..., quarum initium : *Arcano Divinæ Providentiæ consilio*, et cum omnibus eisdem facultatibus quæ per ipsas litteras a Nobis datæ fuerunt. »

Or, l'encyclique *Arcano Divinæ Providentiæ consilio,* contenait bien la clause qui assure aux confesseurs du Jubilé le pouvoir d'absoudre des cas qui exigent, d'après le droit, une mention spéciale, c'est-à-dire, de l'hérésie. Mais, entre 1846 et 1864, s'était produite l'usurpation des États pontificaux, et, avec elle, une série d'attentats qui avaient été frappés des censures en 1860 : ces cas nouveaux n'avaient pas pu être prévus en 1846; Pie IX, en se reportant aux pouvoirs donnés en 1846, avait-il réellement eu l'intention d'autoriser à en absoudre?

A ne voir que les termes de la Bulle, il fallait répondre affirmativement; car la Bulle *Arcano* n'exceptait que ceux qui auraient été *nommément* frappés de censures, ou *nommément* déclarés tels pour injustices envers des tiers. Cependant, Pie IX ne le voulut point; l'injustice était trop récente, les Ordinaires avaient, d'ailleurs, des instructions détaillées pour pourvoir au salut des coupables; il ne crut pas devoir aller plus loin. Mais, comme les termes de la Bulle comprenaient ces cas, il dut publier une déclaration qui les exceptait formellement des pouvoirs concédés, et ce fut en vertu de cette déclaration seulement que la S. Pénitencerie put dénier, en 1865, le pouvoir d'absoudre : *Facultatem non concedi..., ex declaratione SSmi.*

En 1875, il n'en fut pas ainsi : la Bulle ne renvoyait pas à un Jubilé précédent, elle mentionnait formellement les pouvoirs accordés, et en des termes qui comprenaient encore les pouvoirs déniés en 1865. Cela seul devait faire penser qu'ils n'étaient pas refusés cette fois; et, en effet, les décisions très explicites du 1er juin 1869 vinrent confirmer ce sentiment et préciser les conditions à exiger pour la réparation du scandale et des dommages causés.

La décision du 1er juin 1869 a été déclarée applicable aux Jubilés subséquents; elle l'est encore cette fois. C'est

pourquoi nous la donnons en appendice à la fin de cette dissertation.

76. — *Conditions*. Les conditions mises à l'absolution sont que le confesseur *imposera une pénitence salutaire*, et fera les autres injonctions de droit; spécialement en ce qui concerne l'hérésie, il devra exiger avant l'absolution, comme le droit le demande, une abjuration et une rétractation des erreurs du coupable.

Exceptions. Sont exceptés des pouvoirs jubilaires :

77. — 1° Les cas de la Bulle *Sacramentum pœnitentiæ*. Ici encore, il faut bien peser les termes de la Bulle. Parfois, notamment en 1846, et, par suite, en 1864, le Souverain Pontife a dit : « Non intendimus autem per præsentes... derogare Constitutioni cum appositis declarationibus a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro *Sacramentum Pœnitentiæ*, quoad inhabilitatem absolvendi complicem et quoad obligationem denunciationis. » Ainsi, le Souverain Pontife spécifiait les deux dispositions de la Bulle de Benoît XIV auxquelles il n'entendait pas déroger; il donnait, par là même, les facultés nécessaires pour les autres. Il n'en est pas de même dans le Jubilé actuel; le Souverain Pontife déclare, *simpliciter et sine addito*, qu'il n'entend pas déroger à la constitution *Sacramentum Pœnitentiæ*.

Par conséquent, toutes les dispositions de cette Bulle restent en pleine vigueur. — 1° Tout confesseur est absolument privé de juridiction, pour absoudre, *extra periculum infamiæ vel scandali in mortis articulo*, son complice ou sa complice *in peccato turpi*, du péché de complicité; l'absolution qu'il lui donnerait serait nulle et de nul effet, et lui ferait encourir l'excommunication. — 2° Aucun confesseur ne peut, en vertu des pouvoirs du Jubilé, absoudre de cette excommunication. — 3° Aucun, non plus, ne peut absoudre le pénitent qui aurait faussement accusé un

prêtre de sollicitation auprès du juge ecclésiastique, ou qui l'aurait fait accuser par d'autres. — 4° Enfin, l'obligation de dénoncer les sollicitants reste entière; les confesseurs du Jubilé ne peuvent en dispenser; ils sont tenus, comme en dehors du Jubilé, d'avertir leurs pénitents de cette obligation, et de leur refuser l'absolution, s'ils ne veulent point la remplir, comme ils y seraient tenus en temps ordinaire.

2° Sont exceptées encore les personnes *nommément* frappées d'excommunication, de suspense ou d'interdit, ou *publiquement dénoncées* comme ayant encouru une de ces peines, *à moins*, dit la Bulle, *que pendant le temps du Jubilé, elles n'aient satisfait, et, s'il est besoin, ne se soient accordées avec les parties lésées*. L'apposition de cette clause, qui n'est pas toujours insérée dans les Bulles, prouve bien que l'exception atteint seulement les personnes *nommément frappées pour injustice envers des tiers*. Le confesseur pourra donc absoudre les autres, *positis ponendis*; il n'absoudra celles-ci qu'après la réalisation de la condition posée, c'est-à-dire, après satisfaction et accord avec les tiers lésés.

Si le confesseur juge que la satisfaction demandée soit vraiment impossible pendant le Jubilé, il est autorisé à les absoudre, mais seulement *ad effectum assequendi indulgentias Jubilæi*, et sous la promesse de satisfaire dès qu'elles le pourront. L'absolution ainsi reçue leur permet de communier pour gagner l'indulgence; le Jubilé gagné, la censure leur reste; s'il s'agissait d'un prêtre, il pourrait communier, mais ne pourrait pas dire la sainte messe, parce que la célébration de la messe n'est pas nécessaire au gain de l'indulgence.

Commutation des vœux.

Vota quæcumque, etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis et obligationis quæ a tertio acceptata fuerit,

seu in quibus agatur de præjudicio tertii, semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi ut non minus a peccato committendo refrænet quam prior voti materia), in alia pia et salutaria opera commutare... possit et valeat *(confessarius)*.

78. — *Pouvoirs*. Le confesseur peut commuer les vœux, même confirmés par serment, même réservés au Saint-Siège.

79. — Mais ici remarquons bien le terme de la Bulle : *commutare*, et non pas *dispensando commutare*. Par conséquent, c'est la commutation simple, et non la commutation mêlée de dispense qui est autorisée ; le confesseur doit substituer à l'œuvre vouée une œuvre au moins égale, il ne peut lui en subroger une inférieure.

Les auteurs sont d'accord pour déclarer que le confesseur qui substitue à la matière du vœu une œuvre très notablement inférieure, commet un abus de pouvoir en matière grave, et, par conséquent, pèche mortellement. Mais ils conviennent aussi qu'il est difficile de lui tracer des règles fixes, et qu'il faut tenir compte des circonstances, de la condition du pénitent, de l'excellence de l'œuvre promise, et plus encore de la fin que le pénitent s'est proposée d'atteindre par son vœu, et de l'efficacité de ce vœu pour obtenir cette fin. Le confesseur peut, du reste, prendre du temps pour réfléchir et procéder avec plus de maturité (1).

80. — *Exceptions*. Quatre vœux sont exceptés de ce pouvoir de commutation.

1° Le vœu de chasteté ;

2° Les vœux de religion, quand ces deux vœux sont réservés au Saint-Siège, c'est-à-dire quand ils sont parfaits.

(1) Le *Traité canonique et pratique du Jubilé* (pag. 545 à 555), donne d'excellentes règles pour guider le confesseur, et cite beaucoup d'exemples de vœux et de commutations proposées par les auteurs.

Ne sont pas censés parfaits et, par conséquent, ne tombent pas sous la réserve : le vœu temporaire de chasteté; — le vœu émis par suite d'une crainte injuste; — le vœu émis disjonctivement, si l'une des deux obligations disjonctives ne tombe pas sous la réserve, par exemple, le vœu de ne pas commettre telle faute ou de garder la chasteté perpétuelle; — le vœu émis *sub conditione de futuro*, même après l'accomplissement de la condition, s'il n'a pas été renouvelé d'une manière absolue et indépendamment de cette condition; — le vœu émis *in pœnam alicujus delicti;* — le vœu émis avant l'âge de puberté, s'il n'a pas été renouvelé depuis; — le vœu incertain; — le vœu fait avec l'intention de s'obliger seulement *sub levi;* — enfin, le vœu d'entrer dans une communauté où l'on ne fait pas de vœux solennels, comme sont, en France, toutes les communautés de femmes;

3° Le vœu qui contient une obligation envers un tiers, s'il est parfait, absolu, s'il a été accepté par le tiers, et si ce tiers n'a pas renoncé à son droit depuis son acceptation. — De ce chef, les vœux émis dans une congrégation à vœux simples, ne tombent pas sous le pouvoir du confesseur du Jubilé (1);

4° Le vœu pénal; les Souverains Pontifes ne veulent pas qu'il soit commué, parce qu'on ne saurait avoir une bonne raison d'enlever la cause qui nous préserve du péché. Le confesseur n'aura donc pouvoir, d'après la Bulle, qu'autant que l'œuvre substituée sera jugée aussi efficace que la matière même du vœu pour procurer la préservation du péché.

(1) Benoit XIV, Const. *Convocatis*. num. XXXII.

Dispense des irrégularités.

Cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate, ad exercitium eorumdem ordinum et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit et valeat.

81. — *Pouvoirs.* Le confesseur jubilaire n'a de pouvoirs que pour dispenser d'une seule irrégularité : l'irrégularité *occulte* encourue pour violation d'une censure; mais la Bulle dit expressément qu'il est autorisé à en dispenser *et ad exercitium ordinum susceptorum, et ad superiorum assecutionem.*

82. — *Exceptions.* La Bulle ne donne aucun autre pouvoir, pas de pouvoir pour les autres irrégularités *ex delicto* ou *ex defectu*, publiques ou occultes; — pour les notes d'infamie infligées pour certains crimes; — pour lever une incapacité ou une inhabilité quelconque.

Nous terminons ici notre commentaire. Ce travail est long, mais il est assez complet pour éviter au lecteur l'obligation de feuilleter plusieurs volumes, et de comparer ensemble les Bulles des précédents Jubilés, les décisions rendues en divers temps, les degrés de probabilité d'opinions plus ou moins atteintes par les réponses du Saint-Siège. Nous croyons qu'il embrasse les cas les plus pratiques, qu'il les expose dans un ordre méthodique, et qu'il sera facile à consulter. Très certainement, le Jubilé actuel suscitera plus d'un doute, et fera surgir des décisions nouvelles : la *Revue* les publiera, à mesure qu'elles lui parviendront; elle répondra également, comme par le passé, aux consultations qui lui seraient adressées.

APPENDICE.

DÉCISIONS DU 1er JUIN 1869.

Quamvis amplissimæ facultates per litteras Apostolicas diei 11 aprilis nuper elapsi a SSmo Dno PIO PP. IX concessæ adeo in se perspicuæ sint, ut nullum ambigendi locum relinquant; attamen ob notissimas rerum perturbationes nonnulla, circa rectam præsertim illarum applicationem, exorta sunt dubia, quæ a locorum Ordinariis huic S. Pœnitentiariæ solvenda proposita fuerunt. Cum vero difficile admodum ac prope impossibile foret singulorum postulatis satisfacere; S. Pœnitentiaria opportunum censuit hujusmodi præcipua dubia eorumque resolutiones in unum colligere, et ad locorum Ordinarios, benigne sic annuente eodem SSmo Dno, transmittere, ut omnes in re tanti momenti concordi doctrina ac studio procedere possint; deque iis sive per se, sive per delectos ecclesiasticos viros, caute ac prudenter confessarios instruere valeant. Dubia autem ac resolutiones sunt quæ sequuntur :

1° En vertu des pouvoirs accordés par les Lettres Apostoliques du 11 avril, les confesseurs approuvés par les Ordinaires peuvent-ils absoudre ceux qui ont effectué l'invasion ou rébellion des domaines du Saint-Siège, leurs mandataires, adhérents et coopérateurs, et ceux qui ont promu ces lois iniques ou prêté la main à l'exécution de ces lois?

R. Affirmative, dummodo Pœnitentes exhibeant veræ resipiscentiæ signa, scandalum reparaverint, aut saltem parati sint quamprimum illud reparare, meliori modo quo poterunt, atque obedientiam S. Sedi ejusque mandatis desuper ferendis sincere promiserint. Verum publici officiales, quorum officium aliquam

cooperationem actibus a S. Sede reprobatis importare, seu legibus divinis et ecclesiasticis adversari videatur, non absolvantur nisi dimisso prius officio; et, quatenus illud dimittere nequeant, ipsi Officiales consulant loci Ordinarium, qui decernat et provideat juxta litteras S. Pœnitentiariæ diei 26 julii 1867, quibus quidem litteris omnino standum est.

2° Les confesseurs peuvent-ils absoudre les ecclésiastiques qui ont fait ou souscrit des adresses contre le pouvoir temporel du Saint-Siège?

R. Affirmative, facta prius ac sufficienter publica retractatione juxta litteras S. Pœnitentiariæ diei 28 maii 1863.

3° Les confesseurs peuvent-ils absoudre ceux qui ont violé l'immunité ecclésiastique personnelle ou locale, ou de la clôture?

R. Affirmative, satisfacta parte læsa, ac reparata, meliori quo potest modo, injuria Ecclesiæ facta.

4° Ceux qui ont acquis et possèdent des biens ecclésiastiques immobiliers vendus par le domaine, peuvent-ils être absous, et à quelles conditions?

R. Pœnitentes, qui detinent hujusmodi bona non esse absolvendos, nisi prius loci Ordinario, aut aliis viris ecclesiasticis, ab ipso Ordinario pro sua prudentia per Diœcesim designandis, consignaverint syngrapham ab eis subscriptam, seu coram testibus subsignatam, eidem Ordinario quamprimum transmittendam ac caute in Cancellaria Diœcesana aut alibi custodiendam, qua sequentibus obligationibus seu conditionibus se suosque hæredes et successores subjicere declarent:

1. Retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi.

2. Conservandi ipsa bona et rem utilem in eis gerendi.

3. Adimplendi pia onera iisdem bonis adnexa.

4. Subveniendi ex fructibus ipsorum bonorum Personis, seu Locis Piis, ad quæ de jure pertinent.

5. Monendi hæredes et successores per syngrapham subscriptam de hujusmodi obligationibus, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

5° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui, après avoir acquis des biens ecclésiastiques immobiliers, les ont vendus à d'autres, et ceux qui ont coopéré à des contrats relatifs à ces mêmes biens?

R. Affirmative, deposito lucro exinde injuste percepto in manibus Ordinarii, ad effectum illud conservandi favore Locorum Piorum quæ damna passa sunt, reparato scandalo, monitis novis emptoribus, aliisque complicibus, ut propriæ consulant conscientiæ, et imposita singulis obligatione standi mandatis S. Sedis desuper ferendis.

6° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont acquis des biens mobiliers ecclésiastiques?

R. Affirmative, imposita illis aliqua eleemosyna favore Locorum Piorum ad quæ dicta bona pertinebant, quatenus emerint pretio, quod judicio Ordinarii seu confessarii fuerit minus justo. At, si agatur de rebus, quæ non sint usu consumptibiles seu quæ servando servari possint, aut de supellectibus et vasis sacris, imponatur pœnitentibus obligatio quamprimum recurrendi ad loci Ordinarium ad hoc, ut super iisdem rebus provideat juxta Indultum ipsi Ordinario jam a S. Pœnitentiaria concessum.

7° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont pris à ferme des biens ecclésiastiques occupés ou vendus par le domaine?

R. Affirmative, imposita pœnitentibus obligatione quamprimum recurrendi ad loci Ordinarium, ad hoc, ut super bonis conductis provideat juxta indultum ipsi Ordinario jam pariter a S. Pœnitentiaria concessum.

8° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont reçu du Gouvernement des biens ecclésiastiques en emphytéose?

R. Hujusmodi pœnitentes non esse absolvendos, nisi prius Ordinario loci, seu aliis viris ecclesiasticis, ut supra in dubio 4, ab Ordinario designandis, syngrapham consignaverint, qua declarent se suosque hæredes et successores subjicere sequentibus obligationibus seu conditionibus :

1. Conservandi eadem bona, et in eis rem utilem gerendi.

2. Non utendi quocumque privilegio, et lege, sive lata, sive ferenda, quoad canonis affrancationem.

3. Retinendi ipsa bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde ferendis parendi quoad eorumdem bonorum restitutionem.

4. Adimplendi pia onera, quæ eisdem bonis sint adnexa, quatenus aliunde non adimpleantur.

5. Solvendi interim annuum canonem, illumque augendi ad tramites justitiæ; et juxta æstimationem peritorum timoratæ conscientiæ, si nimis tenuis in stipulatione contractus impositus fuerit.

6. Monendi hæredes et successores de hujusmodi obligationibus per syngrapham, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

9° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui non seulement ont reçu du Gouvernement des biens ecclésiastiques en emphytéose, mais qui encore les ont affranchis?

R. Hujusmodi pœnitentibus providendum prout in superiori responso ad dubium sub num. 4.

10° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont acquis des rentes et des droits ecclésiastiques rachetables de leur nature?

R. Affirmative, dummodo prius in manibus Ordinarii erogent quidquid minus de capitali summa Gubernio persolverint, ad effectum illud conservandi favore Locorum Piorum, ad quæ census seu jura redempta pertinebant.

11° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui ont affranchi des redevances (*canoni*), rentes, prestations ou autres droits ecclésiastiques non rachetables de leur nature?

R. Posse absolvi, dummodo prius, prout in responso ad dubium sub numero 4, syngrapham consignaverint, qua declarent se suosque successores subjicere sequentibus obligationibus et conditionibus :

1. Retinendi fundos sic invalide affrancatos ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi.

2. Conservandi eosdem fundos, et rem utilem in eis gerendi.

3. Servandi indemnia quocumque tempore Loca Pia super integra perceptione canonis, livelli, ac super quibusvis aliis juribus, quæ ad ipsa Loca Pia exinde spectabant, nec non adimplendi prout de jure pia onera fundis adnexa, quatenus aliunde non adimpleantur.

4. Monendi hæredes et successores per syngrapham subscriptam, de hujusmodi obligationibus, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

. . . .

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 1 junii 1869.

ANTONIUS MARIA CARD. PANEBIANCO,
Pœnitentiarius Major.

L. CAN. PEIRANO, *S. P. Secretarius.*

NOUVELLES DÉCISIONS SUR LE JUBILÉ.

(30 JANVIER 1886).

Notre Commentaire était imprimé, lorsque nous avons reçu le texte authentique de décisions rendues par la S. Pénitencerie le 30 janvier 1886. Quelques-unes sont sans importance, parce qu'il a été suffisamment pourvu aux doutes posés, soit par la Bulle elle-même, soit par les déclarations du 15 janvier. D'autres confirment les solutions que nous avons données, mais il en est qui les modifient. Nous citerons d'abord le texte complet des décisions; nous ajouterons ensuite des explications en suivant l'ordre de notre premier travail, et en renvoyant le lecteur aux titres et aux numéros auxquels chaque décision se rapporte.

Beatissime Pater,

Episcopus N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, occasione Jubilæi nuper indulti, sequentia expostulat :

I. — An valeant pro dicto Jubilæo declarationes Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ die 25 martii 1881 editæ?

II. — Quatenus renoventur dictæ declarationes, supplicat : 1° Ut opera pro Jubilæo injuncta, vel eorum aliqua, Confessarius non semel tantum, sed pluries, erga volentem Jubilæum pluries lucrari, commutare possit; — 2° Ut ea commutare et super communione cum pueris communionis nondum capacibus dispensare valeat etiam extra actum sacramentalis confessionis; — 3° Ut iis qui cum fidelibus ex altera parœcia ejusque Parocho vel sacerdote rite deputato templa processionaliter visitant,

applicari possit ab Ordinario beneficium reductionis visitationum.

III. — Cum Bulla indictionis Jubilæi statuat tria templa ab Ordinariis aut de eorum mandato ab iis qui curam animarum exercent pro visitationibus peragendis esse designanda, an Episcopus consulto a designatione abstinere possit, et mandare singulis Parochis Civitatis aut loci ut templa a suis parochianis visitanda designent? Ita forsan commoditati fidelium consuletur, cum certum sit a singulis Parochis varia templa, et parœciæ propriæ respective viciniora, designanda fore.

IV. — An ipse Episcopus possit varia templa a singulis civitatis aut suburbiorum parœciis visitanda designare?

V. — An fidelis possit ad lucrandum Jubilæum ecclesiam vel ecclesias loci, in quo non habet domicilium aut quasi domicilium, visitare?

VI. — An censeatur processionaliter facta, ideoque sufficiat ad beneficium reductionis visitatio ecclesiæ peracta prout sequitur? Fideles ad ecclesiam stationalem indicatam e propria domo privatim singuli accedunt; eis in templo congregatis, elevatur crux, et sacerdos qui processioni præesse debet, una cum fidelibus preces injunctas in commune recitat; dein, cruce præeunte, processionaliter ad aliud templum visitandum omnes exeunt.

VII. — An valeat pro præsenti Jubilæo absque nova declaratione responsio Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ anno 1875 pluries data, vi cujus, quatenus processiones fieri nequeant more solito, sufficit collegiis, ad beneficium reductionis obtinendum, ecclesias absque cruce et solitis paramentis sacris, singulis in vestimentis non choralibus incedentibus, ecclesias in commune adire, preces in commune recitando?

VIII. — Utrum qui, confessario in consilium non adhibito, eleemosynam præscriptam pro sua vere facultate erogat, lucretur Jubilæum? Utrum qui eleemosynam suis facultatibus non proportionatam?

IX. — Ut navigantes et iter agentes prorogatione Jubilæi frui possint, an requiratur ut per totum annum 1886 a loco

domicilii absentes fuerint vel in certam stationem se non receperint? An sufficiat ut per sex menses, vel, Jubilæo nondum lucrato, in fine anni per mensem vel duos menses absentes, etc., ut supra, fuerint?

X. — Quodnam intervallum navigantibus seu iter agentibus, post reditum in locum domicilii vel accessum ad stationem fixam, concedatur ad implendum opera injuncta? An spatium unius anni, an idem temporis intervallum quo per annum Jubilæi navigaverunt seu iter egerunt?

XI. — Cum Bulla indictionis Jubilæi concedat eligi confessarium *ex actu approbatis*, nec addat *ab Ordinariis locorum*, an possit regularis regularem sacerdotem a solo superiore regulari, et non ab Ordinario loci approbatum eligere, atque ab eo privilegiorum vel facultatum Jubilæi applicationem recipere?

Et Deus...

N.... die 29 decembris 1885.

. . . . . .

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, benigne sic annuente SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII, propositis dubiis respondet :

Ad Ium. Provisum per novas declarationes die 15 januarii 1886 editas.

Ad IIum. Quoad 1um, Confessarios hac facultate non carere; quoad 2um, Non expedire; quoad 3um, Sacra Pœnitentiaria declarat posse.

Ad IIIum. Affirmative.

Ad IVum. Clarius explicet.

Ad Vum. Provisum per declarationes Sacræ Pœnitentiariæ ut supra.

Ad VIum. Stet epistolæ indictionis Jubilæi.

Ad VIIum. Affirmative.

Ad VIIIum. Confessarii consilium adhibendum esse ab iis qui de quantitate stipis sibi conveniente dubitant. Quantitatem vero ipsam eatenus debere singulorum facultati respondere, quatenus quæ sufficit pauperibus, non sufficit divitibus.

Ad IXum et Xum. In præsenti Jubilæo nihil de prorogatione proponi.

Ad XIum. Affirmative.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 30 januarii 1886.

R. CARD. MONACO P. M.

Hip. Cancus Palombi S. P. Secr.

EXPLICATIONS.

I. AUMÔNE.

Réponse de la S. Pénitencerie *ad VIII.* (Voir Commentaire, n° 27, 2° et 3°).

La réponse de la S. Pénitencerie confirme les explications que nous avons données, et les précise. Il en résulte :

1° Que tous les fidèles ne sont pas tenus à consulter leur confesseur sur l'aumône qu'ils ont à faire, mais ceux-là seulement qui sont dans le doute sur la somme qu'il convient de donner pour leurs moyens. Nous l'avions pensé, mais nous nous étions abstenu de le dire : la Bulle porte un ablatif absolu : *Adhibito in consilium Confessario,* et ne fait aucune exception; s'il avait fallu suivre strictement l'enseignement des auteurs sur la valeur des clauses à l'ablatif absolu, la solution eût été plus sévère. Le sens est : *Adhibito, quatenus opus sit, in consilium Confessario.*

2° Qu'il faut prendre aussi avec une certaine largeur les mots : *Pro sua quisque facultate,* et estimer moralement ce que les moyens de chacun lui permettent de donner. Pratiquement, il n'était pas possible d'agir d'une autre façon. Les riches doivent donner plus que les pauvres; voilà ce que demande la Bulle, et ce que nous avons dit.

II. NOMBRE DES ÉGLISES STATIONNALES.

Réponse *ad III* et *ad IV*. (Voir Commentaire, nº 36).

Cette réponse est précieuse. La *Nouvelle Revue Théologique*, après avoir rapporté la décision du 4 mars 1879, que nous avons donnée dans notre Commentaire, décision qui refuse aux Ordinaires le droit de désigner plus de trois églises, insérait la note suivante :

On nous demande si l'Évêque n'aurait pas un moyen de tourner la difficulté, en chargeant les curés du soin de désigner les églises. Mais ce moyen a le tort d'être en opposition avec les règles du Droit Canon. En effet, la règle 67, *in Sexto,* porte : « Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit. » Si l'Évêque ne peut, par lui-même, désigner plus de trois églises, comment le pourrait-il par l'intermédiaire des curés? La règle 84, *in Sexto,* porte également : « Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti. » Ne serait-ce pas encore aller à l'encontre de cette règle, que de permettre à l'Évêque d'atteindre, par le canal des curés, le but auquel il ne peut arriver par lui-même? Ajoutons enfin que le Bref du Jubilé contient une clause peu favorable à l'emploi de ce moyen : *et ipsis deficientibus*, y lit-on. N'est-ce pas seulement lorsqu'il n'y a ni Évêques, ni Vicaires généraux ou Officiaux présents, que les curés peuvent être délégués? Nous n'oserions donc recourir au mode sur lequel on nous interroge (1).

Cette solution de la *Revue* ne nous a jamais paru incontestable. Cette fois, la Bulle du Jubilé ne porte plus les mots : *Et ipsis deficientibus*, et confère aux Ordinaires un droit sans restriction de donner mandat à ceux qui ont charge d'âmes pour désigner les églises stationnales. C'était

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XI, p. 137 (139).

donc le cas, plus que jamais, de se demander si les Ordinaires peuvent recourir au moyen contesté par la *Revue*.

Celle-ci cite deux principes du droit ; elle aurait pu en ajouter un troisième : *Nemini sua fraus patrocinari debet*. N'y a-t-il point fraude, quand on cherche à tourner la difficulté, et à donner une délégation pour la désignation des églises stationnales, précisément afin d'arriver à dépasser dans les villes le nombre de trois prescrit par la Bulle ?

La *Revue* l'a cru. Le texte de la Bulle étant cette fois tel que l'on sait, on peut répondre qu'il n'y a jamais fraude à user de son droit. Or, la Bulle donne à l'Ordinaire le pouvoir de désigner lui-même les églises, et le pouvoir de confier à d'autres cette désignation. Que l'Ordinaire fasse l'un ou l'autre, il use de son droit, et il agit validement. Que si l'emploi du dernier moyen a pour conséquence la désignation de plus de trois églises dans une localité, on peut dire que cela arrive par accident, et n'empêche point le droit de l'Ordinaire.

La réponse de la S. Pénitencerie confirme ce sentiment. On lui pose une autre question qu'elle ne trouve pas suffisamment claire. Nous la croyons inspirée précisément par les considérations exposées dans la *Revue*, et pour lui donner plus de clarté, nous l'aurions formulée ainsi :

Quatenus affirmative ad tertium, cum videatur quisque posse facere per se quod facit per alium, an possit ipse Episcopus non tria tantum templa, sed numero plura, v. g., singulis civitatis aut loci parœciis respective viciniora, et visitatu commodiora, a respectivis parœcianis visitanda designare?

Si la question était posée en ces termes, la S. Pénitencerie reviendrait-elle sur la décision du 4 mars 1879, et répondrait-elle : *Affirmative ?* Jusqu'à ce qu'elle l'ait fait, on doit tenir pour la décision de 1879, et conclure que l'Ordinaire

ou chacun de ses délégués ne peuvent désigner plus de trois églises.

III. VISITES PROCESSIONNELLES.

Réponses *ad II, 3°, ad VI* et *ad VII*. (Voir Commentaire, n° 42 à 45).

Les réponses de la S. Pénitencerie résolvent trois questions que nous avons traitées :

1° En suivant l'ordre de notre Commentaire, la première question concerne les fidèles qui s'associeraient à la procession d'une paroisse étrangère pour visiter les églises. Les termes des déclarations de la S. Pénitencerie, données pour les Jubilés précédents et renouvelées le 15 janvier 1886, ne permettaient pas aux Ordinaires de leur appliquer le bénéfice de la réduction des visites. Une nouvelle déclaration intervient, et leur est favorable. On ne peut que s'en réjouir.

2° Une autre réponse concerne les visites faites *en corps*, dans les lieux où les processions proprement dites sont interdites. La S. Pénitencerie déclare que les décisions données en 1875 sont applicables au Jubilé actuel, *même sans qu'il soit nécessaire de les renouveler*. Le doute que nous avons exprimé ne subsiste donc plus.

3° Une troisième réponse confirme ce que nous avons dit d'une certaine méthode adoptée pour faire les visites processionnelles. Se rendre individuellement à une église stationnale, y réciter en commun les prières, est-ce visiter processionnellement cette église ? Nous disions : *Non ;* la S. Pénitencerie renvoie à la Bulle du Jubilé, sans doute parce qu'elle ne juge pas que la Bulle autorise cette méthode.

IV. PRIVILÈGES DU JUBILÉ APPLICABLES UNE SEULE FOIS.

Réponse *ad II, 1°*. (Voir Commentaire, nos 14 et 51).

Voilà, nous l'avouons, la seule décision qui nous surprenne. Nous avons dit, dans notre Commentaire, qu'un pénitent ne peut recevoir qu'une seule fois l'application du même privilège du Jubilé, et notre proposition est certaine en ce qui concerne l'absolution des censures et cas réservés, la commutation des vœux, et la dispense de l'irrégularité occulte encourue pour violation des censures. Mais nous allions plus loin, et nous disions que chaque fidèle ne peut obtenir qu'une seule fois la commutation d'une œuvre du Jubilé, qu'un enfant, encore incapable de communier, ne peut être dispensé de la communion qu'une seule fois.

Nous citions à l'appui de notre sentiment : 1° les déclarations de la S. Pénitencerie : elle distingue entre l'indulgence et *toutes les autres faveurs* du Jubilé ; elle permet de gagner l'indulgence plusieurs fois, et défend d'user plus d'une fois des autres faveurs ; puis, voulant expliquer de quelles faveurs elle entend parler, elle nomme *absolutiones a casibus et censuris reservatis, commutationes et dispensationes ;* elle ne spécifie donc point quant aux commutations et aux dispenses, et ne dit pas : *Commutationes* VOTORUM *et dispensationes* SUPER IRREGULARITATE.

2° Nous croyions avoir pour nous les déclarations de Benoît XIV, constamment renouvelées depuis ce Pontife, qui prononce : « Neminem posse, nisi semel,... frui favoribus Jubilæo adjunctis ; quare *post primam vicem nullus gaudere amplius poterit* beneficio aut absolutionum a novis censuris et casibus reservatis..., aut *commutationum* aut *dispensationum in facultatibus superius positis contentarum.* » Pour savoir quelles commutations et quelles

dispenses ne pouvaient être appliquées plus d'une fois, il nous semblait tout simple de nous reporter aux facultés énumérées dans la Constitution de Benoît XIV avant les termes cités.

Or, Benoît XIV, dans la Constitution *Convocatis*, donne d'abord certains pouvoirs, pour le temps du Jubilé, au Cardinal grand Pénitencier et au Cardinal Vicaire (num. 1 et 2); puis il énumère ceux des Pénitenciers (num. 3 à 22). Les pouvoirs des Pénitenciers concernent 1° l'absolution de certaines censures (num. 4 à 8); 2° la commutation des vœux (num. 8 à 12); 3° la dispense de l'irrégularité, et de certains empêchements de mariage (num. 12 à 20); 4° enfin, la dispense ou la commutation des visites (num. 20 et 21). Viennent ensuite des explications ou déclarations, et en particulier celle-ci :

24. Intelligant *(Pœnitentiarii) hujusmodi facultatibus peculiaribus* a Nobis *ut supra,* pro hoc Anno Sancto sibi concessis uti se non posse... cum iis Pœnitentibus qui hujus Anni Sancti Jubilæum semel jam lucrati fuissent prout inferius explicabitur num. 52.

Suivent, en quatre numéros (36 à 39), les facultés des simples Confesseurs : faculté d'absoudre de censures, de commuer certains vœux, de dispenser de la visite des basiliques ou de la commuer. Viennent ensuite des déclarations, et, en particulier, celle qui est inscrite sous le numéro 52 et que nous avons citée.

Pie VI, pour le Jubilé de 1775, et Léon XII, pour celui de 1825, ont fait les mêmes déclarations, sans distinguer davantage. La seule distinction, si c'en est une, que nous ayons pu découvrir se trouve dans la Bulle *Convocatis*, au numéro 38. Benoît XIV vient de donner pouvoir aux simples confesseurs d'absoudre des censures et de commuer les vœux; il leur rappelle, comme il le faisait tout à l'heure

aux Pénitenciers, que ces deux facultés ne peuvent leur servir « cum iis pœnitentibus qui hujus Anni Sancti Jubilæum semel jam lucrati fuissent, prout inferius explicabitur numero 52. » Le pouvoir de dispenser des visites prescrites ou de les commuer n'est exprimé qu'après cet avertissement, au numéro 39. Nous n'aurions jamais osé conclure de ce changement d'ordre que le numéro 52 n'est pas applicable à la commutation des œuvres, surtout en réfléchissant que l'interversion n'existe point dans le passage de la Constitution *Convocatis* qui traite des pouvoirs des Pénitenciers, et qu'il n'y a pas trace de distinction dans les Constitutions de Pie VI et de Léon XII.

Toutefois, nous devons reconnaître que le passage de la Constitution *Inter præteritos*, dans lequel Benoît XIV explique comment il a voulu trancher les questions controversées par les auteurs, et décider, à cet effet, qu'on pourra gagner l'indulgence plusieurs fois, et jouir une fois seulement des autres faveurs du Jubilé, ne mentionne point, parmi ces faveurs, la commutation des œuvres. Nous avons cité ce passage dans notre Commentaire (1).

Quoi qu'il en soit, la question est tranchée. L'Ordinaire qui, le 25 décembre 1885, adressait à la S. Pénitencerie les questions que nous commentons, demandait au Saint-Siège d'autoriser les confesseurs à commuer plusieurs fois les œuvres du Jubilé, et la S. Pénitencerie répond, non pas qu'elle donne cette faculté, mais que *le Confesseur n'en est pas dépourvu.* Il faut donc tenir pour non avenu ce que nous avons dit au numéro 51 sur ce point, et voir dans la décision de la S. Pénitencerie, non une faveur spéciale au Jubilé actuel, mais une déclaration valable pour les Jubilés subséquents, *nisi obstet Bulla Jubilæi.*

(1) Plus haut, num. 53, page 61.

A l'occasion du Jubilé du Concile, la *Nouvelle Revue Théologique* faisait la réflexion suivante : « Il est cependant dur de priver du privilège commun ceux que leur santé ou un autre obstacle mettra dans l'impossibilité d'accomplir les œuvres prescrites, et cela nous semble un peu contraire à l'intention du Souverain Pontife qui permet de gagner plusieurs fois l'indulgence. Nous croyons, du reste, que si l'on en faisait la demande, on obtiendrait facilement une extension de pouvoirs, si elle est nécessaire (1). » La décision de la S. Pénitencerie nous prouve que semblable demande serait superflue.

V. APPLICATION DES PRIVILÈGES *IN ACTU SACRAMENTALIS CONFESSIONIS.*

Réponse *ad II, 2°*. (Voir Commentaire, nos 54 et 55).

Nous pouvons passer légèrement sur ce point. Constatons seulement que la S. Pénitencerie confirme pleinement ce que nous avons dit ; elle ne veut pas renouveler la faveur accordée en 1875, et refuse le pouvoir de commuer les œuvres du Jubilé en dehors de la confession.

Faut-il voir dans ce refus une contradiction avec la décision que nous venons de commenter ? Pour prouver que la commutation des œuvres ne peut avoir lieu en dehors de la confession, nous nous sommes appuyé sur Benoît XIV, qui porte cette défense pour toutes les *absolutions, commutations* et *dispenses* exprimées dans la Constitution *Convocatis,* sans distinguer entre la commutation *des vœux* et la commutation *des œuvres*. Nous avions fait le même raisonnement pour établir que la commutation des œuvres ne peut être accordée plus d'une fois, et nous nous étions

(1) Tome I, page 587.

trompé. La S. Pénitencerie admet donc ici une généralisation qu'elle a repoussée tout à l'heure.

Nous nous garderons bien de l'accuser de contradiction. La S. Pénitencerie avait, pour sa décision actuelle, un autre fondement que les termes de Benoît XIV. C'est *au Confesseur, qua talis*, que la Bulle confie la commutation des œuvres du Jubilé ; or le Confesseur n'est pris comme tel que lorsqu'il administre le Sacrement de Pénitence.

C'est ainsi que, du temps de Sanchez, la S. Pénitencerie adressait *au Confesseur* certains rescrits concernant les empêchements de mariage, par exemple, ceux qui autorisaient à accorder une dispense d'affinité illicite occulte, ou à revalider une dispense nulle pour un inceste occulte non déclaré ; mais elle n'insérait point alors dans ces rescrits la clause qui s'y trouve maintenant : *In ipso actu sacramentalis confessionis, et non aliter*. Certains auteurs, et Sanchez lui-même, croyaient pouvoir en conclure que le confesseur des suppliants était autorisé à exécuter le rescrit même en dehors de la confession. Benoît XIV nous apprend que la clause a été insérée pour couper court à cette opinion, mais qu'à bien prendre les choses, l'insertion n'était pas nécessaire, parce que le confesseur n'est pris comme tel que dans l'acte même de la confession.

VI. NAVIGATEURS ET VOYAGEURS.

Réponses *ad IX* et *X*. (Voir Commentaire, nos 58 et 59).

Sur ce point, nous sommes tombé dans l'erreur, du moins si nous comprenons bien les réponses du 30 janvier.

En 1875, le Jubilé durait une année, comme cette fois ; la clause qui concerne les navigateurs et les voyageurs était conçue en termes équivalents. Pie IX disait :

Navigantes vero et iter agentes, ut, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, suprascriptis peractis et visitata totidem vicibus Ecclesia Cathedrali vel majori aut parochiali loci eorum domicilii seu stationis hujusmodi, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant (1).

Or, en 1875, on adressa la question suivante à la S. Pénitencerie :

Utrum privilegium concessum in Bulla Jubilæi in favorem navigantium et iter agentium eos respiciat qui intra præsentem annum non poterunt se recipere ad sua domicilia, seu alio ad certam stationem, quibus proinde tempus visitationum peragendarum prorogetur; an eos spectet qui se ad sua domicilia aut ad aliam certam stationem conferre possunt?

R. *Indultum pro navigantibus et iter facientibus, qui impediuntur quominus currente anno Jubilæi opera injuncta pro lucrando Jubilæo exequi possint, extendi etiam ultra annum* (2).

Il ne nous était pas venu à la pensée que cette décision ne fût point applicable au Jubilé actuel. Nous nous sommes trompé. Si nous comprenons bien la décision du 30 janvier, il en résulte que la faveur accordée cette fois aux navigateurs et aux voyageurs ne s'étend pas au delà de l'année, et cela, parce que la clause qui concerne la prorogation du Jubilé est complètement omise dans la Bulle actuelle. Nous l'avions fait remarquer dans notre Commentaire; les Bulles de 1879 et de 1881, en parlant des empêchements légitimes qui rendent impossible à certains fidèles l'accomplissement des œuvres du Jubilé, portaient : « Concedimus ut ea (*opera*) confessarius in alia pietatis opera commutare possit, *vel in aliud proximum tempus prorogare*. » Ces derniers

(1) *Gravibus Ecclesiæ*, 24 décembre 1874.

(2) *Nouvelle Revue Théologique*, VII, page 485 (445).

mots sont supprimés dans la Bulle *Quod auctoritate apostolica;* nous en avions conclu que le Confesseur n'est pas autorisé, cette fois, à proroger le Jubilé en faveur de ses pénitents ordinaires. Nous n'aurions pas pensé que cette suppression puisse avoir pour conséquence de restreindre même le privilège accordé plus haut par la Bulle aux navigateurs et aux voyageurs.

Devant la décision de la S. Pénitencerie, on demandera, sans doute, en quoi consiste le privilège des voyageurs; il est assez réduit. Si nous interprétons bien cette décision, il faut répondre que ceux-ci ne sont pas astreints à la visite de *plusieurs* églises; ils peuvent se borner à visiter six fois l'église cathédrale ou l'église principale du lieu de leur domicile ou de leur séjour.

Ne pourra-t-il pas arriver que l'usage de ce privilège soit, en certains cas, plus difficile aux voyageurs que l'accomplissement des conditions ordinaires du Jubilé, par exemple, que l'église cathédrale ou principale d'une ville se trouve très éloignée de leur habitation, et que les trois églises stationnales désignées pour tous les habitants soient beaucoup plus rapprochées et d'un accès plus facile? Si le cas se présentait, il suffit de faire observer que la disposition qui autorise les voyageurs à se contenter de la visite d'une seule église est un privilège, et il est de principe qu'on peut toujours renoncer à l'usage d'un privilège. Les voyageurs auraient donc liberté complète de visiter les églises stationnales désignées pour tous les fidèles. La Bulle dit : *Concedimus,* elle ne leur défend point de se conformer aux conditions communes.

IX. APPROBATION DU CONFESSEUR.

Réponse *ad XI.* (Voir Commentaire, nº 62).

La question que nous avions laissée en suspens, est tranchée. Pour qu'un régulier puisse choisir pour confesseur du Jubilé un prêtre régulier, soit de son ordre, soit d'un autre ordre, et recevoir de lui l'application des privilèges, il suffit que ce confesseur soit approuvé par son supérieur ; l'approbation de l'Évêque du lieu où se fait la confession n'est pas nécessaire.

CONSULTATIONS.

Nous avons déjà reçu plusieurs consultations relatives à l'accomplissement des œuvres du Jubilé. Bien que notre Commentaire renferme en substance la solution des doutes posés, il nous semble que de courtes réponses ne seront pas superflues.

Nous avertissons, du reste, les auteurs des consultations qu'ils ne trouveront pas ici, *de verbo ad verbum*, le texte même des questions qu'ils ont adressées : cela tient à ce que nous avons reçu plusieurs lettres contenant à peu près les mêmes doutes ; nous répondons à toutes ensemble.

I. Dans les villes épiscopales, la cathédrale est-elle nécessairement une église stationnale ?

Rép. — Si une ville épiscopale ne renferme que deux ou trois églises ou chapelles publiques, il est clair que la visite de toutes ces églises est requise pour gagner le Jubilé. La question posée concerne donc seulement les villes épiscopales qui renferment plus de trois églises publiques. Alors, l'Évêque doit en désigner trois, et chacune d'elles doit être visitée deux fois, d'après la Bulle. On nous demande si, parmi ces trois, l'Évêque, son vicaire-général, ou, par délégation, ceux qui ont charge d'âmes, sont tenus de désigner l'église cathédrale.

Nous répondons : *Non, dans le Jubilé actuel.*

Il n'en est pas de même dans le Jubilé d'extension de l'année sainte. Depuis longtemps, les Bulles prescrivent de

visiter l'*église cathédrale* ou l'*église principale du lieu*, et, en outre, trois autres églises laissées à la désignation de l'Ordinaire. Voici les termes dont s'est servi Benoît XIV :

... Qui intra sex menses a die publicationis præsentium in qualibet diœcesi faciendæ computandos Ecclesiam ipsius cathedralem, seu Majorem, aliasque tres ejusdem civitatis aut loci, sive in illius suburbiis existentes, ab Ordinariis locorum, vel eorum vicariis, aliisve de ipsorum mandato, designandas, semel saltem in die, per quindecim continuos vel interpolatos dies... devote visitaverint... (1).

Pie VI, en 1775 (2), et Léon XII, en 1825 (3), ne firent aucun changement à cette clause. En 1875, Pie IX accorda l'année entière pour gagner le Jubilé, mais, sauf cette modification, la clause resta la même :

Alteri autem Ecclesiam ipsam cathedralem seu majorem, aliasque tres ejusdem civitatis aut loci sive in illius suburbiis existentes, ab Ordinariis locorum vel eorum vicariis aliisve de ipsorum mandato, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ Litteræ pervenerint, designandas, semel pariter in die, per quindecim continuos aut interpolatos dies... devote visitaverint (4).

Le sens est très clair. Dans les Jubilés d'extension de l'année sainte, les Souverains Pontifes demandent la visite quinze fois répétée de quatre églises : la cathédrale, dans la ville épiscopale, l'église principale, dans les autres localités, est toujours une de ces églises, les trois autres sont désignées par l'Ordinaire.

Les Bulles des Jubilés extraordinaires sont claires aussi. Prenons seulement les derniers Jubilés.

(1) Const. *Benedictus Deus,* § 2.
(2) Const. *Summa Dei,* § 10.
(3) Const. *Exsultabat,* § 7.
(4) Const. *Gravibus Ecclesiæ.* (*Nouv. Revue Théol.,* VII, page 10.)

En 1879, le Souverain Pontife s'exprime ainsi :

Cæteris vero extra Urbem ubicumque degentibus, qui tres Ecclesias ejusdem Civitatis aut loci, sive in illius suburbiis existentes, ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis seu officialibus. aut de eorum mandato et ipsis deficientibus per eos qui ibi curam animarum exercent designandas, bis, vel si duæ tantum ibi adsint ecclesiæ, ter, aut si dumtaxat una, sexies... visitaverint (1).

En 1881 :

Cæteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes tria templa ab Ordinariis locorum, *etc. (comme en 1879)*... designanda, bis, vel si duo tantum sint templa, ter, aut si unum, sexies... adeant (2).

Enfin, dans le Jubilé actuel :

Cæteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes tria templa a vobis, Venerabiles Fratres, aut a vestris Vicariis seu Officialibus, aut de vestro eorumve mandato ab iis qui curam animarum exercent designanda, bis, vel, duo tantum si templa fuerint, ter, vel, si unum, sexies... adeant (3).

Le Souverain Pontife n'exige donc plus la visite de quatre églises ; trois seulement sont à visiter, et la désignation des trois est laissée au libre choix de l'Ordinaire. Il n'est pas tenu de choisir l'église cathédrale ou l'église principale d'un lieu. Il le fera, sans doute, ordinairement ; mais s'il croit avoir des raisons de s'en abstenir, si, par exemple, l'église cathédrale ou principale est située jusqu'à l'extrémité d'une ville, si elle est d'un difficile accès, il apprécie ces raisons en toute liberté et fait la désignation qu'il juge plus convenable.

(1) Const. *Pontifices Maximi*. (*Nouv. Revue Théol.*, XI, page 95).
(2) Const. *Militans*. (*Nouv. Revue Théol.*, XIII, page 117).
(3) Ci-dessus, page 11.

II. Les églises paroissiales sont-elles nécessairement des églises stationnales?

Rép. — La question, telle qu'elle est posée, ne peut recevoir qu'une réponse négative. Nous venons de citer les textes des Bulles à l'occasion de la première consultation, et nous avons tiré une conclusion générale : *la désignation des trois églises à visiter est laissée au libre choix de l'Ordinaire*; il n'est pas même tenu de désigner son église cathédrale, ou l'église principale d'une localité. D'un autre côté, rappelons la déclaration de la S. Pénitencerie, déjà donnée lors des Jubilés précédents, et que l'auteur de la Consultation a sans doute oubliée :

Ad injunctas visitationes exequendas designari posse etiam capellas et oratoria, dummodo sint publico cultui addicta, et in iis soleat missa celebrari.

La négative est donc *absolument certaine* : les églises paroissiales ne sont pas nécessairement des églises stationnales.

Plus nous réfléchissons à la proposition affirmative, plus les conséquences qu'elle peut entraîner nous paraissent graves. Citons des exemples :

1° Si les églises paroissiales étaient *nécessairement* des églises stationnales, comment ferait l'Ordinaire pour les villes divisées en quatre ou cinq paroisses? L'Ordinaire ne peut pas même alors désigner toutes les églises paroissiales; il doit seulement en désigner trois.

2° Beaucoup de villes, outre les églises paroissiales, renferment d'autres églises publiques; l'Ordinaire serait-il donc tenu à ne désigner que les premières? Ce serait restreindre son droit; il peut choisir, et il peut avoir de bonnes raisons, nous l'avons déjà dit dans le Commentaire, pour s'arrêter à une collégiale, à une église de pèlerinage, plutôt qu'à une autre.

3° Les conséquences seraient encore bien plus graves, si l'on allait forcer davantage le sens, et traduire que les églises paroissiales sont *seules* des églises stationnales. Il n'est pas possible de le soutenir, en présence de la déclaration de la S. Pénitencerie; mais, si on le faisait pourtant?... Voilà, par exemple, une localité qui compte une ou deux églises paroissiales; elle renferme, en outre, une église publique desservie par des réguliers, une chapelle de secours, une chapelle de pèlerinage, etc. Si un Ordinaire perdait de vue la déclaration de la S. Pénitencerie, et ne désignait que les églises paroissiales, il est certain que les habitants de la localité seraient par là même constitués dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions prescrites par la Bulle pour le gain de l'indulgence. La Bulle veut, en effet, que trois églises soient visitées deux fois, et ces églises ne sont pas laissées au libre choix de chaque fidèle; l'Ordinaire doit les désigner, partout où le choix est possible, c'est-à-dire, dans toute localité où le nombre de trois églises est dépassé. Or, dans l'hypothèse que nous examinons, l'Ordinaire qui a voulu s'astreindre à ne désigner que les églises paroissiales, n'a, en fait, désigné que deux églises au plus. Il a donc mis, nous le répétons, les fidèles dans l'impossibilité d'accomplir les prescriptions de la Bulle.

III. La Bulle veut qu'on visite chaque église stationnale *deux fois*, s'il y en a trois; *trois fois*, s'il y en a deux; *six fois*, s'il n'y en a qu'une. Dans les villes composées de plusieurs paroisses, les habitants de chacune d'elles doivent-ils considérer seulement les églises publiques qui sont sur le territoire de leur paroisse respective, ou bien toutes les églises qui se trouvent dans la ville? Je m'explique : si une des paroisses ne renferme que l'église paroissiale, les paroissiens peuvent-ils se contenter de la visiter six fois? Si une autre renferme l'église paroissiale et une chapelle publique, les fidèles de cette paroisse visiteront-ils trois

fois ces deux églises, etc.? En résumé, chaque fidèle ne doit-il tenir compte que des églises ou chapelles qui se trouvent sur sa paroisse?

Rép. — Dans les villes qui renferment plus de trois églises, ni les confesseurs, ni les fidèles n'auront un doute légitime sur ce point. L'Ordinaire ne manquera pas de désigner les trois églises stationnales, ou de donner commission de le faire à ceux qui ont charge d'âmes. La désignation faite, tous auront à s'y conformer, et le doute n'existera point.

Mais il est possible qu'une localité soit divisée en deux ou en trois paroisses, et ne renferme que trois églises. D'un autre côté, un Ordinaire peut très bien se borner à déclarer, sans plus de détails, qu'on devra visiter chaque église deux fois partout où il s'en trouve trois, et trois fois s'il n'y en a que deux; nous avouons que nous eussions regardé cette indication comme parfaitement suffisante. Mais, puisqu'il y a doute en quelques esprits, donnons une réponse.

Dans les villes ou les localités qui renferment plusieurs paroisses, *les fidèles ne doivent pas se borner à considérer les églises qui se trouvent sur le territoire de leur paroisse respective; ils doivent tenir compte du nombre des églises de la ville ou de la localité tout entière*, et agir en conséquence. C'est là une assertion incontestable, et on ne l'aurait pas révoquée en doute si on eût bien pesé les termes des Constitutions Pontificales. Quelles églises prescrivent-elles de visiter? « Tres ecclesias ejusdem *Civitatis* aut *loci*, sive *in illius suburbiis* existentes... bis, vel, si duæ tantum *ibi* adsint ecclesiæ, ter, *etc.* » Où est-il question de *paroisses?* Il s'agit de la *ville* tout entière, de la *localité*, et de ses *faubourgs*. Si les Bulles de 1881 et la Bulle du Jubilé actuel ne répètent pas ces termes, le sens n'est cependant point changé, et la solution est la même.

En conséquence :

Dans toute ville qui renferme deux ou trois églises paroissiales seulement, se borner à visiter l'église de sa paroisse, c'est ne pas accomplir les prescriptions de la Bulle, et se priver de la grâce du Jubilé.

Dans toute ville qui renferme deux églises paroissiales et une autre église publique, visiter seulement son église paroissiale, en y ajoutant même la visite de l'autre église publique, c'est encore manquer aux prescriptions du Saint-Siège, et perdre l'indulgence.

Allons plus loin, et supposons, par impossible, que l'erreur soit imputable à l'Ordinaire, et qu'il ait cru pouvoir, pour les villes en question, désigner seulement l'église paroissiale ou les églises situées sur le territoire de la paroisse respective de chaque fidèle. Cette désignation serait en contradiction formelle avec le texte de la Bulle, et, pour gagner le Jubilé, *il faudrait néanmoins visiter les deux ou les trois églises de la localité.* En effet, partout où il ne se trouve pas plus de trois églises, toutes doivent être visitées, et la désignation de l'Ordinaire n'est pas nécessaire, puisque la Bulle y pourvoit d'elle-même.

IV. Les membres des Communautés cloîtrées ou non cloîtrées peuvent-ils se regarder comme autorisés en droit à visiter leurs chapelles pour gagner l'indulgence du Jubilé, lorsque l'office divin est célébré dans ces chapelles? Faut-il obtenir cette autorisation de l'Évêque diocésain?

Rép. — C'est, sans doute, parce qu'on n'a pas considéré attentivement les termes de la Bulle, qu'on nous pose cette question. Elle ne renferme aucune disposition qui autorise à placer les religieux et les religieuses dans une catégorie à part : elle détermine les conditions de l'indulgence, et ces conditions sont les mêmes pour tous, simples fidèles, mem-

bres du clergé séculier, religieux et religieuses. Les mêmes visites sont imposées à tous. Par conséquent, les membres des communautés religieuses ne peuvent gagner l'indulgence du Jubilé en visitant seulement leur chapelle; ils doivent, comme les autres, visiter six fois l'église publique du lieu, ou trois fois les deux églises ou chapelles publiques, ou deux fois les trois églises désignées. Nous avons cité dans le Commentaire une décision de la S. Pénitencerie, qui tranche la question.

La Bulle permet de commuer une œuvre prescrite pour le Jubilé, lorsque son accomplissement est physiquement ou moralement impossible. Il est clair que cette commutation s'impose pour les religieux et les religieuses soumis à la clôture; nous ne voyons pas que les membres des communautés non cloîtrées soient constitués dans la même impossibilité de faire les visites requises, et, par suite, nous croyons qu'ils doivent les accomplir.

Enfin, nous prions l'auteur de la consultation de se reporter à la Bulle. Ce n'est pas à l'Ordinaire qu'il faut s'adresser pour obtenir une commutation; c'est *au confesseur*. Rappelons encore une fois le principe : *Pontifex, quod voluit, expressit;* le confesseur est seul nommé, c'est lui seul qui a pouvoir de commuer les œuvres du Jubilé.

V. Une aumône *quelconque*, par exemple, une aumône *aux pauvres*, suffit-elle pour gagner le Jubilé?

Rép. — Notre Commentaire se prononce suffisamment sur ce point. La Constitution pontificale requiert une aumône à une œuvre *qui tende à la propagation et à l'accroissement de la foi catholique*. L'aumône aux pauvres ne suffit donc pas. Outre les œuvres désignées par le Souverain Pontife, on peut donner à la *Propagation de la foi*, à la *Sainte-Enfance*, aux *Écoles d'Orient*, à *l'Œuvre de Saint-François de*

Sales. De même on pourrait choisir, pour recevoir l'aumône, la *Propagande*, le *Séminaire des missions étrangères*, les maisons *de Missionnaires*, etc. Comme règle générale, il faut conseiller de donner aux œuvres désignées par le Souverain Pontife, ou, du moins, de s'en rapprocher le plus possible. Quelles raisons pourrait-on bien avoir de ne pas tenir compte des désirs de Léon XIII, ou de s'écarter assez des œuvres indiquées pour rendre douteuse l'acquisition de l'indulgence?

SOMMAIRE DE LA LETTRE ENCYCLIQUE (1)

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII.

PREMIÈRE PARTIE.

LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ D'APRÈS LES ENSEIGNEMENTS DU CHRISTIANISME.

(1) Les journaux et les revues ont donné, de l'Encyclique *Immortale Dei,* une traduction française qui a été envoyée de Rome, sans avoir cependant un caractère officiel. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en insérant une traduction faite à Tournai, qui a mérité du Souverain Pontife les plus grands éloges.

DEUXIÈME PARTIE.

LE DROIT NOUVEAU ET SON OPPOSITION A LA CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS.

TROISIÈME PARTIE.

DEVOIRS DES CATHOLIQUES DANS LES CONJONCTURES PRÉSENTES.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII

SUR

LA CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS.

A tous nos vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques du monde catholique, en paix et en communion avec le Saint-Siège Apostolique

LÉON XIII PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique,

INTRODUCTION

L'Église, cette œuvre immortelle du Dieu de miséricorde, a pour mission première et essentielle de sauver les âmes et de les mettre en possession du bonheur du ciel. Cependant, même dans l'ordre temporel, elle procure à l'homme tant et de si précieux avantages, qu'elle ne pourrait lui être d'une plus grande utilité, si sa destination première et directe était de lui assurer la félicité de la vie présente.

En effet, partout où elle a eu accès, l'Église a immédiatement changé la face des choses et fait pénétrer dans les mœurs publiques des vertus jusqu'alors inconnues et des procédés pleins d'urbanité. Tous les peuples qui se sont soumis à son influence se sont distingués par leur esprit de mansuétude et d'équité, ainsi que par l'éclat de leurs œuvres.

Il est cependant une accusation que, depuis bien longtemps déjà, on élève contre l'Église : on la dit contraire aux intérêts de

l'État, et incapable de contribuer au bien-être et au lustre auxquels toute société bien constituée a droit et aspire naturellement. Dès les premiers temps de l'Église, nous le savons par l'histoire, les chrétiens ont été injustement en butte à de tels préjugés ; ils ont été ordinairement voués à la haine et à la malveillance, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis de l'empire. On se plaisait alors à imputer au Christianisme les maux qui assaillaient la société ; tandis qu'en réalité c'était Dieu, le vengeur du crime, qui infligeait aux coupables leur juste châtiment. Cette atroce calomnie émut à bon droit le génie d'Augustin et aiguisa sa plume. Dans son livre *De la cité de Dieu* surtout, il exposa d'une manière si lumineuse l'influence sociale de la doctrine chrétienne, qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps que remporté un triomphe définitif sur ces fausses accusations. Cependant cette funeste manie de plaintes et de récriminations ne s'est pas arrêtée ; et même beaucoup se sont plu à chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Église catholique. Bien plus, ces derniers temps ont vu généralement prévaloir et dominer le *droit nouveau*, comme on l'appelle, et qu'on présente comme l'épanouissement d'un monde parvenu à la virilité, comme le fruit du progrès de la liberté. Mais en dépit de tant d'essais, il est de fait qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'État, de système préférable à celui qui découle des principes de l'Évangile.

Nous croyons donc qu'il est d'une importance souveraine et du devoir de Notre charge apostolique de confronter les nouvelles théories sociales avec la doctrine chrétienne. De la sorte, nous en avons la confiance, toute cause d'erreur et de doute se dissipera sous l'action de la vérité, et chacun pourra facilement saisir les grands principes qui doivent régler sa vie et présider à sa conduite.

PREMIÈRE PARTIE.

LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ D'APRÈS LES ENSEIGNEMENTS DU CHRISTIANISME.

I. La société civile.

Sa nécessité.

Il n'est pas bien difficile de déterminer le caractère et l'aspect qu'aurait la société civile régie par les principes de la philosophie chrétienne. L'homme est fait pour vivre en société. En effet, isolé de ses semblables, il ne peut se procurer ce qui est nécessaire et utile à la conservation de la vie, ni acquérir le parfait développement de l'esprit et du cœur. Aussi la divine Providence l'a-t-elle fait pour vivre avec ses semblables, en famille et en société : hors de là, il ne saurait trouver tout ce que réclame la perfection de la vie présente.

Nécessité et origine divine du pouvoir.

Or, aucune société ne saurait subsister sans un chef suprême, qui imprime efficacement à chacun des membres une même impulsion vers le but commun. Il en résulte qu'il faut aux hommes constitués en société une autorité pour les régir ; une autorité qui, comme la société elle-même, procède de la nature et par conséquent de Dieu lui-même. Il s'ensuit que le pouvoir public considéré en lui-même ne peut venir que de Dieu. Dieu seul en effet est le véritable et souverain Maître des choses. Toutes les créatures sans exception doivent nécessairement lui être soumises et le servir. Par conséquent, tous ceux qui ont le droit de commander le tiennent uniquement de Dieu, chef suprême de l'univers : *Toute puissance vient de Dieu* (1).

Distinction du pouvoir et des formes politiques.

Du reste, le droit de commander n'est, par lui-même, nécessairement lié à aucune forme politique. Il peut légitimement revêtir telle forme ou telle autre, pourvu qu'elle soit vraiment propre à procurer le bien commun.

(1) Rom., XIII, 1.

Mais, quelle que soit la forme du gouvernement, les chefs d'État doivent absolument avoir les yeux fixés sur Dieu, souverain modérateur du monde, et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et pour règle. De même, en effet, que dans le monde visible Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent d'une certaine manière la nature et l'action divine, et qui concourent à réaliser la fin en vue de laquelle le monde existe : ainsi a-t-il voulu que dans la société civile il y eût une autorité dont les dépositaires fussent les représentants de son pouvoir et de sa Providence à l'égard du genre humain. Devoirs du pouvoir.

Le commandement doit donc être équitable et faire moins sentir le Maître que le Père, parce que la puissance de Dieu sur les hommes est souverainement juste et unie à une paternelle bonté. Il doit d'ailleurs s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont l'autorité n'en sont investis que pour assurer le bien public. Jamais, sous aucun prétexte, le pouvoir civil ne doit favoriser les intérêts d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'il a été établi pour le bien de tous.

Si les chefs d'État se laissent entraîner à une domination injuste ; s'ils pèchent par abus de pouvoir ou par orgueil ; s'ils servent mal les intérêts du peuple : un jour, qu'ils le sachent, ils en rendront compte à Dieu, et ce compte sera d'autant plus sévère qu'ils auront exercé une fonction plus sainte et occupé un rang plus élevé. *Les puissants seront puissamment tourmentés* (1).

Dans ces conditions, la majesté du pouvoir se conciliera certainement l'hommage spontané du respect des citoyens. Car une fois bien persuadés que l'autorité des souverains vient de Dieu, ils sentiront que c'est pour eux un devoir de justice d'accueillir docilement les ordres des princes, de leur prêter obéissance et garder fidélité avec une sorte de piété filiale. *Que tout homme soit soumis aux puissances supérieures* (2). Il n'est pas plus permis en effet de mépriser le pouvoir légitime, en quelque Devoirs des sujets.

(1) Sag., VI, 7. (2) Rom., XIII, 1.

personne qu'il réside, que de résister à la volonté de Dieu ; or, ceux qui sont rebelles à la volonté de Dieu courent d'eux-mêmes à la perdition. *Celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi par Dieu, et ceux qui résistent ainsi opèrent leur damnation* (1). Refuser l'obéissance et, par la force du nombre, soulever une sédition contre l'autorité légitime, c'est donc un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais divine.

Le culte public dû à Dieu par la société.

Ainsi constituée, la société doit manifestement satisfaire, par des actes publics de religion, à ses nombreux et impérieux devoirs vis-à-vis de Dieu. La nature et la raison imposent à chacun de nous le devoir d'honorer Dieu et de lui rendre un culte, parce que nous dépendons de sa puissance et que, venant de Lui, nous devons retourner à Lui : par un motif semblable, elles astreignent la société à la même loi. Car les hommes unis en société ne sont pas moins dépendants de la puissance divine, que pris individuellement. Non moins que l'individu, la société a une dette de reconnaissance envers Dieu, qui lui a donné et lui conserve l'existence, et dont la bonté l'a comblée de biens sans nombre. Certes, il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, ni de méconnaître que le plus grand de ces devoirs est de croire et de pratiquer la religion, non pas celle qu'on préfère, mais celle que Dieu lui-même a imposée et que des preuves certaines et indubitables nous garantissent être la seule vraie. De même, les sociétés ne peuvent, sans crime, se conduire comme si Dieu n'existait pas, ou traiter dédaigneusement la Religion, comme étrangère à l'intérêt public et sans utilité pour lui, ou emprunter aux différentes religions qui se partagent le monde ce qui leur plaît; mais elles doivent, dans l'exercice du culte divin, suivre strictement les règles et le mode tracés et prescrits par Dieu lui-même.

Les chefs d'État doivent donc tenir pour sacré le nom de Dieu, et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la Religion, de la protéger de leur bienveillance, de la

(1) Rom., XIII, 2.

couvrir de l'autorité tutélaire des lois, de ne rien établir ou ordonner qui lui soit préjudiciable. Et cela, ils le doivent aussi aux citoyens soumis à leur autorité. En effet, tous tant que nous sommes, nous avons été mis au monde en vue d'un bien souverain et suprême, qui nous attend dans les cieux, par delà cette courte et fragile existence, et auquel il faut tout rapporter. Or, puisque de là dépend la complète et parfaite félicité de l'homme, il est d'une souveraine importance pour chacun d'atteindre cette fin. Établie en vue de l'utilité commune, la société doit donc, tout en favorisant la prospérité de l'État, pourvoir à l'avantage des citoyens, et non seulement ne pas entraver, mais leur faciliter de toute manière l'acquisition du bien suprême et immuable auquel ils aspirent. Pour cela, elle doit surtout faire respecter et honorer la Religion, dont la pratique unit l'homme à Dieu.

Quant à décider quelle religion est la vraie, ce n'est pas chose difficile à qui veut juger avec prudence et sincérité. Des preuves nombreuses et éclatantes, à savoir, la vérité des prophéties, une multitude de miracles, la rapidité avec laquelle la Foi s'est propagée, même parmi ses ennemis et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des Martyrs, et d'autres arguments semblables prouvent à l'évidence que la seule religion véritable est celle dont Jésus-Christ lui-même est l'auteur, et qu'il a donné mission à l'Église de garder et de propager.

II. L'Église. Origine et caractère surnaturel.

Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Église, et il l'a chargée de continuer à travers tous les âges le sublime et divin office que son Père lui avait confié. « *Comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie* (1). — *Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles* (2). » Donc, de même que Jésus-Christ est venu sur la terre *afin que les hommes aient la vie, et l'aient plus abondamment* (3), ainsi l'Église poursuit, comme sa fin propre, le salut éternel des âmes. Aussi sa nature est telle

(1) S. Jean, xx, 21. (2) S. Matth., xxviii, 20.
(3) S. Jean, x, 10.

qu'elle embrasse l'humanité tout entière et n'est circonscrite par aucune limite, ni dans le temps, ni dans l'espace. *Prêchez l'Évangile à toute créature* (1).

A cette grande multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs, qu'il a investis du pouvoir de commander. Parmi ces chefs, il en est un que Dieu a préposé à tous les autres, qu'il a établi le maître suprême et infaillible de la vérité, et à qui il a confié les clefs du royaume des cieux. *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux* (2). — *Pais mes agneaux, pais mes brebis* (3). — *J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas* (4).

Société parfaite, l'Église en a les prérogatives.

Bien que composée d'hommes, comme la société civile, l'Église, à raison et de la fin qui lui est assignée et des moyens par lesquels elle y tend, est une société surnaturelle et spirituelle. C'est pourquoi elle est distincte et différente de la société civile; et, ce qui importe surtout, elle est une société parfaite dans son genre et dans ses droits, parce que, en vertu de la volonté expresse et par la grâce de son Fondateur, elle a en elle-même et par sa constitution propre tout ce qui est nécessaire à sa conservation et à son action. Et comme la fin à laquelle tend l'Église est de beaucoup la plus noble de toutes, ainsi son pouvoir est le plus excellent de tous; il ne peut par conséquent ni être réputé inférieur à l'autorité civile, ni lui être assujéti en rien. En effet, Jésus-Christ a donné à ses Apôtres un pouvoir indépendant dans la sphère des choses sacrées; il y a joint le droit de porter de véritables lois, et le double pouvoir qui en découle naturellement, celui de juger et celui de punir. « *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre; allez donc, enseignez toutes les nations... leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé* (5). » Et ailleurs : « *S'il ne les écoute point, dis-le à l'Église* (6). » Et encore : « *Ayant à notre disposition le pouvoir de châtier toute désobéissance* (7). » Ailleurs l'Apôtre se recon-

(1) S. Marc, XVI, 15.
(2) S. Matth., XVI, 19.
(3) S. Jean, XXI, 16, 17.
(4) S. Luc, XXII, 32.
(5) S. Matth., XXVIII, 18, 19, 20.
(6) S. Matth., XVIII, 17.
(7) II Cor., X, 6.

naît la faculté « *d'agir plus sévèrement, selon le pouvoir*, dit-il, *que Dieu m'a donné pour l'édification et non pour la destruction* (1). » C'est donc à l'Église, non à l'État, qu'il appartient de diriger les hommes dans les choses du ciel ; c'est à elle aussi que Dieu a donné le mandat de juger et de décider toutes les questions qui se rattachent à la Religion ; d'enseigner toutes les nations, de propager, partout où elle le peut, le nom chrétien ; en un mot, de gérer, comme elle le juge expédient, librement et sans entraves, les intérêts du Christianisme.

Ces prérogatives toujours revendiquées par l'Église.

Cette autorité parfaite et indépendante, depuis longtemps battue en brèche par une philosophie adulatrice des princes, l'Église n'a jamais cessé ni de la revendiquer, ni de l'exercer publiquement. Les premiers de tous ses champions furent les Apôtres, répondant avec fermeté aux chefs de la Synagogue qui voulaient les empêcher de propager l'Evangile : « *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (2). » Les Pères de l'Église aussi ont eu à cœur de défendre, en toute occasion, cette autorité par de solides raisons ; et les Pontifes romains n'ont jamais cessé de la venger, avec une constance invincible, des attaques de ses adversaires. Bien plus, les princes et les chefs d'État l'ont reconnue en principe et en fait : en négociant et en traitant avec elle, en lui envoyant des ambassadeurs et en recevant les siens, en échangeant avec elle toute sorte d'autres bons offices, ils ont constamment agi avec l'Église comme avec une puissance souveraine et légitime. Et ce n'est certainement pas sans un conseil particulier de la Providence de Dieu que cette puissance spirituelle a été dotée d'une souveraineté temporelle, comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

III. Rapports entre l'Église et l'État. Leur distinction.

Dieu a donc partagé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile, celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles est souveraine dans son genre ; cha-

(1) II Cor., XIII, 10. (2) Act., V, 29.

cune a ses limites parfaitement déterminées par sa nature et sa destination spéciale; chacune a donc comme sa sphère propre, dans laquelle elle se meut et exerce de plein droit son action. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose soit, à des titres différents, soumise à la juridiction de l'une ou de l'autre puissance. La Providence très sage de Dieu, qui a établi ces deux puissances, a donc dû leur tracer leurs voies nettement et avec ordre. *Les puissances ont été établies et réglées par Dieu* (1). S'il en était autrement, on verrait souvent surgir des dissentiments et des conflits fâcheux; souvent, ne sachant quelle voie il doit suivre, l'homme hésiterait anxieux et inquiet, tiraillé qu'il serait par les ordres opposés de deux puissances, auxquelles il ne peut, sans manquer à son devoir, refuser obéissance. Or il répugne souverainement de penser que la sagesse et la bonté de Dieu puissent permettre un tel désordre, alors que, dans l'ordre bien inférieur des choses physiques, il a si parfaitement coordonné les forces et les causes naturelles, établi entre elles une harmonie si admirable, qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes au contraire concourent, avec un ensemble parfait, à réaliser la fin à laquelle tend l'univers.

Harmonie nécessaire.

Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances une entente pleine d'harmonie, qu'on peut justement comparer à l'union qui existe dans l'homme entre l'âme et le corps. Pour se faire une idée exacte de la nature et du caractère intime de leurs relations mutuelles, il faut considérer, comme Nous l'avons dit, la nature de chacune de ces puissances, et tenir compte de l'excellence et de la noblesse de leur destination : l'une ayant pour fin prochaine et principale de s'occuper des intérêts terrestres; l'autre, de procurer les biens célestes et éternels.

Ainsi, tout ce qui dans les affaires humaines est sacré à quelque titre que ce soit, tout ce qui, de sa nature ou par sa destination sainte, se rapporte au salut des âmes ou au culte de Dieu, tout

(1) Rom., XIII, 1.

cela relève uniquement de l'autorité de l'Église. Quant aux choses qui constituent le domaine civil et politique, il est dans l'ordre qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a ordonné de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

Concordats.

Il y a toutefois des circonstances où un autre mode d'entente aide aussi à assurer la tranquillité et l'indépendance des deux puissances : c'est quand les chefs d'État et le Pontife romain se mettent d'accord, par un traité, sur quelque point particulier. C'est dans ces circonstances que l'Église donne des preuves éclatantes de son dévouement maternel, en poussant aussi loin que possible la condescendance et l'indulgence.

Telle est, en résumé, l'organisation chrétienne de la société civile : et cette théorie n'est ni téméraire, ni arbitraire ; elle découle des principes les plus élevés et les plus certains, auxquels la raison naturelle elle-même donne sa sanction.

IV. Constitution chrétienne des États. Perfection et avantages.

Cette constitution de la société politique n'amoindrit certainement en rien la dignité ou le prestige des princes ; loin de porter atteinte aux droits du pouvoir civil, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes. Bien plus, si l'on y réfléchit, on verra que cette constitution est beaucoup plus parfaite que tous les autres systèmes politiques ; et elle produirait sans doute bien des fruits excellents, si chacun restait dans ses attributions et mettait tous ses soins à remplir les devoirs de sa charge.

En effet, la constitution de la société, telle que Nous l'avons décrite, attribue aux choses divines et aux choses humaines la part qui leur convient ; les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des lois divines, naturelles et humaines ; les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sanctionnée. Tous savent que, dans la carrière pleine d'incertitudes et de difficultés qui mène à l'éternelle Cité, ils ont à leur disposition des guides sûrs pour leur montrer la voie, et des auxiliaires dévoués pour les conduire au terme. Ils savent de même que d'autres chefs leur sont donnés

pour leur procurer et leur garantir la sécurité, les biens de la fortune et les autres avantages de cette vie.

Pour la famille.

La société domestique trouve la stabilité, qui lui est nécessaire, dans l'unité et l'indissolubilité d'un saint mariage; les droits et les devoirs mutuels des époux sont réglés avec sagesse et équité; l'honneur dû à la femme est sauvegardé; l'autorité du mari est un reflet de l'autorité de Dieu; la puissance paternelle a les tempéraments que réclame la dignité de la femme et de l'enfant; enfin, la protection, le bien-être, la bonne éducation des enfants sont parfaitement assurés.

Pour la société.

Dans la sphère des intérêts civils et politiques, les lois sont faites en vue du bien général, dictées non par la volonté et le jugement de la multitude, si sujette à l'erreur, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de sainteté qui lui donne un caractère plus qu'humain, et elle est contenue dans les bornes de la justice et de la modération. L'obéissance des citoyens a une auréole d'honneur et de dignité, parce qu'elle n'est pas l'assujétissement d'un homme à un homme, mais la soumission de l'homme à la volonté de Dieu, qui gouverne par les hommes. Ces principes reconnus et acceptés, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, de se soumettre avec une constante fidélité à la puissance publique, de ne s'associer à aucun mouvement séditieux, d'observer religieusement les lois de l'État. On met également au nombre des devoirs, la charité mutuelle, la bienveillance, la libéralité. On peut accomplir ses devoirs de citoyen et de chrétien sans être tiraillé en sens contraires par des prescriptions incompatibles. Enfin, les biens considérables dont la religion chrétienne comble même la vie terrestre de l'homme, tournent au profit de la société civile. Ce qui prouve la grande vérité de cette parole : « L'état de l'Empire dépend de l'état de la Religion; il y a entre eux une étroite affinité (1). »

(1) Deuxième lettre des empereurs Théodose et Valentinien à Cyrille d'Alexandrie et aux Évêques des métropoles. (Labbe, *Collect. Conc.*, T. III.)

Textes de S. Augustin.

Saint Augustin a fait ressortir admirablement, selon sa coutume, l'importance de ces biens, en plusieurs endroits de ses écrits, spécialement dans un passage célèbre où il interpelle l'Église catholique en ces termes : « Tu formes et tu enseignes » l'enfant avec les égards dus à sa faiblesse, le jeune homme » avec force, le vieillard avec une douce placidité, selon que le » réclament l'âge du corps et les dispositions de l'âme. Tu assujétis, par une chaste et fidèle obéissance, les femmes à leurs » maris, non pour assouvir la passion, mais pour propager la vie » et constituer la famille. Tu donnes aux maris autorité sur » leurs femmes, pour qu'ils l'exercent, non pas en se jouant de » la faiblesse de leur sexe, mais en suivant la loi d'un amour » sincère. Tu soumets les enfants aux parents par une sorte de » servitude qui les laisse libres; tu donnes aux parents sur leurs » enfants une autorité toute pénétrée d'affection et de dévouement. Par le souvenir de leur commune origine, tu unis les » citoyens aux citoyens, les nations aux nations, tous les hommes » entre eux, par les liens de la fraternité plus encore que par » ceux de la société. Tu apprends aux rois à veiller sur les peuples, et tu prescris aux peuples de se soumettre aux rois. Tu » enseignes avec soin à qui est dû l'honneur, à qui l'affection, à » qui le respect, à qui la crainte, à qui la consolation, à qui » l'avertissement, à qui l'encouragement, à qui la correction, à » qui la réprimande, à qui le châtiment; tu nous apprends que, » si nous ne devons pas tout cela à chacun, nous devons témoigner à tous la charité et ne faire injure à personne (1). »

Dans un autre endroit, le saint Docteur reprend en ces termes la fausse sagesse des politiques philosophes : « Il en est qui prétendent que la doctrine du Christ est contraire au bien de » l'État. Qu'ils nous donnent une armée de soldats tels que la » doctrine du Christ sait les faire ; qu'ils nous donnent des gouverneurs de provinces, des maris, des épouses, des parents, » des enfants, des maîtres, des serviteurs, des rois, des juges,

(1) Saint Augustin, *Des mœurs de l'Église cath.*, ch. 30, n. 63.

» enfin des citoyens fidèles à payer le tribut et des percepteurs » d'impôts tels que le Christianisme les veut : qu'ils se permet- » tent après cela de dire que cette doctrine est contraire au bien » de l'État! Mais non, qu'ils avouent plutôt que cette doctrine » fidèlement observée est pour l'État la source d'une grande » prospérité (1). »

Confirmation par l'histoire.

Il fut un temps où la philosophie de l'Évangile présidait au gouvernement des États. Tout alors était imprégné des divines influences de la sagesse chrétienne, les lois, les institutions, les mœurs, toutes les classes, toutes les relations sociales. Alors la religion fondée par Jésus-Christ occupait sans conteste le rang élevé auquel elle a droit; forte de la faveur des princes et de la légitime protection des magistrats, elle était partout florissante. Alors le sacerdoce et l'empire vivaient dans une heureuse concorde, entretenue par l'échange amical de bons offices. Cette organisation de la société produisit des fruits plus grands qu'on ne saurait imaginer. Le souvenir en subsiste encore, consigné qu'il est dans d'innombrables monuments, qu'aucun effort ennemi ne parviendra jamais à supprimer ou à faire oublier. Si l'Europe chrétienne a subjugué les nations barbares, si elle a adouci leurs mœurs sauvages, si elle les a fait passer de la superstition à la vérité; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes; si elle est restée à la tête de la civilisation; si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle a toujours tenu le premier rang et donné l'exemple au reste du monde; si elle a procuré aux peuples le bienfait de la vraie liberté sous ses diverses formes; si elle s'est montrée si sage en fondant tant d'institutions pour le soulagement des misères humaines : il est incontestable qu'elle en est grandement redevable à la Religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses.

Ces biens subsisteraient encore sans aucun doute, si l'accord

(1) Lettre 138 (al. 5) à Marcellin, chap. 2, n. 15.

des deux puissances s'était maintenu ; on aurait même pu en attendre de plus grands encore, si on s'était soumis avec plus de foi et de constance à l'autorité, à la doctrine et à la direction de l'Église. Car c'est une loi qui s'applique à tous les temps, qu'exprimait Yves de Chartres écrivant en ces termes au Pape Pascal II : « Quand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne « harmonie, le monde est bien gouverné, l'Église est florissante « et son action est féconde. Mais lorsque la discorde se met entre « eux, non seulement les œuvres qui commencent ne s'achèvent « pas, mais celles-là mêmes qui étaient prospères dépérissent « misérablement (1). »

DEUXIÈME PARTIE.

LE DROIT NOUVEAU ET SON OPPOSITION A LA CONSTITUTION CHRÉTIENNE DES ÉTATS.

Origine du *droit nouveau*.

Le pernicieux et déplorable désir de nouveautés que vit naître le XVI[e] siècle, après avoir bouleversé l'économie de la religion chrétienne, s'en alla, par une pente naturelle, exercer ses ravages dans la philosophie, puis dans tous les ordres de la société. C'est là la source de ces principes modernes de liberté effrénée, imaginés et promulgués lors de la grande révolution du siècle dernier comme les fondements d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et, sur plus d'un point, en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel.

Exposé du *droit nouveau*.

Le premier de ces principes est que, tous les hommes étant de même origine et de même nature, ils sont réellement égaux en droits dans la vie pratique ; que chacun ne relève que de soi-même au point de n'être aucunement soumis à l'autorité d'autrui ; que chacun peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut

(1) Lettre 238.

et faire ce qui lui plaît; qu'en conséquence, personne n'a le droit de commander.

Ses conséquences.

Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité n'est plus que la volonté du peuple, qui ne dépend de personne et ainsi n'a d'autre maître que lui-même. Il se choisit, il est vrai, des gouvernants, mais il ne leur transfère pas tant le droit que la charge du pouvoir, qu'ils doivent exercer en son nom. Pas un mot de la souveraineté de Dieu, exactement comme s'il n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société humaine; ou bien comme si les particuliers, ni la société ne devaient rien à Dieu; ou enfin comme si on pouvait imaginer une autorité qui n'eût pas en Dieu son principe, sa force et son droit. Ainsi, on le voit, l'État n'est autre chose que le peuple souverain se gouvernant lui-même. Et comme le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, l'État, en conséquence, ne se croit lié par aucune obligation envers Dieu; ne professe officiellement aucune religion; n'est pas tenu de rechercher parmi les différentes religions la seule qui soit vraie, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement, mais doit les mettre toutes sur le pied d'une parfaite égalité, uniquement soucieux de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent, chacun aura pleine faculté de juger de toute question religieuse, chacun sera libre de suivre la religion qu'il préfère, ou de n'en professer aucune, si aucune ne lui agrée. De là découlent naturellement, la liberté absolue de conscience pour chacun, la liberté absolue de rendre ou de ne pas rendre un culte à Dieu, la liberté absolue de penser et de publier ses opinions.

Son injustice à l'égard de l'Église.

L'État une fois constitué d'après ces principes, aujourd'hui en si grande faveur, il est aisé de voir à quelle place l'Église est reléguée, avec quelle injustice elle est traitée. En effet, là où la pratique se règle sur ces doctrines, la religion catholique n'obtient plus dans l'État qu'un rang égal, ou même inférieur, à celui des cultes dissidents; on ne tient aucun compte des lois ecclésiastiques; l'Église, qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission d'enseigner toutes les nations, se voit complètement écartée de

l'enseignement public. Dans les choses mêmes qui relèvent des deux puissances, les chefs d'État s'arrogent le droit de décider par eux-mêmes et à leur gré, affectant de ne point tenir compte des lois les plus sacrées de l'Église sur ces matières. Ainsi, ils soumettent à leur juridiction les mariages des chrétiens, en statuant sur l'existence du lien conjugal, sur l'unité et l'indissolubilité du mariage. Ils mettent la main sur les biens de l'Église, lui déniant le droit de posséder. Bref, ils refusent à l'Église le caractère et les droits de société parfaite, ils la traitent absolument comme n'importe laquelle des associations tolérées par l'État. Aussi, ce qu'on lui laisse de droits et de liberté d'action, on se plaît à le représenter comme une concession et une faveur du gouvernement.

Dans les pays où la législation civile laisse à l'Église son autonomie, et où un concordat est intervenu entre les deux puissances, on commence par proclamer bien haut qu'il faut séparer les intérêts de l'Église des intérêts de l'État; et cela dans le but de pouvoir impunément agir au mépris de la foi jurée, et de se faire, sans plus rencontrer d'obstacles, l'arbitre de toute chose. L'Église ne pouvant, sans manquer au plus saint et au plus impérieux des devoirs, souffrir une telle usurpation, exige naturellement l'accomplissement intégral des engagements sacrés contractés envers elle : de là, entre les deux puissances, des conflits fréquents, dont l'issue presque inévitable est d'assujétir l'Église, humainement la plus faible, au pouvoir qui dispose de la force.

Ainsi, dans ce régime politique qui obtient aujourd'hui la faveur presque générale, il y a une tendance et une volonté manifeste de faire disparaître complètement l'Église, ou de la tenir assujétie et asservie à l'État. La plupart des actes de l'autorité publique poursuivent ce but. Les lois, l'administration, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes romains, tout vise à ruiner les institutions chrétiennes, à entraver la liberté de l'Église catholique, à annihiler ses autres droits.

La raison condamne

La simple raison naturelle démontre combien ces théories politiques s'éloignent de la vérité. En effet, la nature elle-même atteste que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes découle de la source la plus sainte, la plus auguste, qui est Dieu.

la souveraineté du peuple :

Quant à la souveraineté populaire, qui fait complètement abstraction de Dieu, et dont la nature, comme on le dit, aurait investi la multitude, c'est assurément une théorie propre à flatter et à exciter de nombreuses passions ; mais elle ne repose sur aucun fondement solide et elle est impuissante à garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre. Et réellement, sous l'empire de ces doctrines, les choses en sont venues au point que plusieurs osent proclamer, au nom du droit politique, la légitimité de l'émeute. Car c'est déjà une opinion accréditée, que les gouvernants ne sont que des mandataires chargés d'exécuter la volonté du peuple ; d'où cette conséquence nécessaire, que tout peut changer au gré de cette volonté si mobile, et qu'il y à toujours lieu de redouter des troubles.

l'indifférence religieuse ;

Quant à prétendre qu'en matière de religion il n'y a pas de différence à établir entre les cultes divers et même opposés, cela revient à n'admettre, en théorie et en pratique, aucune religion ; à part le nom, c'est l'athéisme. Ceux-là en effet qui croient en Dieu ne peuvent, sans se donner un démenti ou sans tomber dans l'absurde, admettre que des cultes si différents et même opposés en des points de la plus haute importance, soient tous également vrais, également bons, également agréables à Dieu.

la liberté absolue des opinions et de la presse :

De même, la liberté illimitée des opinions et de la presse n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter ; c'est au contraire la source et le principe de beaucoup de maux. La liberté, par cela même qu'elle est un élément de perfection pour l'homme, doit se mouvoir dans la sphère de la vérité et du bien. Or, la nature du bien et du vrai ne peut changer selon le caprice de l'homme : elle reste toujours la même et n'est pas moins immuable que l'essence même des choses. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté se permet le mal et s'y

attache, loin de s'élever à la perfection de leur nature, elles déchoient toutes deux de leur dignité native et s'en vont à la dépravation. Il n'est donc pas permis de publier et de mettre sous les yeux des hommes des choses contraires à la vertu et à la vérité ; il est bien moins permis encore de leur accorder la faveur ou la protection des lois. Il n'y a qu'une voie qui conduise au ciel où nous tendons tous, c'est la bonne vie. C'est pourquoi l'État se met en opposition avec les règles et les prescriptions de la nature, quand il laisse à l'erreur et au vice tant de liberté, que l'on puisse impunément détourner les intelligences de la vérité et les âmes de la vertu.

l'exclusion de l'Église (ses dangers) ;

C'est aussi une grande et pernicieuse erreur que d'écarter l'Église, fondée par Dieu lui-même, de la vie sociale, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la famille. Une société sans religion ne peut avoir de bonnes mœurs ; et déjà l'expérience n'a que trop démontré peut-être la nature et les tendances de ce système de morale qu'on appelle *civile* ou *indépendante*. L'Église du Christ est la vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs. C'est elle qui conserve dans leur intégrité les principes d'où découlent les devoirs, qui nous suggère les motifs les plus propres à nous faire pratiquer la vertu, qui nous commande non seulement d'éviter les actions mauvaises, mais encore de réprimer jusqu'aux simples mouvements de l'âme contraires à la raison.

l'asservissement funeste de l'Église.

Enfin, prétendre assujétir au pouvoir civil l'Église dans l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. C'est renverser l'ordre en donnant à l'élément naturel la préférence sur l'élément surnaturel ; c'est supprimer, ou du moins notablement diminuer, la somme de biens dont l'Église, si on lui laissait sa liberté, comblerait la société ; c'est encore ouvrir la voie à des inimitiés et des luttes qui, comme l'événement ne l'a que trop souvent montré, ne sont pas moins fatales à la société civile qu'à la société religieuse.

Condamnation du *droit nouveau* par les Papes.

Ces doctrines, que la raison elle-même désapprouve et qui ont d'ailleurs une influence si considérable sur les mœurs publiques, les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, comprenant bien

les exigences de leur charge apostolique, n'ont pas voulu les laisser passer sans flétrissure. C'est ainsi que, dans sa lettre Encyclique *Mirari vos,* du 15 août 1832, Grégoire XVI a proscrit, avec une grande force de doctrine, ces propositions qui avaient déjà cours : en matière de religion, l'homme n'est pas tenu de faire un choix; chacun est libre de juger de la religion d'après ses goûts; chacun relève uniquement de sa conscience; chacun a pleine liberté de divulguer ses opinions; il est permis de renverser l'ordre de choses existant dans la société. Au sujet de la séparation de l'Église et de l'État, le même Pontife s'exprime ainsi : « Nous ne saurions présager aucun avantage, » ni pour la religion, ni pour les gouvernements, de la réali- » sation des vœux de ceux qui désirent si vivement séparer » l'Église de l'État et rompre la concorde entre le Sacerdoce et » l'Empire. Car il est certain que les partisans d'une liberté sans » frein redoutent souverainement cette concorde, qui fut toujours » si favorable et si salutaire aux intérêts de la religion et à ceux » de l'autorité civile. » Pie IX aussi censura, chaque fois que l'occasion s'en présenta, celles de ces fausses opinions qui tendaient à s'accréditer davantage; plus tard il en fit dresser un catalogue, afin que les catholiques eussent une direction sûre au milieu de ce déluge d'erreurs (1).

Portée vraie de ces Actes pontificaux.

Ces décisions des souverains Pontifes nous donnent clairement

(1) Qu'il nous suffise de signaler ici quelques-unes de ces erreurs :

Prop. XIX. — L'Église n'est pas une société véritable, parfaite, indépendante; elle ne jouit pas de droits propres et constants reçus de son divin Fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les exercer.

Prop. XXXIX. — L'État, étant l'origine et la source de tous les droits, a un pouvoir sans limites.

Prop. LV. — L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

Prop. LXXIX. — ... Il est faux que la liberté civile des cultes et la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et publiquement n'importe quelles opinions ou doctrines contribuent à corrompre plus facilement les esprits et les mœurs et à propager la peste de l'indifférentisme.

et nécessairement à entendre, que le pouvoir public tire son origine de Dieu même et non de la multitude; que la liberté de l'émeute répugne à la raison; qu'il n'est permis, ni aux individus, ni aux sociétés, de ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou de traiter de la même manière les différents cultes; que la liberté illimitée de penser et de manifester publiquement ses opinions ne peut aucunement être rangée parmi les droits des citoyens et n'a aucun titre à la faveur et à la protection. Ces décisions nous font également comprendre que l'Église, non moins que l'État, a le caractère et les droits d'une société parfaite; que ceux qui tiennent les rênes du gouvernement doivent bien se garder de l'asservir ou de l'abaisser, de contrarier sa liberté d'action dans la sphère qui lui est propre, de lui enlever quelque chose des autres droits que Jésus-Christ lui a conférés. Enfin, elles nous rappellent que, dans les questions mixtes, le vœu de la nature, comme l'ordre des conseils divins, est, non pas de séparer les deux puissances, bien moins encore de les mettre en conflit, mais de les conserver harmonieusement unies, comme le sont les grands intérêts qui ont présidé à la naissance des deux sociétés.

quant aux formes de gouvernement;

Telles sont les prescriptions de l'Église catholique touchant la constitution et le gouvernement des États. Toutefois ces enseignements et ces décisions, si on veut les interpréter sainement, ne réprouvent aucune des différentes formes de gouvernement : par elles-mêmes celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et si elles fonctionnent selon les règles de la sagesse et de la justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique. Ils ne réprouvent pas non plus, en principe, la participation plus ou moins grande du peuple au gouvernement; et même, à certaines époques et sous certaines législations, cette participation peut n'être pas seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens. En outre, ces doctrines ne fournissent à personne un motif fondé d'accuser l'Église de manquer d'indulgence et de condescendance, ou d'être hostile à la vraie et légitime liberté. Car, si elle enseigne qu'il n'est pas permis de mettre les cultes

quant à la tolérance;

dissidents sur un pied d'égalité avec la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'État qui, en vue d'un grand bien à atteindre, ou d'un grand mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que chacun de ces cultes ait sa place dans l'État. C'est d'ailleurs la coutume de l'Église de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser malgré lui la foi catholique, parce que, comme saint Augustin l'observe sagement, *l'homme ne peut croire que de plein gré* (1).

quant à la liberté ;

L'Église ne peut pas plus approuver la liberté qui va jusqu'à inspirer le dégoût des plus saintes lois de Dieu et le refus de l'obéissance due à l'autorité légitime. Ce n'est plus la liberté, c'est la licence ; c'est ce que saint Augustin appelle très justement *la liberté de perdition* (2), et l'Apôtre saint Pierre, *le voile qui couvre la malice* (3) ; c'est même une véritable servitude, puisqu'elle est opposée à la raison : *Quiconque se livre au péché est esclave du péché* (4). Bien différente est la liberté vraie et digne de nos aspirations. Envisagée dans l'ordre de la vie privée, elle soustrait l'homme à la pire des tyrannies, celle de l'erreur et des passions ; envisagée dans l'ordre de la vie publique, elle inspire aux citoyens de sages conseils, elle favorise puissamment l'accroissement du bien-être, et préserve l'État de toute ingérence étrangère. Plus que personne, l'Église approuve cette liberté louable et vraiment digne de l'homme ; elle n'a jamais cessé de travailler et de lutter, pour en assurer aux peuples la jouissance entière et constante. Les institutions les plus favorables à la prospérité publique, les moyens les plus propres à protéger le peuple contre les abus de pouvoir des princes infidèles à leur mission, tout ce qui empêche les empiètements de l'État sur les droits de la commune ou de la famille, tout ce qui intéresse l'honneur et la dignité de l'homme, tout ce qui sauvegarde l'égalité des droits parmi les citoyens : toutes ces choses, les

(1) Traité 26 sur saint Jean, n. 2.

(2) Epître 105, aux Donatistes, ch. 2, n. 9.

(3) Ire Epître, II, 16.

(4) S. Jean, VIII, 34.

monuments des âges précédents l'attestent, ou bien sont dues à l'initiative de l'Église catholique, ou du moins ont toujours trouvé en elle une protectrice et une gardienne fidèle. Ainsi, toujours conséquente avec elle-même, l'Église rejette, il est vrai, cette liberté excessive qui aboutit, pour les individus comme pour les peuples, à la licence ou à la servitude, mais elle fait le meilleur accueil aux progrès que le temps apporte, dès qu'ils peuvent contribuer à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie future et immortelle. *quant au progrès ;*

C'est donc une vaine et frivole calomnie que d'accuser l'Église d'être hostile au régime politique des temps modernes et de repousser sans distinction toutes les découvertes du génie contemporain. Sans doute, elle rejette toute doctrine déraisonnable, elle réprouve comme criminel l'esprit révolutionnaire, et tout particulièrement certaine disposition des esprits, où l'on voit percer l'intention coupable de rompre avec Dieu. Mais, comme tout ce qui est vrai procède nécessairement de Dieu, l'Église trouve comme un reflet de l'intelligence divine dans toute découverte de la vérité par l'esprit humain. D'ailleurs, parmi les vérités de l'ordre naturel, il n'en est aucune qui infirme la foi aux vérités divinement révélées, beaucoup au contraire la confirment. Il y a plus, toute découverte de la vérité peut aider l'homme à connaître et à louer Dieu. Pour ces motifs, l'Église accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui étend le domaine des connaissances humaines ; et, comme elle n'a cessé de le faire pour les autres sciences, elle favorisera et encouragera les études qui ont pour objet la nature. L'Église ne voit de mauvais œil aucune découverte dans cet ordre de choses ; elle ne réprouve pas les recherches qui tendent à accroître l'agrément et le bien-être de cette vie. Essentiellement ennemie de l'inertie et de la paresse, elle ne désire rien tant que de voir le génie de l'homme produire, par le travail et l'étude, des fruits abondants. Elle a des encouragements pour tous les arts et pour toutes les industries. Imprimant par sa vertu puissante une bonne et salutaire direction à tous ces efforts, elle tâche *quant aux sciences.*

d'empêcher que les hardiesses de l'esprit et une trop grande activité ne détournent l'homme de Dieu et des biens célestes.

Pourquoi Léon XIII proclame à nouveau ces vérités.

Malheureusement, cette manière d'agir, si raisonnable et si prudente, n'est plus guère appréciée aujourd'hui que les sociétés ne refusent pas seulement de se conformer aux principes de la sagesse chrétienne, mais semblent même vouloir s'en éloigner chaque jour davantage. Toutefois, la vérité produite au grand jour rayonne naturellement au loin et s'insinue peu à peu dans les esprits; c'est pourquoi, pénétré de la gravité et de la sainteté de Notre charge, c'est-à-dire de la mission apostolique dont Nous sommes investi envers tous les peuples, Nous proclamons librement la vérité, selon Notre devoir. Ce n'est pas que Nous perdions de vue le caractère de notre époque, ou que Nous dédaignions les bons et utiles progrès qu'elle a réalisés, mais Nous voudrions voir les sociétés suivre des voies moins périlleuses et s'appuyer sur de plus solides fondements : et cela, sans porter aucune atteinte à la liberté légitime des peuples; car la vérité est parmi les hommes la mère et la meilleure gardienne de la liberté : *La vérité vous rendra libres* (1).

TROISIÈME PARTIE.

DEVOIRS DES CATHOLIQUES DANS LES CONJONCTURES PRÉSENTES.

Si donc, dans ces conjonctures si difficiles, les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils comprendront facilement comment ils doivent *penser*, comment ils doivent *agir*.

Comment ils doivent *penser*.

Et d'abord, quant à la manière de penser, ils doivent adhérer fermement à tout ce que les Pontifes romains ont enseigné ou enseigneront, et en faire profession publique, chaque fois que les

(1) S. Jean, VIII, 32.

circonstances le demandent. Particulièrement, en ce qui concerne les *libertés modernes,* comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apostolique et se conformer entièrement à son sentiment. Que tous se tiennent en garde contre l'apparente honnêteté de ces libertés; qu'ils se rappellent de quelles sources elles émanent, par quels efforts elles se soutiennent et se développent. Déjà l'expérience a suffisamment montré quelles influences elles exercent sur la société; elles ont généralement produit des fruits qui inspirent de justes regrets aux hommes honnêtes et sages. S'il existe quelque part, ou si l'on se représente par la pensée, un État qui persécute audacieusement et tyranniquement le nom chrétien, et qu'on lui compare le genre moderne de gouvernement, dont nous parlons, ce dernier pourra paraître plus tolérable. Et cependant les principes sur lesquels il repose sont assurément de telle nature qu'ils ne doivent, comme Nous l'avons dit, avoir le suffrage de personne.

Comment *agir*

Quant à la manière d'agir, on peut la considérer soit dans l'ordre de la vie privée, soit dans l'ordre de la vie publique. Dans la vie privée, le premier devoir est de conformer parfaitement sa conduite et ses mœurs aux préceptes de l'Évangile, et de ne pas reculer devant les sacrifices, parfois un peu plus difficiles, qu'impose la vertu chrétienne. C'est aussi un devoir pour tous d'aimer l'Église comme leur Mère, d'obéir à ses lois, de lui faire honneur, de sauvegarder ses droits, enfin de la faire respecter et aimer filialement par tous ceux sur qui ils ont quelque autorité.

dans la vie privée;

D'autre part, le bien public est intéressé à ce que les catholiques prêtent sagement leur concours à l'administration des affaires de la commune, et surtout qu'ils s'efforcent de déterminer l'autorité publique à pourvoir à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens; de là dépend grandement le salut des cités.

dans la vie publique.

De même, il est *en général* utile et permis aux catholiques de transporter leur action au delà de ce théâtre restreint et de prendre part au gouvernement de l'État. Nous disons, *en géné-*

ral, parce que Nos enseignements s'adressent ici à l'universalité des peuples. Il peut toutefois arriver que, dans un pays en particulier, il y ait pour les catholiques de très graves et de très justes motifs de se tenir à l'écart de l'administration de l'État et de ne pas exercer les charges politiques. Mais *en général,* comme Nous l'avons dit, ne vouloir prendre aucune part aux affaires de l'État serait aussi répréhensible que de ne se soucier pas de l'utilité commune et de ne lui apporter aucun concours; d'autant plus que la doctrine même qu'ils professent, rappelle les catholiques à l'accomplissement parfait et consciencieux des devoirs du citoyen. D'autre part, s'ils s'abstiennent, les rênes du gouvernement passeront aisément aux mains de ceux dont les opinions n'offrent guère de garantie pour le bien de la société. Cette abstention serait en même temps désastreuse pour les intérêts du nom chrétien, puisque les ennemis de l'Église seraient en quelque sorte tout-puissants, ses amis au contraire presque sans influence. Il est donc évident que les catholiques ont de justes raisons d'entrer dans la vie politique. Car s'ils le font et s'ils doivent le faire, ce n'est pas pour approuver ce qu'il y a de blâmable dans les institutions modernes, mais pour les faire concourir, autant qu'il est possible, au bien légitime et véritable de la société, décidés qu'ils sont à faire passer dans toutes les parties de l'organisme social, comme une sève féconde et un sang réparateur, la sagesse et la vertu de la religion catholique.

Exemple des premiers chrétiens.

C'est ainsi qu'en ont agi les chrétiens des premiers siècles. Rien n'était assurément plus éloigné de l'esprit et des mœurs de l'Évangile que l'esprit et les mœurs du paganisme. On pouvait cependant voir les chrétiens vivre au milieu de la superstition païenne sans en subir la contagion, et, toujours semblables à eux-mêmes, entrer hardiment partout où ils trouvaient accès. D'une fidélité exemplaire envers les princes, obéissants aux lois, autant qu'il leur était permis, ils jetaient partout un admirable éclat de sainteté. Ils usaient de leur influence pour faire du bien à leurs frères et en même temps pour attirer les infidèles à la sagesse chrétienne, disposés cependant à se retirer et même à

mourir courageusement, le jour où ils n'auraient pu, sans détriment pour la vertu, conserver les honneurs, les magistratures, les fonctions publiques. De la sorte, ils firent bientôt pénétrer la foi chrétienne non seulement dans la demeure des particuliers, mais dans les camps, le sénat et le palais impérial lui-même. « Nous ne sommes que d'hier, et nous remplissons tout ce qui vous appartient, vos villes, vos îles, vos forteresses, vos municipes, vos assemblées, vos camps eux-mêmes, les tribus, les décuries, le palais, le sénat, le forum (1). » Aussi, lorsque la loi permit de professer publiquement l'Evangile, la foi chrétienne apparut, non à l'état d'enfance, mais déjà florissante et assez fortement établie dans un grand nombre de villes.

C'est bien le temps de renouveler ces exemples de nos pères. Les catholiques vraiment dignes de ce nom doivent, avant tout, être et se montrer les fils très aimants de l'Église; rejeter, sans hésiter, tout ce qui serait incompatible avec ce titre glorieux : user, autant que la conscience le permet, des institutions publiques au profit de la vérité et de la justice ; s'efforcer de contenir la liberté dans les bornes que lui assignent la loi naturelle et la loi divine; enfin, travailler à ramener les institutions publiques au type, à la forme chrétienne, que Nous avons décrite.

Il n'est pas aisé d'assigner une manière unique et certaine d'arriver à ces résultats, puisqu'elle devrait convenir à tous les lieux et à tous les temps, entre lesquels il y a de si profondes différences. Ce qu'il faut certainement avant tout, c'est de maintenir l'union des volontés et de tendre à une pratique uniforme. Ce double avantage sera certainement obtenu, si chacun prend pour règle de conduite les prescriptions du Siège Apostolique et se soumet à la direction des Évêques que *l'Esprit-Saint a établis pour gouverner l'Église de Dieu* (2).

La défense des intérêts catholiques exige impérieusement que tous soient unanimes et constants à professer les doctrines enseignées par l'Église : à cet égard, chacun doit se garder de con- Union nécessaire. Moyens.

(1) Tertull., *Apologét.*, n. 37. (2) Act., xx, 28.

niver aucunement à l'erreur, ou de lui résister avec moins d'énergie qu'il n'en faut au service de la vérité. Dans les questions de libre discussion, il est loisible à chacun de soutenir son avis avec modération et avec le désir sincère de découvrir la vérité, mais en s'abstenant de tout soupçon injurieux et de toute récrimination envers l'opinion adverse. Afin donc que de téméraires accusations ne viennent pas désunir les esprits, tous doivent avoir devant les yeux ces principes : l'intégrité de la foi catholique est incompatible avec toutes les opinions qui se rapprochent du *naturalisme* ou du *rationalisme*, et qui, en définitive, visent à ruiner de fond en comble les institutions chrétiennes et à substituer dans la société la souveraineté de l'homme à celle de Dieu. Il n'est pas permis non plus de suivre une règle de conduite différente dans la vie privée et dans la vie publique, de façon à respecter l'autorité de l'Église comme individu tout en la rejetant comme citoyen : ce serait en effet allier le bien et le mal et mettre l'homme en lutte ouverte avec lui-même, tandis qu'au contraire il doit toujours être d'accord avec lui-même et ne s'écarter jamais de la vertu chrétienne, en quelque affaire ou en quelque condition que ce soit.

Mais s'il s'agit de questions purement politiques, comme de la meilleure forme de gouvernement, de tel ou tel système d'administration civile, certainement les divergences de vues peuvent être à l'abri de reproche. Quand donc des hommes dont la piété est d'ailleurs connue et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du Saint-Siège professent, sur les points que nous venons de dire, des opinions différentes des nôtres, la justice ne permet pas de leur en faire un crime. Ce serait une injustice beaucoup plus grande encore de les accuser d'être suspects ou traîtres à l'égard de la foi catholique, comme cela s'est fait parfois, à Notre grand regret.

Avis aux journalistes.

Il est une règle dont les écrivains, et surtout les journalistes, ne peuvent absolument pas se départir. Dans une lutte où les plus grands intérêts sont en jeu, il faut bannir toute question qui divise et tout esprit de parti. Toutes les volontés et tous les

efforts doivent au contraire tendre de concert au but auquel tous aspirent également, à la conservation de la religion et de la société. Si donc il y a eu dans le passé quelques dissentiments, il faut les ensevelir dans un oubli volontaire ; s'il y a eu quelque témérité, quelque injustice dans les procédés, cette faute, quels qu'en soient les auteurs, doit trouver sa compensation dans une charité réciproque, et sa réparation dans un ardent et général élan de soumission envers le Siège Apostolique.

De tout cela, les catholiques retireront deux avantages très précieux : d'abord, ils seront pour l'Église de vrais auxiliaires dans la conservation et la propagation de l'esprit chrétien ; ensuite, ils rendront un service éminent à la société civile, dont l'existence est gravement compromise par les doctrines et les passions mauvaises.

Tels sont, Vénérables Frères, les enseignements que Nous avions à donner à tous les peuples du monde catholique touchant la constitution chrétienne des États et les devoirs des citoyens. Conclusion.

Il nous reste à implorer par d'ardentes prières le secours du Ciel, et à supplier Dieu, qui peut seul éclairer les intelligences et incliner les volontés, de réaliser Nos vœux et de couronner de succès Nos efforts pour sa gloire et le salut des hommes.

Comme présage des faveurs divines et comme gage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons, avec toute l'affection que Nous vous portons dans le Seigneur, à Vous, Vénérables Frères, au clergé, et à tous les fidèles confiés à votre garde et à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 1er novembre 1885, la huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

LETTRE DU SOUVERAIN PONTIFE

AUX

ÉVÊQUES D'ANGLETERRE.

Venerabilibus Fratribus Henrico-Eduardo Tituli SS. Andreæ et Gregorii in Monte Cœlio S. R. E. Presbytero Cardinali Manning, Archiepiscopo Westmonasteriensi, ceterisque Angliæ Episcopis.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Spectata fides et singularis in hanc Sedem Apostolicam pietas vestra mirabiliter elucet in communibus litteris quas a Vobis proxime accepimus. Quæ quidem multo gratiores ob hanc causam Nobis accidunt, quod præclare confirmant id quod probe cognoveramus, magnam partem vigiliarum cogitationumque vestrarum in re versari de qua nullæ propemodum curæ possunt esse tantæ, quin majores pro ea suscipiendas putemus. Christianam intelligimus adolescentulorum vestrorum institutionem, de qua nuper, collatis consiliis, nonnulla decrevistis utiliter, et ad Nos referendum censuistis.

Ea vero Nobis est perjucunda cogitatio in opere tanti momenti, Vos, Venerabiles Fratres, non elaborare solos. Neque enim sumus nescii quantum in hac parte universo Presbyterorum vestrorum ordini debeatur: qui scholas pueris aperiendas caritate summa et invicto a difficultatibus animo curaverunt; iidemque, docendi munere suscepto, in fingenda ad Christianos mores

et primordia litterarum juventute ponunt operam suam industria et assiduitate mirabili. Quam ob rem, quantum vox Nostra potest vel incitamenti addere, vel debitæ laudis tribuere, pergant Clerici vestri bene de pueritia mereri, ac fruantur commendatione benevolentiaque Nostra singulari, longe majora a Domino Deo, cujus causa desudant, expectantes.

Neque minore commendatione dignam judicamus Catholicorum in eodem genere beneficentiam. Siquidem novimus solere ipsos, quidquid in scholarum tuitionem opus est, alacri voluntate suppeditare : neque id eos facere solum, quibus major est census, sed tenues etiam atque inopes; quos quidem pulchrum et permagnum est, sæpe in ipsa egestate nancisci quod in puerilem institutionem libentes conferant.

Profecto his temporibus ac moribus, cum ingenuæ puerorum ætatulæ tot pericula undique impendeant tamque varia, vix quidquam cogitari potest opportunius, quam ut institutio litteraria cum germana fidei morumque doctrina conjungatur. Idcirco scholas ejusmodi quas appellant *liberas*, in Gallia, in Belgio, in America, in coloniis Imperii Britannici privatorum opera et liberalitate constitutas, probari Nobis vehementer non semel diximus, easque, quantum fieri potest, augeri atque alumnorum frequentia florere cupimus. Nosque ipsi, spectata rerum Urbanarum conditione, curare summo studio ac magnis sumptibus non desistimus, ut harum scholarum copia Romanis pueris abunde suppetat. In eis enim et per eas conservatur illa, quam a majoribus nostris accepimus, maxima atque optima hereditas, nimirum fidei catholicæ incolumitas; prætereaque parentum libertati consulitur; et quod est in tanta præsertim sententiarum actionumque licentia maxime necessarium, bona civium soboles reipublicæ educitur : nemo enim melior quam qui fidem Christianam opinione et moribus a pueritia complexus est. Initia et quasi semina totius humanitatis, quam Jesus Christus hominum generi divinitus peperit, in Christiana adolescentulorum educatione consistunt : propterea quod non fere aliæ futuræ sunt civitates, quam quos prima institutio pueros conformarit. Delet igitur

omnem sapientiam veterem, ipsisque civitatum fundamentis labem affert, perniciosus error eorum qui puerilem ætatem malunt sine ulla institutione religiosa adolescere. Ex quo intelligitis, Venerabiles Fratres, quanta animi provisione cavere patres familias oporteat, ne liberos suos iis committant ludis litterariis in quibus præcepta religionis non queant accipere.

Ad Britanniam vestram quod attinet, id Nobis est cognitum, non modo Vos, sed generatim plurimos e gente vestra, de erudiendis ad religionem pueris non mediocriter esse sollicitos. Quamvis enim non omni ex parte Nobiscum consentiant, intelligunt tamen quanti vel privatim vel publice intersit non interire patrimonium sapientiæ Christianæ, quod a Gregorio Magno, decessore Nostro, per Beatum Augustinum accepere proavi vestri, quodque vehementes, quæ postea consecutæ sunt, tempestates non omnino dissiparunt. Scimus esse hodieque complures excellenti animorum habitu, qui fidem avitam retinere diligenter student, neque raros aut exiguos edunt caritatis fructus. De qua re quoties cogitamus, toties commovemur : prosequimur enim caritate paterna istam, quæ non immerito appellata est altrix Sanctorum Insula; atque in eo, quem diximus, animorum habitu videmus spem maximam et quoddam quasi pignus esse positum salutis prosperitatisque Britannorum. Quapropter perseverate, Venerabiles Fratres, curam præcipuam de adolescentia gerere; urgete in omnes partes episcopale opus vestrum, et quæcumque intelligitis esse bona semina cum alacritate et fiducia colitote : dives autem in misericordia Deus incrementum dabit.

Cœlestium munerum auspicem benevolentiæque Nostræ testem, Vobis et clero populoque unicuique Vestrum commisso Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXVII Novembris anno MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri octavo.

LEO PP. XIII.

LETTRE DU SOUVERAIN PONTIFE

AUX

ÉVÊQUES D'ALLEMAGNE.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS BORUSSLÆ

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Jampridem Nobis in votis erat, Venerabiles Fratres, vos alloqui, ut de præsentibus rei catholicæ in Germania conditionibus vobiscum ageremus. Illud valde optabamus, singulari quadam ratione testari magnitudinem paternæ caritatis ac studii, quo vos et dilectos vestros filios complectimur : simulque vobis gratulari de sollicitudine illa plane apostolica, qua vos omnes, Venerabiles Fratres, in gregem vestrum animatos inflammatosque conspicimus. Intelligimus præsertim curas, quas constanter adhibuistis, ut catholici homines, fidei vestræ concrediti, nunquam se a virtute, a pietate, a salutis via abduci paterentur. Maxime etiam cordi erat, vobis patefacere animi solatium atque oblectationem quam percipimus tum ex summa voluntate, qua universi catholici homines Germaniæ vobis adhærescunt, vobisque dicto audientes sunt, tum ex disciplina et concordia quæ inter ipsos magis magisque invalescit.

Quod antea non licuit, placet præstare modo per hanc epistolam, quam ultro ad vos damus, spem bonam animo foventes fore ut, divinæ Providentiæ beneficio, cito dies affulgeat, qui religioni et Ecclesiæ in Germania læta meliorum rerum initia afferat.

Neminem vestrum latet, Venerabiles Fratres, mutuam concordiam, quæ haud brevi annorum spatio inter hanc Apostolicam Sedem et Borussiæ Regnum fauste feliciter intercesserat, magnis ex improviso perturbationibus fuisse obnoxiam, ob eas præsertim latas leges, quibus catholici cives in grave discrimen et angorem adducti sunt. At hæc calamitas, quæ Decessorem Nostrum fel. rec. Pium IX ac Nos etiam magno dolore affecit, occasionem præbuit, moderante Deo, quamobrem tum Pastorum, tum Fidelium Germaniæ virtus et in avita fide constantia majorem in modum eluceret. Quæ quidem virtus et constantia eo majori commendatione digna est, quod cum illi strenuam caussæ Ecclesiæ tuendæ operam darent, nunquam a fide et obsequio majestati Principis debito, nunquam a patriæ caritate discesserint; et obtrectatoribus suis re ipsa ostenderint, non civilium rationum respectu, sed religione officii, quæ opus Dei sanctum et inviolatum haberi jubet, sese unice moveri.

Hinc factum est, ut summus ipse meritorum auctor ac remunerator Deus non modo in vos, Venerabiles Fratres, sed etiam in universum Diœcesium vestrarum populum amplissima bonitatis et gratiarum suarum munera effuderit. Eo enim opem suam largiente, licet, novarum legum caussa, imminueretur in dies inter Borussiæ fideles sacerdotum numerus, et in pluribus curialibus Ecclesiis deessent qui sacra fidelibus administrarent; licet viri fallaces, *veterum catholicorum* sibi nomine imposito, novas pravasque doctrinas serentes, discipulos post se abducere fraude deceptos conarentur, vidimus tamen cum gaudio dilectos filios catholicos e Germania fidem patrum suorum integre firmiterque tenere; nusquam se insidiis magistrorum nequitiæ pervios præbere; sed christiani animi magnitudine pericula vincere, et tanto majore in Ecclesiam studio moveri quanto asperioribus molestiis eam exerceri conspiciebant.

Quibus ex rebus magnæ virtutis et gloriæ, dolorem a Nobis susceptum ob memoratas leges levari sensimus, ac pio cordis affectu Deo laudes gratiasque egimus, qui filiorum suorum animis robur illud mirabiliter indiderat; et oblata occasione facere non

potuimus, quin vestram istarumque catholicarum gentium virtutem merita commendatione palam ornaremus. — Sed apostolico ministerio Nostro, quo vigilare cogimur ne Ecclesiæ status illum detrimentum capiat, neu interior vita ejusdem Ecclesiæ ullis perturbationibus obnoxia sit, ea omnia haud satis erant, nisi pariter quantum in Nobis auctoritatis et studii est, id omne ad removendas præsentium temporum difficultates contulissemus. Quapropter nulli pepercimus curæ, nullum prætermisimus officium, ut eæ leges revocarentur, quæ diuturnas Ecclesiæ angustias, vobisque magnam laborum segetem pepererunt. Ac tantum Nobis studium fuit et inest adhuc animo restituendi solidis innixam fundamentis concordiam ac pacem, ut declarare supremis rerum Moderatoribus non omiserimus, propositum esse Nobis usque eo Nos morigeros eorum voluntati præbere, quo per divinas leges et conscientiæ officium liceret. Quin immo hoc ipsum propositum Nos manifestis patefacere argumentis non dubitavimus ; destinatumque animo habemus nihil etiam in posterum prætermittere, quod restituendæ firmandæque concordiæ conferre videatur.

At vero, ut hoc quod votis et spe Nostra prosequimur auspicato contingat, præcipue curandum est, ut a publicis legibus exulent quæ contraria sunt rationibus catholicæ disciplinæ in eo quod sanctius et antiquius pietati fidelium est, itemque quæ libertatem impediunt Episcoporum propriam, Ecclesias suas regendi ad normas divinitus constitutas, atque instituendæ in sacris Seminariis ad canonicarum sanctionum præscripta juventutis. Quamquam enim sincero pacis studio teneamur, non tamen fas est Nobis contra ea, quæ divinitus constituta et sancita sunt, quidquam audere ; pro quibus profecto, si ad ea tuenda opus esset, extrema quæque perpeti, exemplo Decessorum Nostrorum, non dubitaremus.

Vos autem, Venerabiles Fratres, non ignari estis quæ sit intima Ecclesiæ natura, et qualem ipsam divinus ejus conditor constituerit, quæque jura exinde dimanent, quorum vim convellere aut detrectare nemini licet. Nimirum, uti Nos ipsi

litteris Nostris encyclicis *Immortale Dei* nuperrime declaravimus, Ecclesia societas est supernaturalis atque in suo ordine perfecta. Quemadmodum enim id sibi propositum habet, ut filios suos ad æternam beatitudinem adducat, ita divinitus datis præsidiis et instrumentis est prædita, quibus eos æternorum bonorum compotes faciat, inceptans in terris et in hujus vitæ militia ædificium, quod supremum fastigium supremumque decus est habiturum in cœlis. Ad solam autem Ecclesiam pertinet statuere de iis quæ interiorem ejus vitam spectant, cujus ratio a Christo Domino restitutore salutis nostræ fuit constituta. Hanc potestatem liberam et nemini obnoxiam unum penes esse Petrum et successores ejus Christus jussit, ac sub auctoritate et magisterio Petri penes esse Episcopos in suis cujusque Ecclesiis : quæ Episcoporum potestas natura sua disciplinam Cleri, tum in iis quæ ad sacra munera, tum in iis quæ ad sacerdotalis vitæ rationem pertinent, præcipue complectitur : *presbyterium enim Episcopo coaptatum est sicut chordæ citharæ* (1).

Cum porro sacerdotalis ordo, tam sublimis ministerii heres. aliis post alios succedentibus, nunquam sui dispar sæculorum cursu renovetur, cumque opus sit, ut qui in hunc ordinem vocati sunt, sinceritate doctrinæ et innocentia vitæ, quantum fieri potest, eorum vestigiis insistant, quos Christus primos fidei satores elegit, nemini dubium esse potest, non aliis quam Episcopis jus munusque esse docendi et instituendi juvenes, quos Deus singulari beneficio ex hominibus assumit, ut sint ministri sui ac dispensatores mysteriorum suorum. — Ac sane, si ab iis quibus dictum est : *docete omnes gentes*, religionis doctrinam homines debent excipere, quanto validiori jure ad Episcopos cura pertinet, ea quam potiorem duxerint ratione, eorumque docentium ope quos maxime probaverint, sanæ doctrinæ pabula tradendi iis qui pro suo ministerio sal terræ futuri sunt, et pro Christo apud homines legatione functuri? Nec solum hoc gravissimo munere obstringuntur Episcopi, sed eo insuper ut vigilan-

(1) Ignat. M., *Ep. ad Ephes.*, c. xv.

tiam suam bono alumnorum sacri ordinis impertiant, eosque mature imbuant solidæ pietatis sensibus, qua dempta, nec ii sacerdotii honore digni sunt, nec muneribus ejus rite implendis pares esse possunt.

Vos certe, Venerabiles Fratres, ratione atque experientia edocti, optime nostis quam arduum sit, quam diuturni laboris opus tales juvenes fingere et instituere. Cum enim qui primoribus annis Deum elegerunt in hereditatem suam, ex Apostolorum Principis præcepto teneantur se ipsos vivam virtutis continentiæque formam oculis christiani populi exhibere, ii mature discant oportet, sub magisterio Episcoporum ac delectorum moderatorum disciplina, cupiditatibus suis dominari, terrena despicere, cœlestia appetere, quorum et cogitatione muniti et amore inflammati, facilius possint inter mundi corruptelas caste integreque versari. Oportet insuper ut cito assuescant constanti et impavido esse animo in munere explicandæ populis tuendæque catholicæ veritatis, quam mundus spernit ac pertinaci odio prosequitur. Quid sane, Venerabiles Fratres, expectandum esset, si cum tempora incidunt, quæ vehementiorem postulant pro tuenda Ecclesiæ caussa dimicationem, sacri ordinis viri sanctæ disciplinæ et caritatis ope in id jampridem comparati non sint ut Episcopis suis cum fide adhæreant, eorum excipiant voces, et aspera quæque pro Jesu Christi nomine perferre non vereantur? Scilicet juvenilium annorum disciplina, quæ in Seminariis aliisque sacræ institutionis sedibus traditur, ea est qua sacrorum alumni, procul ab humanarum curarum æstu, ad apostolica ministeria rite obeunda informantur, et ad quæque vitæ incommoda atque ad omne laborum genus læto animo subeundum in salutem animarum.

Ea est quæ efficit, vigilantibus ac præsidentibus Episcopis delectisque ab iis presbyteris diuturna sacræ disciplinæ peritia spectatis, ut alumni discant æqua lance metiri vires suas et quid ipsæ valeant agnoscant; ac Pastores vicissim, compertis cujusque ingeniis et moribus, scienter decernere possint, qui sint ex iis sacerdotii honore digni, et cavere ne quis immerito aut præ-

postere sacris ordinibus initietur. At qui poterunt hujusmodi salutares fructus haberi, nisi plena sacris Pastoribus sit facultas impedimenta removendi et opportunis ad id assequendum utendi præsidiis? Qua in re, quoniam nationis vestræ homines, præter alia ornamenta, armorum quoque gloria excellunt, passurine unquam essent qui rei publicæ præsunt, ut qui juvenes rudimenta militiæ ad ducendos ordines et bellica munera administranda in militaribus institutis accipiunt, ab aliis potius quam a peritis bellicæ artis scientiam armorum ediscerent, atque ab aliis magis quam ab idoneis militiæ magistris disciplinam castrorum, usum rerum et martios spiritus haurirent?

Ex his facile intelligitur cur a vetustissimis Ecclesiæ temporibus Romani Pontifices et catholici Episcopi omnem curam gesserint, ut candidatis sacri ordinis contubernia constituerent, in quibus eos aut per se ipsi, aut probatis adhibitis magistris, quos interdum e sacerdotibus Cathedralis Ecclesiæ legebant, ad litteras, ad severiores doctrinas et præcipue ad mores sua vocatione dignos excolerent. Adhuc hominum memoria celebrantur domus olim ab Episcopis et cœnobitis clericis excipiendis apertæ, atque inter eas illustris adhuc fama viget Patriarchii Lateranensis, ex quo, velut ex arce sapientiæ et virtutis, Pontifices maximi et Antistites sanctimonia ac doctrina clari prodierunt. Ac tanti momenti hoc studium accuratæ diligentisque clericorum disciplinæ, et tam necessarium visum est, ut jam inde ab initio sæculi sexti Synodus Toletana, *de iis quos voluntas parentum a primis infantiæ annis clericatus officio manciparat,* statuerit *observandum ut mox cum detonsi vel ministerio lectorum contraditi essent, in domo Ecclesiæ sub Episcopali præsentia a Præposito sibi deberent erudiri.* Inde liquet quam gravi justaque de caussa vehementer contendamus, vestrarum Diœcesium Seminaria ad eas normas constitui, ordinari atque componi, quas Concilii Tridentini Patres, ut notum pervulgatumque est, tradidere.

Nec alia profecto fuit caussa cur Apostolica Sedes, cum inter romanos Pontifices et supremos rerum publicarum Moderatores

pactionum fœdera pro variis temporum rationibus inita sunt. diligenter in iis cautum consultumque sacris Seminariis voluit, et Episcoporum jus in iis regendis, alia quavis potestate exclusa, sartum tectumque esse curavit. Cujus rei perspicuum inter alia documentum præbent Apostolicæ litteræ, quarum initium *De salute animarum*, quæ a fel. rec. Pio VII Decessore Nostro die decima octava Julii anno MDCCCXXI editæ fuere, conventione ab Eo inita cum Borussiæ Rege, in qua de nova Diœcesium descriptione agebatur.

Sit igitur integrum, sit liberum jus et potestas Episcopis in Seminariorum palæstra mansuetæ Christi militiæ fingendæ conferre operam; sit integrum sacerdotes judicio suo deligere alios aliis ministeriis præficiendos, ac nulli impedimento obnoxios pastorali suo munere tranquille perfungi.

Ex his autem, quæ ediximus, videtis, Venerabiles Fratres, quam vere justeque declaratum a Nobis fuerit, ad faustam stabilemque concordiam, summis votis tamdiu expetitam, inter potestatem utramque ineundam, opus esse latas leges ita componi, ut necessaria ad vivendum agendumque libertas Ecclesiæ salva supersit. Ac Nos confidimus viros, qui rei publicæ gubernacula tenent, æquos se caussæ nostræ præbituros, eaque Nobis præstituros, quæ vi sanctissimorum jurium postulamus.

Nec vero postulata Nostra talia sunt, ut ex iis quidquam imperantibus de sua dignitate et potestate decedat; quin immo ex ipsis magnæ in bonum publicum solidæque dimanant utilitates. Quæ enim a vobis, Venerabiles Fratres, et a cooperatoribus vestris in ministerio verbi populis documenta traduntur, in iis quæ ad eorum officia erga civilem auctoritatem pertinent, huc maxime redeunt : scilicet omnem animam potestatibus sublimioribus subditam esse debere, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (1); publica onera æquo animo ferenda; a turbulentis consiliis et molitionibus abstinendum; caritate fraternitatis invicem dilectionem exhibendam, mutuaque officia in

(1) Rom., XIII, 5.

hominum societate cum fide servanda. Quod si major, quam nunc est, cooperatorum vestrorum evaderet numerus, ex hoc incremento una etiam eorum augeretur manus, quorum est tam salutaria humanæ societati documenta in populos propagare; simulque facilius possent destitutæ jamdiu rectorum suorum solatio parœciales Ecclesiæ probatorum sacerdotum curæ committi, quod catholicorum vota maxime flagitant.

Sunt præterea, ut nostis, Venerabiles Fratres, in humanæ societatis sinu publicarum perturbationum semina, veluti passim dispositi ignes, qui sævum minitantur incendium, in quibus præcipue se effert operariorum caussa, quæ rei publicæ moderatorum sollicitos habet animos, rationem quærentium qua impendentibus periculis occurrant, viamque obstruant *sectarum* asseclis, qui in omnem occasionem excubant crescendi ex publicis malis, resque novas, magno cum rei publicæ detrimento, moliendi. Atque mirum est quantum hac ipsa in re de humana societate mereri Ecclesiæ ministri, opera sua, possunt; quod et in aliorum temporum procellis et calamitatibus scimus contigisse. Sacerdotes enim, qui pro sui ministerii ratione cum inferiorum ordinum hominibus quotidianam pene consuetudinem habent et cum iis solent familiariter intimeque versari, labores et dolores penitus norunt ejus generis hominum; saucia eorumdem corda propius intuentur; et opportuna auxilia, documenta ex divinæ religionis fontibus depromentes, nati apti sunt ea solatia et remedia ægris animis afferre, quæ maxime præsentium malorum lenire sensum, fractas revocare vires possunt, et præcipites in turbulenta consilia animos compescere.

Nec minus insuper validam utilemque operam sacri ordinis viri eo imbuti spiritu, quem Ecclesia ministris suis indit, navare possunt in iis regionibus longe dissitis et a civili cultu remotis, in quibus *colonias* statuere plures Europæ principes hoc tempore instituerunt. Ipsi rei germanicæ Gubernatores non modo certatim curant colonias deducere, possessionesque ampliare, sed etiam novos aditus industriæ et mercaturis faciendis patefacere. Iidemque de humanitate gentium hoc etiam nomine optime mere-

buntur, quod nitantur tribus immanes et feras urbanis moribus atque artibus expolire.

Magni autem refert ad rudium et incultarum gentium demerendos animos voluntatesque conciliandas, eas confestim salutaria religionis præcepta edocere, ad veram recti honestique speciem intuendam adducere, et dignitatis filiorum Dei cónscias efficere, ad quam ipsæ etiam, Sospitatoris nostri meritis, vocatæ sunt. Quas res maxime propositas animo habentes romani Pontifices, Evangelii præcones ad incultos populos mittere sedulo naviterque curarunt. Ac sane opus, de quo agitur, non exercituum, non civilium magistratuum, neque dominantium est, quamquam ipsi fructum ex eo uberrimum capiunt; sed illorum, uti testatur historia, est hominum qui ex Ecclesiæ castris prodeuntes, sacrarum expeditionum labores et pericula sibi suscipiunt, ac velut nuncii et interpretes Dei, inter barbaras gentes migrare non verentur, vitam et sanguinem fratrum saluti libenter largituri.

Hæc omnia Nos animo reputantes et cogitatione complectentes, in spem adducimur fore ut, Deo aspirante et favente, vota Nostra optato exitu fortunentur. Vos autem, Venerabiles Fratres, pergite assiduis ad Deum precibus idipsum implorare. Cumque animi vestri non humanis cupiditatibus et consiliis, sed unice divinæ gloriæ studio et amore erga Ecclesiam agantur, dubitandum non est quin, divina opitulante gratia, dignam constantiæ vestræ mercedem referatis.

Et quoniam in omnibus rebus ad prosperos earum exitus magna semper vis fuit conjunctionis animorum mutuæque caritatis, nihil sit vobis antiquius, quam sanctum caritatis vinculum inter vos omni studio tueri. Qua in re illud etiam vos perpendere volumus, Venerabiles Fratres, eas perturbationes quibus obnoxii estis, tales esse, ut non magis proprias singularum Diœcesium, quam communes universæ Ecclesiæ rationes attingant : quarum tutela, ut nostis, huic Apostolicæ Sedi commissa est, in qua suprema potestas Ecclesiam regendi, supremum ejus magisterium, et catholicæ unitatis centrum est constitutum. In hanc igitur Apostolicam Cathedram vestri perpetuo conjecti sint oculi :

ac vobiscum reputate, nihil ipsi esse potius, quam curam omnem operamque conferre, ut concertationibus, quæ in ista regione vigent, finis tandem, uti vos vestræque procurationis fideles optant, imponatur.

Patrem denique misericordiarum ex intimo corde adprecantes, ut respiciat labores et dolores vestros, atque communibus votis propitius annuat, Apostolicam benedictionem, præcipuæ Nostræ dilectionis testem, auspicemque præsidii et solatii cœlestis, vobis, Venerabiles Fratres, universoque Clero et fidelibus cujusque vestrum fidei concreditis, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die VI Januarii anno MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri Octavo.

LEO PP. XIII.

LETTRE DU SOUVERAIN PONTIFE

AU

R. P. MINISTRE GÉNÉRAL DES FRANCISCAINS.

DILECTO FILIO P. BERNARDINO A PORTU ROMATINO

ORDINIS MINORUM MINISTRO GENERALI

LEO PP. XIII.

Dilecte fili, salutem et Apostolicam benedictionem. Quod universa Seraphici Doctoris opera de integro edenda decreveras, non mediocrem animi lætitiam percepimus, nunc vero eidem exsequendo consilio manum esse feliciter admotam magna cum voluptate intelligimus. Qui enim, vix fere Pontificatu inito, nil ad oppugnandos nostrorum temporum errores fore aptius, nil ad confirmandam veritatem efficacius duximus, quam ut excellens summi Scholasticorum Magistri sapientia longe lateque fluat, atque ad id præcipuam operum illius editionem numeris omnibus absolutam publicari jussimus, haud satis laudare propositum tuum poteramus, quo vulgatis sancti Bonaventuræ scriptis catholica juventus ad scholasticas disciplinas etiam studiosius colendas inflammaretur. — Quanta inter S. Thomam ac Seraphicum Doctorem necessitudo, quanta sanctitatis ac doctrinæ similitudo intercesserit, omnibus in comperto est. Ac s. m. Sixtus V Decessor noster verissime affirmavit eos esse « olivas et duo « candelabra in domo Dei lucentia, qui et caritatis pinguedine « et scientiæ suæ luce totam Ecclesiam Dei » collustrarent, atque eos « singulari Dei providentia eodem tempore tamquam duas « stellas exorientes ex duabus clarissimis regularium Ordinum

» familiis » prodiisse « quæ ad catholicam religionem propugnan- » dam maxime utiles, et ad omnes labores ac pericula pro ortho- » doxa fide subeunda paratæ semper existerent. » — Itaque oblata Nobis a te eorumdem operum volumina veluti totius editionis primitias libentissime Nos accepisse testatum volumus, magnique apud Nos haberi labores, quos vel ab anno MDCCCLXX religiosi tui Ordinis viri, in Collegium S. Bonaventuræ coacti, pertulerunt, ut tanti ponderis opus, auctoritate tua illis commissum, accurate perficerent. Nec plane Fidelis a Fanna, sodalis tui Ordinis, hominis scientia ac pietate spectati, laus prætermittenda est; qui conquisitis undique per totam Europam codicibus et ad criticæ artis regulas diligentissime exactis longo decem annorum spatio certissima editioni curandæ monumenta comparavit : quo e vivis sublato, consodalem Ignatium Jeiler eidem suffectum pari studio iisdemque consiliis in re ejusmodi gerenda modo versari agnovimus. — Nec vero tantum prudens in rerum singularum delectu judicium, sed et accuratæ textus emendationes, atque optima litterarum forma in primis commendanda est. Maxime autem placuit propositum, opportunas animadversiones seu scholia singulis libris adjiciendi, ut ea doctrinarum harmonia manifeste appareat, qua præcellentes illas duorum doctorum mentes instructas fuisse ante diximus. Ex quo exploratum etiam est clarissimos hosce scholasticarum disciplinarum adsertores, peracri ingenio, assiduo studio, magnis laboribus atque vigiliis pretiosum doctrinæ thesaurum a sapientibus superiorum sæculorum, potissimum vero a SS. Ecclesiæ Patribus congregatum, multisque modis cumulate auctum, posteris tradidisse. — Quapropter nullo modo dubitandum, quin catholici præsertim juvenes in spem Ecclesiæ succrescentes, qui ad philosophica ac theologica studia secundum Aquinatis doctrinam sectanda se conferunt, perlegendis S. Bonaventuræ operibus plurimam utilitatem sint hausturi, atque ex amborum scriptis, quasi ex præcipuis armamentariis, gladios ac tela sumant quibus in deterrimo bello adversus Ecclesiam ipsamque humanam societatem commoto hostes superare strenue queant. — Hæc itaque, quæ scripsimus,

et tibi, dilecte Fili, et sodalibus tui Ordinis Collegio S. Bonaventuræ addictis solatio atque incitamento sint ut incœptum opus alacriter absolvere pergant. Præcipuæ vero dilectionis Nostræ testem ac cœlestium munerum auspicem, Apostolicam benedictionem tibi atque ipsis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XIII decembris anno MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri Octavo.

LEO PP. XIII.

EX S. R. U. INQUISITIONE.

INSTRUCTION SUR LE PRIVILÈGE DU FOR.

Illme ac Rme Domine,

In constitutione Pii IX s. m. quæ incipit *Apostolicæ Sedis moderationi* IV id. Oct. 1869 cautum est, « excommunicationem « Romano Pontifici reservatam speciali modo incurrere — « *Cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahen- « dum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter cano- « nicas dispositiones : item edentes leges vel decreta contra « libertatem et jura Ecclesiæ.* »

Cum de vero sensu et intelligentia hujus capitis sæpe dubitatum fuerit, hæc suprema Congregatio S. Romanæ et Universalis Inquisitionis non semel declaravit — Caput *Cogentes* non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones. — Hanc vero declarationem Sanctissimus D. N. Leo Papa XIII probavit et confirmavit; ideoque S. hæc Congregatio illam cum omnibus locorum Ordinariis pro norma communicandam esse censuit.

Ceterum in iis locis in quibus fori privilegio per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua persequi nisi apud judices laicos, tenentur singuli prius a proprio ipsorum Ordinario veniam petere ut clericos in forum laicorum convenire possint : eamque Ordinarii nunquam denegabunt tum maxime, cum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint. Episcopos autem in id forum convenire absque venia Sedis Apostolicæ non licet. Et si quis ausus fuerit trahere ad judicem seu judices laicos vel clericum sine venia Ordinarii, vel

Episcopum sine venia S. Sedis, in potestate eorumdem Ordinariorum erit in eum, præsertim si fuerit clericus, animadvertere pœnis et censuris ferendæ sententiæ uti violatorem privilegii fori, si id expedire in Domino judicaverint.

Interim fausta multa ac felicia tibi precor a Domino.

Datum Romæ die 23 januarii an. 1886.

Addictissimus in Domino,

R. CARD. MONACO.

Cette instruction est très importante, et nous croyons utile d'appeler l'attention sur ses principales dispositions.

Nous n'avons point à faire connaître le privilège du for. La proposition qui résume le droit des clercs et les prohibitions portées pour le bien public, pour l'honneur et la sauvegarde des personnes ecclésiastiques pourrait être empruntée au texte même de la Bulle *Apostolicæ Sedis* : *Personæ ecclesiasticæ non sunt trahendæ ad tribunal judicum laicorum præter canonicas dispositiones*; sauf dans les cas prévus par le droit canonique, les personnes ecclésiastiques ne doivent pas être jugées par les tribunaux séculiers : *In judicium sæculare conveniri, a judice sæculari puniri nequeunt*, disent les Canonistes. Les particuliers ne peuvent pas renoncer à ce privilège, parce qu'il n'a pas été établi en faveur des personnes privées, mais en faveur de tout l'ordre sacerdotal.

Nous ne chercherons pas davantage à préciser les cas que le droit canonique a prévus, et dans lesquels il permet qu'une personne ecclésiastique soit jugée par les tribunaux séculiers. Tous les Commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis* les ont exposés avec grand soin, et le Commentaire qui a paru dans la *Nouvelle Revue Théologique*, n'y a pas manqué (1). Venons à l'objet direct de l'instruction actuelle.

(1) III, pag. 247 et suivantes.

I.

Cette instruction se propose, en premier lieu, de déterminer avec netteté le sens de l'excommunication *latæ sententiæ* portée par la Bulle et spécialement réservée au Souverain Pontife. Cette excommunication est exprimée en ces termes : « *Cogentes, sive directe, sive indirecte, judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones, etc.* » Le texte de la Bulle *In Cœna Domini* excommuniait même les juges, car il disait : « Qui ex eorum prætenso officio, vel ad instantiam partis aut aliorum quorumcumque, personas ecclesiasticas... coram se ad suum tribunal... præter juris Canonici dispositionem *trahunt*, vel trahi faciunt... » La différence des deux textes avait fait comprendre aux Commentateurs de la nouvelle Bulle que l'excommunication n'atteint plus les juges, et ils avaient généralement donné pour motif de cette mitigation la nécessité de ne pas fermer la carrière de la magistrature à tous les catholiques, dans les pays, fort nombreux, hélas! dans lesquels l'immunité ecclésiastique n'est plus reconnue par les lois civiles.

Une déclaration du Saint-Office, rendue en ce sens, avait été publiée par les auteurs. Un évêque lui avait posé plusieurs questions sur la Bulle *Apostolicæ Sedis*, et avait reçu, sur le point qui nous occupe, la décision suivante :

Deinde similem aperiebas sollicitudinem quoad eosdem Magistratus et gubernii servos *trahentes clericos ad suum tribunal propter violationem legis civilis sive alio modo,* quos omnes timebas excommunicatione esse irretitos quæ, in dicta Constitutione *Apostolicæ Sedis,* est septima inter excommunicationes latæ sententiæ Romano Pontifici speciali modo reservatas. Sed in ea formula attendere debes verbum *Cogentes,* quod sane indicat

excommunicationem eos non attingere qui subordinati sint. etiamsi judices fuerint, sed in eos tantum esse latam qui a nemine coacti vel talia agunt (1), vel alios ad agendum cogunt, quos etiam indulgentiam nullam mereri facile perspicies (2).

Pour encourir la censure, il était donc certain qu'il fallait désormais exercer sur le juge une contrainte directe ou indirecte pour le déterminer à citer à sa barre, malgré les dispositions canoniques, une personne ecclésiastique. Mais quelles personnes désigne le mot *Cogentes?* Les supérieurs hiérarchiques du juge seulement, qui agissent sur lui par des ordres directs ou par des menaces, ou bien même les personnes privées, qui recourent à l'autorité du juge et qui, par une dénonciation ou par une action civile, mettent ce juge dans la nécessité d'appeler une personne ecclésiastique en jugement? La réponse du Saint-Office, en affirmant que l'excommunication n'atteint point *ceux qui sont subordonnés*, laisse bien entendre que la censure vise seulement les supérieurs hiérarchiques ou les autorités plus hautes que le juge, qui peuvent lui donner des ordres ou peser sur lui par des menaces. Il faut dire cependant que cette réponse ne fut pas ainsi comprise, et nombre de commentateurs, tous ceux que nous avons pu vérifier, étendent l'excommunication aux personnes privées qui, en dénonçant un crime ou en portant une réclamation, forcent le juge laïque à citer à sa barre une personne ecclésiastique.

L'instruction actuelle du Saint-Office précise ce que la réponse de 1870 pouvait avoir d'obscur, et elle déclare que :

(1) Tel est le vrai texte, quoique le mot *agunt* soit supprimé dans certains auteurs. Le Commissaire général du Saint-Office a répondu en ce sens au Rédacteur des *Acta S. Sedis.* (Comment. in Const. *Apostolicæ Sedis,* app. VI, pag. 262, not. 1.)

(2) *Acta S. Sedis,* VI, pag. 433.

ad censuram requiritur coactio auctoritativa, seu eam incurrunt soli legistatores vel aliæ auctoritates judicem laicum cogentes ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones.

II.

La seconde partie de l'instruction a pour objet de préciser les obligations que le privilège du for impose aux personnes privées. Mais ici les observations abondent et nous ne savons trop quel ordre serait le meilleur pour les exposer. Il nous paraît plus simple de suivre l'instruction pas à pas, et d'indiquer, au commencement de chaque alinéa, la partie du texte qui nous suggère nos observations.

In locis in quibus fori privilegio PEP. SUMMOS PONTIFICES *derogatum non fuit.* — Ici, deux réflexions se présentent à nous; l'une, qui concerne le droit, passera la première. En déclarant que le privilège du for subsiste toujours et impose aux fidèles une obligation de conscience dans tous les pays qui ne peuvent se prévaloir d'une dérogation apportée *par le Souverain Pontife*, le Saint-Siège apprend une fois de plus aux partisans des *idées modernes* et aux admirateurs du *droit nouveau* qu'il reste semblable à lui-même, et qu'il entend maintenir intacte sa doctrine traditionnelle et, notamment, les enseignements du *Syllabus*. Le privilège du for est un des privilèges importants dont l'ensemble constitue ce qu'on appelle l'immunité ecclésiastique. Or, le Concile de Trente, pour ne pas remonter plus haut, enseigne que l'immunité des personnes ecclésiastiques a été établie *Dei ordinatione et canonicis sanctionibus*, et déclare que tous sont tenus à une observance exacte de ses prescriptions, *exacte ab omnibus observari debere* (1). En

(1) Sess. XXV, c. 20, *de Ref.*

conséquence, Pie IX a condamné dans la *Syllabus* les personnes qui assignent les concessions du pouvoir civil pour origine à l'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques, et qui prétendent que le for ecclésiastique doit être supprimé, sans consulter le Saint-Siège, et même malgré ses réclamations (1). Si l'immunité ecclésiastique est conforme à *l'institution de Dieu* et repose sur *les saints canons*, il appartient au Souverain Pontife d'apprécier et d'apporter les tempéraments que peuvent rendre nécessaires la condition particulière d'un pays et le malheur des temps. Si le pouvoir civil use de la force et abolit de sa seule autorité l'immunité ecclésiastique, ce privilège ne sera plus respecté en fait, mais il subsistera en droit; et on ne saurait contester que les vrais enfants de l'Église doivent reconnaître les privilèges de leur mère, et y conformer leur conduite. Voilà ce que proclame aujourd'hui le Saint-Siège quand il affirme l'obligation pour les catholiques de respecter le privilège du for, *partout où il n'y a pas été dérogé* PAR LE SOUVERAIN PONTIFE, autant, du moins, que les conditions du temps présent le peuvent permettre.

En fait, et c'est la seconde observation que nous ayons à présenter, le Saint-Siège ne s'est jamais refusé aux dérogations partielles et aux justes tempéraments que les circonstances pouvaient réclamer. Les canonistes nous apprennent les concessions faites sur ce point aux rois de France, à la république de Venise (2); nous avons aussi les conventions conclues entre Benoît XIV et les rois de Sardaigne ou de Sicile; et, de notre temps même, pourquoi ne rappel-

(1) Prop. 30. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit. — Prop. 31. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis, sive civilibus, sive criminalibus, omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

(2) V. Reiffenstuel, in lib. II Decret., tit. *de Foro Compet.*, § x, n. 236.

lerions-nous pas le Concordat autrichien et les concessions auxquelles avait consenti Pie IX ? *Temporum conditione habita,* il permettait le jugement des causes civiles par les tribunaux séculiers, et même, sous certaines conditions qu'il n'est pas dans notre dessein d'énumérer, le jugement des ecclésiastiques par les mêmes tribunaux pour tous les crimes ou délits prévus par les lois de l'empire (1). Nous voulions seulement noter ces faits, pour expliquer le texte de l'instruction et pour empêcher qu'on accuse l'Église de ne pas savoir se rendre compte des exigences de notre siècle.

Si in eis non datur jura sua persequi nisi apud judices laicos. — Ces paroles contiennent le motif des tempéraments apportés par le Saint-Siège à la loi, et, en même temps, la condition sous laquelle il est possible de recourir à ces tempéraments. Si le Saint-Siège ne frappe plus de censure les juges, ni les personnes privées qui traduisent devant un tribunal séculier les personnes ecclésiastiques, c'est qu'en bien des pays, le for ecclésiastique est supprimé, ses décisions n'ont plus force de loi, et les individus n'ont que les tribunaux séculiers pour revendiquer leurs intérêts légitimes ou ceux qu'ils croient tels, et obtenir une sentence qui mette fin à tout débat. Nécessité fait loi ; et l'Église, dépouillée de ses droits, pourvoit à ce que les intérêts légitimes ne souffrent pas de la condition qui lui est faite, et promulgue les dispositions que les circonstances commandent, tout en sauvegardant, autant qu'il est possible, son autorité et ses droits.

Mais cette phrase, avons-nous dit, contient aussi une condition, de laquelle l'Église entend faire dépendre l'autorisation dont elle va parler bientôt, et qui est nécessaire pour entamer contre une personne ecclésiastique un procès

(1) *Analecta Juris Pontificii,* 2e série, col. 1912.

devant les tribunaux civils. L'Ordinaire, qui gouverne en son nom, pourra donner cette autorisation toutes les fois qu'il y a un droit, légitime ou réputé tel, à défendre ou à revendiquer ; il ne la donnera que sous cette condition. Par conséquent, qu'une personne privée ne prétende point demander l'autorisation de dénoncer, ou d'entamer un procès criminel, si elle n'a dans la cause *aucun droit* ou *aucun intérêt* à défendre. L'Évêque reste alors le juge légitime de son clerc; c'est à lui qu'il faut porter plainte, s'il y a lieu, et c'est lui qui a le devoir et le droit de s'enquérir et de prendre les mesures que les lois de l'Église prescrivent. Il nous semble qu'un catholique ne peut se refuser à reconnaître combien sont justes et les concessions faites par le Saint-Siège et les limites dans lesquelles il entend se renfermer.

Tenentur singuli prius a proprio Ordinario... veniam petere. — L'obligation de demander, *avant d'entamer le procès*, l'autorisation de l'Évêque, est nettement affirmée. Rien de plus conforme, du reste, aux principes de la théologie et du droit. Le Souverain Pontife a supprimé, en grande partie, la censure; mais le droit des personnes ecclésiastiques n'est pas supprimé pour cela, et l'obligation pour les fidèles de respecter ce droit reste tout entière. Cette obligation était autrefois sous peine de péché mortel, et la censure *latæ sententiæ*, qui ne s'impose que pour des fautes graves, en était la preuve. Aujourd'hui, l'obligation reste la même; quelques-uns pourront la violer et être excusés de péché grave par l'ignorance invincible; ceux qui la violeront *sciemment* commettront une faute grave.

Cependant, ce passage ne renferme pas seulement une instruction conforme aux principes; il contient une concession formelle du Saint-Siège. En droit, il n'appartient point aux Évêques de dispenser *jure proprio* d'une loi générale

de l'Église; aussi, les Commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, en mentionnant la nécessité d'une autorisation ou dispense pour poursuivre une personne ecclésiastique devant les tribunaux séculiers, ajoutaient-ils qu'il fallait demander cette dispense au Saint-Siège, ou, du moins, que l'Évêque devait être muni d'un indult pour l'accorder. - Iis, quibus necessitas incumbit trahendi ad judices laicos, ob defectum fori ecclesiastici, personas ecclesiasticas, una tantum suppetit via ad ejusmodi excommunicationem evitandam, petere scilicet a S. Sede Apostolica facultates opportunas conveniendi clericum apud judicem laicum; id vero, vel immediate ad Apostolicam Sedem recurrendo, vel saltem mediantibus Episcopis respectivis, qui fortasse ejusmodi facultates jam a S. Sede habuerunt (1). - L'instruction du 23 janvier pourvoit à cette nécessité, et donne le pouvoir désiré à tous les Ordinaires pour leurs diocésains respectifs.

Eamque Ordinarii nunquam denegabunt. — Les fidèles qui s'adresseront ainsi à l'Ordinaire, sous les conditions indiquées plus haut, n'ont point à craindre d'être refusés, et le Saint-Siège, avec sa prudence et sa sagesse accoutumée, déclare que les Ordinaires ne doivent *jamais* refuser cette permission. Nous le comprenons; l'Ordinaire ne peut prudemment s'ériger en juge des intérêts privés, et quand même les droits de la personne qui veut entamer le procès lui paraîtraient contestables, il ne le décide pas, et il la laisse les défendre devant les tribunaux.

Tum maxime cum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint. — Cette incidente

(1) *Acta S. Sedis*, Comment. in Const. *Apostolicæ Sedis*, App. VI, pag. 264. — Les mots *ad evitandam excommunicationem* ne sont plus justes devant le texte de l'instruction actuelle; il fallait dire : *Ad obedientiam præstandam legibus Ecclesiæ circa privilegium fori.*

apporte cependant une légère restriction au *numquam* qui vient d'être formulé. Les Ordinaires ne refuseront jamais la permission demandée, *surtout* s'ils ont en vain essayé d'amener une conciliation entre les parties. Il peut se faire, en effet, que le demandeur soit un catholique disposé à obéir très fidèlement à son Évêque, incapable de passer outre et de pécher mortellement en transgressant la loi, et que, d'un autre côté, le droit soit si évident, qu'un Ordinaire soit autorisé à imposer sa volonté et à refuser l'autorisation. Mais ce cas sera bien rare, et on comprend que l'instruction du Saint-Siège le suppose à peine.

De plus, cette incidente indique à l'Ordinaire qu'il a un rôle de conciliation à remplir. Peut-être les dispositions des parties, leur caractère, rendront-ils parfois impossible tout essai de conciliation; l'instruction est rédigée de telle sorte que l'Ordinaire reste parfaitement libre de l'apprécier. Mais il est vrai aussi que son intervention sera parfois facilement acceptée et qu'elle produira les meilleurs fruits. En soi, la conciliation sera un bien, et l'instruction désire que l'Ordinaire tente d'y arriver.

Episcopos autem convenire... absque venia Sedis Apostolicæ non licet. — Inutile d'insister sur cette phrase. L'Évêque n'a à côté de lui personne qui puisse donner la permission dont il s'agit, et il ne convient pas qu'on s'adresse à lui-même. D'ailleurs, tout ce qui concerne les Évêques est cause majeure et réservé au Saint-Siège.

III.

Après avoir indiqué la loi, l'instruction parle de ses transgresseurs. Elle rappelle aux Ordinaires qu'ils n'ont pas perdu le pouvoir de les punir, et même de les frapper de censures; s'il en était besoin, on tirerait de ce passage une

preuve de plus de l'obligation *sub gravi* des règles ci-dessus mentionnées, et de la volonté qu'a le Saint-Siège de les maintenir. Ce passage, du reste, nécessite peu d'observations.

Si quis AUSUS FUERIT, etc. — La première portera sur le mot *ausus fuerit*, que nous prenons en cette matière comme synonyme de *præsumpserit*, etc. Il faudrait ne pas connaître l'état de la société moderne, et l'ignorance des droits de l'Église, des règles canoniques, commune à presque tous les fidèles, pour se dissimuler les difficultés que l'on rencontrerait à vouloir trop presser la loi, et même à la faire comprendre par beaucoup de catholiques. Il faut donc compter sur des transgressions; bien plus, il faut avouer que ces transgressions seront souvent excusables par l'ignorance invincible. Le mot *ausus fuerit* exprime une dernière indulgence de l'Église; il sera bon d'avertir paternellement les transgresseurs capables de reconnaître leur faute; il y aura lieu de leur épargner les peines canoniques, et de réserver celles-ci à ceux qui ont agi *sciemment*. C'est la conduite que l'Église tient pour beaucoup de censures.

Præsertim si fuerit clericus. — Les clercs qui violent les lois de l'Église sont, plus que tous les autres, inexcusables; ils doivent les connaître, et, plus que tous, savoir qu'ils ont dans leur Évêque un père et un juge, qu'en cas de difficultés avec un autre clerc, il est choquant de les voir recourir à l'autorité civile au mépris des lois canoniques. Pourquoi ne citerions-nous pas ici la parole de saint Paul aux simples fidèles de Corinthe : *Audet aliquis vestrum habens negotium adversus alterum, judicari apud iniquos...? Ad verecundiam vestram dico : sic non est inter vos sapiens quisquam qui possit judicare inter fratrem suum?* Ces paroles s'appliquent littéralement à une circonstance tout autre ; mais comment ne dirait-on pas à des prêtres que la pensée qui les a inspirées est plus

vraie encore dans le cas actuel? Prêtres de Jésus-Christ, ministres de l'Église, ils ont au-dessus d'eux un juge revêtu de l'autorité légitime *Dei ordinatione et sacris canonibus* : et c'est lui qu'ils laisseraient de côté, et ils ne lui demanderaient pas même l'autorisation nécessaire pour obtenir du juge civil une sentence sur le conflit qui les divise!

C'est donc avec raison que le Saint-Siège trouve plus coupable que le simple laïque, le clerc violateur du privilège du for. Aussi croyons-nous qu'un Statut diocésain, défendant à tout clerc, sous peine de suspense *ferendæ sententiæ*, de traduire devant un tribunal laïque, sans l'autorisation voulue, une personne ecclésiastique, serait parfaitement conforme à l'instruction et aux intentions du Saint-Siège.

Si id in Domino expedire judicaverint. — Il est certain que l'Ordinaire ne jugera pas toujours expédient d'user de son pouvoir : *Quæ licent, non omnia expediunt.* Parfois il croira bon de garder le silence, d'autres fois il se contentera d'une monition; le Saint-Siège lui abandonne le soin d'apprécier quand il croira devoir agir selon l'étendue de son pouvoir. Pourquoi ne citerions-nous pas à ce propos, les réponses du 15 juin 1870, en avertissant le lecteur d'y prendre seulement ce qui s'applique au cas actuel?

Quarto loco quærebas an ii qui prædictas censuras incurrerunt admonendi sint; quod porro minime constabat, utrum de interno, an de externo foro quæreres. Sed si de interno res est, licet Theologi doceant aliquando (hoc est, debitis factis exceptionibus, de quibus iidem agunt) dissimulari cum pœnitente posse, cum duo hæc simul concurrunt, bona fides, et indubia prævisio nullum ex admonitione fructum perceptum iri; hic tamen apertum est, sive ob personarum qualitatem quæ excommunicationi subjiciuntur, sive ob qualitatem Constitutionis eamdem censuram inferentis, quæ recentissima est ac plane notoria, difficile dari posse

bonam fidem quæ admonitionem omitti posse suadeat. Quod si de externo foro sermo sit, distinguendum erit inter pastoralem admonitionem ac judicialem sententiam qua reum, de quo agitur, excommunicationem incurrisse declaratur. Sententiam hanc declaratoriam utrum ferri expediat, definiri generatim non potest. sed facti personarumque circumstantiis sedulo expensis dignosci debet. Ad pastoralem vero admonitionem quod attinet, quid Theologi doceant probe nosti; qui, si deficiente probabili spe emendationis ac fructus, prudentique metu gravioris cujuspiam mali concurrente, differri admonendi officium, quod ex proprio munere Pastorem urget, posse consentiunt, nihilominus monent. si scandalum a Pastoris silentio oriatur, intermitti illud non licere.

Il s'agissait, dans ce texte, des censures *latæ sententiæ*, et spécialement de celles qui atteignent : *Cogentes judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas, etc.*, ou encore : *Immunitatem asyli ecclesiastici ausu temerario violantes*. Il n'y a donc pas lieu, cette fois, de parler de sentence *déclaratoire*, mais de la sentence par laquelle l'Évêque porterait une peine ou une censure nouvelle; de plus, si l'on peut dire que la bonne foi sera difficilement admissible dans un clerc, il nous semble qu'on pourra la trouver assez souvent dans un laïque. Cette réserve faite, la réponse du Saint-Office contient les principes qui guideront l'Ordinaire et lui permettront d'apprécier ce qu'il peut ou doit faire contre le violateur du privilège du for. Les confesseurs y trouveront de même les règles qu'ils devront suivre au tribunal de la pénitence vis-à-vis d'un laïque qui voudrait citer ou qui aurait déjà cité une personne ecclésiastique devant un tribunal séculier.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

URBIS ET ORBIS.

DE ACTU HEROICO CHARITATIS ERGA ANIMAS IN PURGATORIO DETENTAS.

Actus heroicus charitatis erga animas in Purgatorio detentas in eo consistit, quod Christifidelis, sive aliqua adhibita formula, sive etiam tantummodo mente, offerat Deo O. M. pro animabus Purgatorii omnia opera satisfactoria quæ ipse, quoad vixerit, peraget; nec non omnia suffragia quæ post mortem quomodocumque ei obvenire poterunt. Multi Christifideles B. Virgini Mariæ devotissimi, auctore aut suasore b. m. P. Gaspare Oliden ex Ordine Clericorum Regularium Theatinorum, consueverunt hujusmodi opera satisfactoria et suffragia in manus quodammodo B. Virginis deponere, ab Eadem pro suo misericordi beneplacito distribuenda in favorem animarum Purgatorii.

Hic Actus heroicus charitatis non semel ab Apostolica Sede fuit approbatus ; immo, ut defunctis evaderet utilior, Indulgentiis ditatus, auctique privilegiis ii qui illum emiserunt. Quæ quidem sa. me. Pius Papa IX Decreto Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ dato die 20 Novembris 1854 confirmavit, auxit et ad universos Christifideles extendit.

Jamvero de hujus oblationis objecto, de ejusdem actus essentialibus conditionibus et de Indulgentiis ac Privilegiis eidem adnexis identidem dubia oborta sunt. Siquidem dubitatum est, num inter opera satisfactoria comprehendi debeant et Indulgentiæ quas Christifidelis, dum vivit, potest lucrari ; et num qui Actum heroicum elicuit ei satisfaciat, quamvis sibi reservet et applicet eas Indulgentias, quæ pro vivis conceduntur. Insuper

disceptatio mota est, quod attinet ad piam praxim faciendi oblationem satisfactionum et suffragiorum in manus B. Virginis Mariæ, nonnullis tuentibus necessitatem hujus oblationis in manus Beatæ Virginis pro Indulgentiarum consecutione et privilegiorum usu, aliis refragantibus. Tandem dubia nonnulla invaluerunt de modo, quo Indulgentiæ Plenariæ animabus Purgatorii applicari possint aut debeant ab iis, qui actum heroicum charitatis emiserunt.

Quare, ut ea quæ obscura hac in re videbantur, clarescerent, et quæ incerta, certa evaderent, Patribus Cardinalibus Sac. Congregationis Indulgentiarum dubia quæ sequuntur proposita fuerunt dirimenda :

I. Utrum inter opera satisfactoria quæ in Actu heroico charitatis offeruntur pro animabus Purgatorii, comprehendantur etiam Indulgentiæ quæ declaratæ fuerunt a Summis Pontificibus applicabiles Christifidelibus defunctis ?

II. Utrum oblationi isti satisfiat ab iis, qui sibi reservare velint Indulgentias quæ pro vivis conceduntur ; vel sint hæ Indulgentiæ ad satisfaciendum pio proposito Defunctis applicandæ, juxta Indultum a Summo Pontifice concessum emittentibus Actum heroicum charitatis?

III. Utrum 1° Actus heroici charitatis pars integralis, vel præscripta ad privilegiorum participationem conditio sit, ut propriæ satisfactiones omnes atque Indulgentiæ non modo pro Purgatorii animabus offerantur, sed etiam ut Bmæ Virgini, prout ipsi placuerit, distribuendæ relinquantur? vel 2° hæc in Virginis manus veluti consignatio habenda sit dumtaxat pia Actui accessoria devotio Christifidelibus commendanda?

IV. Utrum Plenariæ Indulgentiæ quas Christifideles Actum heroicum charitatis emittentes lucrantur, tum ob sacram Communionem, tum ob Missæ Feria II auditionem, applicari debeant animabus quas B. V. Maria præ aliis a Purgatorio liberari cupit ; aut possint applicari cuilibet Purgatorii animæ?

V. Utrum Indulgentia Plenaria Altaris privilegiati personalis 1° debeat a sacerdote qui Actum heroicum charitatis emisit,

applicari animæ pro qua Missam celebrat? aut 2° possit applicari pro libito cuivis Defuncto? aut 3° debeat applicari animabus quas B. V. Maria a Purgatorio liberari cupit?

Quibus Emi et Rmi Patres, post auditas plurium Consultorum sententias, respondendum in Generali Congregatione habita in Ædibus Vaticanis die 18 decembris 1885 constituerunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Ad III. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Ad IV. *Provisum in antecedentibus.*

Ad V. *Ad primam partem, Affirmative*; hoc enim modo privilegium Altaris conceditur a Summo Pontifice : *ad secundam et tertiam partem, Provisum in responsione ad partem primam.*

Facta vero de his omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 19 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium omnino approbavit. Datum Romæ ex Secretaria Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 19 decembris 1885.

J. B. CARD. FRANZELIN PRÆFECTUS.

FRANCISCUS DELLA VOLPE SECRETARIUS.

Il résulte de ce décret :

1° Que ceux qui ont fait l'acte héroïque de charité en faveur des âmes du Purgatoire ne peuvent se réserver à eux-mêmes aucune des indulgences qu'ils gagnent; ils doivent les appliquer toutes aux défunts;

2° Qu'il ne leur est point défendu de choisir le ou les défunts auxquels ils les appliqueront;

3° Qu'en conséquence, ils ne sont pas obligés de remettre entre les mains de la très sainte Vierge, pour qu'elle les applique, selon son bon plaisir, aux âmes qu'elle désire

délivrer du purgatoire, les indulgences qu'ils gagneront et la partie satisfactoire de leurs bonnes œuvres ;

4° Cependant, cette pratique est déclarée *pieuse*, et la S. Congrégation ajoute qu'elle mérite d'être *recommandée aux fidèles* (1).

Le décret ne va pas plus loin. Qu'il nous soit permis d'en rapprocher une pratique pieuse mise en honneur par le Vénérable M. Olier. Il avait coutume de célébrer tous les samedis une messe en l'honneur de la très sainte Vierge, et il remettait entre ses mains le fruit spécial du saint Sacrifice en lui laissant le soin de l'appliquer selon son bon plaisir. Cette pratique n'était pas approuvée de tous les théologiens ; plusieurs trouvaient que, de cette manière, l'intention du célébrant n'était pas *humano modo determinata*. Gury n'exprime pas même qu'il y ait deux opinions sur ce point, et il dit nettement : « Non valet ista applicatio : Offero ut Deus sacrum istud applicet (2). » Benoît XIV mentionne les deux opinions : « Quæstio est inter theologos an applicatio sacrificii poni possit in Dei voluntate qui ejus fructum applicet ut sibi libuerit. In qua quæstione, ut plerumque fit, alii in alias abeunt sententias. Sed tutissima regula est ut sacerdos, antequam ad altare accedat, eas personas determinet pro quibus intendit orare, ut illis missæ sacrificium applicetur (3). » On trouvera sans doute que le Décret ci-dessus, sans trancher la question, la touche cependant, et est très favorable à ceux qui recommandent la pratique de M. Olier.

(1) Nous ne disons rien de la partie du décret qui concerne le privilège de l'autel ; nous aurons bientôt l'occasion d'en parler avec plus de détails.

(2) *De Eucharistia*, n. 355, *Quæritur* 3°.

(3) *De sacrif. Missæ*, lib. III, cap. XVI, n. 8.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

TIERS-ORDRE SÉCULIER DE S. FRANÇOIS.

ABSOLUTIONS OU BÉNÉDICTIONS AVEC INDULGENCE PLÉNIÈRE.

Apostolica Constitutione, quæ incipit « *Misericors Dei Filius*, » data III Kalendas Junias anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo octogesimo tertio, Sanctissimus Dominus Noster Leo divina providentia Papa XIII Sodalibus Tertii Ordinis qui dicitur *sæcularis* S. Francisci Assisiensis benigne concessit, ut novies intra annum recipere possint *Absolutionem*, hoc est *Benedictionem cum Indulgentia Plenaria*. At quoniam dies, quibus hæc *Absolutio* seu *Benedictio* fuit adnexa, non omnes festi de præcepto, sed nonnulli alicubi, nonnulli ubique locorum profesti tantum sunt, quibus Tertiarii sæculares haud facile in Ecclesias convenire possunt ceteraque præstare quæ ad *Absolutionem* seu *Benedictionem* rite accipiendam fuerunt constituta, hinc eorum quamplurimi hoc spirituali beneficio illis diebus omnino careant necesse est. Quamobrem plures Sacrorum Antistites aliique ecclesiastici viri, quibus eorumdem Sodalium Franciscalium cura est demandata, supplices admoverunt preces Eidem SSmo Domino Nostro, quatenus ex Apostolica benignitate super hoc providere dignaretur.

Porro Sanctitas Sua, cui plurimum cordi est ut Tertius Ordo sæcularis S. Francisci Assisiensis majus in dies incrementum suscipiat ejusque Sodales validiora ad pietatem incitamenta habeant, hujusmodi precibus annuit, et in Audientia habita die 16 januarii 1886 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ clementer indulsit, ut præfati Tertiarii, si forte legitima causa impediantur quo-

minus Ecclesias adeant *Absolutionem* seu *Benedictionem* diebus assignatis, qui profesti sunt, accepturi, eamdem *Absolutionem* seu *Benedictionem* accipere valeant aliquo die festo *de præcepto,* qui intra Octidua eorumdem profestorum dierum occurret, dummodo cetera exequantur, quæ in *Indice Indulgentiarum* memorata Apostolica Constitutio pro rite accipienda *Absolutione* seu *Benedictione cum Indulgentia Plenaria* præscribit.

Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 16 januarii 1886.

J.-B. CARD. FRANZELIN PRÆFECTUS.

FRANCISCUS DELLA VOLPE SECRETARIUS.

Si l'on recherche dans la Constitution MISERICORS les jours non fériés auxquels est attachée la Bénédiction avec indulgence plénière, on trouve que, pour nos pays, ils sont au nombre de six, savoir :

Le 19 mars, fête de saint Joseph.

La fête du Sacré-Cœur de Jésus.

Le 17 septembre, fête des Stigmates de saint François.

Le 25 août, fête de saint Louis, roi de France.

Le 19 novembre, sainte Élisabeth de Hongrie.

Le 8 décembre, Immaculée Conception de la très sainte Vierge.

C'est donc à ces jours que s'applique la nouvelle concession du Souverain Pontife. Les Tertiaires pourront recevoir la bénédiction avec indulgence plénière à toute fête de précepte qui tombera dans la huitaine (le plus souvent il n'y aura que le dimanche), *si une cause légitime les empêche d'aller à l'église recevoir cette bénédiction le jour même* pour lequel elle est fixée. Il faut remarquer ces termes de la concession et ne pas les dépasser.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

TEMPS A PARTIR DUQUEL ON PEUT GAGNER LES INDULGENCES. — ABSOLUTIONS GÉNÉRALES DES TERTIAIRES DE S. FRANÇOIS.

La décision qui précède n'est pas la seule qui intéresse les Tertiaires séculiers de S. François d'Assise; mais celle que nous allons donner a un caractère plus général. Nous la regardons comme très importante, parce qu'elle précise un point que plusieurs décisions avaient déjà touché, et ne laisse plus aucun doute sur la règle à suivre. Il s'agit du temps à partir duquel peuvent être accomplies les œuvres auxquelles des indulgences sont attachées à certains jours ou à certaines fêtes.

Voici cette décision :

MASSILIENSIS.

Parochus Ecclesiæ S. Cannati civitatis Massiliensis huic sacræ Indulgentiarum et SS. Reliquiarum Congregationi sequentia dubia dirimenda proposuit :

I° Utrum, non obstante decreto S. Congregationis Indulgentiarum diei 12 januarii 1878, quo statuitur Indulgentiarum lucrandarum tempus decurrere a media nocte ad mediam noctem, nisi aliud expresse habeatur in indultis, nihilominus Indulgentiæ festivitatibus adnexæ incipiant a primis vesperis, sicut ipsa festivitas, quamvis indulta sileant?

II° In specie, utrum sodales Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci Assisiensis recipere valeant Benedictionem cum plenaria

Indulgentia saltem a primis vesperis dierum quibus in recenti constitutione « *Misericors Dei Filius* » præfata Benedictio eisdem Tertiariis impertiri potest?

Et Sacra eadem Congregatio die 21 novembris 1885 respondit :

Ad Ium. *Standum Decreto.*

Ad IIum. *Provisum in primo.*

Datum ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die et anno uti supra.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆF.

F. DELLA VOLPE, *Secretarius.*

Deux doutes sont donc posés à la S. Congrégation, et tous deux sont résolus. Occupons-nous d'abord du premier, dont le second n'est qu'une conséquence.

I.

Temps fixé pour gagner les indulgences attachées à certains jours.

Il y a longtemps que cette question est agitée. Les Collections des Décrets de la S. Congrégation des Indulgences mentionnent une première réponse de 1754.

Cum in nonnullis Brevibus ac indulgentiarum decretis, præsertim triduorum pro Sanctis et Officiorum generalium pro defunctis, prætermittantur verba *a primis vesperis usque ad occasum solis,* etc., *et devote visitaverint,* etc., quæ passim in Apostolicis Brevibus inseri solent, orta est dubitatio : *a quonam tempore indulgentiæ sine præfata clausula expeditæ initium sumant?* Quapropter hujusmodi dubio in Sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita discusso die 2 julii 1754, eadem Sac. Congregatio declaravit : *Tempus antedictarum concessionum ab initio diei naturalis, videlicet ab ortu solis, incipere.*

Et facta per me infrascriptum ejusdem Sacræ Congregationis

Secretarium die 3 ejusdem mensis SSmo D. N. relatione, Sanctitas Sua votum Sacræ Congregationis benigne approbavit.

FR. J. CARD. PORTOCARRERO, PRÆF.
A. M. ERBA, PROT. APOST., *Secr.*

Cette décision est rapportée par Mgr Prinzivalli sous le numéro 214 de sa Collection, et elle a passé, *sans aucune modification*, dans la Collection de Ratisbonne; l'éditeur a seulement ajouté la note suivante : *Vide tamen decretum* GENEVEN., *diei 12 januarii 1878.* Il y a lieu d'en être quelque peu surpris; car le décret de 1878 IN GENEVEN. est complétement opposé à la décision de 1754, et le *Votum Consultoris*, sur lequel on s'est fondé pour rendre ce décret, explique que la décision de 1754 est fautive. La vérité est, dit-il, qu'à moins de concession contraire, les indulgences commencent *avec le jour naturel;* puis il continue en ces termes :

Sed hic iterum quæstio est quando incipiat dies naturalis, sive an dies naturalis comprehendat totum tempus 24 horarum a media nocte usque ad mediam noctem, an vero tantum tempus quo sol illucescit. Quæstio decisa videtur decreto 3 julii 1754, quod legitur apud Prinzivalli sub num. 214. Ibi dicitur *diem naturalem ab ortu solis incipere.*

At vero ex actibus qui in Archivis S. C. Indulg. servantur manifesto constat Emos Cardinales in Congregatione habita die præsenti (1) declarasse *diem naturalem a media nocte incipere;* cumque nullum vestigium habeatur Summum Pontificem a voto Eminentissimorum Cardinalium recessisse, sed e contra verbis expressis dicatur : *Sanctitas Sua votum Sacræ Congregationis benigne approbavit;* concludendum videtur in redactionem decreti errorem fuisse illapsum et restituendum esse textum, dicendo : *Diem naturalem a media nocte incipere.*

(1) *Sic;* il semble qu'il faudrait plutôt *præcedenti.*

Le consulteur présentait un second argument, fondé sur l'absence de jour pendant l'hiver dans les régions polaires; si on maintenait le mot *ab ortu solis*, les habitants de ces régions ne gagneraient-ils point d'indulgences? De même, en nos contrées, ceux qui, le matin avant le lever du soleil, ou le soir après son coucher, accomplissent des œuvres auxquelles est attachée une indulgence, par exemple, se livrent à l'exercice de l'Oraison mentale, sont-ils privés de cette indulgence? Le Consulteur concluait donc :

Unde oportet ut a decreto apud Prinzivalli publicato recedatur, et juxta votum Emorum anni 1754 dicatur : *diem naturalem a media nocte incipere.*

C'est en ce sens que la S. Congrégation s'est prononcée. La question était posée très nettement par Mgr l'Évêque d'Hébron.

1° Utrum, nisi aliud expresse habeatur in indultis, indulgentiæ lucrandæ incipiant a media nocte, an vero a primis vesperis?

. . . .

EE. PP. in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 14 decembris 1877, auditis Consultorum votis rebusque mature perpensis, responderunt :

Ad Ium. *A media nocte ad mediam noctem.*

. . . .

Et facta de præmissis relatione SSmo D. Pio PP. IX ab infrascripto Secretario in Audientia habita die 12 januarii 1878, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Congregationis benigne approbavit (1).

A. CARD. OREGLIA A. S. STEPHANO, Præf.

A. Panici, *Secret.*

(1) S. C. Ind., in Geneven., 12 janvier 1878.

Ce décret semble bien clair. Cependant la controverse n'a point entièrement cessé. On l'a admis immédiatement pour toutes les indulgences qui ne sont point attachées à une fête, et personne, que nous sachions, n'a contesté que ces indulgences puissent se gagner de minuit à minuit. Mais on est resté dans le doute en ce qui concerne les indulgences des fêtes. La fête commence aux premières Vêpres, disait-on, et il semble rationnel que l'indulgence commence avec la fête.

Pour fortifier ce raisonnement, on alléguait les termes de l'exposé du décret *Urbis et Orbis* du 6 octobre 1870, dans lequel le Souverain Pontife, expliquant deux décrets précédents qui accordent que la Confession et la Communion prescrites pour gagner une indulgence, puissent se faire la veille *d'une fête*, avait déclaré que cette concession était applicable à *toutes* les indulgences, même à celles qui ne sont pas attachées à une fête proprement dite, et qui commencent seulement avec le jour naturel, et non aux premières Vêpres. Et, en effet, l'exposé du décret de 1870 s'exprime ainsi :

Etsi vero hæc indulta nullum dubitandi locum relinquerent circa eas indulgentias *quæ pro festivitatibus proprie dictis conceduntur, incipientibus nempe a primis vesperis usque ad occasum solis ejusdem diei festi*..., plures tamen exinde dubitationes obortæ fuerunt, an idem dicendum foret de aliis indulgentiis spatio unius diei lucrandis, et ab initio diei naturalis incipientibus, *quæ videlicet concederentur non ratione festivitatis occurrentis*, sed alia qualibet ex causa...

De ce passage, surtout des mots que nous avons imprimés en italiques, on tirait comme conclusion que le Saint-Siège lui-même acceptait la distinction entre les indulgences attachées à une fête et celles accordées pour une autre cause,

et posait en principe que les premières commençaient aux premières Vêpres de la fête.

Enfin, on ajoutait que ce même principe était généralement reconnu par les auteurs. La *Nouvelle Revue Théologique*, consultée pour savoir si les Tertiaires pouvaient, depuis la Constitution *Misericors Dei Filius*, recevoir la Bénédiction avec indulgence plénière la veille des fêtes à partir des premières Vêpres, après avoir cité des Manuels du Tiers-Ordre qui l'enseignent sans difficulté, reproduisait ces divers arguments, et concluait qu'ils étaient plausibles. Elle émettait cependant un doute : « Nous n'oserions cependant, *disait-elle*, donner cette manière de voir comme tout à fait certaine... Dans ce doute, il est à désirer que les Supérieurs Franciscains soumettent la question à la décision du Saint-Siège (1). »

Il suffisait de peser attentivement les termes de la décision obtenue par Mgr l'Évêque d'Hébron, pour reconnaître combien le doute était fondé. Là, c'est une décision formelle qui est rendue, et contre laquelle l'enseignement des auteurs ne saurait prévaloir ; ce n'est pas seulement le prologue ou l'exposé d'un décret, dont on détache une phrase incidente, pour en tirer une conclusion étrangère à l'objet de ce décret. Or, cette décision répond à une question nettement posée : *A moins que l'indult de la concession n'exprime formellement le contraire, les indulgences commencent-elles à minuit, ou aux premières Vêpres?* Mgr l'Évêque d'Hébron avait donc tout prévu ; il rappelle qu'il est des indulgences qui commencent aux premières Vêpres d'une fête ; il demande si cette concession doit être formulée en termes exprès, et si, à moins de concession formelle, les indulgences commenceront à minuit. Comment supposer que la S. Congrégation

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XVII, pag. 110 et suiv.

ait perdu de vue la question qui lui était adressée ? Si elle avait adopté le principe que l'on prétend généralement admis, il lui était bien facile de répondre : Les indulgences attachées à une fête commencent avec la fête, c'est-à-dire, aux premières Vêpres; les autres commencent à minuit. Elle ne fait pas cette distinction, et répond simplement que les indulgences peuvent se gagner *a media nocte ad mediam noctem.* Il semble qu'il n'aurait pas dû rester de doute, et que ce décret suffisait à trancher la question.

La réponse obtenue par M. le Curé de Saint-Cannat ne doit donc pas surprendre, et nous croyons que les deux propositions suivantes résumeront désormais l'enseignement des auteurs.

1° *En principe, le jour naturel tout entier est donné pour gagner une indulgence;* on a de minuit à minuit. — 2° *Il n'y a d'exceptions que celles qui sont mentionnées dans les indults;* alors l'indulgence se gagne pendant le temps déterminé par l'indult, c'est-à-dire, des premières Vêpres au coucher du soleil. Remarquons, du reste, pour terminer, qu'en ce dernier cas, on gagne du temps d'un côté, puisque l'indulgence commence la veille aux premières Vêpres, mais on en perd aussi, puisque la même indulgence finit au coucher du soleil, et ne s'étend pas jusqu'à minuit.

II.

Temps fixé aux Tertiaires pour recevoir la bénédiction avec indulgence plénière. — Indult spécial au diocèse de Marseille.

La réponse au second doute posé par M. le Curé de Saint-Cannat, dépend entièrement de la décision donnée au premier. Il suffit de se reporter à la Constitution *Misericors Dei Filius,* pour constater qu'elle fixe les jours auxquels

sera désormais attachée une *Absolution* ou *Bénédiction avec indulgence plénière,* mais qu'elle se tait absolument sur la possibilité de gagner l'indulgence à partir des premières Vêpres. Dès lors, il ne reste plus qu'à appliquer la règle générale : *A media nocte ad mediam noctem.*

Si la solution est claire, il ne faut pas dissimuler qu'en pratique elle sera souvent d'une application difficile. Beaucoup de Tertiaires sont heureux de profiter de la liberté qui leur est laissée, et de recevoir la *Bénédiction* immédiatement après l'absolution sacramentelle ; sera-t-il bien facile pour eux et possible aux Confesseurs de différer l'absolution sacramentelle au jour même de la fête? Presque tous les prêtres séculiers, munis de pouvoirs pour diriger une Fraternité de Tertiaires, ont en même temps à remplir des fonctions qui leur laissent peu de liberté les jours de grandes fêtes : est-il téméraire de penser qu'un certain nombre d'entre eux étaient très heureux de réunir leur Fraternité et de donner la veille d'une fête, à partir des premières Vêpres, cette Bénédiction qu'ils auraient pu difficilement donner le lendemain ?

Aussi, en posant ces questions présentées par M. le Curé de Saint-Cannat, Mgr l'Évêque de Marseille s'est-il empressé de prévoir les difficultés, et a-t-il demandé et obtenu l'indult suivant :

Bme Pater,

Episcopus Massiliensis, ad pedes S. V. humiliter provolutus, expostulat ut Tertiarii sæculares S. Francisci Assisiensis in sua Diœcesi recipere valeant benedictionem cum plenaria Indulgentia etiam in vigilia dierum quibus ea Tertiarii perfruuntur, idque ob inopiam confessariorum et maximam difficultatem differendi confessionem usque ad diem festivitatum quibus præfata benedictio est adnexa.

Quam gratiam...

Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII, in audientia

habita die 21 novembris 1885, ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ benigne annuit pro gratia juxta preces, cæteris servatis de jure servandis.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Cong. die 21 novembris 1885.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆF.

F. DELLA VOLPE, *Secretarius.*

Nous osons dire que cette concession faite à Mgr l'Évêque de Marseille est bien plus favorable que le Décret général du 16 janvier 1886, mentionné plus haut (1). Ce dernier s'étend seulement aux fêtes non de précepte, et n'est valable que pour les Tertiaires légitimement empêchés de recevoir la Bénédiction aux jours fixés; l'indult actuel s'applique à tous les Tertiaires du diocèse de Marseille sans exception, et à tous les jours, fériés ou non, auxquels est attachée une Bénédiction. Aussi faisons-nous des vœux pour que les Supérieurs Franciscains du Tiers-Ordre joignent leurs instances à celles des Évêques pour obtenir, en faveur de tous les Tertiaires, l'indult accordé au diocèse de Marseille.

Nous croyons superflu de faire observer que l'indult de Marseille permet de donner la Bénédiction, non pas seulement à partir des premières Vêpres, mais pendant toute la journée qui précède la fête.

(1) Page 177.

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

INSTRUCTIONES PRO CONFESSARIIS

QUI

DURANTE HUJUS JUBILÆI TEMPORE, FACULTATIBUS SPECIALIBUS UTUNTUR, QUIBUS HAC OCCASIONE POLLENT.

I. Absolvi possunt pœnitentes a crimine hæresis, abjuratis erroribus prout de jure et injuncta gravi pœnitentia salutari, cum frequentia sacramentorum et obligatione se prudenter retractandi apud personas coram quibus hæreses pronunciaverint, ac reparandi scandala.

II. Qui invasioni et rebellioni ditionis pontificiæ cooperati sunt vel adhæserunt aut quocumque modo operam suam vel favorem præstiterunt, sive suffragium pro unione Italiæ sub unico rege tulerunt, et qui leges iniquas promoverunt earumque executioni operam navarunt, absolvi possunt, dummodo prius dent veræ resipiscentiæ signa, et obedientiam S. Sedi ejusque mandatis desuper ferendis sincere promiserint. Verum publici officiales quorum munus aliquam cooperationem actibus a S. Sede reprobatis importare, seu legibus divinis et ecclesiasticis adversari videtur, non absolvantur nisi dimisso prius officio : et quatenus illud dimittere nequeant, injuncto eis ut consulant loci Ordinarium, qui decernat et provideat juxta normas ipsi notas.

III. Ecclesiastici item viri absolvi possunt qui libellos vulgo *indirizzi* dederunt, aut illis subscripserunt contra temporale dominium S. Sedis, facta prius ac sufficienter publicata retractatione quæ sequitur : « *Io NN. confesso ed affermo essere errore e temerità contraddire alle dottrine manifestate dalla Chiesa,*

e non potersi senza grave peccato ricusare ossequio e sincera sottomissione all'autorità della Santa Sede, e perciò rispetto e mi uniformo a tutte le dichiarazioni della medesima e specialmente a quelle che riguardano il dominio temporale del sommo Pontefice, alle quali ha fatto eco l'episcopato cattolico. -

IV. Itidem qui violarunt immunitatem ecclesiasticam personalem et localem et clausuram, satisfacto tamen parti læsæ, ac reparata meliori quo potest modo injuria Ecclesiæ facta.

V. Qui acquisierunt et retinent bona ecclesiastica immobilia a gubernio alienata, dummodo prius Ordinario loci aut aliis viris ecclesiasticis ab ipso Ordinario pro sua prudentia per diœcesim designandis tradiderint syngrapham ab eis subscriptam, seu coram testibus subsignatam, eidem Ordinario quamprimum transmittendam et caute in cancellaria diœcesana aut alibi custodiendam, qua sequentibus obligationibus seu conditionibus se suosque hæredes et successores subjectum iri declarent :

1. Retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi.

2. Conservandi ipsa bona, et rem utilem in eis gerendi.

3. Adimplendi pia onera iisdem bonis adnexa, quæ ab aliis non adimpleantur.

4. Subveniendi ex fructibus ipsorum bonorum personis seu locis piis ad quæ de jure pertinent.

5. Monendi hæredes et successores per syngrapham ut supra de hujusmodi obligationibus, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

VI. Qui acquisierunt bona ecclesiastica immobilia et postea aliis vendiderunt, ac qui cooperati sunt contractibus de hujusmodi bonis, deposito lucro exinde injuste percepto in manibus Ordinarii, ad effectum illud conservandi seu investiendi quamprimum et quam tutissime fieri possit favore locorum piorum, quæ damnum passa sunt, monitis novis emptoribus aliisque complicibus ut suæ conscientiæ consulant, et imposita singulis obligatione standi mandatis S. Sedis desuper ferendis.

VII. Qui acquisierunt bona ecclesiastica mobilia, imposita illis aliqua eleemosyna favore locorum piorum, ad quæ dicta bona

pertinebant, quatenus emerint pretio quod judicio confessarii fuerit minus justo. At, si agatur de rebus, quæ non sint usu consumptibiles, seu quæ servando servari possint, aut de suppellectilibus et vasis sacris, imponatur pœnitentibus obligatio quamprimum recurrendi ad loci Ordinarium ad hoc, ut super iisdem rebus provideat juxta indultum ipsi concessum.

VIII. Qui conduxerunt bona ecclesiastica occupata vel alienata a gubernio, imposita pœnitentibus obligatione quamprimum recurrendi ad loci Ordinarium ad hoc, ut super bonis conductis provideat juxta indultum ipsi pariter concessum.

IX. Qui acquisierunt bona ecclesiastica per emphyteusim, dummodo prius, ut supra in num. v, Ordinario seu aliis viris ecclesiasticis ab Ordinario designandis syngrapham tradiderint, qua declarent se suosque hæredes et successores subjectum iri sequentibus obligationibus seu conditionibus :

1. Conservandi eadem bona, et in eis rem utilem gerendi.

2. Non utendi quocumque privilegio et lege sive lata sive ferenda circa canonis redemptionem.

3. Retinendi ipsa bona ad nutum Ecclesiæ ejusque mandatis subinde parendi circa eorumdem bonorum restitutionem.

4. Adimplendi pia onera iisdem bonis adnexa quæ aliunde non adimplentur.

5. Canonem augendi ad tramites justitiæ, et juxta æstimationem peritorum timoratæ conscientiæ, si nimis tenuis in stipulatione contractus impositus fuerit, et augmentum hujusmodi solvendi in manibus Ordinarii favore causæ piæ ad quam canon de jure spectat, prout sub n. vi.

6. Monendi hæredes et successores de hujusmodi obligationibus per præscriptam syngrapham, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

X. Qui non solum acquisierunt per emphyteusim, sed etiam bona sic acquisita redemerunt, dummodo stent præscriptionibus sub n. v.

XI. Qui redemerunt census et jura ecclesiastica natura sua redimibilia, dummodo prius Ordinario tradant quidquid minus

de capitali summa persolverint, ad effectum illud conservandi prout sub n. VI.

XII. Qui redemerunt canones, livella, præstationes et alia jura ecclesiastica, minime natura sua redimibilia, dummodo prius, ut præscribitur sub n. V, syngrapham tradiderint, qua declarent se suosque successores subjectum iri sequentibus obligationibus seu conditionibus :

1. Retinendi fundos sic invalide redemptos ad nutum Ecclesiæ ejusque mandatis subinde parendi.

2. Conservandi eosdem fundos, et rem utilem in eis gerendi.

3. Servandi indemnia quocumque tempore loca pia super integra perceptione canonis, livelli ac præstationis, ac super quibusvis aliis juribus, quæ ad ipsa loca pia exinde spectabant : nec non adimplendi prout de jure pia onera fundis adnexa, quæ ab aliis non adimpleantur.

4. Monendi hæredes et successores per supradictam syngrapham de hujusmodi obligationibus, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

Injuncta singulis pœnitentia salutari, reparato prius scandalo, aut saltem dummodo parati sint illud quamprimum reparare meliori modo quo poterunt prudenti judicio absolventis, et firmo onere cujusque curiæ ecclesiasticæ transmittendi exemplaria hujusmodi obligationum ad alios Ordinarios quorum intersit : contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 15 januarii 1886.

RAPHAEL CARD. MONACO LA VALLETTA

MAJOR PŒNITENTIARIUS.

Hyppolitus Can. Palombi, Secretarius.

Nous croyons n'avoir pas à commenter ces instructions. Elles reproduisent explicitement des conditions déjà formulées dans la Bulle du Jubilé, ou implicitement contenues sous les mots : *Injunctis aliis de jure injungendis.* Pres-

que toutes sont la répétition des décisions du 1er juin 1869, que nous avons déjà données (1). Quelques lecteurs nous avaient demandé si nous étions bien certain que ces décisions de 1869 fussent applicables au Jubilé actuel, et nous faisaient remarquer que la S. Pénitencerie, qui, en 1875, 1879 et 1881, avait cru devoir l'affirmer nettement dans ses Déclarations, se taisait cette fois et avait supprimé la déclaration qui les concerne. Ils voient que nous ne nous étions pas trompé; la suppression dont ils manifestaient leur surprise venait de ce que la S. Pénitencerie avait cru opportun de réunir ensemble des décisions données précédemment, et, aussi, de compléter et de préciser les réponses de 1869. Les différences entre le texte actuel et celui de 1869, ne sont pas substantielles; nos lecteurs remarqueront eux-mêmes ce que le texte actuel a de plus précis, et les conditions qu'il détermine avec plus de clarté. C'est pour ce motif que nous pensons devoir publier cette instruction.

(1) Plus haut, page 84.

BIBLIOGRAPHIE.

1.

FORMULAIRE MATRIMONIAL, guide pratique du Curé pour tout ce qui concerne l'administration du sacrement de mariage, par l'abbé J. CHR. JODER, Secrétaire général de l'évêché de Strasbourg. — Strasbourg, typographie de X.-H. Leroux, 1885. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Voici un ouvrage sérieux et bien fait, sur les questions qui se rattachent au sacrement de mariage. L'auteur a réuni en volume des articles qui avaient paru d'abord dans le *Bulletin ecclésiastique* de Strasbourg; il a voulu, dit-il, composer un manuel résumant, dans leur ensemble et d'une manière pratique, les différentes formalités à remplir par le Curé à l'occasion de la célébration des mariages, et il s'est proposé avant tout de rendre service au clergé paroissial.

Il a atteint son but. Toutes les questions qui se rattachent au mariage sont traitées dans le *Formulaire*; le Curé y trouve l'exposé de ses devoirs, les précautions qu'il faut prendre, les renseignements dont il doit s'entourer, les formules dont il peut user pour écrire à son Évêque ou au Saint-Siège.

Il ne faut pas croire, toutefois, que le *Formulaire* trace au Curé des règles sèches, sans les justifier. Les savants peuvent consulter ce livre avec profit : M. l'abbé Joder possède parfaitement la matière qu'il traite; les lois de l'Église,

les décisions des Congrégations romaines sont citées à propos, et nous y avons trouvé avec joie la pure doctrine du Saint-Siège.

L'auteur a ajouté, sur tous les points, à l'exposé des règles générales de l'Église, l'indication des règlements particuliers au diocèse de Strasbourg. On peut dire que ce sont les prêtres de ce diocèse qui profiteront davantage de l'ouvrage, et de plusieurs des formules qu'il renferme; mais il sera cependant très utile dans tous les diocèses, parce que les lois générales y sont nettement exprimées, et défendues par de bonnes raisons. D'ailleurs, les citations du Rituel de Strasbourg, ou les expressions dont se sert l'auteur, distinguent suffisamment, pour quiconque a l'habitude de ces matières, les prescriptions du droit commun des règles particulières au diocèse.

L'ouvrage est divisé en cinq chapitres. — I. Formalités qui précèdent le mariage; — II. Formalités qui accompagnent la célébration du mariage; — III. Revalidation des mariages nuls; — IV. Affaires contentieuses; — V. Dispense des empêchements occultes.

I. — Dans le *premier chapitre*, signalons une page qui contient, sous une forme très concise, tous les renseignements que doit prendre un curé, dès qu'on vient lui parler d'un mariage; c'est ce que l'auteur appelle *l'examen des fiancés*. Il serait à désirer que cette page fût bien gravée dans la mémoire de tous les prêtres; elle désigne tous les points sur lesquels doivent porter leurs investigations.

C'est surtout le droit particulier du diocèse de Strasbourg, et de beaucoup d'autres diocèses de France, qui préoccupe l'auteur pour la publication des bans des majeurs, mineurs, etc.; il nous semblerait désirable que dans une prochaine édition, qui ne peut tarder, le droit commun fût plus nettement indiqué. Remarquons aussi en passant que l'auteur,

s'appuyant sur une décision de la S. Congrégation du Concile, enseigne d'une manière générale, que la publication des bans peut se faire aux Vèpres, pour une raison grave. La décision du 28 octobre 1586 ne va pas jusque-là : elle dit seulement que l'Ordinaire *pourra l'accorder* : « Posse (*Ordinarium*) dispensare ex causa (1). » Mais l'auteur est tout à fait exact, et reste dans les limites du droit, quand il expose les causes canoniques qui légitiment la dispense de la publication des bans.

L'auteur insiste avec raison sur la nécessité du *Certificat d'état libre*, et cite en entier l'instruction de Clément X. Il y a certainement des précautions à prendre plus que jamais sous ce rapport, et le nombre croissant des divorces ne peut manquer d'attirer l'attention des Ordinaires. Remarquons, en passant, que l'Ordinaire peut bien déléguer pour faire l'enquête, mais il lui appartient de juger et de délivrer le certificat requis, d'après le droit.

Signalons encore, avant de quitter le premier chapitre, des renseignements très exacts et très complets sur toutes les questions qui se rattachent à la dispense de religion mixte : le livre renferme une excellente Dissertation, de tous points conforme aux principes, enrichie de citations nombreuses et parfaitement appropriées, des Lettres des Souverains Pontifes, des instructions et des réponses des Congrégations romaines.

II. — Le *deuxième chapitre* s'occupe des formalités qui accompagnent la célébration du mariage. L'auteur examine avec compétence l'étendue du décret de Trente, et nous donne d'intéressants détails sur l'application de ce décret aux mariages des protestants en Alsace. Il a la vraie doc-

(1) S. C. C. in Avenionen; cette décision est citée dans le *Thesaurus Resolutionum S. C. C.*, in Brunen, 3 junii 1780, *sub fine*.

trine sur le domicile et le quasi-domicile, sur les conditions nécessaires pour acquérir ce dernier, et il l'expose très bien. A propos de la célébration même du mariage, il cite des décisions importantes sur le mariage des Francs-Maçons et en général, de ceux qui ont encouru quelque censure; il mentionne aussi, avec preuves à l'appui, les règles particulières concernant les mariages mixtes, et interprète exactement l'Instruction de 1858.

III. — *Troisième chapitre* : Revalidation des mariages nuls. Après un premier article sur les nullités provenant d'un empêchement dont on ne peut obtenir dispense, l'auteur passe tour à tour en revue les revalidations après une dispense ordinaire régulièrement concédée, celles qui n'exigent pas la concession d'une dispense, celles qui se font par la dispense *in radice*; enfin, il examine les cas de mariages mixtes non contractés selon les lois de l'Eglise. Notons des décisions importantes sur ce dernier point, qui confirment pleinement les solutions que nous avions données dans une Dissertation insérée dans la *Revue*.

IV. — L'auteur nous avertit que son *quatrième chapitre*, qui a pour titre : *Affaires contentieuses*, est nécessairement incomplet; en effet, il n'écrit pas pour les Chancelleries épiscopales, mais pour les Curés, qui interviennent peu dans ces affaires. Cependant ils ont parfois à recevoir les plaintes des parties, à remplir le rôle de conciliateurs, à faire une enquête, etc., et ils trouvent dans ce chapitre tout ce qui peut les guider. L'opposition qui peut être faite à un mariage, les demandes de séparation *a toro et habitatione*, les actions en nullité, forment l'objet de trois articles distincts; nous constatons que les règles indiquées, les formules données peuvent être utiles, même pour les Chancelleries épiscopales, qui ont parfois assez d'embarras à les trouver.

V. — Le *dernier chapitre*, sur les *empêchements oc-*

cultes, donne les renseignements nécessaires pour guider le confesseur. Nous nous permettons de faire remarquer une inexactitude : le pouvoir commis à l'Ordinaire par le numéro 1er de l'indult du 15 novembre pour dispenser, dans les mariages contractés avant cette date, des empêchements de droit ecclésiastique, n'a pas son application dans les cas *occultes*, mais seulement dans les cas *publics*. Le texte de l'indult le fait suffisamment comprendre quand il exige le renouvellement du consentement *in forma Tridentini*, et, de plus, la S. Pénitencerie a répondu en ce sens le 14 juillet 1881 (1).

En résumé, M. l'abbé Joder a réuni en un petit nombre de pages les renseignements les plus variés et les plus complets. Le titre de l'ouvrage est trop modeste ; ce n'est pas seulement un *Formulaire*, c'est un excellent traité, qui peut rendre les plus grands services. Nous sommes heureux de le faire connaître aux lecteurs de la *Revue* et de le leur recommander.

II.

HISTOIRE DU CARDINAL PIE, Évêque de Poitiers, par Mgr Baunard, Prélat de la Maison de Sa Sainteté, Supérieur du Collège Saint-Joseph, Professeur aux Facultés catholiques de Lille. — Oudin, éditeur, 4, rue de l'Éperon, Poitiers. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique) ; Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous ne saurions trop louer et trop recommander cet excellent livre ; il est très certainement appelé à faire beaucoup de bien.

On y trouve le parfum de l'édification et de la piété : quoi de plus beau que cette dévotion tendre, cette confiance

(1) Planchard, *Dispenses Matrimoniales*, n° 562.

filiale, cette consécration pleine et entière de l'éminent Cardinal à la très sainte Vierge! Enfant, séminariste, prêtre, Évêque, il ne s'est jamais démenti, et sa vie entière a été la réalisation de la devise qu'il s'était choisie : *Tuus sum ego*. Il n'entreprenait rien sans le recommander à Marie; quand il entra pour la première fois dans sa ville de Poitiers, quand il y revenait après un voyage, sa première visite, et quand il s'éloignait, sa dernière était pour la sainte Vierge et pour l'église de Notre-Dame-la-Grande. Et ces billets si nombreux, déposés au pied de la statue de Marie, ne lui confiaient-ils pas tour à tour ses œuvres, ses espérances, ses joies et ses peines?

A un autre point de vue, l'historien nous fait admirer dans le grand Évêque de Poitiers, ce cœur rempli de tout le respect et de toute l'affection que la piété filiale peut inspirer, si bon et si aimant; il nous montre cette délicatesse dans les sentiments, cette aménité dans les paroles, qui séduisaient tous ceux qui l'ont connu.

Que dire de la justesse des vues, de la sûreté de la doctrine, de cette lumière de la foi dans laquelle il jugeait toutes choses, de cet amour de l'Église, de ce dévouement sans bornes au Saint-Siège? L'historien a eu le talent de tout rendre avec une fidélité parfaite; il fait revivre pour le lecteur l'éminent Cardinal dont l'Église pleure encore la perte. « Du commencement à la fin, *dit Mgr l'Évêque d'Anthédon*, votre livre présente le Cardinal Pie tel qu'il fut. Quiconque l'a connu, le retrouvera vivant dans ces pages. On ne pouvait, il me semble, mieux peindre sa physionomie..., mettre plus en lumière ce grand esprit de foi et ce sens surnaturel supérieur qui n'ont cessé d'inspirer sa conduite. Vous exposez dans leur ensemble ces enseignements si appuyés sur l'Écriture et sur la tradition, si exacts, si précis et si forts; vous n'omettez aucun des services rendus

à son diocèse, à l'Église de France, au Saint-Siège. »

L'esprit de foi et le sens surnaturel du Cardinal Pie, ses appréciations sur les hommes et les événements, ses enseignements et sa doctrine, les services rendus par lui à son Église, à l'Église de France, à l'Église universelle; que faut-il de plus pour connaître toute l'histoire de notre temps, pour apprécier ses erreurs fatales, ses besoins, pour se rendre compte des luttes de l'Église, des dangers qu'elle court, pour saisir sa vraie doctrine telle qu'il l'a mise en lumière, telle que le concile du Vatican et les Encycliques de Pie IX et de Léon XIII l'ont affirmée? C'est à ce point de vue surtout que l'œuvre de Mgr Baunard nous paraît appelée à faire un bien immense : « Cette vie, *dit encore Mgr d'Anthédon*, si bien écrite par vous, va jeter dans le peuple chrétien une très vive lumière : elle redressera bien des erreurs, elle indiquera les vraies voies; et, en même temps, consolant bien des âmes et relevant bien des courages, elle édifiera tout le monde. »

N'hésitons donc pas à dire que l'*Histoire du Cardinal Pie* a sa place marquée dans la bibliothèque du prêtre et du laïque. Ce n'est pas un de ces livres qu'on parcourt rapidement, et auxquels on ne revient plus : il faut l'étudier pour s'édifier et pour s'instruire, et on y trouvera, sur les questions sociales et religieuses, le mot juste et la vraie doctrine.

Nous ne terminerons point sans adresser à l'auteur, qui a si bien mérité de l'Église, les plus vives instances pour qu'il nous donne bientôt, dans un troisième volume, ces *pièces et documents* dont il parle dans la Préface, qui mettront en un jour plus complet les pensées et les doctrines du Cardinal. Ce sera le couronnement de son œuvre, et tous ceux qui ont à cœur de se pénétrer de plus en plus des enseignements de la sainte Église, applaudiront à une publication qu'ils appellent de tous leurs vœux.

III.

DOCTORIS SERAPHICI S. BONAVENTURÆ S. R. E. Episcopi Cardinalis OPERA OMNIA, jussu et auctoritate Rmi P. Bernardini a Portu Romatino, totius Ordinis Minorum S. P. Francisci ministri generalis, edita, studio et Cura PP. Collegii a S. Bonaventura. — Quaracci, *presso Firenze*. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nos lecteurs ont lu plus haut les félicitations et les encouragements que le Souverain Pontife a récemment adressés au Rme P. Général des Franciscains, et aux savants religieux qui travaillent à cette œuvre vraiment magistrale. Un journal a dit, à l'occasion de cette lettre, que l'édition des Œuvres complètes de S. Bonaventure, qui se prépare à *Quaracci*, près de Florence, dans le collège qui porte le nom du Saint et qui est exclusivement réservé aux religieux employés à ce travail, « est un monument que les Franciscains ont voulu élever en l'honneur du Docteur Séraphique, de leur Ordre. » Le mot est juste, et le monument sera digne du grand Saint et du grand Docteur qui a illustré l'Ordre Séraphique.

L'Œuvre comptera 12 volumes in-folio; les deux premiers ont paru, le troisième est sous presse, et nous croyons savoir que la première moitié environ est imprimée.

Rien ne manque à cette édition quant à la perfection de la forme et à la beauté des caractères; elle est préparée avec un soin minutieux et elle a coûté des travaux immenses. Le R. P. Fidelis de Fanna, chargé par le Rme P. Général de préparer l'édition, a parcouru l'Europe entière, fouillé les bibliothèques, pour rechercher, compulser, comparer, copier les divers manuscrits qu'elles renferment; c'est

ainsi qu'il a pu se rendre compte des variantes, éditer le meilleur texte, juger de l'authenticité des divers écrits du saint Docteur, et qu'il en a retrouvé un certain nombre, inédits jusqu'à nos jours. Il a succombé à la tâche, et le premier volume de l'édition était près de paraître lorsque Dieu l'a rappelé à lui ; mais il avait publié, dès 1874, un volume de 300 pages in-4° intitulé : *Ratio novæ Collectionis operum omnium, sive editorum, sive anecdotorum, Seraphici Ecclesiæ Doctoris S. Bonaventuræ proxime in lucem edendæ*. Il y expose les recherches qu'il a faites, leurs résultats ; il donne ses preuves avec clarté, et procède avec une critique judicieuse, qui ne pouvait manquer d'appeler l'attention sur la future édition des Œuvres de S. Bonaventure. Il a eu un digne successeur dans le R. P. Jeiler, qui poursuit l'édition avec les mêmes soins et le même dévouement.

C'est par le *Commentaire sur le livre des Sentences*, que s'ouvre la nouvelle édition. Au commencement du premier volume, on trouve une Préface générale, très intéressante, qui initie le lecteur aux travaux entrepris, et aux règles de critique suivies, soit pour discerner les œuvres authentiques des écrits apocryphes, soit pour rétablir, par la comparaison des divers manuscrits et de leurs variantes, le véritable texte du Saint Docteur. Du reste, les éditeurs avertissent que les principales variantes seront reproduites en note au bas de chaque page, avec l'indication des manuscrits auxquelles elles sont empruntées.

Ce n'est là qu'une étude générale. Chaque volume contiendra ensuite une préface particulière sur les écrits qui y seront renfermés. C'est ainsi que les deux volumes publiés renferment une préface sur le Commentaire du Ier et du IIe livre des Sentences. On est heureux d'y trouver une dissertation sur l'authenticité de l'ouvrage, une indication

minutieuse des divers manuscrits étudiés et collationnés, une liste, avec des détails précieux, des divers auteurs qui ont commenté S. Bonaventure, et, ce qui n'est pas moins important, un tableau des questions traitées dans ce livre, sur lesquelles S. Thomas et S. Bonaventure ont été en désaccord, avec des renvois précis aux écrits des deux Saints.

Nous n'avons pas à parler du texte même de S. Bonaventure ou du Maître des Sentences. Les caractères employés pour ces deux textes sont très distincts, très nets; de plus, outre les variantes indiquées au bas des pages, les éditeurs ont eu le soin de vérifier toutes les citations faites par S. Bonaventure, et d'indiquer par un renvoi très exact la source où il a puisé. On se fera une idée du temps, de l'attention que demande un pareil travail, si l'on considère que le saint Docteur n'indique pas lui-même ses sources, ou ne les indique que très vaguement : *Dicit Augustinus, etc.* Ajoutons que, pour mettre dans les renvois l'exactitude la plus entière, le travail est fait deux fois, c'est-à-dire que la citation est de nouveau vérifiée avant l'impression définitive!

Le Souverain Pontife, dans sa lettre au Rme Père Général, a particulièrement loué la pensée qu'ont eue les Pères d'ajouter à la suite de chaque question traitée par S. Bonaventure des *annotations* ou *scholies* : « *Maxime* autem *placuit* propositum opportunas animadversiones seu scholia... adjiciendi. » C'est là, en effet, un des principaux mérites de la nouvelle édition, et ces scholies seront très appréciés. Les éditeurs s'y appliquent : 1° A résumer en quelques mots l'enseignement de S. Bonaventure; 2° A dire quelle est la doctrine des scholastiques sur le même point; 3° S'il y a divergence entre eux, à expliquer d'une manière précise les diverses opinions; 4° Tout spécialement, à préciser la doctrine de S. Thomas, et celle de S. Bonaventure,

si l'accord n'est pas complet entre les deux Docteurs; 5° Enfin, à renvoyer très exactement aux passages dans lesquels les principaux auteurs scholastiques ont traité la même question. Les éditeurs expliquent eux-mêmes, avec une droiture et une modestie parfaites, qu'ils n'ont pas l'intention d'imposer leurs sentiments, ni la présomption de croire qu'ils ne puissent se tromper; mais ils ont mis tous leurs soins à être exacts, et il n'est personne qui ne comprenne combien, en effet, ces scholies sont précieux.

En résumé, les volumes déjà parus nous donnent tout droit de conclure que la nouvelle édition de S. Bonaventure, préparée avec tant de soin, sera vraiment un monument en l'honneur du Docteur Séraphique. Puisse-t-elle obtenir le succès qu'elle mérite, et contribuer à la diffusion des doctrines scholastiques et des enseignements de S. Bonaventure!

IV.

F. LUCII FERRARIS... BIBLIOTHECA Canonica juridica moralis theologica nec non ascetica polemica rubricistica historica; editio novissima mendis expurgata et novis additamentis locupletata. — 9 vol. in-4°, Rome, imprimerie de la Propagande. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

L'éloge de l'ouvrage de Ferraris n'est plus à faire; tous ceux qui cultivent les sciences ecclésiastiques le connaissent et le consultent, toutes les bibliothèques importantes le possèdent. Les nombreuses éditions de l'ouvrage sont un témoignage de l'estime qu'il a méritée depuis longtemps et toujours conservée, différant en cela de bien des livres qui ont d'abord un grand succès, et que le temps ou des œuvres meilleures font oublier ensuite.

Le titre de l'ouvrage est réellement justifié; c'est en toute vérité, une *bibliothèque* que l'auteur nous a léguée. La théologie dogmatique et morale, le droit canonique, la liturgie, l'histoire ecclésiastique, y ont leur place. Les matières y sont traitées selon l'ordre alphabétique; des sommaires, placés en tête de chaque chapitre, donnent immédiatement au lecteur un résumé des assertions de l'auteur, et lui permettent de se reporter sur-le-champ à celles dont il a besoin.

Ce qui, pour nous, rend par-dessus tout précieuse la Bibliothèque de Ferraris, ce sont les Constitutions des Souverains Pontifes, les décrets des Conciles, les décisions des Congrégations Romaines dont elle est remplie, et que très souvent on chercherait vainement ailleurs, ou que l'on ne pourrait trouver que tronquées ou éparses en différents volumes. Tous ceux qui étudient savent combien il est important d'avoir sous la main les autorités et les décisions qui ont trait à une question. On perd souvent un temps précieux à les chercher; et il n'est pas rare de tomber dans une inexactitude lorsqu'on n'a pas vérifié le texte, et qu'on a marché en avant sur la foi d'un auteur.

L'imprimerie de la Propagande va nous donner une nouvelle édition de cet ouvrage, qui en compte déjà un si grand nombre. Les deux premiers volumes ont paru. Le texte a été revu avec soin, et on a cherché à faire disparaître, autant qu'il était possible, les nombreuses fautes qui ont défiguré l'édition de Venise, et qui, trop souvent, ont passé de celle-ci dans les éditions subséquentes. L'impression en est soignée, et les caractères employés sont d'une grande netteté.

La nouvelle édition reproduira intégralement les meilleures éditions précédentes; elle nous donnera en particulier les décisions des Congrégations ajoutées dans l'édition romaine

de 1844 et empruntées à celle-ci par l'édition de Migne. Mais les éditeurs ont la bonne pensée d'ajouter à Ferraris un neuvième volume qui contiendra, par ordre alphabétique, sous chacun des titres mentionnés dans l'ouvrage, les décisions anciennes omises dans les éditions précédentes et celles qui ont été rendues depuis 1844. Ce neuvième volume sera donc un complément bien précieux à l'œuvre de Ferraris, et nous faisons des vœux pour que cette édition soit bientôt achevée.

Les éditeurs promettent, du reste, que le travail sera accéléré autant que possible. Nous nous ferons un devoir de renseigner nos lecteurs, à mesure que les volumes paraîtront.

V.

PETIT TRAITÉ ou exposé clair, court et nouveau DES INDULGENCES des principales Confréries et pratiques de piété, mis en harmonie avec les Décrets authentiques de la S. Congrégation des Indulgences publiés par l'ordre de S. S. Léon XIII en 1883, par l'abbé Collomb, Supérieur de Grand-Séminaire. Troisième édition approuvée par la S. Congrégation des Indulgences. Beau volume in-18 de 400 pages. *Prix : 1 fr. 60, franco 2 fr.* — Paris, chez Casterman, rue Bonaparte, 66. Tournai (Belgique). — A Moûtiers (Savoie), chez l'Auteur.

La troisième édition de cet ouvrage vient de paraître. Comme la précédente, elle porte l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences; nous félicitons l'auteur d'avoir donné cet exemple d'obéissance aux règles de l'Église trop longtemps oubliées. Le Décret d'approbation déclare que le livre a été trouvé, par le Consulteur chargé de son examen, *en tout conforme aux Décrets du Saint-Siège*. Nos lecteurs ne manqueront pas de le remarquer.

L'auteur nous révèle dans sa Préface un fait qu'il est bon de signaler. On sait qu'une Collection des Décrets de la S. Congrégation des Indulgences a été publiée en 1862 par Mgr Prinzivalli, et qu'un Décret inséré au commencement de l'ouvrage, déclare authentiques les Décrets qu'il contient : *Omnia et singula..., quæ in hoc volumine recensentur, collata cum suis originalibus... uti authentica recognovit.* (S. Congr. Ind.) Cependant une nouvelle Collection a été publiée à Ratisbonne en 1883; elle porte approbation formelle du Souverain Pontife, qui ordonne à tous de la tenir pour authentique : *SSmus... auctoritate sua apostolica approbavit, et uti authenticam ab omnibus retinendam esse præcepit.* Nous avons pris la peine de comparer les deux éditions page par page et Décret par Décret, et nous avons noté toutes les divergences. Il en est de légères, il y a des réponses en contradiction formelle. Or, dit M. l'abbé Collomb, - cette nouvelle édition de ce *Petit Traité* avait été rédigée une première fois d'après la collection de 1862 et présentée ainsi à l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences; celle-ci m'a fait retour de mon travail, avec recommandation de me conformer en tout à la récente collection de 1883, pour obtenir l'approbation sollicitée. - Nos lecteurs comprendront l'importance de ce fait.

La nouvelle édition du *Traité* de M. l'abbé Collomb est, en outre, augmentée des nouveaux Décrets, des concessions récentes d'indulgences. Elle contient les formules de bénédictions, de réceptions dans les diverses Confréries. Le chapitre des Confréries a été notablement augmenté; nous y signalons encore les distinctions très nettes faites entre les différents chapelets : chapelet de S. Dominique, de Ste Brigitte, de N.-D. des Sept-Douleurs, des Croisiers, chapelet apostolique. Enfin, notons le calendrier, qui indique

au lecteur mois par mois, semaine par semaine, jour par jour, quelles indulgences plénières il peut gagner, de manière à lui permettre de n'en laisser échapper aucune.

Aussi Mgr l'Évêque de Tarentaise recommande-t-il instamment ce *Petit Traité*. « Que Dieu, *écrit-il à l'auteur*, bénisse votre travail et donne à votre ouvrage le succès qu'il mérite. Je désirerais qu'il fût bientôt entre les mains, non seulement de tous les prêtres, mais encore de toutes les personnes pieuses du diocèse. »

VI.

VIE DE MGR JEAN-BAPTISTE BOUVIER, Évêque du Mans, par Mgr Alexandre-Léopold SEBAUX, Évêque d'Angoulême. — 1 vol. in-12 de 344 pages. *Prix : 3,50, franco par la poste : 3,90.* — Chez Roussaud, éditeur, 3, rue Tison d'Argence, Angoulême. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique) ; Paris, 66, rue Bonaparte.

La mémoire de Mgr Bouvier est toujours vivante parmi le clergé de la France entière ; cette publication fera connaître d'une manière plus intime le Prélat dont l'influence fût si grande, et qui, par la vertu, le dévouement, la régularité constante, l'esprit de foi, fut un modèle, en même temps que, par la science et la prudence, il était un guide éclairé. Mgr l'Évêque d'Angoulême qui a rempli, pendant douze ans, la charge de secrétaire intime du vénérable Évêque, pouvait, mieux que tout autre, nous retracer les détails de cette vie si simple, si assidue au travail et à la prière, si constamment dévouée à tout bien, *ad omne opus bonum*. Il l'a fait avec un soin pieux, et il a certainement réalisé la parole de S. Paul, qu'il place au commencement de son livre : *Mementote præpositorum vestrorum... ; quorum intuentes exitum, imitamini fidem.*

L'impression qui reste de la lecture de cette vie est absolument celle que l'auteur s'est proposé de produire, et nous ne pourrions mieux l'analyser qu'il ne l'a fait lui-même : « Sans offrir des évènements extraordinaires et actions d'éclat, elle nous montre un enfant dont nulle difficulté ne déconcerte les aspirations au sacerdoce ; un prêtre dévoué sans réserve aux devoirs de son ministère, au commencement de ce siècle, et alors que les ouvriers évangéliques, trop peu nombreux, devaient se multiplier pour suffire à tous les besoins ; un professeur initiant ses élèves à la science sacrée avec un zèle qui ne se dément jamais ; un théologien qui, à une époque où les livres élémentaires faisaient défaut, où la Révolution française avait bouleversé nos institutions et amené une législation nouvelle, où le Concordat avait profondément modifié l'état de l'Église en France, cherche à faire connaître ces changements dans leurs rapports avec les lois et la discipline ecclésiastiques : un écrivain qui, avec simplicité et sagesse, résume dans ses ouvrages tout ce qu'un prêtre doit savoir sur le dogme, la morale, la discipline, le droit canonique, la liturgie, l'état religieux ; un vicaire-général secondant de toutes ses forces trois évêques, et, par suite de l'âge ou des infirmités des deux premiers, ayant dans l'administration diocésaine une part considérable ; un évêque enfin, tout au gouvernement de son diocèse, et en même temps le conseil d'un grand nombre de ses vénérables collègues ; un prélat né dans la plus humble bourgade et la condition la plus modeste, mais appelé à Rome par le grand Pape Pie IX pour l'acte solennel de la définition dogmatique de l'Immaculée-Conception, et peu après mourant, entouré d'honneurs, au palais apostolique du Quirinal. »

Ce sont bien là les traits principaux que la *Vie de Mgr*

Bouvier met en lumière. La Providence de Dieu ne fait jamais défaut à son Église, et Mgr Bouvier a été certainement suscité par elle pour contribuer puissamment à la restauration des ruines que la fin du dernier siècle avait accumulées en France, et à la formation du clergé français. Nous n'ignorons pas, et Mgr l'Évêque d'Angoulême ne cherche point à le dissimuler, qu'il commença par être imbu des préjugés de son temps contre les doctrines qu'on appelait alors *ultramontaines* et qui sont les vraies doctrines de l'Église. Mais la droiture de ses intentions, son esprit de foi prirent le dessus, et il fut l'instrument docile dont la Providence se servit pour ramener, dans la mesure du possible, la connaissance et l'observation des règles. Cette justice lui a été rendue par les meilleurs esprits, et les diocèses du Mans et de Laval, qui gardent si pieusement la mémoire du vénérable prélat, ont applaudi aux paroles suivantes de Mgr l'Évêque d'Angers :

« Nature d'élite, que ce fils de charpentier, passant le jour à manier les outils de son père, et dérobant à la nuit de longues heures pour étudier les premiers éléments du latin, se renfermant après, tout avide de science, dans une mansarde de l'évêché d'Angers, d'où il allait sortir au bout de quelques années, pour devenir, à force de travail et d'érudition, le théologien classique d'une grande partie des séminaires de France. Ce qu'il y avait d'admirable dans le professeur et dans l'Évêque dont l'Église du Mans est restée justement fière, c'était ce grand bon sens et cet esprit éminemment judicieux que dénotent toutes ses œuvres. Par là, par ces qualités plus solides que brillantes, il méritait de prendre la place qu'il a tenue si longtemps parmi les maîtres de l'enseignement. Aussi bien la simplicité du style et la clarté de l'exposition devaient-elles contribuer à répandre des écrits que leur intelligence facile mettait à la portée de tout le monde. Du reste, dans les questions mêmes sur lesquelles il s'est fait

depuis lors de si grandes lumières, l'on avait vu ce théologien, aux intentions toujours droites et pures, se dégager peu à peu des préjugés d'un autre temps, se rapprocher constamment du centre de la doctrine, et finir par suivre en tout point, avec autant d'abnégation que de sincérité, la voie que lui traçait l'infaillible autorité du Saint-Siège. Que dirai-je de son zèle pour la réorganisation d'un diocèse où la Révolution avait laissé tant de ruines? Ce serait à vous, Messieurs, ou du moins à vos aînés dans le sacerdoce, de nous apprendre par quels soins Mgr Bouvier avait réussi à former un clergé modèle, préparant ainsi au premier Évêque de Laval, les instruments dont il allait se servir pour l'accomplissement de toutes ses œuvres (1). »

Tel est bien Mgr Bouvier, et la *Vie* qui vient de paraître nous apporte à chaque page la preuve de la fidélité de ce tableau. Elle se recommande par là même, non pas seulement au clergé du diocèse qui a eu la gloire de compter Mgr Bouvier parmi ses enfants, et, plus tard, le bonheur de l'avoir pour Pasteur et pour chef, mais au clergé de la France entière, qui a reçu ses enseignements. Nous ajoutons volontiers que les fidèles seront édifiés de sa lecture et que, pour eux aussi, se vérifiera le texte de saint Paul : *Gardez un souvenir pieux de ceux qui ont été vos chefs et qui vous ont prêché la parole de Dieu; considérez leur vie et leur fin, et imitez leur foi.*

(1) Oraison funèbre de Mgr Wicart, premier Évêque de Laval, 15 mai 1879.

CONSULTATIONS SUR LE JUBILÉ.

I.

Est-il exact de dire que le jeûne du Jubilé ne peut coïncider avec le jeûne du Carême? Ou encore, avec le jeûne des jours de Carême dans lesquels l'usage de la viande est défendu?

Rép. — Ni l'une ni l'autre de ces deux assertions n'est exacte. La vérité est que le jeûne du Jubilé peut être accompli soit en Carême, soit en dehors du Carême, tous les jours dans lesquels le *jeûne strict* n'est pas de précepte. Or, le jeûne strict interdit l'usage, non seulement de la viande, mais des œufs et du laitage; donc, tous les jours dans lesquels l'indult du Carême permet un adoucissement quelconque à la loi du jeûne strict, peuvent servir pour accomplir le jeûne du Jubilé. Il suffit de voir le texte de la Bulle et les Déclarations de la S. Pénitencerie, pour comprendre que cette assertion est incontestable.

II.

Le curé d'une paroisse voisine de la mienne a déclaré en chaire que les enfants de sa paroisse qui n'ont pas encore fait leur première communion, pourront gagner l'indulgence du Jubilé en satisfaisant aux autres conditions. Il est certain qu'il serait très commode de pouvoir faire cette déclaration du haut de la chaire: elle instruirait en même temps les enfants et leurs parents, et empêcherait de répéter cent fois la même chose au confessionnal, ou d'oublier l'avertissement à donner à chaque enfant.

Pourquoi ne conseilleriez-vous pas cette pratique?

RÉP. — Cette pratique n'est pas en conformité avec la Bulle du Jubilé. Il est certainement très sage d'instruire les enfants et leurs parents, et d'apprendre à tous, du haut de la chaire, que les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion ne sont pas, pour cela, privés de la grâce de l'indulgence. On fera donc bien de dire en chaire : *Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion et qui ne pourront pas la faire dans le courant de l'année 1886, doivent s'adresser individuellement à leur confesseur, et obtenir de lui dispense de cette condition ; ils gagneront le Jubilé en accomplissant les autres prescriptions de la Bulle.*

Il y a loin de cette phrase à celle que propose l'auteur de la Consultation. Signalons les différences :

1° La Consultation parle *des enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion*. Pour être exact, il fallait dire : *Qui n'ont pas encore fait ou ne pourront pas faire* leur première communion pendant le temps accordé pour gagner le Jubilé. C'est une première inexactitude ; admettons que l'auteur de la phrase a bien eu cette même pensée ; mais pour instruire les fidèles, il vaut mieux parler avec précision.

2° En disant que les enfants dont il s'agit pourront gagner l'indulgence sans communier, pourvu qu'ils accomplissent les autres conditions prescrites, l'auteur de la Consultation se trompe, s'il entend que la chose va de soi ; ces enfants *ont besoin d'une dispense*. La Bulle donne *pouvoir de les dispenser*, apparemment parce que cette dispense est nécessaire.

3° Le Curé dont on nous parle aurait-il entendu donner du haut de la chaire la dispense nécessaire aux enfants ? Sa phrase fût-elle claire, il faudrait dire qu'il a dépassé ses pouvoirs, et que la dispense donnée par lui dans ces con-

ditions *est nulle*. Comme Curé, il n'a aucun pouvoir de dispenser; c'est *le Confesseur* qui est autorisé à le faire; et quand même il serait le Confesseur de tous les enfants de sa paroisse, il ne peut donner cette dispense d'une manière générale, mais seulement à chaque enfant pris individuellement, lorsqu'il agit vis-à-vis de lui *comme Confesseur*, c'est-à-dire, *in actu ipso sacramentalis confessionis*. Nous croyons inutile d'insister sur ce point, après les explications données dans notre *Commentaire de la Bulle*, et la décision de la S. Pénitencerie du 30 janvier 1886 (1).

III.

Deux jours de jeûne strict sont requis pour gagner l'indulgence jubilaire. La *Revue* nous a bien parlé de la qualité des aliments; elle n'a rien dit du *frustulum*, de la *cioccolata* italienne, de la collation du soir. Ces adoucissements sont-ils interdits?

Rép. — Ces adoucissements ne sont point interdits. La Bulle ne prescrit qu'une chose, d'observer les règles de jeûne strict quant à la qualité des aliments : *Esurialibus tantum cibis utentes*. Pour le surplus, le jeûne strict, tel qu'il s'observe ordinairement, suffit. Or, à Rome, on use, même aux jours de jeûne strict, des tempéraments ci-dessus mentionnés. La conclusion ne paraît donc pas douteuse.

CONSULTATION I.

L'adoration de ma paroisse est fixée au 11 janvier. Or ce jour-là on ne peut pas chanter la Messe votive du Saint-Sacrement à cause de l'octave de l'Epiphanie, mais on doit chanter la messe du jour avec l'oraison du Saint-Sacrement sous une seule

(1) Plus haut, pages 63 et 89.

conclusion. C'est bien ce qui est exprimé dans le paragraphe suivant des instructions placées à la fin du directoire.

« 2° Attendendum est, juxta eamdem Instructionem Clementinam.... dictis diebus in hac instructione exceptis cantandam esse Missam de die, et Orationem SS. Sacramenti (quæ tunc locum tenet Missæ votivæ *Cibavit*) sub eadem conclusione orationi Missæ diei esse uniendam : deinde sub alia conclusione faciendas esse omnes alias commemorationes quæ fierent in die solemni, puta commemorationem Dominicæ, si missa dicenda sit de festo occurente in Dominica ; item sine *Gloria* ac *Credo* in Missis quæ alterutro vel utroque carent. »

Or, les avis des confrères sont partagés : 1° les uns prétendent qu'on doit chanter la Messe du jour telle qu'elle est, c'est-à-dire *avec les trois oraisons*, unissant à la première l'oraison du Saint-Sacrement *sub unica conclusione*.

2° Les autres soutiennent qu'on ne doit chanter qu'*une seule oraison* à laquelle on unit celle du Saint-Sacrement *sub unica conclusione*.

Mais en suivant cette deuxième opinion, quelles oraisons devrait-on chanter si l'adoration tombe le jour des Cendres?

Et dans ce dernier cas, c'est-à-dire quand la fête de l'adoration tombe le jour des Cendres, ne pourrait-on pas chanter le *Credo, propter concursum populi ?*

Rép. — Les questions ci-dessus sont tranchées par une réponse de la S. Congrégation des Rites, en date du 18 mai 1883, que la *Revue* a publiée peu après : « Canenda est Missa diei currentis cum Oratione SS. Sacramenti sub unica conclusione, *omissis collectis et commemorationibus* (1). » Ce sont donc les partisans de la deuxième opinion qui ont raison.

La décision s'applique formellement à la messe du Mer-

(1) S. R. C., *in Marianopolitana*, ad VII et VIII. (*Nouv. Revue Théol.*, XV, pag. 494 et seq.)

credi des Cendres; on devra omettre les Oraisons *A Cunctis* et *Omnipotens*; mais on dira à la fin de la messe l'Oraison *Super populum*.

On ne changera pas autrement le rite de la messe. Ainsi, on n'ajoutera pas le *Credo*, et à la messe du Mercredi des Cendres on gardera le ton férial pour les Oraisons, la Préface et le *Pater*.

Ces décisions sont, du reste, conformes aux enseignements de Gardellini dans son Commentaire de l'Instruction Clémentine (1). Carpo, qui cite pourtant l'Instruction et Gardellini, s'est trompé en ce qui concerne les mémoires et collectes, dont il demande l'addition; mais la décision est formelle.

Nous croyons devoir ajouter, pour qu'on ne soit pas amené à tirer de la décision des conséquences qui n'y sont pas renfermées, que la réponse de la S. Congrégation suppose l'Adoration du Très Saint Sacrement régulièrement établie par l'Ordinaire *juxta Ordinationem Clementinam*. Carpo fait remarquer avec raison que la condition est de rigueur, et qu'il est requis, en particulier, que l'Adoration ne soit interrompue ni le jour ni la nuit pendant quarante heures (2). Sans cela, on ne pourrait, à moins d'un indult, qui s'accorde, du reste, quelquefois, se prévaloir des privilèges de l'Instruction Clémentine.

CONSULTATION II.

Caius carnale commercium habuit cum Titia, quæ et prolem ab eo habet; vult autem matrimonium contrahere cum fratre Caii.

(1) Gardell., in Instr. Clem., § xii, num. 9 et 10.

(2) Carpo, *Biblioth. liturg.*, part. i, num. 33; Cf. Gardellini, in Instr. Clement., § xxxiii, num. 4.

In tota vero parochia vel saltem majori parte ipsius fama communis est de isto peccaminoso commercio Titiæ cum Caio, quin de hoc facto notorie vel manifesto constet. Dicendum tamen videtur *famosum*, si vera sit hujus definitio, quam tradit Feije, *De Imped. et disp. matrim.*, n. 86 : Revera enim fama habetur in majori parte viciniæ, orta non quidem ex scientia, sed ex indiciis et præsumptionibus; puta quia Titia apud parentes Caii per notabile tempus habitaverit, vel coram multis sese ut amasiam hujus gesserit.

Hinc parocho exoritur dubium, num debeat *Ordinarium* adire, qui pollet facultate dispensandi in impedimento affinitatis in primo gradu ex copula illicita, *modo sit occultum ;*

An vero, quatenus per istam famam *publicum* foret impedimentum, debeat Romam recurrere pro fori externi dispensatione.

Ratio dubitandi est, quia discrepare videtur definitio *famosi*, quam tradunt auctores. Etenim cum Feije, *l. c.*, consentiunt Carriere, *de Matr.*, n. 1127, necnon Planchard, *Disp. matrim.*, n. 393.

Dissentiunt vero Fagnanus in caput *Vestra*, de cohabitat. cleric., n. 38 et 44 ; Ferraris, v. *Notorium*, n. 6, 7, 8 ; atque de Brabandere, *Jur. Can. Comp.*, n. 1259.

Nam, juxta hos auctores, ad famosum non sufficit publica et communis insinuatio ex sola suspicione orta, sed insuper requiritur eam *a certo auctore* provenire. « Quoties enim ex incerto auctore provenit, non est attendenda, » ait de Brab. *l. c.*

Itaque in nostro casu, quia fama communis dici nequit a certo auctore procedere, juxta hos auctores, adesset tantum rumor, qui impedimentum non efficeret publicum.

Quær. 1° Quandonam impedimentum affinitatis ex copula illicita habendum sit ut publicum, quia famosum ?

2° Quid in nostro casu? An possit Episcopus vi suæ facultatis in impedimento tanquam *occulto* dispensare ?

Rép. — La S. Pénitencerie délègue aux Ordinaires, dans les facultés quinquennales, le pouvoir de dispenser de l'affi-

nité illicite, *dummodo impedimentum sit occultum.* Il est certain que cette condition est substantielle, et que la S. Pénitencerie entend bien ne donner aucun pouvoir, si le cas n'est point occulte. Il est certain encore qu'il faut entendre le mot *occulte* dans le sens que la S. Pénitencerie lui donne, et ce serait s'abuser soi-même que de vouloir user d'un pouvoir accordé sous cette condition, en persistant à donner au mot *occulte* un sens plus large que la S. Pénitencerie.

Ceci posé, nous ne pouvons que rappeler la règle formulée par Benoît XIV. Il faut demander le vrai sens du mot *occulte*, non pas tant aux auteurs, même recommandables par leur science, qu'aux écrivains qui connaissent à fond la pratique de la Pénitencerie et qui, par les emplois exercés à ce tribunal, ont l'expérience de ses formules et l'intelligence de ses rescrits : « Ut occultum impedimentum dignoscatur, parum conferre putamus, si illorum sententiæ tantum investigentur qui, nulla experientia præditi Sacræ Pœnitentiariæ, de hac re temere scripserunt; sed *necessarium* ducimus perscrutare *quid hoc vocabulo occulti impedimenti ab hoc Sacro Tribunali intelligatur. Hæc* autem *cognitio ab illis solum comparari potest qui munus aliquod in ipso Tribunali gesserunt* (1). »

Nous ne croyons pas prudent de s'écarter de ce principe. Après l'avoir posé, Benoît XIV désigne un certain nombre d'auteurs auxquels il faut recourir, savoir : Fagnan, Marc-Paul Léon, Thesaurus, Tiburce Navar, Syrus.

Or, de tous ces auteurs, Fagnan est le seul qui exige (2), pour qu'un fait puisse être appelé *famosus*, « ut fama a certo auctore proveniat. » Tiburce Navar se contente de

(1) Benoît XIV, Inst. LXXXVII, num. 43.

(2) In Cap. *Vestra, de cohab. Clericor. et mulior.*, num. 44 et 63.

dire que la S. Pénitencerie ne donne pas pouvoir, si le délit, l'empêchement, l'irrégularité *sint publica aut famosa*, mais ne s'explique pas davantage (1). Syrus exige que le délit ne soit pas connu de plus de deux ou trois personnes *in Communitate vel Capitulo*, de plus de cinq ou six *in Oppido*, de plus de sept ou huit *in Civitate*, et il ajoute : « Sive talis notitia provenerit ex facto ipso, sive ex fama, sive ex certo auctore, et certa scientia (2). » Il n'est donc pas de l'avis de Fagnan ; Marc-Paul Léon ne lui est pas favorable davantage (3).

Thesaurus est le plus précis : « Publicum famosum est id de quo existit fama, id est, publica notitia seu opinio communitatis immediatæ, in qua sint saltem decem personæ, orta indiciis probabilibus... Requiritur ut talis opinio sit fundata, seu orta ex indiciis probabilibus, quæ possint facere semiplenam probationem ; ut si ab uno teste fide digno et non malevolo, vel ex aliis præsumptionibus illi æquipollentibus... ; alias enim non dicitur fama, sed vana vox populi (4). »

Pratiquement, nous nous rangeons à cette opinion.

1° Parce qu'elle est plus communément suivie par les auteurs mêmes qu'on nous indique comme les mieux instruits de la pratique de la S. Pénitencerie, et qu'elle est plus sûre ;

2° Parce qu'elle nous paraît fondée en raison. Si Fagnan exige *ut fama a certo auctore procedat*, c'est précisément *ut fama distinguatur a mero rumore* (5) : s'il dit *a certo*

(1) *Manuductio ad Praxim execut. litter. S. Pœnitentiariæ*, Introduct. cap. III.

(2) Dilucidatio Facult. Min. Pœnitentiariorum, part. II, cap. IV.

(3) Part. II, *De famoso*, pag. 185 et seq.

(4) *De Pœnis*, part. I, cap. XXI, *Dicendum 2°*.

(5) *Loc. cit.*, num. 44.

auctore, et non pas *a certis auctoribus*, c'est *ut famosum distinguatur a manifesto* (1). Le passage de Thesaurus répond à ces deux idées : lui aussi ne se contente pas d'une vaine rumeur, et ne va pas non plus jusqu'à exiger qu'un fait soit manifeste; il veut *fundamentum probabile*, *indicia probabilia*, *probatio semiplena*, mais il ne précise pas davantage, et tout indice grave lui suffit pour déclarer que l'empêchement ou le crime *est famosum*. Nous ne croyons pas qu'il y ait rien à répondre.

3° Parce que l'opinion de Fagnan expose le confesseur à bien des hésitations. Lui sera-t-il toujours facile de savoir *an fama a certo auctore procedat?* Ne vaut-il pas mieux lui demander simplement de ne pas accueillir un vain bruit, mais de s'arrêter devant la persuasion publique fondée sur des indices sérieux?

II. — La réponse à la deuxième question est toute indiquée par ces considérations. L'indult quinquennal n'accorde de pouvoirs que pour les cas *occultes*; il n'y a donc pas lieu de recourir à l'Évêque.

S'ensuit-il qu'il faille demander au Saint-Siège une dispense *pro foro externo*, en suivant les règles de ces dispenses? Non, à moins que Titia n'y consente; il suffit de recourir à la S. Pénitencerie en lui exposant le cas tel qu'il est, et elle pourvoira. La *Revue* a exposé très longuement, à l'occasion d'une Consultation précédente, les pratiques diverses de la S. Pénitencerie (2).

(1) *Loc. cit.*, num. 63.
(2) Tome XVI, pag. 429-445.

CONSULTATION III.

Permettez-moi de venir vous faire une petite observation, ou plutôt une demande d'explication, sur l'article que donne votre excellente *Revue*, p. 473 de l'année 1883, touchant les indulgences attachées à la pieuse pratique du Chemin de la Croix. Vous dites « qu'on n'a aucune preuve qu'on puisse gagner plusieurs fois le jour les indulgences du Chemin de la Croix ; » votre assertion s'appuie et se base uniquement sur la décision de la Congrégation des Indulgences donnée à Mgr l'évêque de Périgueux. Mais, dans les pages précédentes, vous avez donné l'opinion de plusieurs auteurs qui ne doutent aucunement qu'on ne puisse gagner les Indulgences en question, *toties quoties ;* or, leur opinion est appuyée sur plus d'une approbation de la même Congrégation. Je ne puis que difficilement admettre que les membres de la Congrégation, qui ont approuvé, — et à plusieurs reprises, — l'opinion de ces auteurs, aient agi à la légère et donné une approbation à une assertion si importante, sans avoir préalablement bien examiné la question, et, dans le doute, sans avoir demandé auparavant l'avis du Saint-Père. J'ai donc pour l'affirmative l'approbation réitérée de la Congrégation et, pour la négative (ou pour l'opinion plutôt qui émet en doute), *une* décision seulement qui tout au plus infirme, mais ne détruit pas l'opinion et les approbations contraires. Donc je pense pouvoir conclure que l'opinion des auteurs modernes, approuvée par les décisions réitérées de la Congrégation, sans pouvoir être soutenue comme certaine, par suite de la décision donnée à Mgr de Périgueux, est celle qu'on peut suivre et soutenir comme *probable,* de la probabilité la plus grande qu'on puisse avoir.

Rép. — En approuvant un livre, la S. Congrégation ne se rend point garant des opinions de son auteur ; il lui suffit que cet auteur émette des opinions libres, elle lui en laisse la responsabilité. C'est bien plutôt lorsqu'on la consulte

directement que sa responsabilité propre est engagée; aussi retournerions-nous volontiers, contre la Consultation elle-même, une phrase de celle-ci, et dirions-nous, en changeant seulement quelques mots : « Je ne puis admettre que les membres de la S. Congrégation, qui connaissaient l'opinion affirmative des auteurs, puisque des ouvrages, qui la contenaient, avaient été, à plusieurs reprises, soumis à leur examen, aient agi à la légère, et contredit une assertion si importante, sans avoir préalablement bien examiné la question. »

Si l'auteur de la Consultation veut bien relire les deux conclusions que la *Revue* a déduites de la réponse faite à Mgr l'Évêque de Périgueux, il nous semble qu'elles sont inattaquables : « Ex documentis non constat indulgentias pro pio exercitio Viæ Crucis concessas toties lucrari quoties præfatum pium exercitium iteratur, » dit la S. Congrégation. La *Revue* conclut : 1° Donc on ne peut donner comme certaine l'opinion contraire, tout au plus peut-on dire qu'elle reste probable; mais il ne faut pas annoncer comme certaines des indulgences dont l'existence est douteuse. 2° La *Revue* ajoute que ce n'est pas une raison pour qu'un Curé ou un Confesseur cesse d'engager les fidèles à faire le Chemin de la Croix même plusieurs fois par jour; les avantages de ce pieux exercice ne consistent pas uniquement dans le gain des indulgences, et la méditation réitérée de la Passion de Notre-Seigneur le rendra toujours des plus salutaires et des plus méritoires.

Nous ne voyons rien que de juste dans ces deux assertions.

CONSULTATION IV.

Monsieur le Vicaire-Général,

Voudriez-vous me permettre de solliciter une réponse à cette question que je croyais résolue dans votre traité des *Dispenses matrimoniales*.

« Si une demande avait été adressée à Rome, écrivez-vous, p. 58, n. 133, et qu'un contrat civil devint imminent, etc.; le recours adressé au Saint-Siège n'enlève point à l'Ordinaire le droit d'user de ses indults. » Je suis cette opinion. Mais on m'a un peu inquiété en me disant que, dans les autres diocèses, on demandait au Saint-Siège un indult spécial pour en user ainsi, quand la cause était introduite à Rome.

Pensez-vous que cet indult soit nécessaire?

L'Évêché d'Angoulême a eu autrefois un de ces indults autorisant à dispenser *vi indulti*, *post missas preces*, quand un contrat civil est devenu imminent. Il y a bien longtemps qu'il n'est plus renouvelé; je suis très persuadé que dans tous les diocèses où il a été renouvelé régulièrement, ou encore dans ceux qui le demanderaient à nouveau, il sera accordé sans difficulté. Mais je ne le crois pas nécessaire.

La question n'a pas toujours été claire, et on cite une dispense *in radice* accordée par la Pénitencerie le 1er mars 1859 pour revalider des dispenses accordées, *post missas preces*, par l'Ordinaire *vi indulti ad casus urgentes*. Cela prouve au moins qu'au commencement de 1859, la Pénitencerie qui prend toujours le parti le plus sûr, regardait ces dispenses comme douteuses.

Cette réponse du 1er mars 1859 a eu un bon résultat; elle fut communiquée à M. Caillaud, vicaire-général de Bourges,

qui, lui aussi, avait suivi la pratique atteinte par le Rescrit de la Pénitencerie. Immédiatement, il écrivit à Rome, exposa les raisons pour et contre, et obtint, le 11 juin de la même année, une décision que j'ai citée en note à la page 58 des *Dispenses Matrimoniales*. Je crois devoir la donner ici :

Quandoque dispensatio, a Sancta Sede concessa, nulla reperitur, vel quia novum impedimentum detegitur, vel quia gradus est propinquior ; quandoque etiam dispensatio concessa, per errorem agentium vel postæ in aliam diœcesim transmittitur, unde moræ protrahuntur, et quandoque partes in eo sunt ut ad contractum civilem deveniant, et deest tempus rursum Sanctam Sedem adeundi. In his angustiis indulto extraordinario pro urgentioribus casibus concesso utebatur officialis Bituricensis orator. Quidam officialis contendit, causam ad Sanctam Sedem semel delatam ab ipsa terminandam esse, ac proinde dispensationes in his circumstandiis concessas nullas esse. Orator e contra contendit illas esse validas, siquidem indultum concedit facultatem dispensandi quoties justa et gravis causa concurrit, nec ullam restrictionem aut exceptionem apponit ; porro justa et gravis causa sæpe existit, scilicet imminentia contractus civilis. Anceps itaque officialis orator quærit :

Utrum valeant dispensationes virtute indulti extraordinarii in his circumstantiis concessæ ; et, si non valeant, ut concedatur dispensatio in radice pro omnibus matrimoniis initis cum talibus dispensationibus ?

Sacra Pœnitentiaria, perpensis expositis, rescribit ad quæsitum : *Orator acquiescat.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 11 junii 1859.

Je crois que cette décision tranche définitivement la question, et je n'hésite pas à la suivre dans la pratique. Puisqu'une sanation *in radice* avait été accordée quelques mois auparavant, on peut dire que le précédent était posé, et que

la S. Pénitencerie n'eût pas hésité à suivre la même voie, et eût accordé aussi une sanation au Vicaire-Général de Bourges, si elle avait conservé des doutes sur la validité des dispenses concédées par lui. L'exposé soumis par M. Caillaud à la S. Pénitencerie contenait les raisons favorables et défavorables à l'usage de l'indult d'urgence dans le cas précité ; jamais, nous semble-t-il, on n'aurait répondu *Orator acquiescat,* s'il n'avait été certain que l'Ordinaire peut recourir à cet indult *tuta conscientia.* Et si la S. Pénitencerie avait jugé que les doutes étaient fondés, mais que la bonne foi des époux permettait de refuser la sanation demandée, elle eût répondu, comme elle le fait quelquefois : *Orator partes relinquat in bona fide*, et se serait bien gardée de faire une réponse qui, en donnant sécurité au Consultant, ne pouvait avoir d'autre effet que de l'engager à persévérer dans la pratique adoptée.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

DÉCISION SUR LES DROITS DES AUMONIERS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ET DES HOPITAUX.

TUTELEN.

Jurium Parochialium, die 18 aprilis 1885.

Ab Episcopo Tutelen. in Gallia exponitur : « In diœcesibus » Galliæ multæ sunt Congregationes Monialium, educationi » puellarum aut pauperum et ægrotantium coadunatorum nutritioni et curæ in eadem domo speciatim applicatæ et deditæ. » Hæ virgines sacræ, puellas ad pietatem et scientiam formantes, » aut charitatis opera exercentes, sæpe sæpius capellam seu » oratorium in domo propria possident. Huic oratorio capellanus ab Ordinario loci nominatus adnectitur, et spirituali » jurisdictione gaudet, sed tantum intra parietes domus.

» Quæritur autem : 1. An capellanus vi institutionis et jure » proprio possideat omnes facultates proprii pastoris, nempe » sacramenta omnibus in domo degentibus ministrandi, et defunctorum intra limites domus morientium sepulturæ præsidendi, » et eorum corpora ad cœmeterium conducendi, seclusis auctoritate et juribus proprii pastoris parœciæ, in cujus territorio » inclusa est monialium domus?

» 2. An vero proprius pastor parœciæ in qua extat oratorium » habeat in dicto oratorio, capellano tamen munito, et super » omnes, tam moniales quam puellas aut pauperes, eamdem » potestatem ac in sua parochiali ecclesia quoad sacramenta » ministranda et mortuorum sepulturam præsidendam? »

Quærit itaque Episcopus Tutelensis, num capellanus dictarum

domorum exercere in eis valeat jura parochialia, excluso parocho loci, vel potius hujusmodi parocho sua jura sarta tectaque servari debeant?

Jamvero nihil antiquius apud Canonistas hoc, quod parochus habeat fundatam in jure intentionem supra omnes qui intra parœciæ fines morantur. *Decr. in cap. Fraternit. de sepulturis, Clementin. Dudum*, § *Verum*; Gratianus, *Discept. forens. c. 208, n. 78*; Barbosa, *de officio et potestate parochi, p. 3, c. 26, n. 66*. Præsumptio itaque juris favet parocho qui, cum probaverit hospitium intra parœciæ suæ limites versari, plenam habet juris assistentiam pro parochialibus juribus exercendis. Hinc qui invocat exemptionem, tenetur validissime probare. Ita Engel, in *Jus Canonicum, lib. 3, tit. 29*, § *1, n. 5*. In casu vero non probatur, sed petitur quid juris, num parochus servet in istis hospitiis jurisdictionem parochialem, vel potius cedat capellano.

Ulterius hospitia eximerentur a parochi potestate vel privilegio Apostolico, vel consuetudine. Ita Ursaya, *t. VII, part. 2, discept. 68, n. 67, seqq.*; Card. Bizzarri, *Collect. ad usum Secret. S. Congr. Ep. et Reg., pag. 848*; Navarr., *Cons. 6 de Regularibus*; S. Cong. Episc. et Reg. in *Romana Exempt.*, die 21 julii 1876. Proposito enim EE. PP. dubio : « An et quomodo hospitium S. Euphemiæ a parochiali jurisdictione exemptum dicendum sit? » responsum est : « Ex hactenus deductis non constare de exemptione. » At vero in themate non docetur neque de privilegio Apostolico, neque de consuetudine.

Neque dicatur in Episcopi potestate esse hoc præstituere. Nam Episcopus dare nequit exemptionem a parochiali jurisdictione quæ jure communi statuta est. *Ursaya, discept. eccl. 18, num. 67 et 78.*

Tandem plures decisiones habentur *S. H. C.*, firmantes doctrinam usque huc expositam; e. g. resolutio in *Feretrana* 11 Aprilis 1742, ubi statutum fuit educandas decedentes sine sepultura sepeliendas esse in cœmeterio parœciæ; necnon in *Ripana Jur. par.* diei 26 Januarii 1873, in qua ad quartum dubium : « An et quomodo sit annuendum precibus pro gratia

» exemptionis conservatorii in posterum ad formam decreti Epi- » scopi G..., ac pro remissione quartæ funerariæ parocho sol- » vendæ in casu? » responsum est : « Probandum Episcopi » decretum, facto verbo cum SSmo, soluta parocho quarta » funerum Mariæ; » ac tandem, ceteris omissis, in *Lauden. Jurium parochial.* die 2 Martii 1857.

Verum, ex altera parte, præ oculis habere necesse est consuetudinem quæ in pluribus Belgii diœcesibus obtinet, vi cujus hospitalia a parochi jurisdictione exempta esse solent; quam consuetudinem S. V. O. recentius probavit in una *Tornacen.*, diei 9 aprilis 1881, in qua proposito dubio : « Utrum Episcopus » posset concedere jura parochi capellano, et potissimum in fune- » ribus? » responsum fuit : « Affirmative, attenta Belgii consue- » tudine. » At vero diœcesis Tutelensis parum a Tornacensi distat. Unde idem jus videretur applicari posse.

Eo vel magis quod difficultates nonnullæ ex ea conciliari valerent. Etenim in istis piis domibus personæ diversarum parœciarum commorari solent, quæ tamen neque domicilium, neque quasi domicilium in loci parœcia consequuntur, ut patet de infirmis. Unde, necessitate emergente, pro diversis in eadem domo commorantibus diversi parochi concurrere deberent, ac sacramenta ministrare ; quod difficultates in interna domus disciplina utique afferre potest. Quapropter ea haberi causa videretur, qua suadente, exemptio a jurisdictione ordinaria parochi largiri potest, ad tradita per Bouix, *de Paroch., app. 1, p. 667*, ab ipsomet Episcopo.

Quare, etc.

La Congrégation a répondu : « *Prout proponitur*, ad I, *Negative;* ad II, *Affirmative.* »

Notre intention n'est point de traiter *ex professo* de la situation des aumôniers de communautés en France; nous croyons pourtant devoir dire qu'à notre avis, cette décision ne tranche point cette question si souvent agitée. On remarquera en effet, que, par les mots *Prout proponitur,* la

S. Congrégation prend soin elle-même d'avertir que sa réponse se rapporte à la question *telle qu'elle a été posée*. C'est insinuer très nettement que les pouvoirs donnés ordinairement par nos Évêques aux aumôniers de communautés religieuses et d'hôpitaux, et la situation qui en résulte pour ces derniers, peuvent être envisagés sous plusieurs aspects, et que la réponse n'eût peut-être pas été la même, si la question eût été posée autrement.

Il suffit de se reporter au texte de la supplique adressée à la S. Congrégation par Mgr l'Évêque de Tulle, pour voir que l'exposé ne contient aucune allusion à un droit particulier résultant d'un indult ou d'une coutume légitime. On énonce le fait de la nomination des aumôniers ou chapelains par l'Ordinaire, et on demande, si, *vi institutionis et jure proprio,* ils ont tous les droits du propre pasteur quant à l'administration des sacrements et aux sépultures, ou si le Curé de la paroisse les conserve. *Ainsi proposés,* les doutes soumis à l'examen de la S. Congrégation ont reçu et devaient recevoir une solution conforme au droit commun. Il est certain, et l'auteur du *folium* (qui emprunte, du reste, toutes ses preuves au *folium* de la cause de Tournai, dont nous aurons à parler bientôt), l'explique fort bien, il est certain, dis-je, qu'en droit, l'exemption de la juridiction paroissiale ne se présume pas, et que, jusqu'à preuve formelle, les droits du Curé restent intacts : « Parochus habet fundatam in jure intentionem supra omnes qui intra parœciæ fines morantur... Præsumptio itaque juris favet parocho... Hinc qui invocat exemptionem tenetur validissime probare... In casu vero non probatur, sed petitur quid juris... » L'auteur du *folium* cite ensuite, toujours d'après le *folium* de la cause de Tournai, quelques décisions qui exposent le droit commun, c'est-à-dire, dénient à l'aumônier et maintiennent au Curé les droits débattus ; il eût pu en citer bien davantage.

C'est cette cause de Tournai, résolue le 9 avril 1881, qui va nous suggérer une autre manière d'envisager la question et de poser les doutes. Au lieu de demander quel était le droit, il fallait prouver l'exemption de la juridiction paroissiale en s'appuyant sur la coutume. L'auteur du *folium* cite lui-même cette décision *in Tornacen.* rendue en faveur d'un aumônier d'hôpital, et confirmant, malgré les réclamations et l'appel du curé, la sentence de l'Évêque.

Pour être exact, nous devons constater que le *folium* ne cite pas la décision *in Tornacen.*, telle qu'elle est rapportée dans le *Thesaurus resolutionum S. Congr. Concilii*, au 9 avril 1881. Voici comment il s'exprime : « Proposito dubio : *Utrum Episcopus possit concedere jura parochi Capellano, et potissimum in funeribus*, responsum fuit : *Affirmative, attenta Belgii consuetudine.* » Or, si l'on se reporte au volume des *Résolutions* de la S. Congrégation, le doute est posé et résolu comme il suit : « *An sententia curiæ Episcopalis, diei 19 aprilis 1879, sit confirmanda vel infirmanda in casu? — Sententiam esse confirmandam.* »

Nous ne nous chargeons pas d'expliquer cette différence; mais nous constatons sans peine que, si le premier texte est plus explicite, la différence est cependant plus dans les mots que dans le sens. Il ressort bien de la cause de Tournai que la S. Congrégation s'est appuyée sur la coutume pour sanctionner la sentence épiscopale défavorable aux droits du curé. Remarquons que cette décision est récente, et rien n'indique que la S. Congrégation ait changé sa jurisprudence. Aussi pensons-nous que la S. Congrégation s'est précisément souvenue de la cause de Tournai, lorsqu'elle a insinué que la réponse faite à Tulle visait les doutes *tels qu'ils étaient proposés*. Si on s'était appuyé sur la coutume de France, sur sa durée, sur la longue et pacifique posses-

sion des aumôniers, sur l'absence de réclamations de la plupart des curés, si on avait fait ressortir les nécessités du service paroissial, les inconvénients qui résulteraient de la pratique opposée, nous sommes convaincu que la réponse eût été donnée comme pour Tournai.

Il y a longtemps, du reste, que la jurisprudence de la S. Congrégation est formée dans ce sens. Pignatelli en est déjà le témoin : « Præsupposita consuetudine, dixit S. Congregatio posse proprium Sacerdotem hospitalis ab Ordinario approbatum, pauperibus ibi degentibus sacramenta ministrare ibique eosdem sepelire absque interventu Parochi (1). » Zamboni, d'après le *folium* de la cause de Tournai, au mot *Capellanus*, rapporterait à son tour d'autres décisions. Notre but n'est pas d'aller plus loin : bornons-nous à emprunter à la *Revue des sciences ecclésiastiques* (2) une seule décision, rendue pour la France sur la demande de Mgr l'Évêque d'Aire, et publiée par ce Prélat en 1865.

Dubium. — An expediat abrogare usum jamdiu usurpatum, quo infantes expositi baptizantur in xenodochiis?

Responsum. — Negative, dummodo adsint in xenodochiis Capellani ad id deputati.

Dubium. — An in communitatibus mulierum religiosarum possit episcopus permittere capellano ministrare Viaticum et Extremam Unctionem personis internis quæ eum habent in vita confessorem et eum cupiunt habere solatorem in articulo mortis? Is mos ubique in Gallia viget.

Responsum. — De jure non posse, nisi prius declarata exemptione communitatis a jurisdictione Parochi. Attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in aliis Galliarum diœcesibus obtinentem, donec aliter a Sancta Sede fuerit statutum.

(1) *Consult. Canon.*, IX, Consult. 152, num. 17.

(2) T. XI, page 275.

On voit que cette dernière réponse est très formelle : tout en constatant qu'en droit l'exemption de la juridiction paroissiale doit être obtenue avant tout, le Saint-Siège maintient l'usage de France jusqu'à nouvel ordre. Les mots *Prout proponitur*, dans la décision *in Tutelen*, sont moins explicites, mais, au moins, permettent-ils de conclure que le Saint-Siège n'a pas eu l'intention de modifier l'état des choses.

PATRONS DE LIEUX ET TITULAIRES.

DÉCISIONS NOUVELLES.

I.

Les prérogatives du Patron de lieu sont conservées, même quand une paroisse est supprimée et réunie a une autre.

Nous avons déjà une décision analogue par rapport aux patrons de diocèses, et aux villes détachées d'un diocèse et réunies à un autre. En voici la teneur :

COLLEN (1).

Ut primum Terra a S. Geminiano nuncupata in Etruria, a Volaterana diœcesi distracta, aggregata fuit Collen. Diœcesi, nullo prorsus jure, nullaque ratione, conveniens usque tunc præstitus S. Geminiano principi Terræ Patrono cultus sublatus est, et Incolis Terræ illius S. Martialis Festum sub utroque præcepto servandum nuntiatum est : multæ extunc obortæ quæstiones, multæ auditæ querimoniæ, et Parochi et clerus in diversas abiere opiniones, ex quibus incertus populus dictæ Terræ, an et de quo Patrono agendum, nonnihil offensionis passus est. Hinc ad omnes deinceps eliminandas dubitationes et quæstionum causas, Joseph Rocchi et Cajetanus Contri, uterque enunciatæ Terræ Canonicus et Parochus, supplici exhibito libello Sacr. Rit. Congregationi, sequentia solvenda proposuerunt dubia, videlicet :

(1) Gardellini, n. 4605.

1. An Festum S. Geminiani, Patroni principalis Terræ hujus nominis, sit de integro præcepto servandum in dicta Terra ejusque districtu?

2. An Parochi rurales, in suburbiis et agris dictæ Terræ S. Geminiani degentes, in dicta die teneantur ad Missæ applicationem et ad annuntiandum Populo abstinentiam ab operibus, pro integra observatione præcepti?

3 . . . .

4. An Festum S. Martialis, Patroni Civitatis Collis, habendum sit ut moderatum in Terra S. Geminiani, cum obligatione tantum audiendi sacrum?

5. An clerus urbanus et suburbanus S. Geminiani teneatur ad Octavam S. Martialis, cum ab immemorabili teneatur ad Octavam S. Geminiani?

Licet autem Emis Patribus Sacræ eidem Congregationi Præpositis allata dubia, vel ex positiva Legum dispositione, vel ex accurata Constitutionum et Decretorum Sacr. Rit. Congregationis interpretatione, jam abunde soluta esse viderentur : exquisita nihilominus prius in scriptis sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, prælo etiam cusa, ad relationem Emi et Rmi D. Card. Serlupi Ponentis, censuerunt respondendum : - In omnibus juxta Votum : - nimirum :

Ad primum : - Affirmative. -

Ad secundum : - Affirmative ad utrumque. -

. . . .

Ad quartum : - Negative. -

Ad quintum : - Negative. - Die 27 mart. 1824.

Gardellini accompagne ce décret de notes qui font très bien ressortir le principe sur lequel s'est appuyée la S. Congrégation dans sa réponse. Il rappelle qu'en droit le Patron du diocèse est simplement le patron de la ville épiscopale, dont le Patronage s'étend aux diverses localités du diocèse qui n'ont pas de Patron spécial. Cela est si vrai, dit-il, que les localités qui ont un Patron spécial ne sont obligées à rien

de particulier vis-à-vis du Patron du diocèse; tout au plus, si la coutume existe, permet-on de faire son office sous le rite double majeur et sans octave. Gardellini prouve cette assertion par les Bulles des Souverains Pontifes, les décrets de la S. Congrégation des Rites, et l'enseignement des auteurs, spécialement de Cavalieri. La conclusion arrive d'elle-même; le territoire de St-Géminien a depuis longtemps son Patron spécial, il le garde malgré son adjonction au diocèse de Colle, et ne doit rien à saint Martial, Patron de ce diocèse. « Quoniam igitur Terra S. Geminiani, hunc Sanctum, cujus nomine decoratur et distinguitur, proprium habet Patronum, veluti habuerat et coluerat priusquam Collensi diœcesi uniretur; ideo ejusdem dumtaxat festum celebrare debet sub integro præcepto cum aliis solemnitatibus, privilegiis, prærogativis, quæ principibus Patronis conveniunt. »

La S. Congrégation a rendu, en 1883, une décision qui concerne une ancienne paroisse supprimée. Tout le monde sait que l'article IX du Concordat portait : « Les Évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leur diocèse, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » En exécution de cet article, le Souverain Pontife, dans la Bulle *Qui Christi Domini*, donna au Cardinal Caprara les facultés les plus amples « ad veteres parœcias sive supprimendas, sive arctioribus limitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas, et ad novas novis finibus erigendas. » Le Légat supprima donc toutes les anciennes paroisses : « Omnes et singulas parochiales ecclesias... cum suis titulis, animarum cura et jurisdictione quacumque, nunc pro tunc suppressas perpetuo fore declaramus; ita ut cum singulis ecclesiis in unaquaque diœcesi in parochiales erectis singuli parochi seu rectores novorum Antistitum auctoritate præfecti fuerint, omnis antiquorum

parochorum jurisdictio... cessare prorsus debeat, etc. (1). »

Le diocèse d'Angoulême compte un grand nombre de ces églises paroissiales supprimées. Aucun prêtre n'est strictement attaché à leur service; elles n'ont point été déclarées *filiales* par l'Ordinaire; cependant, le curé de la paroisse dans le territoire de laquelle elles sont maintenant englobées, soit pour respecter l'attachement des fidèles à leur ancienne église, soit pour leur éviter les incommodités qui résultent de l'éloignement de la paroisse, se prête volontiers à y faire les cérémonies funèbres, à y administrer certains sacrements, et même parfois à y célébrer la sainte messe le dimanche. L'Ordinaire connaît cet usage, et l'approuve.

Deux questions pouvaient se présenter par rapport à ces églises. La première concerne leur Titulaire; le curé est-il obligé à faire l'office du Titulaire sous le rite double de première classe avec Octave, et à ajouter sa mémoire aux suffrages communs? Cette question paraît tranchée par deux réponses récentes de la S. Congrégation des Rites; le curé n'est obligé à rien, parce que l'église n'est pas strictement filiale. Voici le texte des deux réponses :

OVETEN.

Rmus D. Benedictus Sans y Fores, Episcopus Oveten., ut circa liturgiam omnia recte atque ordinate procedant, insequentia Dubia Sacrorum Rituum Congregationi solvenda proposuit, videlicet :

P. I.

Dubia circa recitationem Officii.

. . . .

Dubium. III. Ex Coadjutoribus nonnulli ab Ordinario adscribuntur servitio Parochorum, qui præter Ecclesiam Parochialem

(1) *Cum Sanctissimus,* 9 aprilis 1802.

aliam *filialem* habent, ut ibi residentes omnia vel nonnulla Sacramenta, Viaticum et Extremam Unctionem saltem, Fidelibus ministrent, a Parocho dependentes; tenentur Coadjutores ad officium Titularis illius Ecclesiæ vel tenetur Parochus tantum vel ambo?

. . . .

DUBIUM VII. Ex Parochis sunt nonnulli, qui aliam Ecclesiam seu Sacellum habent præter parochiale, non tamen stricte *filiale* declaratum, sed ex antiquo, annuente Ordinario, pro commoditate Fidelium longe a Parochia degentium, ibidem per se vel per alium Missam celebrant et in nonnullis Sacramenta, præter Baptismum, administrant. Tenenturne ad Officium Titularis præfatæ Ecclesiæ recitandum?

. . . .

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribendum censuit :

1. Quoad Dubia circa recitationem Officii :

. . . .

Ad III. Negative ad primam partem, seu teneri Parochum tantum.

. . . .

Ad VII. Negative (1).

La seconde question est plus embarrassante. Si la localité avait autrefois un Patron de lieu, le conserve-t-elle encore? Et le curé qui, habituellement, réside près de son église paroissiale, est-il obligé à honorer ce Patron, avec tous les droits et prérogatives qui ressortent de ce titre? Telle est la question qui a été posée à la S. Congrégation des Rites pour un cas particulier.

(1) 11 août 1877; Gardellini, n. 5708

ENGOLISMEN.

In Diœcesi Engolismen plusquam sexaginta reperiuntur Ecclesiæ olim Parochiales, deinde suppressæ, quæ etsi stricte filiales aliarum nunc temporis Parochialium non sint, tamen et sacramentorum administrationi, et exequiis peragendis, aliisque functionibus, nec non Parochi et Fidelium commoditati inserviunt. Has inter Rmus Dnus Alexander-Leopoldus Sebaux, hodiernus Episcopus Engolismen, exposuit extare Parochialem Ecclesiam adjacensque territorium sub nomine Sancti Georgii Martyris, quem ex provectiorum incolarum testimonio patet ante concordatum fuisse Loci Patronum, ideoque tunc temporis ab operibus servilibus olim abstinuisse, sacroque, in die ipsius sancti Martyris festo, interfuisse iidem testantur. Hinc idem Rmus Orator Sacrorum Rituum Congregationi insequentia Dubia pro opportuna resolutione enodanda proposuit :

I. An Sanctus Georgius velut Loci Patronus habendus et colendus sit, quamvis territorium non amplius parœciam distinctam efformet, sed alteri parœciæ unitum fuerit : quum de titulis Ecclesiarum tantum, non vero de locorum Patronis constitutio sa : me : Pii Papæ VII, *Qui Christi Domini*, et Decretum subsequens mentionem faciant? Et quatenus affirmative :

II. Utrum Parochus, qui nunc prope hodiernam Ecclesiam Parochialem residet, non vero intra territorium Sancto Georgio dicatum, quique jam in die festo Sancti Petri ad Vincula, Patroni tum Parochialis Ecclesiæ, tum circumjacentis territorii, Missam pro populo applicavit, ad secundam Missam teneatur in die festo Sancti Georgii ?

III. Utrum idem Parochus teneatur ad Officium Sancti Georgii sub ritu duplicis primæ classis cum Octava recitandum; et quatenus affirmative, an translationes seu mutationes quascumque in Kalendario Diœcesis exinde sequentes observare teneatur tantummodo quando celebrat in Ecclesia Sancti Georgii, vel etiam quando celebrat in hodierna Ecclesia Parochiali?

IV. Utrum idem Parochus possit vel debeat solemnitatem

Sancti Georgii transferre in sequentem Dominicam, Missamque propriam de eodem Sancto cantare more votivo, prouti fit in Gallia pro Locorum Patronis, juxta Ordinationem Cardinalis Caprara Legati a latere, atque utrum eam Missam in Ecclesia tantum Sancti Georgii, vel etiam in Ecclesia Parochiali cantare possit, aut debeat?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis Dubiis respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, attenta præsertim Oppidi denominatione a Sancto Georgio, quod grave argumentum suppeditat patronatus.*

Ad II et III. *Affirmative, in omnibus.*

Ad IV. *Affirmative, in Ecclesia Oppidi a Sancto Georgio nuncupati.* Atque ita respondit ac rescripsit die 18 maii 1883.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECT.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

On voit que cette décision est tout à fait analogue à la décision *in Collen,* citée au commencement de ce travail. Dès lors qu'il est reconnu que saint Georges était, avant la révolution française, non seulement Titulaire de l'église paroissiale maintenant supprimée, mais véritable Patron du lieu, la S. Congrégation n'admet pas et ne peut pas admettre que ce Patronage soit supprimé par la Bulle *Qui Christi Domini,* parce que cette Bulle ne parle pas des Patrons des lieux. La suppression du titre paroissial, je dirai même plus, la démolition même de l'église, si elle se produisait jamais, ne sont pas une raison pour regarder le Patronage comme supprimé. En effet, ce Patronage n'est pas attaché à l'église, c'est la localité elle-même qui est sous la protection du Saint.

En conséquence, bien qu'il ne réside pas sur le territoire même de saint Georges, la S. Congrégation oblige le curé à honorer ce Saint comme Patron de lieu, parce que le curé n'est étranger à aucune localité de sa paroisse ; elle déclare qu'il doit observer, tant au bréviaire qu'à la messe, et même quand il célèbre dans sa propre église, les translations et mutations que l'élévation du rite de la fête du Saint et la célébration de son octave peuvent introduire dans le calendrier diocésain. Elle ajoute cependant que la translation de la solennité, ou la célébration de la messe solennelle du Saint le dimanche qui suit la fête, ne peut avoir lieu que dans l'église du Saint, et non dans l'église paroissiale.

La S. Congrégation, fidèle à son principe, déclare même que le curé doit la messe *pro populo* le jour de la fête de saint Georges. Cette décision avait des conséquences d'autant plus graves qu'elle s'appliquait, en réalité, nous l'avons déjà dit, non à une seule paroisse du diocèse, mais à beaucoup. Aussi, Mgr l'Évêque d'Angoulême crut-il devoir demander condonation quant au passé et dispense de cette messe *pro populo* pour l'avenir. Il l'obtint de la S. Congrégation du Concile le 16 juillet 1883. Voici la supplique et le rescrit :

Beatissime Pater,

Episcopus Engolismensis humiliter exponit, quod cum post Concordatum anni 1801, suppressis antiquis parœciis, nova parœciarum circumscriptio facta fuerit in Galliis, evenit ut quæ ante Concordatum in distinctas dividebantur parœcias, unam nunc efforment duo vel plura territoria parœciam. Quæ cum varios olim habuerint patronos, plura exorta sunt dubia S. Rituum Congregationi ab Episcopo oratore proposita. Juxta ejus responsum, 1° Unumquodque territorium, etsi alteri in unam parœciam unitum, peculiarem retinet patronum quem ante Concordatum colebat ; 2° Parochus parœciæ præpositus erga unumquemque

Patronum eisdem obligationibus tenetur; id est, unumquemque sub ritu duplici primæ classis cum octava colere debet, ac in ejus die festo missam pro populo celebrare. Sat multi sunt in diœcesi Engolismensi parochi ad quos eadem decisio extendenda videtur, et est inter eos qui, cum parœciam regat ex tribus vel quatuor territoriis conflatam, ad tres vel quatuor pro populo missas in decursu anni teneretur. Nunc vero Episcopus Orator postulat condonationem quoad præteritum, cum nemo sit inter parochos qui plura sacra litaverit et ad ea se teneri fuerit arbitratus, sed quisque unicam missam pro toto populo in festo patroni principalioris territorii celebraverit, et facultatem dispensandi cum parochis hujusmodi super obligatione plures missas pro populo in diebus festis patronorum cujuslibet territorii pertinentis applicandi, ita ut parochi unico sacro pro tota parœcia applicato satisfaciant.

Die 16 julii 1883. SSmus Dnus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii S. Congregationis Concilii, præviaque absolutione et condonatione super præteritis omissionibus, supplendo in reliquis de Thesauro Ecclesiæ, Episcopo Oratori benigne indulsit, ut ad quinquennium tantum, si tamdiu præsentes circumstantiæ perduraverint, dispensationem juxta petita pro suo arbitrio et conscientia gratis impertiri possit et valeat.

L. CARD. NINA, PRÆF.

J. VERGA, *Secret.*

Nous n'avons point à insister sur ce dernier rescrit, qui est assez clair par lui-même; du reste, nous aurons bientôt à citer d'autres indults qui ont rendu celui-ci inutile.

Une seule observation reste à présenter, et ce sur la réponse *Ad Primum* de la S. Congrégation des Rites. On lui demande si saint Georges doit être considéré comme Patron de lieu, bien que le territoire qui porte son nom ne forme plus maintenant une paroisse distincte; elle répond : « Affirmative, attenta præsertim oppidi denominatione a

sancto Georgio, quod grave argumentum suppeditat Patronatus. » Il est clair que la S. Congrégation ne s'arrête point à la suppression du titre paroissial et à l'union qui s'est faite du territoire de saint Georges à une autre paroisse ; ce n'est pas là une difficulté pour elle. Elle remonte au delà de la révolution, et se demande si saint Georges était alors Patron du lieu. C'est plutôt à cette question qu'elle répond ; si saint Georges était Patron du lieu avant la Révolution française, elle ne cherche pas si depuis il a conservé son Patronage ; elle n'y voit pas l'ombre d'un doute.

Mais sur quoi s'appuie-t-elle pour prononcer que saint Georges était Patron du lieu avant la Révolution? Il y a là un enseignement qu'il faut mettre en lumière. La supplique adressée à la S. Congrégation portait : « Sane Parochus jussu Nostro loci incolas ætate provectiores interrogavit, qui omnes responderunt die hujus sancti festo populum ab operibus servilibus abstinere ante Concordatum consuevisse, quin alia ad rem facientia ab eis obtinere potuerit. Inde tamen conjici cum aliqua probabilitate potest Sanctum illum, non merum Ecclesiæ Titularem, sed loci Patronum cum præcepto et feriatione populi fuisse. » Ainsi, la supplique n'était pas très affirmative ; ce qu'il faut observer, c'est qu'elle présentait, pour conclure au Patronage, un argument qui peut avoir une certaine valeur, mais qui n'a point cependant produit une impression décisive sur la S. Congrégation. En effet, il est beaucoup de pays dans lesquels les Titulaires des églises ont joui des mêmes honneurs et des mêmes prérogatives que les Patrons de lieux ; nous pourrions citer bien des exemples, et produire aussi plus d'une réponse du Saint-Siège déclarant qu'il faut laisser aux Titulaires les privilèges des Patrons, s'ils en jouissent de temps immémorial.

L'argument présenté n'était donc pas concluant ; la S. Con-

grégation croit devoir déclarer qu'il n'a pas déterminé sa réponse et indique un argument plus convaincant à ses yeux : « Attenta præsertim denominatione Oppidi a sancto Georgio, quod grave argumentum suppeditat Patronatus. » Ces derniers mots semblent indiquer une règle générale qu'il faut noter soigneusement. Est-ce à dire que toute localité qui ne porte le nom d'aucun saint soit censée par là même n'avoir pas de Patron spécial? Non, sans aucun doute; un Patronage peut être établi autrement, et les faits sont là pour le prouver. Mais on comprend très bien aussi le principe allégué par la S. Congrégation : *Denominatio loci ab aliquo Sancto grave argumentum suppeditat Patronatus hujusce Sancti.* Si une localité a pris le nom d'un Saint, cela prouve un culte, une dévotion spéciale pour ce Saint entre tous les autres, et il est très raisonnable de penser que cette localité a entendu se mettre, par cet acte, sous sa protection et son Patronage.

Nous devions appeler l'attention sur ce principe; nous verrons bientôt quel usage la S. Congrégation en a fait dans ses décisions subséquentes.

II.

PATRON DU DIOCÈSE; CE QU'IL EST EN PRINCIPE; CE QUI LUI EST DÛ STRICTEMENT; CE QU'ON PEUT OBTENIR.

En 1884, Mgr d'Angoulême recevait le Propre de son diocèse, approuvé par le Saint-Siège. Les expressions dont la S. Congrégation s'était servie pour désigner les Patrons du diocèse nécessitèrent des explications qui ont mis en lumière, une fois de plus, la constance avec laquelle le Saint-Siège applique partout les mêmes règles.

Voici d'abord l'exposé succinct des faits qu'il faut connaître pour comprendre les réponses du Saint-Siège.

Le diocèse d'Angoulême est de ceux qui ont obéi à la Bulle *Quod a nobis* de saint Pie V, et qui n'ont point eu de liturgie particulière dans les derniers siècles. En l'an 1583, le Concile provincial de Bordeaux constatant dans la province : « *Magnam* in divinis officiis *diversitatem, nec minorem* librorum liturgicorum *penuriam,* » édictait la mesure suivante : « Breviario Cardinalis a Quignognio, quod trium lectionum vocant, cæterisque omnibus suppressis.... in posterum breviaria, missalia et manualia ex decreto Concilii Tridentini ad usum Romanæ Ecclesiæ restituta atque instaurata, et Pii V Pont. Max. jussu edita ab omnibus.... in provincia.... recipiantur. » Et il ajoutait : « Nos interea et singuli coepiscopi propria cujusque diœcesis Sanctorum officia divulganda separatim et, si opus fuerit, emendanda curabimus (1). » Le diocèse d'Angoulême fut fidèle à ce décret, et a constamment gardé la liturgie romaine. Seulement, en 1633, Mgr Antoine de La Rochefoucault publia le *Propre des Saints de la ville et du diocèse d'Angoulême,* qui a été le seul en usage dans le diocèse avant et après la Révolution française. Il ne contenait que quelques offices, et comme il n'a jamais été réimprimé, les exemplaires en sont devenus très rares.

Or, le Propre de 1633 donnait à saint Ausone, premier évêque d'Angoulême et martyr, le titre de Patron du diocèse, et les calendriers annuels attestent que, depuis cette époque, saint Ausone a été honoré comme tel. Un document notablement antérieur, le *Propre de l'abbaye royale de saint Ausone,* appelle ce saint : *Primus urbis Angolismæ Episcopus et Patronus.* D'un autre côté, le Propre de Mgr de La Rochefoucault attribue seulement le rite double à saint Cybard, saint reclus du VI[e] siècle, qui a passé une grande

(1) Labbe et Cossart, *Collect. Concilior.,* t. xv.

partie de sa vie dans une grotte taillée dans le roc aux pieds de la ville d'Angoulême, et bien que des documents nombreux attestent le Patronage de saint Cybard sur cette ville, ce Propre ne fait aucune mention ni du titre ni des honneurs qui lui seraient dus. L'*Histoire des Evêques et des Comtes d'Angoulême*, écrite vers le milieu du XIIe siècle, appelle saint Cybard *Engolismensem Patronum*; l'Oraison de la fête de saint Cybard, au Propre de l'abbaye de saint Ausone, parle du peuple « qui per festa almi *Patroni sui* gaudet Eparchii; » enfin des calendriers du XVIe siècle donnent à cette fête, *in urbe et suburbiis*, le degré le plus élevé de la liturgie et un inventaire des reliques du monastère de Saint-Cybard, remontant à la même époque, mentionne le corps du Saint en ajoutant ces mots : *Protecteur et garde de cette cité d'Angoulême*.

Il était donc à croire que le Patronage de saint Cybard avait été indûment supprimé dans nos livres liturgiques. Quoi qu'il en soit, l'exposé fait au Saint-Siège mentionnait ces faits; il demandait pour les deux Saints le rite double de 1re classe avec octave *par tout le diocèse*, le maintien du Patronage de saint Ausone, et la restitution du titre de Patron à saint Cybard. Ces demandes ont été accueillies; le calendrier et le Propre approuvés portaient ces mots :

Die 22 maii. S. Ausonii, primi Engolismen. episcopi, martyris, ac præcipui Diœcescos Patroni; dupl. 1 classis cum octava.

Die 1 julii. S. Eparchii, abbatis, Civitatis Engolismen. Compatroni; dupl. 1 classis cum octava.

Cependant, plusieurs rescrits ont été nécessaires pour donner l'intelligence complète de cette rubrique, et régler définitivement nos obligations envers les saints Patrons. Voici le premier de ces rescrits.

ENGOLISMEN.

Rme Domine uti Frater,

Postulatis ac Dubiis ab Amplitudine Tua huic Sacræ Rituum Congregationi per tuas litteras diei 6 junii nuper elapsi exhibitis, relate ad festa Sanctorum Patronorum Parœciarum ac totius istius Diœceseos Engolismen, insequentia privilegia ac responsa ab eadem Sacra Congregatione, ad relationem infrascripti Secretarii, data sunt, videlicet :

I. Sanctus Ausonius et Sanctus Eparchius tanquam Patroni æque principales colendi sunt in civitate Engolismen et in iis locis, ubi alter non adsit proprius præcipuus Patronus; et utrique proinde competit privilegium translationis respectivæ solemnitatis in Dominicam subsequentem. Singulis autem de Clero onus incumbit eorum Commemorationem facere in suffragiis sanctorum, ast per Orationem communem, quæ ideo ab Amplitudine Tua quantocius proponenda erit. Verumtamen Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII dispensationem benigne indulgere dignatus est ab applicatione Missæ pro populo in illorum festo.

II. . . . *(Ce numéro et le suivant seront cités plus loin.)*

III. . . . .

Hasce porro declarationes et concessiones dum Amplitudini Tuæ pro mei muneris perfunctione communico, ut Ipsa diu felix et incolumis vivat ex animo adprecor.

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 21 augusti 1884

Uti Frater

Pro Emo et Rmo Dno CARD. D. BARTOLINI, S. R. C. PRÆF.

A. CARD. SERAFINI.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

Il devient clair par cette réponse que la S. Congrégation a appliqué à nos deux saints le principe général sur les

Patrons de diocèses, tel que nous l'avons énoncé plus haut, en interprétant la décision *in Collen*. Elle reconnaît en eux deux Patrons, à égal titre, de la ville d'Angoulême, et, par extension, de tous les lieux du diocèse qui n'ont pas de Patron spécial.

Où la S. Congrégation s'écarte de la règle générale, c'est lorsqu'elle accorde aux fêtes des deux saints le rite double de 1re classe avec octave *par tout le diocèse*. En droit, ce rite n'est obligatoire que dans la ville d'Angoulême et dans les lieux qui n'ont pas de Patron spécial; les autres localités font l'office du Patron du diocèse sous le rite double majeur seulement, et encore si cette coutume existe. Mais c'est là une concession particulière qui a été faite au diocèse d'Angoulême, et que le Saint-Siège peut toujours faire quand on le lui demande avec motifs à l'appui. La règle générale n'en est pas atteinte.

De ce que saint Ausone et saint Cybard sont Patrons, à égal titre, et de la ville et des localités qui n'ont pas de Patron spécial, le rescrit du 21 août 1884 tire une conclusion : « Utrique proinde competit privilegium translationis respectivæ solemnitatis in Dominicam subsequentem. » Sans aucun doute, le sens de ce passage est que la translation des solennités respectives de ces deux saints au dimanche suivant est obligatoire là où ils sont Patrons, et non point dans tout le diocèse. C'est en ce sens, du reste, qu'il a été répondu pour d'autres églises; ainsi, nous avons sous les yeux une réponse adressée le 20 février 1862 à Mgr l'Évêque d'Angers, dans laquelle la S. Congrégation des Rites formule expressément cette règle : « De sanctis Patronis diœcesis, nisi aliter præscribatur in Decretis electionis et assignationis, fieri debet ritu duplici primæ classis cum octava, eorumque solemnitas transferri potest ad Dominicam dumtaxat in locis quæ præcipuum Patronum non habent. » Un

nouveau recours a donc été fait au Saint-Siège, et de même que le rite double de 1re classe avec octave avait été autorisé pour tout le diocèse aux fêtes des deux Patrons, la translation de leur solennité respective au dimanche a été concédée aussi pour toutes les églises par rescrit du 28 avril 1885.

ENGOLISMEN.

Rme Domine uti Frater.

Ut quodvis diluatur dubium relate ad Sanctos Titulares Ecclesiarum et locorum Patronos istius Engolismen Diœceseos, Amplitudo Tua censuit huic Sanctæ Apostolicæ Sedi insequentia postulata pro opportuna resolutione seu concessione subjicere, videlicet :

I. Ut solemnitates Sanctorum Ausonii et Eparchii, Diœcesis Patronorum æque principalium, tum ratione consuetudinis, tum ad uniformitatem obtinendam, non solum in Civitate Engolismensi atque in locis Diœceseos proprio præcipuo Patrono carentibus, verum etiam in tota Diœcesi ad Dominicam singulorum festum respective sequentem transferatur.

II. . . . etc. (*On trouvera plus loin les autres questions et les réponses*).

Sacra vero Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, hæc indulsit ac rescripsit, nimirum :

Ad I. *Pro gratia, seu affirmative.*

. . . .

Quæ Amplitudini Tuæ pro mei muneris ratione significans, Eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 28 aprilis 1885

Uti Frater

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

Il est un autre point qui nous avait paru beaucoup plus obscur dans le Rescrit du 21 août 1884; la S. Congrégation y paraissait faire une obligation à tous les clercs *in sacris* du diocèse d'Angoulême d'ajouter la mémoire des Patrons aux suffrages communs *in semiduplicibus et infra* : « Singulis autem de clero, *disait-elle,* onus incumbit eorum Commemorationem facere in suffragiis Sanctorum, ast per orationem Communem, quæ ideo ab Amplitudine Tua quantocius proponenda erit. » Que, l'obligation une fois admise, la S. Congrégation demandât une mémoire commune pour les deux Patrons; qu'elle avertît l'Évêque d'Angoulême de rédiger cette mémoire, qui n'avait pas été prévue lors de la confection du Propre diocésain, et de la soumettre le plus tôt possible à l'approbation requise; il n'y avait en cela rien de bien étonnant : mais c'était le principe même qui était pour nous une surprise.

La *Nouvelle Revue Théologique* a déjà traité cette question; elle a même cité des décisions récentes de la S. Congrégation qui démontrent que telle est bien la pratique actuelle du Saint-Siège. D'autres réponses, jointes à l'enseignement des auteurs, nous causaient cependant une certaine hésitation. Aussi, la question a-t-elle été portée à la S. Congrégation; elle faisait l'objet du deuxième doute dans la supplique à laquelle il a été répondu le 28 avril 1885, et nous exposions nos hésitations en ces termes :

Secundum dubium ex auctorum discordia oritur. Sunt enim qui volunt in suffragiis communibus ad Commemorationem Titularis teneri tantum omnes Ecclesiæ servitio adscriptos, nulli autem Ecclesiæ adscriptos ad nihil teneri, vel ad summum ad Commemorationem Patroni loci, ubi adsit et ita ferat consuetudo; ad commemorationem autem Patroni diœceseos, si velit consuetudo, teneri tantum nulli Ecclesiæ adscriptos in civitate manentes vel in locis proprio Patrono carentibus. Juxta hanc opinionem

unica ad summum addenda esset Commemoratio in suffragiis, nempe vel Titularis propriæ Ecclesiæ, vel Patroni specialis loci, vel Patroni diœceseos. Aliter sonat responsum diei 21 augusti 1884, et rem definiri postulamus.

Voici maintenant la question et la réponse, telles qu'elles se trouvent dans le Rescrit du 28 avril 1885.

II. An in suffragiis communibus sanctorum addenda sit Commemoratio Sanctorum Ausonii et Eparchii, Patronorum Diœceseos, ab universo hujus Clero, et simul commemoratio proprii præcipui Patroni loci, ubi adsit, ab universo clero in loco manente, ac insuper Commemoratio Titularis Ecclesiæ ab omnibus illius Ecclesiæ servitio stricte adscriptis ?

. . . .

Ad II. *Dentur Decreta in Tarentina 27 februarii 1847, et Nucerina 20 februarii 1868.*

Ainsi, la S. Congrégation répond que la règle à suivre est contenue en deux décrets précédents, et ordonne qu'ils soient transmis. Ces décrets ont déjà été cités par la *Revue*; nous croyons qu'il vaut mieux les citer encore.

TARENTIN.

Ad omnem ambiguitatem eliminandam in ordinando Kalendario civitatis ac Archidiœcesis Tarentin., Magister Cæremoniarum Metropolitanæ illius Ecclesiæ anceps hæret quodnam Decretum sacrorum Rituum Congregationis potissimum sequi debeat in assignandis commemorationibus Patronorum in Laudibus ac Vesperis, dum Loca particularia, præter Patronum Diœcesis, alium suum præcipuum venerantur Sanctum Patronum. Etsi enim usque ab anno 1683, duodecimo Kalendas Decembris sancitum fuerit de principaliori tantum Patrono instituendam : attamen de anno 1721, septimo Idus junii præcipitur : « Comme-

morationem fieri debere de utroque, primo scilicet de Patrono Diœcesis, secundo de Patrono Loci, » eamdem Sacram Congregationem Rituum enixe rogavit, ut declarare dignaretur quid in casu exequendum? Quæ in Ordinariis Comitiis ad Quirinale hodierna die habitis coadunata, referente ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, probe intelligens Decretum diei 20 novembris 1683 loqui tantum de pluribus Patronis ipsius Loci, ac aliud præcipere observantiam Rubricarum, quæ præter Patronum integræ Diœcesis, cujus commemoratio institui debet in ipsa Diœcesi, admittunt Patronum præcipuum cujusque Loci, rescribendum censuit ad propositam quæstionem : « Servandum in casu Decretum diei 7 junii 1721. »

Atque ita rescripsit. Die 27 februarii 1847.

Ita reperitur in Actis et Regestis Secretariæ Sacr. Rit. Congregationis. In finem, etc.

Ex eadem Secretaria hac die 28 aprilis 1885.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

NUCERINA.

In Diœcesi Nucerina tamquam Patronus præcipuus veneratur Sanctus Rinaldus Episcopus Confessor, illiusque festum in integra Diœcesi sub utroque præcepto recolitur, adstandi nimirum sacro et a servilibus abstinendi. Quoniam vero etiam in particularibus oppidis ac locis Diœceseos ipsius adsunt peculiares Patroni, non una eademque est sententia inter Clerum de eorumdem Patronorum Commemoratione in suffragiis facienda. Quare Rmus hodiernus Episcopus Nucerinus ad omnem opinionum varietatem hac in re de medio tollendam, sui muneris esse duxit Sacram Rituum Congregationem adire, ac ab Eadem insequentium Dubiorum solutionem humillime expostulare, nimirum :

Dubium I. An in integra Diœcesi facienda sit in suffragiis commemoratio memorati sancti Rinaldi?

Dubium II. Et quatenus affirmative, an etiam addenda sit commemoratio Patroni aut Titularis loci?

Sacra vero eadem Congregatio, re mature exacteque perpensa, auditaque sententia unius et alterius ex Cæremoniarum Apostolicarum Magistris, ad relationem Sacrorum Rituum Congregationis Secretarii propositis Dubiis rescribere rata est :

Ad I. Affirmative in casu.

Ad II. Pariter affirmative, dummodo sit Patronus Præcipuus, et nunquam omissa commemoratione Titularis propriæ Ecclesiæ. Atque ita rescripsit, et in Diœcesi Nucerina servari mandavit die 28 februarii 1868.

Ita reperitur in Actis et Regestis Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis. In fidem, etc.

Ex eadem Secretaria hac die 29 aprilis 1885.

Lorsqu'on se reporte au Décret du 20 novembre 1683, et qu'on en lit attentivement le texte, nous reconnaissons qu'il est difficile de l'interpréter dans le sens que lui attribue la S. Congrégation dans la décision *in Tarentina;* mais la S. Congrégation a, peut-être, dans ses registres, des renseignements que Gardellini aura cru pouvoir omettre, et qui l'auront aidée à en mieux fixer le sens. Quoi qu'il en soit, l'intention de la S. Congrégation n'est pas douteuse ; elle donne très nettement au rescrit *in Engolismen*, du 21 août 1884, une interprétation qui exclut l'opinion mentionnée dans la consultation. La décision est bien que tous les clercs *in sacris* du diocèse d'Angoulême fassent mémoire des Patrons du diocèse dans les suffrages communs ; que tous ceux qui habitent une localité ayant un Patron spécial ajoutent la mémoire de ce Patron ; enfin, que tous ceux qui sont attachés à une église n'omettent pas pour cela la mémoire du Titulaire. Ce n'est pas l'une *ou* l'autre de ces commémoraisons qui est obligatoire ; elles s'ajoutent les unes aux autres, et ne s'excluent pas mutuellement.

Un dernier mot sur le Rescrit du 21 août 1884. Le Souverain Pontife dispense de l'application de la messe *pro*

populo en la fête de saint Ausone et de saint Cybard. De droit commun, cette obligation devait incomber aux curés de la ville d'Angoulême et des localités du diocèse qui n'ont pas de Patron spécial. La dispense n'avait pas été demandée en ce qui concerne la fête de saint Ausone; mais une question avait été posée à propos du titre donné à saint Cybard : *Civitatis Compatronus;* et l'exposé laissait entendre que nous ne nous attendions pas à voir imposer à d'autres qu'aux curés de la ville la messe *pro populo* au jour de la fête. Quel a été, au juste, le motif d'une concession aussi large, nous l'ignorons.

(A *suivre*.)

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

PLURIUM REGIONUM S. C. DE PROPAGANDA FIDE SUBJECTARUM.

De Indulg. Plenaria Apostolicæ Benedictioni in articulo mortis adnexa.

Vir Emus sacri Consilii Christiano nomini propagando Præfectus Sac. huic Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ referebat, pluribus in Regionibus Sac. Congregationi de Propaganda Fide subjectis, morem invaluisse, ab inopia Sacerdotum repetendum, ut hi quum non possint infirmis adsistere usque ad ipsum articulum mortis, Benedictionem Apostolicam cum Indulgentia plenaria *in articulo mortis* eisdem impertiantur post collata extrema Sacramenta, quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens. Quoniam vero hæc agendi ratio anxietates et dubitationes in animos Missionariorum induxit, Emus Præfectus postulabat authenticam hac de re declarationem S. hujus Congregationis, quæ pro majori Missionariorum quiete quamlibet incertitudinem removeret.

Quare sequens dubium Patribus Cardinalibus dirimendum fuit propositum :

Utrum Benedictio Apostolica cum Indulgentia plenaria in articulo mortis dari possit post collata extrema Sacramenta, quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens?

Emi ac Rmi Patres in generali Congregatione habita die 18 decembris 1885 in Ædibus Vaticanis responderunt :

Affirmative. Quam responsionem *ex rei natura* pro omnibus ægrotis Christifidelibus in mortis periculo constitutis valere dixerunt.

Facta vero de his relatione in audientia habita die insequenti a subscripto Secretario, SSmus D. N. Leo PP. XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 decembris 1885.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆFECTUS.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius*.

Cette décision était bien désirée par tous les prêtres employés dans le saint ministère. Nos lecteurs n'ont pas oublié une réponse de la S. Congr. des Indulgences, en date du 12 juin 1884, contraire à l'usage assez général dans nos contrées, usage qui paraissait fondé sur une vraie nécessité. La pénurie de prêtres, les nombreuses occupations de ceux qui remplissent le ministère paroissial, le désir de ne laisser mourir aucun fidèle sans l'indulgence plénière *in articulo mortis,* déterminaient la plupart des prêtres à donner aux malades l'indulgence plénière en la forme prescrite par Benoît XIV, immédiatement après leur avoir administré les derniers sacrements. La S. Congrégation consultée avait semblé réprouver cet usage :

I. An, non obstante S. C. Indulgentiarum declaratione, 23 aprilis 1675, quæ habet : « Indulgentiam plenariam in articulo mortis *in vero tantum articulo* accipi, » hæc Indulgentia seu Benedictio Apostolica (quamvis in vero articulo mortis tantum lucranda, ut supponitur) impertiri tamen jam potest simul ac quis versatur in periculo mortis prudenter existimato seu rationabiliter præsumpto, ita ut servari queat hic existens consuetudo eamdem concedendi quando exeuntium sacramenta conferuntur, sive magis urgens periculum exspectari possit, sive non?

II. Quod si ad primum respondeatur negative, an saltem in dubio utrum Benedictio Apostolica debito tempore fuerit con-

cessa, hæc, urgente magis periculo, iterari potest in eadem infirmitate, ideo quod forte prior concessio fuerit invalida ob defectum veri mortis articuli?

. . . .

Sacra Congregatio Indulgentiarum et SS. Reliquiarum propositis dubiis respondit :

Ad I[um]. *Standum declarationi d. d. 23 aprilis 1675.*

Ad II[um]. *Provisum in primo.*

. . . .

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 12 junii 1884.

La déclaration de 1675, à laquelle la S. Congrégation prescrit de s'en tenir, est bien analysée dans la supplique. En voici le texte :

Utrum indulgentia plenaria in articulo mortis, quæ sine alia declaratione adjecta concedi solet, in vero mortis articulo accipienda sit, an in præsumpto, an demum in utroque?

R. — *In vero tantum articulo accipi.*

Ces décisions n'étaient pas claires. Cette proposition : *Indulgentia plenaria in vero tantum mortis articulo accipitur,* signifiait-elle seulement : L'indulgence plénière accordée par les Souverains Pontifes n'est gagnée par le moribond qu'au véritable article de la mort, bien que la formule prescrite par la Bulle *Pia mater* de Benoît XIV soit récitée auparavant, de telle sorte que, si le malade ne meurt pas, l'indulgence est réservée? On comprend alors qu'en 1884, la S. Congrégation ait répondu à la deuxième question qui lui était posée, et qui concerne la réitération de la formule en cas de doute : *Provisum in primo ;* c'est-à-dire, il n'y a point lieu à réitérer la formule, parce que l'indulgence reste en tout cas suspendue et réservée jusqu'à l'article de la mort. Mais on comprend moins que la réponse *Ad*

primum ait été : *Standum declarationi d. d. 23 aprilis 1675.* La question était nette et précise : Bien que l'indulgence soit réservée au véritable article de la mort, demandait-on, le prêtre peut-il réciter la formule prescrite plus tôt, par exemple, quand il administre les derniers sacrements, et que, par conséquent, le danger de mort existe déjà? Il semble que, dans l'hypothèse où la déclaration de 1675 n'aurait eu que le sens exposé ci-dessus, c'était *Affirmative* qu'il fallait répondre.

La S. Congrégation, en 1884, a donc dû attribuer à la déclaration de 1675 une portée tout autre, et en décernant qu'il fallait s'en tenir à cette déclaration, ou elle ne répondait pas à la question, ce qu'il n'est pas permis de supposer, ou elle voulait dire qu'il fallait attendre *verum mortis articulum*, pour réciter la formule prescrite par la Bulle *Pia mater*. C'est ce qu'ont compris, sans doute, les Missionnaires qui en ont référé au Cardinal Préfet de la Propagande, et bien que le Décret actuel ne le dise pas, il nous semble certain que les doutes et les troubles de conscience qu'ils ont manifestés venaient de la réponse du 12 juin 1884. Il est bien facile, en effet, de se rendre compte des hésitations et des difficultés pratiques que cette réponse ne pouvait manquer de faire naître.

Aussi faut-il se réjouir de la nouvelle déclaration obtenue sur les instances du Cardinal Préfet de la Propagande. Si les réponses de 1884 ont eu vraiment le sens rigoureux que nous venons de préciser, elles sont rapportées en fait, et il est maintenant hors de doute que *la formule prescrite par Benoît XIV pour l'application de l'indulgence plénière* IN ARTICULO MORTIS *peut être récitée après l'administration des derniers sacrements, quand même le danger de mort ne serait pas imminent.* Il faut bien que le danger de mort existe, puisqu'il est requis pour l'administration du

saint Viatique et de l'extrême-onction; dès lors, la formule de l'indulgence plénière peut être appliquée.

Il est bien entendu que cette réponse n'est pas une concession faite aux Missionnaires; c'est une déclaration authentique du sens qu'il faut attribuer à la loi, déclaration valable pour tous les pays et tous les malades, comme la S. Congrégation prend le soin de l'ajouter elle-même. Et comme la question était réellement douteuse, soit à cause des termes *in articulo mortis* eux-mêmes, soit surtout à cause des réponses précédentes, la déclaration actuelle a été soumise au Souverain Pontife et formellement approuvée par lui.

La *Nouvelle Revue Théologique* a inséré, dans le temps, les décisions de 1884 (1), et elle a publié, peu après, un article sur l'indulgence plénière *in articulo mortis* (2). Nous y renvoyons le lecteur : l'enseignement qu'il y trouvera est pleinement d'accord avec la déclaration actuelle.

II.

URBIS ET ORBIS.

Quoad confessionem faciendam per singulas hebdomadas ad acquirendas Indulgentias Plenarias.

Ad dubia, quæ proposuit R. D. D. Episcopus Leucensis et Vicarius Capitularis Friburgensis, quod attinet ad Sacramentalem Confessionem, quæ necessaria est ad acquirendas Indulgentias Plenarias intra hebdomadam aut binas continuas hebdomadas occurrentes, nimirum : I. Utrum Confessio præscripta *per singulas hebdomadas* peragi debeat infra septem, vel potius infra octo dies? II. An verba *infra duas hebdomadas* stricte inter-

(1) T. xvi, p. 463. (2) *Ibid.*, p. 515.

pretanda sint, ita ut Confessio peragi debeat infra quatuordecim dies, vel potius sufficiat bina Confessio in mense? Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita respondit die 23 novembris 1878 : Ad 1m. Affirmative ad primam partem, id est, præscriptam Confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio : Negative ad secundam partem. — Ad 2m. Affirmative ad primam partem, idest præscriptam Confessionem peragi debere quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio : Negative ad secundam partem.

Ad majorem hujus rei declarationem quæritur modo :

I. Utrum Christifidelis, qui singulis hebdomadis et stato die, ex. gr. Sabbato, Confessionem peragere solet, satisfaciat oneri præscriptæ Confessionis?

II. Utrum oneri præscriptæ Confessionis satisfaciat Christifidelis, qui iis in locis, pro quibus viget Indultum, alternis hebdomadis et stato die, ex. gr. Sabbato, Confessionem peragere solet?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 25 februarii 1886 ad suprarelata dubia respondit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 25 februarii 1886.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆF.

F. DELLA VOLPE, *Secretarius.*

Cette décision n'a rien qui puisse surprendre. On peut traduire ainsi la décision de 1878 : *Ut fidelis quisque lucretur omnes indulgentias occurrentes, sufficit confessio facta quolibet decurrente septem dierum spatio, vel, si indultum concessum fuerit, quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio*; en d'autres termes, il faut et il suffit que tout intervalle de sept ou de quatorze jours ait sa confession (1). C'est ce qui a lieu quand un fidèle se

(1) Cf. *Nouvelle Revue Théologique*, XI, p. 31.

confesse tous les samedis, ou un samedi sur deux alternativement. Il n'est donc pas étonnant que la S. Congrégation trouve cette pratique conforme aux prescriptions et aux réponses du Saint-Siège.

Elle ne va pas plus loin. Elle déclare que celui qui se confesse chaque semaine ou chaque quinzaine, et à jour fixe, *oneri præscriptæ confessionis satisfacit;* elle n'impose pas cette confession à jour fixe pour le gain des indulgences. L'interprétation précédemment donnée par la *Revue* n'est pas contredite par le Décret actuel.

III.

ORANEN.

De formula adhibenda pro Absolutionibus generalibus et pro Benedictionibus cum Indulgentia Plenaria.

Oranensis Capituli Præpositus et Diœcesis Vicarius Generalis S. huic Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exponebat : piam Sororum Societatem a SSma Trinitate nuncupatam, et uti *Congregationem votorum simplicium* decreto S. Congregationis Episcoporum et Regularium dato die 22 septembris 1869 approbatam, plurimas habere in Oranensi Diœcesi domos : eamdem Societatem, quæ sub regimine est Moderatricis Generalis, Valentiæ in Gallia residentis, die 15 octobris 1847 aggregatam fuisse Ordini Fratrum Discalceatorum SSmæ Trinitatis : hujus aggregationis vi Sororibus dandam esse novies in anno aut Absolutionem Generalem, aut Benedictionem cum Indulgentia plenaria; sed disceptationem haberi de formula quæ in iisdem impertiendis adhiberi debeat post editas Apostolicas Litteras in forma Brevis die 7 julii 1882, quæ incipiunt : *Quo universi.*

Hinc a S. Congregatione quærebat :

Quæ formula adhibenda sit in casu ?

In Congregatione plenaria habita in Ædibus Vaticanis die 18 decembris 1885, Emi et Rmi Patres Cardinales responderunt : *Adhibendam esse formulam secundam, cujus videlicet initium :* Intret oratio mea in conspectu tuo, *etc.*

SSmus D. N. Leo PP. XIII, in audientia habita die sequenti a subscripto Secretario, Emorum Patrum responsionem approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 decembris 1885.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆFECTUS.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius.*

Nous avons en France beaucoup de Congrégations à vœux simples ; et nous croyons savoir qu'il en est dont les membres font partie du Tiers-Ordre de S. François d'Assise. Le Décret ci-dessus leur est applicable.

On demande quelle formule on doit employer pour leur donner l'Absolution générale, ou mieux, la Bénédiction avec indulgence plénière. Il suffit de se reporter au Bref *Quo universi* et aux deux formules qu'il prescrit, pour se former une opinion. La première formule porte pour titre : *Formula pro Regularibus cujuscumque Ordinis.* Une Congrégation à vœux simples *non est Ordo proprie dictus*, et ses membres ne peuvent être dits *Regulares*, dans le sens propre du mot ; la première formule ne les concerne donc pas. Voici le titre de la deuxième formule : *Formula pro Tertiariis sæcularibus* CÆTERISQUE OMNIBUS COMMUNICATIONEM PRIVILEGIORUM ET GRATIARUM *cum iisdem vel* CUM REGULARIBUS CUJUSCUMQUE ORDINIS *habentibus.* Ce texte est clair ; la deuxième formule convient à tous ceux qui, sans être *Réguliers*, ont droit à la Bénédiction avec indulgence plénière. En particulier, les Sœurs de la T. S. Trinité, de Valence, que le Décret de la S. Congrégation vise spécialement, ont droit à la Bénédiction avec indulgence plé-

nière par suite de leur affiliation *Ordini Fratrum Discalceatorum SSmæ Trinitatis*; cette formule est celle qu'il faut prendre pour leur appliquer l'indulgence.

IV.

VIENNEN (IN AUSTRIA).

Approbationis indulgentiæ altaris privilegiati.

Viennæ in Austria canonice constituta viget *Associatio Perseverantiæ Sacerdotalis*. Hujus finis est « ut sodales donum perseverantiæ aliasque gratias impetrent per cultum SS. Cordis Jesu tum in se, tum in aliis promovendum, » et conditiones præcipuæ, sub nullo tamen peccato obligantes, sunt : « 1° Singulis diebus recitare *Pater* et *Ave* cum oratiuncula : *Jesu, mitis et humilis corde, fac cor meum secundum cor tuum*; 2° Bis vel saltem semel in mense confessionem sacramentalem peragere; 3° Saltem quovis triennio exercitiis spiritualibus vacare; 4° Quovis anno unam Missam pro sodalibus vivis et unam pro defunctis celebrare : quod si fieri nequeat, pro vivis Rosarium, pro defunctis Officium defunctorum recitare. Præterea, morte alicujus sodalis nunciata, pro eodem preces, bona opera et Indulgentias quocumque die SS. Cordi Jesu offerre. »

Hujus sodalitatis sacerdotibus s. m. Pius PP. IX, Litteris Apostolicis in forma Brevis die 14 maii 1869 datis, præter plures Plenarias Indulgentias benigne etiam indulsit *ut Missæ quæ ad quodlibet altare pro sodalibus defunctis celebrabuntur, animæ seu animabus ex dictis sodalibus pro qua, vel pro quibus celebratæ fuerint, æque suffragentur ac si ad Altare privilegiatum fuissent celebratæ.*

Porro ex his verbis Litterarum Apostolicarum hodiernæ *Associationis* Præsidi aliisque colligendum videtur, non uni tantum animæ, sed etiam pluribus animabus sodalium defunctorum, vi hujusce Privilegii posse applicari in una Missa Indulgentiam

Plenariam. Quare ut plena hac de re certitudo habeatur, idem Præses a S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita quærit :

Utrum Sodales prædictæ Associationis in una Missa : 1° uni tantum sodali defuncto, vel 2° pluribus sodalibus defunctis possint Indulgentiam plenariam applicare ?

In plenaria Congregatione diei 18 decembris 1885 in Ædibus Vaticanis habita, Patres Cardinales responderunt :

Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam. Die vero insequenti SSmus D. N. Leo PP. XIII, in audientia habita ab infrascripto Secretario, Patrum Cardinalium sententiam confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 decembris 1885.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆFECTUS.

F. DELLA VOLPE, *Secretarius.*

I. — Ce n'est pas la première fois que cette question est agitée devant la S. Congrégation des Indulgences. Déjà, en 1840, interrogée sur la valeur de l'indulgence de l'autel privilégié, elle répondait :

Per indulgentiam altari privilegiato adnexam, si spectetur mens concedentis et usus clavium potestatis, intelligendam esse indulgentiam plenariam quæ *animam* statim liberet ab omnibus Purgatorii pœnis...

Il faut remarquer le singulier *animam*, et non pas *animas*, ce qui indiquerait déjà que la S. Congrégation regardait le privilège de l'autel comme applicable à un seul défunt, et non pas à plusieurs ensemble. Du moins, un Consulteur de la S. Congrégation s'appuya sur ce raisonnement, en 1864, lorsque la question fut directement et explicite-

ment posée (1). Nous avouons que, si le Décret de 1840 était seul, on pourrait regarder la question comme restant encore douteuse : mais le Décret de 1864 IN ANDEGAVEN, est plus formel :

Utrum privilegium altaris, sive proprie dictum, sive personale, applicari possit pluribus defunctorum animabus in cujuscumque diei missa, servatis servandis, sicut expresse, sed speciatim, declaratum fuit a S. Congregatione die 19 maii 1761 pro missa in die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum 2 novembris ?

R. — *Negative* (2).

La question est revenue devant la S. Congrégation en 1880, portée par le R. P. Procureur général des Trappistes. En vertu d'un Bref de Pie IX, en date du 1er mars 1861, l'autel majeur de l'église de chaque couvent est privilégié, et on y dit tous les jours la messe *pro fratribus, propinquis et benefactoribus defunctis*. Les Trappistes rappelaient le Décret de 1864, et demandaient :

Quænam sit prædicti apud Trappenses altaris privilegiati efficacia, et num privilegium inutile evadat ex eo quod nunquam uni animæ determinatæ applicetur ?

La *Revue* a publié non seulement les réponses de la S. Congrégation, mais le *Votum* du Consulteur chargé d'étudier la question (3). Il fut répondu que le privilège de l'autel, accordé aux R. P. Trappistes, est limité à un seul défunt, même quand la messe est célébrée pour plusieurs,

(1) *Acta S. Sedis*, I, pag. 627.
(2) *Ibid.*, p. 626.
(3) *Nouv. Revue Théol.*, XII, p. 518 (472) et suiv.

et que le privilège ne reste pas inutile si le prêtre ne détermine pas le défunt auquel il entend l'appliquer.

Ces deux réponses sont conformes au *Votum* du Consulteur, mais celui-ci allait plus loin ; il avait proposé à la S. Congrégation un doute que cette dernière, suivant en cela sa pratique de ne répondre qu'aux questions posées, a jugé bon d'écarter. Le travail du Consulteur se résume en ces deux propositions : 1° En droit, le Souverain Pontife a le pouvoir, pour des raisons jugées par lui suffisantes, d'accorder que l'indulgence de l'autel privilégié puisse profiter en même temps à plusieurs défunts ; — 2° En fait, il n'a jamais usé de ce pouvoir, et l'on ne connaît aucun exemple d'une concession semblable. Le Consulteur, revenant à ce propos à la supplique de 1864, reconnaît que, le jour des Morts, toutes les Messes sont bien privilégiées ; mais il fait remarquer que la décision de 1761, invoquée dans la supplique, ne prouve pas le moins du monde l'extension du privilège à toutes les âmes pour lesquelles un prêtre dit la Messe. Clément XIII, en effet, a accordé seulement *ut missa, die prædicta Commemorationis Defunctorum, gaudeat privilegio ac si esset in altari privilegiato celebrata*. Or, si la Messe était célébrée à un autel privilégié, le privilège ne servirait qu'à un défunt ; donc, etc.

On peut donc dire que la jurisprudence de la S. Congrégation est bien fixée, et qu'à moins de termes plus clairs que le jour, elle n'admettra point que l'indulgence de l'autel puisse être simultanément appliquée à plusieurs défunts. Le Décret *in Viennen* nous en apporte une fois de plus la preuve. Le Bref de Pie IX concède que les Messes dites à un autel quelconque pour un ou plusieurs membres défunts de l'*Association de la persévérance sacerdotale*, aient *la même efficacité que si elles étaient célébrées à un autel privilégié*. C'est évidemment le raisonnement du *Votum*

de 1880 qui a motivé la décision. Si ces Messes étaient célébrées à un autel privilégié, le privilège ne servirait qu'à un seul. La concession de Pie IX à ladite Association ne s'étend donc pas au delà.

II. — En commentant, dans la précédente livraison de la *Revue*, le Décret du 19 décembre 1885, relatif à l'*Acte héroïque de charité en faveur des âmes du Purgatoire*, nous avons omis à dessein de parler de la partie de ce Décret qui concernait le privilège de l'autel, et nous avons promis d'y revenir (1). On demandait si le prêtre qui a fait le vœu héroïque doit nécessairement appliquer l'indulgence de l'autel privilégié au défunt pour lequel il célèbre la sainte Messe, ou s'il peut l'appliquer à un autre défunt à son choix, ou bien encore s'il doit remettre cette indulgence entre les mains de la T. S. Vierge pour qu'elle en fasse l'application selon son bon plaisir? Les deux dernières alternatives ont été exclues, et la réponse est que le défunt pour lequel la Messe est célébrée jouit seul de l'indulgence : *Ad primam partem : Affirmative ; hoc enim modo privilegium altaris conceditur a Summo Pontifice.*

Ainsi, la S. Congrégation donne elle-même la raison de sa décision, et cette raison est la règle toujours suivie par le Souverain Pontife dans la concession du privilège de l'autel. Nous croyons qu'il y a ici encore une question de principe et une question de fait. En principe, le privilège de l'autel est séparable de l'application de la messe, et la S. Congrégation des indulgences, consultée sur ce point, a formellement déclaré le 31 janvier 1848 que tout dépend des termes de la concession (2). Mais en fait, le Souverain

(1) Plus haut, pag. 173-176.

(2) Prinzivalli, num. DCII, pag. 505; *Decreta authentica S. Cong. Ind.*, Ratisbonæ, num. 348, pag. 297.

Pontife suit la règle contraire : de même qu'il n'accorde jamais l'indulgence que pour un seul défunt, il ne l'accorde jamais non plus qu'au défunt pour lequel la Messe est célébrée, et il n'y a pas d'exemple d'une autre concession. Quand, par Rescrit du 20 novembre 1854, Pie IX accorda le privilège personnel de l'autel, pour tous les jours de l'année, aux prêtres qui font le vœu héroïque, il ne spécifia rien de plus, et se borna à déclarer : *Quod sacerdotes ipsam oblationem profitentes indulto altaris privilegiati personalis gaudere possint singulis anni diebus*. Cependant, la S. Congrégation déclare que la question est tranchée ; le privilège est accordé conformément aux principes qui régissent toutes les concessions, et son application n'est pas séparable de celle du fruit du Saint Sacrifice.

V.

INDULGENCES DE L'*ANGELUS* ET DU *REGINA CŒLI*.

Rmus Dnus N..., Episcopus N... humilibus votis, ut solvantur sequentia dubia, postulat :

1° Utrum, ultimo majoris hebdomadæ triduo, laudabiliter recitetur *Angelus* ter in die, et obtineantur indulgentiæ, sicut per annum ?

2° Utrum in Sabbati Sancti meridie fideles recitare debeant *Angelus* flexis genibus, an vero *Regina Cœli* stando ?

In conventu cum Emo Cardinali Præfecto die 19 junii 1885, responsum fuit :

Ad 1m. *Affirmative*.

Ad 2m. *Negative ad 1am partem ; Affirmative ad 2am*.

F. Della Volpe, *Secret.*

Ces deux réponses sont claires par elles-mêmes, et ne réclament aucun Commentaire. On voit, du reste, que l'on

n'a pas jugé nécessaire de soumettre les doutes à la réunion plénière de la Congrégation ; les réponses ont été données *in conventu Dni Secretarii cum Emo Card. Præfecto.*

Ceux qui voudraient, à cette occasion, revoir les décisions précédentes, les trouveront dans la *Nouvelle Revue Théologique*, IV, pag. 116 ; XVI, pag. 411.



COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX (1).

SUSPENSES RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ VII.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle. — II. Division du paragraphe. — III. 1° Peines fulminées par l'article. — IV. A. Suspense des ordres ainsi reçus : son étendue. — V. Sa durée. — VI. B. Suspense de l'usage des Pontificaux. — VII. Comprend-elle la collation de la tonsure? — VIII. Limitée aux actes de l'ordre épiscopal. — IX. Est-elle une véritable censure? — X. 2° Personnes soumises à ces peines, A. Les clercs. — XI. Séculiers. — XII. Étrangers habitant Rome depuis quatre mois. — XIII. Qu'entend-on par étrangers? — XIV. Habitant Rome actuellement? — XV. Les testimoniales du Cardinal-Vicaire peuvent être nécessaires. — XVI. Clercs appartenant à un des Évêchés suburbicaires. — XVII. B. Les Évêques qui ordonnent ces clercs. — XVIII. 3° Conditions requises pour encourir ces peines. A. Les ordonnés par leur propre Évêque doivent avoir été rejetés dans l'examen subi à Rome. — XIX. Quel est leur Évêque propre? — XX. Non obligés de subir cet examen. — XXI. Si ordonnés par un autre Évêque, doivent subir cet examen et obtenir la permission du Cardinal-Vicaire. — XXII. Ces deux conditions sont nécessaires. — XXIII. B. Clercs suburbicaires doivent être ordonnés par le Cardinal-Vicaire, si hors de leur

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 (111) et 229 (221); tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587 (550); tom. IX, pag. 33 (32), 163 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396), 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349); tom. XV, pag. 552; tom. XVII, pag. 32, 162, 483 et 626.

diocèse. — XXIV. Non par leur Évêque à Rome. — XXV. Mais bien dans leur propre diocèse. — XXVI. Même par un Évêque étranger délégué par le diocésain. — XXVII. Après une retraite de dix jours. — XXVIII. C. Quand les Évêques l'encourent-ils?

I. Voici les termes de la septième suspense contenue dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*.

Clerici sæculares exteri ultra quatuor menses in Urbe commorantes ordinati ab alio quam ab ipso Ordinario absque licentia Cardinalis Urbis Vicarii, vel absque prævio examine coram eodem peracto, vel etiam a proprio Ordinario posteaquam in prædicto examine rejecti fuerint; necnon clerici pertinentes ad aliquem e sex Episcopatibus suburbicariis, si ordinentur extra suam diœcesim, dimissorialibus sui Ordinarii ad alium directis quam ad Cardinalem Urbis Vicarium; vel non præmissis ante Ordinem Sacrum suscipiendum exercitiis spiritualibus per decem dies in domo urbana Sacerdotum a Missione nuncupatorum, suspensionem ab ordinibus sic susceptis ad beneplacitum S. Sedis ipso jure incurrunt : Episcopi vero ordinantes ab usu Pontificalium per annum.

II. Nous examinerons, dans ce paragraphe, 1° quelles peines sont fulminées par cet article; 2° qui sont ceux qui y sont soumis; 3° quelles conditions sont requises pour qu'ils les encourent.

III. 1° *Peines fulminées par l'article.* Elles sont au nombre de deux : la suspense des ordres ainsi reçus, et la suspense de l'usage des Pontificaux. Voyons ce qui concerne l'une et l'autre.

IV. A) La première suspense se borne à l'exercice des ordres indûment reçus. Le clerc ainsi suspens pourrait donc licitement exercer les ordres qu'il aurait antérieurement reçus d'une manière légitime (1).

(1) V. Tome XVII, page 628, n. V.

V. Cette suspense dure jusqu'à ce que le suspens, revenant à de meilleurs sentiments, mérite de recevoir l'absolution du Saint-Siège (1).

VI. B) La seconde suspense prive de l'usage des Pontificaux. Que faut-il entendre par là? On entend généralement les insignes requis pour l'exercice de certaines fonctions pontificales. « Respondeo, *dit Bonacina,* intelligi usum insignium pontificalium, ut mitræ, baculi pastoralis et pallii. Propterea suspensus a pontificalibus repellitur ab usu auctoritativo mitræ, baculi et pallii, id est, ab actibus ordinis episcopalis, qui cum præfatis insignibus, regulariter loquendo, fieri consueverunt (2). »

Il ne peut donc, tant qu'il est sous le coup de cette suspense, faire les actes qui dépendent du pouvoir d'ordre, comme administrer le sacrement de confirmation, conférer les ordres, consacrer les vierges, les églises, les autels, les vases sacrés (3).

VII. Les auteurs enseignent communément que l'Évêque violerait cette suspense en conférant la tonsure, s'il emploie les pontificaux pour cette cérémonie.

Il en est qui tiennent le même langage, lorsque l'Évêque

(1) Thesaurus, *Loc. cit.,* cap. XXIX; Honorante, *Praxis Secretariæ Card. Vicarii,* cap. XVI; Conrado, *Op. cit.,* pag. 112; F. Piatus, *Op. cit.,* pag. 305, n. (14).

(2) *Op. cit.,* Disp. III, quæst. II, punct. XII, n. 2. Cf. Giraldi, *Expositio Juris Pontificii,* part. II, sect. XXI, prænot. I; Thesaurus, *Op. cit.,* part. II, V. *Episcopus,* cap. IV, n. III; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi,* part. II, alleg. VI, n. 5 sq.; Card. de Luca, *Annotationes ad Concilium Tridentinum,* disc. VI, n. 6; Sanchez, *Consilia moralia,* lib. VII, cap. I, dub. L, n. 2; Alterius, *De suspensione,* disp. XVI, cap. III, pag. 267.

(3) Gabriel de Varceno, *Op. cit.,* tom. II, pag. 523, 3°; Bertapelle, *Op. cit.,* n. 509; Del Vecchio, *Op. cit.,* tom. I, n. 648, I; Ciolli, *Op. cit.,* pag. 93, not. 2; Sayrus, *Op. cit.,* lib. IV, cap. XVI, n. 29; *Commentaire de S. Flour,* n. 437; Téphany, *Op. cit.,* n. 591; F. Piatus, *Op. cit.,* pag. 306, n. (2).

accomplit cet acte en secret et sans les insignes pontificaux (1).

Toutefois l'opinion la plus commune excuse l'Évêque dans ce cas : il n'exerce pas alors les pontificaux (2).

VIII. Cette suspense est limitée à l'usage des pontificaux; rien ne s'oppose à ce que l'Évêque suspens exerce les actes où n'entrent pas les pontificaux, et les actes de juridiction; il peut donc porter des censures, conférer les bénéfices, accorder des dispenses; il peut baptiser, confesser, et dire la messe comme les simples prêtres (3).

IX. Quelques auteurs ne regardent pas cette suspense comme une véritable censure, mais comme une simple peine. « Verius est, *dit Conrado,* hanc (suspensionem) nonnisi meram esse punitionem (4). » Sa violation, d'après eux, n'entraîne pas l'irrégularité (5).

Nous avouons qu'une suspense portée pour un temps déterminé, ne présente pas tous les caractères d'une censure proprement dite. Mais ne va-t-on pas contre l'intention de Pie IX, en donnant à cette suspense le caractère d'une simple peine? De quoi s'occupe-t-il dans sa Bulle? Des censures proprement dites; il déclare qu'il a pour but de déterminer celles qui seront désormais en vigueur. Dès lors n'est-il pas

(1) D'Annibale, *Op. cit.*, n. 198 bis; Bonacina, *Op. cit.*, disp. III, quæst. I, punct. XII, n. 2. Ne pourrait-on pas, à l'appui de cette opinion, invoquer l'autorité de Benoît XIV, déclarant, dans une Bulle « in collatione Tonsuræ et Ordinum minorum Pontificalia exerceri; id quod infitiari nemo potest, quemadmodum diligenter advertit Thesaurus? » Const. *Ad audientiam Nostram*, § 8, *Bullar. Bened. XIV*. vol. X, pag. 126.

(2) Giraldi, *Op. cit.*, part. II, sect. XXI, not. II; Card. de Luca, *Op. cit.*, disc. VI, n. 8; *Commentaire de S. Flour*, n. 437; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 306, n. (2).

(3) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 509; Téphany, *Op. cit.*, n. 591; Bonacina, *Op. cit.*, disp. III, quæst. II, punct. XII, n. 3; *Commentaire de S. Flour*, n. 437; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 523, 5°.

(4) Conrado, *Op. cit.*, pag. 112.

(5) *Ibid*, pag. 20. Cf. D'Annibale, *Op. cit.*, n. 212.

rationnel, lorsqu'il établit des suspenses, d'entendre ce terme de suspenses, véritables censures, ou du moins qu'il veut leur attribuer les mêmes effets? Nous ne saurions donc nous rallier à la manière de voir de ces auteurs.

X. 2° *Personnes soumises à ces peines*. A) La première peine, c'est-à-dire la suspense *ab ordinibus sic susceptis*, frappe deux catégories de personnes; les deux cependant doivent avoir des qualités communes.

Ainsi 1) elles doivent être engagées dans la cléricature : *Clerici*, dit la Constitution de Pie IX. Le laïque qui recevrait la tonsure et en même temps les ordres contrairement à la disposition que nous commentons, échapperait à cette suspense (1).

XI. 2) Il faut de plus qu'ils soient clercs séculiers : *Clerici sæculares*, est-il dit pour la première catégorie de clercs. Si la Bulle ne répète pas cette qualification pour la seconde catégorie, elle n'en est pas moins requise par les principes généraux. Nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, en matière pénale, les religieux ne sont pas compris sous la dénomination de clercs (2). Aussi les auteurs ne leur appliquent pas cette disposition de la Constitution *Apostolicæ Sedis* (3).

XII. La première classe de personnes soumises à cette suspense, comprend les étrangers qui habitent Rome depuis

(1) Honorante, *Loc. cit.;* Thesaurus, *Op. cit.*, part. II, V. *Ordo*, cap. XXIX; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 646; Téphany, *Op. cit.*, n. 587; Ciolli, *Op. cit.*, n. 169, II; D'Annibale, *Op. cit.*, n. 198; Conrado, *Op. cit.*, pag. 110; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 303, n. (1); *Commentaire de S. Flour*, n. 435, 3°; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 534, 7°; Konings, *Op. cit.*, n. 1748, 1°.

(2) V. notre tome X, pag. 421 (398), n. VI.

(3) Del Vecchio, *Loc. cit.;* Konings, *Ibid.;* D'Annibale, *Ibid.;* Gabriel de Varceno, *Ibid.*, 9°; Ciolli, *Ibid.;* Téphany, *Ibid.;* Conrado, *Ibid.;* F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 303, n. (2).

plus de quatre mois : *Exteri ultra quatuor menses in Urbe commorantes.* Avant un séjour de quatre mois, ils ne seraient point sous le coup de cette suspense en recevant les ordres sans observer les prescriptions dont nous parlons.

XIII. Par *étrangers*, on entend les clercs qui n'appartiennent ni au diocèse de Rome, ni à aucun des évêchés suburbicaires (1).

XIV. Nous disons : *Qui habitent Rome.* Il ne suffit pas qu'ils l'aient habitée, s'ils l'ont quittée définitivement. S'ils sont retournés dans leur propre diocèse ou s'ils ont transporté ailleurs leur domicile, ils peuvent y recevoir les ordres, soit de leur propre Évêque, soit d'un autre Évêque, moyennant les dimissoires de leur Évêque (2). Cela résulte clairement de la décision d'une congrégation particulière, décision approuvée par Alexandre VII en 1668, et qui se sert de l'indicatif pour montrer que l'habitation actuelle est nécessaire. La voici :

I. Qui dicantur clerici in Urbe commorantes ad hoc ut in præfato edicto (*contenant la même disposition que la Bulle de Pie IX*) comprehendantur?

Resp. Qui habitant in Urbe, et in ea saltem per quatuor menses moras traxerint (3).

(1) Ciolli, *Op. cit.*, n. 169, II; Avanzini, *Op. cit.*, not. 55; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 509; Konings, *Op. cit.*, n. 1748, 2°; Conrado, *Op. cit.*, pag. 110; Téphany, *Op. cit.*, n. 587; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 532, 1°; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 303, n. (3); *Commentaire de S. Flour*, n. 434; Honorante, *Loc. cit.*

(2) D'Annibale, *Op. cit.*, n. 198; Ciolli, *Op. cit.*, n. 169, II; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 646; Téphany. *Op. cit.*, n. 588; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 532, 2°; Konings, *Op. cit.*, n. 1748, 3°; Avanzini, *Op. cit.*, not. 55, *b*); Bertapelle, *Op. cit.*, n. 509; Honorante, *Loc. cit.;* F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 304, n. (4); *Commentaire de S. Flour*, n. 435, 2°.

(3) Elle est rapportée par Honorante, *Loc. cit.;* et par les *Acta Sanctæ*

XV. Ils ont cependant besoin des lettres testimoniales du Cardinal Vicaire, afin que leur Évêque puisse légitimement les ordonner (1). L'omission de cette formalité frapperait l'Évêque ordonnant de la troisième suspense que nous avons antérieurement expliquée, du moins si l'ordonné a séjourné six mois à Rome (2).

XVI. La seconde classe de personnes passibles de cette suspense, comprend les clercs qui appartiennent à un des évêchés suburbicaires. On donne ce nom aux diocèses d'Ostie et Velletri, de Porto et Sainte-Rufine, d'Albano, de Frascati, de Palestrina et de Sabine.

XVII. B) La seconde peine établie par ce paragraphe de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, frappe les Évêques qui ordonnent les clercs dont il est question dans les deux premières parties de l'article.

XVIII. 3° *Conditions requises pour encourir les peines*. Commençons par les clercs étrangers. A) Outre un séjour actuel depuis plus de quatre mois à Rome (3), d'autres conditions sont requises pour qu'ils soient soumis à la censure, et elles varient selon qu'ils reçoivent les ordres de leur propre Évêque, ou d'un autre Évêque.

1° S'ils sont ordonnés par leur propre Évêque, la peine de la suspense les atteint quand ils ont été rejetés dans l'examen subi devant le Cardinal Vicaire. « Ordinati... a proprio Ordinario, postea quam in prædicto examine rejecti fuerint (4). »

Sedis, etc. vol. II, pag. 586; par Rigantius, *Commentaria in Regulas*, etc. *Cancellariæ Apostolicæ*, Reg. XXIV, sect. III, n. 181 sq.

(1) Avanzini, *Loc. cit.*; Conrado, *Op. cit.*, p. 110; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 304, n. (4); *Commentaire de S. Flour*, n. 435, 2°; Gabriel de Varceno, *Ibid.*

(2) V. Tome XVII, pag. 483.

(3) V. ci-dessus, n. XIV, pag. 273.

(4) La Congrégation particulière, déjà citée, avait résolu la question dans

XIX. Sous le nom d'Évêque propre est aussi compris l'Évêque du diocèse où l'ordonné possèderait un bénéfice, ou l'Évêque familier. La Congrégation spéciale déjà citée, l'a ainsi déclaré :

IV. An clerici in Urbe commorantes possint ordinari etiam ab Episcopis domicilii, beneficii, et ab eo cui triennale servitium personaliter præstiterunt ad formam Sac. Concilii Tridentini Sess. 23, Cap. 9, *De reformat.* absque eo quod prius examinati et approbati fuerint ab Examinatoribus, juxta supradictum Edictum?

Resp. Clerici in Urbe commorantes bene recipiunt Ordines ab Episcopis domicilii, beneficii et triennalis servitii præstiti, dummodo ab ipsis Episcopis ordinentur ad formam S. Concilii Tridentini (1).

XX. Notons que tous les clercs ne sont pas obligés de subir cet examen (2) : cette obligation incombe seulement à ceux qui veulent recevoir les ordres d'un autre que de leur propre Évêque, ainsi que l'a déclaré la Congrégation particulière déjà citée :

II. An Clerici in Urbe commorantes, accedentes ad proprium Ordinarium, et ab eo suscipientes Ordines, absque eo quod examinati fuerint in Urbe, afficiantur edicto supradicto?

Resp. Non afficiuntur edicto, si ab ipsomet Ordinario susci-

le même sens : « III. An Clerici in Urbe commorantes, et ab Examinatoribus Urbis rejecti, recipientes Ordines a proprio Ordinario, incidant in pœnas Edicti? — *Resp.* Clerici ab Examinatoribus Eminentissimi Domini Cardinalis Vicarii reprobati incidunt in pœnas Edicti, etiamsi a proprio Ordinario approbati, ab eodem suscipiant Ordines. » Honorante, *Loc. cit.*; *Acta S. Sedis*, etc., *Loc. cit.*

(1) Cf. Rigantius, *Loc, cit.*; Honorante, *Loc. cit.* — *Acta S. Sedis*, etc. vol. II, pag. 588, not. 1.

(2) Ciolli (n. 169, I) et Conrado (pag. 111) sont d'un autre avis, mais à tort.

piant Ordines; secus si ab alio ordinentur, etiam vigore dimissorialium proprii Ordinarii (1).

Ils ne sont donc pas obligés de se soumettre à l'examen du Cardinal Vicaire, ceux qui veulent recevoir les ordres de leur propre Évêque; mais s'ils s'y soumettent, et sont repoussés, ils doivent en subir la conséquence : leur propre Évêque est privé du pouvoir de les ordonner.

XXI. 2° S'ils prétendent recevoir les ordres d'un autre Évêque, deux conditions sont nécessaires pour qu'ils puissent le faire licitement : ils doivent subir un examen devant le Cardinal Vicaire, et obtenir son autorisation, comme l'a statué le Cardinal Vicaire de Benoît XIV dans son Édit du 20 mars 1743, où nous lisons : « Districte præcipimus et mandamus, ne de cætero extra eamdem Urbem, etiam vigore litterarum dimissorialium suorum Ordinariorum vel cujusvis alterius facultatis, ad dictos Ordines ascendere præsumant, nisi prævie ab Examinatoribus præfatis idonei reperti et approbati, licentiam in scriptis a Nobis obtinuerint (2). »

XXII. L'omission de l'une de ces deux conditions entraînerait pour l'ordonné la suspense des ordres ainsi reçus; il se trouverait dans les conditions de notre article : « Absque

(1) Se sont rangés à cet avis : D'Annibale, *Op. cit.*, n. 198; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 509; *Acta S. Sedis*, vol. II, pag. 591, not. 1; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 304, n. (8); Téphany, *Op. cit.*, n. 586; *Commentaire de S. Flour*, n. 435, 1°. — Cela résultait du reste de l'édit, du 20 mars 1743, du Cardinal Vicaire, où nous lisons : « Licet autem per præmissa non interdicatur clericis, ab Urbe ad proprium Ordinarium remeantibus, ab ipsomet Ordines suscipere; qui tamen a prædictis Examinatoribus Urbis semel fuerint reprobati, se sub eadem lege comprehensos, etiam relate ad proprium Ordinarium noverint et intelligant. » Honorante, *Op. cit.*, pag. XIV.

(2) Apud Honorante, *Op. cit.*, pag, XIV.

licentia Cardinalis Urbis Vicarii, vel absque prævio examine coram eodem peracto (1). »

XXIII. B) Quant aux clercs des Évêchés suburbicaires, ils ne peuvent recevoir les ordres hors de leur diocèse, sinon des mains du Cardinal Vicaire : « Nec non Clerici pertinentes ad aliquem e sex Episcopatibus suburbicariis, si ordinentur extra suam diœcesim, dimissorialibus suis Ordinarii ad alium directis quam ad Cardinalem Urbis Vicarium (2). »

XXIV. Des auteurs graves enseignaient que les clercs des Évêques suburbicaires pouvaient être ordonnés dans la ville même de Rome par le Cardinal, titulaire respectif d'un de ces Évêchés, dans sa chapelle privée; parce que, par une fiction de droit, cette chapelle est censée adhérer à leur titre et lui être soumise (3). Benoît XIV réfuta longuement cette prétention (4), et finit sa Constitution en déclarant que le Cardinal, Évêque suburbicaire, peut, à la vérité, conférer la tonsure dans sa chapelle privée (5), mais ne peut y con-

(1) Rigantius, *Op. cit.*, Reg. xxiv, § iii, n. 177; Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. i Pauli ii, n. 99; Honorante, *Op. cit.*, cap. xvi.

(2) C'est conforme à ce qu'avait décrété Alexandre VII dans sa Constitution *Apostolica sollicitudo*, § 4, *Bullar. Roman.* tom. vi, part. v, p. 246. Cf. Rigantius, *Ibid.*, n. 175; Card. Petra, *Op. cit.* Const. vii Pii II, n. 79.

(3) Andreucci, *Tractatus de Episcopis Cardinalibus suburbicariis*, cap. iii, quær. 12. — Dans une seconde édition qu'il publia après la Constitution de Benoît XIV, l'auteur se rétracta : « Nunc vero Benedictus XIV,... aliter sensit, et id expresse prohibuit ; ideoque et ego aliter sentio, et ab usu ejusmodi prætensæ potestatis omnino abstinendum est. » *Hierarchia ecclesiastica*, tract. iii, n. 63.

(4) Constit. *Ad audientiam*, § 1 sq. *Bullar. Bened. XIV*, vol. x, p. 122 sq. *Item*, § 14 sq., pag. 134 sq.

(5) Honorante ajoute : « Obtenta tamen prius licentia a Cardinali Vicario, juxta dispositionem Sacri Concilii Tridentini, Sess. vi, cap. 5, *De reform.*, et quemadmodum declaravit Benedictus XIV in supra citata Epistola. » *Op. cit.*, Cap. vi, not. 1°, pag. 72.

Nous ferons remarquer que si au § 7, pag. 124, Benoît XIV semble exiger

férer aucun ordre, soit majeur, soit mineur (1). La contravention à cette prescription donnerait donc ouverture aux peines décrétées dans le Concile de Trente (2).

XXV. Les Évêques suburbicaires pouvaient néanmoins les ordonner dans leurs diocèses. Leurs suffragants, s'ils en avaient, jouissaient du même droit, que leur avait assuré Alexandre VII (3). Les ordinands n'ont pas besoin, dans ce cas, de dimissoires de l'Évêque suburbicaire; on ne se trouve donc pas dans les conditions requises pour l'application des peines de notre paragraphe.

XXVI. Ce que l'Évêque suburbicaire, ou son suffragant, peuvent par eux-mêmes, ils le peuvent aussi par un autre, comme le déclare expressément Benoît XIV dans la Constitution déjà citée. « Quum autem, *y lit-on*, post Constitutionem Alexandrinam proposita fuerit quæstio, an liceat Cardinali Episcopo Suburbicario, ex his, qui suffraganeum non habent, quum ad suam diœcesim se confert, clericorum ordinationem inibi habere, vel etiam, dum ipse in suo Episcopatu se continet, alium Episcopum advocare, qui ordinationem hujusmodi de ipsius Cardinalis licentia perficiat, affirmativum prodiit responsum (4). »

cette permission, il n'en fait plus aucune mention au § 22 (pag. 146), qui termine sa lettre. Et si la permission du Cardinal Vicaire était nécessaire, d'où viendrait la différence que le Pape met entre la collation de la tonsure et celle des Ordres? La permission du Cardinal Vicaire ne serait-elle pas suffisante pour que l'Évêque suburbicaire pût conférer les ordres à un de ses sujets dans la ville éternelle?

(1) *Ibid.*, § 21 et 22, pag. 146.

(2) Sess. VI, cap. 5, *De reformatione*. Cf. Honorante, *Op. cit.*, cap. VI, not. 1, pag. 71.

(3) Cit. Const. *Loc. cit.* Cf. Bened. XIV, cit. Const. § 12, *Loc. cit.*, p. 132; Honorante, *Op. cit.*, cap. VI, not. 1, pag. 70; Andreucci, *Hierarchia ecclesiastica*, tract. III, n. 54.

(4) Cit. Const. § 12 et 13, *Loc. cit.*, pag. 132. La S. Congrégation du Concile l'avait déjà décidé le 29 janvier et le 28 mai 1695. V. Honorante,

Ce n'est donc que quand l'ordinand ira recevoir les ordres dans un autre diocèse que celui de Rome, qu'il encourra, de ce chef, la peine de ce paragraphe.

XXVII. Ces clercs pourraient encore encourir ces peines tout en recevant les ordres dans leur diocèse propre, si, par exemple, ils se présentaient et étaient admis à l'ordination sans avoir fait une retraite de dix jours dans la maison des prêtres dits de la Mission, de la ville de Rome.

La peine de la suspense ne frappe toutefois que le clerc qui est promu à un ordre sacré. La réception d'un ordre moindre n'y est pas soumise : *Ante ordinem sacrum suscipiendum,* porte la Bulle de Pie IX, conforme à celle d'Alexandre VII.

XXVIII. C) Les Évêques qui confèrent les ordres aux prêtres désignés dans les deux premières parties de l'article, dans les circonstances où nous avons vu que les prêtres encourent la suspense de l'ordre mal reçu, sont frappés de la suspense des Pontificaux.

§ VIII.

SUSPENSE SPÉCIALEMENT RÉSERVÉE AU SOUVERAIN PONTIFE.

Sommaire. — I. Texte de la Bulle de Pie IX. — II. En quoi consiste la réserve de cette suspense. — III. Encourue 1° par les Dignitaires ou Chanoines, revêtus de la dignité épiscopale, qui confèrent le gouvernement de l'église aux nommés ou présentés. — IV. *Quid,* s'ils l'accordent à un sujet élu par le chapitre? Opinion qui les soustrait à la suspense. — V. Opinion commune. — VI. 2° Les Évêques qui acceptent ce gouvernement. — VII. 3° *Item,* ceux qui obéissent aux intrus, ou les favorisent. — VIII. Un Évêque ne peut absoudre de cette suspense, même occulte, en vertu du Concile de Trente.

Op. cit., cap. VI, not. I, pag. 72; Andreucci, *Hierarchia ecclesiastica,* tract. III, n. 62.

I. Cette suspense est formulée comme suit dans la Bulle *Romanus Pontifex* (1), émanée de Pie IX le cinquième jour des Calendes de septembre 1873.

Si vero aliqui ex prædictis Episcopali charactere sint insigniti, in pœnam suspensionis ab exercitio Pontificalium, et interdicti ab ingressu Ecclesiæ ipso facto, absque ulla declaratione incidunt, Sanctæ Sedi pariter reservatam.

II. Nous avons déjà expliqué en quoi consiste la suspense de l'exercice des Pontificaux, nous nous contentons donc d'y renvoyer (2), et de faire remarquer seulement que cette peine est ici spécialement réservée au Souverain Pontife. « *Sanctæ Sedi* PARITER *reservatam*, » porte la Bulle; c'est-à-dire réservée de la même manière que l'excommunication dont il a été question plus haut. Or, celle-ci était spécialement réservée au Saint-Siège (3).

III. Il ne nous reste qu'à voir quels sont ceux qui sont atteints par cette suspense. Ce sont d'abord :

1° Les dignitaires et les chanoines d'une église cathédrale vacante, revêtus du caractère épiscopal, qui oseraient sous quelque titre, nom, ou prétexte que ce soit, en concéder (4)

(1) Nous avons publié et annoté cette Bulle dans notre tome VI, page 20 (18) et suiv.

(2) V. ci-dessus, pag. 270, n. VI.

(3) C'est l'avis de la plupart des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. V. Avanzini, *Op. cit.*, pag. XXXVI, n. 4; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 647; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 531; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 522; Ciolli, *Op. cit.*, n. 103; Téphany, *Op. cit.*, n. 212; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 307, n. (3); *Commentaire de S. Flour*, n. 465; D'Annibale, *Op. cit.*, Append. I, 4. — Nous n'avons rencontré que Conrado qui tienne cette suspense pour *simplement* réservée au Souverain Pontife, *Op. cit.*, pag. 136.

(4) Toute ignorance, pourvu qu'elle ne soit pas affectée, excuserait donc de cette suspense. Cf. F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 101, n. (2); Téphany, *Op. cit.*, n. 210; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 451, 5°; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 214, V; D'Annibale, *Op. cit.*, Append. I, n. 2.

ou transférer la cure, le gouvernement ou l'administration à un sujet nommé ou présenté par le pouvoir laïque (1).

IV. Encourraient-ils la même peine, si le sujet auquel ils confient le gouvernement de l'Église tenait son droit, non pas du pouvoir laïque, mais du Chapitre même, ayant été élu par lui, là où le Chapitre jouit encore de ce droit?

Quelques auteurs ne le pensent pas; parce que la Bulle *Apostolicæ Sedis* parle seulement du cas où le gouvernement de l'Église est transféré *in nominatos seu præsentatos;* termes sous lesquels ne sont pas compris ceux qui sont élus : *electi*. Le droit ne confond pas ces termes qui ont une signification absolument distincte (2).

V. L'opinion presqu'unanime des Commentateurs de la Bulle de Pie IX s'écarte de cette manière de voir (3), en se basant surtout sur le but du législateur, sur le motif de la loi. Le législateur ne veut pas que celui qui a acquis un certain droit au gouvernement d'une Église, peu importe à quel titre, en soit réellement investi, avant qu'il n'en ait reçu l'autorisation du Souverain Pontife, et en ait exhibé la preuve au Chapitre (4). L'origine de ce droit est purement accidentelle.

VI. 2° En second lieu, encourent cette suspense les ecclé-

(1) Const. cit. *Romanus Pontifex*. V. notre tome VI, pag. 32. (29).

(2) Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 450, 4°; D'Annibale, *Loc. cit.*, not. 4.

(3) Del Vecchio, *Op. cit.*, Tom. I, n. 590, XIII; Formisano, *Op. cit.*, pag. 65; Ninzatti, *Theologia moralis S. Alphonsi logico ordine digesta*, n. 2168, I, 1; Ballerini, *Op. cit.*, Tom. II, n. 973, XIII; Conrado, *Op. cit.*, pag. 135; Vecchiotti, *Institutiones canonicæ*, Vol. II, pag. 369; Gury-Dumas, *Compendium Theologiæ moralis*, Tom. II, n. 992. 1; Ciolli, *Op. cit.*, n. 103, I; Konings, *Op. cit.*, n. 1717, XIII, 1°; Avanzini, *Op. cit.*, pag. XXXV, 1; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 101, n. (1); *Commentaire de S. Flour*, n. 464; Téphany, *Op. cit.*, n. 209, I; P. Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 1327.

(4) Cf. Cap. *Avaritiæ*, 5, *De electionibus in 6;* et Extravag. *Injunctæ Nobis*, 1, *De electionibus*, inter communes.

siastiques revêtus de la dignité épiscopale, qui nommés ou présentés, ou même élus par le Chapitre (1), accepteraient témérairement (2) le gouvernement et l'administration de l'Église vacante, en vertu de la concession ou translation susdite du Chapitre (3) : « Nominati et præsentati ad vacantes Ecclesias, qui earum curam, regimen et administrationem suscipere audent ex concessione et translatione a Dignitatibus et canonicis aliisque, de quibus supra, in eos peractam (4). »

VII. 3° Enfin seraient soumises à la même suspense les personnes revêtues du caractère épiscopal, qui obéiraient à ces intrus, ou leur prêteraient secours (5), conseil (6), ou faveur (7) : « Necnon ii, qui præmissis paruerint, *dit Pie IX*, vel auxilium, consilium, aut favorem præstiterint, cujusque status, conditionis, præeminentiæ et dignitatis fuerint (8). »

VIII. Cette suspense étant *spécialement* réservée au Souverain Pontife, il s'ensuit que l'Évêque du suspens ne peut en absoudre en vertu du Concile de Trente (9), quand même elle serait occulte (10).

(1) On a sur ce point la même difficulté que ci-dessus, n. IV et V. Cf. Formisano, *Op. cit.*, pag. 66; Gury-Dumas, *Op. cit.*, Tom. II, n. 992, 2; Ninzatti, *Op. cit.*, n. 2168. I, 2; Ciolli, *Loc. cit.;* Avanzini, *Op. cit.*, pag. XXXV, 2; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 101, n. (4); Del Vecchio, *Loc. cit.;* Konings, *Op. cit.*, n. 1717, XIII, 2°.

(2) V. ci-dessus, pag. 280, not. (4).

(3) Cf. F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 306, n. (1), 2° Téphany, *Op. cit.*, n. 210.

(4) Cit. Const. *Romanus Pontifex.* V. notre Tome XI, pag. 33 (30); F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 306, n. (1), 2°.

(5) V. pour l'interprétation de ce terme notre Tome III, pag. 174, n. XXVI; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 40, n. (8).

(6) *Item.*, notre Tome III, pag. 175, n. XXVII; F. Piatus, *Ibid.*, n. (9).

(7) *Item.*, notre Tome III, p. 177, n. XXX; F. Piatus, *Ibid.*, p. 41, n. (10).

(8) Cit. Const. *Romanus Pontifex.* V. notre Tome VI, pag. 33 (30).

(9) Sess. XXIV, Cap. 6, *De Reformatione.*

(10) F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 307, n. (3); Del Vecchio, *Op. cit.*, Tom. I, n. 513, II; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 519; D'Annibale, *Op. cit.*, n. 222; Téphany, *Op. cit.*, n. 656.

RÉPONSE DU R. P. MATHARAN AU R. P. ESCHBACH (1).

Mon Révérend Père,

La *Revue* a commis l'innocente indiscrétion de dévoiler votre nom. Je l'en remercie : on se bat plus loyalement à visage découvert; et des frères se respectent mieux quand ils se connaissent. D'ailleurs les luttes que se livrent des catholiques sur des matières controversées, ne sont pas des luttes sanglantes : dans leurs tournois théologiques, ils ne cherchent que la vérité. Dieu m'est témoin que dans la petite campagne entreprise contre Votre Révérence, je ne me suis pas proposé d'autre but; et comme vos intentions ne sont pas moins pures, j'espère que l'accord ne tardera pas à s'établir entre nous, ou que du moins les lois de la charité ne subiront aucune atteinte. Puisse cette courte réponse que je vous adresse, mettre un terme à nos débats !

1. Je me hâte d'abord de le déclarer, jamais je n'ai soupçonné que Votre Révérence eût attendu la mort de Ballerini pour lancer contre lui l'accusation que j'ai cru devoir relever. Si je suis entré en lice avec vous, c'est que votre ouvrage, précieux sous tant de rapports, est le premier, à ma connaissance du moins, où l'on cherche à trouver un argument favorable à l'embryotomie dans les *Notes* au *Compendium*.

2. Ainsi que vous, mon Révérend Père, j'attribue le privilège

(1) V. tom. XVI. pag. 410 et 551. Quelques fautes de typographie se sont glissées dans mon article. Ainsi pag. 424, ligne 2, il faut lire : « Il n'en existe pas d'autre pour distinguer *l'avortement dont il est question*, de l'avortement provoqué; » et pag. 426, ligne 11 : « que le fœtus est *animé*. »

de l'infaillibilité au seul Successeur de Pierre; et lorsque la doctrine de Ballerini me paraît erronée, ce qui arrive de temps à autre, je suis le premier à la rejeter et à la combattre; mais je me garde de lui prêter des opinions qu'il n'enseigne pas clairement.

Entre nous, la controverse consiste à déterminer si, *dans son livre,* imprimé à Rome avec l'agrément de ses Supérieurs, le célèbre Professeur du Collège Romain enseigne en effet l'embryotomie, et si l'avortement qu'il tolère doit être réprouvé. Je souligne les mots *dans son livre,* afin qu'on n'étende pas notre dispute au delà de ses justes limites. Dans l'intimité ou même dans son cours public, sur des matières fort graves et encore controversées, le Professeur n'a-t-il jamais émis des propositions plus ou moins affirmatives, qu'il a eu cependant la prudence de ne pas consigner dans un ouvrage destiné à l'éducation du jeune clergé? Je l'ignore; mais ce que je sais, c'est que parfois les tribunaux romains eux-mêmes déclarent une pratique parfaitement licite, bien qu'ils défendent de le publier sous les peines les plus sévères.

Ne déplaçons donc pas la question : dans ses *Notes* au *Compendium,* le P. Ballerini enseigne-t-il qu'il est permis de pratiquer l'embryotomie? Vous l'avez affirmé, mon Révérend Père, et la lettre que vous me faites l'honneur de m'adresser me laisserait croire que votre sentiment à ce sujet n'a pas changé. Cette accusation m'a paru *grave;* vous semblerait-elle légère, surtout depuis que Rome a fait entendre sa voix? Cette accusation m'a paru *gratuite;* dans l'ouvrage de Ballerini existe-t-il une phrase qui puisse la justifier? Et vous serait-il facile de déterminer une syllabe qu'il faille nécessairement changer dans les éditions futures pour mettre les notes du Professeur romain en conformité avec la récente déclaration du S. Office? Je n'insiste pas : le lecteur possède tous les éléments du procès; à lui de prononcer la sentence.

3. J'ai écrit que vous racontiez, en l'approuvant, la pratique d'un chirurgien qui, à défaut d'autre ressource pour délivrer la

mère, ne craignait pas d'enfoncer une espèce de crochet dans la tête du fœtus, afin de l'aider à sortir du sein maternel; et que, selon vous, cette opération était justifiée, parce qu'elle ne tendait pas à tuer, mais seulement à extraire l'enfant. — Vous me faites remarquer que cette analyse *n'est pas exacte.* — Il se peut bien ; et pour réparer mon erreur, je dois ici reproduire vos propres paroles.

Après avoir traité du fœticide directement voulu, que vous réprouvez avec raison, vous écrivez : *Secus res obtinet in chirurgica operatione obstetrica, quam V. Zeviani ita describit :*

« Difficillimus omnium... casus... cum fœtus ob caput valde magnum, vel ob vias nimis angustas, in ore uteri, vel vagina immotus manet... Ibi enim impactus, et quasi incuneatus fœtus manet, et fere intra triduum moritur, matremque ipsam in gravi vitæ periculo constituit, nisi protinus educatur. Educi autem facile... per manus chirurgi non potest, quia... sine mortifera cerebri compressione retrudi nequit, ut pedibus apprehensis extrahatur fœtus. Cum talis casus incidit, chirurgus uncum undique levem, breviorisque acuminis, non festinanter nimis, capiti fœtus infigit : deinde attrahit non omni omnino vi cogendo, sed ita ut ex facili integer fœtus subsequatur. Sic fit ut mater servetur ut plurimum, fœtus vero aliquando. »

Hæc utique operatio extractiva *est, et si infans moritur per accidens fiet; contra vero embryotomia de se et essentialiter* occisiva *dicenda est et infantem directe occidit, quod licitum nunquam haberi potest.*

Je prie le lecteur de corriger lui-même ce qu'il trouverait d'inexact dans l'analyse que j'avais donnée du passage qui ne touche en rien à l'embryotomie.

4. Vous dirigez contre moi, mon Révérend Père, l'argument que voici :

« Selon vous, le fœtus, tout innocent qu'il soit, attaque cependant en réalité la vie de sa mère; il en est l'agresseur, puisque par sa seule présence il va lui causer la mort. Vous rappelez qu'il est permis de tuer, même par une balle, un innocent, quand

il s'agit de défendre notre propre vie. Donc il ne saurait être illicite d'employer le céphalotribe contre l'enfant en question, pour sauver la vie de la mère. »

Et vous me demandez s'il m'aurait échappé que cette conclusion pourrait être *logiquement* tirée de mes prémisses.

— D'abord je n'admets la *majeure* que dans un sens fort restreint ; j'ai employé le terme *d'agresseur* dans une comparaison que je faisais entre le fœtus et l'enfant servant de bouclier à un assassin, pour montrer dans le premier une action nuisible qu'on chercherait en vain dans le second. Le fœtus dont il s'agit, attaque la vie de la mère, à peu près comme une branche trop vigoureuse attaque la vie d'un arbre encore frêle : ainsi que la branche, il suce et épuise les forces de sa mère. Aussi ne permets-je pas de traiter cet enfant comme un agresseur quelconque, pas même comme tout agresseur innocent, et j'exercerais contre un *fou* qui viendrait m'attaquer même innocemment, des violences qui ne seront jamais permises contre le fœtus.

Quant à la *mineure*, telle que vous l'exprimez, elle n'est pas seulement *inexacte*, elle est absolument *fausse*; et loin d'enseigner qu'il est permis de tuer un innocent, quand il s'agit de défendre notre vie, j'ai au contraire enseigné toujours que, pour sauver tout un peuple, il n'est pas permis de tuer un seul innocent. La phrase à laquelle sans doute vous faites allusion, ne donnait pas lieu à une méprise ; elle commençait par ces mots : « Le droit naturel et le cinquième commandement de Dieu nous défendent de JAMAIS *tuer un innocent*. » Cette proposition n'est-elle pas la contradictoire de celle que vous m'attribuez ? Ma doctrine, sur cette matière, est commune parmi les théologiens ; elle peut se résumer dans ces quelques mots que j'emprunte à la Théologie de Vincent : « Nunquam licet innocentem *directe* occidere... Licet quandoque innocentem *indirecte* occidere... Hinc licet *eodem ictu* percutere hostem ac infantem quem in ulnis gerit ; at minime liceret primo ictu occidere infantem ut secundo ictu pereat hostis. » *De Just.*, nn. 283, 284.

Que dire de la *conclusion ?* La *logique* permet-elle d'y intro-

duire un terme inconnu dans les prémisses? Que vient donc faire là ce sinistre *céphalotribe* dont il n'a été fait encore aucune mention?

Gardez-vous de croire, mon Révérend Père, que la *balle* et le *céphalotribe* soient deux instruments à peu près identiques : au point de vue moral, dans certains cas, leur différence est plus grande encore que dans leur disposition physique. L'un est plus meurtrier que l'autre, et, au risque de passer pour paradoxal, il faut bien le déclarer, la balle doit obtenir nos préférences précisément parce qu'elle est plus terrible. A raison même de sa puissance meurtrière, la balle est un projectile qui peut produire deux effets immédiats, l'un bon, la mort d'un assassin qui attente à nos jours, l'autre mauvais, la mort d'un innocent : et pourvu que je sois dans le cas d'absolue nécessité, que mon intention directe soit de sauver ma vie en me délivrant de l'assassin, et que la mort de l'innocent ne soit pas voulue, les théologiens me permettent de lancer la balle. — Le céphalotribe au contraire, son nom le dit assez, est impuissant à attaquer directement la maladie de la mère, il ne peut que broyer un petit innocent : voilà pourquoi on ne permettra jamais d'en user.

5. A propos de l'exemple apporté par Votre Révérence, d'un moribond arraché de son lit pour être jeté dans un fleuve, je me suis permis de demander *quelle bonne intention pourrait jamais porter un honnête homme à l'exécution d'un acte si barbare.*

Sur ce, vous concluez contre moi : « Voilà donc le dernier mot de votre théologie morale. Donnez-moi une *bonne intention*, et tout vous sera permis, voire même jeter dans l'eau les malades désespérés. » — Je crois, mon Révérend Père, que plus d'un lecteur aura été surpris de vous voir tirer de mes paroles une conséquence si étrange.

Vous voulez bien, par indulgence, admettre que ma plume a dépassé ma pensée. — Mais il n'en est rien, et, même après réflexion, je puis signer la phrase qui a excité votre verve. *Suffisant* et *indispensable* ne sont pas deux termes synonymes; et de mon interrogation il est seulement permis de conclure que,

sans bonne intention, une action produisant un mauvais effet ne pourra jamais devenir licite, et que par conséquent la bonne intention est une condition toujours *nécessaire.* Mais de ce que je la réclame comme absolument *nécessaire,* vous concluez que, selon moi, elle est *suffisante,* et vous oubliez que je viens d'énumérer, p. 430, les *trois conditions indispensables* pour qu'une action, d'ailleurs indifférente de sa nature, puisse devenir licite lorsqu'elle produit un effet mauvais.

6. J'ai dit qu'avant la mort du P. Gury, il n'avait paru que deux éditions des *Casus Conscientiæ;* une troisième, vous le faites remarquer avec raison, a paru à Ratisbonne en 1865 avec l'*imprimatur* de l'autorité diocésaine du Puy. — Une courte explication fera disparaître cette contradiction apparente : j'ai compté les éditions du P. Gury comme le P. Gury les comptait lui-même; or jamais il n'a regardé comme *siennes* les éditions publiées hors de France, parce qu'elles ne s'exécutaient ni sous yeux ni par ses soins. Aussi dans son édition du *Compendium* de 1865, a-t-il mis en titre *Editio decima sexta,* sans tenir compte des éditions assez nombreuses d'Allemagne, d'Espagne, d'Amérique, etc.; et l'édition des *Casus Conscientiæ* de 1867, la première publiée après sa mort, s'appelle *Editio tertia* comme si l'édition de Ratisbonne n'eût pas existé.

7. Vous reproduisez avec une satisfaction marquée la solution du cas sur l'avortement que le P. Gury donnait dans sa première édition; vous trouvez là le style ferme d'un théologien qui ne débute pas. Que faudra-t-il en conclure? C'est que les preuves de la thèse contraire ont dû être bien puissantes sur son esprit, pour la lui faire embrasser dans l'édition dernière des deux grands ouvrages de sa vie, le *Compendium* et les *Casus Conscientiæ.* Le P. Gury par cette rétractation donne un exemple de sincérité et d'humilité, qu'on imite trop rarement en des circonstances analogues; et plus le style de son premier travail montre dans le moraliste une conviction arrêtée, plus j'admire la noble franchise avec laquelle, une année plus tard, il accepte une doctrine qu'il avait si vigoureusement combattue. Le testa-

ment de l'auteur, si nous tenons à le conserver, doit être cherché dans ses derniers écrits : ici, comme dans la transmission des biens, le dernier seul fait loi, les autres sont annulés. — A mon humble avis, plusieurs éditions postérieures n'ont pas assez respecté ce testament du P. Gury.

8. Mais « des informations particulières, écrivez-vous, vous défendent de croire que l'édition de 1865 ait été exécutée *par les soins* de l'auteur. » — Cette affirmation me surprend. Lorsque le P. Gury a publié les dernières éditions du *Compendium*, et les deux éditions des *Cas de Conscience*, j'étais Professeur dans la maison de Vals en compagnie de ce savant et saint religieux. J'ai été l'heureux témoin de ses aimables vertus ; durant les vacances j'ai partagé quelquefois avec lui les fatigues de l'apostolat dans le Velay ; souvent, pour ne pas dire chaque jour, j'ai vu passer entre ses mains les *épreuves* de la seconde édition des *Cas ;* sur sa prière, j'ai transcrit des feuilles nombreuses qu'il envoyait ensuite à l'imprimeur ; et je ne crois pas être téméraire en affirmant que pas une page, pas une ligne de cette seconde édition n'a reçu le *Bon à tirer* avant d'avoir été revue et corrigée de sa main (1).

(1) J'ai sous les yeux de précieux documents qui, après la mort du P. Gury, ont été trouvés parmi ses papiers. Pour l'époque qui a suivi la publication des *Casus Conscientiæ,* c'est d'abord le *Journal* de son voyage à Rome, du 23 avril au 3 juillet 1864. Entre mille autres particularités, il y raconte ses visites aux TT. RR. PP. Généraux des Dominicains, des Franciscains, des Rédemptoristes, etc., à plusieurs Cardinaux, à des membres de la Congrégation de l'Index ; les *hommages* qu'il a faits de ses *Casus Conscientiæ;* les questions de morale qu'il a proposées, etc. — Puis viennent des *lettres* nombreuses, envoyées de divers côtés pour le remercier d'*hommages* reçus, ou pour lui soumettre des observations sur quelques solutions particulières ; plusieurs regardent le cas de l'avortement : on va jusqu'à lui suggérer de diviser le cas en deux, et on lui propose des arguments pour l'amener à une solution différente de celle qu'il avait donnée dans la première édition. — Enfin ce sont *trois cahiers,* écrits en 1864 et en entier de sa main ; il y a consigné les corrections à faire dans la prochaine édition de ses œuvres : j'y trouve exprimé en toutes lettres le changement qu'il voulait introduire dans sa doctrine sur la question de l'avortement.

9. A quoi faites-vous allusion, mon Révérend Père, en parlant d'un *mystérieux incident littéraire* à propos de cette dernière édition? — Je l'ignore absolument; mais, pour prévenir un soupçon qui pourrait naître dans l'esprit de quelque lecteur, je dois déclarer que les facultés intellectuelles du P. Gury n'ont pas subi la plus légère éclipse jusqu'à son dernier jour, et je crois qu'il y a eu peu d'époques dans sa vie où il ait déployé autant de vigueur, et embrassé autant d'œuvres que dans les années 1865 et 1866.

Après avoir mis la dernière main à ses deux livres les plus répandus, nous le voyons, aux vacances de 1865, faire sa retraite annuelle, assister à Toulouse à la Congrégation provinciale, donner les retraites d'une semaine bien complète à Notre-Dame de Narbonne, à la Visitation d'Aurillac, à Notre-Dame de Salers, aux Institutrices de tout le Cantal et à l'Instruction du Puy.

« Le lendemain de la clôture de cette cinquième retraite, écrit l'auteur de son intéressante Vie, le P. Gury reprenait, pour la trente-troisième année, son cours de morale. Il apporta à son enseignement une ardeur toute nouvelle; ses auditeurs assurent que jamais il ne fut plus sérieux et plus solide dans son enseignement. » Tout en s'occupant de ses œuvres ordinaires de zèle, il continua ses classes jusqu'au 24 mars, veille des Rameaux 1866; ce jour-là, il partit pour la mission de Mercœur qui devait lui coûter la vie.

10. Avant de finir, disons quelques mots sur l'avortement du fœtus *non encore viable.*

Pour déterminer le point précis de notre controverse, je formulerai une double loi.

Première loi. — Tout avortement, procuré par un acte qui de sa nature tend directement, non à sauver la mère, mais à faire périr l'enfant pour sauver la mère, constitue un véritable homicide et n'est jamais licite. — C'est la doctrine manifeste du P. Ballerini, et, sur ce point, il n'existe aucune divergence parmi nous.

Seconde loi. — Un avortement, procuré par un acte qui de sa nature n'est point *occisif* de l'enfant, et qui ne tend nullement à le faire périr, mais seulement à le transférer hors du sein maternel, peut, dans le cas de nécessité extrême, devenir licite afin de sauver la mère.

Sur cette seconde loi, il règne entre nous une division complète; mais je dois faire observer que, même en ce point, notre désaccord porte moins sur la *doctrine* que sur *l'hypothèse :* vous niez, tandis que nous affirmons la possibilité de procurer l'avortement par un acte qui de sa nature ne soit pas occisif. — Qui tranchera la question? — Quant à moi, je m'arrête; je n'abuserai pas de la patience de nos lecteurs en prolongeant le débat.

Vous voulez bien espérer, mon Révérend Père, que le temps et la réflexion me rallieront à votre sentiment. Que faudrait-il pour obtenir ce résultat? Me démontrer que l'avortement sera toujours suivi de la mort du fœtus non viable? Non certes, la chose est par trop évidente. Mais que l'on démontre par un argument simple, clair, décisif, que *l'acte lui-même* par lequel on sépare l'enfant de la mère, est occisif de sa nature, que la mort est l'effet *immédiat* de cet acte, et aussitôt je rends les armes; et pour embrasser votre opinion je n'attendrai pas un an, un mois, un jour, dût *ma conversion intellectuelle* vous surprendre par son caractère qui vous paraîtrait *insolite.* L'intelligence, dès qu'elle contemple ou croit contempler la vérité, a-t-elle donc besoin d'une journée entière pour lui donner son assentiment?

A l'heure actuelle, il faut bien le dire, je reste encore persuadé que notre opinion est la vraie et que nous appliquons en toute rigueur les principes admis par l'universalité des théologiens.

Daignez agréer, mon Révérend Père, l'assurance de mes sentiments très respectueux.

M. Matharan, S. J.

N. B. — Dans deux articles, parus ici même (t. xvii, pag. 528, 638), le docte M. Waffelaert a bien voulu s'occuper de moi :

c'était parfaitement son droit, puisque j'avais pénétré dans son champ.

Il me faudrait maintenant relever, et même contredire un nombre considérable de ses affirmations qui ne me paraissent pas justifiées : je n'en ferai rien. Les lecteurs de la *Revue* ont entendu assez de discussions sur une matière dont on n'approche qu'en tremblant. Du reste ce ne sont ni des enfants, ni des ignorants, et, sur un sujet encore livré à la controverse, ils n'embrassent pas une opinion par cela seul qu'on leur affirme sans hésiter qu'elle est indiscutable ; ils veulent étudier et interpréter par eux-mêmes les témoignages des Docteurs, comparer la valeur des preuves apportées de part et d'autre, et ne se prononcer que d'après la lumière qui brille à leurs regards : qu'ils lisent donc, qu'ils comparent et qu'ils jugent !

M. M., S. J.

DU JUBILÉ.

I.

CONFESSION DU JUBILÉ.

Nous avons enseigné, dans notre Commentaire sur la Bulle du Jubilé, que la confession sacramentelle, étant une des œuvres prescrites pour le gain de l'indulgence, est nécessaire même pour ceux qui n'auraient commis que des péchés véniels; mais nous avons cru pouvoir ajouter que, pour ceux-ci, l'absolution sacramentelle n'est pas requise. Nous nous fondions sur le silence de la Bulle quant à l'absolution, et sur une décision du 15 décembre 1841, qui déclare qu'en général, l'absolution n'est pas de rigueur, lorsque la confession seule est requise comme condition d'une indulgence.

Cet enseignement a été attaqué; nous croyons qu'il faut le maintenir. A vrai dire, la question ne nous paraît pas avoir une grande importance pratique; car on peut affirmer sans témérité que les confessions faites en vue du Jubilé, après lesquelles un pénitent, n'ayant que des péchés véniels, sera renvoyé sans absolution, seront très rares. Mais, au point de vue théorique, la question est tout autre, et nous maintenons ce que nous pensons être la vérité.

Le *Canoniste contemporain* (1) s'exprime ainsi :

Dans le décret du 15 janvier 1886, la S. Pénitencerie rappelle encore une fois qu'une seule et même confession ne peut suffire

(1) Mars 1886, pag. 109 et 110.

pour le Jubilé et le devoir pascal ; et ce point ne saurait plus donner lieu à aucune difficulté. Mais une question subordonnée a été soulevée tout récemment. Suffirait-il de se présenter deux fois au confessionnal et de ne recevoir qu'une seule fois l'absolution, pour gagner l'indulgence jubilaire et remplir le précepte de la confession annuelle? Nous n'avons, pour résoudre en un seul mot ce doute aujourd'hui sans fondement, qu'à rappeler ici une réponse déjà connue de la S. Pénitencerie : « An satisfaciat, *etc.* » (*C'est la réponse que nous avons citée au numéro 31 de notre Commentaire,* page 42).

Nous devons dire toutefois que la doctrine contraire avait longtemps prévalu, à cause d'une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 15 décembre 1841 ; aussi, le docte M. Loiseaux, auteur d'un excellent traité du Jubilé, déclare-t-il que la confession non suivie de l'absolution suffit pour gagner le Jubilé, quand on est exempt de toute faute grave. Mais, en réalité, la réponse très générale de la S. Congrégation des Indulgences ne concernait que directement (1) le Jubilé : et, du reste, la nécessité d'une confession suivie de l'absolution, c'est-à-dire de la confession prise pour le Sacrement de pénitence, a été établie sans ambiguité aucune depuis la date de cette décision. Il n'y aurait donc plus à invoquer cette réponse, lors même qu'elle eût été relative au Jubilé.

Nous reproduisons toutefois cette déclaration. Le professeur de droit canonique à l'Université de Louvain adressait, entre autres questions générales relatives à la confession requise pour gagner les indulgences, le doute suivant : « Utrum, cum in Bulla, etc. » (*C'est la réponse citée par nous au num. 28 de notre Commentaire,* p. 41). On voit assez par un examen attentif de la question proposée, que le cas n'est pas absolument identique à celui qui est en cause dans le Jubilé. Le suppliant parle d'une confession prescrite comme *conditio sine qua non* pour gagner une indulgence ; dans le Jubilé, au contraire, « confessio sacra-

(1) *Sic ;* nous pensons qu'il faut lire *indirectement,* ou *pas* au lieu de *que*

mentalis est *opus injunctum*, peragenda etiam ab eo qui solis peccatis venialibus teneatur, » comme disait déjà Benoit XIV dans sa Constitution *Convocatis*. Ainsi, on ne pourrait conclure du décret du 15 décembre 1841, qu'il y a eu changement dans la discipline touchant la confession prescrite en vue de gagner l'indulgence du Jubilé.

La doctrine erronée qui concluait à la possibilité de *partager en deux fois une seule et unique confession*, pour gagner l'indulgence jubilaire et remplir le précepte pascal, a-t-elle été, en fait, comme le pense le *Canoniste*, soulevée *à cause* de la réponse de la S. Congrégation des Indulgences en date du 15 décembre 1841? Nous l'ignorons; mais ce que nous savons bien, c'est que ceux qui auraient tiré cette conclusion de la réponse précitée, auraient manqué de logique. Répétons ce que nous avons déjà dit dans notre Commentaire : commencer sa confession un jour avec l'intention de la terminer un autre jour, c'est ne faire qu'une confession. Comment veut-on trouver en cela les deux confessions distinctes requises pour le Jubilé et pour l'accomplissement du précepte pascal? Et comment faire découler logiquement la légitimité de cette pratique d'une décision qui déclare simplement que, pour gagner une indulgence, il faut remplir les conditions du rescrit de concession, par conséquent se confesser, si le rescrit le prescrit, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'un pénitent qui a seulement des péchés véniels, reçoive l'absolution, si le rescrit ne l'impose pas (1)?

Quoi qu'il en soit, le *Canoniste* pense que le pénitent qui n'a que des péchés véniels est obligé de recevoir l'absolution

(1) Faut-il faire remarquer que le *Canoniste* traduit inexactement quand il parle de celui qui se présente deux fois au saint tribunal pour ne *recevoir qu'une fois l'absolution?* Il n'est pas question d'*absolution* ; il s'agit seulement de celui qui partage en deux fois une seule *confession*. Cette façon de parler ne préjuge aucunement la controverse actuelle, et cela vaut mieux.

à sa confession du Jubilé, sous peine de perdre l'indulgence, et ses arguments sont les suivants :

1° La décision du 15 décembre 1841, qui déclare que l'absolution n'est pas nécessaire, concerne les autres indulgences, et ne regarde pas le Jubilé.

2° Les termes mêmes de cette décision montrent que le cas n'est pas identique à celui du Jubilé. Car, Benoît XIV dit que la confession *est opus injunctum pro Jubilæo, peragenda etiam ab eo qui solis peccatis venialibus teneatur*, tandis que la question posée en 1841 parle d'une confession prescrite *tanquam conditio sine qua non* pour gagner une indulgence.

3° La nécessité d'une confession suivie de l'absolution, c'est-à-dire de la confession prise pour le sacrement de pénitence, a été établie sans ambiguité aucune depuis 1841.

Nous allons répondre successivement à ces divers arguments.

1° *La décision de 1841, concerne-t-elle seulement les autres indulgences et non le Jubilé?*

Nous n'avons pas dissimulé à nos lecteurs que la décision dont il s'agit ne regarde point directement le Jubilé. Nous nous exprimions ainsi dans notre Commentaire :

La Bulle dit seulement : *Peccata sua rite confessi,* elle n'ajoute pas... : *Et sacramentali confessione expiati.* Il faut en conclure que l'absolution sacramentelle n'est pas exigée pour ceux qui n'ont que des péchés véniels. C'est là une *règle générale, applicable à toutes les indulgences.*

Venait ensuite la décision de 1841.

Ceci posé, nous répondons que le Jubilé est une indulgence plénière comme les autres, ou mieux, une indulgence plénière qui ne diffère pas essentiellement des autres, et que les décisions rendues pour les autres indulgences plé-

nières sont applicables à l'indulgence du Jubilé, à moins que cette dernière ne soit exceptée *sive ex natura rei, sive ex positiva et expressa voluntate legislatoris*. Les exemples de déclarations positives, formellement exprimées par le législateur pour rendre inapplicables au Jubilé des décisions concernant les autres indulgences plénières, et conserver ainsi au Jubilé son caractère spécial de solennité, ne manquent pas. Ainsi, le 9 décembre 1763, la S. Congrégation statuait que *tous ceux qui ont l'habitude de se confesser chaque semaine peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent, à l'exception de l'indulgence du Jubilé, pour laquelle il faut une confession spéciale*. Le 12 juin 1822, elle allait plus loin, et voulait bien que *la confession faite huit jours avant une fête, servît pour gagner l'indulgence de cette fête*, mais *en n'innovant rien sur l'indulgence en forme de Jubilé, etc.* Nous pourrions multiplier les exemples, ceux-ci suffisent.

Or, il n'y a qu'à lire le décret de 1841 pour reconnaître qu'il ne contient aucune exception formelle qui nous force à ne pas en faire l'application à l'indulgence du Jubilé. De plus, à examiner *en soi* la question qui fait l'objet du décret, nous ne pouvons, du moins en ce qui nous concerne, découvrir aucun motif qui nous amène à conclure que l'indulgence du Jubilé, *ex natura sua*, doive être exceptée. Bien plus, il suffit d'exposer l'origine de la controverse pour reconnaître que le doute est commun à toutes les indulgences, *y compris le Jubilé*.

Remontons jusqu'à Benoît XIV et au Jubilé de 1750; ce Pontife l'accorde « omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et *confessis*, sacraque communione refectis, etc. (1), » et, pour qu'on ne se méprenne pas sur sa

(1) Const. *Peregrinantes*, § 6.

pensée, il fait dans la Constitution *Convocatis*, num. XLVI, la déclaration que l'on sait : « Cum confessio sacramentalis in hoc Jubilæo sit opus injunctum, peragenda erit etiam ab eo qui solis peccatis venialibus teneatur... » Mais la Constitution *Inter præteritos* (1) est plus significative encore pour nous. Le Pontife y raconte que Boniface VIII, au Jubilé de l'an 1300, accorda l'indulgence : *vere pœnitentibus et confessis, vel qui vere pœnitebunt et confitebuntur*, et que ces mots firent naître une controverse entre les auteurs. Plusieurs pensèrent que pour gagner l'indulgence, il n'était pas nécessaire « peccata sacerdoti actualiter confiteri, » mais qu'une contrition sincère, jointe au ferme propos de se confesser plus tard, était suffisante. En vain, Clément VI, pour le Jubilé de l'an 1350, se borna aux seuls mots : *Vere pœnitentibus et confessis ;* la discussion continua, et Benoît XIV cite les auteurs qui prirent parti pour et contre; enfin, il arrive au Jubilé de 1700, publié par Innocent XII, et à celui de 1725, sous Benoît XIII, et cite deux auteurs qui, à cette occasion, enseignèrent « Quod sub verbo *vere pœnitentibus* comprehenduntur peccatores contriti; verum quoniam adduntur hæc alia *et confessis*, in hisce ultimis actualis confessio exprimitur atque præscribitur. »

Benoît XIV continue :

Dici autem potest quod hujusmodi opinio facta jam sit sententia Sanctæ Sedis; nam cum in Congregatione Indulgentiarum propositum et quæsitum esset, num... Missionarii, qui in regionibus Infidelium morantur,... consequendi indulgentias quæ conceduntur *vere pœnitentibus et confessis* capaces dicendi sint facientes actum contritionis, nec præmittentes confessionem? Congregatio prædicta respondit nequaquam eos esse capaces, verum Summo Pontifici supplicari debere ut nova eos gratia

(1) § 3 à 7.

capaces reddat, ut, non facta actuali confessione propter deficientiam Confessarii, solo contritionis actu ad consequendas indulgentias habiles evadant....

Finalement, Benoît XIV conclut en disant qu'il a voulu trancher la question, et nous savons comment il l'a fait dans la Constitution *Convocatis* :

Nos hac formula *vere pœnitentibus et confessis* Confessionem actualem intelleximus, semperque intelligemus, quam inter præscripta et adimplenda opera ad consequendas indulgentias necessaria reponimus.

Il nous plait de nous arrêter à cette citation. Qu'on nous permette d'en profiter : voici donc Benoît XIV qui ne fait pas difficulté d'appliquer à l'interprétation de la Bulle du Jubilé une décision rendue en faveur de Missionnaires et rendue pour toutes les indulgences en général; de plus, en tranchant, par le numéro 46 de la Constitution *Convocatis*, la question qui concerne spécialement le Jubilé, il entend bien que cette même question soit tranchée en même temps pour toutes les indulgences : *Ad consequendas indulgentias*. Aussi, dès 1759, la S. Congrégation des Indulgences rendit le Décret suivant, évidemment inspiré, pour le fond et pour les termes, par la doctrine de Benoît XIV dans la Constitution *Inter præteritos,* et par la règle de ce Pontife contenue au numéro 46 tant de fois cité.

Ut Christifideles scire possint quid sibi tenendum foret pro acquirendis indulgentiis in sententiarum varietate super intelligentia verborum *qui vere pœnitentes, confessi ac S. Communione refecti ecclesiam visitaverint,* quæ in indulgentiarum Brevibus inseri solent, in Sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita discussis die 31 martii proximi præteriti nonnullis dubiis, eadem Sacra Congregatio fuit in voto *Confes-*

sionem sacramentalem, quando in Brevibus apponitur pro indulgentiarum consecutione, peragi omnino debere etiam ab iis qui sibi lethalis peccati conscii non sunt;...

Factaque de iis per me infrascriptum ejusdem Sacræ Congregationis Secretarium relatione SSmo D. N., die 19 maii 1759, Sanctitas Sua ejusdem Sacræ Congregationis votum benigne approbavit, illudque publicari mandavit, quibuscumque in contrarium facientibus non obstantibus.

FR. J. CARD. PORTOCARRERO, Præf.

A. E. Vicecomes, *Secret.*

Il résulte de tout ceci que la nécessité de la Confession, même pour ceux qui n'ont que des péchés véniels est une question soulevée d'abord à l'occasion du Jubilé, étendue ensuite à toutes les indulgences, et résolue dans le même sens et pour le Jubilé et pour les autres indulgences. Faut-il s'étonner qu'une même question surgisse après celle-ci, une question d'interprétation commune aussi et au Jubilé et aux autres indulgences, et qu'on se demande s'il est nécessaire que cette confession prescrite soit suivie de l'absolution? Et comment veut-on que la décision donnée pour les indulgences en général ne soit pas applicable au Jubilé, lorsque cette décision ne renferme aucune exception formelle?

2° *Les termes de la question posée en 1841 prouvent-ils que le cas n'est pas identique à celui qui est en cause dans le Jubilé?*

Après l'exposé qui précède, le *Canoniste* voudra bien reconnaître, nous l'espérons, que la question est la même pour toutes les indulgences, et que les termes entre lesquels il a cru découvrir quelque différence, ont exactement le même sens. Dire que la confession *est opus injunctum pro lucranda indulgentia*, ou qu'elle est *conditio sine qua non lucrandæ indulgentiæ*, c'est dire, en termes diffé-

rents, absolument la même chose. Ainsi Benoît XIV aurait écrit dans la Constitution *Convocatis* :

Cum Confessio sacramentalis in hoc Jubilæo tanquam *conditio sine qua non* præscribatur, peragenda erit etiam ab eo qui solis peccatis venialibus teneatur, si hoc lucrari Jubilæum velit;

Et la question, en 1841, eût été posée ainsi :

Utrum, cum in Bulla vel Brevi quo conceditur indulgentia, confessio tanquam opus injunctum præscribitur, necesse sit ut sacramentalis absolutio pœnitentibus detur ad lucrandam indulgentiam?

Nous nous refusons à croire que le sens eût été le moins du monde changé.

3° *La nécessité de l'absolution, c'est-à-dire de la confession prise pour le sacrement de Pénitence, a-t-elle été établie sans ambiguité depuis 1841?*

Nous croirions volontiers que ces deux lignes contiennent deux arguments pour un, et peut-être chacun d'eux aurait-il gagné à être exposé séparément.

Le premier serait celui-ci. Quand la Bulle prescrit la *confession* pour le gain d'une indulgence, elle entend par là la confession suivie de l'absolution, c'est-à-dire, la réception du sacrement de pénitence. Nous le nions formellement : quand la Bulle prescrit la confession, elle exige une *confession sacramentelle*, et celle-ci n'est pas nécessairement suivie de l'absolution. Le décret de 1841 n'aurait de raison d'être pour aucune indulgence, si le raisonnement du *Canoniste* était concluant. Et, en fait, les confessions dont parlent les théologiens, et notamment S. Liguori, Mgr Bouvier, dans les passages ci-dessous, sont bien des confessions sacramentelles, sans être suivies de l'absolution :

Personis devotioni deditis, quæ frequenter accedunt ad communionem, ordinarie loquendo, insinuandum, ut saltem in qualibet hebdomada sacramentalem absolutionem suscipiant. Hujusmodi pœnitentes, si tantum de imperfectionibus confitentur quæ non pertingunt ad culpas certe veniales, dicit Bonacina hos absolvi posse sub conditione; sed hoc non admittendum censeo nisi perraro, et cum ipsi non possent materiam certam præteritæ vitæ assignare, vel non sine magna molestia. *Cæterum dico quod si pœnitens certam non exhibet materiam, non debet confessarius angi in eam perquirendo, ut eum absolvat; et casu quo perquisisset nec invenisset, non tenetur ei conditionatam absolutionem impertire.* Hoc procedit, cum pœnitens confitetur, ut dixi, de defectibus de quibus dubitatur an pertingant ad venialia. At si de certis venialibus confitetur, sed usualibus, sive quotidianis, puta de impatientiis, intemperantiis, distractionibus in officio, in oratione, et similibus, ut absolutio illi præberi possit, spectandum est an ipse aliquando sibi quantum potuit vim intulerit, ut passionem superaret : quia tunc judicari poterit ejus culpas potius ex humana fragilitate processisse, quam ex defectu doloris et propositi. E converso, si ille frequenter et sine resistentia in hujusmodi culpas relapsus sit, tunc cum eo agendum tanquam cum recidivo, juxta dicta num. 71 (1).

Venons maintenant à la deuxième partie de l'argument. Le *Canoniste* affirme que *la nécessité de l'absolution a été établie sans ambiguité aucune depuis 1841.* Il eût bien fait d'en fournir la preuve. S'il veut dire seulement que les théologiens enseignent généralement qu'il vaut mieux ne pas priver ces pénitents de la grâce de l'absolution, et se procurer une matière certaine en faisant accuser des péchés de la vie passée, dont ils aient sûrement la contrition, nous n'y contredisons en aucune façon ; mais il y a

(1) *Praxis Confessarii*, num. 99. — Cf. Bouvier, *de Pœnit.*, cap. VI, art. III, § 2, sect. 8, et alios.

loin de là à la preuve d'une *nécessité* absolue, *établie sans ambiguïté aucune*, et ne permettant plus d'invoquer la réponse de 1841. Pour nous, nous ne croyons pas à cette nécessité, et nous pensons pouvoir démontrer que la décision de 1841, loin d'être isolée, a été précédée et suivie de tout un ensemble de décisions qui viennent la corroborer.

En voici une de 1822.

Cum ex Sacræ Congregationis Indulgentiarum Decreto, diei 19 maii 1759, Confessio Sacramentalis ad acquirendam indulgentiam peragenda omnino sit etiam ab iis qui lethalis peccati conscii non sunt post ultimam confessionem; quæritur an sacramentalis quoque absolutio necessaria sit pro iis qui post ultimam confessionem nullum peccatum veniale admiserunt, vel, si in aliquam levem culpam prolapsi sunt, opportunum confessario videatur absolutionem non esse eis impertiendam?

R. — *Negative* (1).

Vient ensuite le décret de 1841; en voici un autre du 6 mai 1852, *in Briocen*; il contient quatre questions, nous omettons les trois premières, qui n'ont aucun rapport avec la controverse actuelle.

4° Si Christifidelis culpæ certæ immemor est ex ultima absolutione, teneturne ad absolutionem recipiendam, ut lucrari possit indulgentias pro quibus Confessio sacramentalis præscribitur?

Sac. Congregatio habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 16 februarii 1852, respondit :

. . . .

Ad 4^{m}. *Affirmative.*

Et, facta de omnibus SSmo D. N. Pio PP. IX relatione ab infrascripto Card. Præfecto in Audientia 6 maii 1852, SSmus resolutiones Sacræ Congregationis approbavit.... et quoad 4^{m} jussit rescribi :

(1) S. Ind. C., 20 aug. 1822, ad 2um (n. 253, ed. Ratisb.)

Affirmative quoad Confessionem, Negative quoad absolutionem, servato decreto Sacræ Congregationis Indulgentiarum, diei 9 decembris 1763, a s. m. Clemente XIII approbato.

F. CARD. ASQUINIUS, PRÆF.

A. COLOMBO, *Secret.*

On ne trouvera pas, dans la Collection de Ratisbonne, de décret plus récent sur la matière. Mais cette dernière décision est importante; elle nous apprend qu'en 1852, la S. Congrégation des Indulgences eut la pensée de revenir sur ses décrets précédents, et de se prononcer pour la nécessité de l'absolution sacramentelle. C'est Pie IX lui-même qui réforma la réponse de la Congrégation, et maintint l'interprétation ancienne.

Que s'était-il donc passé pour que la S. Congrégation des Indulgences voulût ainsi changer l'interprétation reçue? Il est bien entendu que nous n'avons point la prétention de le savoir, ni de le deviner; il nous suffit de constater que, par la volonté du Souverain Pontife, la nécessité de l'absolution sacramentelle fut formellement écartée. Nous ne devons cependant pas laisser ignorer à nos lecteurs un fait qui s'était produit en 1851, et qui prouve en faveur de notre thèse, quelle que soit l'interprétation qu'on lui donne. Si on veut y voir le motif pour lequel la S. Congrégation des Indulgences avait cru devoir conclure à la volonté du Souverain Pontife de rendre désormais obligatoire l'absolution sacramentelle, nous en conclurons une fois de plus qu'il n'y a pas à distinguer, sur le point qui nous occupe, entre l'indulgence du Jubilé et les autres indulgences, et que la nécessité de l'absolution sacramentelle dans la confession du Jubilé ou dans la confession prescrite pour les autres indulgences, n'a jamais, dans la pensée de la S. Congréga-

tion, été considérée que comme une seule et même question. Si on se refuse à voir dans le fait dont il s'agit un rapport quelconque avec le décret de 1852, nous n'essaierons point de contredire; mais les textes que nous allons citer, n'en parleront pas moins d'eux-mêmes.

Jusqu'en 1850 inclusivement, les Bulles des divers Jubilés prescrivaient simplement la confession sacramentelle, et se taisaient sur l'absolution : la Bulle portait : « Christifidelibus utriusque sexus qui... peccata sua confessi SSmum Eucharistiæ sacramentum reverenter susceperint (1). » Mais il en avait été autrement en 1851, et la Bulle disait expressément : « Qui peccata sua humiliter et cum sincera illorum detestatione confessi *et sacramentali absolutione expiati* Sanctissimum Eucharistiæ sacramentum reverenter susceperint (2). » Il n'y avait pas à s'y tromper : l'absolution sacramentelle se trouvait, par le seul fait de cette modification dans la formule, rangée, au même titre que la confession, parmi les conditions de l'indulgence du Jubilé; elle devenait nécessaire pour le gain de cette indulgence, même à ceux qui n'avaient que des péchés véniels.

Transportons-nous maintenant à l'année 1852. On adresse à la S. Congrégation une question générale : L'absolution sacramentelle est-elle nécessaire, comme la confession, à ceux qui n'ont que des péchés véniels, pour le gain des indulgences? et, soit à cause du texte de la Bulle de 1851, soit pour tout autre motif, encore une fois, peu nous importe, la Congrégation, revenant sur ses décisions précédentes, est d'avis de répondre *Affirmative*. Le Cardinal Préfet soumet cette résolution à l'approbation du Souverain Pontife. Quel

(1) *Universale Jubilæum*, 25 juillet 1850. (*Mélanges Théolog.*, 4e série, pag. 459).
(2) *Ex aliis nostris*, 21 novembre 1851. (*Ibid.*, 5e série, pag. 574).

parti va prendre celui-ci? Il peut approuver purement et simplement la réponse de la S. Congrégation; et alors il faudra dire que le Saint-Siège *recessit a decisis,* mais la solution restera la même pour le Jubilé et pour les autres indulgences; puisque les termes du décret sont généraux, l'absolution sacramentelle devient toujours nécessaire comme la confession.

Ce n'est pas à cette décision que s'est arrêté Pie IX. Il pouvait prendre un moyen terme, maintenir les décrets précédents et statuer que l'absolution sacramentelle ne sera pas nécessaire pour le gain des indulgences, *excepté pour l'indulgence du Jubilé.* Les précédents sont nombreux; nous avons cité au commencement de cette dissertation des exemples d'exceptions analogues formellement exprimées en divers décrets. Si Pie IX avait pris ce parti, la question était encore très nettement résolue; l'insertion d'une exception formelle dans la décision de la S. Congrégation aurait eu pour conséquence de rendre la réception de l'absolution nécessaire pour tous les Jubilés subséquents.

Le Souverain Pontife n'a point pris ce parti; il a maintenu les décisions anciennes sans faire de distinction entre le Jubilé et les autres indulgences. On pouvait donc dire, après la décision de 1852, que la solution n'avait pas changé, et qu'il n'est pas nécessaire, pour gagner une indulgence quelconque, de recevoir l'absolution, si la Bulle ou le Rescrit n'en parle pas; et si la réception de l'absolution était nécessaire dans le Jubilé promulgué le 21 novembre 1851, c'était précisément à cause de l'insertion dans la Bulle, des mots : *Et sacramentali absolutione expiati.*

Quelques mots seulement avant de conclure. Nous avons eu un nouveau Jubilé en 1854, un autre en 1857; les deux fois, Pie IX a employé la formule de 1851 et requis l'abso-

lution sacramentelle (1). Au contraire, pour le Jubilé de 1864, Pie IX, ainsi que nous l'avons déja dit dans notre Commentaire (2), se borna à renvoyer aux formules de 1846 : or, en 1846, l'absolution n'était pas exigée, et la Bulle portait : « Qui... peccata sua confessi SSmum Eucharistiæ sacramentum reverenter susceperint. » Il en a toujours été ainsi depuis ; en 1869, 1875, 1879, 1881, les termes mentionnant l'absolution n'ont jamais été insérés dans les Bulles, soit de Pie IX, soit de Léon XIII.

Pour nous, ces considérations tranchent la question. Si on veut la poser d'une manière générale, et demander si la confession prescrite dans les différents Jubilés doit nécessairement être terminée par l'absolution, pour qu'un pénitent qui n'a que des péchés véniels gagne l'indulgence, nous répondons : *Standum litteris indictionis Jubilæi.* Si on veut appliquer la question au Jubilé actuel, nous maintenons la réponse donnée dans notre commentaire : puisque la Bulle ne requiert pas l'absolution sacramentelle, cette absolution n'est pas nécessaire pour le pénitent qui n'a que des péchés véniels.

II.

COMMUNION DU JUBILÉ.

Nous nous bornons à reproduire la Consultation et la réponse suivantes, que nos lecteurs seront heureux de connaître. Il en résulte que la volonté du Souverain Pontife, exprimée dans les Déclarations de la S. Pénitencerie, est restée toujours la même :

(1) *Apostolicæ nostræ charitatis,* 1er août 1854 ; *Cum primum,* 15 sept. 1857. (*Analecta juris Pontificii,* I, col. 1203 ; III, col. 356).

(2) N° 75, pag. 77.

Beatissime Pater,

N..., Episcopus N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, exponit quod in nonnullis vastæ suæ Diœceseos partibus charitas et fides adeo tepescant, ut ad binam confessionem et binam communionem in anno fideles non facile adduci valeant; hinc ipse postulat, ne hujusmodi personæ beneficio Jubilæi frustrentur, quatenus fideles in præfata Diœcesi per unam Confessionem et Communionem paschalem ecclesiastico præcepto simul satisfacere possint et indulgentiam Jubilæi lucrari. Similis gratia per indultum de die 29 januarii 1858 in favorem istius Diœcesis a S. Congregatione Episcoporum et Regularium concessa est.

Insuper, quum in præfata Diœcesi canonice erecta sit sodalitas Adorationis Perpetuæ SSmi Sacramenti, qua scilicet singulæ parochiæ et communitates per unam saltem diem integram in unoquoque anno vacant adorationi Venerabilis super altari solemniter expositi, et occasione festivæ diei post pia prædicationis et devotionis exercitia soleant plurimi ad S. Synaxim accedere, ad lucrandam plenariam indulgentiam pro tali die a S. Sede concessam, rogat idem Episcopus, quo facilius christifideles ad gratiam Jubilæi alliciantur, quatenus per unam Confessionem et unam Communionem indulgentia Jubilæi et consueta indulgentia plenaria in solemnitate Adorationis Perpetue simul possint acquiri. Ceterum parochi ad iterandam sacramentorum receptionem fideles adhortari non omittent.

Et Deus.

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet : *Negative ad utrumque.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 24 februarii 1886.

R. CARD. MONACO, P. M.

HIP. CAN. PALOMBI, S. P. *Secr.*

III.

JEUNES DU JUBILÉ.

I. — Voici une autre décision qui concerne les jeûnes; la S. Pénitencerie répond qu'il n'est pas nécessaire de faire les deux jeûnes dans la même semaine. Et, en effet, la Bulle du Jubilé actuel ne renferme aucune clause qui impose cette nécessité; c'est à elle qu'il faut s'en tenir. On ne saurait trop se défier de la tendance qu'ont certains auteurs à généraliser, et qui leur fait attribuer à tous les Jubilés ce qui n'a été prescrit que pour quelques-uns. Il faut toujours lire avec attention la Bulle d'indiction du Jubilé, et s'en rapporter à elle.

Quidam theologi et Canonistæ, agentes de conditionibus sive operibus ad lucrandum Jubilæum præscriptis, opinantur quod jejunia ad id præcepta generatim fieri debeant in una eademque hebdomada. Ita Alexander Ciolli Presb. Flor. in suo *Directorio Practico*, p. 676, et J.-F.-M. Lequeux in suis *Institutionibus canonicis*, edit. 2, tom. III. — Ex hoc ortum est dubium, quod Sacerdos Jacobus Rovere, parochus Sancti Donati Vicifortis, diœcesis Montisregalis, S. Pœnitentiariæ decisioni proposuit :

Dubium. Quum in Litteris apostolicis, quibus indicitur Jubilæum pro anno 1886, ubi ad Jubilæum lucrandum duo jejunia præcipiuntur, nihil expresse statuatur an hæc jejunia fieri debeant in una eademque hebdomada, hinc oritur dubium an jejunia servanda ad Jubilæum anni 1886 lucrandum fieri debeant duobus diebus unius ejusdemque hebdomadæ, necne?

Sacra Pœnitentiaria ad propositum dubium respondit : *Negative*.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 11 martii 1886.

R. CARD. MONACO, P. M.

HIP. CANONICUS PALOMBI, *Secret.*

II. — Une autre décision qui nous surprend davantage. La S. Pénitencerie revient sur une de ses Déclarations du 15 janvier, et prononce que le jeûne des Quatre-Temps peut servir pour gagner le Jubilé, dans les pays où ce jeûne n'est pas strict. Nos lecteurs voudront bien se reporter au numéro 24 de notre *Commentaire sur le Jubilé* (1) et voir ce que nous avions dit sur ce point. Il est clair que la Bulle de Léon XIII autorise à jeûner pour gagner le Jubilé tout jour de l'année, pendant le Carême ou en dehors du Carême, dans lequel le jeûne strict n'est pas de précepte. Cependant, la S. Pénitencerie, dans ses Déclarations du 15 janvier, prononçait que le jeûne du Jubilé ne peut avoir lieu aux jours des Quatre-Temps. Il ne nous était pas venu à la pensée, nous l'avouons, qu'en adressant cette Déclaration à tous les Ordinaires, la S. Pénitencerie pût oublier qu'il est bien des pays dans lesquels le jeûne strict n'est pas de précepte aux Quatre-Temps. Nous avons cité, dans notre *Commentaire*, le R. P. Gabriel de Varceno et Lehmkuhl, qui déclarent que le droit commun ne prescrit jamais le jeûne strict en dehors du Carême; nous aurions pu citer bien d'autres auteurs dans le même sens. Saint Liguori lui-même ne dit-il pas : « Sententia... *communis, quam sequimur*, docet, de jure communi, non vetari lacticinia et ova; quia contrarium, *extra quadragesimam*, nullo jure probatur (2)? » Nous savons bien que la S. Pénitencerie suit toujours le parti le plus sûr dans ses décisions, et que, dès lors qu'il y a deux opinions, elle devait se ranger à la plus sûre. Mais, en descendant du domaine des principes et des opinions dans celui des faits, nous aurions cru que la S. Pénitencerie savait ce qui se passe pratiquement dans bien

(1) Plus haut, page 37 à 39.
(2) Lib. III, num. 1005 et 1009.

des pays, dans le nôtre en particulier, dans lequel, en fait, personne ne se croit obligé au jeûne strict les jours de Quatre-Temps.

Quoi qu'il en soit, voici la décision rendue, le 8 avril. sur la demande de Mgr l'Archevêque de Dublin. Nous empruntons le texte italien et la traduction française mise en regard, à une *Revue* Irlandaise :

Emo e Rmo Sig. Mio Ossmo, — Oso far instanza a V. E. perchè si degni chiarirmi sul seguente punto.

Nel publicare l'Invito Sacro rispettante il giubileo dell'anno corrente, venendo a definirvi le condizioni per guadagnarlo, io, attenendomi al testo dell'Enciclica Pontificia indulsi che il digiuno si potesse fare anche nei giorni di « quatuor tempora, » i quali fra noi non sono giorni di magro stretto. Succedendomi però di leggere le decisioni della S. Penitenzieria a questo proposito, trovo il vieto di far il digiuno nei giorni di « quatuor tempora. »

In queste circostanze mi sia permesso pregare l'Eminenza Vostra Rma a farmi giungere una dichiarazione che detto vieto della S. Penitenzieria non ha forza in paesi ove l'uso porta che il digiuno dei « qua-

Eme et Rme Seigneur. — J'ose faire instance à V. E. afin qu'Elle daigne m'éclairer sur le point suivant.

En publiant l'*Invito Sacro* regardant le Jubilé de l'année courante, et en définissant les conditions pour le gagner, je me tins au texte de l'Encyclique Pontificale et j'accordai que le jeûne se puisse faire même aux jours de *Quatre-temps*, lesquels parmi nous ne sont pas des jours de *maigre strict*. Puis, lisant après les décisions de la S. Pénitencerie à ce propos, je trouvai la prohibition de faire le jeûne du Jubilé aux jours de *Quatre-temps*.

Dans cette circonstance, permettez-moi de prier Votre Eminence Rme de me faire parvenir une déclaration que la dite prohibition de la S. Pénitencerie n'aie pas de force où l'usage porte que le jeûne

tuor tempora » non è » stricti juris, » ovvero farmi concedere dalla S. Sede facoltà perchè i fideli di questa diocesi possino adempire il digiuno del giubileo col digiunare i giorni di « quatuor tempora, » s'intende, di magro stretto.

Ringraziandola anticipatamente della desiderata sua compiacenza, Le bacio umilissimamente le mani, e mi dico

Di Vostra Eminenza Rma.

Umilmo e devmo Servo,

GUGLIELMO,
Arcivescovo di Dublino

Emo Signor Card. Giovanni Simeoni, Prefetto della S. Congr. de Prop. Fide.

des *Quatre-temps* n'est pas *stricti juris*, ou bien de me faire obtenir du Saint-Siège la faculté pour que les fidèles de ce diocèse puissent remplir le jeûne du Jubilé en jeûnant les jours de *Quatre-temps*, au maigre strict.

Remerciant V. E., etc.

GUILLAUME,
Archevêque de Dublin.

RESCRIT.

Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Archiepiscopo scribenti respondet, *Prout exponitur, recte se gessisse.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 8 mensis aprilis anni 1886.

R. CARD. MONACO, P. M.

HIP. CAN. PALOMBI, S. P., *Secret.*

La question devient donc claire, et ce qui est dit du jeûne des Quatre-Temps est applicable au jeûne des vigiles. On peut faire servir à l'acquisition du Jubilé le jeûne des Quatre-Temps ou d'une vigile, si, dans le pays où l'on est, le jeûne strict n'est pas de précepte.

III. — Nous avons reçu aussi communication des deux réponses suivantes, adressées à un Évêque de l'Amérique du Nord :

Beatissime Pater,

NN., Epus N., ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus sequentia expostulat :

1° Utrum, ubi, non ex indulto recentiori, sed ex immemoriali consuetudine, usus ovorum et lacticiniorum, non solum intra Quadragesimam, sed etiam in Quatuor Anni Temporibus, evasit legitimus, fideles possint pro jejunio ad præsens Jubilæum requisito, istos dies eligere, dummodo solis esurialibus cibis vescantur ?

2° Utrum Christifideles ab ecclesiastici jejunii obligatione exempti vel dispensati possint, pro gratia Jubilæi obtinenda, jejunare quibuslibet anni diebus, non exclusis iis quibus, cæteris jejunantibus, ipsi tenentur ex præcepto ecclesiastico ad abstinentiam qualis pro Jubilæo per Bullam requiritur, vel ex indulto Ordinarii permittitur?

Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Episcopo Oratori respondet :

Ad 1m. *Affirmative ;*

Ad 2m. *Negative ;* id est, jejunium pro Jubilæo consequendo adimpleri non posse diebus stricti juris jejunio vel saltem abstinentiæ reservatis.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 10 aprilis 1886.

R. CARD. MONACO, P. M.

HIPP. CANONICUS PALOMBI, *S. P. Secretarius.*

La première de ces réponses est conforme à la décision rendue sur la demande de Mgr l'Archevêque de Dublin, et confirme ce que nous en avons dit. Nous voulons seulement faire observer que la réponse à Mgr l'Archevêque est plus générale, en ce sens qu'elle affirme simplement le fait : *les Quatre-Temps ne sont pas de jeûne strict en ce pays.*

L'exposé actuel suppose *une coutume immémoriale* pour légitimer ce fait; il n'est pas nécessaire d'aller jusque-là; il suffit que le fait soit constant.

La deuxième réponse est conforme au texte de la Bulle, qui exclut les jours de jeûne strict. On conçoit cependant le doute posé, et plus d'un, peut-être, aurait été tenté de le résoudre par l'affirmative.

IV.

QUELS ORATOIRES PUBLICS L'ORDINAIRE PEUT-IL DÉSIGNER POUR LES VISITES DU JUBILÉ ?

On nous a présenté, sur cette question, les conclusions suivantes et on nous demande notre avis.

1° Les visites requises pour la plupart des indulgences plénières ne peuvent se faire que dans les oratoires strictement publics. (S. Cong. Indulg. *in Virdun.*; — Maurel, *le Chrétien éclairé sur les indulg.*, 1re partie, VII; — Lehmkuhl, t. 2, n° 540, etc...)

2° Pour qu'un oratoire soit PUBLIC *in pleno seu stricto sensu*, il ne suffit pas que, *de fait*, même depuis longtemps, grâce à la bienveillance de la famille ou de la communauté à qui la chapelle appartient, les fidèles y soient admis sans plus d'obstacles que dans une église proprement dite; mais ils doivent avoir *le droit* d'y entrer, sinon tous les jours et à toute heure, du moins aux jours et aux heures que l'Évêque aura désignés, en vertu d'un engagement pris par les propriétaires et confirmé par un acte authentique.

3° Loin de voir aucune raison qui permette pour le Jubilé la désignation d'un oratoire dont la visite ne suffirait pas pour gagner une indulgence ordinaire, nous pouvons alléguer deux considérations spéciales qui s'y opposent : 1° les inconvénients, qui ont déterminé les propriétaires à ne pas contracter l'*obligation* de tenir leur chapelle ouverte librement au petit nombre

de fidèles du voisinage qui aiment à y satisfaire leur dévotion, s'aggraveraient notablement si, pendant tout le temps du Jubilé, il leur fallait admettre tous les fidèles de la ville ou de la localité qui y feraient *trois* ou peut-être même *six* visites ; 2° l'accomplissement d'une condition requise pour le Jubilé serait abandonné par l'Ordinaire au bon plaisir des propriétaires, qui le rendraient impossible, par le simple usage de leur droit strict.

4° Donc, il faut que l'Évêque ait obtenu pour les fidèles *le droit* d'entrée dans cet oratoire, sinon à perpétuité, du moins pour tout le temps du Jubilé.

5° Cette interprétation *stricte* que nous proposons ne diminue en aucune manière les faveurs que le Souverain Pontife prodigue aux fidèles pendant le Jubilé ; car, ou bien la localité renferme d'ailleurs assez d'églises ou d'oratoires strictement publics, ou non ; — dans le premier cas, les conditions ne seront pas plus onéreuses, et seront plus sûrement accomplies ; — dans le second cas, outre cette sécurité parfaite, les fidèles auront moins de fatigue, puisqu'il leur suffira de visiter une seule église, ou deux tout au plus. — Donc on ne peut objecter contre notre assertion l'axiome : *Favores sunt ampliandi.*

Rép. — Nous admettons volontiers, avec l'auteur de ces conclusions, qu'on ne peut désigner pour les visites du Jubilé, des oratoires dont la visite ne suffirait pas pour gagner une indulgence ordinaire. Dès lors, nous pensons comme lui qu'une chapelle ou un oratoire appartenant à un propriétaire qui a le droit d'en interdire l'accès aux fidèles, et qui use de ce droit en tenant la porte ordinairement fermée, ne peut compter comme une chapelle stationnale. Nous ajoutons que l'Évêque n'a pas à se préoccuper de cet oratoire, ni à chercher à obtenir pour les fidèles le droit d'entrée pendant le temps du Jubilé ; ce n'est pas là un oratoire *affecté au culte public* dans le sens propre du mot.

Nous serions moins sévère que notre honorable correspondant ne paraît l'être dans ses deux premières conclu-

sions. Nous ne distinguerions pas entre *le droit et le fait*; c'est-à-dire que, ni pour l'indulgence du Jubilé, ni pour une autre indulgence, nous ne rechercherions si un oratoire a été érigé dans des conditions telles que les fidèles *aient le droit strict* d'y entrer, *appuyé sur un acte authentique*; il nous suffirait qu'en fait, l'entrée de cet oratoire fût *notoirement* libre, par exemple, par suite d'un usage constant et connu de l'Ordinaire. Il nous semble qu'on ne saurait tirer de la décision IN VIRDUNEN des conclusions plus sévères. Voici cette décision :

In concedendis indulgentiis a S. Sede sæpius requiritur ut pie visitetur ecclesia parochialis seu oratorium publicum ; quæritur ergo :

Utrum, ad implendam hujusmodi conditionem, publicum sit censendum oratorium sive in monasteriis, sive in seminariis aut aliis conventibus canonice dedicatum, *ad quod tamen christiana plebs publice non solet accedere?*

In hypothesi quod negative respondeatur, rogat Episcopus Virdunensis ut quodcumque ut supra oratorium, in sua diœcesi existens aut exstiturum, visitari valeat ad indulgentias lucrandas.

Sac. Congregatio, auditis consultorum votis, rebusque mature perpensis, ad præfatum dubium die 22 augusti 1842 respondit :

Negative, ac propterea recurrat in casibus particularibus.

Donc, conclut-on, les visites requises pour les indulgences ne peuvent se faire que dans les oratoires *strictement publics*, c'est-à-dire, non pas en ceux dans lesquels les fidèles sont admis depuis longtemps par bienveillance, sans plus d'obstacles que dans une église ordinaire, mais en ceux-là seulement dans lesquels ils ont *le droit* d'entrer en vertu d'un engagement pris par le propriétaire et confirmé par acte authentique. Rien n'autorise à tirer cette conclusion de la décision de Verdun. Après la réponse négative donnée par la S. Congrégation, il reste le doute suivant :

Utrum, ad implendam hujusmodi visitationis conditionem, sufficiat oratorium visitare ad quod Christiana plebs publice et libere solet de facto accedere ad audiendam missam, sacramenta recipienda, etc., sciente et consentiente fundatore atque annuente Ordinario, an vero requiratur ut oratorium ex ipsa fundationis lege declaratum fuerit publicum, ita ut jus strictum habeant fideles ad illud accedendi?

Nous, nous croyons qu'on peut répondre : *Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam*, et en cela, nous ne contredisons point la décision IN VIRDUNEN. Notre honorable correspondant pense qu'il faut répondre : *Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam*; ce n'est pas sur la décision IN VIRDUNEN qu'il peut appuyer cette conclusion.

V.

RELIGIEUX CLOITRÉS.

La visite de leur église ne remplace pas pour eux la visite des églises désignées.

Nous devons à une bienveillante communication le texte authentique des décisions suivantes. Nous les insérons avec plaisir, parce que nous croyons qu'elles seront utiles, et il nous semble que la lumière n'est pas encore faite dans certains esprits :

Beatissime Pater,

Fr. Maria-Ephrem, Prior Abbatiæ B. M. de Bonacumba Ord. Cisterc. in Gallia, Diœc. Ruthen., ad pedes S. V. provolutus, insequentium Dubiorum humillimis instantissimisque precibus solutionem expostulat, ad suæ multorumque aliorum Regularium conscientiæ securitatem circa quamdam ex præsentis Jubilæi obligationibus præmittendis, nempe :

I. Utrum Regulares in claustris degentes Indulgentiam Jubilæi lucrari valeant, ex sola dispositione Litterarum *Quod auctoritate Apostolica,* visitando propriam Ecclesiam, quin opus sit aliqua *concessione* vel *commutatione?*

II. Et quatenus negative ad primum, utrum Ordinarius id ipsis concedere valeat?

III. Utrum, potius, recurrere debeant singuli ad confessarium pro *commutatione* obtinenda?

IV. Utrum sub titulo *Ecclesiæ publico cultui addictæ* adscribi valeat Ecclesia vel Capella alicujus Monasterii, in qua singulis diebus per annum Missa conventualis et Horæ Canonicæ publice celebrantur, etsi mulieres, ex consuetudine, ab ingressu hujus Ecclesiæ arceantur?

Et Deus....

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet :

Ad 1m. *Negative.*

Ad 2m. *Providebitur in sequenti.*

Ad 3m. *Affirmative.*

Ad 4m. *Respondebitur cum recurrerit Ordinarius.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 24 aprilis 1886.

F. SIMONESCHI, Ep. S. P. Reg.

Hip. Cancus Palombi, *S. P. Secr.*

Lors des Jubilés précédents, et pendant le Jubilé actuel, nous avons entendu souvent énoncer, comme un axiome, la proposition suivante : *Les religieux et les religieuses, et, en général, les personnes vivant en communauté, peuvent gagner le Jubilé en visitant, au lieu des églises désignées pour les simples fidèles, l'église ou la chapelle de leur communauté.* Cette proposition est cependant très fausse, et il suffisait du texte de la Bulle pour le démontrer. Cependant, on avait, pour se renseigner, plus que le texte de la Bulle, puisque des décisions rendues pour les Jubilés

précédents, avaient donné une interprétation qui ne pouvait qu'être confirmée. Cette fois-ci, voici une décision plus nette que les précédentes encore.

L'auteur de la consultation n'a parlé que des religieux cloîtrés; il est clair que, si la proposition ci-dessus mentionnée pouvait être vraie, elle le serait surtout pour eux, que les lois de la clôture empêchent de franchir le seuil du couvent et de visiter les églises désignées.

De plus, la proposition est examinée sous toutes ses faces. Cette proposition est très générale; il semble, au premier abord, qu'elle énonce un droit absolu, dont les religieux sont investis par le fait même de leur situation. Si c'est un droit, il faut que ce droit soit contenu dans la Bulle du Jubilé, et une première question est posée dans ce sens. *La Bulle du Jubilé donne-t-elle aux religieux cloîtrés le droit de faire les visites requises à leur chapelle, sans qu'aucune concession spéciale ou dérogatoire leur soit nécessaire?* La réponse est négative, et devait l'être. Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit en réponse à une consultation précédente (1) : D'après la Bulle, les conditions à remplir sont les mêmes pour tous, simples fidèles, membres du clergé séculier, religieux, religieuses : *Cæteri omnes extra Urbem ubicumque degentes*, dit la Bulle; pas de distinction. Spécialement, en ce qui concerne les visites, *tous* visiteront six fois l'église publique du lieu, ou trois fois les deux églises ou chapelles publiques, ou deux fois les trois églises du lieu. Voilà les conditions, pour les religieux comme pour les autres; pourquoi veut-on faire dire à la Bulle que la visite d'une seule église leur suffit?

Mais, nous dit-on dans les nombreuses lettres que nous avons reçues à ce sujet, notre église est une église publique.

(1) Consultation IV, page 110.

Les fidèles y viennent tous les dimanches entendre la messe, et y satisfont au précepte; elle est consacrée; nous y chantons tous les jours la messe conventuelle et les heures canoniques. — Très bien; personne ne le conteste. De ce que l'église d'une communauté est une église publique, résulte-t-il que les religieux de cette communauté aient, par le texte de la Bulle, d'autres conditions à remplir, pour gagner le Jubilé, que les fidèles du lieu qu'ils habitent; notamment, s'il y a deux ou trois églises, qu'ils soient autorisés à n'en visiter qu'une; s'il y en a plus de trois, que leur église soit désignée ou doive être désignée par l'Ordinaire comme église stationnale, et qu'elle soit pour eux la seule église stationnale? En un mot, la Bulle contient-elle une phrase, une syllabe, qui les place dans une catégorie à part, et leur donne une seule église à visiter au lieu de trois?

Mais alors les religieux cloîtrés sont dans l'impossibilité de remplir les conditions du Jubilé? — C'est vrai, la Bulle elle-même le dit, et elle indique le moyen d'y pourvoir : pourquoi veut-on en chercher un autre? *Regularibus... in claustris perpetuo manentibus... qui... impediantur quominus memorata opera vel eorum aliqua præstent, concedimus ut ea Confessarius... commutare possit.* Il faut voir dans la Bulle tout ce qui y est contenu; et le moyen, pour les religieux cloîtrés, de gagner le Jubilé sans faire les visites, pour eux impossibles, des églises désignées, est dans ce passage de la Bulle; mais il ne faut y voir que ce qui y est contenu, et elle ne renferme pas un seul mot qui les affranchisse de plein droit de la condition, telle qu'elle est imposée à tous.

On conçoit que nous n'ayons pas à insister beaucoup sur les autres questions posées à la S. Pénitencerie. Si les religieux soumis à la clôture ne sont pas autorisés de plein droit à visiter six fois leur église, au moins, l'Ordinaire

peut-il leur accorder cette autorisation? Telle est la deuxième question posée; la S. Pénitencerie ne donne pas une réponse négative, elle préfère répondre que la question suivante résoudra la difficulté. C'est un exemple de la déférence que le Saint-Siège garde envers les Ordinaires; cette réponse indique suffisamment la voie que les réguliers auront à suivre, elle ne condamne pas formellement les Ordinaires qui auraient sur ce point commis quelque erreur. En fait, l'Ordinaire ne tient de la Bulle aucun pouvoir de changer ou de modifier à son gré les conditions du Jubilé; il ne peut donc accorder l'autorisation dont il s'agit. Tout ce qu'il pourrait faire très légitimement, serait de désigner l'église d'une communauté religieuse comme église stationnale, si elle est vraiment publique et accessible à tous les fidèles; il en a pleinement le droit, si le lieu compte plus de trois églises publiques (la visite de cette église, sans aucune désignation de l'Ordinaire, s'impose même rigoureusement, s'il n'y a dans la localité que deux ou trois églises). Mais cela ne change en rien la doctrine ci-dessus exposée; il reste toujours vrai que les fidèles du lieu gagneront le Jubilé en visitant l'église des religieux parmi celles qui leur sont désignées; mais que les religieux cloîtrés, ne pouvant visiter que leur seule église, et non les autres, dont la visite est prescrite par les termes de la Bulle, ont besoin d'une commutation.

Vient enfin la troisième question. La commutation étant nécessaire, chaque religieux doit s'adresser à son confesseur pour l'obtenir, *in actu sacramentalis confessionis*. Ainsi répond la S. Pénitencerie, et nos lecteurs se rappelleront que nous avons mis ce point bien en lumière. L'Ordinaire n'a reçu aucun pouvoir de commuer les œuvres du Jubilé; il n'a donc pas ce pouvoir. Le confesseur seul est désigné dans la Bulle, c'est à lui seul qu'il faut recourir.

Qu'on nous permette, en terminant, de revenir sur une parole que nous avons déjà imprimée. Lorsque, notre Commentaire à peine terminé, des questions analogues à celles-ci nous furent posées par plusieurs, nous crûmes pouvoir dire en tête de notre réponse : « C'est, sans doute, parce qu'on n'a pas considéré attentivement les termes de la Bulle, qu'on pose cette question. » Maintenant, que nos conclusions se trouvent justifiées par les réponses formelles de la S. Pénitencerie, il nous semble que nous ne saurions trop insister sur la nécessité de lire attentivement la Bulle du Jubilé, et, en général, les actes du Saint-Siège, d'en peser tous les termes, et de ne pas s'en écarter. C'est le vrai moyen de sortir du doute et d'éviter l'erreur : *Pontifex, quod voluit, expressit;* les termes dont le Souverain Pontife s'est servi indiquent sa volonté et font connaître la règle à suivre.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Je trouve dans le P. Ballerini (tom. II, page 228, *Quæritur* 6°, édit. 1869) la question et la réponse suivantes :

« An calix et patena consecrationem amittant si inauratio pereat?

Resp. *Affirmative.* Igitur, post novam deaurationem, consecratione nova indigent. Sic ex recenti declaratione S. Cong. Rit. die 14 junii 1845. Roganti enim Leodiensi Episcopo, utrum calix et patena suam amittant consecrationem per novam deaurationem et sic indigeant nova consecratione, S. Cong. respondit : *Affirmative ; amittere nimirum, et indigere juxta exposita.* »

Il me semble que c'est à tort que le R. Père cite le décret du 14 juin 1845 pour prouver sa réponse, car ce décret ne prouve qu'une chose : c'est qu'il faut consacrer de nouveau un calice qui a été redoré. Ce n'est pas là ce que l'on demande dans la question ; on demande si un calice qui par suite d'un long usage, a perdu sa dorure, doit être consacré de nouveau.

A cette question, S. Alphonse répond : *Negative probabilius,* et on peut encore, ajoute-t-il, s'en servir pour célébrer la sainte messe. Lib. VI, n. 370, *de Eucharistia,* il prouve sa réponse.

Seriez-vous assez bon pour donner votre avis sur cette question importante ?

Rép. — Avant toute discussion sur la question posée dans cette Consultation, la sincérité nous fait un devoir de faire observer que le sens du Décret du 14 juin 1845 a été singulièrement exprimé dans la Table générale de Gardellini.

Voici comment il est analysé : « *Calix et patena* denuo auro obducta, decet quod iterum consecrentur. 5011. » Le texte en a été exactement cité dans le R. P. Gury; bien que le mot *juxta exposita* renferme une restriction, nous ne croyons pas qu'elle ait cette portée, et la réponse ne justifie pas l'emploi du mot *decet* dans l'analyse donnée par la Table. Du reste, il suffit de rappeler que ce sont les décrets qui obligent, et que la S. Congrégation elle-même a eu une fois l'occasion de se prononcer contre la Table (1).

Cette remarque faite, il ne nous en coûte pas de constater que le R. P. Ballerini a eu, contre la légitimité de l'argumentation de Gury, les mêmes doutes que l'auteur de la Consultation, et qu'il les a exprimés dans la note suivante, insérée dans les éditions plus récentes sur le mot *Affirmative* :

Auctor affirmatione hac absoluta non tam videtur voluisse quæstionem solvere de calice in statu amissæ inaurationis, quam de statu ejusdem, prouti necessaria deauratione qua indiget est denuo perficiendus, videlicet de statu in quem necessario transire debet. Nam alioquin satis constat in quæstione, an calix et patena, si inauratio pereat, eo ipso exsecrati maneant, Doctores inter se dissentire, et communiorem esse sententiam quæ id negat. Vid. S. Alph., *Lib. 6, n. 370, Dub. 1 et 2.*

Ballerini renvoie donc à S. Alphonse, tout comme l'auteur de la Consultation. Qu'on nous permette de prendre parti contre eux, et de nous prononcer en faveur du texte de Gury.

Nous constatons d'abord que, d'après S. Alphonse, à l'endroit cité, les auteurs ne se demandent pas seulement si un calice, *cujus inauratio periit*, a par là même perdu sa

(1) Vid. Decretum *in Cadurcen*, 26 mars 1859, n. 5280.

consécration, mais encore s'il doit être consacré de nouveau lorsqu'il a été redoré ; et si S. Alphonse se prononce pour l'affirmative sur cette seconde question, ce n'est pas sans hésitation. Il commence par déclarer que la négative est plus probable ; si finalement il adopte la doctrine contraire, il convient que c'est après un examen plus approfondi : *cum melius rem perpenderem*. La raison qui l'a convaincu, c'est que la nouvelle couche d'or touche immédiatement le précieux sang, et surtout qu'il croit, sur le témoignage des auteurs, que la pratique de l'Église et la coutume est de consacrer de nouveau les calices redorés. Mais lui-même, comme on va le voir, n'a point mal répondu à la première raison, et la seconde, sur laquelle il s'appuie définitivement, est un argument d'autorité.

A ne considérer que les arguments intrinsèques, S. Liguori reconnaît que les deux questions agitées par les auteurs sont connexes et que la solution de la seconde dépend de la réponse faite à la première. Ecoutons-le :

Dub. 2. An calix, qui de novo inauratur, nova indigeat consecratione ? Affirmant... *etc.*, quia calix consecratur propter contactum sanguinis Christi, unde quando illius superficies non est consecrata, necessario requiritur ut calix de novo consecretur. Negant vero probabilius... *etc.* Ratio est quia, cum sit communis doctrina, ut mox supra vidimus, quod calix amittendo inaurationem non amittat consecrationem, *ita pariter* consecrationem non amittit si de novo inauratur ; prout, si ecclesia consecrata de novo dealbetur, nova non indiget consecratione..., aut si corporali lacero aliqua exigua pars assuatur, hæc etiam manet benedicta... Objiciunt : licet calix remaneat consecratus, non est tamen consecrata superficies illa aurea, quæ sola immediate tangit sanguinem Christi ; pari modo si intra cuppam calicis alia subtilior cuppa poneretur, ista non fieret sacra. Ita Suarez et Vasquez. Sed facile respondetur cum Lugo : Superficies illa,

per conjunctionem ad calicem consecratum, bene fit etiam sacra, sicut dealbatio ecclesiæ et pars corporalis fiunt sacræ per adjunctionem, ut diximus; item, si oleum non consecratum in minori parte consecrato immisceatur, ex ipsa mixtione consecratur... Alia est autem ratio cuppæ in aliam immissæ, quæ utique est vas distinctum, ac superficiei aureæ, quæ fit pars ejusdem calicis, et facit unum cum illo.

Dans ce passage, les partisans de l'opinion négative raisonnent bien, mais il faut attaquer le point de départ de leur argumentation. La légère couche de matières ajoutées à une église que l'on a blanchie, le peu de toile nouvelle cousue à un corporal déchiré, la faible quantité d'huile non consacrée ajoutée aux huiles saintes, ne font pas perdre à cette église, à ce corporal, aux huiles saintes, leur consécration ou bénédiction, *quia parum pro nihilo reputatur*, ou mieux encore, *quia accessorium sequitur naturam principalis*. Mais la dorure intérieure de la coupe d'un calice n'est pas *quid accessorium*; cette dorure est requise par les rubriques comme une partie essentielle, parce qu'elle doit toucher immédiatement le précieux sang. Un calice d'argent, dont la coupe ne serait pas encore dorée à l'intérieur, n'est pas susceptible de consécration, parce qu'il lui manque encore une qualité substantielle requise par la rubrique; de même, un calice, dont la coupe a perdu *complètement* sa dorure intérieure, a perdu en même temps une condition substantiellement requise, il est devenu absolument inapte à la célébration de la Sainte Messe. Par suite il est exécré, et quand il sera doré de nouveau, il aura besoin d'une consécration nouvelle, parce que la dorure intérieure de la coupe n'est pas une chose accessoire, mais substantiellement requise.

Nous trouvons donc que le R. P. Gury a raisonné juste quand il a cité, en faveur de sa thèse, la décision du 14 juin 1845, et le texte emprunté à S. Liguori prouve que le saint

Docteur voyait, lui aussi, la connexité qui existe entre les deux questions.

Il est bien entendu, du reste, que nous parlons d'un calice dont la coupe a perdu *complètement* sa dorure intérieure. En pratique, la dorure ne se perd qu'à la longue et peu à peu. Bien avant le moment où elle a *complètement* disparu, un prêtre soigneux s'aperçoit que la couche d'or devient plus terne, qu'elle s'amoindrit. L'obligation de faire redorer le calice existera certainement *longtemps avant* qu'on puisse conclure qu'il a perdu sa consécration.

Nous sommes heureux de trouver nos raisonnements et nos conclusions formellement exprimés dans une note de Gardellini sur un décret du 23 avril 1822. La S. Congrégation répond qu'il n'y a pas lieu d'exécrer un calice avant de le donner à un ouvrier chargé de le réparer, et Gardellini donne les motifs de la décision dans les termes suivants, qui renferment explicitement tout ce que nous venons de dire :

... Non est id faciendum quod debitæ reverentiæ repugnat. Et quamvis eo animo fiat, ne res sacra, quæ adhuc constitutivam inhærentemque benedictionem perperam servare creditur, a laicis, dum adhuc sacra est, contrectetur, modus tamen contumeliam sapit, ac utpote religioni oppositus, reprobandus videtur. Quid igitur faciendum? Discrimine est opus, et pro casuum diversitate, diversa ratio tenenda est. Etenim calices cum patenis vel ex necessitate expoliendi, instaurandi, ac inaurandi sunt, quia ex longo usu ad sacrum ministerium non amplius censentur idonei, vel, licet adhiberi tuto possint, nihilominus, ut pallescere incipit vividus auri intus fulgentis color, ad consulendum majori decentiæ, traduntur aurifici qui novum aurum superinducat. In primo casu, *simul ac* calix vel fractus est, vel *internam perdidit inaurationem,* aut quoquo modo nequeat in sacris mysteriis adhiberi, *formam amittit, qua* precibus, signis et unctionibus

sacer evaserat. Nam « durat consecratio, donec frangatur, vel intus de novo auro liniatur. » Ita Gavantus ad *Rubric. Missalis part. 2, tit. 1, litt. H.* Quamobrem, si *ejusdem usus est interdictus, quia nec sacer, nec ad altaris mysteria aptus haberi potest,* curnam execrandus?...

Quatenus vero calix *non ex necessitate, sed ex majori decentia* expoliri et intus inaurari velit, licet adhuc formam servet, et in sacris agendis mysteriis sine religionis detrimento adhiberi tuto possit, *consecrationem certe non perdidit...* Quid igitur agendum, priusquam tradatur artifici? Ut mihi videtur, facilis et expeditus est modus. Adeundus Episcopus, vel quicumque sit Prælatus loci Ordinarius, qui calicis, etsi adhuc apti ad sacrificium, permittat traditionem artifici ad hoc, ut is iterato velamine intus linire et decentius eumdem valeat instaurare...

CONSULTATION II.

L'Évêque doit-il prendre la chape pour donner la bénédiction papale après la messe pontificale du jour de Pâques et de l'autre fête choisie par lui? De Herdt l'affirme; Martinucci le nie : auquel donner la préférence?

Rép. — Nous la donnons à Martinucci. De Herdt convient que Clément XIII, en prescrivant, dans la Bulle *Inexhaustum,* le rite et la forme à suivre pour cette Bénédiction, dit qu'elle se donnera *post missarum solemnia, triplici signo crucis emisso, et in episcopali throno cum mitra cæterisque sacris paramentis, circumstantibus ministris;* mais il croit que toutes ces prescriptions ont seulement pour but de distinguer la Bénédiction Papale donnée par les Évêques et les Prélats ayant juridiction ordinaire sur un territoire *Nullius,* de celle que les Supérieurs réguliers ou de simples prêtres peuvent accorder en vertu de privilèges ou d'indults. Et, en effet, si nous voulons comparer la forme

imposée à ceux-ci par Benoît XIV, dans la Bulle *Exemplis Prædecessorum*, nous reconnaissons qu'ils doivent bénir *unico crucis signo, non e suggestu seu ex cathedra, sed ex altari cum superpelliceo et stola tantum, nullis circumstantibus ministris.*

Ceci posé, De Herdt conclut que les mots *cum sacris paramentis* ne sont pas nécessairement synonymes de *cum paramentis missæ;* et, comme la rubrique du Missel (1) déclare d'une manière générale, que la chape est l'ornement dont on se sert *in processionibus et benedictionibus quæ fiunt in altari*, cet auteur veut que l'Évêque, rendu à son trône, dépose le manipule, la chasuble et tunicelle, pour prendre la chape.

Ces arguments ne sont pas sans réplique. Les mots *cum mitra et cæteris sacris paramentis*, au pluriel, rapprochés de *post missarum solemnia*, s'entendent plus naturellement de tous les ornements de la messe, et la rubrique du Missel ne prescrit pas la chape comme l'ornement nécessaire dans toutes les bénédictions. Ceci est tellement vrai que la bénédiction épiscopale se donne deux fois dans les messes pontificales, après le sermon et à la fin du sacrifice, et il faut remarquer que la bénédiction papale est, par les conditions mêmes qu'impose le Saint-Siège, une fonction conjointe à la messe pontificale, et qui en dépend nécessairement. Il semble donc plus rationnel de supposer que Clément XIII, en statuant que cette bénédiction est donnée par l'Évêque *après la messe*, avec la mitre et *tous les autres* ornements sacrés, veut parler des ornements de la messe.

Mais ce qui, pour nous, est décisif, c'est la règle suivie par le Souverain Pontife, quand il bénit solennellement le

(1) *Rubricæ generales Missalis*, tit. XIX, n. 3.

peuple romain des loges du Vatican, de Saint-Jean de Latran, ou de la Basilique Libérienne. Quand le Pape a célébré pontificalement, comme à Pâques, le jour de son couronnement, etc., il garde pour la bénédiction les ornements de la messe, y compris les gants; quand il a simplement tenu chapelle, comme à l'Ascension, à l'Assomption, il bénit avec la chape (1).

Comme le Bref accordé à l'Évêque ne lui permet pas de donner la Bénédiction papale, s'il n'a célébré pontificalement, la bonne règle nous paraît celle de Martinucci; l'Évêque, rendu à son trône, dépose seulement le manipule, et reprend les gants. Si, pour une cause extraordinaire, l'Évêque était autorisé par indult à bénir au nom du Souverain Pontife sans avoir célébré (2), il serait, au contraire, revêtu de la chape.

CONSULTATION III.

Une discussion s'est élevée après coup sur une prescription de détail de notre *Ordo* particulier pour l'année 1885. Comme le cas peut se présenter de nouveau, la *Nouvelle Revue Théologique* voudrait-elle nous dire ce qu'elle en pense?

En 1885, le IV[e] dimanche après l'Epiphanie était supprimé;

(1) Se il Papa a celebrato il Pontificale, come per Pasqua, per la coronozione, ec., egli ascende la sedia gestatoria sotto il baldacchino, coi flabbelli ai lati, preceduto dalla croce Papale, *vestito de' paramenti della messa compresi i guanti;* e col triregno in capo dà la Benedizione dalla loggia vaticana. In questa con piviale e mitra, e sulla sedia gestatoria ei comparte la Benedizione pure nel giovedì santo, dopo la reposizione nel sepolcro, ed in piviale e triregno dalle loggie di S. Giovanni la impartisce per la Ascensione, e dalla Liberiana per la Assunta, cioè dopo avere assistito alle cappelle di esse. (Moroni, *Dizionario di erudizione storicho-ecclesiastica,* Verbo *Benedizione del Summo Pontefice,* vol. v, pag. 74).

(2) Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême, a eu cet indult pendant les dernières années de son épiscopat.

par anticipation, nous en faisions mémoire et en disions l'homélie le samedi précédent, 31 janvier. Or, il se trouvait que du 25 janvier, IIIe dimanche après l'Epiphanie, au 30 inclusivement, nous n'avions, dans notre diocèse, que des fêtes de rite double majeur, toutes, par conséquent, avec des leçons propres ou des leçons du commun au premier nocturne. Cependant, à la férie IVe de la troisième semaine après l'Epiphanie, est placé, dans le Propre du Temps, le commencement d'une épître de saint Paul : *Incipit epistola Beati Pauli Apostoli ad Ephesios.*

Nous avions un double mineur le samedi 31 janvier, et au premier nocturne, nous devions prendre les leçons de *scriptura occurrente.* Quelles leçons fallait-il prendre?

Rép. — Il est assez rare qu'un calendrier particulier renferme, dans la même semaine, du dimanche au vendredi inclusivement, des fêtes de rite double majeur, ou supérieur. Cependant, le fait existe, et nous croyons savoir qu'il s'est, en effet, rencontré, en l'année 1885, dans cette semaine du 25 janvier, pour plusieurs églises.

Trois solutions se présentaient. Il en est une qui n'a pas été, que nous sachions, mise en pratique; et, en effet, elle eût été absolument contraire aux règles. Aucun rédacteur d'*Ordo* diocésain ne pouvait avoir la pensée de supprimer les leçons initiales de l'Épître aux Éphésiens, empêchées à la férie quatrième, pour placer au samedi celles de l'Épître *ad Philippenses,* qui sont indiquées pour le 4me dimanche après l'Épiphanie. Tout le monde sait que le commencement d'un livre de l'Écriture, dans la semaine où il tombe, ne se supprime point, et qu'il eût fallu plutôt ôter à l'un des doubles majeurs précédents les leçons qui lui étaient assignées.

Restent donc deux solutions, qui ont divisé les rédacteurs des calendriers particuliers. Les uns ont indiqué au samedi : « In I noct., lect. *Incipit Ep. ad Ephesios,* e feria 4 præced. ; d'autres ont partagé les leçons, et ont dit : « In I noct.,

lect. 1ª, *Inc. Ep. ad Ephesios*, e feria 4 præced., 2ª et 3ª, *Inc. Ep. ad Philipp.*, e Dom. IV anticipata.

Nous donnerions raison aux premiers, et voici nos motifs. Ainsi que nous venons de le dire, les leçons de la férie 4ᵉ ne devaient pas se supprimer, il eût fallu plutôt supprimer les leçons assignées à un des doubles majeurs. Au contraire, les leçons initiales d'un livre de l'Écriture assignées à un dimanche anticipé se suppriment facilement : on les place, si on le peut, le samedi dans lequel se fait la mémoire, ou l'un des jours qui suivent l'office anticipé de ce dimanche; on ne doit jamais supprimer pour elles les leçons propres ou du commun attribuées à une fête. Il y a même une décision qui déclare que si, des leçons initiales sont indiquées pour le samedi dans lequel on fait seulement mémoire du dimanche anticipé, ces leçons doivent avoir la préférence. A notre sens, cette décision est applicable au cas sur lequel on nous interroge; citons-la donc :

An, dum per solam commemorationem anticipatur officium alicujus Dominicæ post Epiphaniam in Sabbato ante Septuagesimam, qua occurrat festum novem lectionum non habens lectiones primi nocturni proprias vel de communi assignatas, legi debeant illæ de Sabbato occurrente; an vero, istis omissis, vel præcedenter lectis, si sint de initio alicujus epistolæ, legendum sit epistolæ Divi Pauli initium assignatum illi Dominicæ, cujus officium per commemorationem anticipatur?

R. — *Legendas esse lectiones de Dominica anticipata, dummodo in Sabbato antecedenti non occurrat initium alterius epistolæ sancti Pauli* (1).

Qu'on veuille bien réfléchir à la seule différence qui distingue le cas qui nous est proposé de la question soumise à

(1) S. R. Cong., *in una Urbis*, 28 mars 1775, ad 10 (Gardellini, num. 4378).

la S. Congrégation ; on reconnaîtra que sa décision est parfaitement applicable. Dans les deux circonstances, un dimanche après l'Épiphanie est anticipé, et, comme toute la semaine est occupée par des fêtes de neuf leçons, ce dimanche n'a qu'une seule mémoire, le samedi d'avant la Septuagésime.

De même encore, au dimanche anticipé sont assignées, dans les deux cas, les leçons initiales d'une Épître de saint Paul, et l'office de neuf leçons placé au samedi n'a, au premier nocturne, ni leçons propres ni leçons du commun. Seulement, et là est la différence, dans le cas soumis à la S. Congrégation, les leçons occurrentes du samedi sont un commencement d'Épître ; la S. Congrégation ne veut pas qu'on omette ces leçons du samedi, elle ne veut pas qu'on les anticipe, elle déclare qu'il faut les lire et laisser celles du dimanche. Il lui eût été facile de dire qu'il faut partager, prendre pour 1re leçon le commencement d'Épître assigné au samedi, pour 2e et 3e, celui qui appartient au dimanche ; elle ne le dit pas, et fait supprimer les leçons du dimanche. Dans notre cas à nous, les leçons du samedi ne sont pas un commencement d'Épître, mais il reste de la férie 4e des leçons initiales *qui ne peuvent pas être omises* ; la S. Congrégation dirait-elle de les lire les jours précédents ? Impossible ; il faudrait, pour cela, supprimer des leçons propres ou du commun assignées à un double majeur ; l'inconvénient serait plus grave que dans le cas décidé en 1775. Dirait-elle de partager, de prendre pour 1re leçon le commencement de l'Épître aux Éphésiens, pour 2e et 3e les leçons de l'Épître aux Philippiens ? Non ; elle ne l'a pas fait en 1775, pourquoi se déjugerait-elle ? Il reste donc qu'on supprimera les leçons initiales du dimanche anticipé, et qu'on devra réciter les seules leçons initiales de l'Épître aux Éphésiens.

CONSULTATION IV.

1° Dans les ordinations générales, l'Évêque doit-il dire la formule *Corpus Domini,* quand il communie les prêtres? La rubrique ne paraît pas claire, tandis que dans les ordinations privées, elle dit expressément qu'il doit la dire.

2° Doit-il toucher physiquement la tête du diacre, quand il lui impose la main droite?

3° Le décret du 26 janvier 1658, *in Conchen,* dit qu'il ne faut pas faire mémoire d'un double dans la messe des ordinations générales; en est-il de même d'un semi-double et d'un simple?

4° Doit-on donner le baiser de paix aux minorés et tonsurés ordonnés? La rubrique n'en dit rien.

RÉP. — AD I^{um}. Au besoin, la rubrique *De ordinatione unius Presbyteri* devrait être prise pour interpréter le texte de la rubrique des ordinations générales; mais cette dernière nous paraît suffisamment claire. En communiant chacun des nouveaux prêtres, l'Évêque doit dire la formule : *Corpus Domini, etc.*, et ils doivent répondre : *Amen.* En effet, la rubrique dispose d'abord que les diacres et sous-diacres *seuls* disent le *Confiteor* et reçoivent l'absolution : *Singuli ex Diaconis et subdiaconis tantum, etc.*, et que, par conséquent, si l'ordination ne comprend ni diacres ni sous-diacres, *Confessio et Absolutio prædictæ omittuntur.* Puis, elle ajoute que *les ordonnés, ordinati,* montent deux à deux jusqu'au dernier degré de l'autel, que le Pontife communie *chacun* en prononçant la formule; et que *chacun* répond *Amen :* « Pontifex... *singulos* communicat, *cuilibet* dicens : *Corpus Domini, etc. Quilibet* respondet : *Amen.* » Sur ce point donc, pas de distinction entre les nouveaux prêtres, et les diacres et les sous-diacres. Tel est,

du reste, l'enseignement des rubricistes, et notamment de Martinucci (1).

Ad II^{um}. Il faut répondre affirmativement. La rubrique est très précise : « Pontifex, manum dexteram extendens, *ponit super caput cuilibet* ordinando. »

Ad III^{um}. Puisque la mémoire du double occurrent est exclue de la messe d'ordination aux Quatre-Temps, *a fortiori*, la mémoire du semi-double ou du simple occurrent. Il n'est pas possible d'entendre autrement le décret in Conchen, cité par l'auteur de la consultation.

In Ordinationibus quæ fiunt Sabbato quatuor Temporum, tametsi occurrat aliquod festum duplex, Missam celebrari debere de Feria cum Oratione pro Ordinandis, et reliquis suffragiis sine commemoratione Sancti currentis.

In Missa Ordinationum prædicta, etiamsi occurrat Festum duplex, facienda consueta suffragia, ac Missam, prout jacet, ac si non esset festum duplex, celebrandam. Die 26 januarii 1658.

Nous avons aussi, du reste, le décret in Compostellana, du 28 septembre 1675, ad VII^{um}.

7. Multoties incidit festum duplex, *aut simplex,* in diebus a jure statutis ad celebrationem Ordinum. Quæritur utrum Missa ad dictos Ordines celebrandos dicenda sit de Sancto, an vero de Feria, etiamsi Ordinationes non sint generales, sed particulares, ut de Diaconatu, aut Presbyteratu solum ; et si Missa fuerit de feria, an facienda sit Commemoratio de Sancto, vel e contra, si Missa sit de Sancto, an facienda sit Commemoratio feriæ?

R. — Ad 7. In Temporibus, de Feria ; extra Tempora, de festo currenti.

Il était assez inutile de nommer la fête *simple* dans la question, ou, du moins, si la fête occurrente est simple, n'y

(1) Lib. vii, pag. 78, n. 345.

a-t-il plus lieu de demander si la messe d'ordination sera celle de la fête ou celle de la férie ; car le samedi des Quatre-Temps, étant une férie majeure, n'admet ni l'office ni la messe d'un simple, mais on en fait seulement mémoire. Aussi, la S. Congrégation répond-elle à dessein que la messe sera, aux Quatre-Temps, de la férie, et en dehors des Quatre-Temps, *de la fête occurrente*. Elle ne dit rien des mémoires, sans doute, parce que le décret in Conchen y a suffisamment pourvu.

Ad IV^um^. La rubrique dit clairement que l'Évêque donne la paix : « Primo ex singulis ordinatis *cujuslibet ordinis sacri* ad eum successive accedenti, » et que celui-ci la communique « sequenti *sui ordinis secum ordinato*, et ille alteri, et sic usque ad ultimum continuatur. » Si on se reporte aux différents textes *De ordinatione unius*, il est frappant que pour l'ordination d'un seul sous-diacre, d'un diacre ou d'un prêtre, le Pontifical prescrit le baiser de paix ; au contraire, il n'en parle aucunement à l'occasion des ordres moindres. Nous concluons, contre Castaldi, qu'à l'ordination générale, le premier des acolytes ordonnés ne doit pas venir à l'autel, recevoir la paix directement de l'Évêque, et qu'à l'ordination d'un seul dans les ordres mineurs, la paix ne se donne pas.

Martinucci est de ce sentiment, mais il suppose qu'à l'ordination générale, même quand elle a lieu privément *et sine cantu*, le premier des acolytes ordonnés reçoit la paix du dernier sous-diacre ordonné et la transmet. « Ultimus ex ordinatis Subdiaconis pacem donabit primo acolyto ordinato, et hic eam communicabit reliquis promotis ad ordines minores et ad tonsuram (1). » Son autorité suffit pour qu'on se range à cette pratique.

(1) Lib. vii, cap. ii, n. 143 ; c. iii, n. 342.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

DECRETUM.

URBIS ET ORBIS.

Sanctissimum Jesu Nomen semper et ubique terrarum præcipua veneratione et singulari prorsus honore Christifideles prosecuti sunt : *non enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus in quo oporteat nos salvos fieri* (1). Ad hanc venerationis et honoris significationem plurima religionis obsequia plurimasque laudes pietas christiana excogitavit, quibus Nomen augustissimum digne et sancte celebraretur.

Hisce profecto accensendæ sunt plures Litaniæ in honorem SSmi Nominis Jesu compositæ, quæ, licet non omnes probabiles, late tamen per orbem diffusæ sunt. In quorum præconiorum genere ne varietas haberetur haud undequaque laudabilis, sa. mem. Summus Pontifex Pius IX *Litanias Sanctissimi Nominis Jesu,* quæ unice in posterum retinerentur ab omnibus Christifidelibus, per Sacrum Consilium legitimis ritibus tuendis, die 8 junii 1862, approbavit, fecitque eidem Sacro Consilio facultatem declarandi, Christifidelibus qui eas devote recitaverint Indulgentiam tercentorum dierum in forma Ecclesiæ consueta concessum iri, quando Sacrorum Antistites pro sua quisque diœcesi hanc gratiam speciatim petiissent.

Quum autem nuperrime a pluribus Episcopis SSmo D. N. Leoni divina Providentia Papæ XIII preces exhibitæ fuerint, ut sua-

(1) Actor., IV, 12.

rum diœcesium Christifidelibus præfatas *Litanias* recitantibus ipsam hanc Indulgentiam largiri dignaretur, Sanctitas Sua, desiderans ut Christiani populi pietas erga laudabile Jesu Nomen magis magisque foveatur et augeatur devotio, hisce potissimum temporibus quibus Nomen illud augustissimum tam audacter tamque frequenter impiorum injuriis impetitur, in Audientia habita die 16 januarii 1886 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, ad omnes utriusque sexus Christifideles qui corde saltem contrito ac devote recitaverint *Litanias Sanctissimi Nominis Jesu*, prouti præsenti Decreto subnectuntur et non aliter (1), præfatam Indulgentiam *tercentum dierum*, animabus quoque Purgatorii applicabilem et semel tantum in die lucrandam, benigne extendit. Quam gratiam Sanctitas Sua *in perpetuum* suffragari voluit et absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 16 mensis januarii anno 1886.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆFECTUS.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius*.

II.

ENGOLISMEN.

Beatissime Pater,

Episcopus Engolismensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, exponit, recenter novisse quosdam in sua diœcesi sive laicos sive sacerdotes bona fide Coronas per PP. Crucigeros benedictas distribuisse, a singulis eas recipientibus sive solutas in acquisitione expensas, sive saltem aliquam eleemosynam

(1) Nous jugeons inutile de donner le texte des Litanies, qui n'a subi, cette fois, aucun changement.

favore pii operis expendendam, expetendo. Jam vero quum id ex decreto S. Congr. Indulgentiarum d. d. 12 julii 1847 prohibitum sit sub pœna amissionis Indulgentiarum Coronis benedictis adnexarum, humiliter exorat Sanctitatem Vestram ut Coronis usque adhuc modo supra exposito distributis adnexæ nihilominus maneant Indulgentiæ quibus ditatæ fuerant, ne fideles illis utentes falso putent thesauro Indulgentiarun gaudere.

Quam gratiam....

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 15 maii 1886 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congr. die 15 maii 1886.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆFECTUS.

F. DELLA VOLPE, *Secretarius*.

III.

LAUSANEN ET GENEVEN.

Quoad nonnulla generalia Indulta pro Indulgentiarum consecutione.

Illmus ac Revmus D. Gaspar Mermillod Episcopus Lausanensis et Genevensis, quum adhuc Episcopus erat Hebronensis et Genevæ Apostolicus Administrator, S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, pro obtinendis nonnullis generalibus Indultis ad Indulgentias lucrandas, sequentia *Postulata* exhibebat :

I. Ut conditio visitandi Ecclesiam, pro lucrandis Indulgentiis generice sæpe præscripta, adimpleri possit a personis utriusque sexus in communitate et sub regula viventibus, visitando Oratorium domesticum.

II. Ut infirmi aut senio confecti in communitate et sub regula

viventes, qui Ecclesias aut Oratoria visitare aliave pro Indulgentiis præscripta exequi non possunt, Indulgentias nihilominus lucrari valeant, adimplendo alia pia opera Confessarii arbitrio præscribenda.

III. Ut in casu, quo morale aliquod impedimentum adsit, prudenti Confessarii arbitrio dijudicandum, visitandi aliquam Ecclesiam (ex. gr. Regularium aut Parochialem), quæ de jure visitanda foret ad aliquam Indulgentiam lucrandam, hæc visitatio designatæ Ecclesiæ arbitrio Confessarii commutari possit in aliud pium opus (ex. gr. in visitationem alterius Ecclesiæ).

IV. Ut 1° aliqua Indulgentia concedatur Christifidelibus pie ac devote recipientibus benedictionem a Sacerdotibus præsertim neomystis; et 2° ut aliqua pariter Indulgentia concedatur pie ac devote assistentibus primæ Missæ Neo sacerdotum.

Post Emorum et Revmorum Patrum Cardinalium responsiones in Congregatione diei 18 decembris 1885 in Ædibus Vaticanis datas, SSmus D. N. Leo Papa XIII, in Audientia ab infrascripto Secretario habita die 16 januarii 1886, ad Postulata supra exposita benigne annuit modo sequenti :

Ad I^m. *Non expedire.*

Ad II^m. *Affirmative.*

Ad III^m. *Negative.*

Ad IV^m. *Ad primam partem, Negative : ad secundam partem concedere dignatus est, servatis de jure servandis, Indulgentiam Plenariam Sacerdoti primum sacrum facienti ejusque consanguineis ad tertium usque gradum inclusive, qui primo eidem Sacro interfuerint ; cœteris vero Christifidelibus adstantibus Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum.*

Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 16 januarii 1886.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆFECTUS.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius.*

I. — Mgr l'Évêque de Lausanne et Genève a donc fait une tentative infructueuse pour obtenir que les personnes vivant en communauté puissent gagner toutes les indulgences pour lesquelles la visite d'une église est prescrite, en visitant la chapelle de la communauté. C'est un fait à remarquer, parce que les membres de certaines communautés peuvent, de ce chef, être dans l'erreur et perdre bien des indulgences.

Voici l'état de la question :

Beaucoup de communautés, séminaires, hôpitaux, etc., ont des chapelles qui ne sont pas, à proprement parler, des *églises* ou, ce qui revient au même, des *oratoires publics*, parce que ces chapelles n'en remplissent pas les conditions. Nous avons eu à citer, dans le numéro précédent, à l'occasion du Jubilé, une décision du 22 août 1842, IN VIRDUNEN, qui le déclare expressément (1). La conséquence de ce fait, c'est que la visite de la chapelle de la communauté ne peut servir pour gagner une indulgence, quand le rescrit de concession impose la condition de visiter une église ou un oratoire public, et, *a fortiori*, quand il prescrit de visiter une église paroissiale, ou l'église de telle confrérie. Qu'on veuille bien se rappeler une décision du 18 février 1835, insérée dans notre Commentaire de la Bulle du Jubilé, et on ne sera pas surpris de cette rigueur : « .... Ad sacras indulgentias acquirendas, adimpleantur oportet opera injuncta... juxta tenorem in omnibus et per omnia cujuscumque concessionis. — Quod si aliquod ex operibus injunctis..., sive per inscitiam, negligentiam, *impotentiam*, vel quacumque alia causa non servetur aut prætermittatur, indulgentiæ minime acquiruntur (2). »

(1) Plus haut, pag. 316.
(2) *Ibid.*, pag. 33.

Or, les personnes qui vivent en communauté sont très souvent astreintes par leur règle à ne point sortir, et quand même elles ne seraient pas tenues à une clôture rigoureuse, on comprend qu'il ne soit pas possible à un supérieur, sans des inconvénients graves, de les autoriser à sortir pour faire les visites requises pour le gain d'un assez grand nombre d'indulgences. L'intention du Souverain Pontife serait-elle donc de priver ces personnes des indulgences accordées aux simples fidèles ?

Non certes ; mais il faut bien s'entendre. Sous ce prétexte, une opinion fausse s'est accréditée, et beaucoup d'ecclésiastiques posent en principe que les chapelles des couvents de religieuses, des hôpitaux, des prisons, des pensionnats, des séminaires, même quand elles ne réuniraient pas les conditions requises pour être dites publiques, dans le sens canonique du mot, doivent cependant être regardées comme telles pour les personnes qui habitent ces maisons et ne peuvent en sortir à leur gré, et qu'en conséquence celles-ci gagnent, en les visitant, toutes les indulgences pour lesquelles la visite d'une église publique est prescrite.

Ceux qui énoncent ce principe général savent bien qu'il n'a jamais été l'objet d'une concession expresse du Souverain Pontife ; mais ils s'appuient sur son intention présumée, et recourent à l'épikie. Ce n'est pas là ce qu'il faut faire en matière d'indulgences ; une condition prescrite est-elle impossible à certaines personnes, il faut demander un indult. Cet indult ne sera pas refusé, mais il faut l'avoir.

La décision IN VIRDUNEN montrait déjà que telle est la marche à suivre, car la S. Congrégation ne s'était pas contentée de donner une réponse négative à la question de droit posée par Mgr l'Évêque de Verdun, c'est-à-dire, de déclarer que les chapelles dont il s'agissait dans le doute ne devaient point être considérées, en droit, comme publiques :

elle avait dit : - Negative, *ac propterea recurrat in casibus particularibus.* - C'était bien montrer qu'il ne fallait pas s'appuyer sur l'épikie, et qu'un indult était nécessaire.

Il nous sera permis d'exprimer le regret que Mgr l'Évêque de Lausanne et Genève n'ait pas réussi dans sa demande. Il ne voulait pas laisser à chaque communauté ou à chaque Évêque le soin de demander un indult particulier : beaucoup l'ont fait, sans doute; peut-on croire que tous soient en règle, et, s'ils n'y sont pas, combien d'indulgences sont perdues? Il voulait une concession générale, et on a répondu : *Non expedire.* Cette concession nous semble encore très désirable, afin d'assurer le gain des indulgences.

II. — La deuxième demande de Mgr l'Évêque de Lausanne et Genève a été favorablement accueillie. Sur ce point, nous croyons utile de rappeler une concession antérieure, et de préciser ce qu'ajoute le rescrit actuel.

Il faut distinguer entre les indulgences accordées aux membres d'une confrérie ou d'une association quelconque, et les indulgences concédées à tous les fidèles.

Quant aux premières, nous avons le privilège du 25 février 1877. Clément XIII, par un décret du 2 août 1769, avait statué que les infirmes, les prisonniers, pourraient, malgré l'omission de la visite, gagner les indulgences des confréries auxquelles ils sont agrégés, sous la condition de se conformer fidèlement et dévotement aux autres prescriptions qu'ils pourraient accomplir : *Ita ut, omissa visitatione ecclesiæ, alia pia opera injuncta, quæ pro viribus peragere poterunt, fideliter ac devote exsequantur.* Mais, jusqu'à Pie IX, toutes les confréries n'avaient pas de plein droit ce privilège; chacune devait le solliciter et obtenir un indult particulier. Pie IX, le 25 février 1877, a supprimé cette nécessité, et étendu la faveur à toutes les confréries déjà érigées ou qui seraient érigées dans l'avenir. Leurs

membres ont désormais la faculté de gagner les indulgences *exercendo opera quæ pro viribus adimplere possunt* (1).

Les personnes vivant en communauté qui appartiennent à une confrérie, participent, comme ses autres membres, à ces privilèges ; mais, pour les indulgences accordées à tous les fidèles en général, elles ont, en outre, la faveur que vient de leur obtenir Mgr l'Évêque de Lausanne et Genève.

Nos lecteurs ne manqueront pas de remarquer les divergences qui distinguent les deux concessions. Quand il s'agit de l'indulgence d'une confrérie, la visite de l'église ou la partie des œuvres impossible à remplir, est purement et simplement supprimée ; il n'y a pas de substitution d'une autre œuvre à demander au confesseur. Si, au contraire, l'indulgence à gagner est accordée à tous les fidèles, Mgr l'Évêque de Lausanne a seulement demandé et obtenu la faculté de faire commuer par le confesseur la condition impossible en une autre œuvre de piété. Cette différence est à noter avec soin, à cause de ses conséquences pratiques.

III. — La troisième demande est repoussée. Elle ne concernait plus seulement les personnes vivant en communauté, mais tous les fidèles ; par contre, elle n'embrassait pas, comme la demande précédente, toutes les œuvres prescrites pour l'acquisition d'une indulgence, mais seulement la visite des églises. Elle prévoyait le cas, qui n'est point rare, dans lequel le Bref de concession prescrit la visite, non pas d'une église quelconque, mais de *telle* église déterminée, par

(1) Le Décret du 25 février 1877 a été publié en entier dans la *Nouvelle Revue Théologique*, tome IX, page 347, sous un titre qui n'est pas absolument exact : *Décisions touchant les Confréries du Rosaire* ; les deux premières décisions, que nous venons d'analyser, sont propres à toutes les Confréries. De plus, il convient de remarquer que le texte diffère quelque peu de celui que nous donne la Collection de Ratisbonne ; aucune de ces divergences n'est importante.

exemple, de l'église de *tel* monastère, de *telle* confrérie, de *telle* paroisse. Il arrive bien souvent que les fidèles qui voudraient gagner l'indulgence sont trop éloignés de cette église, ou sont retenus par un empêchement légitime qui les met dans l'impossibilité de faire la visite requise. Mgr l'Évêque de Lausanne et Genève demandait que le confesseur fût autorisé à commuer la visite en une autre œuvre de piété; il ne l'a pas obtenu. Rappelons cependant le décret du 25 février 1877 cité plus haut; le privilège qu'il concède aux membres d'une confrérie par rapport aux indulgences de la confrérie, reste toujours applicable.

Nous terminerons ce commentaire par l'expression d'un désir que la comparaison de ces diverses décisions suggérera sans doute à plusieurs de nos lecteurs. Ils seront frappés, comme nous, des distinctions nombreuses qu'il faut faire pour parler avec précision sur ces matières et ne pas s'exposer à des erreurs. Est-il bien possible aux fidèles de faire ces distinctions entre les indulgences accordées à une confrérie et celles qui sont concédées à un autre titre, et aux personnes vivant en communauté, de savoir quand une œuvre prescrite est purement et simplement supprimée, quand elles doivent demander une commutation à leur confesseur, etc.? Je dis plus : les prêtres eux-mêmes graveront-ils facilement ces distinctions dans leur mémoire pour répondre avec précision, surtout quand on songe que, la plupart du temps, ils seront interrogés au confessionnal et n'auront pas sous la main les documents nécessaires pour se renseigner? Nous comprenons bien que ces complications sont la conséquence nécessaire de demandes multipliées, faites à diverses époques, sans entente préalable; mais nous ferions des vœux pour qu'un décret général vînt reprendre ces décrets particuliers, et les coordonner de manière à faire disparaître des distinctions trop nombreuses.

IV.

DÉVOTION DES CINQ DIMANCHES EN L'HONNEUR DES STIGMATES DE S. FRANÇOIS.

I. *Rescriptum S. Congregationis Indulgentiarum.*

Beatissime Pater.

Fr. Benedictus ab Aretio, sacerdos professus Minorum de Observantia Reformatorum et Missionarius in Vicariatu Apostolico Hou-pe occidùo septentrionalis, ad pedes Sanctitatis Suæ prostratus, humiliter exorat ut, ad augendam devotionem erga Seraphicum Patriarcham, Christifideles qui in quinque Dominicis festum sacrorum Stigmatum ejusdem Patriarchæ præcedentibus, vel per alias quinque anni Dominicas consecutivas, piis meditationibus aut vocalibus orationibus, aliisve pietatis operibus in honorem sacrorum Stigmatum vacaverint, plenariam lucrari possint in singulis Dominicis indulgentiam, sicut jam concessum fuit a Summis Pontificibus sex Dominicis in honorem S. Aloysii Gonzagæ; dummodo vere pœnitentes et confessi ac sacra Communione refecti ecclesiam quamlibet vel publicum oratorium visitaverint ac secundum intentionem Sanctitatis Suæ oraverint.

Pro qua gratia, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, in Audientia habita die 23 junii 1885 ab infrascripto Secretario sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, petitas Indulgentias pro pio exercitio quinque Dominicarum in honorem sacrorum Stigmatum S. Francisci Assisiensis benigne concessit lucrandas semel in anno a Christifidelibus tantum, qui degunt in Vicariatu Apostolico supradicto, servatis omnibus conditionibus de quibus in precibus. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstan-

tibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 23 junii 1885.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆF.

F. DELLA VOLPE, *Secretarius*.

II. *Extensio prædicti Rescripti.*

Beatissime Pater,

Fr. Andreas Lupori, Procurator generalis totius Ordinis Minorum S. Francisci, pedibus Sanctitatis Suæ prostratus, humiliter exorat Sanctitatem Suam ut, ad excitandam ergo Seraphicum Patriarcham devotionem, extendere dignetur ad totius orbis Christifideles easdem indulgentias et sub eisdem conditionibus, quas per Rescriptum S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, datum die 23 junii currentis anni 1885, fidelibus Vicariatus Apostolici de Hou-pe occiduo septentrionalis jam concessit, illis videlicet qui in quinque Dominicis festum sacrorum Stigmatum præcedentibus, piis meditationibus sive vocalibus precibus aliisve pietatis exercitiis ad honorem eorumdem sacrorum Stigmatum vacare curaverint; et hanc concessionem sperat supplex orator charitatis augmento et Christiani populi morum reformationi fore profuturam.

Pro qua gratia, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, in Audientia habita die 21 novembris 1885 ab infrascripto Secretario Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro petita extensione Indulgentiæ, de qua in precibus, servata forma et tenore Rescripti diei 23 junii 1885. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 21 novembris 1885.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆF.

F. DELLA VOLPE, *Secret.*

Nous n'aurions peut-être pas inséré ces deux rescrits, si nous n'avions trouvé dans certaines *Revues* un conseil qui nous étonne. On fait remarquer avec raison que ces deux rescrits ne déterminent point la prière ou l'exercice pieux en l'honneur des Sacrés Stigmates de S. François nécessaire pour le gain de l'indulgence; chacun reste donc libre de choisir ce que sa dévotion particulière lui suggérera. Mais on part de là pour conseiller de réciter cinq *Pater* et *Ave* ou de faire, en union avec S. François, l'exercice du *Chemin de la Croix.* Nous ne donnerions pas ce dernier conseil. Le *Chemin de la Croix* est enrichi par lui-même de nombreuses indulgences. Il vaut mieux, si on a le temps de le faire, se proposer de les gagner, et recourir à une autre pratique, pour gagner l'unique indulgence plénière attachée à la pieuse dévotion des *Cinq Dimanches en l'honneur des Stigmates de S. François.*

EX S. C. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

PICTAVIEN SEU ORDINIS S. BENEDICTI NATIONIS GALLICÆ.

Solutionis vel Contributi.

Cette cause, très importante pour les Évêchés de France, a été occasionnée par ce qui s'est passé lors de la vacance du siège épiscopal de Poitiers après la mort de S. E. le Cardinal Pie.

Depuis quelques années, le gouvernement français, s'appuyant sur l'article 34 du Décret du 6 novembre 1813, relatif à l'administration des biens ecclésiastiques, prétend nommer un commissaire civil chargé d'administrer les biens des menses épiscopales, *sede vacante.* Le conseiller de Préfecture désigné après la mort du Cardinal Pie, fut autorisé par Décret à prélever sur les revenus de la mense la somme de 9,500 francs « à titre de rétribution et de remboursement des dépenses contractées pour l'exécution de son mandat. » Disons en passant que la vacance du siège de Poitiers dura neuf mois, et que l'administrateur civil, ayant touché durant ce temps 19,000 francs pour la mense, se trouve avoir retenu juste la moitié des revenus. Ce fut deux ans seulement après l'expiration de son mandat, qu'il acheva de rendre ses comptes, et il n'a jamais donné le détail précis des dépenses contractées pour la gestion de la mense.

Or, parmi les biens de la mense épiscopale de Poitiers, figure un capital de 100,000 francs, légué autrefois par de généreuses bienfaitrices pour concourir à l'érection de

l'abbaye de Ligugé, et qui placé en rentes sur l'État, donne un revenu annuel de 4,287 francs. Et lorsque le Pape Pie IX, par Décret du 28 mars 1856, confirma l'érection du monastère de Ligugé, il ratifia et sanctionna la cession au dit monastère, proposée par Mgr Pie, tant de l'immeuble que de la dotation remise entre les mains de ce dernier. Cette cession se trouve consignée dans une convention du 26 octobre de la même année, conclue entre Mgr l'Évêque de Poitiers et le R. P. Abbé de Ligugé. Nous nous bornons pour le moment à en citer l'article III : « La rente du legs de feu Madame la Comtesse de Blau, tel qu'il a été consenti par Madame la Comtesse de Brunville, sa fille, et qu'il est placé sur l'État, sera servie par l'Évêché aux Religieux de Saint-Martin de Ligugé, tant qu'ils occuperont l'Abbaye, et cela conformément aux intentions de la Mère et de la Fille, consacrées par nos propres dispositions et par la sanction apostolique. »

Interrompons ici l'exposé de la cause, pour jeter un coup d'œil sur les menses épiscopales de France. Toutes sont dans la même situation que celle de Poitiers; si elles possèdent des immeubles et des rentes, ces immeubles et ces rentes sont presque toujours affectés à une destination spéciale, à diverses œuvres ou établissements de charité et de piété spécifiés par les donateurs, et auxquels l'Évêque a pris l'engagement de les appliquer sans rien détourner à son profit. Si notre législation française était plus équitable, plus conforme aux principes du droit ecclésiastique, la communauté de Ligugé et les établissements dont nous parlons seraient reconnus comme personnes morales, capables de posséder légalement; et l'on ne serait pas obligé de recourir aux moyens que l'on prend aujourd'hui. La mense épiscopale étant un établissement public, reconnu par l'État, et jouissant de la capacité civile de posséder, on a été forcé de

recourir à elle, de lui donner et d'inscrire en son nom des immeubles ou des rentes, dont elle est légalement propriétaire, et qui, en fait, ne sont pas pour elle; ils servent à d'autres établissements pieux ou charitables que l'État ne veut point reconnaître, et qui, n'ayant aucune existence légale, ne peuvent ni recevoir un don, ni être légalement propriétaires.

De là est venue la difficulté qui a été soumise à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. La mense épiscopale de Poitiers perdait, par suite des exigences du gouvernement et de son commissaire, la somme énorme de 9,500 francs, c'est-à-dire la moitié de ses revenus. Mgr l'Évêque de Poitiers a cru équitable de répartir la perte sur les diverses œuvres auxquelles vont, en fait, les revenus de la mense; les RR. Pères Bénédictins de Ligugé, considérant que la rente de 4,200 francs était *cédée* à leur monastère et constituait sa dotation par suite d'une convention avec Mgr Pie ratifiée par l'autorité du Siège Apostolique, ont pensé qu'ils avaient droit à percevoir intégralement cette rente.

Le Saint-Siège a tranché le différend. Nous laisserons de côté, dans l'exposé de la cause, tous les incidents, et nous nous attacherons uniquement au fond de la question. Le cas est nouveau, et nous apprenons, par l'exposé même du Cardinal Ponent, qui était S. E. le Cardinal Schiaffino, l'importance que le Saint-Siège a attachée à la décision : « Le congrès, *dit-il*, a remis le jugement définitif de cette cause à la réunion générale de la S. Congrégation, surtout parce que la décision pourra servir de règle dans les cas semblables, particulièrement en France, où les Ordres religieux et les monastères sont supprimés. »

Nous devons d'abord résumer les arguments produits de part et d'autre, nous donnerons ensuite la décision.

Arguments en faveur des RR. PP. Bénédictins.

1° Les Pères alléguaient en leur faveur le texte même de la convention conclue entre Mgr Pie et le R. P. Abbé de Ligugé, savoir : l'article 3 déjà cité, qui dispose formellement que la rente dont il s'agit sera servie aux Religieux par l'Évêché, et l'article 4, qui détermine les charges que les Religieux devront supporter : « Les Religieux, *y est-il dit*, seront tenus à porter la charge des contributions, entretien et réparation de l'édifice qu'ils s'engagent à conserver en bon état. » Aucune autre charge ne leur est imposée; ils n'en doivent donc pas supporter d'autre, et spécialement ils ne sont pas tenus de contribuer aux dépenses d'administration de la mense, comme on le leur demande dans le cas actuel. Telle est la convention; l'Évêché se trouvât-il trop grevé, il est tenu de l'observer, tant qu'elle n'a pas été réformée par le Saint-Siège.

2° La rente de 4,200 francs assignée aux Religieux est inaliénable et irréductible. En effet, cette rente a été *cédée* à l'Abbaye; c'est le terme du Décret Pontifical confirmatif de l'érection; et d'après l'article 3 de la convention, l'Évêque est chargé de *servir* la rente. Donc, l'Évêché n'est qu'un intermédiaire; la rente n'est pas canoniquement un revenu de la mense; elle a une destination déterminée, et l'Évêque n'est pas libre de la diminuer, parce qu'elle ne lui appartient pas; ou, si l'on veut, cette rente n'étant pas un bien, mais une *dette* de la mense, doit être intégralement payée.

3° Il ne servirait de rien d'objecter que les 4,200 francs ne sont pas entre les mains de l'Évêché, qu'une partie a été retenue par le Commissaire administrateur. La somme a été réellement touchée par la mense; seulement la mense a dû ensuite, et par un autre acte, dédommager et payer son administrateur. C'est le cas de rappeler la distinction que l'on fait en droit entre le legs *taxativæ quantitatis*, et le

legs *speciei;* en d'autres termes, dans le cas actuel, c'est une somme d'argent qui a été léguée, et non un objet déterminé. Dans cette dernière hypothèse, les Pères n'auraient rien à réclamer : car *species legata perit legatario;* par exemple, si tel cheval m'a été légué, et que ce cheval, après la mort du testateur, périsse dans l'étable de l'héritier, c'est à moi, et non pas à l'héritier, à en subir la perte : *Hæres tantum est debitor speciei legatæ et liberatur si species pereat, quia res perit Domino.* Mais le cas actuel est tout autre; encore une fois, les Pères ont droit à une somme d'argent nettement fixée; elle doit leur être payée intégralement, *quia genus et quantitas semper in mundo sunt et nunquam intereunt.*

4° La rente a été cédée aux Religieux à titre de dotation, lors de l'érection du monastère. Le Souverain Pontife eût-il jamais accepté une dotation incertaine, susceptible de réduction suivant les besoins quotidiens de l'administration diocésaine? Cette considération est d'autant plus à noter que la rente dont il s'agit est assignée aux Religieux *ad titulum alimentorum,* et que ces dotations sont irréductibles de leur nature.

Arguments en faveur de Mgr l'Évêque de Poitiers.

1° Comme les Religieux Bénédictins, Mgr l'Évêque croit pouvoir s'appuyer sur la lettre et sur l'esprit de la convention conclue avec son Vénérable Prédécesseur.

Sur la lettre, c'est-à-dire, sur l'article 3, qui stipule que la rente du legs de Madame la Comtesse de Blau, *tel qu'il est placé sur l'État,* sera *servie* aux Religieux de Saint-Martin de Ligugé. Or, cette rente, comme toutes les autres rentes appartenant à la mense, a été frappée d'une retenue par l'Administrateur nommé par l'État; l'Évêque n'est tenu à donner aux Religieux que la partie de cette rente qui est restée entre ses mains. Si l'article 4 de la Convention ne

spécifie d'autres charges pour les Religieux que les charges des contributions, d'entretien et de réparation de l'édifice, c'est que ces charges seules étaient prévues au moment de la convention; le fait actuel ne pouvait l'être.

Sur l'esprit de la convention; en somme, en quoi consistait cette convention? L'Évêque de Poitiers prêtait son nom, et la *capacité légale de posséder* dont jouit la mense épiscopale, pour procurer la fondation du monastère de Ligugé, parce que le monastère ne pouvait posséder en son nom propre, d'après la loi française; mais il ne prenait pas l'engagement, pour lui ni pour ses successeurs, de *garantir* le don fait aux RR. Pères; il ne s'obligeait point, et n'obligeait point ses successeurs à suppléer, de ses propres deniers ou des deniers de la mense épiscopale, ce qui pourrait leur être enlevé. Cela est si vrai que, si, par exemple, la conversion de la rente amenait une diminution du capital légué, ou encore, comme la chose est possible, si le gouvernement français venait à frapper la rente d'un impôt quelconque, les Religieux auraient à subir la réduction, et on ne saurait le nier. C'est dans le même esprit qu'a été rédigé l'article 4 de la Convention : la raison de cet article, c'est que la mense, nue propriétaire seulement, ne veut ni ne peut faire aucun frais pour un édifice dont elle ne jouit pas, dont elle ne retire aucun avantage. Or, il en est de même pour la rente : ce sont les religieux qui en jouissent, et si les auteurs du traité avaient pu prévoir, à l'occasion de la rente, des charges analogues à ce que sont pour les bâtiments *les contributions, l'entretien, la réparation,* ils les auraient fait supporter à l'abbaye tout comme ils lui ont attribué les charges de l'édifice.

2° Le cas actuel est un cas de force majeure, dont l'Évêché n'est pas responsable. Partant de là, le mémoire présenté au nom de Mgr l'Évêque de Poitiers, accepte le principe

invoqué par les adversaires, à savoir que la mense épiscopale n'est qu'un prête-nom, qu'il y a eu *cession*, que l'immeuble et la rente ne sont pas un *bien de la mense*, et alors il invoque la règle du droit : *Res perit Domino*. Si les adversaires insistent et disent qu'il y a *dette* de l'Évêché, dette non d'un objet déterminé, mais d'une somme d'argent, *non speciei, sed quantitatis*, le Cardinal Ponent fait remarquer *ex officio* que cette distinction du droit est inutile à examiner dans la cause actuelle. Dans les deux cas, les legs peuvent se trouver perdus, et la perte peut retomber sur le propriétaire véritable ; pour obliger un tiers à suppléer à ce qui a été perdu par force majeure, il faudrait une convention très formelle, qui n'existe pas cette fois. Il en est de même de la pension *pro alimentis* ; si le subside *pro alimentis* est perdu par force majeure, le Saint-Siège a souvent enjoint une réduction proportionnelle, et c'est ce qui a été statué en particulier par le Décret *Cum nuperrimis* : « Ut scilicet amissio vel diminutio reddituum beneficiorum in communi beneficiarios ac pensionarios afficiat,... ita ut, redditibus imminutis vel amissis, habita proportione imminui etiam pro rata debeant nullo facto inter ipsamet beneficia ipsasque pensiones discrimine. »

Or, il y a bien eu force majeure ; les exigences de l'administrateur civil de la mense, *sede vacante*, étaient impossibles à prévoir, impossibles à décliner ; l'Évêché de Poitiers ne pouvait refuser de payer, sans s'exposer à des maux plus grands, frais de procès, séquestre, dont les Religieux Bénédictins auraient subi le contre-coup, comme tous les établissements qui avaient quelque rapport avec la mense.

3° Devant ce cas de force majeure, l'Évêque de Poitiers pense qu'il y a là un cas non prévu dans le Droit, et que l'équité naturelle suffit à trancher. L'Administrateur civil de la mense a exigé 9,500 francs pour « ses honoraires, les

frais d'inventaire, et tous ceux qui ont été occasionnés par la gestion de la mense, *dans son ensemble*; » les réclamations faites n'ont pas réussi à lui faire donner des détails plus précis. N'est-il pas juste que tous les biens qui sont censés appartenir à la mense épiscopale de Poitiers, qui lui appartiennent légalement, et dont l'Administrateur civil a eu, à ce titre, la gestion, supportent leur part proportionnelle de cette perte de 9,500 francs? Le droit naturel veut que le dommage soit supporté par tous, et nous en avons un exemple dans cette loi romaine qui veut qu'en cas de tempête, tous contribuent aux dommages imposés par la nécessité de sauver le navire en péril : « In lege Rhodia *de jactu navis* cavetur ut, si levandæ navis gratia jactus mercium factus sit, omnium contributione sarciatur quod pro omnibus factum est. »

Cette solution s'impose avec une évidence d'autant plus complète dans le cas actuel que, renseignements pris à l'Évêché de Poitiers, la mense épiscopale ne possède qu'une seule maison, dont elle retire 400 francs de loyer. Tous les autres immeubles ou toutes les rentes qui sont en son nom, sont affectés à des établissements ou à des œuvres pies; vis-à-vis de tous, elle est, comme vis-à-vis des RR. Pères Bénédictins, un prête-nom; propriétaire aux yeux de la loi civile, elle ne retire aucun avantage. Dès lors, se pose le dilemme suivant : Comment fera-t-elle pour payer 9,500 francs, si elle reste seule et si aucune des œuvres auxquelles elle a prêté son nom ne doit lui venir en aide? Et s'il est admis que les établissements ou les œuvres doivent concourir à couvrir des frais qu'après tout elle n'a eu à supporter que pour eux, quoi de plus juste que de demander à chaque établissement ou à chaque œuvre, une contribution proportionnelle aux revenus qui lui appartiennent?

DÉCISION.

Après cet exposé, deux doutes ont été proposés à la solution de la S. Congrégation. Les voici avec la réponse qui a été faite :

DUBIA.

I. An et in qua summa Monasterium Benedictinorum Locogiacensium debeat contribuere in casu?

Et, quatenus negative in omnibus :

II. An debeat restitui summa a Curia episcopali retenta in casu?

La Congrégation générale a répondu le 26 mars 1886 :

Ad Im. *Affirmative quoad primam partem ; pro rata redditum quoad secundam partem.*

Ad IIm. *Provisum in primo.*

DÉCISION DU SAINT-OFFICE.

EN CAS DE DOUTE SUR LA COLLATION DU BAPTÊME, COMMENT JUGER DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE CONTRACTÉ ?

Em. Princeps. — Episcopus Savannensis exponit quod inter ceteros difficilis solutionis casus qui in his Fœderatorum Americæ septentrionalis Statuum ecclesiasticis provinciis, ac in hac quoque mea diœcesi occurrunt, reperitur etiam sequens.

Frequenter contingit, ut duo acatholici inter se contraxerint matrimonium et ignoretur utrum sive uterque, sive alteruter fuerit baptizatus. Ejusmodi matrimoniis inter duos acatholicos, aut sine dispensatione inter catholicum unum et acatholicum alterum, initis, in nulla ex diœcesibus nostris obstat impedimentum clandestinitatis. Contracto ita matrimonio, haud raro evenit, ut compars compartem deserat. Post aliquod tempus partes ita separatæ non infrequenter ad alias nuptias convolant, superstite altera parte.

Scio equidem casu quo, spectata qualitate probationum pro et contra, dubitetur num vel alteri vel utrique parti collatum fuerit baptisma, standum esse pro valore matrimonii cum tali dubio ac sine dispensatione contracti, usquedum non constet illud fuisse invalidum ; verum, deficientibus ceteris pro utraque parte probationibus, quæro num in ordine ad matrimonii contracti validitatem vel nullitatem, collatio vel non collatio baptismi, dum ignoratur, ex principio præsumptionis definienda sit. In dubiis id affirmat bonæ mem. archiep. Patr. Kenrick; in Theologia enim sua morali (tract. XXI, n. 48), hæc habet : « Si de consortis baptismo non constet, nec certum haberi queat testimonium, in eam propendere oportet sententiam de baptismo et matrimonii valore,

cui favent indicia et adjuncta. » Quod si recte ita sentit laudatus Kenrick, quæro ulterius utrum, dum baptismi collatio ignoratur, principium præsumptionis in ordine ad valorem matrimonii contracti rite applicetur in articulis sequentibus :

1. Si pars vel partes acatholicæ parentes habuerint ad sectam pertinentes quæ baptismum respuit, hic non est præsumendus.

2. Idem resolvendum, si parentes habuerint pertinentes ad sectam quæ infantium baptismum non admittit, seu in qua non confertur nisi adultis, v. g. annum ætatis trigesimum jam adeptis, quemadmodum res se habet in secta Baptistarum.

3. Idem pariter resolvendum, si parentes habuerint qui, dum in vivis essent, professi sint se nolle ad ullam sectam pertinere, seque Ens Supremum honestis potius, ut aiunt, moribus, quam speciali aliquo cultu honorare.

4. Si parentes habuerint pertinentes ad sectam quæ eumdem ut necessarium habet, vel in qua saltem ordinarie administratur, et iidem parentes in secta sua zelosi fuerint, præsumendus est baptismus. At quid si parentes in secta socordes fuerint, aut ad sectam pertinuerint quæ baptismum quidem non respuit, sed eum non habet ut necessarium et in qua ordinarie non administratur? An in utroque aut alterutro casu præsumendus baptismus vel non?

5. Si juxta unius tantum parentis sectam et animi ut supra zelosam dispositionem præsumptio faveat baptismo, et in educatione prolis de facto et indubie primas habuerit partes, præsumendus est baptismus.

Idem resolve, si, facta inquisitione, ignoretur aut non satis constet utrum primas habuerit partes; baptismus enim in ordine ad matrimonium præsumendus est, cum conjugium semel initum censendum sit validum quamdiu obex se prodat. Sed quid si certo constet illius qui de facto et indubie primas in educatione habuit partes sectam et animi dispositionem non favere baptismo, dum alterius secta et animi dispositio eidem favet?

6. Casu quo nulla pro baptismo militat præsumptio, applicanda est regula : factum non præsumitur, sec probandum est. Hujus

regulæ applicatio in his Fœderatis Statibus ubi inter acatholicos plurimi sunt qui de baptismo infantibus suis conferendo nihil aut parum curant, potiori forte jure locum habere debet, quam in multis aliis regionibus.

Quæstiones præfatæ ideo præcipue proponuntur, ut ex earum solutione norma habeatur, juxta quam tuto procedi possit in his præsertim casibus : 1° Dum ex duobus partibus acatholicis, ab invicem ut supra separatis, altera in gremium Ecclesiæ recipi postulat, et ad alias nuptias convolavit aut convolare cupit. 2° Dum pars catholica, ab acatholica ut supra separata, cum alia conjungi postulat, aut, cum alia jam juncta, ad sacramenta admitti exoptat.

Feria IV, die 1 augusti 1883.

In congregatione generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita coram Em. ac Rev. DD. S. R. E. Cardinalibus in rebus fidei Inquisitoribus Generalibus propositis suprascriptis dubiis, et præhabito voto DD. Consultorum, Em. decreverunt :

Ad 1^{m}. *Affirmative,* peracta tamen investigatione in singulis casibus.

Ad 2^{m}. Nempe : Utrum, dum baptismi collatio ignoratur, principium præsumptionis in ordine ad valorem matrimonii contracti rite applicetur, in articulis sequentibus? — Responderunt : *Affirmative* quoad *primum secundum* et *tertium* articulum, et quoad primam partem *quarti* et primam partem *quinti* numeri ; at in hoc postremo articulo, post verba *habuerit partes,* addatur : *neque alter conjux cognoscatur positive contrarius collationi baptismi, præsumendus est baptismus.* In reliquis casibus qui adnotantur in secunda parte numeri *quinti,* recurrendum est ad S. Sedem, expositis omnibus rerum, locorum et personarum adjunctis, aliisque ad rem facientibus. — Ad 6. Provisum in præcedentibus.

G. Pelami, *S. R. et Universalis Inquisitionis Not.*

Cette décision est très importante, et donne la solution de difficultés qui se rencontrent assez souvent dans l'Amé-

rique du Nord. La facilité avec laquelle on y a recours au divorce, l'incertitude où l'on est sur la validité ou même sur la collation du sacrement de baptême, suscitent des embarras très grands lorsqu'un protestant se convertit, ou lorsqu'un catholique, après un temps plus ou moins long passé dans le péché, veut se rapprocher de Dieu et recevoir les sacrements. Nous nous proposons de réunir ici en quelques lignes, les solutions que l'on trouve dans les décisions du Saint-Siège. Ainsi, la réponse donnée à Mgr l'Évêque de Savannah ne sera plus isolée, et nos lecteurs auront sous les yeux l'ensemble de la question.

Lorsqu'un membre d'une secte acatholique demande à faire abjuration et à être admis dans le sein de l'Église, ou encore lorsqu'un catholique, après des années d'égarements, est touché de repentir et demande à se réconcilier avec Dieu, les Supérieurs ecclésiastiques découvrent assez fréquemment que le nouveau converti a eu recours au divorce, rompu une première union, et qu'il est maintenant engagé dans les liens d'une seconde, ou du moins qu'il veut s'y engager bientôt, *licet vivat prior conjux*. Comme le mariage est indissoluble de droit divin, et que *l'homme ne peut séparer ce que Dieu a uni*, il faut absolument s'enquérir de la validité de ce premier mariage rompu *en fait*, et dissoudre ou, au contraire, respecter la seconde union, selon le jugement qui interviendra. En tout cas, la conversion dût-elle en être plus éloignée, il n'est pas possible à l'Église de tolérer que l'on reste dans les liens d'une seconde union ou qu'on la contracte, lorsque le conjoint d'un premier mariage non invalide est vivant.

En vain alléguerait-on, pour prononcer la nullité du premier mariage, qu'il a été clandestin. N'oublions pas que le décret de Trente n'a jamais été promulgué et n'oblige pas dans les pays dont nous parlons; par conséquent, l'empê-

chement de clandestinité ne peut être allégué, soit qu'il s'agisse d'un mariage mixte, soit que les deux contractants aient appartenu à des sectes dissidentes.

C'est l'empêchement de *disparité de culte* qui cause la difficulté. Dans l'Amérique, beaucoup de sectes protestantes ne croient pas au baptême; les ministres ne baptisent pas ou baptisent mal. On conçoit qu'il y ait lieu de se préoccuper, dans ces conditions, de la validité d'un mariage mixte, ou d'un mariage conclu entre deux personnes appartenant aux sectes séparées.

Nous avions déjà traité la question dans une Dissertation que la *Revue* a insérée (1), mais nous n'avions pas embrassé tous les cas qui peuvent se présenter. Les règles suivantes les comprendront tous :

1° Il va de soi qu'il faut toujours faire en pareil cas une enquête sérieuse, et ne négliger aucun moyen de parvenir à la vérité. La S. Congrégation le rappelle dans sa réponse à Mgr l'Évêque de Savannah : *Peracta investigatione in singulis casibus.*

2° S'il est constant que le baptême n'a pas été administré à l'un des conjoints, ou qu'il l'a été d'une manière invalide, il y a empêchement de disparité de culte, et le mariage, même contracté avec une dispense de religion mixte, *a fortiori*, quand il a été contracté clandestinement et sans dispense, comme le suppose Mgr l'Évêque de Savannah, est nul. Rien ne s'oppose donc à la seconde union déjà accomplie ou projetée.

Nous avions déjà formulé cette règle dans la Dissertation citée; elle reste la même.

3° Si, après avoir épuisé tous les moyens d'enquête, après avoir bien pesé les renseignements pour et contre, le doute

(1) *Nouv. Revue Théol.*, xv, 395-402.

sur la collation du baptême ou sur sa validité persévère, le Saint-Siège applique constamment le principe : *In dubio standum pro valore actus;* en conséquence, il regarde le baptême comme valide *in ordine ad matrimonium.*

Nous avions aussi posé ce principe; on pourra voir, dans notre Dissertation, les nombreuses décisions du Saint-Siège qui concluent en ce sens. La décision actuelle ne leur est point contraire. Qu'on veuille bien considérer l'exposé : il se peut que l'enquête n'amène aucun renseignement *certain* sur la manière dont le baptême a été conféré, et que des renseignements contradictoires, mûrement pesés, laissent persévérer le doute sur la collation du baptême. Mgr l'Évêque de Savannah n'interroge pas sur ce cas; il suppose comme indubitable qu'on doit encore présumer le baptême : *Scio equidem casu quo, spectata qualitate probationum pro et contra,* DUBITETUR *num alteri vel utrique parti collatum fuerit baptisma, standum esse pro validitate matrimonii cum tali dubio et sine dispensatione contracti, usquedum non constet illud fuisse invalidum.*

4° Le cas posé par Mgr l'Évêque de Savannah est le suivant. L'enquête n'a donné aucun renseignement, même sur la collation du baptême ; aucun fait positif n'a été découvert, de sorte que ce n'est plus le doute, c'est l'ignorance; *on ne sait pas,* IGNORATUR, si le baptême a été conféré. Mgr l'Évêque de Savannah demande si, en pareil cas, on aura recours à la présomption, et si on décidera pour ou contre la collation du baptême sur de simples présomptions.

Le Saint-Office donne d'abord une réponse générale : *Affirmative.* On peut dire que cette réponse était nécessaire. La question de la validité du premier mariage ne peut rester sans décision ; la décision dépend de la collation ou de la non collation du baptême, et on n'a aucun fait positif qui fasse pencher pour ou contre. Il faut bien se

décider d'après les présomptions que les circonstances montreront suffisamment fondées.

Suivant ensuite Mgr l'Évêque de Savannah dans l'exposé des cas qu'il propose, le Saint-Office fait l'application de cette réponse générale à ces différents cas, et indique quelles présomptions lui paraissent suffisantes pour asseoir un jugement raisonnable. Ainsi :

a) On présumera que le baptême n'a pas été conféré : « Si pars vel partes acatholicæ parentes habuerint ad sectam pertinentes quæ baptismum respuit, — vel infantium baptismum non admittit, et in qua non confertur nisi adultis, v. g., annum trigesimum jam adeptis, — vel parentes qui, dum in vivis essent, professi sint se nolle ad ullam sectam pertinere, seque Ens supremum honestis potius moribus, quam speciali aliquo cultu honorare. »

b) Au contraire, on présumera qu'il y a eu baptême : « Si pars vel partes parentes habuerint pertinentes ad sectam quæ baptismum ut necessarium habet, vel in qua saltem ordinarie administratur, et iidem parentes in secta sua zelosi fuerint; — vel si juxta unius tantum parentis sectam et animi ut supra zelosam dispositionem præsumptio faveat baptismo, modo in educatione prolis de facto et indubie primas habuerit partes, nec alter conjux cognoscatur positive contrarius collationi baptismi. »

c) En troisième lieu, le Saint-Siège laisse indécis le parti à prendre : « Si parentes in secta sua socordes fuerint, aut ad sectam pertinuerint quæ baptismum quidem non respuit, sed eum non habet ut necessarium et in qua ordinarie non administratur. » — Enfin, il veut qu'on le consulte dans les cas particuliers, *expositis omnibus rerum, locorum et personarum adjunctis, aliisque ad rem facientibus* : « Si, facta inquisitione, ignoretur an parens ille, de quo supra, juxta cujus sectam et animi zelosam dispositionem

præsumptio faveret baptismo, revera in educatione prolis primas habuerit partes; — vel si certo constet primas partes in educatione prolis habuisse eum parentem cujus secta et animi dispositio baptismo non favebant. »

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

NAMURCEN.

Insequentium Dubiorum declarationem Rmus Dnus Eduardus Josephus Belin hodiernus Episcopus Namurcen. a S. Rit. Congregatione expetivit, nimirum :

Dubium I. Quum juxta Rubricas Breviarii Romani Dominica post Epiphaniam vel Pentecosten, quæ aliter omittenda esset, poni debeat *in præcedenti Sabbatho, quod non sit impeditum festo novem Lectionum, alioquin in alia præcedenti die, similiter non impedita*, etc. : Quæritur utrum dies festo semiduplici ad libitum assignata, sive sit Sabbathum immediate ante Dominicam Septuagesimæ vel Pentecosten vel alia dies illud præcedens, habenda sit tamquam sedes libera, in qua reponi possit Dominica anticipata ?

Dubium II. Utrum in festo Sacrarum Reliquiarum quod in Namurcensi Diœcesi ultima Dominica octobris recolitur, exponi possint etiam Reliquiæ D. N. J. C. ? Ratio dubitandi est, quod hujusmodi festum, prouti ex toto officio apparet, sit tantummodo de Reliquiis Sanctorum.

Dubium III. Utrum imago Sacri Vultus D. N. J. C. deferri queat in Processione SSmi Sacramenti ?

Dubium IV. Utrum eadem imago velari debeat tempore quo non exponitur cum cereis accensis ?

Sacra porro Rit. Congregatio, referente infrascripto Secrio, exquisitoque alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris voto, ita propositis Dubiis rescribendum censuit :

Ad I. *Servandum Decretum in una Lycien. diei 4 aprilis 1705.*

Ad II. *Exponi posse seu affirmative.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative, si imago permagna populi veneratione colatur.*

Atque ita declaravit ac rescripsit die 29 maii 1885.

Ita reperitur in Actis et Regestis Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis. In fidem, etc.

Ex eadem Secretaria hac die 2 junii 1886.

Pro R. P. D. LAURENTIO SALVATI, *Secretario*,

JOANNES CANCUS PONZI, *Substitutus*.

I. — Dans sa réponse au premier doute, la S. Congrégation renvoie au décret IN LYCIEN., du 4 avril 1705. Voici le texte de ce décret :

5. An officia Sanctorum ad libitum, sive duplicia, sive semiduplicia, occurrentia in die quo fieri debeat Officium de Dominica anticipanda ante septuagesimam vel ante Dominicam XXIV post Pentecosten, sint transferenda, vel potius omittenda, vel in die illa Officium prædicti Sancti ad libitum recitandum, et solum sit facienda commemoratio illius Dominicæ?

R. — Ad V. *Esse omittenda officia Sanctorum ad libitum.*

Ce décret donne, en effet, la solution nette de la difficulté. Il faut omettre l'office double ou semi-double *ad libitum*, pour faire celui du dimanche anticipé. Toutefois, il faut bien se rappeler l'enseignement des auteurs : le décret *in Lycien.* suppose que l'omission de l'office *ad libitum* aura pour conséquence la récitation de l'office du dimanche; s'il en était autrement, si, par exemple, la place de l'office *ad libitum* devait être prise par un office précédent qui a été empêché en son jour propre et qui doit être transféré, le décret *in*

Lycien. n'a plus son application, et l'omission de l'office *ad libitum* n'est plus obligatoire, parce qu'elle n'aurait pas pour résultat de faire réciter l'office du dimanche anticipé. Ce dimanche, en pareil cas, n'a qu'un mémoire, qui se fait le samedi, suivant les prescriptions de la Rubrique.

II. — En répondant au deuxième doute, la S. Congrégation décide qu'on peut exposer, non seulement les Reliques des Saints, mais des Reliques de la Sainte Croix, en la fête des *Saintes Reliques*. La décision *in Marianopolitana*, du 18 mai 1883, le faisait bien supposer, puisqu'elle statuait que la couleur de la Messe des Saintes Reliques est la couleur blanche, *si l'on n'a aucune Relique de la Sainte Croix ou des Saints Martyrs*, et la couleur rouge dans le cas contraire (1). La *Revue* a cité le Décret *in extenso*, et en a tiré la conclusion conforme à la décision actuelle.

II.

In nonnullis provinciæ ecclesiasticæ Æquatorianæ Americæ diœcesibus nuper a Sacra Rituum Congregatione compertum est ob marmoris defectum fere omnes aras seu altaria portatilia ex alio lapide constare qui marmoris densitate ac duritie caret; et sepulchrum Reliquiarum, non in medio eorumdem altarium sed in fronte excavatum, ut plurimum, non lapide sed cera sigillari vel gypso coopertum esse atque firmatum. Hinc est quod quamplures ejusdem provinciæ Ordinarii ab eadem Sacra Congregatione expetierunt an licitum sit prædictus usus ararum seu altarium, atque in posterum permitti valeat sepulchrum Reliquiarum seu confessionem in fronte lapidis effodi? Et eadem Sacra Congregatio, omnibus sedulo expensis, exquisitaque alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum magistris voto, ad

(1) S. Congr. Rituum, IN MARIANOPOLITANA, ad VI. (V. *Nouvelle Revue Théolog.*, XV, pag. 491 et 498).

relationem infrascripti Secretarii, ita respondendum censuit : « Aræ seu altaria portatilia, quæ constant ex vero lapide duro et compacto, etsi non marmoreo, idonea haberi debent; quæ autem confecta sunt ex lapide puniceo, sive ex gypso, aut alia simili materia, illicita prorsus sunt. Quoad vero altaria quorum sepulchrum sive confessio non in medio lapidis, sed in ejus fronte fuit effossum, ea non sunt admittenda, utpote Pontificalis Romani præscriptionibus haud conformia. » Ita respondit die 24 novembris 1885.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *Secretarius.*

III.

Rmus Dnus N. N., Episcopus a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

DUBIUM I. An extra ecclesias, quorum calendario rite addita fuerunt officia votiva per decretum 5 julii 1883 concessa, privilegium personale ad libitum ista recitandi Missasque respondentes more festivo celebrandi, sic intelligi debeat, ut in cantandis Missis ac Vesperis (salvo jure Missas more stricte votivo celebrandi), ne commemoratio quidem de iisdem fieri possit ?

DUBIUM II. Utrum Dominica Palmarum ac Feria VI in Parasceve, liceat ceteras functionis partes cantare, ubi Passio, deficientibus Diaconis, a Celebrante tota legitur, excepto fine, qui juxta Rubricam cantatur in tono Evangelii ?

DUBIUM III. An Vigilia occurrente in Sabbato Quatuor Temporum, Episcopus Ordines Conferens, debeat non solum facere commemorationem de Vigilia per orationes, sed etiam ejusdem Evangelium in fine legere?

DUBIUM IV. Utrum imagines, quæ quatuordecim viæ Crucis stationibus affigi solent ad instruendos fideles eorumque pietatem fovendam, relinqui possint non velatæ tempore Passionis?

DUBIUM V. An decretum *in Marianopolitana,* 29 novembris

1878 (1), ex quo constat quoddam oratorium consecratum ibidem descriptum jus habuisse ut celebrentur cum octava tum ipsius festum titulare, tum ejus dedicatio, extendi debeat ad oratoria ejusdem generis simpliciter benedicta, in eo sensu quod eorum titulus cum octava sit celebrandus?

Dubium VI. An titulus cuilibet oratorio, in perpetuum cultui divino ac præsertim Missæ celebrandæ addicto, in actu consecrationis, vel benedictionis auctoritate Episcopi assignatus, eo ipso jus, saltem in actu primo, habeat ut ejus festum (necnon et dedicatio, si sit consecratum) sub ritu duplici primæ Classis cum octava celebretur : ita tamen ut exercitium istius juris non incipiat, nisi certæ conditiones impleantur, quibus ab initio non existentibus, vel postea deficientibus, suspenditur ?

Dubium VII. Utrum ad supradicti juris exercitium tria hæc requirantur, et sufficiant : 1° Quod oratorium omnibus fidelibus pateat, vel saltem ad usum non privatæ familiæ, sed ex. gr., personarum in Seminario, Hospitio, etc., degentium, adhibeatur ; 2° Quod ibidem peragi soleant juxta dispositionem Ordinarii quædam functiones ecclesiasticæ, aut saltem divini sacrificii oblatio ; 3° Quod adscribatur sive clericus beneficiatus, sive communitas ad recitandum in choro canonicum officium stricte obligata, sive Congregatio inter membra sua numerans Clericos Sacris Ordinibus initiatos, sive Sacerdos ab Episcopo deputatus, ut sit proprius oratorii rector ?

Dubium VIII. Utrum in prædictis oratoriis, quæ propter tertiæ conditionis supramemoratæ defectum celebratione festi titularis (et dedicationis) cum Octava privantur, licitum sit ex decretis (*in Compostellana* 8 aprilis 1808, ad 3m ; *in una Societatis Jesu* 18 sept. 1877, ad 1m, etc.) ipsa die qua officium etiam accidentaliter translatum recitandum foret, cantare Missam de titulo (et de anniversario dedicationis), additis, in quantum eas patitur ritus solemnitas, commemorationibus officii currentis, cum Evangelio Dominicæ vel feriæ majoris in fine ?

(1) Vide hoc decret. in *Nouv. Revue Théol.*, tome xv, p. 494

Dubium IX. An ubi cantatur ista Missa, cæteræ, si quæ ibidem celebrentur, similiter de titulari (vel de dedicatione) legendæ sint?

Dubium X. Duæ tabellæ de *celebratione Missæ in Ecclesia aliena* publicatæ sunt anno 1859, tamquam a Secretario Sacrorum Rituum Congregationis approbatæ (quarum exemplar per modum appendicis jam exhibitum fuit). Quæritur utrum servari possint ac debeant istæ tabellæ : an vero sequenda sit regula generalis, vi cujus, præter paucas exceptiones quoad Missam conventualem, Missam de Beato, etc., Sacerdos non legit Missam juxta Kalendarium ecclesiæ alienæ, nisi quando in ea vel celebratur officium duplex, aut duplici æquivalens, cum diverso colore, vel fit de festo, cujus solemnitate populi concursus attrahitur?

Dubium XI. An regulæ circa Missæ celebrationem in ecclesia aliena similiter obligent : 1° in oratoriis saltem benedictis, sive festum earum titulare celebretur cum Octava, sive non; 2° in locis ad tempus, donec erigatur ecclesia vel oratorium, ab Ordinario deputatis ad Missæ celebrationem, etc.; 3° in parvis oratoriis, extra principale oratorium, apud communitates ecclesiasticas, etc., cum licentia competenti institutis?

Dubium XII. Utrum Rubrica, qua præcipitur campanulam a ministro Missæ lectæ pulsari, spectet ad oratoria hujusmodi, in quibus plerumque solus adest celebrans cum ministro?

Dubium XIII. Utrum orationes coram Sanctissimo Sacramento exposito, extra Missam et horas canonicas, cantandæ sint recto tono, an vero cum duplici vocis a *fa* ad *re* inflexione?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex apostolicarum Cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, nimirum :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Servetur methodus præscripta a Benedicto XIII pro ecclesiis ruralibus.

Ad III. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad IV. Affirmative.

Ad V. Pro oratoriis simpliciter benedictis, negative; et serventur decreta (1).

Ad VI. Si sit consecratum, jus ei competit, uti pro publica ecclesia consecrata; si sit benedictum, provisum in V°.

Ad VII. Si oratorium sit consecratum, sufficit sola consecratio.

Ad VIII. Si oratorium sit consecratum, serventur eadem quæ in ecclesia; si benedictum, provisum in V°.

Ad IX. Si sit consecratum, affirmative.

Ad X et XI. Servanda regula generalis etiam in oratoriis, exceptis mere privatis.

Ad XII. Campanula in missis pulsanda est etiam in Oratoriis privatis.

Ad XIII. Orationes in casu cantandas esse recto tono cum unica vocis inflexione in fine cujusque orationis.

Atque ita rescripsit, declaravit ac servari mandavit, die 18 julii 1885.

Pro Emo ac Rmo Dno Card. D. BARTHOLINIO, S. R. C. Præf.

A. CARD. SERAFINI.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

(1) Cfr. Decret. S. R. C. in Marsorum, 12 nov. 1831, ad dub. 34; 16 april. 1853, ad 16, in una Ord. Min. Observ.

DÉCISION SUR LE JUBILÉ.

COMMUTATION DES ŒUVRES.

Une seule décision nous a été communiquée depuis la publication du dernier numéro de la *Revue;* elle regarde la commutation des œuvres.

Eminenza Reverendissima,

Il sacerdote Evaristo Canonico Zanasi, Cancelliere della Curia Arcivescovile di Bologna, umillime espone alla Eminenza Vostra Reverendissima il quesito che parecchi sacerdoti di ditta Città gli hanno fatto, se per coloro che intendono di ripetere il s. Giubileo si possano commutare le opere ingiunte dal S. Padre come si possono commutare la prima volta che lo si acquista per giusti e ragionevoli motivi. — Se ciò fosse possibile, moltissime sarebbero le persone che con tanto spirituale vantaggio ripeterebbero il S. Giubileo.

Che, etc. (1).

Sacra Pœnitentiaria ad propositum dubium respondet : *Affirmative.* Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 18 martii 1886.

† SIMONESCHI, Ep. S. P. Reg.
V. Luchetti, *S. P. Subst.*

(1) *Traduction.* — Sacerdos Evaristus Canonicus Zanasi, curiæ archiepiscopalis Bononiensis Cancellarius, Eminentiæ Vestræ Reverendissimæ humiliter exponit quæsitum ab aliquibus dictæ civitatis sacerdotibus sibi propositum, nempe an favore eorum qui s. Jubilæum repetere intendunt commutari possint opera a SSmo Patre injuncta, sicuti ex justis rationabilibusque motivis commutari possunt prima vice qua quis Jubilæum lucratur. Quod si possibile sit, plurimæ erunt personæ quæ cum tanto spirituali bono Jubilæum repetent. — Quod, etc.

Cette question prouve une fois de plus qu'en Italie comme en France, les termes employés par la S. Pénitencerie, dans les déclarations qui concernent le Jubilé actuel, comme dans celles des Jubilés précédents, n'ont pas paru avoir la clarté suffisante. La S. Pénitencerie a dit :

Jubilæum, quoad plenariam indulgentiam, bis aut pluries acquiri posse, injuncta opera bis aut pluries iterando; semel vero, id est, *prima tantum vice* quoad ceteros favores, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes (1).

Ce passage renferme deux obscurités pour une. Le mot *Commutationes*, employé *simpliciter et sine addito*, est obscur. Evidemment, M. le Chancelier de l'Archevêché de Bologne a compris, comme nous l'avions compris nous-même (2), que ce mot comprenait toutes les commutations dont la Bulle du Jubilé pouvait parler, c'est-à-dire, non pas seulement la commutation des vœux du pénitent, mais même la commutation des œuvres prescrites pour le gain de l'indulgence. Sans cela, la question qu'il a adressée à la S. Pénitencerie eût été absolument inutile.

En outre, les mots *prima tantum vice* n'étaient pas clairs pour lui. En employant la langue française, disons que, comme beaucoup d'autres, il a compris qu'un pénitent pouvait jouir *la première fois* seulement des faveurs du Jubilé, et le vrai sens était que ces faveurs sont applicables seulement *une première fois*. Les discussions soulevées lors des précédents Jubilés, les expressions employées par Benoît XIV, les décisions rendues autrefois par la S. Péni-

(1) Plus haut, page 17.
(2) *Ibid.*, pag. 31-32, 96-99.

tencerie nous ont permis de préciser la signification des mots *prima tantum vice*, et nos lecteurs n'ont qu'à se reporter à notre Commentaire pour reconnaître que la décision de Bologne confirme pleinement ce que nous avons dit (1).

(1) *Ibid.*, pag. 60-63.

S. R. ET U. INQUISITIONIS.

I.

DECRETUM.

Feria IV, die 19 maii 1886.

Non pauci Sacrorum Antistites cordatique Christifideles, animadvertentes ab hominibus vel dubiæ fidei vel Massonicæ sectæ addictis magno nisu hodie contendi, ut et ethnicorum usus de hominum cadaveribus comburendis instauretur, atque in hunc finem speciales etiam societates ab iisdem institui : veriti ne eorum artibus et cavillationibus fidelium mentes capiantur et sensim in eis imminuatur existimatio et reverentia erga christianam constantem et solemnibus ritibus ab Ecclesia consecratam consuetudinem fidelium corpora humandi : ut aliqua certa norma iisdem fidelibus præsto sit, qua sibi a memoratis insidiis caveant : a Suprema Sac. Rom. et Univ. Inquisitionis Congregatione declarari postularunt :

1° An licitum sit nomen dare societatibus, quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera?

2° An licitum sit mandare ut sua aliorumve corpora comburantur?

Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Cardinales in rebus fidei Generales Inquisitores, suprascriptis dubiis serio ac mature perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, respondendum censuerunt :

Ad 1m. *Negative, et, si agatur de societatibus Massonicæ sectæ filialibus, incurri pœnas contra hanc latas.*

Ad 2m. *Negative.*

Factaque de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum Patrum approbavit et confirmavit, et cum locorum Ordinariis communicandas mandavit, ut opportune instruendos curent Christifideles circa detestabilem abusum corpora cremandi, atque ab eo gregem sibi concreditum totis viribus deterreant.

Jos. Mancini, *S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.*

II.

Dans le *Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis* que nous avons publié dans la *Nouvelle Revue Théologique*, nous avons, à la suite de M. Craisson, enseigné que l'Évêque peut absoudre des cas spécialement réservés au Souverain Pontife les personnes empêchées de se rendre à Rome (1); et que ces personnes ne sont pas obligées de recourir par lettre au Souverain Pontife (ou à la S. Pénitencerie) pour obtenir l'absolution (2).

Nous avons reproduit cette doctrine dans notre ouvrage latin, intitulé : *Commentarius in Constitutionem Apostolicæ Sedis* (3), d'accord sur ce point avec la plupart des Commentateurs de cette Bulle.

Enfin, dans un article que nous avons publié l'année dernière dans notre *Revue* (4), nous signalâmes les tendances qui semblaient prévaloir dans plusieurs Congrégations Romaines, et qui paraissaient se traduire en pratique ; tendances opposées à la doctrine ci-dessus exposée. Après avoir rappelé l'enseignement commun et des Commentateurs de la Bulle de S. S. Pie IX, et des Théologiens les plus modernes, nous ajoutions : « On peut dire en toute

(1) Tome IV, pag. 243, n. x.
(2) *Ibid.*, pag. 250, n. XXII.
(3) Pag. 105, B ; et pag. 107.
(4) Tome XVII, pag. 211.

vérité que c'est encore l'enseignement commun, comme il l'était du temps de saint Alphonse, et nous nous garderions bien d'inquiéter ceux qui le suivraient aussi longtemps qu'une décision du Saint-Siège ne l'aura pas rendu improbable. »

Ce que nous attendions pour refuser toute probabilité à ce que nous avons enseigné, est maintenant un fait accompli. Le décret suivant de la S. Congrégation de l'Inquisition, approuvé par S. S. Léon XIII, ne permet plus aucun doute. Il nous est communiqué *officiellement*, et nous sommes heureux d'en faire part à nos lecteurs.

Nous nous trouvons donc désormais, non plus devant des opinions individuelles de Théologiens, mais devant la décision même du Saint-Siège, qui fait loi. La voici :

DECRETUM S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONIS.

Quæsitum est ab hac S. Congne Romanæ et Universalis Inquisitionis :

I. Utrum tuto adhuc teneri possit sententia docens ad Episcopum aut ad quemlibet sacerdotem approbatum devolvi absolutionem casuum et censurarum etiam speciali modo Papæ reservatorum, quando pœnitens versatur in impossibilitate personaliter adeundi S. Sedem ?

II. Quatenus negative, utrum recurrendum sit saltem per litteras ad Emum S. Pœnitentiariæ Præfectum pro omnibus casibus Papæ reservatis, nisi Episcopus habeat speciale indultum, præterquam in articulo mortis, ad obtinendum absolvendi facultatem ?

Feria IV, die 23 junii 1886.

Emi ac Rmi Patres Cardinales in rebus fidei Cardinales Inquisitores, suprascriptis dubiis mature perpensis, respondendum esse censuerunt :

Ad 1m. Attenta praxi S. Pœnitentiariæ præsertim ab edita

Constitutione Apostolica s. m. Pii IX, quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, Negative.

Ad 2^{m}. Affirmative; at in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, super quo confessariorum conscientia oneratur, dari posse absolutionem, injunctis de jure injungendis, a censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis, sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem.

Feria IV, die 30 junii 1886.

SSmus resolutionem EE. PP. approbavit et confirmavit.

JOSEPHUS MANCINI, *S. R. et U. Inqnis Not.*

Loc. † sig.

III.

Nous lisons dans la *Revue des Institutions et du Droit*, livraison du mois d'août, le Décret suivant, dont l'importance n'échappera point à nos lecteurs; nous nous empressons de le publier. Des articles précédents de la *Revue* se trouvent en opposition avec ce Décret; nos lecteurs en voudront bien tenir compte. Nous nous proposons, du reste, de revenir sur la question.

DECRETUM S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONIS.

A nonnullis Galliarum Episcopis sequentia dubia S. R. et Univ. Inquisitioni proposita sunt : - In Epistola S. R. et U. I. 25 junii 1885 ad omnes in Gallica Ditione Ordinarios circa civilis divortii legem ita decernitur : *Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, tolerari posse ut qui magistratus obtinent et advocati causas matrimoniales in Gallia agant quin officio cedere teneantur*, conditiones adjecit, quarum secunda hæc est : *Dummodo ita animo comparati sint tum*

circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem. » Quæritur :

I. An recta sit interpretatio per Gallias diffusa ac etiam typis data, juxta quam satisfacit conditioni præcitatæ judex qui, licet matrimonium aliquod validum sit coram Ecclesia, ab illo matrimonio vero et constanti omnino abstrahit, et applicans legem civilem pronuntiat locum esse divortio, modo solos effectus civiles solumque contractum civilem abrumpere mente intendat, eaque sola respiciant termini prolatæ sententiæ? Aliis terminis, an sententia sic lata dici possit divino aut ecclesiastico juri non repugnans?

II. Postquam judex pronuntiavit locum esse divortio, an possit Syndicus (gallice, *le maire*), et ipse solos effectus civiles solumque civilem contractum intendens, ut supra exponitur, divortium pronuntiare, quamvis matrimonium validum sit coram Ecclesia?

III. Pronuntiato divortio, an possit idem Syndicus conjugem ad alias nuptias transire attentantem civiliter cum alio jungere, quamvis matrimonium prius validum sit coram Ecclesia vivatque altera pars?

Feria V, loco IV, die 27 maii 1886.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus propositis suprascriptis dubiis, ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi DD. rescribi mandarunt : — Ad primum, secundum et tertium dubium, *Negative.*

Eadem feria ac die facta de his Sanctissimo Dno Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum PP. approbavit et confirmavit.

JOS. MANCINI, *S. Rom. et Univ. Inqnis Notarius.*

ÉTUDE DES INDULTS ACCORDÉS AUX ÉVÊQUES DE FRANCE POUR DISPENSER DES EMPÈCHEMENTS DE MARIAGE (1).

QUATRIÈME PARTIE.

APRÈS LA LÉGATION DU CARDINAL CAPRARA. — INDULTS DE 1809.

86.

Paris, le 17 mai 1808.

Monsieur l'Évêque, je vous donne avis que la mission de S. E. le Cardinal Légat est terminée.

Messieurs les Archevêques et Évêques ont à exercer, d'après les lois du Concordat et les libertés de l'Église Gallicane, les pouvoirs de l'épiscopat dans leur plénitude.

Quant à la correspondance relative aux Bulles pour l'institution canonique des Évêques, ils continueront de s'adresser au sieur Multedo, Directeur des Postes françaises à Rome, qui fera, pour l'expédition, les diligences accoutumées.

Agréez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma considération.

Le Ministre des Cultes,

BIGOT DE PRÉAMENEU.

C'est en ces termes que, le 17 mai 1808, le Ministre des Cultes annonçait officiellement aux Évêques la fin de la légation du Cardinal Caprara. Qu'entendait le Ministre par la plénitude des pouvoirs de l'épiscopat? Croyait-il à la vérité de ce principe désormais condamné : *Quidquid potest*

(1) V. tom. XVII, pag. 125, 255, 381 et 456.

Papa in universo orbe potest Episcopus in sua diœcesi? Pensait-il que la présence du Légat avait pu restreindre les pouvoirs épiscopaux ou en empêcher l'exercice, que son départ allait rendre aux Évêques une puissance ou une liberté qui leur était déniée jusque-là? Voulait-il insinuer que les recours au Saint-Siège n'ont de nécessité que pour l'expédition des Bulles d'institution canonique, et que, dans tout le reste, les Évêques pouvaient s'en dispenser? Nos lecteurs ne nous demandent point de répondre à ces questions; mais nous croyons qu'ils nous sauront gré d'avoir signalé, en passant, cette pièce historique.

La vérité est, que la légation du Cardinal Caprara, loin de nuire à la puissance épiscopale, lui avait apporté des secours inappréciables. Par lui, les Évêques avaient été munis des facultés les plus amples; et, même lorsqu'ils étaient sans pouvoirs, un recours à Paris était plus prompt et plus facile qu'un recours à Rome.

87. — Le Bref *Vix nova*, du 17 février 1809, serait la première pièce que nous devrions citer aujourd'hui. Il est très important, mais aussi très long, et, comme on le trouve assez facilement, nous croyons pouvoir nous dispenser de le publier (1). Sans en faire précisément l'analyse, nous signalons les points suivants, qui vont nous fournir la division de cette partie de notre travail.

1° Le Bref *Vix nova* nous apprend ce qui s'est passé à l'expiration des pouvoirs du Cardinal Légat. Le Souverain Pontife ne dissimule pas qu'il a eu l'intention de mettre fin aux facultés extraordinaires dont les Évêques de France jouissaient depuis 1792, qu'il en a refusé la prorogation, et

(1) Ce bref ne tiendrait pas moins de neuf pages de la *Revue*. On le trouve dans Migne, *Cursus Theologiæ completus*, tom. xxv, pag. 707, et dans Roskovany, *Matrimonium in Ecclesia catholica*, tom. I, num. 197, pag. 604.

qu'il a fait expédier aux Ordinaires la formule dixième de la Propagande, comme autrefois. Mais les instances des Évêques et l'exposé qu'ils lui ont fait lui ont montré que les pouvoirs contenus dans cette formule dixième ne pouvaient suffire, et il se décide à en accorder de plus amples. Trois indults que nous allons successivement rapporter et commenter, sont joints au Bref : l'un comprend diverses facultés pour tous les cas occurrents; le second renferme uniquement le pouvoir de dispenser, dans les cas urgents, de certains degrés de consanguinité ou d'affinité; le troisième s'applique aux mariages déjà contractés. Ce ne sont plus les facultés extraordinaires, mais ce sont encore, d'après l'affirmation expresse de Pie VII, des pouvoirs plus amples que ceux que le Saint-Siège délègue aux Évêques des autres nations : « *Multo* largiores in concessione facultatum... Vobiscum, quam cum cæteris aliarum nationum, *etiam* a nobis *remotiorum, unquam fuerimus.* »

2° Le Souverain Pontife annonce ensuite aux Évêques une faveur très grande, et qui demandera, pour être bien mise en lumière, de longs développements; nous lui consacrons un article spécial, après celui que nous donnerons à l'explication générale des indults. Nous voulons parler des componendes, de l'indulgence promise aux Évêques pour les dispenses expédiées par le Saint-Siège, et de la faculté qui leur est accordée de recevoir eux-mêmes une componende quand ils dispenseront *vi indulti.*

3° Le Bref constate enfin que tous les Évêques n'ont pas sollicité les nouveaux pouvoirs, et Pie VII se demande la cause de cette abstention. Il veut bien supposer que certaines lettres ne lui sont point parvenues encore, que d'autres se sont perdues peut-être; mais il a des motifs graves de soupçonner que quelques-uns ont pu dispenser sans indult. Nous nous proposons d'en dire quelques mots dans un troisième article.

ARTICLE I.

INDULTS DE 1809. — TEXTE.

88. — Commençons par donner le texte des trois indults, en suivant l'ordre dans lequel Pie VII les annonce dans le Bref *Vix nova*.

1. Indult pour tous les cas occurrents.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia Papa VII, ob gravissimas causas animum suum moventes, Reverendissimis Archiepiscopis et Episcopis Galliarum sequentes facultates impertitur, quibus sive per se, sive per suos vicarios in spiritualibus generales, pro grege unicuique eorum commisso, et intra fines suarum respective Diœcesium tantum, ad quinquennium dumtaxat uti valeant tamquam Apostolicæ Sedis delegati, facta in singulis actis expressa mentione hujus apostolici indulti :

1° Absolvendi ab hæresi exterius manifestata, ab apostasia a fide, atque a schismate, dummodo non agatur de hæreticis publice dogmatizantibus, prævia congrua abjuratione in manibus absolventis facienda ; per Episcopos quidem, eorumque vicarios generales, in foro etiam externo ; per alios autem idoneos sacerdotes, ad id subdelegandos, in foro conscientiæ tantum ; injuncta obligatione illata scandala reparandi, aliisque injunctis de jure injungendis.

2° Absolvendi ab omnibus aliis casibus et censuris Apostolicæ Sedi reservatis, quamvis speciali et individua mentione dignis, injunctis in singulis casibus quæ fuerint de jure injungenda.

3° Tenendi et legendi prohibitos libros etiam hæreticorum et incredulorum ; ac, inspecta petentium scientia et morum probitate, eamdem facultatem aliis etiam concedendi, exceptis tamen astrologicis, judiciariis, superstitiosis, atque iis in quibus de obscenis agitur.

4° Dispensandi in 3° et 4° simplici et mixto, non solum cum pauperibus, sed etiam cum divitibus, in contrahendis ; in con-

tractis vero cum hæreticis conversis, etiam in 2° simplici et mixto, dummodo nullo modo attingat primum gradum, et in his casibus prolem susceptam declarandi legitimam.

5° Dispensandi super impedimento publicæ honestatis, justis ex sponsalibus proveniente.

6° Dispensandi super impedimento criminis ex adulterio et fide data proveniente ; neutro tamen in conjugis mortem cum effectu machinante.

7° Dispensandi super impedimentis cognationis spiritualis, præterquam inter levantem et levatum.

8° Hæ vero matrimoniales dispensationes, videlicet 1, 5, 6 et 7, non concedantur, nisi cum clausula : dummodo mulier rapta non fuerit, et si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat.

9° Dispensandi in irregularitalibus ex delicto occulto tantum provenientibus, etiam si delictum ad forum externum fuerit deductum, dummodo tamen in eo non fuerit probatum, excepta ea quæ ex homicidio voluntario contrahitur.

10° Dispensandi et commutandi vota simplicia in alia pia opera, exceptis votis perpetuæ castitatis et ingressus in religionem.

11° Delegandi simplicibus sacerdotibus potestatem benedicendi paramenta, et alia utensilia ad sacrificium missæ necessaria, ubi non intervenit sacra unctio ; et reconciliandi ecclesias pollutas aqua ab Episcopo benedicta, et in casu necessitatis, etiam aqua ab Episcopo non benedicta.

12° Dispensandi ad petendum debitum conjugale cum transgressore voti simplicis castitatis, qui matrimonium cum dicto voto contraxerit, hujusmodi pœnitentem monendo ipsum ad idem votum servandum teneri tam extra licitum matrimonii usum, quam si marito seu uxori respective supervixerit.

13° Dispensandi cum incestuoso ad petendum debitum conjugale, cujus jus amisit ex superveniente occulta affinitate per copulam carnalem habitam cum consanguinea, vel consanguineo, sive in primo, sive in primo et secundo, sive in secundo gradu suæ uxoris, seu respective mariti, remota occasione peccandi et injuncta gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali

quolibet mense, per tempus arbitrio dispensantis statuendum.

14° Dispensandi super occulto impedimento primi, nec non primi et secundi, ac secundi tantum gradus affinitatis ex illicita carnali copula provenientis, quando agatur de Matrimonio cum dicto impedimento jam contracto : et quatenus agatur de copula cum suæ putatæ uxoris matre, dummodo illa secuta fuerit post ejusdem putatæ uxoris nativitatem, et non aliter : Monito pœnitente de necessaria secreta renovatione consensus cun sua putata uxore, aut suo putato marito, sic tamen caute peragenda ut ipsius pœnitentis delictum nunquam detegatur, remota occasione peccandi, ac injuncta gravi pœnitentia salutari, et confessione sacramentali semel in mense, per tempus dispensantis arbitrio statuendum.

15° Dispensandi super dicto occulto impedimento, seu impedimentis affinitatis ex copula illicita, etiam in matrimoniis contrahendis, quando tamen omnia parata sint ad nuptias, nec matrimonium absque periculo gravis scandali differri possit, usquequo ab Apostolica Sede obtineri valeat dispensatio ; remota semper occasione peccandi, et firma manente conditione quod copula habita cum matre mulieris hujus nativitatem non antecedat, injuncta in quolibet casu pœnitentia salutari.

16° Sacerdotibus regularibus, ut unum Ecclesiasticum Beneficium sive curatum, sive residentiale assequi valeant, indulgendi : ac generatim Regularibus utriusque sexus quoad paupertatis voti, et peculiarium respectivi Ordinis regularum observantiam, et quoad horarum canonicarum recitationem, juxta indultum alias Galliarum Præsulibus apostolica auctoritate concessum benigne providendi.

17° Exercendi etiam extra sacramentalem confessionem, per se ipsos, sive per suos vicarios in spiritualibus generales, ex recensitis facultatibus illas quæ forum conscientiæ respiciunt, et communicandi easdem facultates ad forum conscientiæ tantummodo pertinentes, canonicis pœnitentiariis nec non vicariis foraneis, pro foro conscientiæ et in sacramentali confessione dumtaxat, etiam habitualiter, si ita Episcopis placuerit, aliis vero

confessariis, cum ad Eos sive ad vicarios generales in casibus particularibus pœnitentium recursum habuerint, pro exposito casu, nisi ob peculiares causas aliquibus confessariis ab Episcopis specialiter subdelegandis, per tempus eorum judicio statuendum, illas communicare judicabunt.

18° Et prædictæ facultates gratis et sine ulla mercede exerceantur; indulgendo tamen Episcopis, attentis peculiaribus Galliarum circumstantiis et ex specialissima gratia in exemplum non trahenda, ut (præter moderatas Cancellariæ Episcopalis taxas, juxta diœcesis usum, pro confectione actuum tum in executione matrimonialium dispensationum quas Apostolica Sedes immediate concesserit, tum in earum concessione quas Episcopi ipsi hujus decreti vigore largiti fuerint), in concedendis dispensationibus matrimonialibus ex delegata apostolica auctoritate eleemosynam a dispensandis, pro qualitate personarum et impedimentorum diversitate; exigere possint in favorem seminarii diœcesani vel indigentium Ecclesiasticorum erogandam, et non aliter, retento visibili et publico regesto harum eleemosynarum, cum inscriptione finem et usum ipsarum designante : graviter onerata super his omnibus Episcoporum conscientia.

Ex audientia SSmi, die 27 februarii 1809.

Sanctissimus omnes et singulas facultates in suprascripto Decreto contentas, servatis clausulis et conditionibus in eodem expressis, Reverendissimo Episcopo Engolismensi ad quinquennium proximum benigne impertitur.

MICHAEL, *Cardinalis de Petro.*

2. Indult pour certains cas urgents.

Quamvis SSmus Dnus Noster Pius Divina Providentia Papa VII, per facultates Rmis Archiepiscopis et Episcopis Galliarum hac ipsa die elargitas, humillimis eorum postulatis magna ex parte satisfecerit, tamen attentis peculiaribus circumstantiis, gravissimisque de causis animum suum moventibus, præfatorum Antistitum precibus benigne annuens, nova etiam concessione uberiora paternæ

charitatis argumenta exhibere statuit, ad hoc ut laudati Archiepiscopi et Episcopi in urgentibus quibusdam casibus animarum saluti facilius et expeditius consulere possint. Itaque Sanctitas Sua, ex specialissima gratia numquam in exemplum afferenda, iisdem Archiepiscopis et Episcopis facultatem impertitur, exercendam intra tempus quod a die receptionis præsentis decreti usque ad exitum anni 1810 decurret, pro triginta dumtaxat casibus, quando causæ gravitas et absoluta necessitas concurrant, et absque evidenti periculo gravis mali matrimonium differri nequeat usquequo ab Apostolica Sede obtineri valeat dispensatio, gravissime onerata super his omnibus dispensantis conscientia, cum suis diœcesanis super impedimentis secundi gradus sive consanguinitatis sive affinitatis in linea collaterali, sive simplicis sive mixti, dummodo primum gradum non attingat, apostolica speciali et expressa auctoritate in singulis actis exprimenda, misericorditer et gratis dispensandi ; prolem jam forte susceptam vel suscipiendam exinde legitimam nunciando. Constitutionibus et ordinationibus apostolicis, Tridentini aliorumque generalium Conciliorum decretis, cæterisque in contrarium facientibus, speciali quoque et individua mentione dignis, non obstantibus.

Præterea Sanctitas Sua iisdem Archiepiscopis et Episcopis indulget ut in præfatarum dispensationum concessione, eleemosynam, modo et forma in articulo 18 alterius Decreti præscriptis, a dispensandis exigere possint in favorem seminarii diœcesani vel indigentium ecclesiasticorum erogandam.

Ex audientia SSmi die 27 februarii 1809.

SSmus facultates in præsenti decreto contentas, servatis conditionibus in eodem expressis, Rmo Episcopo Engolismensi benigne impertitur.

MICHAEL, *Cardinalis de Petro.*

3. Indult pour les mariages déjà contractés.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia Papa VII, oblatis sibi precibus per nonnullos Rmos Galliarum Archiepiscopos

et Episcopos benigne inclinatus, paternaque sollicitudine occurrens Christifidelium saluti, quæ ob matrimoniorum nullitates in maximum discrimen adducitur, attentis peculiaribus circumstantiis animum suum moventibus et ex gratia speciali eisdem Archiepiscopis et Episcopis infrascriptas facultates communicat, quibus sive per se, sive per suos vicarios in spiritualibus generales, sive per aliam idoneam personam ecclesiasticam ad hoc in singulis casibus deputandam, pro grege unicuique eorum commisso et intra fines propriæ respectivæ diœcesis tantum, in matrimoniis usque ad receptionem præsentis decreti, et non ultra, nulliter initis uti valeant tanquam Sedis Apostolicæ delegati, facta in singulis actis hujus apostolici indulti expressa mentione :

1° Absolvendi dispensandos ut infra a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis, tam a jure quam ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus innodati existant, ad dispensationis gratiæ effectum tantummodo consequendum.

2° Absolvendi pariter eosdem dispensandos a censuris et pœnis ecclesiasticis ob incestum aut ob matrimonium contra canonicas leges nulliter initum, etiam cum prava intentione apostolicam dispensationem facilius obtinendi, ut sic absoluti habiles reddantur ad dispensationis gratiam consequendam : injunctis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis.

3° Dispensandi super impedimentis secundi, tertii et quarti simplicis aut mixti consanguinitatis gradus seu graduum in linea collaterali, quamvis primum gradum attingat.

4° Dispensandi super impedimentis cujuscumque gradus affinitatis ex maritali copula provenientibus, excepto primo in linea recta.

5° Dispensandi super impedimentis primi et secundi simplicis aut mixti affinitatis gradus seu graduum ex illicita copula seu actu fornicario exurgentibus, etiam in linea recta; dummodo tamen, quatenus agatur de copula cum mulieris contrahentis matre habita, illa secuta sit post dictæ mulieris nativitatem.

6° Dispensandi super impedimento criminis ex adulterio et fide

data proveniente, neutro tamen in conjugis mortem cum effectu machinante.

7° Dispensandi super impedimento cognationis spiritualis, etiam inter levantem et levatum, aut vicissim.

8° Dispensandi super impedimento publicæ honestatis, justis ex sponsalibus proveniente, dummodo illa fuerint soluta.

9° Dispensandi super impedimentis, in quibus ab Apostolica Sede jam dispensatum fuerit, reticita incestuosa copula aut prava intentione facilius obtinendi dispensationem.

10° In casibus supra expressis, prolem jam forte susceptam, non tamen in adulterio procreatam, ac suscipiendam exinde legitimam declarandi.

Ita quod, si agatur de matrimonio ob aliquod dirimens impedimentum nulliter inito absque præsentia proprii parochi canonice instituti aut alterius sacerdotis de Ordinarii seu ejusdem parochi licentia et duorum saltem testium, matrimonium denuo publice contrahatur, servata forma Concilii Tridentini.

Si vero matrimonium coram proprio legitimo parocho et testibus ut supra contractum sit, ejusque nullitas ex canonico impedimento proveniens sit publica, matrimonium publice, servata forma sacri Concilii Tridentini, denuo pariter celebretur.

Si tandem coram proprio legitimo parocho et testibus ut supra contractum sit, ejusque nullitas occulta remaneat, atque agatur de impedimentis ex illicita copula vel ex crimine provenientibus, consensus inter conjuges renovetur : in reliquis vero impedimentis matrimonium secreto coram proprio parocho et duobus saltem testibus confidentibus, de novo contrahatur, illiusque particula in parochiali secretorum matrimoniorum libro adnotetur, ut pro omni et quocumque futuro eventu de matrimonii validitate et prolis legitimitate constare possit.

11° In connubiis nulliter initis ante diem 15 augusti anni 1801, quando pars una est recte disposita ad matrimonium suum revalidandum juxta Concilii Tridentini formam et pars altera renuit, dispensandi in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sanandi; perinde ac si iidem illi, qui antea, vel ob clandestinita-

tem vel ob aliud dirimens impedimentum juris dumtaxat ecclesiastici, exceptis tamen impedimentis ex sacris ordinibus vel ex solemni castitatis voto provenientibus, nulliter contraxerant, valide ac legitime contraxissent, dummodo tamen de renuentis partis permanentia in consensu idoneis indiciis vel argumentis constet, ac matrimonium hoc pacto sanandum speciem legitimi conjugii habuerit, nec copula fuerit manifeste fornicaria; hujusmodi sanationis actu relato in parochialem secretorum matrimoniorum librum, quo de validitate matrimonii et prolis legitimitate semper constare possit.

Ex audientia SSmi die 27 februarii 1809.

SSmus omnes et singulas facultates in præsenti decreto contentas, servatis conditionibus in eodem expressis, Rmo Episcopo Engolismensi benigne impertitur.

MICHAEL, *Cardinalis de Petro.*

INTERPRÉTATION DES INDULTS DE 1809.

89. — Le lecteur n'aura pas de peine à se faire une idée de l'ensemble de ces pouvoirs. Il doit reconnaître le texte légèrement modifié de facultés précédentes, et le commentaire que nous en avons déjà donné est applicable, sauf en certains détails que nous ne manquerons pas de signaler.

90. *Premier indult.* — Le premier indult est celui qui, à proprement parler, remplace la formule dixième de la Propagande, jugée insuffisante; il ne comprend pas seulement les pouvoirs de dispenser, dans tous les cas occurrents, de certains empêchements de mariage, il renferme diverses facultés que nous n'avons pas à commenter. Il est facile, du reste, de reconnaître sous les numéros 1, 2, 3, 9, 10 et 11, des facultés que nous avons vues dans la formule de la Propagande, et de saisir, en comparant les textes, les modifications ou extensions qu'elles ont reçues; et quant aux

pouvoirs accordés au numéro 16 pour les religieux, le lecteur ne peut avoir oublié l'indult que nous avons déjà cité, et la mention que nous avons faite de sa prorogation (1).

91. — Même les clauses générales de la formule dixième de la Propagande se retrouvent dans cet indult, avec certaines modifications pourtant. Il est accordé pour *cinq* ans seulement; la clause *intra fines diœcesium vestrarum* reparaît, avec le sens que nous connaissons (2); la mention de l'indult et de la délégation apostolique est requise dans tous les actes accomplis en vertu de l'indult.

En ce qui concerne le pouvoir de déléguer, l'indult actuel est plus ample que la formule de la Propagande, mais plus restreint que les facultés extraordinaires en vigueur pendant la révolution et la Légation du Cardinal Caprara. La formule de la Propagande était adressée à l'Évêque seul; aucune délégation n'était possible, *nisi in locis in quibus prohibetur exercitium religionis catholicæ*. Les facultés extraordinaires étaient accordées à l'Évêque et aux vicaires généraux, qui tous pouvaient subdéléguer et dans tous les cas. Cette fois, les pouvoirs sont donnés à l'Évêque et aux vicaires généraux; ils ne sont valables au for extérieur qu'autant qu'ils les exercent par eux-mêmes; mais les facultés qui regardent le for de la conscience peuvent être subdéléguées. Ici l'indult met une différence entre l'Évêque et ses vicaires généraux : ceux-ci ne sont autorisés à subdéléguer que dans les cas particuliers; l'Évêque peut, en outre, déléguer *habituellement* le chanoine pénitencier, les vicaires forains, et même pour un temps laissé à son appréciation, s'il a des raisons de le faire, quelques confesseurs. Dans la dernière partie de ce travail, nous aurons

(1) V. tom. XVII, pag. 472 et 479, n. 79 et 83.
(2) *Ibid.*, p. 159, n. 19.

l'occasion de constater que le dernier mot n'est pas dit sur ce pouvoir de subdéléguer, au moins en ce qui concerne les pouvoirs du for extérieur, et que des clauses plus favorables n'ont pas tardé à être insérées dans les indults relatifs aux dispenses de mariage.

92. — N'insistons pas davantage sur ces généralités, nous aurons à y revenir. Ce qu'il importe, c'est de préciser les empêchements de mariage dont cet indult permet de dispenser.

Viennent en première ligne les empêchements mentionnés aux numéros 4, 5, 6 et 7; consanguinité et affinité du 3e et du 4e degré simple ou mixte, honnêteté publique provenant des fiançailles, crime *ex adulterio et fide data*, parenté spirituelle *inter levantem levatique parentes*. Ces empêchements sont toujours concédés aux Évêques, et la formule la plus restreinte de toutes, la formule dixième de la Propagande, les renferme comme les autres. Ce sont même les termes de cette formule qui sont employés aujourd'hui, elle n'a subi que deux modifications : 1° Le pouvoir de dispenser du 3e et du 4e degré, n'est pas restreint aux pauvres seulement, il s'applique à tous ; — 2° Si l'obligation de respecter la clause : *Dummodo mulier rapta non fuerit, etc.*, est toujours maintenue, le numéro 8 n'exige plus que les termes de l'indult, sa date et sa durée soient insérés dans la dispense; il suffit que mention soit faite de la délégation apostolique. Pour tout le reste, la formule de la Propagande est conservée : pas de pouvoirs sur le 2e degré, sinon pour des hérétiques qui se convertissent et qui se sont mariés dans l'hérésie ; pas de pouvoirs pour l'honnêteté publique provenant du mariage non consommé, et la généralité des termes dont se servait le Cardinal Caprara dans les dernières années de sa légation n'est pas maintenue.

93. — Les numéros 12, 13, 14 et 15 de l'indult donnent

aussi des pouvoirs sur certains empêchements. Nous avons déjà trouvé ces facultés dans les indults du Jubilé de 1802, et nous en avons revu quelques-unes dans l'indult de 1805, accordé en prévision de l'absence du Cardinal Caprara. Nous n'en avons presque rien dit; nous nous bornons encore cette fois à les signaler; elles font partie d'un ensemble de facultés contenu dans un indult que la Pénitencerie accordait autrefois pour trois ans, maintenant pour cinq. C'est dans l'intention de réunir tout ce qui peut être dit sur cet indult dans un seul article, que nous différons tout commentaire.

94. *Indult pour les cas urgents.* — L'indult précédent contient déjà une extension notable de la formule de la Propagande, puisque les pouvoirs sur le 3e et le 4e degré sont déclarés applicables aux riches comme aux pauvres, les vicaires généraux sont autorisés à dispenser, et que la seule mention de la délégation apostolique suffit, etc. Mais voici une extension bien plus grande encore; par le second indult, les Évêques de France sont autorisés, sous certaines conditions, à dispenser même du second degré de consanguinité ou d'affinité.

Cet indult est d'une importance capitale. Il ouvre une période nouvelle, ou, pour mieux dire, il est le point de départ d'une série d'indults qui se continue jusqu'à nos jours; dans cette série, il est des concessions moins amples que la concession de 1809, d'autres sont, au contraire, plus étendues, mais l'idée fondamentale reste toujours la même. Aussi, avant même d'énumérer les diverses clauses de l'indult, importe-t-il de bien saisir cette idée.

Parmi les facultés extraordinaires que les ruines accumulées en France par la révolution déterminèrent le Souverain Pontife à accorder aux Ordinaires de France en 1792, j'ai fait ressortir avec soin la plus importante en

matière de dispenses. J'ai montré que le pouvoir de dispenser du second degré égal n'était pas même accordé par la formule première de la Propagande, et que les difficultés créées par Joseph II aux Évêques d'Autriche et de Belgique n'avaient pu déterminer Pie VI à leur abandonner même la dispense du 2e au 3e degré. Pour la France, au contraire, de 1792 à 1808, le Souverain Pontife n'avait excepté des pouvoirs des Ordinaires que le 1er degré; le second degré, même multiple, avait été concédé.

Aujourd'hui, le Saint-Siège reprend une partie de ces pouvoirs extraordinaires, mais il laisse aux Évêques tout ce qu'ils peuvent raisonnablement désirer. Il ne les autorise plus à dispenser du second degré simple ou mixte dans tous les cas qui se présentent, et c'est pour ce motif qu'il a retranché cette faculté de l'indult précédent, et en a fait l'objet d'un indult séparé. Mais il maintient leur pouvoir, *quand on ne pourra attendre la dispense du Saint-Siège sans s'exposer au danger évident d'un mal grave.*

Depuis ce temps, l'insertion de cette clause s'est répétée dans un grand nombre d'indults contenant des facultés dites *extraordinaires*, en ce sens que le Saint-Siège n'a point coutume de les déléguer aux Évêques pour tous les cas qui se présentent; et ces indults sont souvent, pour ce motif, appelés *indults pour les cas urgents.*

95. — Le principe bien compris, exposons les diverses clauses de l'indult.

1° Il était accordé *aux Évêques et aux Archevêques*; les pouvoirs n'étaient délégables à personne.

2° Il était valable jusqu'à la fin de 1810, et concédé pour 30 cas seulement dans ce laps de temps. Le Souverain Pontife exprime dans le bref *Vix nova*, qu'il croit ce nombre suffisant pour les diocèses les plus étendus : « Satis amplum præfinivimus casuum numerum, ut diœcesibus

etiam illis provisum esset quarum fines longius protenduntur, majorique constant fidelium multitudine. » Nous manquons de renseignements pour en parler sûrement ; mais nous serions étonné que les prévisions du Souverain Pontife se fussent réalisées sur ce point.

Du reste, le sens de cette concession est très clair ; l'indult est concédé pour deux ans et pour trente cas dans l'espace de deux ans ; les trente cas épuisés avant la fin de 1810, l'Évêque ne pouvait, sans recourir au Saint-Siège, accorder d'autres dispenses ; et si, à la fin de 1810, l'Évêque n'avait pas eu l'occasion de dispenser trente fois, il ne pouvait pas davantage continuer en 1811 à user de cette faculté. Cette restriction peut être gênante, elle n'est point insolite, et la Propagande continue encore aujourd'hui à expédier des facultés extraordinaires dans les mêmes conditions. C'est ainsi que les facultés extraordinaires des Vicaires apostoliques de l'Inde et de la Chine contiennent le pouvoir de dispenser du 1er au 2e degré de consanguinité pour cinq ans et pour vingt cas (1) ; et, s'il faut en croire Konings (car le texte des facultés cité par lui parle du nombre des cas, et n'indique pas la durée de la concession), les facultés extraordinaires *E*, sont accordées aux Évêques d'Amérique sous des conditions analogues (2). Et le Saint-Siège a eu l'occasion d'interpréter ces conditions comme nous venons de le faire (3).

1853 junii 7. Ex L. M. S. C. de Prop. F. ad Vic. ap. Pudicherii. — ... Utrum, obtenta jam facultate dispensandi decem tantum in casibus pro quolibet anno, super impedimento secundi mixti cum primo consanguinitatis et affinitatis gradu, si forte in

(1) *Collect. Dec. S. Sedis ad usum Soc. Miss. ad exteros*, n. 32 et 33.
(2) Konings, I, pag. LXXIV et LXXV.
(3) *Collect.... etc. ad usum Soc. Miss.*, n. 855.

uno anno pro decem casibus dispensationi locus factus non fuerit, in subsequentibus uti possis iisdem qui superfuerint? — Negative respondendum apprime intelliges ex aperta concessionis declaratione, qua nonnisi decem in casibus in quolibet anno, ubi necesse fuerit, dispensandi tribuitur potestas; atque Indultorum verba prout sese exhibent esse intelligenda.

3° Il faut, comme toujours, faire mention de la délégation apostolique, il n'est pas nécessaire de citer le texte, la date ou la durée de l'indult.

4° Le Saint-Siège met pour condition à la dispense l'existence d'une cause grave : *Magna causæ gravitas et absoluta necessitas concurrant*, dit le rescrit. Le bref *Vix nova* s'exprime de la même manière : « Indulgentes propterea Vobis, ut quodam casuum munero, in quibus speciales circumstantiæ judicio vestro concurrant, quæ hujusmodi dispensationi stricte adeo a sacris canonibus vetitæ satis idoneam causam præbeant, etiam super secundi gradus impedimento dispensare possitis. » C'est une condition qui ne peut surprendre ; la gravité de la cause est d'ailleurs abandonnée à l'appréciation et à la conscience de l'Ordinaire, et il a, pour se guider, les règles que suit le Saint-Siège lui-même dans la concession des dispenses de ce degré. Nous avons eu déjà l'occasion d'insister là-dessus.

5° Ces diverses clauses de la dispense ne sont pas les plus importantes : les deux premières sont restrictives, et plus ou moins gênantes; nous les verrons disparaître bientôt : les deux dernières se comprennent d'elles-mêmes. Il est plus intéressant de constater avec précision et les termes et l'extension de la faculté laissée aux Évêques. L'indult donne pouvoir : « Super impedimentis secundi gradus sive consanguinitatis sive affinitatis in linea collaterali, sive simplicis, sive mixti, dummodo primum gradum non attingat. » Ce sont absolument les termes des trois derniers indults du

Cardinal Légat, et lui-même avait emprunté ces expressions à l'indult de 1792 ; par conséquent, la concession de 1809 a le même sens et la même extension que les concessions précédentes. Donc, et c'est là un point sur lequel il importe d'appeler l'attention pour l'interprétation des pièces qui nous restent à examiner, le premier indult expédié pour cas urgents ne donne aucun pouvoir pour la consanguinité et l'affinité réunies ; il n'en donne point pour tout empêchement qui touche le 1er degré. Mais il ne contient pas d'autre restriction ; et le mot *mixtus* comprend toute mixtion de degrés renfermée dans le second, le troisième et le quatrième degrés : « Quæcumque intra secundum, tertium et quartum gradum continentur comprehendere voluisse dicendus est Pontifex. » — « Episcopi dispensare possunt sive gradus oriatur ex uno, sive ex multiplici stipite (1). »

96. *Pouvoirs pour les mariages déjà contractés.* — Les pouvoirs donnés pour les mariages déjà contractés, se partagent en deux parties.

La première, qui autorise les Évèques à accorder, dans la forme ordinaire, la dispense nécessaire à la revalidation, doit être comparée à l'indult : *Matrimoniorum nullitates*, du Jubilé de 1802 (2). Ce sont absolument les mêmes pouvoirs accordés dans les mêmes termes. Le Saint-Siège a préféré copier cet indult, et abandonner, quant à cette partie, la teneur du décret de 1803 annexé à l'Instruction *Undique accipimus*. Le décret de 1803 ne concédait point de pouvoirs *pro solo foro conscientiæ*, celui-ci en accorde ; ce décret n'exprimait les pouvoirs qu'en termes généraux, celui-ci les spécifie. A ce double point de vue, il est conforme à l'indult du Jubilé.

Tout ce que nous avons dit de l'indult du Jubilé est donc

(1) Cf. tom. XVII, pag. 154-158, n. 18. (2) *Ibid.*, pag. 257.

applicable ici. Une seule chose a été ajoutée : *Intra fines propriæ diœcesis tantum;* le lecteur en connaît le sens. Les pouvoirs qui concernaient l'affinité illicite ne sont plus exprimés, mais ils sont mentionnés dans l'indult pour tous les cas occurrents. Les Évêques n'ont donc perdu aucune faculté en cas de mariage contracté; il leur manque seulement un pouvoir qui n'a jamais été concédé encore, celui de cumuler les facultés pour dispenser à la fois de plusieurs empêchements d'espèce différente.

97. — A peine y a-t-il lieu de s'arrêter sur les pouvoirs d'absoudre et de légitimer les enfants; car nous avons fait remarquer déjà que ces pouvoirs sont donnés, même quand ils ne sont pas exprimés. Notons cependant que les deux indults mentionnent le pouvoir d'absoudre dans les mêmes termes, et que le pouvoir de légitimer les enfants est exprimé dans l'indult actuel, et était sous-entendu dans l'indult de 1802. Ce pouvoir est bien complet, et porte la restriction qui est de règle : « Prolem jam forte susceptam, *non tamen in adulterio procreatam*, etc. »

98. — L'instruction qui termine la première partie de cet indult est plus complète que celle de 1802 : un membre de phrase a été ajouté : « Si tandem coram proprio legitimo parocho et testibus ut supra contractum sit (*matrimonium*), ejusque nullitas occulta remaneat, *atque agatur de impedimentis ex illicita copula vel ex crimine provenientibus*, consensus inter conjuges renovetur; *in reliquis vero impedimentis* matrimonium secreto coram proprio parocho et duobus saltem testibus confidentibus de novo contrahatur, illiusque particula in parochiali secretorum matrimoniorum libro annotetur, ut pro omni et quocumque futuro eventu de matrimonii validitate et prolis legitimitate constare possit. » C'est à tort que le membre de phrase imprimé en lettres italiques avait été omis dans l'instruction de 1802;

il s'en suivait que le renouvellement secret du consentement par les époux seuls en l'absence de tous témoins, n'était indiqué comme possible qu'en cas d'affinité illicite occulte, et il est également de droit en cas de crime ou d'inceste occulte. L'omission a été aperçue, et elle est réparée : elle ne l'avait pas été et ne pouvait pas l'être dans l'instruction *Undique accipimus* de 1803, parce que le Cardinal Caprara n'avait pas, en 1803, concédé de pouvoirs *pro solo foro conscientiæ.*

99. — Du reste, la raison de toutes les distinctions exprimées dans l'instruction, est facile à saisir.

1° Il peut se faire d'abord qu'aucun empêchement dirimant n'existe entre les deux époux, et que la nullité provienne de la clandestinité seule, c'est-à-dire, de ce que le mariage n'a pas été contracté en présence du propre curé ou d'un prêtre légitimement délégué. Alors, la revalidation s'opère par le seul renouvellement du consentement dans la forme du Concile de Trente. Ce cas n'est pas prévu dans l'instruction, parce qu'elle se rapporte à l'indult et a seulement pour but d'en régler l'usage : or, l'indult suppose qu'un empêchement existait et qu'il a fallu une dispense.

2° Mais l'instruction s'est occupée, comme elle le devait, surtout à cette époque, des mariages frappés de nullité pour deux causes : pour la violation de la loi du Concile de Trente sur la clandestinité, et en même temps pour un empêchement dirimant. Cet empêchement une fois levé par une dispense régulière, l'instruction prononce qu'il faut toujours procurer le renouvellement du consentement dans la forme prescrite par le Concile. Quand même, en effet, l'empêchement qui vient d'être levé serait occulte, le premier mariage est nul pour un autre motif, et cette nullité est publique; il est donc absolument nécessaire de procéder *toujours* comme dans les cas de nullité publique.

3° Laissant de côté la clandestinité, l'instruction suppose ensuite que l'empêchement qui vient d'être levé par une dispense était le seul obstacle à la validité du mariage. Alors, elle distingue avec raison entre les nullités *publiques*, c'est-à-dire publiquement connues, et les nullités *occultes*. Puisque le premier mariage, ou, si l'on veut, le premier consentement par lequel les deux époux se sont donnés l'un à l'autre, a été nul, il en faut un second. Mais dans quelle forme devra être renouvelé ce consentement?

Si la nullité du premier est publique, le consentement doit être donné dans la forme du Concile de Trente; ceci est évident. Le premier mariage est nul parce que l'empêchement n'était pas levé; le second serait nul encore, et d'une nullité publique, parce qu'il serait clandestin.

Mais, si la nullité est *strictement* occulte, il n'en est plus de même. Les époux ont satisfait à la loi du Concile de Trente, et, au for extérieur, leur premier mariage passe pour valide. La forme prescrite à Trente n'est donc plus nécessaire; il serait même dangereux et dur de l'exiger, parce qu'il faudrait toujours révéler au curé et aux témoins une nullité qu'ils ignorent et qui souvent provient d'une faute. C'est pour cela qu'en pareil cas, l'Église demande seulement aux époux de renouveler le consentement matrimonial secrètement et sans la présence d'aucun témoin, pas même du confesseur.

Toutefois, cette règle suppose que la nullité est *strictement* occulte. Il est des empêchements qui ne supposent aucune faute; le fait qui en est le principe est public de sa nature, ou du moins, il est tellement facile à connaître qu'ordinairement il ne reste pas longtemps ignoré. Nous pouvons citer comme exemple la parenté et l'affinité *ex copula licita*, la parenté spirituelle, l'honnêteté publique provenant du mariage non consommé. Aussi le Saint-Siège

n'accepte, pour ainsi dire, jamais que ces empêchements soient regardés comme occultes. Le Cardinal grand-pénitencier lui-même n'en dispense point *in foro conscientiæ tantum,* quand il s'agit d'un mariage à contracter. « A dispensationibus concedendis super quocumque impedimento ex quovis gradu sive consanguinitatis, sive affinitatis ex copula licita, seu ex cognatione spirituali proveniente, etiam in foro conscientiæ tantum, tametsi impedimentum sit occultum, et periculum scandalorum immineat, in iisdem matrimoniis contrahendis abstineat major *Pœnitentiarius* (1). » Si le mariage est déjà contracté, la dispense de ces empêchements pour le for de la conscience seulement s'accorde parfois; c'est ainsi que Benoît XIV, Thesaurus, Marc-Paul Léon conviennent qu'un empêchement public dans le principe peut être oublié à la longue et regardé comme occulte, et que la Pénitencerie a parfois donné une dispense, par exemple, « si quis in matrimonio contracto... per decennium pacifice permanserit. » Il est, en effet, bien peu probable qu'un empêchement qui n'a pas été connu lors du mariage, ni pendant les dix années suivantes, soit jamais découvert. Mais le Saint-Siège se réserve à lui-même de juger ces cas extraordinaires, et les excepte des pouvoirs qu'il délègue aux Évêques par indult. C'est pour cela que l'instruction précise les empêchements qui pourront être regardés comme absolument occultes et traités comme tels : « Si agatur de impedimentis ex *illicita copula vel crimine...;* » ce sont les empêchements de crime, d'affinité illicite, et ceux dont la dispense déjà obtenue serait annulée par un inceste occulte (2). Tous les autres cas doivent être

(1) Ben. XIV, Const. *Pastor bonus.* — V. *Disp. matrim.,* n. 395.

(2) Nous ajoutons l'affinité illicite occulte pour être complet; il est vrai que les pouvoirs qui la concernent sont exprimés dans le premier indult; mais

regardés comme publics et traités comme tels, c'est-à-dire que les suppliants doivent être désignés par leurs noms propres, et l'empêchement clairement exprimé, la dispense accordée *pro utroque foro*, le consentement renouvelé au moins dans la forme essentielle prescrite par le Concile de Trente, en présence du propre curé et de deux témoins, et enfin la revalidation mentionnée au moins dans le registre *secret* des mariages. Si les suppliants ne voulaient ou ne pouvaient se soumettre à ces règles du for extérieur, les Évêques sont sans pouvoirs.

100. — II. La deuxième partie de l'indult concerne les dispenses *in radice*. L'indult du Jubilé de 1802 n'en parlait pas ; c'est l'indult de 1803, faisant suite à l'instruction *Undique accipimus*, qui, cette fois, a été le modèle. L'indult actuel en a les restrictions comme les avantages.

Les restrictions : 1° Il est accordé pour les cas dans lesquels une des parties est disposée à renouveler le consentement matrimonial dans la forme du Concile de Trente, et l'autre s'y refuse ; il ne donne pas de pouvoirs si les deux parties ignorent l'empêchement ; — 2° Il excepte les empêchements provenant des ordres sacrés, ou du vœu solennel de chasteté ; — 3° Comme l'indult de 1803, il donne pouvoir de dispenser *pro utroque foro*, et non *in foro conscientiæ tantum* ; la clause finale : « Hujusmodi sanationis actu relato in parochialem secretorum matrimoniorum librum, quo de validitate matrimonii et prolis legitimitate semper constare possit, » suffit à elle seule pour démontrer qu'il s'agit de cas publics et traités comme tels ; — 4° Enfin, lui aussi n'autorise point à revalider *in radice* les mariages nuls contractés depuis le 15 août 1801.

le lecteur voudra bien s'y reporter, et constater que les conditions sont les mêmes.

Les avantages : Il n'excepte que les empêchements provenant des ordres sacrés ou du vœu solennel de chasteté, et, par conséquent, les Évêques se trouvent avoir, pour dispenser *in radice,* des pouvoirs plus amples que pour une dispense dans la forme ordinaire ; l'honnêteté publique provenant dû mariage non consommé, la parenté spirituelle *inter levantem et levatum,* ne sont pas exclues. Il ne faut pas s'en étonner : les pouvoirs contenus dans la première partie s'appliquent même aux mariages nuls contractés *jusqu'à la réception de l'indult;* or, des époux qui ont contracté un mariage nul pendant la *période révolutionnaire* méritent plus d'indulgence que les autres, et, d'un autre côté, le nombre plus considérable des nullités remontant à cette époque, pouvait rendre nécessaire une concession plus étendue.

101. *On peut même dire que l'indult actuel a deux avantages sur l'indult de 1803.* — 1° Il n'excepte pas le *conjugicide;* cet empêchement n'avait pas été jusque-là compris dans les pouvoirs des Évêques; — 2° Nous n'avons pas commenté l'instruction *Undique accipimus,* et en particulier nous n'avons rien dit des conditions sous lesquelles une dispense *in radice* devient possible. On voit que ces conditions sont au nombre de trois; il faut que l'empêchement soit de droit ecclésiastique, et non de droit naturel ou divin ; que les parties aient donné un vrai consentement au mariage, en d'autres termes, que leur union ait la figure et l'apparence extérieure d'un mariage, et ne soit pas manifestement un simple concubinage; enfin, que ce consentement antérieurement donné persévère et n'ait pas été expressément révoqué. Ces trois conditions sont rappelées dans l'indult actuel, comme dans l'instruction *Undique accipimus,* et ne peuvent pas être négligées; mais les termes de l'indult actuel sont adoucis en ce qui concerne la preuve de la permanence du consentement. L'instruction *Undique*

accipimus exigeait une preuve écrite et formelle : « ... indubias duorum saltem testium depositiones, aut... renuentis testimonium in scriptis exaratum, aut... ipsius assertionem etiam oretenus factam ipsi Ordinario sive alteri ecclesiasticæ personæ ab eo specialiter deputatæ, et in scriptis redigendam...; » et il est facile d'imaginer que des preuves aussi formelles pouvaient être parfois difficiles à obtenir. L'indult actuel veut toujours qu'il *conste* de la permanence du consentement : « de renuentis partis permanentia in consensu... constet, » encore une fois, il ne peut point ne pas l'exiger; mais il se contente de dire que cette certitude de la permanence du consentement doit résulter « ex idoneis indiciis vel argumentis, » ou de preuves formelles, ou d'*indices*, s'ils sont *idonei*, c'est-à-dire suffisants pour asseoir un jugement certain.

102. *Conclusion.* — Voilà donc le régime inauguré par les indults de 1809. Pour résumer en deux mots tout ce qui précède, et en négligeant des différences de détail, par exemple, la plus ou moins grande facilité donnée pour subdéléguer, nous pouvons dire qne les Évêques de France, après la période révolutionnaire, n'ont rien perdu des pouvoirs qui leur avaient été accordés. Un seul point nous paraît essentiel à noter; les pouvoirs *extraordinaires* qui leur avaient été confiés sur le second degré, au lieu d'être maintenus pour tous les cas occurrents, ont été réduits aux seuls cas urgents qui ne permettraient pas d'attendre, sans s'exposer à un mal grave, la dispense du Saint-Siège. Une concession ainsi entendue sauvegarde les droits du Saint-Siège, et laisse aux Évêques tout ce qu'ils peuvent désirer pour pourvoir aux besoins de leur troupeau.

Nous avons pu admirer jusqu'ici, du côté du Saint-Siège, la fermeté dans les principes, l'unité dans la conduite, la constance, l'exactitude et la précision dans l'emploi des

expressions, la prudence et la vigilance pour étendre un pouvoir ou modifier une instruction, à mesure que l'expérience en apprenait la nécessité, l'indulgence et la bonté qui se prête aux exigences des temps et aux besoins des personnes, et qui ne regrette pas l'abandon d'un pouvoir ou d'un droit, quand cet abandon est nécessaire pour le bien des âmes. Pie VII pouvait donc dire en toute vérité dans le bref *Vix nova* : « Ut longe ab eo absumus ut disciplinæ vigorem ab Ecclesia, Divino docente ac dirigente Spiritu, constitutæ, effrenatis aut perpetuis pene relaxationibus enervare, sanctissimasque ejus leges humanis vicissitudinibus ac placitis subjicere velimus; sic incenso studio quærimus salutem ovium domus David ne pereant... Videtis ergo Nos non in eo quod præsumus utilitatem nostram attendentes, sed eorum quibus ministramus... » Mais cette dernière phrase de Pie VII se rapporte surtout à une dernière concession tellement importante que nous avons promis de lui consacrer un article spécial.

ARTICLE II.

TAXES ET COMPONENDE.

I. — *Taxes.*

103. — Le Bref *Vix nova*, les deux premiers indults de 1809 soulèvent la grave question des taxes et des componendes imposées pour les dispenses de mariage. Il nous paraît impossible de ne pas l'exposer dans ce travail. Nous avons déjà fait la distinction voulue entre *taxe* et *componende* (1); n'y revenons point, et occupons-nous tout d'abord des *taxes*, c'est-à-dire de la somme d'argent demandée pour couvrir les frais d'une dispense. Nous n'aurons qu'à com-

(1) V. tom. XVII, pag. 152, n. 17

menter le texte du premier indult de 1809; il touche toutes les questions que nous voulons aborder. Voici en quels termes il parle des taxes :

... Moderatas Cancellariæ Episcopalis taxas, juxta diœcesis usum, pro confectione actuum tum in executione matrimonialium dispensationum quas Apostolica Sedes immediate concesserit, tum in earum concessione quas Episcopi ipsi hujus Decreti vigore largiti fuerint.

104. — Ce passage de l'indult est absolument conforme aux principes du droit commun. Il est défendu strictement à l'exécuteur d'une dispense matrimoniale accordée par le Saint-Siège, de recevoir pour lui une rétribution quelconque, ou un don, un présent, même minime et spontanément offert, pour l'exécution ou la fulmination de cette dispense; cette défense est consignée dans le rescrit même de dispense, et a pour sanction des peines sur lesquelles nous aurons à nous expliquer plus loin. Même défense est portée pour l'Ordinaire qui dispense en vertu d'un indult du Saint-Siège, et c'est pour cela que les indults rapportés jusqu'ici contenaient la clause : « Prædictæ facultates *gratis* et *absque ulla mercede* exerceantur, » ou donnaient pouvoir : « Misericorditer et *gratis* dispensandi. »

Mais, qu'une dispense vienne du Saint-Siège ou soit accordée par l'Ordinaire en vertu d'un indult, elle entraîne toujours des frais, et l'exécuteur de la dispense ou l'Ordinaire ne sont point obligés de les supporter. Il y a des enquêtes à faire, des actes à rédiger, des registres à tenir; les employés de la Chancellerie ont droit à leur salaire, et peuvent parfaitement l'exiger. L'obligation d'expédier les dispenses *gratis* ne les atteint point, et l'indult de 1809 le reconnaît expressément.

Ces principes ne sont point contestables. Le *folium* d'une

cause récemment traitée devant la S. Congrégation du Concile nous fournirait au besoin les témoignages des auteurs, les arguments, les textes des rescrits sur lesquels on fonde cette doctrine, les décisions anciennes et récentes qui la confirment, et la pratique conforme du Vicariat de Rome lui-même (1). Pour ne pas être trop long, faisons un choix, et bornons-nous à ces deux dernières preuves, parce qu'elles vont nous être bientôt utiles.

C'est une citation de Fagnan (2) qui va nous donner les décisions anciennes :

Officiales Archiepiscoporum et Episcoporum regni Lusitaniæ unum ducatum accipiebant pro executione Litterarum Apostolicarum, dispensatione matrimonialium, et ita etiam præsentatione cujuslibet rescripti. Notarii etiam pro examine testium capiebant alium ducatum, et plus minusve juxta numerum illorum et laborum. Et quoniam in eis literis solet apponi clausula, quod Episcopi et Officiales deposita omni spe cujuscumque muneris et præmii etiam sponte oblati dispensent, et Trident. Concil., in cap. 4, *Sess. XXIV, de reform. matr.*, tales dispensationes gratis omnino concedi jubet, quæsivit Card. Portugalliæ Legatus, an liceat dictis officialibus et notariis accipere id quod capiebant. Sanctissimus referente Congregatione Concilii, decrevit, Episcopos eorumque Vicarios nihil prorsus ea de causa accipere posse; notariis autem licere dumtaxat quartam partem ducati accipere. Corradus, lib. 7, c. 6, num. 14, refert respondisse S. Congregationem quod pro dispensationibus matrimonialibus non licebat Episcopo sive ejus Vicario quidquam recipere, nec ratione sigilli, vel alicujus alterius rei; quapropter decretum illud, quod solet poni in Literis dispensationum matrimonialium, ut nihil muneris aut præmii sponte oblati accipi possit pro illa-

(1) GRANATEN, *Postulatum circa stipendia pro executione Dispensationum Apostolicarum,* 22 junii 1871; GRANATEN ET MINDONIEN, 28 jan. 1882.

(2) In v Decretal., tit. *Ne prælati vices suas,* cap. *Quoniam,* n. 30.

rum executione, ita intelligendum esse ut neque Ordinarius ipse, nec Vicarius ejus quidquam pro mercede laboris, quem in ea re susciperet, capere possent.

Le *folium* de la cause de Grenade contient une réponse faite, en 1787, au vicaire général d'un diocèse qui n'est pas nommé, et qui alléguait une coutume immémoriale :

I. An liceat Vicario Generali aliquid muneris sive stipendii etiam modicum accipere pro subscriptione et sigillo, sive alia qualibet de causa et titulo, in executione literarum Apostolicarum dispensationis matrimonialis in casu?...

R. Ad primum, *Negative* (1).

La question posée en 1870 par l'Évêque de Grenade, agitée à la Congrégation du Concile le 22 juin 1871, reprise le 28 janvier 1882, n'a pas reçu d'autre solution. L'Évêque demandait s'il pouvait suivre la coutume d'Espagne et tolérer que les exécuteurs des dispenses matrimoniales reçussent une rétribution : *An et quomodo possit tolerari consuetudo in casu?* La S. Congrégation a répondu : *Quoad executores, negative.* C'est toujours la distinction que nous avons faite au commencement : l'Évêque, l'Official, le Vicaire capitulaire, en un mot l'exécuteur de la dispense, ne peut rien prendre, les employés de la Chancellerie peuvent recevoir leur salaire ou leur rétribution.

Telle est la pratique suivie à Rome même, au Vicariat. Avant de se prononcer dans la cause de Grenade, la S. Congrégation du Concile a voulu connaître cette pratique, et a demandé des renseignements au Cardinal Vicaire. Le *folium* de la cause contient la réponse suivante ; elle est du 16 mars 1881 :

(1) *Dubia super exsec. Dispens. matrim.*, 16 decemb. 1786 et 20 jan. 1787.

In hac Curia Executores dispensationum super impedimentis matrimonii nihil omnino lucrantur. Officiales vero aliquid muneris vel præmii semper perceperunt et percipiunt adhuc. Usque ad exitum elapsi sæculi decreta exequutorialia ceu instrumenta publica rogabantur, quorum exemplaria in Cancellaria asservabantur ; inde factum est ut Officiales emolumenta acquirerent quæ pro hujusmodi actis solvi mos erat. In præsenti vero, etsi hæc in desuetudinem abierint, attamen impensus labor in conficiendo processu, in testibus examinandis, in exarando decreto executoriali, ratio est et titulus perceptionis, eo quia Officialibus nullum salarium est.

105. — Nous croyons donc les principes posés plus haut solidement établis ; mais le texte de notre indult nous amène à parler d'une difficulté récemment soulevée en France. S'il est permis au Chancelier de la curie épiscopale de recevoir, à l'occasion des dispenses, une somme proportionnée à son travail et de demander le remboursement des frais qu'il aurait supportés, une question se pose infailliblement. A qui appartient-il de déterminer la somme qui revient de ce chef au Chancelier?

Une réponse est indiquée par ces mots de notre indult de 1809 : « *Moderatas* Cancellariæ episcopalis taxas, *juxta diœcesis usum*. » Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la Chancellerie épiscopale doit avoir *sa taxe*, ou son tarif; et c'est cette taxe qui fait loi. Cette taxe, l'indult lui suppose deux qualités ou conditions : il suppose qu'elle est *modérée ;* il ajoute qu'elle doit être *conforme à l'usage du diocèse*, c'est-à-dire sans doute, qu'il ne faut pas innover facilement en pareille matière, parce que des augmentations de taxes deviennent aisément odieuses, et que les populations paient avec moins de répugnance des taxes auxquelles elles sont habituées depuis longtemps. Notre indult ne demande pas autre chose; il ne suppose pas le moins du

monde que ces taxes doivent être uniformes par toute la France; encore moins qu'elles soient réglées et imposées à l'avance par un acte Pontifical. Il est même évident que cette supposition répugne absolument au texte de l'indult qui s'en rapporte, sur les taxes, à *l'usage du diocèse.*

Depuis 1809, un autre document s'exprime absolument de la même manière. Mgr l'Évêque d'Annecy, ayant consulté la Pénitencerie, a reçu la réponse suivante en date du 26 avril 1861 :

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis dubiis, respondendum censuit : Nihil percipi posse tam ab Episcopis quam ab eorum Officialibus præter congruam summam in mercedem laboris quem Notarius seu Cancellarius subit in exequendis dispensationibus, nisi speciale indultum ipsi tributum fuerit.

Congruam summam, voilà le terme employé; la Pénitencerie ne détermine pas la somme, ou plutôt ne dit pas qu'elle est déterminée à l'avance par un acte Pontifical, n'indique pas ce dernier.

Le Saint-Siège aurait-il adopté une autre pratique depuis ce temps? Nous ne dissimulons pas que quelques-uns ont pu le croire et voici à quelle occasion. Nos lecteurs connaissent la *Taxe* dite d'*Innocent XI*, dans laquelle ce Pontife détermine les émoluments à percevoir par les notaires ou Chanceliers des Curies épiscopales pour les différents actes qui s'y accomplissent. La taxe d'Innocent XI ne manque pas de s'occuper de l'exécution des dispenses de mariage : après avoir rappelé les principes que nous connaissons, à savoir que l'Évêque, le Vicaire général, etc., ne peuvent rien percevoir, et que le Chancelier seul pourra exiger une rétribution proportionnée à son travail, elle détermine cette rétribution de telle sorte qu'en tout elle ne puisse excéder

un écu romain ou dix jules (1) ou son équivalent selon la monnaie du pays.

Nelle cause e materie che riguardano il matrimonio ed i sponsali, così per l'esecuzione delle dispense Apostoliche matrimoniali, come per la giustificazione dello stato libero, o che non vi sia canonico impedimento ecc., il Vescovo e il suo Vicario ed ogni altro Officiale, ministro o famigliare non possa, sotto qualsivoglia pretesto o colore anche di mancia e di volontario donativo, esigere e ricevere emolumento alcuno, nè in danaro nè in altre cose : ma solamente il Cancelliere possa esigere la mercede proporzionata alle fatiche della scrittura, cioè nell'esecuzione delle dispense giuli tre, e per testimonii sopra lo stato libero o che non vi sia impedimento un giulio per testimonio, purchè in tutto non si ecceda uno scudo di moneta romana, cioè dieci giuli ovvero il loro equivalente nella moneta del paese, non comprendendosi le cause contenziose ecc.

Or, Mgr Regnier, archevèque de Cambrai, avait soumis à l'approbation du Saint-Siège, l'ensemble des taxes de sa Chancellerie, et avait obtenu cette approbation le 27 juillet 1857. Son successeur ayant demandé la continuation de la même faveur, divers renseignements lui furent demandés, et la question des taxes pour les dispenses matrimoniales fut examinée à part et proposée à la Congrégation *Per summaria precum*. C'est précisément une affirmation du *folium* de cette cause, qui a pu faire croire à un changement dans la pratique du Saint-Siège sur la taxe des dispenses.

L'auteur du *folium* expose la demande de l'Archevèque de Cambrai, et, comme toujours, pèse les motifs pour et contre. Contre la taxe proposée, il fait valoir qu'elle est contraire aux prescriptions de la taxe d'Innocent XI, *qui*, dit-il, *a force de loi et est obligatoire partout*, *même en*

(1) L'écu romain vaut 5 fr 35 ; le jule 0,55.

dehors de l'Italie; pour l'adoption de cette taxe, il rappelle les raisons données par l'Archevêque. Finalement, la taxe est adoptée, et l'Archevêque reçoit l'autorisation : *Attentis peculiaribus circumstantiis, utendi enuntiata taxa... usque ad novas S. Sedis ordinationes, facto verbo cum SSmo.*

Il n'entre point dans notre plan de commenter cette décision; mais l'assertion contenue dans le *folium* de la cause sur l'obligation universelle de la taxe d'Innocent XI contredit formellement notre indult de 1809, et l'opinion que nous avons émise. Si la taxe d'Innocent XI a force de loi, si elle doit être obéie même en dehors de l'Italie, c'est à tort que l'indult de 1809 s'est contenté de demander que les taxes imposées pour l'exécution des dispenses de mariage soient modérées et conforme à l'usage des diocèses; c'est à tort que la Pénitencerie, en 1861, s'est bornée à dire que le Chancelier a droit à une rémunération convenable; il fallait être plus précis, et rappeler l'obligation de la taxe d'Innocent XI. Du moins, si, aux époques susdites, le Saint-Siège a eu quelque raison de ne pas presser l'obligation dont il s'agit, et s'il veut actuellement revenir à la rigueur du droit, nous ne pouvons plus actuellement nous appuyer sur les décisions anciennes. Il importe donc souverainement d'examiner avec attention l'assertion du *folium* de la cause de Cambrai; cet examen, nous le disons sans crainte de nous tromper, nous amènera à conclure que la rédaction du *folium* est due à un malentendu ou à une distraction.

106. — D'abord reproduisons le texte en entier :

In primis hujusmodi preces videntur negativo responso dimittendæ, quandoquidem præscriptioni in exigenda taxa a Pontifice Innocentio XI constitutæ refragantur. Sane in præscriptione Innocentiana hæc verba leguntur : Nelle cause... etc. (*Suit le*

texte de la taxe d'Innocent XI, tel que nous l'avons cité plus haut.)

Quam quidem taxam in præsentiarum suum valorem obtinere etiam in exteris regionibus, et vim legis habere testantur Card. Petra, *ad Const. Apost. tom. 1, Procem.* § *3, num. 32,* adducens TARRACONEN. *Taxæ Innoc.* diei 2 maii 1699, et Girald. *Jus Pontific.* § *2, sect. 53,* referens plures alias resolutiones H. S. C. Id tradunt etiam Doctores et juris Canonici interpretes; inter quos præcipue Fagnanus, *in V. Decretal., Ne Prælati vic. suas, cap. quoniam, num. 30.*

Jam vero, cum in casu nostro exhibeatur taxa quæ excedit Innocentianam : Archiepiscopus enim ipse in supplici suo libello V. S. O. oblato refert « quæ quidem taxa aliquantulum excedit Innocentianam; » sponte veluti sua fluit indultum ab Archiepiscopo imploratum, ut scilicet ea taxa uti possit, concedendum haud esse. Multoque minus indulgeri posse videtur quod Archiepiscopus secundo loco petit, nempe ut, si quid, demptis necessariis Cancellariæ sumptibus, supersit, id non solum in pia opera, sed ad necessaria vitæ erogare possit et valeat.

Verumtamen, cum ex iis quæ in facti specie enucleavimus, manifestum appareat causas, ob quas fel. rec. Pius IX taxam aliquantulum excedentem Innocentianam indulsit in præsentiarum adesse, videtur quod Archiepiscopo oratori concedi debeat ut eadem taxa, Eminentissimo antecessori indulta, ipse quoque uti valeat. Quin imo, cum ipsius œconomicæ conditiones aggravatæ et in pejus versæ sint, videant EE. VV. utrum oratori concedi debeat quod in secundo loco petit, ut scilicet « si quid, demptis necessariis Cancellariæ sumptibus, supersit, id non solum in pia opera, sed ad necessaria vitæ, erogare possit et valeat. »

107. — Nous n'avons rien à dire à ce dernier alinéa dans lequel le rédacteur du *folium* comparant la taxe d'Innocent XI avec les demandes de l'Archevêque de Cambrai, trouve une double différence : 1° Le chiffre de la taxe d'Innocent XI est dépassé; 2° Ce qui est beaucoup plus grave,

dit-il, le principe général sur la matière est mis de côté, puisqu'il s'agit d'autoriser l'usage des taxes *ad necessaria vitæ*. Nous nous bornons, répétons-le encore une fois, à la question de principe, à ce qui regarde l'obligation universelle de la taxe Innocentienne.

L'auteur du *folium* appuie son assertion sur l'autorité, et il cite Petra, Giraldi et Fagnan. Notre premier devoir doit être de vérifier ces citations. C'est ici que la surprise la plus complète nous attend : les trois auteurs cités n'enseignent point en fait le caractère universellement obligatoire de la taxe Innocentienne, et si les deux premiers rapportent des décisions de la S. Congrégation du Concile qui ont trait à cette taxe, c'est précisément pour prouver que la dite Congrégation *s'est toujours abstenue* d'affirmer l'obligation dont il s'agit. Voici, du reste, en détail, l'opinion de chacun d'eux.

Le passage de Fagnan auquel on renvoie est celui-là même que nous avons cité intégralement au numéro 104. Le lecteur peut juger qu'il n'y est aucunement question de la taxe Innocentienne, et même que les décisions citées assignent au notaire une rétribution qui n'est pas celle de la taxe. On s'étonnera, du reste, que Fagnan, qui est mort en 1678, dont le *Commentaire sur les Décrétales* a été imprimé à Rome en 1661, soit cité comme partisan de l'obligation universelle de la taxe Innocentienne, qui est datée du 1er octobre 1678.

Giraldi, à l'endroit cité (1), se borne à copier le Cardinal Petra, lui emprunte toutes les décisions qu'il rapporte, et embrasse son opinion.

Le Cardinal Petra parle de la taxe Innocentienne en deux endroits : dans le *Proœmium* de son *Commentaire sur*

(1) *Jus Pontificium,* parte II (et non pas § II, comme porte le *folium,* faute d'impression qui pourrait empêcher de retrouver la citation), sect. 53.

les Constitutions Apostoliques (c'est le passage auquel renvoie l'auteur du *folium*), et dans le tome IV du même ouvrage, Commentaire sur la Constitution II d'Urbain VI, numéro 17. Dans le premier de ces passages, il se demande si la taxe d'Innoçent XI est obligatoire en dehors de l'Italie; il raconte que la question a été expressément agitée devant la S. Congrégation du Concile, il donne les raisons pour et contre qui ont été développées, et termine en disant que la Congrégation n'a pas voulu se prononcer. C'est la cause *Tarraconen*, du 2 mai 1699, à laquelle fait allusion l'auteur du *folium*. En commentant la Constitution d'Urbain VI, Petra revient sur la question, dit qu'on doute à bon droit, *jure dubitatur*, de la force obligatoire de la taxe Innocentienne en dehors de l'Italie, rappelle la décision *in Tarraconen*, et ajoute la mention de deux autres décisions dans le même sens, la première *in N... Provinciæ Hispalen*, du 20 novembre 1706, la seconde *in Urgellen*, du 26 janvier 1692 (1).

108. — Nous voilà loin des assertions du *folium* de la cause de Cambrai et de l'opinion que l'on y prête à Giraldi et à Fagnan; nos lecteurs se demanderont, sans doute, comment l'auteur du *folium* a pu se méprendre ainsi. Nous croyons avoir l'explication de cette méprise. Tous ceux qui ont l'habitude de parcourir le *Thesaurus Resolutionum S. Congregationis Concilii* le savent; rien n'est plus fréquent que de voir le rédacteur d'un *folium*, à propos d'une cause nouvelle, rechercher les causes analogues qui ont pu se présenter dans le passé, et renouveler sur un doute ou sur une question à éclaircir, en termes à peu près identi-

(1) Mgr Lucidi (*De Visit. Sacr. Liminum*, de secundo relationis capite, n. 218 et 219) nous apporte à son tour deux autres décisions dans le même sens.

ques, l'exposé déjà fait dans les causes anciennes. C'est ce qui a dû avoir lieu pour la cause de Cambrai ; seulement, la cause de Cambrai a été traitée *Per Summaria precum*, le rédacteur a eu une distraction et a emprunté un exposé ancien sans remarquer qu'il ne lui conservait pas son sens primitif, et en voulant abréger ou peut-être même serrer davantage son argumentation, il est arrivé à dénaturer complètement le passage cité.

C'est à la cause de Grenade, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler, que ce malencontreux emprunt a été fait. J'ai sous les yeux le *folium* de cette cause de Grenade, qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, a été agitée une première fois devant la Congrégation le 22 juin 1871, et a reçu sa solution définitive le 28 janvier 1882. Le rédacteur de ce *folium* a parlé, lui aussi, de la taxe Innocentienne, il l'a fait dans des termes irréprochables, il a cité très exactement Petra, Giraldi et Fagnan ; mais on a eu le malheur, dans la cause de Cambrai, de ne le citer qu'en partie, et les suppressions que l'on a faites changent le sens.

Voici le passage. Il s'agit, dans la cause de Grenade, de prouver que les exécuteurs des dispenses matrimoniales ne peuvent percevoir d'émoluments d'aucune sorte, pas même les moindres, *nequidem tenuia*. Après l'argument tiré du texte des brefs, de l'opinion commune des auteurs, le rédacteur invoque, et avec raison, la taxe d'Innocent XI, *notissima taxa Innocentiana*, dit-il. Il en cite d'abord le texte, exactement comme dans la cause de Cambrai ; puis il continue :

Nec refert, quod dubitatum fuerit apud nonnullos Auctores utrum hæc dispositio etiam extra Italiam vim legis obtineat, quod Italico idiomate exarata sit; ita Card. Petra *ad Const.*

Ap. tom. 1, Procem. § 3, num. 32, adducens *Terraconen. Taxæ Innoc. diei 2 maii 1699;* Giraldi, *Jus Pontif. P. II, sect. 53,* alias referens resolutiones S. H. C. Siquidem magnam sibi vindicare ubicumque auctoritatem certum esse puto, propterea quod sit juris jam constituti explicativa potius quam novi juris constitutiva. Tradunt hoc DD. et juris canonici interpretes. Et sane Fagnanus S. H. O. olim Secretarius in *V. Decretal., Ne prælati vic. suas, cap. Quoniam, n. 30,* hæc docet « ibi » Officiales... etc. (*Suit le texte de Fagnan, tel que nous l'avons donné plus haut*).

Ici, tout est clair : l'auteur du *folium* va droit à son but. Il s'appuie sur la taxe d'Innocent XI, et dès lors, il veut prévoir une objection qui en infirme l'autorité. Ne me dites pas que les canonistes, Petra et Giraldi par exemple, s'appuyant sur des décisions de la Congrégation, doutent sérieusement que cette taxe ait force de loi en dehors de l'Italie. Car vous devez toujours reconnaître que cette taxe n'a point établi un droit nouveau, qu'elle ne fait qu'expliquer et déterminer l'ancien, et que, par conséquent, elle a une grande autorité : tel est le sentiment des Docteurs et des interprètes du droit canonique. Et ici intervient à propos la citation de Fagnan, témoin du droit ancien, et preuve irréfragable que la taxe d'Innocent XI n'a rien innové.

Le rédacteur du *folium* de Cambrai s'est évidemment inspiré de ce passage; il fait exactement les mêmes citations, n'en retranche pas une, n'en ajoute pas une; il emploie les mêmes expressions. Seulement, par une inadvertance regrettable, il se méprend sur le sens des mots : *Ita Card. Petra, etc.*, et tandis que Petra doute de l'obligation de la taxe en dehors de l'Italie, il prend ce mot comme une affirmation de l'obligation; alors, il supprime la phrase : *Siquidem, etc.*, qui affirme, malgré tout, l'autorité de la taxe, conformément à l'opinion commune des

canonistes ; cette phrase lui est, en effet, désormais fort peu nécessaire. Et, ainsi le Cardinal Petra et Giraldi se trouvent réunis dans une même opinion avec les Docteurs et les canonistes, et même avec Fagnan, mort avant d'avoir pu donner son opinion sur la taxe d'Innocent XI. « Id tradunt etiam Doctores et juris Canonici interpretes ; inter quos præcipue Fagnanus, etc. »

109. — Nous pensons que la cause est entendue, et que nous avons surabondamment prouvé qu'il ne faut point chercher dans l'assertion du *folium* de la cause de Cambrai, l'indication d'un changement dans la pratique et les jugements du Saint-Siège par rapport à la taxe Innocentienne. Concluons que l'enseignement de notre indult reste toujours vrai, et que la seule chose que demande le Saint-Siège, c'est que les taxes des dispenses ou les émoluments du Chancelier soient modérés, proportionnés à son travail, et que l'excès serait facilement blâmé à Rome. Nous ne faisons pas difficulté d'ajouter que la taxe Innocentienne ne fût-elle pas obligatoire, elle reste néanmoins un document fort grave, dont les déterminations, en matière de taxes, sont un exemple de la manière dont le Saint-Siège entend la *modération* exigée par le droit, et dont il ne serait ni prudent ni licite de s'écarter notablement sans des raisons sérieuses et sans un recours à l'autorité apostolique. Tel a été, sans doute, le motif du recours de l'Archevêque de Cambrai à la Congrégation du Concile, et, nous sommes heureux de le dire en finissant, telle est la doctrine qui résulte du *folium* de la cause de Grenade, et qui est commune parmi les canonistes, sans en excepter le Cardinal Petra (1).

110. — Pour dire toute notre pensée, il se pourrait bien qu'actuellement on suivît, dans l'Italie elle-même, plutôt

(1) On peut consulter sur ce point Mgr Lucidi, *loco citato*.

l'esprit que la lettre stricte de la taxe Innocentienne. Nous ne saurions l'affirmer avec certitude, mais nous avons quelques raisons de le croire.

La première, c'est que Mgr Lucidi, après avoir conclu comme nous que la taxe d'Innocent XI n'est peut-être pas strictement obligatoire en dehors de l'Italie, mais qu'elle a au moins une autorité fort grande, parce que ses dispositions sont entièrement conformes au Concile de Trente et aux principes du droit, et qu'il n'est ni prudent ni licite de s'en écarter notablement, termine en disant qu'en ces derniers temps beaucoup d'Évêques, « *intra* et extra Italiam, » ont soumis à l'approbation du Saint-Siège la taxe usitée dans leur Chancellerie. Il expose les avantages de cette conduite, et sa conclusion laisse bien supposer que, même en Italie, la taxe Innocentienne peut avoir été modifiée par la coutume ou être d'une application difficile : « Itaque, *dit le savant Prélat*, si quis adest episcopus (idque *de episcopis Italiæ quoque* dicimus, *qui forte, in sequenda Innocentiana contrariam consuetudinem aut quascumque alias difficultates offendunt*) qui taxam Innocentianam adamussim non servet, deque ea aliquem animo scrupulum foveat, non dubitet S. Congregationis examini, etc. »

En outre, n'y a-t-il pas lieu d'interpréter dans le même sens les renseignements donnés par le Cardinal Vicaire à la S. Congrégation du Concile sur la pratique du Vicariat de Rome ? Que le lecteur veuille bien se reporter à la citation que nous avons faite plus haut (1), et qu'il considère que le Cardinal ne fait pas la moindre allusion à la taxe Innocentienne, et ne dit point qu'on en suive *adamussim* les prescriptions.

(1) V. pag. 410.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES

DE TERTIO, QUARTO ET QUINTO DECALOGI PRÆCEPTO

De quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro eminentissimo Lucido M. Parocchi, S. R. E. Presbytero Cardinali et sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense novembri anni 1885 ad augustum 1886.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda.

Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

I.

Die 23 novembris 1885, hora 3 pom.

Titius, dives mercator et innumeris implicitus negotiis, paschali tempore ad pœnitentiæ sacramentum accedens, interrogatus præter alia a confessario, qua ratione dies festos sanctificaverit, respondet se in more habuisse, singulis dominicis et festis, unam dumtaxat missam audire, et quidem studiose quærens presbyterum, qui eam quam citissime absolveret; quin alio quovis modo per illos dies vel mente, vel opere Deum præterea coleret. Sciscitante rursus confessario, an saltem attente missæ interfuerit,

reponit se, cum sacro adesset, flexis quidem genibus semper mansisse, nullatenus tamen orasse; sæpe etiam voluntarie ad sua negotia divertentem, supputationes de datis et acceptis per integrum fere sacrum mente instituisse; imo et quandoque, dum sacerdos in altari operabatur, tam acri et assidua pugna, ob protractam in sabbato vigiliam, cum somno decertasse, ut incerta sibi visa sit victoria. Tandem concludit, se, si forte aliquando diebus festis ad communionem accederet, ad temporis lucrum faciendum, intra missam discussisse conscientiam et peccata fuisse confessum, quin aliam missam sive antea, sive postea audierit.

His a Titio declaratis, ut confessarius eum corrigat, et quid in posterum ab eo sit agendum opportune præcipiat, secum quærit :

1° *An ad dies festos sanctificandos, præter missæ auditionem, aliquid aliud a fidelibus ex præcepto positivo præstandum sit?*

2° *Quænam attentio requiratur, ut præcepto de missæ auditione satisfiat?*

3° *An Titius in singulis, de quibus in casu, requisitam attentionem habuerit?*

II.

Die 14 decembris 1885, hora 3 pom.

Die dominica in quoddam oppidulum, nundinarum causa, ingens concurrit alienigenarum multitudo. Unum, nec admodum amplum, in eo templum habetur, una parochi missa. Dato signo ecclesiæ fores panduntur; et subito sacra ædes redundat populo, ut maxima turba in sacristiam, in vestibulum, in plateam, in contigua loca sese effundat. Est qui scandit in cancellatam templi fenestram (italice *coretto*), ibique manet; quin tamen quidquam de missa vel videat, vel audiat, parocho remissa voce celebrante. Titius, qui versatur in sua officina contra eamdem sacram ædem posita, cum videat parum abesse, quin hominum frequentia in officinam ipsam irrumpat : Hodie, inquit, domi meæ sacro interesse mihi liceat. Famuli, qui sunt in cella officinæ contigua,

nihil præter dominum conversum ad templum et in genua provolutum videntes, quin inde pedem efferant, idem faciunt. Uxor Titii autem aliæque mulieres, in cubiculo commorantes, quod officinæ imminet, ad pergulam se conferunt, ex qua commode et templi fores spectant, et populum undequaque diffusum.

Quæritur :

1° *Qualis requiratur præsentia ad missam die festo rite audiendam?*

2° *Quænam distantia a loco celebrationis impediat, quominus sacro valide quis adsistat?*

3° *Num hi omnes, qui memorantur in casu, satisfecerint præcepto auditionis missæ?*

III.

Die 11 januarii 1886, hora 3 1/4 pom.

Titius clericus, ecclesiam parochialem forte ingressus, dum catechesis ad populum habetur, audit doctrinam de festorum observantia fidelibus proponi, quæ a theologorum communiter receptis principiis abhorrere sibi videtur. Concionator enim disserens de abstinentia ab operibus servilibus in primis docet, ad hæc a non servilibus discernenda attendi potissimum oportere ad laboris gratuitatem, ad laborantis intentionem et ad defatigationem corporis. Hinc infert, non exercere opus servile eum, qui sine ulla spe lucri recreationis causa die festo laboret ; vel qui id faciat animo otium vitandi ; vel demum si ea præstet, quæ levissimam defatigationem important, ut esset tibialia manu texere, rosaria et scapularia conficere, imagines acu pingere, typos componere, artem photographicam exercere aliaque his similia. Præterea definiens, quænam sit materia gravis in opere servili diebus festis peracto, docet eum graviter non peccare, qui per tres vel quatuor horas hujusmodi operibus vacet ; imo vel eo rem deducit, ut excuset a mortali dominum, qui plures famulos jubeat per decem et amplius horas successive laborare, sedulo cavens ne tempus a singulis impensum materiam gravem attingat.

Titius de veritate hujus doctrinæ sollicitus theologum amicum adit, a quo quærit :

1° *Quonam criterio dignosci valeant opera servilia a non servilibus?*

2° *Quænam materia habenda sit ut gravis in opere servili diebus festis peracto?*

3° *Quid sentiendum de singulis doctrinæ capitibus a concionatore traditis?*

IV.

Die 25 januarii 1886, hora 3 1/2 pom.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi patronum adlegit.

V.

Die 8 februarii 1886, hora 3 3/4 pom.

Caia, adolescentula nubilis et honestis orta natalibus, quæ cæteros hebdomadæ dies in aliorum servitium impendere ex rei familiaris angustia cogitur, ut sibi matrique viduæ victum et decentem vivendi rationem comparet, sæpe festis diebus dat operam propriis vestibus consuendis, sudariolis et indusiis tergendis ferroque complanandis, atque aliis hujus generis domesticis operibus. Accidit etiam aliquando, ut si forte careat iis ornamentis, quæ se decere existimat, et sine quibus, ne nimis pauper esse videatur, nollet conspici a quodam juvene, qui eam cupit in uxorem ducere, sacro non intersit; nec enim ante lucem id sibi licitum putat ob suæ pudicitiæ timorem, cum nempe sola sine matre, senectute et infirmitatibus impedita, ad templum deberet accedere. Tandem, oblata occasione notabiliter lucrandi, si novam vestem quam citissime assueret, festum diem in opere perficiendo integrum traducit, et vel a missa audienda abstinet.

De his omnibus, quæ bona fide se peregisse dicit, confessarium tempore paschali consulit, a quo petit, an ea licita sibi revera

fuerint, et qua ratione se in posterum gerere debeat. Hinc confessarius secum quærit :

1° *Quænam causæ excusent a lege, quæ jubet diebus festis missæ auditionem, et abstinentiam ab operibus servilibus ?*

2° *An causa legitime excusans sit etiam occasio notabilis lucri faciendi ?*

3° *Quid respondendum Caiæ tum quoad præteritum, tum quoad futurum ?*

VI.

Die 22 februarii 1886, hora 4 1/4 pom.

Titius, negotiator ditissimus, duos habet filios, quorum natu minorem, elegantiori forma mentisque alacritate præditum, speciali prosequitur dilectione ; licet major natu nec ingenio omnino careat, nec pravis sit moribus, nec in patrem ullo modo reus. Itaque dum adolescentior litteris et scientiis addicitur, atque ad negotia gerenda sub patris instruitur directione, alter ab omni fere civili ac politiori cultura arcetur, et a quavis commercii addiscendi ratione a patre ipso prohibitus, laboribus domesticis dumtaxat operam dare cogitur. Titius, qui cum eo semper dure agit, sæpe eum monet, ut religioso alicui ordini det nomen, asserens id solum esse suo ingenio accommodatum. At filius semper renuit, negans se ad hujusmodi vitæ genus a Deo vocari, imo potius matrimonii statum adamare. Paulo post patri significat velle se puellam, pauperem quidem et deterioris conditionis, sed honestam, in uxorem ducere ; cumque nullo modo patris veniam impetrare valeat, ipso inscio et invito, clam nuptias init. Quo cognito, Titius ira excandescens eum domo expellit, et testamento condito adolescentiorem hæredem constituit, et solam legitimam priori relinquit.

Verum paullo post morbo correptus confessario mentem suam aperit, tum de præterita cum filiis agendi ratione, tum de ultima sua voluntate jam tabulis consignata. Hæret animo confessarius et apud se quærit :

1° *Quænam debeat esse parentum erga filios temporalis cura ?*

2° *Utrum præterita Titii agendi ratio cum filiis sit graviter culpabilis?*

3° *Quid censendum de condito testamento, et quid nunc Titio consulendum injungendumve?*

VII.

Die 15 martii 1886, hora 4 1/2 pom.

Titius, causidicus, magna distractus litium et negotiorum copia, cum prolis educationi per se vacare impediatur, filiarum curam pientissimæ uxori penitus relinquit. E duobus vero filiis, majorem, qui bellicarum rerum percupidus videtur, in militari collegio educandum curat. Et quidem uxor non semel cum viro conqueritur de hujusmodi collegio, tamquam minime tuto ratione fidei et morum, et in quod etiam juvenes sectæ heterodoxæ cooptentur. Cui vir non sine reprehensione respondet : mulieres semper malum cogitare, et cæteroquin in eo proprii cultus exercitium unicuique permitti, religiosis controversiis severe interdictis. Natu minorem Titius cuidam præceptori concredit, his tamen appositis conditionibus : nempe ut magister filium non corrigat, sed illius defectus ad patrem referat; deinde ut eum catholicæ religionis præceptis imbuat, attamen quoniam ad sæcularem statum destinatur, nimiæ pietati eum non addicat; tandem ut nunquam de ecclesiastico vel religioso statu cum eo loquatur, imo, capta occasione, utriusque status incommoda potius exaggeret. Institutor, qui datas conditiones se sancte servaturum promittit, subinde patri refert, filium esse iracundum, superbum et studia fastidientem. Cui pater subridens dandum hoc esse ætati respondet.

Expleto tandem educationis curriculo evenit, ut ambo Titii filii ad vitia proclives gravem parentibus angustiam afferant.

Quæritur :

1° *Quænam esse debeat spiritualis parentum cura erga filios?*

2° *Num a Titio in familiæ educatione adhibita ratio sit graviter culpabilis?*

3° *An institutor licite potuerit appositas conditiones acceptare et servare?*

VIII.

Die 29 martii 1886, hora 4 3/4 pom.

Titius ob patris et novercæ sævitiem domum relinquit, ac propria industria sibi victum comparat. Sed ne de hoc quidem contentus pater, ut alterius uxoris filiis, quos prædiligit, provideat, Titium urget ut, modica pecunia accepta, cuivis renuntiet hæreditatis juri. Pro bono pacis huic renuntiationi acquiescit Titius, simul tamen declarans, se ab hoc die et patrem et familiam abdicare. Inde ad exteram regionem profectus, lapsu temporis mediocrem consequitur fortunam, uxorem ducit, liberos ex ea suscipit et commode juxta suum statum vivit. Post decem annos, quibus nullam de patre notitiam habuerat, ejusdem litteras recipit, quibus hic significat, se ad extremam redactum esse miseriam, et apoplexia correptum graviter decumbere; filios vero suos absque ulla arte et educatione miserrimos vagari. Sibi igitur filiisque suis subveniat, nisi maledictionem suam incurrere velit. Titius, præteritorum memor et suæ familiæ onere gravatus, cui vix satisfacere potest, epistolam lacerat. Verum post sex menses nuntius ei affertur de patris morte, quo vehementer perterritus et simul conscientiæ stimulis actus, confessario totam rem exponit et quærit :

1° *Quænam sint obligationes filiorum erga parentes?*

2° *Quid ex justitia vel saltem ex charitate sibi agendum erat post acceptam patris epistolam?*

3° *Ad quid modo teneatur erga fratres?*

IX.

Die 12 aprilis 1886, hora 5 pom.

Titius, nobilis generis et alacris ingenii juvenis, valde lucrosum munus exercens, turpibus vitiis aliquandiu indulsit. Gravi morbo

correptus, instante morte, judicia divina pertimescens religionem Carthusianorum ingredi vovet, si convaluerit. Sanitate recepta, votum suum patri manifestat, qui licet antea apprime dives, patrimonio tamen ex oscitantia dilapidato, ad inopiam vergebat, omnemque spem familiæ in Titio habebat repositam. Totis viribus conatur pater a suscepto proposito filium abducere, eique inter cetera ob oculos ponit miseram fratris natu majoris conditionem, qui jam emancipatus et conjugatus, ob ingenii tarditatem rem domesticam tam imperite gerit, ut ad prolem haud exiguam alendam Titii auxilio indigeat. Titius tamen his rationibus minime permotus, ut animæ saluti prospiciat, invito patre, religionem ingreditur, ac, tempore tirocinii emenso, solemnem professionem emittit. Interim pater senex, reliquis bonis consumptis, ad vitam aliqua ratione sustentandam, advocati cujusdam scripturas, pacta mercede, exscribere cogitur : frater vero ad suos alendos cum familiæ dedecore viro diviti famulum se addicit.

His cognitis Titius, qui magno ardore Deo inserviebat, scrupulis pressus confessarium adit, eidem rem omnem exponit ac quærit :

1° *An et ob quam parentum vel consanguineorum necessitatem teneatur filius ab ingressu religionis abstinere, vel ab ea egredi ?*

2° *An bene ipse se gesserit religionem ingrediendo et vota solemniter profitendo ?*

3° *Ad quid in præsens teneatur ?*

X.

Die 10 maii 1886, hora 5 1/2 pom.

Titius novensilis parochus Caio amico presbytero dolens enarrat duos miserrimos casus, qui eadem die intra fines suæ parœciæ acciderant. Summo scilicet mane honestissima mulier ex alta fenestra se præcipitem dedit, et brevi mortua est; adeo ut vix declarare valuerit, se id egisse, ut e manibus impuri vio-

latoris eriperetur, potius mori quam fœdari cupiens. Insuper vir catholicus et in religionis exercitio satis diligens, quem primis matutinis horis in parochiali templo sacrum quidam viderant audientem et ad communionem accedentem, domum reversus, clauso ostio, violentas manus sibi intulit. In epistola autem a se antea conscripta, post petitam a suis veniam et commendatam eorum precibus animam suam, declaravit, se ingenti ære alieno gravari, suaque negotia nonnisi cum infamia et familiæ pernicie componi posse; addiditque, spem se fovere, fore ut familia, se defuncto, majorem a creditoribus commiserationem inveniat. His relatis Titius anceps hæret, quid judicandum sit de utriusque morte, et quomodo se gerere debeat circa eorumdem funus et sepulturam. Huic Caius respondet, mulierem illam non solum damnandam non esse ut suicidam, sed potius ut martyrem castitatis colendam; pro altero vero, utpote viro catholico, stare præsumptionem, eum a statu mentis dejectum violentas manus sibi intulisse; quapropter ambigendum non sit, quin illius etiam funus et sepultura secundum catholicum ritum peragi possit.

Huic sententiæ non acquiescens Titius rem cum eximio theologo confert, a quo quærit :

1° *An unquam liceat sibi mortem inferre?*

2° *An ambo, de quibus in casu, habendi sint ut rei suicidii?*

3° *Quid de Caii sententia judicandum?*

XI.

Die 24 maii 1886, hora 6 pom.

Inter Titium et Sempronium militiæ officiales gravis exoritur zelotypia ratione Bertæ puellæ, quam uterque perditissime deperit. Quare Sempronius ad singulare certamen Titium provocat. Cum civili etiam jure in illorum regno duellum proscribatur, pœnas contra duellantes sancitas veritus Titius reponit, se illud recusare ; paratum tamen semper esse, si aggressionem patiatur, vim vi repellere. Paullo post e suburbano prædio in urbem Titius rediens comperit, quosdam sicarios in via ex mandato Sempronii

suæ vitæ insidiari. Et quidem alia potuisset commode urbem petere, sed probrosum sibi judicans hanc pugnandi occasionem fuga vitare, Caium sodalem rogat, ut auxilium sibi in hoc certamine præbeat. Renuit primum Caius, qui cum familiam suo labore sustentet, absque ulla necessitate discrimen vitæ subire pertimescit : at postea Titii precibus victus, se ad ejus latus futurum spondet. Cum igitur districto gladio iter prosequuntur, subito ab insidiis prosiliunt quatuor sicarii, in eosque impetum faciunt. Strenue se defendunt Titius et Caius, duosque ex aggressoribus humi prosternunt, alios duos fugant. Nec tamen victores incolumes discedunt : nam Caius e vulnere in pugna accepto aliquot post dies cum gravi familiæ damno moritur.

Quæritur :

1° *Quibus limitibus circumscribatur jus privatæ sui ipsius defensionis contra injustum aggressorem ?*

2° *An tum Titius, tum Caius peccaverint in hac sui ipsorum defensione ?*

3° *An ad aliquid erga Caii familiam Titius teneatur ?*

XII.

Die 7 junii 1886, hora 6 pom.

Titius sacerdos, præter multas proprias opes et vasa argentea, depositam etiam apud se habebat magnam pecuniæ vim Caii pupilli, cujus erat tutor. Quadam nocte duo, simulato amicorum nomine, illius cubiculum ingressi, armata manu mortem minitantes pecuniam exigunt. Perterritus Titius, ut suis rebus parcat, pupilli pecuniam ex integro latronibus offert, qui ea arrepta aufugiunt. Tum Titius clausa porta ad fenestram accurrit, magnisque vocibus fures inclamat. Qui, cum eo ipso momento e domo se proriperent, Titius arripit unum ex vasibus, in quibus ad fenestræ latera flores alebantur, et ita ad perpendiculum in eos jactat, ut prior, qui egressus est, ictu perculsus, illico exanimis in terram corruerit, dum alter, qui pupilli pecuniam secum ferebat, longe aufugit incolumis

Die sequenti Titius missam celebraturus anxius dubitat, an peccaverit et irregularitatem incurrerit. Hinc ad confessarium accedit, quærens :

1° *An, quando et quousque liceat occidere invasorem bonorum, sive ea sint propria, sive proximi?*

2° *Utrum ipse sit reus homicidii et irregularis evaserit?*

3° *An licite potuerit furibus pro re sua pupilli pecuniam offerre; vel, si secus, an ad aliquid erga illum modo teneatur?*

XIII.

Die 5 julii 1886, hora 6 1/4 pom.

Inter Titium et Caium parochos exorta fuerat controversia (non sine animorum æstu postremis hisce temporibus inter theologos agitata) de liceitate operationis chirurgicæ, quæ *craniotomia,* seu *embryotomia* audit. Post plura acriter inter eos disputata, cum compertum habuissent, hujusmodi quæstionem ab Emo Archiepiscopo Lugdunensi nuper propositam fuisse S. Congregationi Inquisitionis, satius duxerunt hujus responsionem expectare. Et revera sub die 28 maii anni 1884 ad dubium ab eodem Archiepiscopo propositum : « An tuto doceri possit in scholis catholicis, licitam esse operationem chirurgicam, quam craniotomiam appellant, quando scilicet, ea omissa, mater et filius perituri sint, ea e contra admissa, salvanda sit mater infante pereunte? » ita responsum fuit : « Emi Patres Inquisitores generales, omnibus diu et mature perpensis, habita quoque ratione eorum, quæ hac in re a peritis catholicis viris conscripta, ac ab Eminentia Tua huic Congregationi transmissa sunt, respondendum esse duxerunt : *Tuto doceri non posse.* » Quæ responsio ipsa eadem die a Summo Pontifice plene confirmata fuit. Audito S. Congregationis responso, nova inter parochos succedit controversia circa vim censuræ, qua sententia craniotomiæ liceitatem affirmans mulctata est; an scilicet post datam responsionem sententia illa possit adhuc haberi ut probabilis, et an in probato

veræ necessitatis casu ad matris vitam servandam in praxim deduci queat?

Cum porro quæstionis inter eos agitatæ exitum non invenirent, communi consilio ad eximium theologum accedunt, quem rogant, ut, revocato prius breviter totius controversiæ statu, ei placeat respondere ad sequentia dubia :

1° *An post responsionem, de qua in casu, sententiæ craniotomiæ liceitatem affirmanti adhuc adscribi possit vera probabilitas?*

2° *Quomodo se gerere debeat parochus, si in particulari necessitatis casu consulatur, an prædicta operatio licite fieri queat?*

XIV.

Die 19 julii 1886, hora 6 pom.

Titia graviter ægrotans audit a Berta famula sua, eam facile pristinæ sanitati posse restitui, si ope medicatæ cujusdam potionis fœtum expellat, quo a sex mensibus gravatur. Titia hujusmodi consilium medico aperit, qui illud reprobat tamquam facinus ab Ecclesia sub pœna excommunicationis damnatum. Berta, quæ id ignorabat, his auditis animo horret; at Titia sanitatem exoptans, medico vix egresso, mandat famulæ, ut alium advocet, sperans opportunam se medicinam ab illo fore nacturam. Et initio quidem excommunicationis metu renuit Berta; verum deinde dominæ precibus victa jussum exequitur. Accedit medicus, et ratus fœtum, licet non expellatur, omnino moriturum, potionem ad ejiciendum dari posse declarat. Verum subdit, se alia methodo uti, qua nempe habetur abortus per uteri, seu potius membranæ, qua fœtus clauditur, scissionem; atque hoc in casu pœnas non incurri ab Ecclesia sancitas, tum quia hujusmodi operatio fœtum per se et directe non occidit, tum quia leges comminantes pœnas de venenis, medicamentis et potionibus agunt.

His auditis Titia in operationem libenter consentit, qua peracta, fœtus expulsus post receptum baptismum statim moritur, et mater sanitati restituitur.

Quæritur :

1° *An aliquando liceat abortum procurare?*

2° *Quid de singulis in casu sentiendum?*

3° *An aliquis ex memoratis in casu inciderit in excommunicationem contra procurantes abortum sancitam?*

XV.

Die 9 augusti 1886, hora 5 3/4 pom.

Titius, post gravem injuriam a Caio sibi illatam, quadam die it obviam illi inermi, ipsumque incusso metu et intentatis minis ad duellum provocat, animo tamen reputans, fore ut illud recuset. At e contra Caius, minis perterritus, duellum acceptat. Itaque seliguntur testes et arma, simulque tempus et locus determinantur. Data hora Titius cum suis patrinis ad conventum locum se confert; sed loco Caii reperit expectantem filium ejus Sempronium. Admirans ab eo quærit, cur Caius non advenerit; quia morbo laborat, respondet Sempronius. Quo audito, ira percitus Titius ipsum ad pugnam loco patris provocat. Testibus præsentibus ambo gladium extrahunt et inter se dimicant, fitque brevi ut Sempronius dexteram auriculam Titio abscindat.

Quæritur :

1° *Quæ necessario requirantur, ut singulare certamen veri nominis duellum dici possit?*

2° *An Titius sub spe non acceptationis potuerit Caium ad duellum provocare; et an Caius debuerit non acceptare?*

3° *An certamen Titium inter et Sempronium fuerit verum duellum?*

4° *An aliquis ex memoratis in casu inciderit in pœnas contra duellantes sancitas?*

L'AVORTEMENT EST-IL TOUJOURS OCCISIF DE SA NATURE?

DERNIER MOT AU R. P. MATHARAN.

Dans sa réponse à ma lettre du mois de septembre dernier, le R. P. Matharan s'exprime comme il suit : « Vous voulez bien espérer que le temps et la réflexion me rallieront à votre sentiment (1). Que faudrait-il pour obtenir ce résultat? Me démontrer que l'avortement sera toujours suivi de la mort du fœtus non viable? Non, certes, la chose est par trop évidente. Mais que l'on démontre par un argument simple, clair, décisif, que l'*acte lui-même,* par lequel on sépare l'enfant de la mère, est occisif de sa nature, que la mort est l'*effet immédiat* de cet acte, et aussitôt je rends les armes; et pour embrasser votre opinion, je

(1) J'avais écrit : « Je suis persuadé que le temps et la réflexion vous rallieront, mon Révérend Père, sur la question présente, à l'*enseignement traditionnel de l'universalité des théologiens.* » Il ne s'agit pas en effet ici d'une petite opinion personnelle. — A la dernière page de la *Réponse* du R. P. Matharan, on lit : « Avant de finir, disons quelques mots sur l'avortement du *fœtus non encore viable,* » tout comme s'il y avait une autre espèce d'avortement, et si rien n'avait été dit (ici même) contre les tendances à vouloir confondre, à dessein, l'avortement avec le *partus acceleratus,* ou accouchement prématuré. — Ailleurs, le Révérend Père dit : « Votre ouvrage est le premier, à ma connaissance du moins, où l'on cherche à trouver un argument favorable à l'embryotomie dans les *Notes* (du R. P. Ballerini) au *Compendium,* » tout comme si je n'avais rien répondu à cette imputation, et si je n'avais pas transcrit dans ma lettre au R. P. Matharan un long passage du livre de Viscosi (*L'embriotomia nei suoi rapporti colla morale cattolica* — Napoli, 1879) où cet auteur s'appuie précisément sur les *Notes* du R. P. Ballerini (voir le vol. précédent de la *Revue,* pag. 553 et 554) pour justifier sa thèse embryotomiste... Je m'arrête. *Sunt certi denique fines.*

n'attendrai pas un an, un mois, un jour, dût ma *conversion intellectuelle* vous surprendre par son caractère qui vous paraîtrait *insolite.* »

En attendant, le Révérend Père pose en *loi*, « qu'un avortement procuré par un acte qui, de sa nature, n'est point *occisif* de l'enfant, et qui ne tend nullement à le faire périr, mais seulement à le transférer hors du sein maternel, peut, dans le cas de nécessité extrême, devenir licite, afin de sauver la mère; » et « nous affirmons, ajoute-t-il, la possibilité de procurer l'avortement par un acte » qui ait ce caractère.

Malgré l'engageante invitation de reprendre la plume, que veut bien m'adresser ici mon honorable correspondant, j'inclinais à garder le silence dans la crainte d'abuser, à mon tour, « de la patience de nos lecteurs, en prolongeant le débat. » La pensée que, peut-être, tout n'a pas été dit sur le point précis mis en relief dans ce qu'on vient de lire, m'a seule inspiré de confier ce *dernier mot* à la *Revue.*

Tout d'abord, je me permettrai de dire au R. P. Matharan, que nous ne pouvons pas accepter sa mise en demeure; elle est trop en contradiction avec la règle la plus fondamentale de toute bonne controverse. Faisons une comparaison. La famille de Pierre est de date immémoriale en possession d'un bien, d'un privilège, ayant ses attributions traditionnelles. Paul se présente, et, sans nier la légitimité de la possession, prétend en restreindre l'extension et les limites. A qui incombera l'*onus probandi?* Paul sera-t-il en droit de dire à Pierre : « Je m'attribue telle partie de votre bien, à moins que vous me démontriez que vous y avez droit? » Non, évidemment. Pierre est en possession; à lui de mettre Paul en demeure de justifier ses prétentions. A nous de prier le R. P. Matharan d'exhiber ses preuves. En tous les temps, il a été reconnu et enseigné universellement que l'avortement provoqué était un fœticide, c'est-à-dire, un homicide (1). « Mulieres quæ medicamentis ad abortum utuntur,

(1) Il va de soi que nous n'entendons parler que de l'avortement du fœtus réputé *animé.*

homicidas esse dicimus. » Ainsi écrivait, dès le deuxième siècle, Athenagore, dans son *Apologie du Christianisme* envoyée à Marc-Aurèle. Avant lui, Tertullien avait écrit : « Nobis homicidio semel interdicto, etiam conceptum utero dissolvere non licet. »

Ainsi parlent de l'avortement provoqué, saint Jérôme, saint Augustin, etc., et après eux, tous nos moralistes qui, précisément parce qu'ils y voient un homicide direct, l'ont toujours déclaré intrinsèquement mauvais. « Supponunt omnes auctores, disent les docteurs de Salamanque (1), quod si fœtus fuerit animatus, omnino illicitum est procurare abortum per media directe et per se ad *expellendam vel occidendam* creaturam ordinata, sed esse peccatum *homicidii proprie dicti* sic abortum procurare. » Sanchez se demande : « Num ubi aliud non suppetit medium ad ipsius prægnantis salutem restaurandam, ac probabiliter sit moritura nisi abortiatur, liceat potionibus aliove remedio *abortum procurare?* » Il répond que « ubi fœtum jam animatum esse constiterit, constat apud omnes auctores id minime licere, quia est intrinsece malum *innocentis necem procurare.* » La théologie morale est donc en possession de la doctrine suivante : L'avortement directement provoqué soit par des moyens qui tuent le fœtus dans le sein de la mère, soit par des moyens autres qui le détachent seulement de son sein, est un homicide commis contre un innocent, et comme tel, c'est une action intrinsèquement mauvaise et coupable.

A l'encontre de cet enseignement, le R. P. Matharan nous dit connaître une méthode de procurer l'avortement qui, de sa nature, ne serait pas occisive du fœtus. Quelle est cette méthode nouvelle dont nos devanciers ignoraient l'existence? Le Révérend Père n'a pas jugé opportun de nous la révéler. Nous serions donc en droit de lui répondre : Parlez et nous jugerons ; d'ici là, notre thèse reste entière et intacte. Toutefois, puisqu'il promet si généreusement de rendre les armes « si on lui démontre par un

(1) *De occisione innocentis.*

argument simple, clair, décisif, que l'acte lui-même, par lequel on sépare l'enfant de la mère, est occisif de sa nature, que la mort est l'effet immédiat de cet acte, » j'essaierai de formuler cet argument. Au préalable, définissons les termes. Que faut-il entendre par un acte *occisif de sa nature* et celui dont la mort est un *effet immédiat?* Grammaticalement, ce dernier terme exclut tout intermédiaire entre la cause et l'effet. La cause *immédiate* de la mort sera donc en toute circonstance l'*ultimum agens* qui éteindra la vie en séparant l'âme du corps. Vous avalez un poison lent mais efficace, la mort surviendra à coup sûr, quoique seulement au bout d'un intervalle plus ou moins prolongé. Il faudra que le venin pénètre par la digestion dans la circulation générale, qu'il arrive au cœur de la vie, qu'il y exerce ses ravages et y produise des effets, lesquels, devenus causes à leur tour, briseront le fil de l'existence. — Autre exemple : Vous enfermez un oiseau dans un bocal que vous fermez hermétiquement. L'oiseau consumera peu à peu le volume d'air laissé à sa disposition, bientôt il se sentira suffoqué ; enfin, l'oxygène ne renouvelant plus le sang, celui-ci cessera de circuler et le petit animal expirera.

Dernière comparaison : Assis sur le bord d'une eau limpide, vous apercevez un joli petit poisson ; vous le saisissez doucement, de peur de lui faire du mal, vous le déposez sur la table, il se débattra et, son organe n'étant pas fait pour respirer le grand air, il finira par périr. Ainsi périra toujours et fatalement le petit être humain, que l'avortement aura détaché du sein maternel, où la nature lui avait préparé, et nulle part ailleurs, l'unique et indispensable aliment, soutien de son existence.

Dans tous ces cas, dites, si vous le voulez, que *secundum quid* la mort n'est pas l'effet immédiat de l'acte premier, mais avouez qu'avaler du poison, soustraire l'air ambiant à un petit oiseau, tirer un poisson hors de l'eau, ce sont bien là des actes *occisifs* et destructifs de leur nature. Le bon sens du vulgaire, d'accord avec la saine philosophie, protesterait contre toute assertion contraire. En voici la raison, et c'est ici que j'arrive à l'argument

« simple, clair, décisif, » que demande le R. P. Matharan.

Il se produit journellement, dans le monde terrestre, deux sortes de successions de causes et d'effets. Les unes sont nécessaires et fatales, parce qu'elles sont soumises à des lois naturelles, qui dépassent le pouvoir de l'homme. D'autres, au contraire, sont accidentelles ou libres. Dans celles-là, qui pose la cause première, est responsable de tous les effets qui fatalement en suivront. C'est le cas des hypothèses énoncées ci-dessus. Dans les successions accidentelles, la responsabilité cesse là où l'intervention d'une cause nouvelle sera devenue nécessaire, pour produire l'effet subséquent. Deux individus se battent : l'un est blessé légèrement; il n'a souci de sa blessure, qui s'envenime et peu après le conduit au cimetière. Cette mort ne sera pas imputable, comme telle, à l'homme qui aura porté le coup. Or, est-ce là le fait du praticien, qui, par n'importe quel moyen, produit un avortement? Non, cent fois non. Je l'ai dit dans ma lettre au R. P. Matharan : tandis que nous respirons par les poumons, l'organe de la respiration du fœtus c'est le *placenta* ou le gâteau charnu qui unit le fœtus à sa mère ; c'est là, et là seulement, qu'il trouve la nourriture qui lui convient. « Le placenta est tout ensemble, pour l'embryon, dit Béclard, un organe de nutrition et de respiration. » Or, tout avortement consiste dans la rupture de ce lien nécessaire et indispensable, lequel une fois brisé, il n'est plus au pouvoir de l'homme d'en empêcher les conséquences ; le fœtus périra comme étouffé, avant qu'il ait eu le temps de consumer ce qui lui reste de forces nutritives. Imaginez telle méthode qu'il vous plaira pour arriver à cette rupture (1) ; dès que vous la voulez et l'obtenez, même dans le dessein de sauver par ce moyen la santé de la mère, vous êtes homicide de fait et de

(1) Serait-ce dans ce but que le savant annotateur de Gury parle, comme moyen de procurer l'avortement de « fibrarum relaxatio, qua fit ut fœtus suo pondere pressus præmature nascatur : quæ quidem relaxatio seu *partus acceleratio* (!) tum naturales causas habere potest tum certe obtineri v. g. balneis, etc. » Je doute qu'il trouve un médecin de nos savantes Facultés qui consentirait à signer cette antique doctrine obstétricale.

consentement ; vous tuez un être humain créé à l'image de Dieu, dont l'innocence aurait dû vous détourner absolument d'une semblable résolution. Pour trouver ici des distinctions du genre de celle que nous repoussons, il a fallu toute la subtilité du spirituel professeur, dont le R. P. Matharan s'est constitué l'avocat. Disons au Révérend Père, en terminant, que son docte confrère, qui aujourd'hui occupe avec une distinction marquée la chaire de Théologie morale de l'Université Grégorienne, tout en respectant la mémoire de son illustre prédécesseur, ne craint pas de le réfuter énergiquement en quantité de points et notamment en ce qu'il lui a plu d'enseigner et d'écrire sur la licéité de l'embryotomie et de l'avortement provoqué.

A. E.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Quand un mariage a été fait sans messe, peut-on, le jour suivant, dire la messe *Pro sponsis* et donner la bénédiction nuptiale, ou, au moins, faire mémoire de la messe *Pro sponsis*, si la rubrique ne permet pas de la dire?

Il faut répondre affirmativement. C'est la conclusion légitime des termes du décret du 31 août 1881 : « Benedictionem nuptialem, quam exhibet Missale Romanum in Missa *pro sponso et sponsa*, semper impertiendam esse in matrimoniis catholicorum, intra tamen Missæ celebrationem, juxta Rubricas, et extra tempus feriatum, omnibus illis conjugibus qui eam in contrahendo matrimonio, quacumque ex causa non obtinuerint... (1). » Donc les époux qui, *pour un motif quelconque*, n'ont pas reçu, au jour de leur mariage, la bénédiction nuptiale, ont droit à la recevoir ensuite, mais *seulement pendant la célébration de la messe;* la bénédiction nuptiale n'est pas séparable de la messe, et rien n'est modifié sous ce rapport. Mais quelle messe devra être célébrée en pareil cas? La messe indiquée par la rubrique : *Juxta rubricas*. Or, la rubrique qui précède la messe votive *Pro sponso et sponsa*, dispose, non pas que cette messe est réservée au jour même du mariage, mais qu'elle se dit *si benedictio nuptiarum facienda sit*

(1) V. *Nouv. Revue Théol.*, XIV, pag. 249.

aliis diebus præter diem Dominicam, vel aliud festum de præcepto, sive duplex primæ aut secundæ classis; et, dans ces jours exceptés, elle ajoute qu'on dira la messe du jour, *cum commemoratione missæ votivæ et reliquis quæ pro Communione et complemento benedictionis in ea habentur*. C'est donc cette règle qu'il faut suivre.

CONSULTATION II.

Ex decretis S. R. C. (præsertim in Marsorum, 12 nov. 1831 ad 34; in una Ord. Min. Observ., 16 april. 1853 ad 16; et in decreto supracitato (1) 18 julii 1885 ad 5, 6, 7, 8 et 9); manifestum est Oratorium seu Capellam publicam Regularium, *quæ non est consecrata*, non habere jus celebrandi sub ritu duplici primæ classis cum *Credo* et Octava tum ipsius Festum titulare, tum ejus dedicationis. Sed quæritur nunc, cum in hisce regionibus paucæ Ecclesiæ inveniantur consecratæ, non solum inter Capellas *publicas* Regularium, sed etiam inter Ecclesias Parochiales et quidem Cathedrales, utrum *Regulares* possint et debeant celebrare de Titularibus Ecclesiæ Cathedralis *non consecratæ*, sed solemniter benedictæ dumtaxat, Officium cum Missa sub ritu duplici 1æ classis cum *Credo*, sed absque Octava?

Rép. — Nous pensons qu'il faut répondre affirmativement. Les décisions rapportées ci-dessus ont pour but de déclarer que le Titulaire d'un *oratoire* consacré, a droit au rite double de 1re classe et à l'octave; elles n'ont pas pour effet d'ajouter une condition de plus à celles qui regardent les Titulaires des *églises* proprement dites. Or, plusieurs décisions de la S. Congrégation des Rites établissent en termes généraux, il est vrai, mais sans distinguer aucunement entre les églises cathédrales et les autres, que le Titu-

(1) Plus haut, page 369.

laire d'une église doit toujours être honoré, et qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'église est consacrée ou simplement bénite. Citons les décisions du 21 mars 1711, in una Ordinis Capuccinorum Provinciæ Lugdunen, ad I^m; du 2 septembre 1831, in Vallispraten; du 28 septembre 1872, in Altonen; du 11 août 1877, in Gebennen. Nous croyons que le principe s'applique aux églises cathédrales comme aux autres.

CONSULTATION III.

Il est accordé certains privilèges aux prêtres qui font la collecte en faveur de l'Œuvre de la Propagation de la Foi; et ainsi, par exemple, chaque prêtre qui recueille au moins 260 francs par an, jouit du privilège de l'autel deux fois par semaine, et a de plus le pouvoir de bénir des *chapelets, croix*, etc.

Qu'il me soit permis de vous demander de vouloir insérer dans le prochain numéro de la *Nouvelle Revue Théologique*, jusqu'où s'étend ce pouvoir. Ce prêtre peut-il bénir aussi les chapelets de Notre-Dame des Sept-Douleurs, et autres chapelets, et lesquels? Peut-il bénir les scapulaires? En un mot, que doit-on entendre par *Rosaires*, et qu'y a-t-il de sous-entendu dans le mot *et cœtera?*

Rép. — Les privilèges que cherche notre abonné sont très exactement résumés sur la 4e page de la couverture de tous les numéros des *Annales de la Propagation de la Foi.* Il serait assez long de donner le texte intégral des rescrits de concession ; nous nous bornons aux passages essentiels.

Les rescrits de concession sont au nombre de deux. L'un, du 31 décembre 1871, n'était accordé que pour sept ans, et a été renouvelé deux fois depuis, le 16 juin 1878 et le 7 juin 1885, *in forma et terminis prioris indulti* ; selon

toute apparence, il sera renouvelé de même en 1892. L'indult de 1871 porte expressément la clause *de Ordinariorum consensu*. Le second indult, du 25 mai 1885, ne requiert point le consentement de l'Ordinaire, et est perpétuel ; il contient certaines indulgences ou privilèges pour les associés de l'Œuvre en général, et certains pouvoirs pour les prêtres. Nous ne parlerons que de ces derniers.

Les deux indults distinguent :

I. Les prêtres qui, dans l'année, auront versé à la caisse de l'Œuvre, une somme représentant au moins : *a*) le produit de cent souscriptions (260 fr.), soit que cette somme ait été recueillie par eux, ou centralisée par eux, ou qu'elle provienne de leur générosité ; ou *b*) le produit de huit souscriptions (20 fr. 80) par chaque centaine d'âmes de la paroisse qu'ils habitent ou de l'établissement auquel ils sont attachés, quelque soit d'ailleurs la provenance de cette somme.

II. *a*) Les prêtres membres d'un Conseil ou d'un Comité chargé des intérêts de l'Œuvre. *b*) Ceux qui, dans l'année, auront versé à la caisse de l'Œuvre une somme représentant au moins le produit de mille souscriptions (2,600 fr.).

Voici maintenant les passages importants des deux Rescrits :

Rescrit de 1871.

A tous les prêtres désignés ci-dessus (n^os I et II) le Souverain Pontife accorde, *de Ordinariorum consensu*, *pro annis tamen in quibus summas in supplici libello enunciatas reapse solverint, vel fuerint a Consiliis prædicti pii Operis :*

1° Facultatem benedicendi extra Urbem rosaria seu coronas precatorias, cruces, crucifixos, imagines, parvas statuas et sacra numismata, eisque applicandi consuetas indulgentias, etiam

S. Birgittæ nuncupatas debitisque adimpletis conditionibus lucrandas.

2° Facultatem impertiendi benedictionem cum indulgentia plenaria Christi fidelibus in mortis articulo constitutis, servata Constitutione s. m. Benedicti XIV inc. *Pia Mater*.

3° Indultum personale altaris privilegiati, dummodo intuitu hujus privilegii nihil omnino, præter consuetam eleemosynam, percipiant; quod quidem indultum Sanctitas Sua presbyteris qui sub num. I. designantur, *bis* in hebdomada, illis autem qui sub num. II exhibentur, *quinquies*, impertita est.

Rescrit de 1885.

Seules, les deux dernières concessions regardent les prêtres. Les voici :

4° Presbyteris, qui in anno summam 260 francorum collegerint, vel de suo solverint, aut in anno summam octo subscriptionibus æquivalentem, scilicet 20 fr. 80 pro quibuslibet centum animabus parœciæ quam inhabitant aut instituti in quo commorantur, supputandam, indultum altaris privilegiati ter in hebdomada.

5° Presbyteris autem ad quodcumque consilium seu comitatum ipsi Pio Operi dirigendo pertinentibus, atque item Presbyteris qui in anno summam respondentem mille subscriptionibus, scilicet 2,600 fr., collegerint, vel de suo solverint, facultatem benedicendi cruces cum indulgentiis pio exercitio *Viæ Crucis* adnexis, atque insuper facultatem imponendi cingulum et scapulare seraphicum cum applicatione omnium et singularum indulgentiarum et privilegiorum, quæ hujusmodi impositioni Summi Pontifices impertiti sunt.

On voit qu'en ce qui concerne le privilège de l'autel, les prêtres désignés ci-dessus sous le n° II ont seuls intérêt au renouvellement de l'indult de 1871, parce qu'il leur accorde cinq jours par semaine. Les prêtres désignés sous le n° I

ont, par le Rescrit de 1885, et, sans qu'il y ait lieu de le renouveler, trois jours au lieu de deux.

Quant aux questions posées par la Consultation, elles se rapportent toutes aux facultés énoncées dans l'alinéa premier du Rescrit de 1871. Il suffit de lire cet alinéa pour reconnaître les objets que ce rescrit donne pouvoir d'indulgencier, et les indulgences qui peuvent y être attachées. Il s'agit des indulgences apostoliques seulement, et, en outre, pour les chapelets de cinq dizaines ou les rosaires, des Indulgences Brigittaines. Le pouvoir ne s'étend pas plus loin. Il n'est pas permis, en vertu de ce Rescrit, de bénir le chapelet de Notre-Dame des Sept-Douleurs, ni aucun autre ; à plus forte raison aucun pouvoir n'est-il donné pour imposer un scapulaire quelconque.

Nous pourrions nous arrêter ici : nous avons répondu aux questions posées dans la Consultation ; mais, pour être complet, nous croyons devoir ajouter que le dernier pouvoir accordé par le Rescrit de 1885 était exprimé en des termes qui ont paru obscurs, et a été suivi de la question et de la réponse suivantes :

Rescriptum S. C. a Christiano nomine Propagando.

Beatissime Pater,

Fr. Bernardinus a Portu Romatino Minister Generalis Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit :

In Apostolico Rescripto promulgato in fasciculo N. 362 mensis septembris elapsi anni 1885 *Annalium Propagationis Fidei* legitur :

Ex Aud. SSmi habita die 25 maii 1885. — SS. Dominus Noster Leo PP. XIII, referente me infrascripto S. C. de Propaganda Fide secretario, ut pium opus a Propagatione Fidei

magis ac magis in dies augeatur, favore ejusdem benigne concedere dignatus est.

I. Indulgentiam Plenariam, etc....

V. Presbyteris autem ad quodcumque Consilium seu Comitatum (Comité) ipsi pio operi dirigendo pertinentibus, atque item Presbyteris, qui in anno summam respondentem mille subscriptionibus, scilicet 2,600 fr. collegerint, vel de suo solverint, facultatem benedicendi cruces cum Indulgentiis pio exercitio Viæ Crucis adnexis; atque insuper imponendi cingulum et scapulare seraphicum cum applicatione omnium et singularum Indulgentiarum et Privilegiorum, quæ hujusmodi impositioni Summi Pontifices impertiti sunt.

Datum Romæ, etc.

† D. ARCHIEP. TYREN, *Secretarius.*

His præmissis, cum in præfato Apostolico Rescripto nulla mentio fiat de Tertio Ordine Sæculari S. Francisci et ideo neque de Novitiatu postulantium, neque de professione Novitiorum ejusdem Ordinis, juxta Constit. *Misericors* a Sanctitate Vestra emanatam die 30 maii 1883, humillimus Orator enixe rogat, ut Sanctitas Vestra declarare dignetur an pro facultate imponendi cingulum et scapulare seraphicum de qua est sermo in memorato Rescripto, intelligi debeat licentia adscribendi fideles Confraternitati Chordigerorum S. Francisci?

Pro qua gratia, etc.

Ex Audientia SS. habita die 7 februarii 1886, SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto Archiepiscopo Tyren. S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne declaravit facultatem imponendi cingulum et scapulare seraphicum, Presbyteris Piæ Societatis Lugdunensis concessam, esse intelligendam non quasi adscriptionem Tertio Ordini S. Francisci, sed uti adscriptionem confraternitati Chordigerorum.

Datum Romæ ex Ædibus dictæ S. Congregationis die et anno ut supra.

† D. ARCHIEP. TYREN, *Secretarius.*

Telle est donc l'interprétation authentique du pouvoir concédé par le Rescrit du 25 mai 1885. Dès lors, il est permis de penser que les mots *cingulum et scapulare Seraphicum*, au lieu de *cingulum Seraphicum*, auront été insérés dans la supplique adressée à la S. Congrégation, et que celle-ci les aura conservés par mégarde dans son Rescrit : car on sait que les Cordigères de saint François ne portent qu'un cordon et non un scapulaire. La réponse au Rme P. Ministre Général des Franciscains fait disparaître toute incertitude.

CONSULTATION IV.

1° Les Tertiaires laïques doivent réciter douze *Pater*, *Ave*, etc. Cette obligation incombe-t-elle aux anciens Tertiaires qui récitaient une autre prière?

2° Un journal, à l'usage du clergé, s'appuyant sur un décret de la Congrégation des Rites, a publié un article dans lequel on déclare que toute messe de *Requiem* chantée est solennelle ; par conséquent : *a*) il n'y a plus qu'une oraison ; *b*) il y a toujours *Dies iræ*. En est-il ainsi ?

Rép. — Ad I^m^. La Constitution *Supra montem* de Nicolas IV est abrogée en tout ce qu'elle a de contraire à la Constitution *Misericors Dei Filius*, et tous les Tertiaires laïques, quelque soit la date de leur profession, doivent suivre la règle donnée par Léon XIII. « Laici, qui nec canonicas nec Mariales preces, vulgo *Officium Parvum B. M. V.*, persolvunt, precationem Dominicam cum Salutatione Angelica et *Gloria Patri* adhibeant duodecies in dies singulos, excepto si per valetudinem non liceat. »

Ad II^m^. La *Revue* (1) a cité et commenté la décision du

(1) Tome xv, pag. 350 à 356.

13 juillet 1883, statuant qu'il faut dire une seule oraison aux messes de *Requiem*, dès qu'elles sont chantées. Cette décision a pour conséquence de rendre la prose *Dies iræ* obligatoire; car, d'après la Rubrique, cette prose est de rigueur, *quandocumque in missa dicitur una tantum oratio.*

ENCYCLIQUE AUX ÉVÊQUES DE HONGRIE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA AD EPISCOPOS HUNGARIÆ.



Venerabilibus Fratribus Primati, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis in Hungaria, gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod multum diuque optabamus, ut Litteris Nostris opportune liceret affari Vos, quemadmodum Episcopos ex aliis gentibus nonnullis affati sumus, eo videlicet proposito ut Vobiscum consilia Nostra de rebus communicaremus, quæ ad prosperitatem christiani nominis salutemque Hungarorum pertinere viderentur, id Nobis est per hos ipsos dies optima opportunitate datum, cum liberatam duobus ante sæculis Budam memori lætitia Hungaria concelebret.

In domesticis Hungarorum laudibus hæc quidem futura est ad perennitatem insignis, majoribus vestris contigisse ut civitatem principem, quam sæculi unius dimidiatique spatio hostes insede-

rant, virtute et constantia recuperarent. Cujus divini beneficii ut et recordatio maneret et gratia, merito Innocentius XI P. M. decrevit, ut postridie calendas septembris, quo die tanta gesta res est, sacra solemnia in honorem sancti Stephani, primi ex regibus vestris apostolicis, toto orbe christiano agerentur. Jamvero satis est cognitum, suas Apostolicæ Sedi, nec sane postremas, fuisse partes in hoc, de quo loquimur, maximo faustissimoque eventu, qui velut sponte consecutus est ex nobilissima tribus ante annis de eodem hoste ad Vindobonam victoria : quæ sane magna ex parte apostolicis Innocentii curis jure tribuitur, et qua parta debilitari Maomethanorum opes in Europa cœptæ sunt.

Verumtamen et ante illam ætatem in similibus sæpe temporibus decessores Nostri augendas Hungariæ vires curaverunt consilio, auxiliis, pecunia, fœderibus. A Callisto III ad Innocentium XI plures numerantur Pontifices romani, quorum nomen honoris caussa hoc in genere appellari oporteret. Unus sit instar omnium Clemens VIII, cui, cum Strigonium et Vincestgraz e Turcarum essent dominatu vindicata, summa regni consilia decrevere ut grates publice agerentur, quod derelictis ac prope desperatis rebus suis ille unus opportune et prolixe opitulatus esset.

Itaque sicut Apostolica Sedes Hungarorum generi nunquam defuit, quoties ipsis esset cum hostibus religionis morumque christianorum depugnandum, ita nunc, quando auspicatissimæ memoriæ permovet animos recordatio, Vobiscum libens conjungitur justæ communione lætitiæ : habitaque dissimilium temporum ratione, hoc volumus, hoc agimus unice, confirmare in professione catholica multitudinem, pariterque conferre, quoad possumus, operam ad communia pericula propulsanda : quo ipso assequemur, ut a Nobis saluti publicæ serviatur.

Ipsa testis est Hungaria, munus a Deo nullum posse vel hominibus singulis, vel civitatibus dari majus quam ut ejus beneficio et accipiant catholicam veritatem et acceptam cum perseverantia retineant. In ejusmodi munere per se maximo inest aliorum bonorum cumulata complexio, quorum ope non solum homines singuli sempiternam in cœlis felicitatem, sed civitates ipsæ magni-

tudinem veri nominis prosperitatemque adipisci queant. Quod cum princeps regum apostolicorum plane intellexisset, nihil a Deo consuevit vehementius contendere, nihil in omni vita aut laboriosius curavit aut constantius egit, quam ut fidem catholicam toti regno inferret, ac stabilibus fundamentis vel ab initio constitueret. Igitur maturrime cœpit inter romanos Pontifices et reges populumque Hungariæ illa studiorum officiorumque vicissitudo, quam consequens ætas nulla sustulit. Statuit fundavitque Stephanus regnum : sed regium diadema non nisi a romano Pontifice accepit : consecratus auctoritate pontificia rex est, sed regnum suum Apostolicæ Sedi oblatum voluit ; episcopales sedes non paucas munifice condidit, complura pie instituit, sed hisce meritis comitata vicissim est summa Apostolicæ Sedis benignitas, et indulgentia multis in rebus omnino singularis. A fide, a pietate sua hausit rex sanctissimus consilii lumen, optimasque gubernandæ reipublicæ normas : neque alia re nisi assiduitate precandi fortitudinem animi adeptus est eam, qua vel nefarias perduellium conjurationes opprimeret, vel oblatos hostium impetus victor refutaret.

Ita, religione auspice, nata civitas vestra : eademque custode et duce, non ad maturitatem solum, sed ad firmitudinem imperii gloriamque nominis pleno gradu pervenistis. Fidem a rege ac parente suo, velut hereditate acceptam, sancte inviolateque Hungaria servavit, idque vel in summis temporum difficultatibus, cum populos finitimos a materno Ecclesiæ sinu perniciosus error abduxit. Pariter cum fide catholica obsequium et pietas erga Petri Sedem in rege Apostolico, in Episcopis, in populo universo constans permansit : vicissimque romanorum Pontificum propensam in Hungaros voluntatem paternamque benevolentiam videmus perpetuis testimoniis confirmatam. Hodieque, tot et sæculorum et casuum decurso spatio, manent, Dei beneficio, necessitudines pristinæ ; et illæ majorum vestrorum virtutes haudquaquam extinctæ sunt in posteris. Illa certe laudabilia, in Episcopalibus officiis consumpti nec sine fructu labores : calamitatum quæsita solatia : tuendis Ecclesiæ juribus collatum stu-

dium : conservandæ fidei catholicæ constans et animosa voluntas.

Hæc quidem reputans, jucundo lætitiæ sensu movetur animus, Vobisque, Venerabiles Fratres, et populo Hungarico meritam recte factis laudem libentes persolvimus. Sed silere tamen non possumus, quod latet sane neminem, quam sint passim infensa virtuti tempora, quot oppugnetur Ecclesia artibus, quam in tot periculis metuendum, ne fides labefacta ibi etiam languescat, ubi maxime firma et altissimis est defixa radicibus. Satis est meminisse funestissimum illud malorum principium, *rationalismi* et *naturalismi* placita in omnes partes libere disseminata. Accedunt innumerabiles corruptelarum illecebræ : potestatis publicæ sæpe ab Ecclesia aut aversa voluntas aut aperta defectio ; sectarum clandestinarum pervicax audacia ; juventutis nullo ad Deum respectu instituendæ inita passim ratio.

Atqui si unquam alias, profecto hoc tempore videre omninoque sentire homines oporteret quanta sit religionis catholicæ ad tranquillitatem salutemque publicam non opportunitas solum, sed plane necessitas. Quotidianis enim experimentis constat, quo tandem respublicas impellere moliantur ii, qui nullius vereri auctoritatem, nec frenos cupiditatum suarum ullos perferre assueverunt. Scilicet quid spectent, quibus nitantur artibus, qua pertinacia contendant, nemini jam obscurum esse potest. Imperia maxima, respublicæ florentissimæ dimicare prope in singulas horas coguntur cum ejusmodi hominum gregibus, consiliorum societate et agendorum similitudine invicem conjunctis, unde periculum aliquod securitati publicæ semper impendet. Contra tantam rerum malarum audaciam saluberrimo consilio alicubi perfectum est, ut auctoritas magistratuum et vis armaretur legum ; verumtamen ad prohibendos *socialismi* terrores una est ratio optima maximeque efficax, qua sublata, parum ad deterrendum valet pœnarum metus, quæ in eo consistit ut ad religionem penitus informentur cives, verecundiaque et amore Ecclesiæ teneantur. Est enim religionis sanctissima custos, et innocentiæ morum omniumque virtutum, quæ a religione sponte proficiscuntur, parens educatrixque Ecclesia. Quicumque religiose integre-

que præcepta sequuntur Evangelii, hoc ipso longe a *socialismi* suspicione abesse necesse est. Jubet enim religio, uti Deum colere ac metuere, ita subesse atque obtemperare potestati legitimæ; vetat quippiam seditiose facere : vult salvas suas cuique res, salva jura ; qui majores opes habent, eos inopi multitudini benigne subvenire. Egenos prosequitur omni caritatis numero, calamitosos suavissima consolatione perfundit, spe proposita bonorum maximorum et immortalium, quæ tanto futura sunt ampliora quanto aut gravius homo laboraverit aut diutius.

Quamobrem qui civitatibus præsunt, nihil sunt aut sapientius aut opportunius acturi, quam si religionem siverint, nulla re impediente, influere in animos multitudinis, eosque ad honestatem integritatemque morum præceptis suis revocare. Ecclesiæ diffidere, eamve suspectam habere, primum est aperte injustum, deinde, præter inimicos disciplinæ civilis cupidosque rerum evertendarum, prodest nemini.

Ingentes motus civicos, turbasque formidolosas, quibus est alibi civitatum tremefacta quies, Hungaria quidem, Dei beneficio, non vidit. Sed instantia pericula Nos pariter ac Vos, Venerabiles Fratres, omnino jubent attendere animum ad cavendum, et majore in dies studio eniti, ut istic floreat vigeatque religionis nomen, suusque institutis christianis honos permaneat.

Hac de caussa illud in primis optandum, ut Ecclesia toto regno Hungarico plena atque integra libertate fruatur, quali fruebatur alias, nec nisi ad communem utilitatem uti consuevit. Nobis profecto maxime est in votis, ut ea e legibus tollantur, quæ cum juribus Ecclesiæ discrepant, et ejus facultatem agendi minuunt, et professioni catholici nominis officiunt. Id ut impetretur, Nobis Vobisque, quoad per leges licet, constanter elaborandum, quemadmodum tot jam clari viri hoc eodem proposito elaboraverunt. Interea, quamdiu sunt illa, de quibus loquimur, legum jussa mansura, vestrum est conari ut saluti quam minime noceant, admonitis diligenter civibus, quæ sua sint in hoc genere officia singulorum. Aliquot indicabimus capita, quæ perniciosiora ceteris videntur esse.

Sic, veram amplecti religionem maximum officium est, quod nulla hominum ætate potest esse circumscriptum. *Nulla Dei regno infirma ætas.* Ut illud quisque novit, ita debet sine ulla cunctatione efficere : ex efficiendi autem voluntate jus unicuique sanctissimum gignitur, quod violari sine summa injuria non potest. Simili de caussa, eorum, qui curam gerant animarum, verissimum idemque permagnum officium est in Ecclesiam cooptare, quotquot matura ad judicandum ætate, ut cooptentur, petant. Quamobrem si animarum curatores alterutrum malle cogantur, necesse est eos humanarum legum severitatem potius subire, quam vindicis Dei iram lacessere.

Ad societatem conjugalem quod attinet, date operam, Venerabiles Fratres, ut alte descendat in animos doctrina catholica de sanctitate, unitate, perpetuitate matrimonii : ut sæpe in memoriam populi revocetur, conjugia christianorum soli potestati ecclesiasticæ, suapte natura, subesse : quid Ecclesia sentiat et doceat de eo, quod *matrimonium civile* vocant : qua mente, quo animo catholicos homines istiusmodi parere legi oporteat : non licere catholicis, idque maximis de caussis, nuptias cum christianis conjungere a professione catholica alienis; quique id facere, non ex auctoritate indulgentiaque Ecclesiæ ausint, eos in Deum, in Ecclesiam ipsam peccare. Cumque hæc res tanti sit, quanti videtis esse, universi, ad quos ea cura spectat, quantum possunt, diligentissime provideant ut ab ejusmodi præceptis nemo ulla ratione discedat. Eo vel magis quod, si alia in re, certe in hac, de qua dicimus, obtemperatio Ecclesiæ cum salute reipublicæ necessariis quibusdam est nexa et jugata vinclis. Etenim principia, ac velut elementa optima vitæ civilis societas domestica nutricatur et continet : propterea que hinc pendet magnam partem pacatus et prosperus civitatis status. Atqui talis domestica societas est, qualis exitu matrimoniorum efficitur : nec bene evenire matrimonia queunt, nisi Deo moderante et Ecclesia. His demotum conditionibus maritale conjugium, in servitutem redactum variarum libidinum, contra Dei voluntatem initum, itaque adjumentis despoliatum cælestibus iisque pernecessariis, sublata etiam com-

munione vitæ in eo, quod hominum interest maxime, id est in religione, fructus acerbissimos gignat necesse est, ad extremam familiarum civitatumque perniciem. Quamobrem bene, nec solum de religione, sed etiam de patria meruisse judicandi sunt catholici viri, qui abhinc duobus annis cum Cœtus legumlatorum Hungariæ rogarentur, vellent juberent rata esse christianorum cum hebræis matrimonia, eam rogationem concordibus animis et libera voce repudiarunt, et ut antiqua lex de conjugiis probaretur, pervicerunt. Quorum suffragiis ex omnibus Hungariæ partibus comitata est assentiens voluntas plurimorum, idem se et sentire et probare luculentis testimoniis confirmantium. Similis consensus et par animi constantia adhibeatur, quotiescumque pro re catholica dimicatio sit : jam erit consecutura victoria : nimirum, experrectior et fructuosior futura vitæ actio, pulso languore excussaque desidia, qua christiani nominis inimici omnem catholicorum virtutem utique consopiri vellent.

Nec minor manabit in civitatem utilitas, si recte ac sapienter instituendæ juventuti vel a primis puerorum ætatulis cousulatur. Is est temporum morumque cursus, ut nimis multi nimioque opere contendant vigilantia Ecclesiæ saluberrimaque religionis virtute prohibere deditam litteris adolescentiam. Adamantur atque expetuntur passim scholæ, quas appellant *neutras, mixtas, laïcales,* eo nimirum consilio ut alumni in summa sanctissimarum rerum ignoratione nullaque religionis cura adolescant. Ejusmodi malum quia et latius et majus est, quam remedia, propagari sobolem videmus bonorum animi incuriosam, religionis expertem, persæpe impiam. Tantam calamitatem ab Hungaria vestra, Venerabiles Fratres, omni, quo potestis, studio et contentione defendite. Adolescentes vel a pueritia ad christianos mores christianamque sapientiam informari, non modo Ecclesiæ, sed etiam reipublicæ hodie tanti interest, ut pluris interesse non possit. Id jam plane intelligunt, quicumque recte sapiant : proptereaque catholicos homines multis locis magno numero videmus de fingendis probe pueris vehementer sollicitos, in eaque re præcipuam et constantem operam, nec sumptuum nec laborum magnitudine

deterritos, collocare. Non absimili proposito multos quoque ex Hungaria novimus idem eniti et efficere : nihilominus sinite, Venerabiles Fratres, ut episcopale studium vestrum magis magisque incitemus.

Nos profecto, rei gravitate perspecta, cupere et velle debemus, ut in publica adolescentium institutione integrum Ecclesiæ sit eas explere partes, quæ sibi sunt divinitus datæ : nec facere possumus quin Vos flagitemus, ut operam vestram huc studiose conferatis. Interea pergite etiam atque etiam patresfamilias monere, ne a liberis suis eos celebrari patiantur discendi ludos, unde fidei christianæ jactura metuatur : simulque efficite, ut scholæ suppetant sanitate institutionis et magistrorum probitate commendabiles, quæ auctoritate vestra et cleri vigilantia gubernentur. Quod non solum de scholis primordiorum, sed etiam de litterarum majorumque disciplinarum intelligi volumus. Pia veterum liberalitate, maximeque Regum et Episcoporum vestrorum munificentia, domicilia scientiis litterarum tradendis plura et nobilia constituta sunt. Floret apud vos memoria et prædicatione gratæ posteritatis Cardinalis Pazmany, Archiepiscopus Strigoniensis, qui magnum Lyceum catholicum Budapesthinum et condidit et censu amplissimo ditavit. Jamvero pulchrum est recordari, tantæ molis opus effectum ab eo *pura et sincera intentione religionis catholicæ promovendæ;* idemque a rege Ferdinando II confirmatum, *ut religionis catholicæ veritas, ubi vigebat, inconcussa persisteret, ubi labefactata fuerat, repararetur, cultus divinus ubique propagaretur.* Perspectum Nobis est, quam strenue constanterque curavistis ut istæ studiorum optimorum sedes, nihil mutata natura pristina, tales esse perseverent, quales ipsarum auctores esse voluerunt, hoc est *instituta catholica*, quorum res familiaris, administratio, magisterium in potestate Ecclesiæ et Episcoporum permanerent. Quam ad rem Vos magnopere hortamur nullam prætermittere opportunitatem, omniaque periclitari, ut honestum ac nobile propositum omni ex parte consequamini. Consecuturi autem estis, spectata Regis Apostolici eximia pietate, prudentiaque virorum qui reipublicæ præsunt : neque enim veri-

simile est passuros, ut, quod dissentientibus a catholico nomine communitatibus concessum est, id Ecclesiæ catholicæ denegetur.

Quod si ratio temporum postulabit, ut in hoc genere aut quædam instituantur nova, aut instituta augeantur, minime dubitamus quin patrum exempla renovare, religionemque imitari velitis. Immo allatum Nobis est, cogitationem jam Vobis esse susceptam de opportuna palæstra formandis magistris optimis. Saluberrimum consilium, si quod aliud, dignum sapientia et virtute vestra : quot ut celeriter, Deo adjuvante, perficiatis, Nos profecto et cupimus et hortamur.

Verum ad salutem publicam si tantopere pertinet institutio adolescentium in universum, multo pertinet magis eorum qui sacris initiari volunt. Ad hoc quidem debetis, Venerabiles Fratres, nominatim attendere, in hoc maximam partem vigiliarum laborumque vestrorum consumere : sunt enim adolescentes clerici spes et velut inchoata forma sacerdotum : in sacerdotibus vero quantopere nitatur decus Ecclesiæ, et ipsa populorum æterna salus, Vos plane cognoscitis. Omnino in instituendis clericis sunt duæ res necessariæ, doctrina ad cultum mentis, virtus ad perfectionem animi. Ad eas humanitatis artes, quibus adolescens ætas informari solet, adjungendæ disciplinæ sacræ et canonicæ, cauto ut earum doctrina rerum sana sit, usquequaque incorrupta, cum Ecclesiæ documentis penitus consentiens, hisque maxime temporibus, vi et ubertate præstans, *ut potens sit exhortari... et eos, qui contradicunt, arguere.*

Vitæ sanctitas, qua dempta, inflat scientia, non ædificat, complectitur non solum probos honestosque mores, sed eum quoque virtutum sacerdotalium chorum, unde illa existit, quæ efficit sacerdotes bonos, similitudo Jesu Christi, summi et æterni Sacerdotis. Huc sane spectant sacra seminaria : Vosque, Venerabiles Fratres, non pauca habetis, tum pueris ad clericatum præparandis, tum clericis instituendis præclare fundata. In iis maxime evigilent curæ et cogitationes vestræ : efficite, ut litteris disciplinisque tradendis lecti viri præficiantur, in quibus doctrinæ sanitas cum innocentia morum conjuncta sit, ut in re tanti mo-

menti eis confidere jure optimo possitis. Rectores disciplinæ, magistros pietatis eligite prudentia, consilio, rerum usu præ ceteris commendatos ; communisque vitæ ratio, auctoritate vestra, sic temperetur, ut non modo nihil unquam alumni offendant pietati contrarium, sed abundent adjumentis omnibus, quibus alitur pietas : aptisque exercitationibus incitentur ad sacerdotalium virtutum quotidianos progressus. Ex industria diligentiaque in instituendis sacerdotibus posita fructus percipietis summopere optabiles, munusque vestrum episcopale multo sentietis esse ad gerendum facilius, ad utilitatem uberius.

Sed ultrà tendant paternæ curæ vestræ necesse est, scilicet ut presbyteros in ipsa munerum sacrorum perfunctione comitentur. Sollerter et suaviter, uti vestram decet caritatem, videte, ne profanos spiritus unquam sumant, ne utilitatum suarum cupiditate, vel negotiorum sæcularium cura ducantur : immo virtute et recte factis in exemplum excellant, de studio precandi nihil unquam remittendo, ad mysteria sanctissima caste adeundo. His erecti ac roborati præsidiis, quotidianos sacrorum munerum labores ultro deposcent, studioseque, ut par est, in excolendis populorum animis versabuntur, maxime ministerio verbi et sacramentorum usu.

Eorum vero redintegrandis animi viribus, quas continenter vigere infirmitas humana non patitur, nihil propemodum videtur aptius, quam quod est alibi in more positum, idque magno cum fructu, ut secedant identidem ad statas animi meditationes, Deo sibique unice per id tempus vacaturi. Vobis autem, Venerabiles Fratres, in obeundis pro potestate diœcesibus, sponte et percommoda sese dabit occasio cognoscendi ingenium et mores singulorum, pariterque videndi in re præsenti, qua potissimum ratione aut prohibere, aut sanare, siqua insederint, mala necesse sit. Atque ob eam caussam, ne vis ecclesiasticæ disciplinæ frangatur, adhibenda, ubi opus esse videbitur, ad sacrorum canonum normas justa severitas : omnesque intelligant, cum sacerdotia, tum varios dignitatum gradus non esse nisi utilium curarum præmium oportere, propterea que iis reservari, qui Ecclesiæ servierint, qui

in curanda animorum salute desudaverint, qui vitæ integritate doctrinaque præstare judicentur.

His ornato virtutibus clero, non exiguam partem consultum erit et populo : qui, ut est amans Ecclesiæ et religionis avitæ perstudiosus, facile ac libenter sacrorum administris se dabit excolendum.

Sed tamen nulla Vobis prætermittenda earum rerum est, quæ ad integritatem doctrinæ catholicæ in multitudine conservandam, disciplinamque evangelicam factis, vita, moribus retinendam valere videantur. Date operam ut frequenter sacræ expeditiones in culturam animorum suscipiantur : eisque præficite viros probatæ virtutis, Jesu Christi spiritu animatos, caritate proximorum incensos.

Opinionum vel cavendis vel evellendis erroribus, late in vulgus disseminentur salubriter scripta, quæ cum rerum veritate congruant et ad virtutem conducant. Hoc quidem tam laudabili frugiferoque proposito aliquot jam societates scimus coaluisse, nec frustra opera consumere. Eas igitur et augeri numero et majore in dies fructuum copia florere valde cupimus.

Illud etiam volumus, excitari a Vobis universos, sed maxime qui doctrina, qui censu, qui dignitate, qui potentia ceteris antecellunt, ut in omni vita, tam privatim quam publice, impensius curent religionis nomen, Ecclesiæ caussam, ductu auspicioque vestro, fortius agant, et quæcumque rei catholicæ provehendæ instituta sunt vel instituentur, adjuvare, amplificare ne recusent.

Similiter resistere necesse est fallacibus quibusdam opinionibus, ad tuendum suum cujusque decus præpostere excogitatis, quæ fidei morumque christianorum præceptis prorsus repugnant, et multis perniciose flagitioseque factis aditum patefaciunt.

Demum necessaria contentio est assidua et vehemens adversus non honestas consociationes : quarum est antevertenda contagio rationibus omnibus, iis nominatim quas litteræ Nostræ Encyclicæ alias indicavere. De qua re tanto a Vobis majorem curam adhiberi volumus, quanto plus istic numero, opibus, potestate valent ejus generis societates.

Hæc habuimus, Venerabiles Fratres, quæ Vobis, urgente propositum caritate, præscriberemus : quæ toti Hungarorum genti prompta ad parendum voluntate acceptum iri confidimus.

Ut patres vestri de hoste teterrimo magnifice ad Budam triumpharent, non bellica tantum fortitudine perfectum est, sed virtute religionis : quæ quidem Vobis, quemadmodum vim magnamque imperii auctoritatem initio peperit, ita domi prosperitatem, foris gloriam in posterum pollicetur. Ista quidem vel ornamenta vel commoda evenire Vobis cupimus, idemque precamur, opitulante magna Virgine Matre Dei, cui regnum Hungaricum consecratum est, a qua nomen etiam invenit : eademque de caussa opem suppliciter imploramus sancti Stephani, qui rempublicam vestram, omni a se beneficiorum genere ornatam et auctam, volens propitius, uti certa spes est, respiciet e cælis, firmissimoque patrocinio tuebitur.

Hac igitur spe freti, Vobis singulis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro universo, auspicem cælestium munerum et paternæ benevolentiæ Nostræ testem, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXII augusti, anno MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri nono.

LEO PP. XIII.

BREF APOSTOLIQUE CONCERNANT LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

LEO PP. XIII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Dolemus inter alia, quibus cor nostrum in tanta rerum perturbatione angitur, injurias et damna illata rèligiosis Regularium Ordinum familiis, quæ a sanctissimis institutæ viris, magno usui et ornamento tum Catholicæ Ecclesiæ, tum civili etiam societati commodo et utilitati sunt, quæque omni tempore de religione ac bonis artibus deque animarum salute optime meruerunt. Propterea Nobis est gratum, oblata occasione, laudem quæ iisdem religiosis familiis jure meritoque debetur, tribuere, et benevolentiam qua eas, uti et Prædecessores Nostri, complectimur, publice et palam testari.

Jamvero, quum noverimus pluribus abhinc annis novam inchoatam esse editionem operis, cui titulus « Institutum Societatis Jesu, » eamque a dilecto filio Antonio-Maria Anderledy, Vicario Generali ejusdem Societatis Jesu assiduo studio absolvendam curari, ejusdemque operis adhuc desiderari librum, in quo Apostolicæ litteræ præfatæ Societati, ejusque institutori S. Ignatio de Loyola aliisque Præpositis Generalibus datæ habentur, hanc arripiendam censuimus occasionem exhibendi Nostræ erga Societatem Jesu, egregie de re catholica et civili meritam, voluntatis testimonium. Quare incœptam operis prædicti editionem in decus utilitatemque ejusdem Societatis cessuram probamus, laudamus, eamque continuari et ad finem perduci cupimus. Utque vel magis Nostra in Societatem Jesu voluntas perspecta sit, omnes et singulas litteras Apostolicas, quæ respiciunt ere-

ctionem et confirmationem Societatis Jesu, per Prædecessores Nostros Romanos Pontifices a felicis recordationis Paulo III ad hæc usque tempora datas, tam sub plumbo quam in forma Brevis confectas, et in iis contenta atque inde sequuta quæcumque, necnon omnia et singula vel directe vel per communicationem cum aliis Ordinibus Regularibus eidem Societati impertita, quæ tamen dictæ Societati non adversentur, neque a Tridentina Synodo aut ab aliis Apostolicæ Sedis Constitutionibus in parte vel in toto abrogata sint et revocata, privilegia, immunitates, exemptiones, indulta hisce litteris confirmamus et Apostolicæ auctoritatis robore munimus, iterumque concedimus.

Idcirco decernimus has litteras Nostras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere et iis ad quos spectat et spectare poterit plenissime suffragari. Non obstantibus Apostolicis litteris Clementis PP. XIV, incipientibus, « Dominus ac Redemptor » in forma Brevis die 21 Junii anno 1773 expeditis, aliisque quibuscumque, licet speciali et individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus : quibus omnibus ac singulis ad præmissorum effectum tantum specialiter et expresse derogamus.

Sint hæ litteræ Nostræ testes amoris, quo jugiter prosecuti sumus et prosequimur inclytam Societatem Jesu, Prædecessoribus Nostris ac Nobis ipsis devotissimam, fecundam tum sanctimoniæ tum sapientiæ laude præstantium virorum nutricem, solidæ sanæque altricem doctrinæ; quæ graves licet propter justitiam persecutiones perpessa, numquam in excolenda vinea Domini alacri invictoque animo adlaborare desistit. Pergat igitur bene merita Societas Jesu, ab ipso Concilio Tridentino commendata et a Prædecessoribus Nostris præconio laudum cumulata, pergat, in tanta hominum perversitate contra Jesu Christi Ecclesiam, suum persequi institutum ad majorem Dei gloriam sempiternamque animarum salutem; pergat suo ministerio in sacris expeditionibus infideles et hæreticos ad veritatis lucem traducere et revocare, juventutem christianis virtutibus bonisque artibus imbuere, philosophicas et theologicas disciplinas ad mentem

Angelici Doctoris tradere. Interea dilectissimam Nobis Societatem Jesu peramanter complectentes, Societatis ejusdem Præposito Generali et ejus Vicario singulisque alumnis Apostolicam impertimus Benedictionem.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIII Julii MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri anno nono.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

PRIÈRES APRÈS LA MESSE.

Le Souverain Pontife a modifié le texte des prières prescrites après la messe basse, par décret du 6 janvier 1884 (1). Il a fait communiquer à tous les Ordinaires le texte suivant :

PRECES

JUSSU PAPÆ LEONIS XIII

IN OMNIBUS ORBIS ECCLESIIS

POST PRIVATÆ MISSÆ CELEBRATIONEM

FLEXIS GENIBUS RECITANDÆ.

Sacerdos ter dicat cum populo : Ave, Maria; *deinde :* Salve, Regina, *cum* ℣ : Ora pro nobis, *etc. et* ℟ : Ut digni, *etc.*

OREMUS.

Deus, refugium nostrum et virtus, populum ad te clamantem propitius respice; et intercedente gloriosa et immaculata Virgine Dei Genitrice Maria, cum beato Josepho ejus Sponso ac beatis Apostolis tuis Petro et Paulo et omnibus Sanctis, quas pro conversione peccatorum, pro libertate et exaltatione Sanctæ Matris Ecclesiæ, preces effundimus, misericors et benignus exaudi. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

Addatur invocatio : Sancte Michael Archangele, defende nos in prælio; contra nequitiam et insidias diaboli esto præsidium. Imperet illi Deus, supplices deprecamur : tuque, Princeps militiæ cœlestis, Satanam aliosque Spiritus malignos, qui ad perditionem animarum pervagantur in mundo, divina virtute in infernum detrude. Amen.

SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII omnibus preces, ut supra, recitantibus tercentum dierum indulgentiam largitur.

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XVI, p. 5.

S. CAMILLE DE LELLIS ET S. JEAN DE DIEU

PATRONS DES HÔPITAUX ET DES MALADES.

DECRETUM.

URBIS ET ORBIS.

Inter omnigenas virtutes, quibus Catholica præfulget Ecclesia, charitas eminet ceu nota conspicua, qua divinus ipsius Conditor voluit discipulos suos ab omnibus apprime dignoscendos. Hinc vix Ecclesia signum extulit ubique terrarum, illico factum est, ut quibuscumque humani generis ærumnis levamen inveniretur, atque iis potissimum cura intenderetur, qui vel infirma gravarentur valetudine, vel morbo tandem devicti mortalis vitæ cursum essent expleturi. Hujus porro nobilissimæ virtutis præclarum præbuerunt exemplum inclyti Confessores Sanctus Camillus de Lellis, et Sanctus Joannes de Deo; qui pari charitatis ardore succensi animam suam pro ægrotantium salute ponere non dubitarunt : quippe alter animas in extremo agone luctantium, ægris simul corporibus præstito solamine, sacri ministerii ope roboraret; alter vero medelam atque omne subsidium ægrotorum corporibus afferendo, animarum saluti facilius auxiliaretur. Nec satis : sed viri tantæ misericordiæ geminam Congregationem, seu novas in Ecclesia Christi familias instituerunt, in quibus sui spiritus zelus indeficiens arderet, atque ejusmodi charitatis in ægrotos exinde saluberrimi fructus jugiter promanarent.

Quum vero infaustis hisce temporibus iniqui homines mundanæ gloriæ cupidi, ad religionis perniciem congregati, prodigia christianæ charitatis civiliter, ut aiunt, æmulaturi, grassante Asiatica lue, manus hac illac admovere aggressi sint, specie tenus quidem ad patientium juvamen, sæpe tamen ut infirmi

spiritualibus orbarentur auxiliis; commune Christifidelium, ac præsertim sacrorum Antistitum desiderium exortum fuit præfatos Sanctos charitatis heroes tamquam Patronos omnium Hospitalium, et Infirmorum ubique degentium amodo percolendi, eosque in Litaniis agonizantium invocandi.

Quamobrem quum Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis Miecislaus Ledochowski horum supplicia vota in Sacrorum Rituum Congregationis cœtu, ad Vaticanum subsignata die coadunato, retulerit; Eminentissimi et Reverendissimi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, audita sententia R. P. D. Augustini Caprara, sanctæ Fidei promotoris, sic rescribere rati sunt : *Pro gratia concessionis sanctorum Camilli de Lellis et Joannis de Deo in patronos pro omnibus Hospitalibus et Infirmis ubique degentibus : et insertionis in Litaniis agonizantium nominum sancti Camilli et sancti Joannis de Deo, post nomen sancti Francisci.* Die 15 maii 1886.

Quibus per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideliter relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ Congregationis in omnibus ratum habere, et confirmare dignata est, ita ut super his expediantur Litteræ Apostolicæ in forma Brevis. Die 27 iisdem mense et anno.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆF.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

LITTERÆ APOSTOLICÆ IN FORMA BREVIS.

Ad perpetuam rei memoriam. Dives in misericordia Deus, divini Spiritus afflatu, sanctissimos suscitavit in Ecclesia sua viros, qui caritatis æstu flagrantes, posthabitis omnibus, nullisque periculis, neque vitæ ipsius discrimine deterriti, sibi quisque peculiarem deposceret provinciam, variis, diversisque humani generis necessitatibus et ærumnis opitulandi. In præclarissimo

horum virorum numero enitent confessores Christi Camillus de Lellis et Joannes de Deo, qui, pari in proximum caritate incensi, nullis curis laboribusque parcere, vitamque ipsam in discrimen dare pro ægrotantium valetudine æternaque eorum salute non dubitarunt; alter enim animas in extremo agone luctantium, ægris simul corporibus præstito levamento, sacri ministerii ope roborat, solatur; alter infirmis hospitium et medelas præbens æque sempiternam animarum curat salutem. Uterque adjunctis sibi Sociis, constitutisque legibus, dein ab Apostolica Sede probatis, religiosam familiam suæ caritatis hæredem instituit, quæ ad hæc usque tempora viget, et unaquæque Auctoris sui illustria et egregia referens exempla, omni tempore ac præsertim contagiis et pestilitate sævientibus, vitæ quoque sodalium sacrificio splendida edidit caritatis testimonia. Jam vero quum inimicus homo, ingeminatis viribus, Christi sponsam insectans, religiosas regularium ordinum familias, ejusdem ornamenta et præsidia labefactare et omnino evertere adnitatur, in Christifidelibus ac præcipue in sacrorum Antistitibus commune exarsit desiderium supplicandi, ut ambo Confessores prædicti omnium valetudinariorum, et ubique degentium infirmorum cœlestes Patroni Sanctæ Sedis Apostolicæ auctoritate declarentur et renuncientur, atque in agonizantium Litaniis invocentur, ut eorum augeatur cultus et ægrotantium in eorumdem patrocinio fiducia. Quæ vota quum ad Consilium Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. C. Cardinalium sacris ritibus tuendis et cognoscendis præpositorum in Nostris ædibus Vaticanis die indicta, ut moris est, relata fuerint, idemque Venerabilium Fratrum Consilium accurate perpensis omnibus, auditoque hac de re dilecto filio Præsule de Cœlestium honoribus quæsitore, rescripsit « Pro gratia concessionis sanctorum Camilli de Lellis et Joannis de Deo in patronos pro omnibus hospitalibus et pro infirmis ubique degentibus, et insertionis in Litaniis agonizantium nominum Sanctorum prædictorum post nomen S. Francisci. » Quam Venerabilium Fratrum Nostrorum sententiam Nos ratam habemus et sancimus et Apostolica auctoritate Nostra Sanctos Camillum de Lellis et Joannem de Deo

cœlestes hospitalium omnium, et ubique degentium infirmorum Patronos constituimus et edicimus, itemque volumus, ut in agonizantium Litaniis post S. Francisci nomen præfatorum Sanctorum nomina inserantur et invocentur. Proinde decernimus has litteras Nostras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere iisque ad quos spectat plenissime suffragari. Contrariis licet speciali atque individua mentione ac derogatione dignis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXII junii MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri Anno Nono.

Loc. ✝ sig.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

S. C. DE PROPAGANDA FIDE.

INSTRUCTIO

AD

EPISCOPOS ET PRÆLATOS REGULARES CATHOLICARUM REGIONUM

SUPRA SUSPENSIONIBUS

QUÆ IRROGANTUR EX INFORMATA CONSCIENTIA.

Omni tempore sollicita fuit Ecclesia ut non solum ascensus ad sacros ordines interdiceretur indignis, verum etiam ab eorumdem exercitio criminosi suspensi manerent.

Cum autem occultorum quoque criminum, quæque prodere non expediret, facilis et prompta, nempe a judiciariis formis libera, coercitio aliquando necessaria sit ad sacri ministerii dignitatem et fidelium utilitatem tuendam ; hinc sapientissimo consilio Tridentini Patres, sessione XIV, capite primo, *de Reformatione,* decreverunt : *Ei, cui ascensus ad sacros ordines a suo Prœlato ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet etiam extrajudicialiter fuerit interdictus, aut qui a suis ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus, nulla contra ipsius Prœlati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores ordines, gradus et dignitates sive honores restitutio suffragetur.*

Ex hoc provido decreto, in eo quod refertur ad crimina clericorum quæ extrajudicialem suspensionem ab ecclesiasticis officiis merentur, jamdudum in usu fuit suspensionis pœna ex causis Prælato notis; quæ nempe audit suspensio *ex informata conscientia.* Ad hoc itaque ut in eadem infligenda, cum majori, qua potest cautela et securitate Ordinarii catholicarum missionum

procedant, Sacra Congregatio de Propaganda Fide præsentem Instructionem edendam censuit, cui iidem Ordinarii in adhibendo hoc extraordinario remedio sese conformare curabunt.

1. Suspensio *ex informata conscientia,* non secus ac illa, quæ per judicialem sententiam infligitur, personam ecclesiasticam a suis ordinibus, seu gradibus, vel dignitatibus ecclesiasticis exercendis interdicit.

2. In hoc præcipue ipsa differt a judiciali suspensione, quod adhibetur tamquam extraordinarium remedium in pœnam admissi criminis; ideoque ad ejusdem impositionem non requiruntur nec formæ judiciales nec canonicæ admonitiones. Satis erit proinde, si Prælatus hanc pœnam infligens, simplici utatur præcepto, quo declaret se suspensionem ab exercitio sacrorum officiorum vel ecclesiasticorum munium indicere.

3. Hujusmodi præceptum semper in scriptis intimandum est, die et mense designato; illudque ferri debet vel ab ipso Ordinario, vel ab alia persona de expresso ipsius mandato. In eadem tamen intimatione exprimendum est, quod ejusmodi punitio irrogatur in vim Tridentini decreti (Sess. XIV, cap. 1, *de Reform.*) ex informata conscientia, vel ex causis ipsi Ordinario notis.

4. Debent insuper exprimi partes exercitii ordinis vel officii, ad quas extenditur suspensio; quod si suspensus interdictus sit ab officio, cui alter in locum ipsius substituendus est, ut puta œconomus in cura animarum, tunc substitutus mercedem percipiet ex fructibus beneficii in ea portione, quæ juxta prudens Ordinarii arbitrium taxabitur. At si suspensus in hac taxatione se gravatum senserit, moderationem provocare poterit apud Curiam Archiepiscopalem, aut etiam apud Sedem Apostolicam.

5. Exprimi item debet tempus durationis ejusdem pœnæ. Abstineant tamen Ordinarii ab ipsa infligenda in perpetuum. Quod si ob graviores causas Ordinarius censuerit eam imponere non ad tempus determinatum, sed ad suum beneplacitum, tunc ipsa habetur pro temporanea, ideoque cessabit cum jurisdictione Ordinarii suspensionem infligentis.

6. Suspensioni ex informata conscientia justam ac legitimam causam præbet crimen, seu culpa a suspenso commissa. Hæc autem debet esse occulta, et ita gravis, ut talem promereatur punitionem.

7. Ad hoc autem ut sit occulta requiritur, ut neque in judicium, neque in rumores vulgi deducta sit, neque insuper ejusmodi numero et qualitati personarum cognita sit, unde delictum censeri debeat notorium.

8. Verum tenet etiam suspensio si ex pluribus delictis aliquod fuerit notum in vulgus; aut si crimen, quod ante suspensionem fuerat occultum, deinceps post ipsam fuerit ab aliis evulgatum.

9. Prudenti arbitrio Prælatorum relinquitur suspensionis causam, seu ipsam culpam delinquenti aut patefacere, aut reticere. Partes alioquin pastoralis sollicitudinis et charitatis eorumdem erunt, ut si istiusmodi pœnam suspenso manifestare censuerint, ipsa ex paternis, quas interponent, monitionibus, nedum ad expiationem culpæ, verum etiam ad emendationem delinquentis, et ad occasionem peccandi eliminandam inserviat.

10. Meminerint vero Præsules, quod si contra decretum, quo irrogata fuit suspensio, promoveatur recursus ad Apostolicam Sedem, tunc apud ipsam comprobari debet culpa, quæ eidem præbuit occasionem. Consultum idcirco erit, ut antequam hæc pœna infligatur, probationes illius quamtumvis extrajudicialiter et secreto colligantur; ita ut eo ipso, quod cum omni certitudine culpabilitatis in punitione inferenda proceditur, si deinceps causa examinanda est apud Apostolicam Sedem, probationes criminis in eas difficultates haud impingant, quæ ut plurimum occurrunt in istiusmodi judiciis.

11. A decreto suspensionis ex informata conscientia non datur appellatio ad tribunal superioris ordinis. Postquam idcirco clericus intimationem suspensionis habuerit, si nihilominus appellationem interponere, ejusque obtentu in altari ministrare, seu quovis modo suum ordinem solemniter exercere præsumat, statim incidit in irregularitatem.

12. Semper tamen patet aditus ad Apostolicam Sedem; et in

casu quo clericus absque sufficienti ac rationabili causa se hac pœna mulctatum reputet, recurrere poterit ad Summum Pontificem. Interim tamen in vigore permanet decretum suspensionis usque dum ab ipso Pontifice, vel a S. Congregatione, quæ de recursu judicare debet, non fuerit rescissum aut etiam moderatum.

13. Ceterum ex quo istiusmodi pœna est remedium omnino extraordinarium, quod præsertim ad expiationem criminum absque formis judiciariis adhibetur; præ oculis habeant Prælati id quod sapientissime admonet summus Pontifex s. m. Benedictus XIV, in suo tractatu *de Synodo Diœcesana,* libro XII, cap. 8, n. 6, quod nimirum reprehensibilis foret Episcopus, si in sua synodo declararet, se deinceps ex privata tantum scientia cum pœna suspensionis a divinis animadversurum in clericos quos graviter deliquisse compererit, quamvis eorum delictum non possit in foro externo concludenter probari, aut illud non expediat in aliorum notitiam deducere.

Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 20 octobris 1884.

LES DÉCISIONS DU SAINT-SIÈGE ET LA LOI DU DIVORCE.

Lorsque la livraison du mois d'août de la *Revue des Institutions et du Droit* nous apporta le texte de la décision du 27 mai sur le divorce, l'impression du numéro de la *Revue* en cours de publication était très avancée; nous n'avons pas hésité à nous exposer à un retard de quelques jours dans l'expédition, pour insérer immédiatement le décret; mais nous ne pouvions faire davantage. Nous nous sommes donc borné à rappeler à nos lecteurs que des articles précédents de la *Revue* contenaient certaines solutions en opposition avec ce décret, et à les prier d'en tenir compte. Nous croyons bon de revenir aujourd'hui sur la question, non point pour présenter une dissertation complète, mais pour réunir diverses réponses du Saint-Siège, et en préciser, autant qu'il nous sera possible, le sens et la portée.

La *Nouvelle Revue Théologique* a réprouvé le divorce, comme tout catholique doit le faire; c'est en examinant la situation difficile faite aux juges, aux avocats, aux maires, par la loi du divorce, qu'elle a donné certaines solutions pratiques sur lesquelles nous devons revenir aujourd'hui. Elle n'a pas été la seule a enseigner que, le divorce civil n'étant, en lui-même et abstraction faite de ses mauvais effets, que la dissolution du pseudo-mariage civil, la sentence qui le prononce ne saurait être considérée comme un acte intrinsèquement mauvais. En conséquence, elle pensait que le juge, le maire peuvent licitement prononcer cette sen-

tence aux deux conditions toujours requises lorsqu'il s'agit de poser un acte à double effet, dont l'un est bon ou au moins indifférent, et l'autre mauvais, à savoir : 1° Que l'agent réprouve le mauvais effet et ne se propose que le bon; 2° Qu'il ait, pour agir, un motif grave, urgent, capable de compenser le mauvais effet résultant de son action.

La *Revue*, disons-nous, n'a pas été seule à exprimer ce sentiment. Des théologiens et des canonistes estimés partageaient cette manière de voir et croient pouvoir la conserver encore; ils estiment qu'il y a eu un malentendu, et que ni l'Instruction de 25 juin 1885, ni l'interprétation authentique que la S. Congrégation en a donnée le 27 mai dernier, ne les force à changer d'avis; ils annoncent que de nouvelles questions ont été posées, avec la clarté et la précision qu'ils ne reconnaissent pas aux questions résolues le 27 mai, et ils sont persuadés que la réponse future dissipera le malentendu et confirmera leur sentiment (1).

Certes, nous nous rencontrons avec ces auteurs dans une même pensée, qui, dès l'an dernier, a été parfaitement bien exprimée par l'un d'entre eux : « Il n'y a, pour les théologiens et les canonistes, qu'une seule voie absolument sûre, celle de la docilité parfaite aux enseignements du Saint-Siège. Le principe d'autorité nous tient beaucoup plus efficacement dans la vérité, que nos petites lumières personnelles (2). » Aussi, nous insérerons avec empressement la décision annoncée, et nous nous réjouirons du nouveau jour qu'elle pourra jeter sur une question très épineuse. Mais nous voulons, dès maintenant, exprimer notre conviction, et, croyant fermement trouver dans les décisions

(1) Voir *Le Canoniste Contemporain*, numéro d'août 1886, pag. 300; et dans *Le Monde*, n° du 22 août, un article ayant pour titre *L'Église et le divorce*, et signé : UN DOCTEUR EN THÉOLOGIE.

(2) *Le Canoniste Contemporain*, oct. 1885, pag. 393.

déjà rendues la prohibition, au moins pour la France, de l'opinion émise dans la *Revue*, nous pensons qu'il est de notre devoir de le dire sans ambages. Ajoutons même que l'Instruction du 25 juin 1885 avait pleinement suffi pour mettre un terme à nos hésitations personnelles, et que, depuis le moment où nous l'avons connue, notre conviction n'a plus changé; la décision du 27 mai n'en a été que la confirmation.

Avant de commencer à étudier les différentes décisions du Saint-Siège, nous voudrions dire un mot d'un argument de fait, qui pouvait très bien être allégué avant l'Instruction de 1885, et qui, maintenant, nous semble-t-il, n'a plus autant de valeur. On s'appuyait sur la pratique suivie dans les pays où le divorce civil est depuis longtemps établi, notamment en Belgique et en Amérique. Tant que nous n'avions pas les réponses de Rome, cet argument pouvait faire une certaine impression : aujourd'hui, Rome a parlé, et a tracé la ligne de conduite à suivre en France (1); il faut s'y soumettre.

En outre, il ne faudrait pas croire que les Évêques et les théologiens des pays dans lesquels on a voulu introduire le divorce, aient immédiatement incliné vers l'opinion bénigne. Voici un décret qui prouve le contraire. En 1868, se réunissait le 4e Concile provincial de Québec, alors que le pouvoir civil voulait établir au Canada la loi du divorce. Le Concile

(1) Nous n'allons pas plus loin, et on en verra les raisons développées dans l'article de M. Waffelaert, que nous publions à la suite de celui-ci. En fait, nous reconnaissons que la situation n'est pas la même en Belgique et en Amérique : la loi du divorce y est introduite depuis longtemps, et on veut l'introduire en France. M. Waffelaert voit en cette circonstance une raison qui peut déterminer le Saint-Siège à prendre, pour la France, des mesures qu'il n'a pas l'intention d'étendre aux autres pays. Nous n'avons pas à nous prononcer sur ce point. Nous nous bornons à étudier l'Instruction qui nous a été donnée par le Saint-Siège, dont le sens, croyons-nous, ne peut plus en être douteux.

commence par déplorer une loi qui renverse l'institution de Dieu, usurpe les droits de l'Église, et qui sera la cause des plus grands maux pour la société civile ; puis il ajoute :

Nos vero, quos Deus speculatores posuit in hac parte Ecclesiæ suæ, diœcesanos nostros semper meminisse volumus *nullum posse*, salva conscientia, 1° Pro tali lege suffragium ferre ; 2° In tali curia divortii *actoris partes agere, vel judicis, vel notarii seu cancellarii*, formaliter vel alio quocumque modo concurrere ; non tamen intendimus damnare eos qui coacti testimonium ferrent de ipso facto adulterii (1).

C'est la doctrine sévère, dont on s'étonne tant aujourd'hui ; elle est promulguée en plein Concile provincial et si l'on veut bien se rappeler qu'alors la province de Québec comprenait les trois provinces actuelles de Québec, de Toronto et de Saint-Boniface, c'est-à-dire le Canada presque entier, on conclura avec nous que cette doctrine n'a pas dû disparaître si facilement. En outre, nos lecteurs savent qu'un Concile provincial est toujours révisé à Rome ; il serait bien étrange que Rome n'eût point modifié un décret si grave, à supposer qu'il ne fût pas conforme à la doctrine de l'Église.

Arrivons maintenant à ce que nous avons promis, c'est-à-dire aux décisions du Saint-Siège sur la matière. Un mot seulement des décisions antérieures à notre siècle ; nous parlerons plus longuement des réponses survenues dans le cours de celui-ci, et nous terminerons par l'Instruction du 25 juin 1885 et le décret explicatif du 27 mai 1886.

DÉCISIONS ANTÉRIEURES AU XIXe SIÈCLE.

C'est à peine si nous avons à en parler. Ce n'est pas que le Saint-Siège n'ait eu des luttes très redoutables à soutenir

(1) *Collectio Lacensis*, III, col. 718.

contre les puissances protestantes, contre le Joséphisme, etc. A cette époque, on mettait déjà en avant la théorie des effets civils tombant sous le pouvoir des princes : pendant que le prince légiférait sur les empêchements dirimants du mariage, admettant quelques-uns des empêchements établis par l'Église, repoussant les autres, en établissant de nouveaux, il protestait toujours qu'il se proposait uniquement d'atteindre les effets civils ; pendant qu'il érigeait des tribunaux pour juger de la validité des mariages des hérétiques entre eux ou des mariages mixtes, il était rare qu'il entendît astreindre les ministres du culte catholique à reconnaître la validité des sentences de divorce et à prêter leur ministère aux unions adultérines des conjoints divorcés ; il répétait encore que les prêtres catholiques étaient libres de refuser leur ministère, s'ils y voyaient une obligation de conscience, mais que l'État, de son côté, restait dans son domaine en proclamant le divorce quant aux effets civils, et en reconnaissant la validité civile des nouvelles unions. On voit que, si ce n'étaient pas les termes dont on se sert aujourd'hui, le fond des arguments sur lesquels s'appuyaient les prétentions du pouvoir civil était le même : il se croyait le droit, ou du moins il le prenait, d'enlever au mariage la reconnaissance de l'autorité civile et sa protection légale.

Ce qui est très remarquable, c'est que les Souverains Pontifes négligeaient cet argument. L'acte de la puissance séculière s'attaquait à l'indissolubilité du mariage ; ils répondaient que le sacrement et le contrat de mariage sont indivisibles ; que le contrat, élevé par Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, est devenu chose sacrée, et, comme tel, entièrement soustrait au pouvoir des princes ; que le juge laïque est absolument incompétent quand il s'agit de prononcer sur la validité d'un mariage. Après avoir montré

que le mariage est indissoluble de droit naturel et de droit divin positif, ils prenaient une à une les différentes causes admises par le pouvoir comme suffisantes pour prononcer le divorce, ils établissaient par les textes du Concile de Trente, de l'Écriture, des Pères, que ces causes étaient absolument sans valeur, et contraires au droit divin et ecclésiastique.

Nous ne faisons point de citations ; elles nous entraîneraient trop loin (1) ; nous nous bornons à constater ce fait. Quoique l'autorité civile prétendît toujours ne point toucher au sacrement de mariage, ni aux effets religieux, les Souverains Pontifes, soit en condamnant le principe de la loi ou le pouvoir de prononcer le divorce que s'arrogeait la dite loi, soit en répondant dans les cas particuliers sur lesquels ils étaient consultés, n'entraient point dans cette distinction ; ils persistaient à voir en cela un empiètement de la puissance séculière sur les choses sacrées, une cause matrimoniale soustraite à ses juges légitimes, un attentat contre le *vinculum matrimonii* qui doit rester indissoluble et que l'on a voulu dissoudre, en un mot, une violation flagrante du droit divin et ecclésiastique.

Cette remarque a son importance, comme on le verra plus loin. Mais nous convenons sans peine que l'on chercherait en vain, dans les documents de cette époque, la question posée comme elle est aujourd'hui. On a bien, de temps en temps, demandé au Souverain Pontife si une personne dont le divorce avait été prononcé par la puissance séculière, pouvait être admise aux sacrements, ou encore si le curé pouvait en conscience prêter son ministère à une seconde

(1) On trouve un grand nombre de textes très formels dans les deux ouvrages de Roskovany : *Matrimonium in Ecclesia Catholica*, et *De matrimoniis mixtis*.

union ; le Pape, après avoir rappelé les principes exposés ci-dessus, concluait négativement, du moins tant que l'autorité ecclésiastique compétente n'aurait pas repris l'affaire à nouveau, et reconnu la nullité du premier mariage. Mais nous ne trouvons pas qu'on ait demandé si le juge laïque, investi par le prince du pouvoir de prononcer le divorce, pouvait, sans blesser sa conscience, rendre sa sentence conformément à la loi civile. Il y a une explication de ce fait ; c'est que les lois civiles autorisant le divorce concernaient le plus souvent les mariages des hérétiques entre eux ou les mariages mixtes, et confiaient aux consistoires, par conséquent à des juges protestants, le soin de le prononcer conformément à la doctrine de leur secte ; les juges catholiques n'intervenaient donc point en certains pays, et fort peu en d'autres. Ajoutons qu'en ces temps-là, le pouvoir judiciaire et coercitif de l'Église était universellement reconnu et les tribunaux ecclésiastiques existaient dans les pays catholiques. Or, quand les Papes prononçaient que le juge laïque était essentiellement incompétent dans les causes matrimoniales ; quand ils rappelaient l'anathème lancé par le Concile de Trente contre ceux qui nient cette vérité ; quand ils déclaraient, comme l'a fait Pie VI, que le Canon de Trente frappe, et ceux qui enseignent la proposition condamnée, et ceux qui *confirment cette erreur par les faits* (1) ; nous croyons

(1) « Audisti jam Canonem Tridentini Concilii, quo illi omnes anathemati subjiciuntur, qui causas matrimoniales negant pertinere ad Ecclesiam, et ad ecclesiasticos Judices : quo quidem canone certum est non eos modo comprehendi qui docent esse summarum potestatum hujus sæculi leges de nuptiis dicere, sed eos quoque qui *factis hoc ipsum confirmant*, quique auctoritatem nanciscuntur a laica potestate et qui causas nullitatis matrimonii tanquam regii delegati definiunt. Concilio autem Tridentino præivit Honorius III, in cap. *Noveritis*, 49, *de Sententia excommunicationis ;* ibi enim huic eidem pœnæ eos damnat qui amplexi fuerint statuta edita a laica potestate contra jura et libertatem Ecclesiæ, et qui secundum ea præsumpserint judicare. »

qu'en ces temps et dans des pays catholiques, la conscience du juge laïque était suffisamment éclairée.

En résumé, les Souverains Pontifes, pendant le XVIIIe siècle, ne se sont pas, que nous sachions, prononcés explicitement sur les doutes qui leur ont été soumis à notre époque; mais ils ont eu bien des fois à apprécier les sentences de divorce que portaient les tribunaux civils, et ils les ont condamnées pour un double motif : 1° Elles émanent de juges incompétents; 2° Elles sont contraires au droit divin et au droit ecclésiastique, parce que les motifs sur lesquels le divorce est prononcé, sont le plus souvent inadmissibles et réprouvés par les lois de Dieu et de l'Église. Nous trouvons cette double appréciation très nettement formulée par Pie VII au commencement de notre siècle.

Sententiam laicorum tribunalium et acatholicorum conventuum, a quibus præsertim matrimoniorum nullitas declaratur eorumque vinculi attentatur dissolutio, nullum robur vimque prorsus nullam penes Ecclesiam consequi posse. Nam præterquam quod ad Ecclesiasticos Judices privative spectat de hujusmodi causis judicium ferre, prout est a Tridentina Synodo speciali canone sancitum, neminem latet heterodoxorum consistoria in præfatis causis expendendis et dijudicandis eas ut plurimum

(Pie VI, Litt. ad Ep. Motulensem, 16 sept. 1788). Ce Prélat avait jugé en seconde instance, par délégation royale, mais en observant les formes de la Const. *Dei miseratione,* une cause de nullité de mariage *ob impotentiam,* et confirmé la nullité, déjà régulièrement prononcée en première instance par l'Ordinaire compétent. Pie VI le lui reproche amèrement, prononce la nullité de la sentence à cause de l'incompétence du pouvoir civil, et lui expose les conséquences de son injuste sentence : les époux mis dans l'erreur, exposés à convoler à une seconde union qui serait un véritable adultère, coupables de polygamie et susceptibles d'être punis comme tels, les enfants de leur seconde union déclarés illégitimes; et il ajoute : « Quæ quidem, si *quemlibet virum catholicum dedecuissent,* quid dicendum erit de Episcopo, *etc.?* » Il énumère ensuite les peines que l'Évêque a encourues, et c'est à cette partie de la Lettre Pontificale que nous empruntons le passage ci-dessus.

causas pro vinculi conjugalis solutione prætexere, quæ ab Ecclesia Catholica nunquam acceptæ, imo a sacrosanctis Ecclesiæ Conciliis atque a Tridentino præsertim expresse improbatæ sunt. Ex quo sane consequitur, sententias hujusmodi tum semper tanquam irritas ob jurisdictionis defectum in judicibus, tum sæpe etiam injustas ob damnata momenta rationum quibus innituntur, contemni ac rejici omnino debere (1).

DÉCISIONS RENDUES PENDANT LE XIXe SIÈCLE.

I. — Pendant le XIXe siècle, nous avons à citer une première décision qui ne surprendra personne ; elle concerne la dissolution d'un mariage purement civil. Le Saint-Siège prononce qu'il est permis d'en demander la dissolution, que l'autorité ecclésiastique peut, sous certaines conditions, conseiller cette démarche ; nous ajouterons, nous, pour rentrer dans notre sujet, qu'il est permis au juge laïque de prononcer le divorce purement civil. Cette solution n'est contestée par personne ; il est bon cependant de citer la décision du Saint-Siège, et de la réunir aux autres. Les auteurs qui ont parlé du divorce, Haine, Mgr Kenrich, etc., la mentionnent comme nous.

Cette décision est du 9 septembre 1824, et a été adressée à l'Évêque de la Nouvelle-Orléans. Les mariages civils et les mariages *coram acatholico ministro* créent de grandes difficultés en ces pays d'Amérique, notamment quand un seul des conjoints se convertit ; et l'Évêque avait pensé que le meilleur moyen d'y remédier était d'obtenir pour son diocèse une dispense de l'empêchement de clandestinité. Le Saint-Siège repoussa sa demande ; mais il se décida à accorder une sanation *in radice* de tous les mariages clandestins

(1) Pie VII ad Ep. Moguntinum, *Etsi Fraternitatis Tuæ*, 8 oct. 1803 (De Roskovany, *Matrim. in Eccl. Cath.*, I, p. 454).

contractés dans le passé. En outre, pour pourvoir à l'avenir, il étendit au diocèse de la Nouvelle-Orléans la Déclaration de Benoît XIV concernant les mariages des hérétiques et les mariages mixtes en Hollande ; quant aux mariages civils des catholiques, il répondit de la manière suivante :

Postulabat denique idem Episcopus edoceri se, et Missionarios, quomodo, posita hujusmodi matrimoniorum invaliditate, se gerere debeant *erga eos qui, post civile matrimonium jam consummatum, adhuc vivente consorte, novum cum alio conjugium coram Nobis* (inquit) *inire poscerent.* En autem rationes, quæ eum ancipitem tenent : *Si id fiat* (prosequitur) *sine civili repudio, sacerdos se gravissimæ pœnæ subjicit. Si requirat prævium repudium, dato quod obtineri possit, morem illum antichristianum autoritate sua, aut potius Ecclesiæ sanctione consecrat. Verum aliunde quo jure potest huic se petitioni negare, si revera prius matrimonium nullum sit? Tunc enim ambæ partes vere solutæ sunt, et, utpote catholicæ, jus habent ad sacramenti receptionem.*

Ad hæc breviter respondetur. Si de matrimoniis Catholicorum hactenus contractis fit sermo, jam provisum per eorum sanationem, nec conjuges amplius resilire possunt, nec proinde ad novas cum aliis nuptias transire. Si vero sermo est de contrahendis : Confidit equidem Sanctitas Sua, futurum, ut in posterum Fideles, ab Episcopo et Missionariis edocti, juxta ea quæ tradit Bened. XIV in suis litteris *Redditæ sunt nobis*, ad P. Paulum Simonem a S. Joseph datis 27 septembris 1746, *Nullum scilicet a se contrahi matrimonium per eum quem coram Magistratu civilem actum emittunt, ideoque conjugalem, quam interim inter se haberent, consuetudinem gravi culpa non carituram,* ea qua debent docilitate obtemperaturi sint Ecclesiæ legibus ac Pastorum exhortationibus. Verum si tamen casus contingeret conjugalis consuetudinis, post memoratum actum civilem, ante Matrimonii coram sacerdote celebrationem, sciat Episcopus non in sola ejus Diœcesi id evenire, sed ubicumque viget lex contractus

civilis; quia nullibi desunt, qui vel ignorantia vel pravitate ea lege abutantur. In eodem ergo discrimine ac ipse, versari possunt et aliarum regionum Pastores.

Primo itaque curent Episcopus et Missionarii utramque partem inducere ad Catholice inter se contrahendum. Si vero utraque pars in hoc convenit, ut suam quæque sibi vindicet libertatem, vel etiam si una tantum id exposceret, renuente altera, indicenda est eis separatio, et neutra admitti debet ad sacramenta, nisi separatione peracta, ut præscribitur de publicis concubinariis. Poscenti autem novum cum alio inire matrimonium suggerere, quod et sibi prius consulat, et ipsi Parocho, agendo scilicet ut et sibi civilis reddatur libertas, et Parocho nihil sit inde mali obventurum; non id esset civilis repudii morem approbare, dummodo rite instruatur postulans, id non ideo fieri, ut solvatur matrimoniale vinculum, quia nullo jam vinculo detinetur, sed tantum ut se ac Parochum a legalibus pœnis civilibusque vexationibus redimat. Eodem sensu ac modo, quo toleratur primus actus civilis, expressio nempe consensus coram civili Magistratu, tolerari potest et secundus, ut nimirum se partes eximant ab effectibus primi. Hisce vero penes Gubernium peragendis non se immiscere debent Missionarii. Qui nubere exposcit, ipse negotium suum agat.

Cæterum, quod idem Bened. XIV in laudatis litteris docendos monet Fideles, sibi opportune aptent et Pastores, scilicet : *Si regionis consuetudini et terreni Principis sanctionibus obtemperare coguntur, faciant quidem, sed Religione salva, potioresque ducant sanctissimas Ecclesiæ leges, quibus matrimonia constringuntur.*

NICOLAUS SOLDINI, *S. Rom. et Un. Inq. Not.*

Il suffit de citer cette décision. Nous ne pensons pas même qu'il y ait lieu pour nous d'insister sur le principe auquel recourt la S. Congrégation pour motiver sa réponse : les parties peuvent donc : « Actoris partes agere, ut et sibi

civilis reddatur libertas, et Parocho nihil mali ex matrimonio futuro obveniat; *id enim non ideo fit, ut solvatur matrimoniale vinculum, quia nullo jam vinculo detinetur.* » Signalons seulement dans ces expressions ce que nous avons déjà constaté dans les documents du siècle dernier, c'est-à-dire, la volonté persévérante de ne point accepter la distinction entre le droit, revendiqué par la puissance civile, de dépouiller de sa protection légale le véritable lien matrimonial, et la dissolution de ce lien lui-même. *Id non ideo fit, ut solvatur matrimoniale vinculum, quia partes nullo vinculo detinentur* : cette phrase donne à entendre que, si le lien matrimonial existait, il ne serait plus permis *actoris partes agere, quia jam partes vere vinculo detinentur.* Mais ce n'est là qu'un argument *a contrario;* nous n'insistons pas.

II. — Nous avons eu, dans le cours de ce siècle, trois décisions importantes, celles des 22 mai, et 19 décembre 1860, et du 3 avril 1877. Elles ont été sollicitées par les Évêques de Southwark et de Saint-Gall; la décision de 1877 les rappelant toutes trois, nous pouvons nous contenter de citer *in extenso* cette dernière. Nous l'empruntons à la troisième édition que Mgr Feije vient de donner de son excellent ouvrage *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus.* Il fait remarquer avec raison que plusieurs mots ont été omis dans le texte de la réponse du Saint-Office; mais le R. P. Baudier s'est procuré à l'évêché de Saint-Gall une copie authentique, et nous avons pu rétablir le texte véritable.

3. De judicibus catholicis, qui in laico tribunali causas matrimoniales tractare debent.

Lex Confœderationis Helveticæ de statu et matrimonio civili lata sancivit : causas matrimoniales omnes et singulas, suppressa

ex nunc et deinceps ecclesiastica jurisdictione, in tribunalibus laicorum ad normam tractandas esse, quæ in causis civilibus statuitur, sententiasque in iis proferendas esse secundam præscriptiones juris communis et novissimæ latæ legis, qua matrimonia etiam catholicorum sub certis rationibus valde levibus perpetuo dirimi atque quoad vinculum dissolvi possunt, ita ut ejusmodi conjuges litigantes, post latam judicum sæcularium sententiam divortii, ad alia matrimonia contrahenda, si voluerint, possint transire. Quæritur igitur :

Dubium quintum : Utrum judices catholici et advocati in ejusmodi tribunalibus laicis causas matrimoniales tuta conscientia suscipere ac defendere, sive cognoscere et judicare possint ?

Dubium sextum : Utrum iidem judices catholici et advocati, secundum recentem Helvetiæ legem, matrimonii vinculum *ut dissolvendum proponere seu ut dissolutum declarare tuta conscientia possint,* necnon declarare ejusmodi conjuges ad aliud matrimonium contrahendum posse transire, sicut lex civilis hoc in casu judicare et declarare judices expresse jubet et urget?

In disserenda hacce quæstione obliviscendum non est quod tribunalia sæcularia, quorum est judicare de causis civilibus, *eadem* sunt quibus nova lege incumbit causas matrimoniales cognoscere et judicare. Quodsi ergo judicibus catholicis vetitum fuerit ejusmodi tribunalibus interesse, in magnum damnum civium ea tribunalia iis judicibus privari experiemur, qui timore Dei repleti pie et juste judicant.

Die 3 apr. 1877, S. Officium decrevit : *Ad quintum et sextum.* Quoad judices, recurrat in casibus particularibus. Quoad advocatos, dentur responsa jam data Episcopo Suthwariensi, nempe : Feria III loco IV die 22 maii 1860, ad dubium : Utrum advocatus catholicus possit defendere causas partis conventæ contra actorem vinculi solutionem exquirentem? Responsum fuit : Dummodo Episcopo constet de probitate advocati, et dummodo advocatus nihil agat, quod a principiis juris naturalis et ecclesiastici deflectat, posse tolerari. — Et ad aliud dubium : Utrum liceat advocati et actoris partes agere, quando finis litis est

simplex separatio absque ulla sententia matrimonii nullitatem secum ipsa trahente? Responsum fuit : Provisum in præcedentibus, et feria IV, 19 decembris ejusdem anni : Dummodo pars catholica nullum aliud tribunal adire possit, a quo sententiam obtineat separationis quoad thorum et mensam, et dummodo sententia hujus tribunalis nullum alium habeat effectum quam separationem prædictam, posse tolerari ut catholici in eo foro actoris et advocati partes agant, et dummodo adsint justæ separationis causæ judicio Episcopi ; et si quid habeat præterea dubii, recurrat exponens omnes circumstantias et legis dispositiones.

Cette réponse est très importante pour nous. Qu'on remarque toutes les précautions dont s'entoure la S. Congrégation, et qu'on nous dise si elles ne font pas présager les rigueurs de l'Instruction de 1885.

En ce qui concerne la *séparation de corps*, elle subordonne la tolérance qu'elle accorde à deux conditions très significatives : 1° *Pourvu qu'il n'y ait pas d'autre tribunal que le tribunal laïque ;* si les parties avaient à leur disposition un tribunal ecclésiastique dont les sentences eussent force de loi, celui-ci serait seul compétent, et la S. Congrégation le maintiendrait. — 2° *Pourvu que la séparation soit motivée par des causes trouvées justes par l'Évêque ;* la S. Congrégation veut donc que l'Évêque intervienne pour juger de la valeur des motifs du demandeur. Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler les principes si souvent mis en avant par le Saint-Siège au siècle précédent, et les deux causes de blâme dont sont frappées les sentences des juges civils. Ces juges sont incompétents, disait Pie VII ; et, de plus, ils fondent trop souvent leurs sentences sur des motifs que le droit civil autorise, mais que l'Église n'accepte point. Ici, le Saint-Siège est amené par la nécessité, par l'absence d'un tribunal ecclésiastique dont les sentences aient force de loi, à *tolérer* l'ingérence du juge laïque ; mais il veut que

l'Évêque approuve les motifs de séparation, c'est-à-dire, sans doute, que ces motifs soient de ceux que l'Église accepte, et qu'ils soient entendus comme elle les entend; car, sans ces deux conditions, l'Évêque ne saurait les approuver. Vraiment, nous croyons être déjà arrivés à l'Instruction de 1885, et lire cette phrase : *Dummodo ita comparati sint*, etc., *ut nunquam ad sententiam provocent juri ecclesiastico repugnantem.*

Mais ne quittons pas si tôt la réponse qui concerne la séparation de corps; il est une clause que nous ne pouvons oublier. *Dummodo sententia hujus tribunalis nullum alium habeat effectum quam separationem prædictam*; la S. Congrégation ne veut pas qu'on étende plus loin la tolérance qu'elle accorde. On peut dire, ce semble, qu'elle n'avait pas à le craindre; la tolérance est accordée dans les limites qu'exprime la question, et la question ne concerne que la séparation de corps : *Simplex separatio absque ulla sententia matrimonii nullitatem secum ipsa trahente.*

Malgré tout, la S. Congrégation insiste, elle ne veut pas que la sentence puisse avoir un effet quelconque, autre que la séparation. Encore une fois, prévoyons les rigueurs de 1885, et comprenons bien que la S. Congrégation ne permettra pas si facilement *actoris et advocati partes agere*, quand il s'agira d'une sentence *ayant un effet quelconque autre que la séparation*, c'est-à-dire quand cette sentence s'attaquera au lien matrimonial et aux effets qui en découlent nécessairement.

Même remarque à faire sur la réponse du 22 mai 1860. Cette fois, il ne s'agit pas d'être *actor*, mais simplement de plaider *contre* le divorce : *Defendere causas partis conventæ contra actorem solutionem vinculi exquirentem.* Il semble donc que l'affirmative ne peut-être douteuse; cependant, la S. Congrégation y met encore une condition :

Dummodo advocatus nihil agat, quod a principiis juris naturalis et ecclesiastici deflectat. Ne cherchons pas à interpréter pour le moment cette condition ; elle est insérée, cela nous suffit, et nous y reviendrons plus loin. Rappelons seulement en passant ces demandes *reconventionnelles*, que les avocats introduisent parfois pour sauvegarder les intérêts de leurs clients, et qui peuvent être, en effet, opposées aux principes du droit naturel ou du droit ecclésiastique.

Faut-il appeler aussi l'attention sur la supplique? Le grand argument qu'on invoque actuellement en faveur de l'opinion bénigne, c'est que la sévérité crée une situation très difficile aux magistrats, aux maires consciencieux et chrétiens, et que nous les verrons bientôt disparaître. C'était prévu aussi en 1877, et l'Évêque de Saint-Gall ne manque pas d'exposer cette considération en termes fort nets. La réponse du Saint Office n'en est pas modifiée. Concluons que le Saint-Siège n'agit pas à la légère, et qu'il ne s'est pas laissé entraîner en 1885, sans avoir prévu et pesé les conséquences de sa décision.

Mais, dira-t-on, pourquoi le Saint-Office, en 1877, n'a-t-il point voulu donner de réponse sur les juges? pourquoi a-t-il exigé un recours dans les cas particuliers? Il ne nous appartient pas de le dire ; mais cette réserve ne change rien aux décisions qui précèdent et aux réflexions qu'elles nous ont suggérées. Peut-être le Saint-Office a-t-il considéré que la situation du juge est tout autre que celle de l'avocat : ce dernier peut refuser une cause, le juge doit siéger. Par contre, l'avocat peut se borner à plaider contre le divorce, et quand il le demanderait, ce n'est pas lui qui prononce la sentence, c'est le juge. Peut-être aussi la S. Congrégation a-t-elle pensé que la Suisse est un pays peu étendu, que les juges y sont peu nombreux, que les recours particuliers ne seront pas fréquents ; ou encore a-t-elle jugé imprudent

de donner immédiatement une décision générale. Ce n'est pas à nous de sonder ou d'apprécier ses motifs.

En fait, des recours particuliers ont-ils eu lieu? S'est-il trouvé des juges à solliciter du Saint-Siège une règle de conduite qui mette leur conscience en sécurité? Nous ne le pouvons savoir, et nous serions heureux qu'on nous communiquât les réponses obtenues dans ces cas particuliers.

INSTRUCTION DU 25 JUIN 1885.

Nos lecteurs savent que la S. Congrégation avait défendu de publier cette Instruction, et nous entendions bien, en commençant ce travail, rester scrupuleusement fidèle à cette injonction. Nous voulions donc nous appuyer seulement sur les passages que le Décret du 27 mai a fait connaître, et nous nous serions interdit de faire même allusion à tous les autres. Mais l'Instruction de 1885 est maintenant devenue du domaine public : le *Journal du Droit Canon et de la Jurisprudence Canonique*, dans son numéro du mois d'août, en a donné le texte entier, moins la dernière ligne, et cette dernière ligne elle-même est imprimée en plusieurs documents que nous avons sous les yeux. Les prescriptions de la S. Congrégation ne peuvent donc plus soustraire à la publicité cette pièce importante, et son intention ne saurait être de nous défendre de profiter d'un texte désormais connu pour mieux faire comprendre sa pensée.

Voici le texte de l'Instruction :

SANCTÆ ROM. ET UNIV. INQUISITIONIS EPISTOLA

AD OMNES IN GALLICA DITIONE ORDINARIOS.

Post nuper restitutas penes Gallos an. 1884 divortii leges, plura a nonnullis Episcopis Galliarum dubia huic S. R. et U.

Inquisitioni proposita sunt, utrum nempe fas esset judicibus laicis in causis de separatione conjugum sive circa vinculum sive circa habitationem tantum jus dicere; utrum advocatis et procuratoribus hujusmodi causas agere penes judices laicos; utrum his, ad quos de jure pertinet, defensores officiosos, quos vocant, deputare, utrum denique syndicis (vulgo *maires*) divortium pronunciare.

Eminentissimi PP. una mecum Inquisitores generales, re mature perpensa, in feria V loco IV die 25 junii 1885 ita decernendum esse consuerunt :

Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis tolerari posse, ut qui magistratus obtinent et advocati causas matrimoniales in Gallia agant, quin officio cedere teneantur, dummodo catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteantur, et dummodo ita animo comparati sint tum circa valorem et nullitatem conjugii tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam neque ad proferendam defendant vel ad eam provocent vel excitent divino aut ecclesiastico juri repugnantem, et in casibus dubiis vel difficilioribus suum quisque Ordinarium adeat, ejus judicio se dirigat, et quatenus opus sit per ejus medium ad Apostolicam Pœnitentiariam recurrat.

Hoc decretum Sanctissimus Pater ratum habuit : ideoque omnibus in Gallia Archiepiscopis et Episcopis notum fit pro eorum norma per has litteras ceteroquin non evulgandas.

R. CARD. MONACO.

Avant tout, remarquons que l'Instruction ne s'adresse qu'à la France; la tolérance accordée vise les magistrats et les avocats *de France,* et l'Instruction est communiquée aux Évêques *de France, pro eorum norma.* On ne pourrait donc se prévaloir de cette Instruction dans un autre pays pour user de la tolérance qu'elle accorde; doit-on

regarder ce qu'elle défend comme défendu partout? C'est une question qu'actuellement nous ne voulons pas aborder.

L'Instruction, après avoir rappelé les demandes des Évêques, contient une concession générale, subordonnée à deux conditions très formellement exprimées.

La *concession* faite par le Saint-Siège est exprimée par les termes suivants : *Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, tolerari posse ut qui magistratus obtinent et advocati causas matrimoniales in Gallia agant, quin officio cedere teneantur.*

Ici, qu'on nous permette d'exprimer notre étonnement de paroles que nous avons souvent entendu prononcer. Combien, après avoir pris connaissance de l'Instruction, ont dit et répété que, vu les difficultés des temps actuels, le Saint-Siège permet que les juges prononcent un divorce civil, ou, du moins, déclare que cela *peut être toléré?* Et on allait jusqu'à citer, à l'appui de son dire, deux expressions dont se sert l'Instruction : *Tolerari posse.* Nous voulons croire que ceux qui s'exprimaient ainsi, ou bien n'avaient point lu la phrase de l'Instruction du Saint-Office, ou au moins n'avaient pas réfléchi à la singulière traduction qu'ils en donnaient. *Agere causas matrimoniales*, n'a jamais voulu dire *prononcer une sentence dans les causes matrimoniales*; et, en ce cas, du reste, le mot *advocati* serait bien mal à sa place dans le texte de l'Instruction, puisque les avocats ne rendent pas de sentences. Cette expression veut dire : *Traiter des causes matrimoniales*, rien de plus, et c'est là ce que *tolère* le Saint-Siège; encore nous allons voir à quelles conditions.

D'autres demandaient sérieusement en quoi peut bien consister, en fait, la concession du Saint-Siège, si, comme le croit l'opinion sévère, un juge, qui entend ne toucher en rien au mariage religieux, ne peut pas prononcer le divorce

civil, ou, en d'autres termes, *défaire ce que le maire a fait*. Ceux-là, sans aller aussi loin que les précédents, manifestaient cependant de la surprise de ce que le Saint-Office, abandonnant les questions particulières qui lui étaient posées, se fût placé au point de vue général de l'incompétence du juge laïque dans les causes matrimoniales, et borné à *tolérer* que celui-ci les retînt à sa barre, comme si, ajoutait-on, la chose ne se pratiquait pas depuis longtemps déjà en matière de séparation de corps, et comme si un juge peut agir autrement.

Sans doute, un juge est bien forcé de retenir une cause semblable quand elle se présente, et voilà pourquoi le Saint-Siège le lui permet. Mais nous sommes trop habitués à voir l'Église occuper peu de place dans notre société, et nous en venons à oublier pratiquement ses droits les plus imprescriptibles. Nous savons très bien qu'elle est une société parfaite, qu'elle a les pouvoirs et les droits qui découlent de cette notion essentielle, que son divin fondateur lui a confié le gouvernement exclusif des choses saintes. Le dirai-je? Il semble parfois que nous le sachions seulement en théorie; et lorsqu'il s'agit des faits, lorsque la puissance séculière envahit le domaine de l'Église, nous trouvons tout simple que l'Église cède et que la puissance séculière soit obéie; nous sommes même surpris que, pour suivre les prescriptions de l'autorité civile, il faille une permission ou une tolérance de l'Église; c'est-à-dire, nous sommes surpris que l'Église ne garde pas le silence, et nous ne voyons pas que la concession formelle de cette tolérance est une protestation et l'affirmation de son droit.

Soyons plus logiques. S'il est de foi que Notre-Seigneur Jésus-Christ a élevé le *mariage*, c'est-à-dire, sans aucun doute, le contrat de droit naturel qui unit les époux, à la dignité de sacrement; si, dès lors, le contrat naturel et le

sacrement de mariage ne font qu'un, et le mariage, devenu chose sacrée, est entièrement soustrait à la juridiction civile; toute loi par laquelle le pouvoir civil essaie de régler le contrat de mariage, d'y opposer des empêchements dirimants, de statuer sur sa validité ou sur les conséquences qui en découlent nécessairement, par exemple, sur son indissolubilité; toute sentence par laquelle le juge laïque applique ces lois, sont un empiètement et un attentat contre le pouvoir confié à l'Église par Notre-Seigneur, et par conséquent, contre le droit divin. Si, dans les siècles précédents, le Saint-Siège n'a cessé et s'il ne peut cesser de défendre ces vérités; s'il a constamment rappelé le Canon de Trente : *Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos;* si l'anathème de Trente, selon le texte de Pie VI, atteint ceux qui professent publiquement la doctrine de la compétence du pouvoir séculier, et ceux qui *confirment l'erreur par les faits*, c'est-à-dire, qui osent traiter les causes matrimoniales en vertu d'un mandat conféré par le pouvoir civil; si tout cela est vrai, ne nous étonnons plus que le Saint-Siège, consulté sur la situation faite aux juges, aux avocats, aux maires, par la loi française, ait commencé par élever sa réponse au-dessus des questions particulières, et se soit préoccupé avant tout de l'incompétence absolue du pouvoir séculier, et de ses empiètements sur les droits de l'Église.

Ne disons pas non plus que le Saint-Siège n'a rien accordé : il accorde que les juges restent sur leurs sièges, et c'est beaucoup. Aucun juge ne peut tirer à son tribunal ou y admettre une cause pour laquelle il est incompétent; et dans l'espèce, pour ne pas tomber sous l'anathème du Canon de Trente, tout juge aurait été contraint de refuser de juger une cause de divorce portée à son tribunal; il n'aurait pas même dû laisser discuter la cause. Aussi le Saint-Siège

a-t-il bien raison de dire : *Attentis gravissimis... difficultatibus;* il est certain que la situation du juge catholique, contraint par le texte formel de la loi civile à retenir la cause et à siéger, et obligé par la loi non moins formelle de l'Église à se déclarer incompétent, eût été intolérable.

Donc, le Saint-Siège *tolère* que le juge demeure sur son siège, qu'il admette la cause matrimoniale portée devant lui, qu'il l'entende et prononce sa sentence. Il *tolère* de même l'intervention des avocats, des avoués et des autres officiers ministériels. Il *tolère;* il ne reconnaît pas pour cela la compétence du tribunal, il ne donne pas force de chose jugée à la sentence; mais il délivre la conscience du juge que la nécessité contraint à retenir la cause, et ne l'oblige pas à se démettre de sa charge.

Mais cette tolérance est subordonnée à des *conditions.* La première, c'est que le juge *professe publiquement la doctrine de l'Église sur le mariage et sur la compétence exclusive des juges ecclésiastiques dans les causes matrimoniales.* Il faut que le juge connaisse et croie la doctrine de l'Église pour lui-même, pour que sa conscience soit sauve; s'il se prétendait compétent, s'il croyait pouvoir juger du contrat de mariage, par exemple, et laisser le sacrement au jugement de l'Église, il pécherait contre la foi, et on comprend que le Saint-Siège, en tolérant ce que la nécessité impose, veuille sauvegarder la foi. Mais il ne suffit pas au juge de croire dans son for intérieur la doctrine de l'Église; il faut qu'il la professe *publiquement,* pour prévenir et écarter tout scandale, dit le *Canoniste Contemporain,* et en cela nous sommes pleinement d'accord avec lui. Revenons-en aux paroles de Pie VI : *Aliter facto suo errorem confirmaret,* et le Saint-Siège ne peut pas y consentir.

Cette première condition ne peut donner lieu à aucune difficulté d'interprétation; c'est sur la seconde que les théolo-

giens et les canonistes se sont divisés. Heureusement, nous en pouvons citer le texte exact : *Pourvu que, soit par rapport à la validité et à la nullité du mariage, soit relativement à la séparation de corps, causes dont ils sont obligés de connaître, ils* (les magistrats et les avocats) *soient ainsi disposés que jamais ils ne rendent ou concourent à faire rendre une sentence contraire au droit divin ou au droit ecclésiastique.*

Selon nous, cette condition ne permet plus en France d'user de l'opinion bénigne que la *Revue* a trouvée licite, aussi longtemps, du moins, qu'une nouvelle concession du Saint-Siège ne sera pas venue étendre les limites de la tolérance autorisée.

Pour le démontrer, nous ne voulons pas insister plus qu'il ne convient sur les textes et les décisions précédemment citées. Ne rappelons que pour mémoire le jugement porté par Pie VII sur les sentences des tribunaux civils en matière matrimoniale : *Semper irritas ob defectum juridictionis in judicibus, sæpe injustas ob damnata rationum momenta quibus innituntur*. Et plus haut : *Eas ut plurimum causas pro vinculi conjugalis solutione prætexunt quæ ab Ecclesia catholica nunquam acceptæ, imo a sacrosanctis Ecclesiæ Conciliis atque a Tridentino præsertim expresse improbatæ sunt.* Or, voici que le Saint-Siège, prenant en considération la nécessité qui s'impose au juge laïque, lui permet de siéger malgré son incompétence, à la condition que *jamais* sa sentence ne sera contraire au droit divin ou au droit ecclésiastique. N'est-ce pas lui dire qu'il ne devra pas l'asseoir sur ces motifs injustes, condamnés, que le droit civil établit, que l'Église et les Conciles réprouvent? En d'autres termes, il ne devra prononcer la séparation de corps que pour des motifs conformes à la loi ecclésiastique; il ne devra jamais prononcer le divorce,

quand un mariage sera valide, et, par conséquent, indissoluble de droit divin.

Nous pourrions aussi rappeler les décisions données aux Évêques de Southwark et de Saint-Gall. Même en plaidant *contre* le divorce, l'avocat est obligé à ne rien faire *quod a principiis juris naturalis et ecclesiastici deflectat.* Et quand il s'agit de provoquer une sentence de séparation de corps devant un tribunal civil, *actoris partes agere,* il faut 1° Que les causes de la séparation soient trouvées justes par l'Évêque, c'est-à-dire, incontestablement, empruntées au droit canonique; 2° Que la sentence n'entraîne aucun autre effet que la séparation, c'est-à-dire, n'attaque en rien le lien matrimonial. Donc, dirons-nous, à moins que les décisions du Saint-Siège ne soient en contradiction, l'Instruction de 1885, en demandant au juge qu'il ne prononce jamais, à l'avocat qu'il ne concoure jamais à faire prononcer une sentence contraire au droit divin ou au droit ecclésiastique, exige : 1° En ce qui concerne la séparation de corps, la même chose qu'en 1877; 2° En ce qui concerne le divorce, que le juge s'abstienne de le prononcer, l'avocat de le demander, lorsque le droit divin ou le droit ecclésiastique s'y oppose déjà, c'est-à-dire lorsque le mariage n'est pas déclaré nul, ou dissous par une sentence pontificale.

Mais nous n'avons pas besoin de chercher nos preuves en dehors du texte même de l'Instruction de 1885; il suffit à lui seul pour établir la même conclusion.

Considérons, en premier lieu, les termes dans lesquels le Saint-Siège résume les demandes qui lui ont été adressées par les Évêques de France. Très certainement, on lui a demandé s'il était permis aux juges de prononcer, aux avocats de plaider pour obtenir le divorce, tel que les lois civiles l'établissent; le Saint-Siège traduit, sans distinction aucune, qu'on a demandé : « Utrum judicibus laicis fas esset

in causis de separatione conjugum sive *circa vinculum* sive circa separationem tantum jus dicere; utrum advocatis et procuratoribus hujusmodi causas agere penes judices laicos... » De même, dans la réponse, la S. Congrégation désigne les causes matrimoniales, « *de quibus judicare coguntur* (magistratus in Gallia), » et elle dit que ce sont des causes « *tum circa valorem et nullitatem conjugii*, tum circa separationem corporum. » — Non, protesterait immédiatement le magistrat catholique, pénétré de l'opinion que nous combattons ; je ne m'occupe pas du *vinculum*, mon jugement ne porte point *circa valorem et nullitatem conjugii* ; je sais trop bien que le mariage religieux, qui est le seul vrai, est indissoluble, que l'Église est seule compétente pour juger de sa valeur ; et, d'ailleurs, l'État, auquel je suis contraint d'obéir, ne me demande pas de m'en occuper, ne veut pas même que je m'en occupe, car il ne connaît que le contrat civil. Je vise donc uniquement le *contrat civil*, qui n'est pas un vrai mariage ; c'est lui seul dont je prononce la dissolution : en un mot, *je défais ce que le maire a fait*, et encore je ne me permets d'agir ainsi que pour des motifs très graves, parce que je sais bien qu'indirectement et malgré moi, il résulte de ma sentence des effets mauvais, que je repousse de toutes mes forces.

Mais le Saint-Siège n'accepte pas cette distinction, puisqu'il persiste à appeler les causes portées devant les juges laïques des causes *circa vinculum, circa valorem et nullitatem conjugii*. Il n'est pas admissible que ces mots se soient glissés par mégarde dans l'Instruction.

Tous les catholiques le savent : ce qu'on appelle le mariage civil constitue un empiètement sur les droits de l'Église, et s'il est permis aux catholiques de se présenter devant le magistrat civil, c'est qu'ils considèrent cet acte comme une

pure formalité par laquelle ils se prêtent aux exigences du pouvoir, et non pas comme un contrat véritable de mariage. Dans l'Instruction que nous commentons, il nous semble que le Saint-Siège se tient dans le même ordre d'idées ; il ne veut pas que l'introduction du mariage civil dans nos sociétés modernes, qui cause déjà de grands maux, en cause de plus grands encore, en fournissant une base sur laquelle on s'appuie pour miner le lien matrimonial. Aussi (et qu'on veuille bien le remarquer, le point doctrinal n'est pas nécessairement touché par là, c'est-à-dire, le Saint-Siège ne décide pas pour cela si le prononcé du divorce par le juge laïque, est ou n'est pas intrinsèquement mauvais), le Saint-Siège s'arrête à ce fait que la sentence en question suppose une distinction entre contrat civil et contrat religieux, tandis qu'il n'y a qu'un vrai contrat de mariage; de plus, cette sentence concède aux époux la liberté de se soustraire aux obligations du vrai mariage et celle de couvrir de la protection légale une union adultérine. C'en est assez pour que le Saint-Siège ait le droit d'appeler le prononcé du divorce une sentence *circa vinculum*, et il n'autorise pas à la porter.

Autre argument. L'Instruction du Saint-Siège ne dit pas qu'il y aura des cas où il sera permis de prononcer le divorce purement civil, et d'autres où ce sera défendu : elle veut que les juges et les avocats soient tellement disposés par rapport à la validité ou à la nullité du mariage, qu'ils ne rendent *jamais* une sentence contraire au droit divin ou au droit ecclésiastique. Donc : 1° Elle suppose qu'il peut y avoir en réalité de ces sentences, et ce sont certainement celles dans lesquelles les juges laïques se prononceraient *circa valorem et nullitatem conjugii* en décrétant que tel mariage, nul *in facie Ecclesiæ*, est valide, et que tel autre, valide *coram Ecclesia*, est nul ; 2° Elle déclare que de

pareilles sentences ne doivent *jamais* être rendues, *nunquam*, qu'on ne doit *jamais* y concourir.

DÉCRET DU 27 MAI 1886.

Nous avons écarté jusqu'ici de la discussion le décret du 27 mai 1886. Nous tenions à démontrer que l'Instruction de 1885 était suffisamment claire par elle-même. Cependant cette Instruction a été tirée en divers sens, et chacun a voulu y voir la confirmation de son propre sentiment. Le Décret du 27 mai ne se prête pas à ces interprétations différentes, et devrait avoir pour conséquence de les faire cesser. Il renferme trois questions ; la réponse à la première frappe nettement le principe même de nos adversaires. Est-ce satisfaire à la seconde condition requise par l'Instruction de 1885, que de diriger et son intention et les termes de la sentence vers le seul contrat civil et ses effets et de prononcer la dissolution de celui-ci, lorsque le mariage dont il s'agit est valide devant l'Église ? Est-ce là rendre une sentence qui ne répugne pas au droit divin ou au droit ecclésiastique ? Réponse : Non, ce n'est pas satisfaire à la seconde condition posée par le Saint-Office ; non, cette sentence ne peut être considérée comme ne répugnant pas au droit divin ou au droit ecclésiastique.

Quelques-uns prétendent que la question a été mal posée, parce qu'il n'a pas été parlé des principes sur la coopération : ils considèrent cette réponse du Saint-Siège comme un principe général, et accordent qu'*ordinairement*, il est interdit de rendre ou de concourir à rendre une sentence semblable, mais ils restent persuadés que le prononcé de divorce devient licite, si l'on a de très graves motifs de la porter, et que ces motifs compensent les mauvais effets qui en découlent indirectement.

Ici, une distinction est nécessaire. Les questions auxquelles le Saint-Siège a répondu le 27 mai, nous paraissent très précises, et nous nous croyons, pour notre part, très heureux qu'elles aient été posées. On faisait fausse route en France, et en réalité on prêtait à l'Instruction de 1885 un sens qu'elle n'a point ; nous croyons l'avoir démontré dans cette Dissertation. Aussi, le Saint-Siège, a-t-il pris les questions telles qu'elles lui étaient posées, et n'a-t-il point fait la distinction indiquée ci-dessus. Il était facile au Saint-Office de répondre : *Negative, nisi gravis adsit causa, et vera necessitas*, il a répondu : *Negative.*

Donc, en vertu de cette réponse négative, il faut admettre qu'une sentence qui fait abstraction du mariage validement contracté *in facie Ecclesiæ*, et qui entend prononcer uniquement la dissolution du pseudo-mariage civil, ne remplit pas la *seconde* condition à laquelle est subordonnée la *tolérance* du Saint-Siège ; en d'autres termes, c'est une sentence qui répugne au droit divin ou au droit ecclésiastique. Donc, c'est une sentence qu'il n'est *jamais* permis de rendre, à laquelle il n'est *jamais* permis de concourir. *Ita animo comparati sint ut* NUNQUAM *proferant*, etc.

Voilà tout ce qui résulte des réponses du 27 mai à la 1re et à la 2e question, et il faut, pour le surplus, revenir à l'Instruction du 25 juin 1885. Suit-il de cette Instruction que toujours et en tout cas, quelque soit la difficulté qui se rencontre, la nécessité qui s'impose au juge laïque, il lui soit interdit de prononcer une sentence de divorce, lorsqu'un mariage est valide *coram Ecclesia?* Conformément aux explications que nous avons données, nous répondons : Oui, cela est interdit, car l'Instruction de 1885 impose au juge de ne *jamais* proférer une sentence *contraire au droit divin ou au droit ecclésiastique.*

Mais c'est ici qu'il faut se rappeler deux choses : 1° Cette

Instruction n'est adressée qu'aux Évêques français, et elle recommande elle-même de s'adresser au Saint-Siège *in casibus dubiis aut difficilioribus;* — 2° Elle ne déclare pas que le prononcé du divorce soit un acte intrinsèquement mauvais. Le *Professeur de Théologie* qui a écrit dans l'*Univers* deux articles fort remarquables sur le sujet qui nous occupe, a, comme nous, mis ce point en lumière (1). Nous ne voulons, pas plus que lui, discuter cette question; nous aimons mieux suivre les décisions du Saint-Siège et ne pas les devancer. Nos lecteurs comprendront cette réserve.

Pour la France, la ligne de conduite est tracée. Une solution générale est donnée; c'est aux Ordinaires qu'il appartient de trancher les cas particuliers, et c'est à leurs Ordinaires que les intéressés devront avant tout recourir. *In casibus dubiis aut difficilioribus*, la S. Pénitencerie est là, et ceux qui craindraient de dévier lui demanderont d'éclairer leur route. Que fera le Saint-Siège? Se départira-t-il des rigueurs de l'Instruction de 1885, et étendra-t-il les limites de la tolérance déjà accordée (2)? Nous n'avons rien à dire à ce sujet; mais ce sera rendre service que de faire connaître ses décisions sur les cas particuliers. La *Revue* ne manquera pas à ce devoir, et dès maintenant elle demande à ses lecteurs de vouloir bien lui communiquer celles qu'ils obtiendraient. Elle promet à l'avance toute la discrétion nécessaire.

J. PLANCHARD, V.-G.

(1) N° du 4 octobre 1886.

(2) Nos lecteurs verront dans l'article suivant, que M. l'abbé Waffelaert pense qu'une tolérance plus large existe déjà pour certains pays.

QUESTION DU DIVORCE.

En traitant la question difficile de la coopération, surtout en matière politique et religieuse, je parlai à différents endroits de la *Revue* (1) du mariage et du divorce civils, avant même que la détestable loi sur le divorce ne fût promulguée en France. J'examinai la question au point de vue moral et pratique, surtout par rapport à la conduite à tenir par les magistrats catholiques en Belgique. Je n'avais pas la prétention de décider des questions aussi graves, mais ne trouvant nulle part résolus semblables doutes sur le terrain politique et religieux, je voulais provoquer, comme je le disais à plusieurs reprises, les hommes compétents à donner leur avis; en particulier pour le mariage et le divorce civils, je voulais rechercher le fondement scientifique de la conduite généralement tenue, depuis bientôt un siècle, *tacente Ecclesia,* par les magistrats catholiques en Belgique.

La discussion s'engagea au sujet de la loi du divorce récemment introduite en France (2), et depuis lors on pouvait s'attendre à une solution de Rome.

En effet le Saint-Office adressa, le 25 juin 1885, une lettre à tous les Évêques de France, permettant aux magistrats de ne pas se retirer et de traiter les causes matri-

(1) *Etude... sur la coopération, Revue,* tome XIV (1882), pag. 600 et ss., et même *Etude* publiée à part, pag. 66 et ss. *Etude sur l'obligation en conscience des lois civiles, Revue,* tome XVI (1884), pag. 58 et ss., et même *Etude* publiée à part, pag. 81 et ss.

(2) Voir *Revue,* tome XVII (1885), pag. 231 et ss.

moniales à deux conditions. Ces conditions elles-mêmes suscitèrent des doutes, et les Auteurs restèrent divisés d'opinion comme avant. Cette lettre n'étant pas destinée à la publicité, je ne voulus l'interpréter dans aucun sens, et la *Revue* n'en fit pas mention. D'autres ont été moins délicats, et n'osant imprimer la lettre de l'Inquisition, ils l'ont autographiée avec force commentaires, pour l'envoyer aux quatre vents du ciel. Une interprétation erronée de quelques-uns provoqua une nouvelle réponse du Saint-Office, donnée le 27 mai 1886. La *Revue* la reproduisit dans le précédent numéro, en ajoutant que des articles avaient parus dans la *Revue*, qui étaient en opposition avec le nouveau décret.

Cette remarque n'est pas applicable aux articles que j'ai écrits, car je suis autorisé, par une personne qui a qualité pour cela, à déclarer que, pour ce qui regarde la Belgique, personne ne doit s'inquiéter de la réponse disciplinaire donnée pour la France, et que les magistrats catholiques peuvent, en Belgique, continuer de suivre la ligne de conduite tenue jusqu'ici, conduite que je n'ai fait qu'examiner scientifiquement, au point de vue des principes de la morale. C'est d'ailleurs ce que j'ai fait observer au P. Baudier, que les circonstances étaient bien différentes en Belgique et en France : dans ce dernier pays, il s'agit d'introduire la peste du divorce, c'est l'autorité ecclésiastique suprême seule qui peut juger des mesures disciplinaires à prendre dans l'occurrence.

L'on dira peut-être qu'il y a autre chose encore qu'une question disciplinaire dans le récent décret de l'Inquisition. Je réponds que tout ce qui peut se trouver en fait de principes doctrinaux dans la décision Romaine ne m'a pas étonné, et que je peux concilier parfaitement ma doctrine avec l'enseignement du Saint-Office.

Pour ce qui regarde le premier doute, si le juge peut

simplement s'appuyer sur l'abstraction complète qu'il fait du mariage véritable pour autoriser le divorce, il faut supposer deux ordres quasi juxtaposés et légitimement établis en matière de mariage ; il faut reconnaître, même entre chrétiens, deux mariages également légitimes, également nécessaires, et indépendants l'un de l'autre : le mariage civil et le mariage religieux. Or, cette doctrine est en tout point inadmissible, comme je l'ai brièvement prouvé dans mon *Étude sur l'obligation en conscience des lois civiles*, pag. 81 et ss., et *Revue*, tome XVI (1884), pag. 58 et ss., où j'ai fait observer également que toutes les causes matrimoniales, entre chrétiens, sont de la compétence exclusive du juge ecclésiastique ; ce ne peut donc être que par une tolérance expresse ou tacite de l'Église, que le juge civil s'occupe de ces causes. De plus, dans cette même hypothèse de l'abstraction faite du mariage religieux, il n'y aurait plus lieu de se demander si le juge peut coopérer à un effet mauvais ; son acte ne serait plus une coopération, un acte *male sonans* ayant besoin d'un motif grave pour se légitimer : le juge agirait d'une manière parfaitement légitime dans sa sphère, sans entrer sur un terrain qui n'est pas le sien, et sans coopération d'aucune espèce.

Mais suit-il de la décision du Saint-Office, que le juge, ne se basant pas sur cette abstraction, ne peut jamais prononcer le divorce, que cet acte est intrinsèquement mauvais ? Pas le moins du monde. Pour ne parler que des cas où les parties ne peuvent certainement pas recourir au divorce civil, sans faire un acte intrinsèquement mauvais, le juge ne peut faire abstraction du mariage religieux, il ne peut négliger aucun moyen de concilier les parties, ou d'aboutir à une sentence contraire au divorce ; ces moyens étant épuisés, il ne fait pas encore abstraction du vrai mariage, mais, en autorisant le divorce, malgré lui, il se déclare réellement impuissant,

de par la loi, à faire respecter aux conjoints leur mariage, en faisant comprendre d'ailleurs aux parties leur faute devant Dieu et la conscience, et il ne le fait, il ne coopère à la mauvaise action des parties, que forcé par un motif grave d'ordre public. Si néanmoins, en certaines circonstances, l'autorité ecclésiastique trouve qu'il vaut mieux ne pas poser un acte de coopération, qui pourrait d'ailleurs se légitimer, il est évident qu'il faut se soumettre, et qu'elle seule est juge de l'opportunité de telle ou telle conduite. En somme, le Saint-Office ne dit pas que l'acte du juge est intrinsèquement mauvais, il déclare seulement que le juge ne peut pas faire abstraction complète du vrai mariage : que le lecteur veuille bien le remarquer, quand j'ai prouvé dans mon *Étude sur la coopération* que l'acte du juge n'est pas intrinsèquement mauvais, je n'ai nullement fait abstraction du mariage religieux, mais, étant supposé le vrai mariage, j'ai dit que les mauvais effets du divorce dépendaient de la mauvaise volonté des divorcés, et qu'abstraction faite de ces effets, l'autorisation donnée par le juge, sans être intrinsèquement mauvaise, était néanmoins un acte *male sonans*, ne pouvant se légitimer que par un motif grave, précisément parce qu'on ne peut pas faire abstraction du mariage existant.

Tout ce que je viens de dire est également applicable au second doute, où la Congrégation rappelle expressément cette théorie de l'abstraction, *ut supra exponitur*. Dans le troisième doute, on ne trouve pas ce rappel exprès. J'ai opiné en sens contraire, depuis j'avoue avoir commencé à douter, même avant l'apparition de cette décision. Il ne faut cependant pas en conclure que la question doctrinale est décidée, il se peut que cette même décision soit purement disciplinaire pour la France, mais je suis toujours prêt à me soumettre.

Pour finir, je prie le lecteur de vouloir remarquer que dans ma manière de voir, les deux réponses du Saint-Office se concilient parfaitement entre elles.

G.-J. Waffelaert, S. T. D.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

PAPIEN.

Rmus Dnus Augustus Riboldi, hodiernus Episcopus Papien, exponens in Capitulo suæ Cathedralis Ecclesiæ non adesse Ordinis distinctionem tum quoad præbendas, tum quoad sacra paramenta, sed in functionibus Pontificalibus omnes Canonicos indistinctim pluviale assumere solere; a Sacra Rituum Congregatione insequentium Dubiorum solutionem humillime expetivit, nimirum :

Dubium I. Quum in Decreto Sacræ ipsius Congregationis diei 15 martii 1608 dicatur : « Si non sint distinctæ præbendæ, fiat tamen distinctio per paramenta; » debetne in sacris paramentis noviter conficiendis introduci distinctio, vel invecta tribus abhinc sæculis consuetudo servari potest?

Dubium II. In dictis paramentis tela aurea admitti potest pro coloribus tum albo, tum rubro, vel distinctus color pro distinctis solemnitatibus respective adhibendus est?

Dubium III. Quatenus negative ad primam partem et affirmative ad secundam, potestne permitti tela argentea pro paramentis albi coloris?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito etiam voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Servetur consuetudo.*

Ad II. *Potest tolerari tela aurea pro coloribus albo et rubro tantum, ratione pretiositatis.*

Ad III. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit die 20 novembris 1885.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆF.
LAURENTIUS SALVATI, *Secretarius.*

Les réponses à ces divers doutes sont conformes aux décisions précédentes de la S. Congrégation.

I. — Le premier doute vient d'une erreur sur le vrai texte du décret de 1608. Voici comment :

C'est le Concile de Trente qui a ordonné la distinction des prébendes : « Neminem deinceps ad dignitatem, canonicatum, aut portionem recipiant, nisi qui eo ordine sacro aut sit initiatus quem illa dignitas, præbenda aut portio requirit, aut in tali ætate, ut infra tempus a jure et ab hac sancta Synodo statutum initiari valeat. In omnibus vero ecclesiis cathedralibus omnes canonicatus ac portiones habeant annexum ordinem presbyterii, diaconatus vel subdiaconatus. Episcopus autem cum consilio capituli designet ac distribuat, prout videbitur expedire, quibus quisque ordo ex sacris annexus in posterum esse debeat ; ita tamen ut dimidia saltem pars presbyteri sint, cæteri vero diaconi aut subdiaconi (1). » Cependant, le Concile de Trente ne paraît pas avoir été obéi partout sur ce point ; car, si l'on parcourt les décrets de la S. Congrégation des Rites, rien n'est plus fréquent que de trouver des décisions rendues pour des chapitres *in quibus præbendæ non sunt distinctæ,* ou encore, *in quibus omnes præbendæ sunt presbyterales.* Du reste, le Concile lui-même avait prévu ce dernier cas, et l'avait approuvé à l'avance en disant : « Ubi vero *con-*

(1) Sess. XXIV, *De Reform.*, cap. 12.

suetudo laudabilior habet ut plures vel omnes sint presbyteri, omnino observetur (1). »

Le Cérémonial des Évêques suppose que le Concile de Trente a reçu son application, et, sans s'occuper des chapitres qui n'ont pas la distinction des prébendes, il désigne en ces termes les ornements que doivent prendre les Chanoines aux Messes Pontificales : « Illi qui habent Dignitates, pluvialia; Presbyteri, casulas; Diaconi et Subdiaconi, dalmaticas et tunicellas coloris convenientis, acceptis prius per eosdem Canonicos et circa collum compositis amictibus. Sed si haberi non possunt paramenta pro omnibus, saltem quatuor aut sex primi habeant pluvialia (2). »

Aussi, n'est-il pas étonnant que ce passage ait motivé de bien bonne heure des recours à la S. Congrégation. Dès 1608, on lui pose la question suivante :

An, quia in Ecclesia Cathedrali Alexandrina non sunt distinctæ præbendæ presbyterales et tantum ultimi sex canonici semper funguntur officio diaconi et subdiaconi, in festis Pontificalibus debeant omnes canonici induere pluvialia, vel debeat servari ordo appositus in Cæremoniali?...

Elle répond :

R. — *Decentius esse* ut servetur ordo libri Cæremonialis, nempe ut dignitates pluvialibus, canonici presbyteri planetis, et diaconi et subdiaconi, vel qui pro diaconis et subdiaconis supplent, licet ordine sint presbyteri, utantur dalmaticis et tunicellis. Ita enim Ecclesiasticus apparatus varietate circumamictus majorem præbet aspicientibus splendorem et decentiam quam si omnes canonici pluvialibus induantur (3).

(1) *Ibid.*
(2) *Cærem. Episc.*, lib. I, cap. 15, n. 6.
(3) S. R. C., IN ALEXANDRINA, ad 9, 15 mars 1608 (Gardell., n. 374).

C'est ce Décret de 1608 que Gavantus traduit ainsi : « Si non sint distinctæ præbendæ, fiat tamen distinctio per paramenta (1). » Ces paroles semblent un ordre; mais la S. Congrégation a seulement dit : *Decentius esse.* Faisons cependant remarquer dès maintenant, que la S. Congrégation, prononçant que la distinction *per paramenta* est plus convenable, a bien soin de reconnaître à l'Évêque le droit de la prescrire. Nous avons une décision en ce sens du 11 janvier 1681; et même la S. Congrégation y détermine qu'en pareil cas, les chanoines les plus dignes doivent être choisis pour assister au trône; viennent ensuite les chanoines revêtus de chapes, de chasubles, puis les chanoines revêtus de dalmatiques, parmi lesquels on désignera, *per turnum*, le diacre de l'évangile, enfin ceux qui porteront les tunicelles, et on choisira entre eux, toujours *per turnum*, le sous-diacre de l'épître (2).

Mais en l'absence d'une prescription particulière de l'Évêque, dans les chapitres où toutes les prébendes sont presbytérales, la S. Congrégation permet à tous les chanoines de prendre des chapes. Ainsi décidé *in Cesenaten*, le 15 février 1659 :

An stante quod in eadem Ecclesia non adsit distinctio præbendarum, omnes canonici possint indui pluvialibus in missis Pontificalibus, prout consueverunt in vesperis?

R. — *Ex quo non adsit distinctio Præbendarum, posse omnes tum Dignitates tum Canonicos indui pluvialibus* (3).

Ce que la S. Congrégation ne tolère pas, c'est que les chanoines ne soient point *parati* aux offices Pontificaux ou

(1) *Praxis Syn. Diœces.*, part. I, cap. 13, n. 2.

(2) S. R. Congr. IN SYPUNTINA SEU CESENATEN (Gardell., n. 2941).

(3) Gardell., n. 1955, ad 2. — Cf. eadem S. C. IN GERUNDEN, 3 oct. 1699, 11 jun. 1701, 12 jul. 1704 (Gardell., n. 3532, 3583, 3694).

qu'ils ne le soient pas tous; mais s'ils le sont tous, elle déclare sans difficulté que tous peuvent être *parés* de l'ornement qui convient à leur ordre, là où il n'y a pas distinction de prébendes. Plusieurs décisions le prouvent : A Césena, les chanoines avaient pour coutume d'assister à la Messe Pontificale en *cappa;* la S. Congrégation consultée répond : « *Esse abusum,* ne canonici sumant ad missa sacra indumenta, ab Ecclesiæ Cesenatensis Cæremoniarum praxi *omnino revocandum* (1). — A Gerace, « sex vel octo Canonici tantum pluvialibus induuntur, cæteri in habitu Canonicali assistunt; » on demande : « An continuari debeat hujusmodi consuetudo, an vero, ea non obstante, observari dispositio *Cæremonialis Episcoporum,* libr. I, cap. 15? » Réponse : *Servandum Cæremoniale* (2). — Et il ne faut pas croire que cette réponse signifie qu'il faut introduire la distinction *per paramenta* : une décision subséquente nous apprend que le sens est : « Omnes teneri in functionibus solemnioribus induere planetas (3). » — Citons enfin une décision de 1867 dans le même sens; on demande quels ornements doivent prendre les chanoines honoraires dans les fonctions Pontificales, et la S. Congrégation répond : « Si Capitulares sint distincti per ordines, nimirum presbyteralem, diaconalem et subdiaconalem, Canonicos honorarios induere debere tunicellam; secus, eamdem vestem communem Canonicis titularibus cujuscumque Ordinis sint (4). »

C'est donc bien toujours la même règle : la S. Congrégation suppose que tous les chanoines prennent le même ornement sacré, là où toutes les prébendes sont du même

(1) S. R. C., 15 févr. 1699 (Gardell. n. 1955, ad 1).

(2) S. R. C., IN HIERACEN, 13 jun. 1643 (Gardell., n. 1450).

(3) *Analecta Juris Pontificii,* 7e série, col. 306, n. 1400 (décision du 11 août 1646).

(4) *Acta S. Sedis,* III, pag. 138.

ordre. La réponse *in Papien,* ad 1^m, n'a donc rien qui puisse nous surprendre.

II et III. — Les deux autres doutes ne demandent pas de commentaire. Remarquons cependant que, d'après la réponse ad 2^m, les ornements en drap d'or peuvent remplacer *la couleur blanche et la couleur rouge seulement.* Or, un Décret du 5 décembre 1868 permet de les employer aussi au lieu de l'ornement vert.

Color flavus tum sericus tum ex auro contextus potestne adhiberi pro albo, viridi, rubro ac violaceo, præsertim in Ecclesiis pauperioribus, paramenta singulorum colorum a Rubrica præscriptorum facere non valentibus?

R. — *Quoad paramenta coloris flavi, negative; quoad paramenta ex auro contexta, affirmative, excluso tamen colore violaceo* (1).

Faut-il voir une contradiction entre ces deux décrets? Nous ne le croyons pas; les circonstances qui ont motivé les deux questions ne sont pas les mêmes. Les questions posées par Mgr l'Évêque de Pavie concernent les ornements que doivent prendre les chanoines *parati* dans les fonctions Pontificales : or, la couleur verte n'est employée dans aucune de ces fonctions. C'est la couleur violette que la S. Congrégation veut exclure par le mot *tantum,* à cause des fonctions Pontificales de la Purification, du Mercredi des Cendres, du Dimanche des Rameaux.

II.

Viget in pluribus Diœcesibus consuetudo ab antiquis temporibus invecta, vi cujus in deferendis funebri pompa fidelium cada-

(1) S. R. C., IN SYREN, 5 dec. 1868, ad 5 (App. ad Gardell., n. 5419).

veribus, semel aut pluries feretrum in via sive platea deponitur, et post cantum Antiphonæ *Libera me, Domine*, lustrali aqua aspergitur, cum multiplici cleri emolumento. Quæritur an hujusmodi consuetudo tolerari necne possit? Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii a nonnullis Ordinariis super re interrogata, exquisita antea sententia unius ex Apostolic. Cæremoniarum Magistris, re mature expensa, ita respondendum censuit præfatæ quæstioni : *Expositam consuetudinem, dummodo turpis lucri gratia non fiat, quod scandalum aut admirationem pareret, tolerari posse.*

Atque ita rescripsit die 20 novembris 1885.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆF.

LAURENTIUS SALVATI, *Secretarius*.

Le nombre et la forme des absoutes ont beaucoup varié dans l'Église : « Absolutio defuncti, *dit Catalani* (1), dans *son Commentaire sur le Rituel*,... apud veteres Monachos, ut primum aliquis Frater obierat, statim fiebat, sive in ipso defuncti cubiculo, sive in capitulo, ut probat Martene, libr. V, *De antiquis Monachorum ritibus*, cap. X, n. 84. » La citation est exacte, mais Catalani aurait pu ajouter qu'au témoignage du même auteur, l'absoute était toujours répétée après la messe, et que souvent il y en avait alors plusieurs : « Circa sepulturam ipsam notandum quod præscribitur in Rituali Anianæ, ut scilicet... ante ipsam novem absolutiones a novem sacerdotibus in cappis fiant (2). »

Un peu plus loin, Catalani reconnaît l'usage de la multiplicité des absoutes. « Longum esset Rituales codices de absolutione defuncti describere. Fiebant istæ absolutiones multis cum precibus, responsoriis, orationibusque, et qui-

(1) Comment. in tit. *De exequiis*, cap. III, § 3, n. 1.

(2) Martène, *ibid.*, n. 98.

dem non modo antiquitus, verum etiam sæculo XVI, uti constat ex Sacerdotali juxta consuetudinem Romanæ Ecclesiæ aliarumque complurium, edito Venetiis anno 1567... Vide et ordinem Romanum X apud Mabillonium (Tom. II, *Musæi Italici*, pag. 115), ubi hic extat titulus : *Ordo sepeliendi Clericos Romanæ Fraternitatis*, ubi : *Finita* quidem *missa, Clerici omnes congregantur circa feretrum in modum rotæ*, et varios Psalmos, preces, responsoria ac orationes dicebant, absolvebantque defunctum, tum antequam sepulturæ mandaretur, tum etiam post (1). »

Enfin, Martène emprunte au *Rational* de Durand une citation dans laquelle nous retrouvons à peu près l'usage dont s'occupe le Décret ci-dessus : « Notat etiam Durandus in *Rationalis* libr. VII, cap. 25, secundum locorum quorumdam morem tres ab elatione e domo ad Ecclesiam per viam fieri pausas, in quibus tres super mortuum fiebant absolutiones (2). »

De Herdt traite dans un article spécial *De consuetudine in obsequiis*, et s'exprime ainsi après Fornici : « Non una est omnium locorum consuetudo. Unaquæque Ecclesia in exequiis præsertim celebrandis suos habet peculiares constitutiones et ritus, qui servandi sunt, modo, quod bene notandum est, sint laudabiles, vel saltem nihil superstitiosum, indecens aut inconveniens contineant (3). » Baruffaldi, lui aussi, constate que la coutume « in materia funerum multum operatur,... nisi ista consuetudo aliquod superstitiosum in se contineret, vel aliquid omnino simile ritibus

(1) Catalani, *loc. cit.*, § VIII, n. 2.

(2) Martène, *De ant. Eccl. ritibus*, lib. III, cap. XIV, n. 4. — C'est à tort que certaines éditions de Martène renvoient au chapitre 25e du livre VII de Durand ; il faut lire 35; de plus, Durand dit : « Dum de domo ad Ecclesiam *seu sepulturam* portantur. »

(3) *Praxis Ritualis*, cap. VII, § 9, pag. 133.

ethnicorum (1). – Rien de tel dans la coutume exposée à l'appréciation de la S. Congrégation des Rites ; elle déclare donc que cette coutume peut être tolérée, et se borne à insérer dans son Décret deux conditions sans lesquelles, en effet, la coutume ne pourrait plus être dite *rationabilis atque laudabilis*.

III.

ISOLANA.

Hodiernus Parochus Ecclesiæ sub titulo Sacratissimi Cordis Jesu et S. Mariæ Magdalenæ pœnitentis, Loci vulgo *Casamicciola* intra fines Diœceseos Isolanæ, Sacræ Rituum Congregationi insequentia Dubia, de consensu sui Rmi Ordinarii, pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

Dubium I. Utrum, post recentem legitimam dedicationem Ecclesiæ parochialis factam etiam Sacratissimo Cordis Jesu, retenta tanquam Contitulari Sancta Maria Magdalena, Parochus teneatur applicare Missam pro populo in utroque festo, an tantum, sicut hactenus factum est, in festo S. Mariæ Magdalenæ pœnitentis?

Dubium II. Quum ob parœciæ extensionem Parochus non possit in Sabbato Sancto Paschæ omnes fidelium domos perlustrare aspergendo eas aqua Fontis, num valeat hæc tam necessaria perlustratio anticipari jam inde a quarta Dominica Quadragesimæ cum aqua de more solito benedicta?

Dubium III. Hoc in casu dicendæne sunt Antiphonæ et Oratio præscriptæ in *Rituali pro Sabbato Sancto Paschæ* recitando *Alleluia* ; an alia Antiphona et Oratio, quæ proxime succedit in eodem Rituali?

Dubium IV. Potestne tolerari consuetudo, quæ in hac parœcia invaluit in ducendis funeribus Confratrum S. Mariæ a Pietate ; nimirum quod, ducto funere usque ad januam Oratorii

(1) *Ad Rituale Romanum Comment.*, tit. xxxvi, n. 1-2.

Confratrum, Parochus, seu ejus Vicarius, coram Clero ac populo stola funebri exuatur, Capellanus vero suam stolam induat, in limine Oratorii aspergat corpus aqua benedicta, et sic funus proprio marte prosequatur, nullo respectu habito ad jura parochialia?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Si festum Sacri Cordis Jesu non sit de præcepto, Parochus non tenetur ad Missam applicandam pro populo.*

Ad II. *Benedictio domorum in casu fieri nequit ante Sabbatum Sanctum, poterit vero fieri durante hebdomada Octavæ Paschalis.*

Ad III. *Provisum in præcedenti.*

Ad IV. *Negative, et detur Decretum die 10 decemb. 1703, ad 20.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 20 novembris 1885.

Premier doute. — De droit commun, un curé n'est pas obligé à dire la messe *pro populo* en la fête du Titulaire de son église. Si donc à Casamicciola, diocèse d'Ischia, la messe a été jusqu'ici appliquée *pro populo* en la fête de sainte Marie-Madeleine, c'est peut-être que cette Sainte est *ab antiquo* Patronne du lieu, en même temps que Titulaire de l'église; et en ce cas, l'application de la messe est vraiment dûe. Mais le Sacré-Cœur n'est pas et ne peut pas être Patron d'un lieu, et, bien qu'il ait été récemment adjoint à sainte Marie-Madeleine comme Titulaire, l'obligation de la messe *pro populo* ne peut être imposée le jour de sa fête. Si, au contraire, sainte Marie-Madeleine est seulement le titre de l'église paroissiale, il faut dire alors que la coutume d'honorer cette Sainte comme si elle était Patronne a pu introduire l'obligation de la messe *pro populo*, et nous avons

plusieurs décisions en ce sens. Mais la question posée à la S. Congrégation ne vise pas la légitimité de cette coutume; aussi, la réponse ne la soulève point. La S. Congrégation se borne à répondre sur la fête du Sacré-Cœur; et, comme l'obligation, pour le curé, de dire la messe *pro populo*, et l'obligation, pour les fidèles, d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles, sont corrélatives, comme, en outre, il est très facile de savoir si les fidèles de Casamicciola se croient réellement astreints à satisfaire à ce précepte, la règle de conduite tracée au Consultant ne saurait être plus claire.

Deuxième et troisième doutes. - Le curé de Casamicciola demande s'il peut commencer, dès le quatrième dimanche de Carême, à faire la bénédiction des maisons, prescrite dans le Rituel pour le Samedi-Saint. La S. Congrégation répond qu'il peut commencer à bénir le Samedi-Saint seulement, et continuer pendant toute l'octave de Pâques.

Certains auteurs supposent bien qu'il est des lieux où les curés commencent à bénir les maisons dès le dimanche des Rameaux, et ils croient que la coutume peut légitimer cet usage : « Quemadmodum consuetudo universalis, *dit Tétamo* (1), extendit præceptum communionis Paschalis a Dominica Paschæ ad totam hebdomadam majorem et octavam Paschæ; ita similiter consuetudo particularis extendit alicubi prædictam benedictionem domorum a Sabbato Sancto ad hebdomadam majorem aut etiam ad Paschalem, ita ut in hujusmodi locis de jure parochorum sit benedicere domos suorum respectivorum parochianorum non solum in Sabbato Sancto, sed in aliis quoque diebus præcedentibus majoris hebdomadæ, aut etiam subsequentibus infra octavam Paschæ. » Cavalieri est du même sentiment; il s'appuie sur cette vérité incontestable que, dans

(1) *Notanda in Sabbato Sancto,* subsect. XI, n. 373.

les paroisses très étendues, les curés, retenus d'ailleurs par les fonctions sacrées et les confessions, seraient dans l'impossibilité de faire toutes les bénédictions ; aussi c'est à bon droit, conclut-il, que la S. Congrégation du Concile, en plusieurs décisions, « morem ejusmodi rationabilem reputans, et una simul Parochorum commodis consulens atque juribus, Parochorum juris esse voluit præfatam benedictionem agere, sive ea anticipetur, sive ut supra protrahatur (1). »

Baruffaldi, sans constater en termes précis l'usage de faire cette bénédiction pendant toute la Semaine Sainte, croit pourtant qu'en certains lieux elle est quelque peu anticipée et se fait le Samedi-Saint au matin, avant la bénédiction des fonts (2).

En présence de la décision de la S. Congrégation des Rites, nous croyons qu'il ne faut pas hésiter à abandonner l'opinion ci-dessus, et réprouver toute coutume qui aurait pour effet d'anticiper la bénédiction des maisons. La décision est formelle : « Benedictio in casu *fieri nequit* ante Sabbatum ; » et le cas exposé est précisément celui sur lequel Tétamo, Cavalieri, Baruffaldi, se sont prononcés, j'entends le cas d'un curé dont la paroisse est trop étendue pour qu'il puisse faire la bénédiction le Samedi-Saint. Le seul parti à prendre, est de différer et de remettre cette bénédiction à l'octave de Pâques. D'autres auteurs, du reste, nous disent bien que cela se pratique déjà ; Barbosa mentionne que la bénédiction a lieu « in die Sabbati Sancti post fontis benedictionem, ut in Italia fieri solet, aut secunda die post Dominicam Resurrectionis, secundum morem qui viget in Lusitania (3). »

(1) Tom. IV, cap. 24, Decr. 2.
(2) *In Rit. Rom. Comment.*, tit. 47, n. 10.
(3) *De Off. et potest. Parochi*, part. I, cap. 12, n. 11.

On comprend les motifs sur lesquels est fondée la décision de la S. Congrégation :

1° Elle est conforme à la *Rubrique du Rituel*. Le Rituel, en effet, ne donne d'autre formule de bénédiction que celle qui est propre au temps pascal ; et surtont la Rubrique déclare positivement que le curé doit se servir de *l'eau bénite le Samedi-Saint* : « Vas aquæ ex benedictione Fontium ante perfusionem chrismatis acceptæ. »

2° La S. Congrégation s'est aussi reportée à l'esprit et à la *signification* de cette cérémonie. Cette bénédiction se rattache au mystère de la Résurrection, qui est le triomphe de Notre-Seigneur sur les démons, et elle a pour but d'en appliquer les fruits. Les auteurs, suivant en cela Quarti, le reconnaissent : « Renovari solet quotannis hæc domorum benedictio in Sabbato Sancto, ut... maligni spiritus... virtute benedictionis et Resurrectionis Christi expellantur, sicuti ab eodem Christo Domino triumphante in sua Resurrectione, Princeps hujus mundi, scilicet Diabolus, ejectus est foras (1)... » L'oraison de la bénédiction le dit très clairement : « ...Ut, sicut domos Hebræorum in exitu de Ægypto, agni sanguine linitas (quod Pascha nostrum, in quo immolatus est Christus, figurabat), ab Angelo percutiente custodisti ; ita mittere digneris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custodiat, etc. »

Restent à expliquer les décisions de la S. Congrégation du Concile auxquelles s'en réfère Cavalieri ; elles ne sont point contraires à la réponse des Rites, et c'est à tort que l'on y voudrait voir l'autorisation de faire la bénédiction des maisons avant le Samedi-Saint. Cavalieri cite trois de ces décisions :

1. Non possunt Regulares in Sabbato Sancto benedicere domos laicorum (23 nov. 1619).

(1) Tetamo, *loc. cit.*, n. 375; Baruffaldi, *loc. cit.*, n. 15 et 16.

2. Nequeunt Regulares benedicere domos diœcesis in hebdomada sancta (2 jul. 1620).

3. Non licet Parochis benedicere in hebdomada majori seu in Octava Paschatis Resurrectionis, cum stola, vel sine, domos alteri Parochiæ subjectas, invito Parocho (S. C. C., IN MACERATEN, 17 jun. 1719 (1).

Il faut remarquer, en premier lieu, que les décisions ci-dessus ont pour but d'affirmer le droit du curé; c'est la question pour laquelle la S. Congrégation du Concile est compétente; c'est la seule qui lui a été soumise, et la seule qu'elle ait entendu définir. Les mots *in Hebdomada majori* ne viennent ici qu'incidemment; la S. Congrégation ne s'y est pas arrêtée, et en réalité, si on avait voulu faire trancher la question du temps à partir duquel la bénédiction des maisons peut commencer, il eût fallu s'adresser à la S. Congrégation des Rites. En second lieu, Cavalieri lui-même nous fournit une observation très juste : les mots *in Hebdomada majori* ne sont pas en opposition avec ceux-ci *in Sabbato Sancto*, puisque le Samedi-Saint est un jour de la Semaine Sainte; et la difficulté disparaît, « *hebdomadam sanctam* si pro Sabbato Sancto accipias, tanquam totum pro parte fuerit positum (2). »

Quatrième doute. — Sur le quatrième doute, la S. Congrégation réprouve la pratique proposée, et renvoie simplement au célèbre Décret de 1703. Voici ce Décret :

(1) Nous n'avons pu vérifier que cette décision seule, les deux précédentes étant antérieures au *Thesaurus Resolutionum S. C. C.* Cavalieri a seulement transformé en une proposition affirmative la question faite à la S. Congrégation et la réponse de celle-ci : *An liceat Præposito S. Georgii Terræ Urbisaliæ, irrequisito et invito Plebano Ecclesiæ S. Laurentii, benedicere in Hebdomada majori seu in octava Paschatis Resurrectionis, cum stola vel sine, domos eidem Plebaniæ subjectas, in casu, etc.?* R. *Negative.* — Ce changement est sans importance.

(2) *Loco citato.*

20. An ad Parochum spectet facere officium funebre super cadaveribus sepeliendis in sæpedictis Ecclesiis et Oratoriis publicis Confraternitatum?

R. — Ad 20. *Affirmative, quando tumulandus est subjectus Parocho intra cujus fines est Ecclesia vel Oratorium.*

IV.

CAMERACEN.

Rmus Dnus Franciscus Eduardus Hasley Archiepiscopus Cameracen. a S. Rituum Congregatione insequentium Dubiorum resolutionem humillime expostulavit, videlicet :

Dubium I. Moniales a S. Clara seu Collettinæ e Belgico regno in Cameracen. Archidiocesim usum hunc invexerunt : intra parietem qui medius est intra chorum sororum et Sanctuarium, cellula est præparata, in qua SS. Eucharistia in ostensorio requiescit. Sacerdote absente, sorores januam cellulæ in choro suo aspicientem aperiunt. Adhuc tamen clausum remanet SSmum Sacramentum solito vitro. Sic piæ sorores statutis horis contemplatione Sanctissimæ Hostiæ fruuntur. Quæritur an talis consuetudo tolerari possit?

Dubium II. Prædictæ sorores et quædam aliæ, superiorum ecclesiasticorum auctoritate fultæ, *omnes quotidie* sacra Synaxi reficiuntur, licet, juxta regulas et decisiones quamplurium Theologorum, pro aliquibus tantum et in quibusdam circumstantiis talis et tanta gratia reservari debeat. Quum vero multo dolore prælaudatæ piæ sorores afficerentur, si tanto solatio privandæ forent, quæritur quid in casu agendum?

Et Sacra eadem Congregatio, in peculiari Cœtu infrascripta die coadunata, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribere rata est, videlicet :

Ad I. *Piam consuetudinem tolerari posse.*

Ad II. *Consuetudinem laudandam esse ac promovendum*

usum frequenter suscipiendi Sanctissimam Eucharistiam, juxta Concilii Tridentini, sess. XXIII, cap. 8, dispositionem.

Atque ita rescripsit die 2 decembris 1885.

D. CARD. BARTOLINIUS, PRÆFECTUS.

LAURENTIUS SALVATI, *Secretarius.*

I. — Nos lecteurs connaissent la distinction des liturgistes entre les expositions *publiques* et les expositions privées du très saint Sacrement : « Duplex est expositio SSmi Sacramenti, *dit De Herdt* (1); *publica,* in qua SS. Sacramentum *in ostensorio* exponitur *detectum,* et *privata,* in qua exponitur *velatum.* » Les auteurs sont d'accord pour dire qu'une cause privée suffit pour cette dernière (2), et que le consentement de l'Ordinaire n'est pas requis. Mais il faut que les deux conditions suivantes soient strictement observées : « *Dummodo Sanctissimum Sacramentum e tabernaculo non extrahatur, et sit velatum ita ut ipsa Sacra Hostia videri non possit.* » Ainsi l'a décidé, d'après Benoît XIV (3), la S. Congrégation du Concile, IN NEAPOLITANA, le 17 août 1630, et un grand nombre de Décrets ont confirmé les mêmes règles.

Benoît XIV et le Commentaire sur l'Instruction Clémentine rappellent, en outre, le Décret suivant de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers : « Si quandocumque Sacra Eucharistia exponenda videbitur, e Tabernaculo nunquam extrahatur, sed in Pyxide velata in aperto ejusdem Tabernaculi ostiolo *cum assistentia alicujus Sacerdotis* stola et superpelliceo induti et cum sex saltem luminibus

(1) *Sacr. Lit. Prax.* t. II, n. 21.

(2) « Ut alicujus infirmitas, aut alia privata familiæ necessitas, desiderium alicujus viri religiosi, etc. » (De Herdt, *ibid.*, n. 23).

(3) Inst. XXX, num. 10-12.

cereis collocetur; quod idem in Ecclesiis sæcularium servari mandamus (1). »

Dans la réponse au premier doute ci-dessus exposé, la S. Congrégation des Rites permet que l'exposition sur laquelle on la consulte, ait lieu *absente sacerdote* : c'est là le point, nous semble-t-il, qui fait l'objet principal du doute. Disons cependant que les deux Décrets ne sont pas en opposition complète : d'après le Décret de 1602, le prêtre en surplis et en étole intervient pour *placer* le saint Ciboire près de la porte du Tabernacle ; d'après le Décret actuel, on se borne à ouvrir une porte, et on n'a pas à toucher le Saint-Sacrement. En outre, constatons qu'il s'agit seulement de *tolérer* une coutume déjà en vigueur, et que tout se passe dans le chœur intérieur des religieuses : *Januam cellulæ in choro suo aspicientem aperiunt.*

II. — La S. Congrégation n'a pas fait une réponse adéquate au second doute.

Les théologiens auxquels fait allusion la consultation, sont, sans doute, ceux qui insistent sur le passage suivant du célèbre Décret d'Innocent XI, 12 février 1679 : « 6. Itidem. Moniales quotidie sacram communionem petentes admonendæ erunt, ut in diebus ex earum Ordinis instituto præstitutis communicent. Si quæ vero puritate mentis eniteant, et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori, aut quotidiana SSmi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur (2). » Or, la consultation expose que *toutes* les religieuses communient *tous les jours*. La S. Congrégation se borne à rappeler le texte du Concile de Trente : *Optaret quidem S. Synodus, ut in singulis missis*, etc., et à dire qu'il faut *louer* la coutume de la

(1) Benoît XIV, *Inst. eccl.* xxx, 21 ; Gard. *Instr. Clem.* xxxvi, 11.

(2) Voir le Décret entier dans les *Analecta Juris Pontificii*, série vi, col. 1507.

communion *fréquente*, et *y pousser* : *laudandam et promovendam*. C'est en dire assez pour que l'Ordinaire soit incliné à s'abstenir de rien faire contre la coutume établie; il a, du reste, toujours le droit d'intervenir, s'il constatait des abus.

V.

PALENTINA.

Hodiernus Cæremoniarum Magister in Diœcesi Palentina, de consensu Rmi Ordinarii, S. Rit. Congni insequentia Dubia pro opportuna solutione humillime proposuit, nimirum :

Dubium I. Quum ex nonnullis SS. Romanarum Congregationum responsis aliqui putent Sacram Pyxidem, aperto Tabernaculi ostiolo, posse fidelium pietati exponi, minime vero inde extrahi; alii vero educi posse opinentur, tantum ut cum ea populo benedicatur, quemadmodum fieri solet certis diebus in pluribus Ecclesiis Regularium; quæritur, num hujusmodi consuetudo admitti possit?

Dubium II. Et quatenus *negative*; permitti potest, vi consuetudinis, illis Congregationibus seu Religiosis familiis quæ etiam alibi ita facere consueverunt?

Dubium III. Concedine potest prudenti arbitrio Ordinarii etiam aliis Congregationibus id petentibus?

Dubium IV. Ad mandatum exequendum SSmi Dni Nri Leonis Papæ XIII juxta Decretum Urbis et Orbis die 20 augusti vertentis anni, quoad Rosarium singulis octobris diebus cum Litaniis in cunctis Ecclesiis parochialibus recitandum, et SSmum Sacramentum exponendum, quo deinde fideles lustrentur, sufficitne privata expositio, scilicet aperiendo ostium Tabernaculi; et 2° potestne in hoc casu extrahi Pixis quacum Populo benedicatur?

Dubium V. Eodem Decreto præcipitur quod si mane Rosarium cum Litaniis recitetur, Sacrum inter preces peragatur : quæritur num hæc verba ita intelligi debeant, quod Rosarium uno eodem-

quo tempore dicatur quo Missa celebratur; vel potius Missa antea celebranda sit, ac postea Rosarium cum Litaniis recitetur, quemadmodum fieri solet in Palentina Diœcesi ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, nimirum :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Consulendum SSmum.*

Ad V. *Affirmative ad 1 partem, negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit ac declaravit die 16 januarii 1886.

Facta autem ab ipsomet Sacræ Congregationis Secretario, de contentis in IV Dubio, SSmo Dno Nro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua hæc indulgere dignata est : *Attentis specialibus circumstantiis Ecclesiarum pauperum, in quibus præscripta Expositio SSmi Sacramenti solemni modo seu per Ostensorium fieri nequeat absque incommodo eadem per modum exceptionis peragi poterit, prudenti judicio Ordinarii, cum Sacra Pyxide, aperiendo scilicet ab initio ostiolum Ciborii et cum ea populum in fine benedicendo.*

I. — Les *trois premiers doutes* exposés ci-dessus nous ramènent à la question des expositions privées du très saint Sacrement. Nous avons dit tout à l'heure que le ciboire ne doit pas sortir du Tabernacle ; *a fortiori*, est-il défendu de bénir le peuple. Il faut lire Benoît XIV (1) et le commentaire de Gardellini sur l'Instruction Clémentine sur ce sujet de la bénédiction avec le ciboire. Toutefois, Benoît XIV, ayant trouvé l'usage établi dans la ville de Bologne, n'avait pas osé le supprimer totalement, et avait permis : « Ut benedictio solum in illis Ecclesiis populo impertiatur, quæ veterem

(1) Bened. XIV, Ep. *Cum ut recte*, 27 jul. 1755, § 13 ; Inst. xxx.

hujus rei consuetudinem tenent, caveantque ut semel tantum eodem die id perficiant. » Gardellini reconnaît aux Évêques le droit d'accorder la même permission, et Carpo, s'appuyant sur Benoît XIV et sur Gardellini, s'exprime ainsi : « Plane vetitum e Tabernaculo sacram Pyxidem educere, atque cum illa populo benedicere *(S. R. C., 31 martii 1642 in Savonen)*. Quocirca ejusmodi mos generatim improbatur ; ac si in aliqua Ecclesia adeo invaluerit, ut nulla pateat via illum obliterandi sine populi offensione et pietatis detrimento, unius erit Episcopi rem totam agnoscere, et, si opportunum censuerit, potestatem facere ut ibi *semel* tantum in dies singulos benedictio ita impertiatur (1). »

La S. Congrégation est plus large dans le Décret ci-dessus. Elle permet d'admettre la coutume dans les maisons d'un Ordre religieux dans lesquelles la coutume n'est pas encore en vigueur, si la coutume existe dans l'Ordre; elle permet même d'accorder l'autorisation aux autres Ordres existant dans le diocèse.

II. — La réponse au *quatrième doute* a motivé un recours au Saint-Père. En effet, quand le Souverain Pontife a ordonné la récitation du Rosaire pendant tout le mois d'octobre devant le Saint-Sacrement *exposé*, il s'agissait dans sa pensée d'une exposition solennelle et publique, et non de l'exposition privée. La S. Congrégation ne pouvait, de sa propre autorité, déclarer cette dernière suffisante. Elle a donc recouru au Souverain Pontife, qui a bien voulu concéder aux Ordinaires d'autoriser les *églises pauvres* à se contenter d'une exposition *privée*, après laquelle *la bénédiction sera donnée avec le saint Ciboire* (2). — Cette

(1) De Carpo, *Compend. Biblioth. Liturg.*, part. III, n. 208.

(2) Voir plus loin, page 534, le Décret général de la S. Congrégation des Rites rendu à ce sujet.

décision doit donc, en un sens, être jointe aux précédentes, pour montrer que la bénédiction avec le saint Ciboire est mieux acceptée qu'au temps de Benoît XIV.

III. — Le *cinquième doute* proposé à la S. Congrégation ne pouvait recevoir qu'une réponse conforme aux prescriptions du Décret de Léon XIII. Or, le Décret porte expressément : « Decernit itaque et mandat *(Sanctitas Sua)* ut... quinque saltem Mariani Rosarii decades cum Litaniis Lauretanis quotidie recitentur; quod si mane fiat, missa *inter preces* celebretur... (1) » Il ne faut donc pas attendre la fin de la messe pour réciter le Rosaire.

VI.

NAMURCEN.

Rmus Dnus Eduardus Josephus Belin, hodiernus Episcopus Namurcensis, a Sacra Rituum Congregatione, sequentium Dubiorum declarationem humiliter postulavit, videlicet :

Quum Sacra Rituum Congregatio, die 1 septembris 1865, decreverit : « In concurrentia, Festum Lanceæ et Clavorum aut Alterius cujuscumque Instrumenti Passionis Domini Nostri Jesu Christi præcedere debet Festum Cathedræ Antiochenæ sancti Petri, illi scilicet festo integras Vesperas tribuendo. » Quæritur :

1° Utrum hæc resolutio vim obtineat tantum pro dicto Cathedræ sancti Petri Festo, vel applicari etiam debeat omni festo principali ejusdem ritus. Ex. gr., Sancti Benedicti Abbatis, Beati Caroli Boni ?

2° Utrum in occursu Festi cathedræ sancti Petri aut festorum ejusdem ritus, cum dictis officiis Passionis Domini Nostri Jesu Christi, hæc locum primis cedere debeant ?

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti

(1) Décret du 20 août 1885. (*Nouv. Revue Théol.*, XVII, pag. 453).

Secretarii, auditaque alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris sententia, hisce Dubiis sic rescribere rata est :

Officia Dominicæ Passionis, tam in concurrentia quam in occurrentia cum quovis festo principali sive primario ejusdem ritus, præcedentiam obtinere.

Atque ita declaravit ac servari mandavit die 11 augusti 1886.

Pro Emo ac Rmo Dno Card. D. BARTOLINI, S. R. C. PRÆF.
A. CARD. SERAFINI.

Le Décret ci-dessus nous donne la même règle à suivre en cas de concurrence ou d'occurrence d'un office de la Passion avec une fête du même rite, fût-elle primaire.

I. — En ce qui regarde la *concurrence*, la question était déjà tranchée. Le Décret cité dans la supplique ne concernait, il est vrai, qu'un cas particulier. Mais un Décret général était intervenu depuis, sur la demande de Mgr l'Évêque de Tournai.

An festa primaria ritus duplicis majoris sint præferenda, in concursu, Festis secundariis Passionis Dominicæ, quæ sunt etiam ritus duplicis majoris?

R. — *Negative, juxta Decreta de concurrentia* IN PANORMITANA, *diei 12 aprilis 1823,* IN MECHLINIEN, *diei 22 maii 1841, et* MELITEN, *diei 6 septembris 1845* (1).

Il y a plus ; la S. Congrégation confirme sa réponse négative par la citation de trois Décrets antérieurs; et les deux premiers surtout montrent que, sous le rapport de la concurrence, la S. Congrégation n'a point entendu placer les offices de la Passion dans une situation exceptionnelle; elle ne fait que leur appliquer la règle générale formulée dans

(1) S. R. C., IN TORNACEN, 25 sept. 1882 (V. *Nouv. Revue Théol.*, XIV, p. 360).

la Table de concurrence : quand deux offices de rite double majeur sont en concurrence, la Table porte : *Totum de digniori, commemoratio de minus digno;* il n'y a pas de préférence à donner à la fête primaire sur la fête secondaire. Cette règle a déjà été établie dans la *Nouvelle Revue Théologique* (1).

II. — En cas d'occurrence de deux fêtes de rite double majeur, la Table d'occurrence porte bien encore : *Officium de digniori, translatio de minus digno;* mais les Décrets de la S. Congrégation nous ont appris depuis longtemps que la fête primaire de rite double majeur l'emporte sur la fête secondaire du même rite, cette dernière fût-elle d'une dignité objective supérieure. Le Décret IN MECHLINIEN, que nous citions tout à l'heure, nous offre précisément l'exemple de cette différence que met la S. Congrégation entre l'occurrence et la concurrence de deux fêtes de rite double majeur. Il s'agit des fêtes du Sacré-Cœur de Jésus et de saint Barnabé, apôtre : la décision est qu'en cas d'occurrence, saint Barnabé l'emporte, *parce que la fête du Sacré-Cœur est une fête secondaire*, et qu'en cas de concurrence, les vêpres sont du Sacré-Cœur avec mémoire de saint Barnabé.

Les offices de la Passion sont souvent en occurrence avec une fête de rite double majeur; d'ailleurs, ils ne sont pas concédés à tous les diocèses sous les mêmes clauses. Le 6 août 1831, ces offices ont été étendus au clergé Romain, et le décret porte : *Quæ officia non possint amandari ad aliam diem... nisi occurrente officio potioris ritus* (2); la même clause se retrouve dans un certain nombre d'indults. Elle manque en plusieurs autres; nous pouvons citer comme exemple l'indult accordé en 1874 à Mgr l'Évêque d'Angou-

(1) *Ibid.*, pag. 355 et suiv.

(2) *Officia propria... Clero Romano... concessa*, pag. v, edit. 1831.

lème, et la concession faite pour les États-Unis en 1840, à la demande du Concile de Baltimore (1).

Aussi comprenons-nous la décision de la S. Congrégation rapportée par Gardellini sous la date du 11 septembre 1847 (2). On pose deux questions : 1° Les offices de la Passion ont-ils toujours la préférence sur une fête de rite double majeur qui se rencontre avec eux? 2° L'ont-ils spécialement quand l'indult de concession porte la clause : *Quod non transferantur nisi occurrente officio potioris ritus?* Ces deux questions reçoivent la même réponse : *Standum peculiaribus indultis, et si satis non sit, in casibus particularibus recursus habeatur ad S. Congregationem.*

Il faut s'en tenir au texte des Indults; par conséquent, aurions-nous dit, lorsque l'indult ne porte aucune clause spéciale, et qu'un office de la Passion se trouve en occurrence avec une fête primaire de même rite, il faut suivre la règle générale et transférer l'office de la Passion. La S. Congrégation a répondu dans ce sens à Mgr l'Archevêque de Cincinnati le 18 septembre 1882; elle a donné la préférence à la fête des Épousailles de la très sainte Vierge (3) sur la Prière de Notre-Seigneur au Mont des Oliviers. Notons cependant qu'elle ajoute une réserve : *Salvo definitivo judicio ab ipsa S. Congregatione ferendo super festis primariis et secundariis* (4).

Si, au contraire, l'indult porte la clause ci-dessus indiquée, nous aurions cru, pour notre compte, que cette clause ne pouvait avoir été insérée que pour faire passer l'office

(1) *Collectio Lacensis,* III, pag. 79.

(2) N° 5114.

(3) Il ne faut pas oublier que, d'après Carpo, cette fête est rangée parmi les fêtes primaires. (*Compend. Biblioth. Lit.,* part. IV, n. 10).

(4) *Nouv. Revue Théol.,* XIV, p. 474.

de la Passion avant une fête primaire de même rite. Car, à moins qu'on ne suppose une fête secondaire de Notre-Seigneur, de rite double majeur, en occurrence avec l'un de ces offices, et ce cas sera bien rare, toute autre fête secondaire sera moins digne, et, dès lors, devra être transférée, même sans la clause dont nous parlons. Or, d'après les règles du droit, toute clause insérée dans un rescrit *ita intelligenda est ut aliquid operetur*. Nous n'aurions donc pas hésité à adopter cette interprétation.

La *Nouvelle Revue Théologique* nous apprend que, malgré la clause, le Rédacteur de l'*Ordo* Romain a donné la préférence à la fête des Épousailles, et transféré l'office de la Passion. Ce n'était pas chose étonnante, si l'on regarde avec Carpo la fête des Épousailles comme une fête primaire. Quoi qu'il en soit, une nouvelle question a été posée : on a supposé un indult muni de la clause dont il s'agit, et, après avoir mentionné l'usage de l'*Ordo* Romain, demandé s'il faut transférer, en cas d'occurrence, l'office de la Passion ou l'office primaire de même rite. La S. Congrégation, sans faire aucune allusion au cas spécial des offices de la Passion, s'est bornée à rappeler la règle générale : *Festum secundarium, etsi majoris dignitatis, in occursu cum festo primario ejusdem ritus, esse transferendum.* Elle ajoute encore la réserve que nous avons déjà dû mentionner : *Salvo definitivo judicio*, etc.

Cette réponse est du 13 juillet 1883 (1). Si elle veut dire qu'il faut s'en tenir à la règle générale et transférer l'office de la Passion, nous avouons qu'elle nous paraît rendre complètement inutile la clause : *Quod non possint amandari ad aliam diem, nisi occurrente officio potioris ritus*. Or, depuis cette époque, a paru un Décret qui donne une force

(1) *Nouv. Revue Théol.*, xv, pag. 355.

nouvelle à notre opinion, et qui montre que la dite clause doit bien avoir le sens et la portée que nous lui avons attribués. Le 19 juin 1884, le Souverain Pontife a déclaré que la fête du saint Rosaire, elle aussi, ne pourra plus désormais être transférée *nisi occurrente officio potioris ritus*, et il ajoute : *Quemadmodum per Decretum Urbis ejusdem S. Rituum Congregationis sub die 6 augusti 1831 pro Officiis Mysteriorum et Instrumentorum Dominicæ Passionis præscriptum fuerat.* N'est-ce pas dire que la clause a le même sens et la même portée dans les deux cas? Or, quelle est l'efficacité de cette clause par rapport à la fête du saint Rosaire? C'est le Souverain Pontife lui-même qui nous le révèle au commencement du Décret; il a rendu cette déclaration : *Ne, ob recentem ad ritum duplicis majoris evectionem Officiorum SS. Angelorum Custodum ac S. Francisci Assisiensis, Officium, pariter ritus duplicis majoris, Sacratissimi Deiparæ Rosarii, quod veluti festum secundarium putatur, Dominicæ primæ octobris affixum, in occurrentia aliquoties illis postponendum et ad aliam diem transferendum sit* (1). Si l'on veut bien considérer que les fêtes des saints Anges et de saint François sont deux fêtes primaires, notre cause est gagnée : la clause a bien le sens que nous lui avons donné, et, au milieu de tous ces Décrets, c'est celui du 13 juillet 1883 qui est seul obscur.

La réponse actuelle à Mgr l'Évêque de Namur va plus loin encore. Cette fois, plus de distinction à établir entre les divers indults, selon les clauses qu'ils peuvent renfermer. La question n'y fait aucune allusion, la réponse n'en fait pas davantage. Elle prononce d'une manière générale que l'on devra suivre, en cas d'occurrence d'un office de la Passion

(1) *Ibid.*, XVI, pag. 413.

avec une fête de même rite, la règle déjà établie pour la concurrence, c'est-à-dire donner la préférence à l'office de la Passion, et transférer la fête de même rite, fût-elle primaire.

Quel est le motif sur lequel s'est appuyé la S. Congrégation pour faire cette réponse? Dès lors qu'elle ne distingue pas et ne s'en réfère point à l'insertion d'une clause spéciale dans les indults, on est fondé à rechercher si elle a entendu placer les fêtes de la Passion, qui sont des fêtes de Notre-Seigneur, dans une situation exceptionnelle, et éviter, autant que possible, leur translation qui, d'ailleurs, ne peut avoir lieu que *intra Quadragesimam*, ou si elle a eu quelque autre raison de rendre son Décret. En particulier, il est difficile d'oublier qu'en deux réponses précédentes, qui précisément sont quelque peu en contradiction, du moins, si notre interprétation est exacte, la S. Congrégation a cru devoir formuler une réserve, et semblé annoncer *un jugement définitif sur la question des fêtes primaires et secondaires*. L'avenir nous dira si la décision actuelle doit être une exception, ou si elle est conforme à la règle définitive qui tranchera cette question.

DÉCRET DE LA S. CONGR. DES RITES.

DECRETUM.

URBIS ET ORBIS.

Post editas a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII Encyclicas Litteras *Supremi Apostolatus,* 1 septembris 1883, et *Superiore anno,* 30 augusti 1884, de propagando et celebrando Beatissimæ Dei Genitricis Mariæ Rosario, Sacra Rituum Congregatio per Decretum diei 20 augusti præteriti anni 1885, ipso Summo Pontifice annuente et imperante, statuit, ut quoadusque tristissima perdurent adjuncta, in quibus versatur Catholica Ecclesia, ac de restituta Pontificis Maximi plena libertate Deo referre gratias datum non sit, in omnibus Catholici Orbis Cathedralibus et Parochialibus templis, et in cunctis templis ac publicis Oratoriis Beatæ Mariæ Virgini dicatis, aut in aliis etiam arbitrio Ordinariorum designandis, Mariale Rosarium cum Litaniis Lauretanis per totum mensem Octobrem quotidie recitetur. Jamvero præsenti anno, qui Jubilæi thesauro ditatur, idem Sanctissimus Dominus Noster exoptans, ut quo magis ingruunt publicæ et privatæ calamitates, eo firmiori fiducia et proposito auxilium ac remedium quæratur, et per Mariam quæratur a Divina Misericordia, quæ totum nos habere voluit per Mariam; per hoc Sacræ ejusdem Congregationis Decretum Reverendissimos locorum Ordinarios adhortatur, ut, juxta memoratas Apostolicas Litteras et Decreta, eorumque tenore in omnibus servato, Christifideles ad hujusmodi pietatis exercitium, Deiparæ maxime acceptum, atque gratiarum equidem fœcundum, nec non ad Sacramentorum aliorumque salutarium operum frequentiam, omni sollicitudine advocare et allicere studeant.

Confirmando iterum Sanctitas Sua in omnibus sacras Indulgentias ac privilegia, quæ in præcitato Decreto concessa sunt, indulgere insuper dignata est, ut in iis templis, seu Oratoriis, ubi ob eorum paupertatem, Expositio cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, ad tramitem Decreti ipsius, solemni modo, nempe per Ostensorium fieri haud valeat, eadem per modum exceptionis peragi possit, prudenti judicio Ordinarii, cum Sacra Pyxide; aperiendo scilicet ab initio ostiolum ciborii, et cum ea populum in fine benedicendo. Die 26 augusti 1886.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C., Præfectus.

L. † S.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

DEUX DÉCISIONS SUR L'ONANISME.

On nous a communiqué une décision importante de la S. Pénitencerie sur l'onanisme, en date du 10 mars 1886. Le texte des réponses a déjà été imprimé, mais non la supplique, et nous pensons que nos lecteurs nous sauront gré de leur donner le texte intégral. La supplique fait allusion à une décision de 1876, que nous avons été heureux de trouver. Nous commençons par celle-ci :

I.

Eminentissime ac Reverendissime Domine Domine,

Rector parœciæ S. P., in diœcesi Andegavensi, Sacræ Congregationi exponit quod,

Consultis probatis auctoribus. confessarii consentiunt quidem de onanismi enormitate, sed modo agendi circa onanistas non parum inter se discrepant. Nam :

1° Alii, ex plurimorum affirmationibus opinantes onanistas facile posse versari in eo errore, qui, licet est vincibilis, illos tamen excusat a tanto, id est, a peccato mortali ; aliunde pro certo habentes declarationem enormitatis ejus sceleris non illis profuturam. sed potius nocituram, dum deinde. nolentes se emendare, de venialiter peccabunt mortaliter, et forte malent valedicere sacramentis quam suæ pravæ agendi rationi ; alii, inquam, existimant esse licitum, imo satius, favere huic errori vincibili, quem decorant nomine bonæ fidei, hancque bonam fidem solertia

verborum, absque tamen mendacio, adaugere vel etiam inducere. Igitur non solum non interrogant, etiamsi prudenter timeant ne pœnitens a matrimonio abusus fuerit (sane ad eorum notitiam nondum pervenit declaratio S. Congregationis Inquisitionis, 21 maii 1851) (1), sed etiam cum interrogantur de onanismi gravitate, declinant responsum peritis circumlocutionibus, aut invitant interrogantem ad aperiendum quid ipse sentiat, et quando asserit se non posse in hoc tantum mali videre, propter jus conjugatorum, aut aliam rationem ejusdem farinæ, gaudent illum in ista sua bona fide relinquere.

2° Alii, admittentes etiam bonam fidem prædictam, iisdemque rationibus moti, non dissimulant quidem veritatem cum interrogantur; sed quando pœnitens solummodo accusat onanismum, altum silentium servant, et, finita confessione peccatorum, illum verbis generalibus ad contritionem excitant, illique asserenti se detestari omne peccatum lethale sanctam absolutionem impertiuntur.

3° Alii, non negantes quidem posse aliquoties inveniri errorem vincibilem excusantem a tanto, rarissime tamen quasi de peccato mortali veniale fiat, sed sic quod, relinquendo onanismum intra fines peccati mortalis, illum reddet leviorem quam si plena notitia malitiæ fieret; insuper pro certo habentes hunc errorem vincibilem, posito quod antea potuerit esse hujuscemodi ut redderet culpam de lethali venialem, jam non posse ubi onanista de suo peccato confitendo cogitavit, sive sponte, sive alia causa, atque alias nequire diu talem manere, quia non difficile perspici-

(1) En illa declaratio : « Quæritur a Sede Apostolica qua nota theologica dignæ sint tres propositiones sequentes : 1° Ob rationes honestas conjugibus uti licet matrimonio eo modo quo usus est Onam : 2° Probabile est istum matrimonii usum non esse prohibitum de jure naturali ; 3° Nunquam expedit interrogare de hac materia utriusque sexus conjuges, etiamsi prudenter timeatur ne conjuges, sive vir sive uxor, abutantur matrimonio. — Resp. Ad I. Propositionem esse scandalosam, erroneam et juri naturali matrimonii contrariam. — Ad II. Propositionem esse scandalosam, erroneam et alias implicite damnatam ab Innocentio XI, prop. 49. — Ad III. Propositionem, prout jacet, esse falsam, nimis laxam, et in praxi periculosam. »

tur onanismum juri naturæ, fini matrimonii, etc., valde adversari, et quia de hoc sæpius fit sermo inter homines, dum loquuntur de suis confessionibus et confessariis; præterea suffulti aliis rationibus e sacra Scriptura et theologia sumptis; hi tertii generis, inquam, confessarii, finita confessione peccatorum aut citius, prout opus fuit, non omittunt quemcumque pœnitentem, sive sponte, sive ex interrogatione prudenter facta, confessum de onanismo reprehendere non secus ac de aliis gravibus sceleribus, quantum ejus bonum exigere videtur, nec illum absolvunt, nisi sufficientibus signis monstret se dolere de præterito et habere propositum non amplius onanistice agendi.

Perspecto quod hæ tres praxes confessariorum nequeunt esse simul laudabiles, quodque earum diversitas, quam fideles animadvertunt, non potest non multum obesse bono religionis animarumque saluti, præfatus orator tam enixe quam humillime postulat ut S. Pœnitentiariæ placeat declarare :

1° An liceat favere illi bonæ fidei, de qua relatum est in primo loco, atque illam creare?

2° An confessarii, de quibus in secundo, satisfaciant suo muneri?

3° An confessarii, de quibus in tertio, debeant redargui quasi seipsos et pœnitentem plus æquo torquentes, aut potius eorum praxis sit omnimode bona?

Eminentiæ vestræ humillimus obsequentissimus servus...

S. Pœnitentiaria ad dubia proposita respondet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Quatenus confessarii de quibus in precibus, circa interrogationes de usu matrimonii conjugibus aliquando faciendas, intra limites a Rituali romano et probatis auctoribus se contineant, eorum praxim omni reprehensione carere.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 14 decembris 1876.

PHILIPP. DE ANGELIS, S. P. DATARIUS.

A. MARTINI, *S. P. Substitutus.*

II.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes Sanctitatis Vestræ reverenter se sistens, Beatitudini Vestræ dubia quædam elucidanda proponit, quæ animarum Pastoribus et Confessariis jam diu gravem mentis et conscientiæ anxietatem afferunt.

Uti Sanctitati Vestræ compertum est, nefandum Onanis crimen in pluribus Galliæ regionibus latius in dies diffunditur, atque altiores agit radices; adeo ut nulla fere Provincia ab hac peste immunis remaneat, ipsique scientiæ socialis cultores de exitioso hoc morbo publice conquerantur. Ubique ferme rarescere cernuntur familiæ, non quidem ex conjugiorum infrequentia, sed ex eorum voluntaria infœcunditate. Eo res jam devenit, ut, cum antea multi conjuges nimiam tantum vellent evitare prolem, nunc plurimi omnem vel fere omnem liberorum susceptionem scelesto consilio excludere audeant. — Hinc etiam, magna saltem ex parte, provenit lugenda illa imminutio ministrorum Ecclesiæ qua diœceses magis magisque laborant.

Movet quidem animarum Pastores deploranda calamitas, quæ in ipsam societatem ex pravo hoc matrimonii usu derivatur; movet tamen acrius, et simul ingenti tristitia afficit eos gravissima offensa Deo illata, et præsentissimum animarum periculum. Atque hæc eorum mæstitia inde etiam augetur, quod non una sit omnium Confessariorum, in hac curanda plaga, agendi ratio; nec optata uniformitas sperari possit ex illis, quæ hactenus prodierunt, S. Sedis Responsis et Declarationibus.

Nodus difficultatis versatur circa necessitatem *interrogandi* et *monendi* pœnitentes. — Omnes quidem Confessarii et Theologiæ moralis scriptores maximam hujus peccati gravitatem agnoscunt; omnes similiter fatentur summam Confessario adhibendam esse in interrogando prudentiam ac modestiam, et satius esse ut deficiat confessionis integritas materialis, quam ut pœnitenti ex indiscreta interrogatione scandalum obveniat, vel decus sacri

ministerii offendatur. — Discrepant vero Confessarii in hoc capite : an necessaria sit, necne, interrogatio ipsa, licet castis modestisque verbis expressa ?

Alii enim Confessarii persuasum sibi habent, inter tot fideles qui detestandæ Onanis praxi indulgent, aliquos saltem reperiri qui in bona fide versantur. — Ne igitur raros hosce pœnitentes ex bona fide deturbent, consultius esse putant, *neminem* de hoc peccato *interrogare,* nisi forte ipse se pœnitens accusare incipiat, et interrogatio confessionem tantummodo faciliorem reddat. — Iidem Confessarii arbitrantur, *moneri non debere* pœnitentem de gravitate hujus peccati, eo quod forte rem non ita gravem esse existimet. Atque in ista opinione, hac etiam ratione confirmantur, quod plerique conjuges, de onanismi malitia aperte moniti, sacramenta deserturi prævideantur, atque adeo majus damnationis periculum incurrant.

Alii Confessarii existimant, Ministris divinæ legis, quibus ex officio incumbit propria Fideles munera docere, *licitum non esse silentium,* cum vident ipsius naturæ præcepta generaliter violari. Tunc enim (ut verbis utamur Benedicti XIV, in sua Bulla *Apostolica Constitutio*) « pœnitens aut crimina ignorat, quæ tamen nosse debet; aut in iis versatur circumstantiis, quæ, Confessario dissimulante, peccatorem in pravo opere obfirment, non sine aliorum scandalo ; cum quis arbitretur, ea sibi licere quæ ab iis qui Ecclesiæ Sacramenta frequentant, impune exerceri animadvertit. » — Hinc præfati Confessarii censent, toties *discretam interrogationem* esse faciendam de Onanismo, quoties fundata *suspicio adest,* pœnitentem huic crimini esse addictum ; censent bonum commune postulare ut pœnitens, qui probabiliter tantum in bona fide versatur, apertis, sed discretis, moneatur verbis ; censent demum tunc solum ab interrogando et monendo esse abstinendum (nisi contrarium postulet bonum commune), cum ex præsentibus rei circumstantiis moraliter certum esse videtur, pœnitentem in bona fide versari, et monitionem fore infructuosam.

Ex Responsis a S. Sede hactenus datis, variæ quidem suppe-

ditantur regulæ, quibus plura jam dubia ad hanc materiam pertinentia, dilucida sunt.

Sic ex Responso S. Pœnitentiariæ diei 14 decembris 1876, dato ad Rectorem Parochiæ in diœcesi Andegavensi, constat, *non esse licitum* favere pœnitentium errori, qui a multis bona fides dicitur, nec talem bonam fidem creare.

Constat etiam, non satisfacere muneri suo eos Confessarios, qui, « quando pœnitens solummodo accusat Onanismum, altum silentium servant, et finita confessione peccatorum, illum verbis generalibus ad contritionem excitant, illique asserenti se detestari omne peccatum lethale, sanctam absolutionem impertiuntur. » Constat præterea, *omni reprehensione carere* eos Confessarios, qui (intra limites a Rituali Romano et probatis Auctoribus præstitutos se continentes, quoad interrogationes de usu matrimonii conjugibus aliquando faciendas) « non omittunt quemcumque pœnitentem, sive sponte sive ex interrogatione prudenter facta, confessum de onanismo reprehendere, non secus ac de aliis gravibus peccatis, quantum ejus bonum exigere videtur; nec illum absolvunt, nisi sufficientibus signis monstret se dolere de præterito et habere propositum non amplius onanistice agendi. »

Verum, cum ex superioribus S. Sedis Apostolicæ Responsis, non omnia de hac materia dubia solvantur, atque interea diversimode a diversis Confessariis cum Onanistis agatur, non sine gravi animarum detrimento ac magno Pastorum mœrore; Hinc præfatus Orator Sanctitatem Vestram, verba vitæ æternæ habentem, reverenter et fiducialiter adit, enixe supplicans ut Vestra Beatitudo ad sequentia dubia benignum dare Responsum dignetur, videlicet :

I. Quando adest fundata suspicio, pœnitentem, qui de Onanismo omnino silet, huic crimini esse addictum, num Confessario *liceat* a prudenti et discreta interrogatione abstinere, eo quod prævideat plures a bona fide exturbandos, multosque Sacramenta deserturos esse? — Annon potius *teneatur* Confessarius prudenter ac discrete interrogare?

II. An Confessarius, qui, sive ex spontanea confessione, sive

ex prudenti interrogatione, cognoscit pœnitentem esse Onanistam, *teneatur* illum de hujus peccati gravitate, æque ac de aliorum peccatorum mortalium, MONERE, eumque (uti ait Rituale Romanum) paterna charitate reprehendere, eique absolutionem tunc solum impertiri, cum sufficientibus signis constet, eumdem dolere de præterito, et habere propositum non amplius onanistice agendi?

Sacra Pœnitentiaria, attento vitium infandum de quo in casu late invaluisse, ad proposita dubia respondendum censuit, prout respondet :

Ad I. Regulariter *negative* ad primam partem; *affirmative* ad secundam.

Ad II. *Affirmative*, juxta doctrinas probatorum Auctorum.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 10 martii 1886.

CARD. MONACO, Pœnit. M.

Hip. Can. Palombi, *S. P. Secret.*

S. CONGR. DE LA PROPAGANDE.

Nous empruntons aux Actes du dernier Concile de Baltimore le document suivant, à cause de son importance et nous le ferons suivre d'un bref commentaire. Il concerne trois questions : la détermination et le nombre des fêtes de précepte en Amérique, l'extension à certaines régions de la Déclaration de Benoît XIV sur les mariages des hérétiques, et le quasi-domicile nécessaire au mariage.

RESPONSUM

DE FESTIS, DECLARATIONE BENEDICTINA, ET QUASI-DOMICILIO.

Romæ, die 31 decembris 1885.

Illme ac Rme Domine (1).

Ab Amplitudine Tua nomine Patrum Concilii Tertii Plenarii Baltimorensis sequens supplicatio Summo Pontifici exhibita fuit, ut dies festi de præcepto ad quosdam determinatos, in omnibus Diœcesibus Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis servandos, reducerentur.

Beatissime Pater,

Intra fines Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis magna obtinet diversitas in observandis diebus festis de præcepto. In aliis enim locis quinque, in aliis vero novem, in aliis

(1) Cette pièce est adressée : *R. P. D. Jacobo Gibbons Archiep. Baltimorensi.* On sait que Mgr l'Archevêque de Baltimore avait été délégué par le Saint-Siège pour présider le Concile, et la supplique des Pères du Concile avait été rédigée par lui au nom de tous.

etiam plures servantur, adeo ut non tantum acatholici, sed et fideles hac de re jam commoveantur, non parum mirantes qua ratione id fiat, ut certis diebus obligatio audiendi missam et abstinendi ab operibus servilibus urgeat in una diœcesi vel provincia, in altera vero non. Præterea in hisce regionibus et fideles gravissimis premuntur difficultatibus quoad observantiam dierum festorum. Quum enim in parandis vitæ necessariis magna ex parte ab acatholicis pendeant, qui labores diebus festis, nisi in Dominicas incidant, intermitti non patiuntur, maxima fidelium pars nonnisi cum gravissimis incommodis iisdem diebus ab operibus abstinere et SS. Missæ Sacrificio interesse possunt. Hinc Patres in Concilio Plenario Baltimorensi Tertio congregati, summopere in votis habentes ut uniformitas in servandis Festis inducatur, matureque perpendentes difficultates quibus fideles intra Fœderatas has Provincias laborant, Beatitudini Tuæ supplicandum duxerunt :

1° Ut, attentis peculiaribus circumstantiis Catholicorum in hisce regionibus morantium, Apostolica Auctoritate dignetur declarare, per omnes diœceses Americæ Septentrionalis Fœderatæ, de præcepto audiendi Missam et abstinendi a servilibus, servandos esse dies festos omnes et solos qui sequuntur : Immaculata Conceptio B. M. V. — Nativitas D. N. J. C. — Circumcisio D. N. J. C. — Ascensio D. N. J. C. — Assumptio B. M. V. — Festum Omnium Sanctorum. — Per rerum enim temporumque rationes istorum sex dierum festorum observatio felicius speratur.

2° Quoad ceteros dies festos, qui præter sex supradictos quibusdam in locis adhuc de præcepto sunt, ut ex Apostolica benignitate eorumdem locorum fideles solvantur quidem ab obligatione Missam audiendi et ab operibus abstinendi : quin tamen iidem dies festi quoad devotionem et solemnitatem externam supprimantur.

3° Ad festum SS. Corpus Christi quod spectat, ut benigne indulgere velit, quod ejusdem Festi solemnitas in diem Dominicam proxime sequentem transferatur, ad normam indulti diœ-

cesibus Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis concessi quoad festum SS. Apostolorum Petri et Pauli, ut habetur in litteris S. Congr. de Prop. Fide ad Archiepiscopum Baltimorensem diei 19 decembris 1840.

Quibus humilibus precibus ut Beatitudo Tua velit annuere, obsequenti animo supplicant Patres Concilii Plenarii Baltimorensis Tertii.

Baltimoræ, die 23 decembris 1884.

Beatitudinis Tuæ

Servus humillimus,

JACOBUS GIBBONS, *Archiep. Balt., Deleg. Apost.*

Pariter expostulavit Amplitudo Tua, ut Declaratio Benedicti XIV, pro Hollandia edita a. 1741, ad ea loca Statuum Fœderatorum, ubi decretum *Tametsi* Concilii Tridentini viget, et de quibus non constat eamdem fuisse extensam, extenderetur :

Supplicatio A. T. hoc modo se habet :

Beatissime Pater,

Archiepiscopi et Episcopi totius Americæ Septentrionalis Fœderatæ, in Concilio Plenario Baltimorensi Tertio congregati, inter alias res, collatis consiliis, id etiam diligenter egerunt, ut ad liquidum deducerent, quibus in locis Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis decretum Tridentinum *Tametsi* de matrimoniis clandestinis (Sess. XXIV, c. 1, de Ref.) vigeat, et in quibus non vigeat. Re studiose indagata ad hanc devenerunt sententiam :

Decretum *Tametsi* non viget in sequentibus Provinciis ecclesiasticis scilicet : 1. Baltimorensi; 2. Philadelphiensi; 3. Neo-Eboracensi; 4. Bostoniensi; 5. Oregonopolitana; 6. Milwaukiensi; 7. Cincinnatensi, excepta diœcesi Vincennopolitana; 8. S. Ludovici, exceptis ipsa civitate S. Ludovici et quibusdam aliis locis ejusdem Archidiœcesis mox nominandis; 9. Chicaginensi, exceptis aliquibus locis diœcesis Altonensis proxime citandis.

In cæteris vero locis eorumdem Statuum Fœderatorum decretum *Tametsi* vigere censetur, scilicet : 1. In tota Provincia

Neo-Aurelianensi ; 2. in Provincia S. Francisci cum territorio Utah, excepta ea parte ejusdem territorii quæ jacet ad orientem fluminis Colorado; 3. in Provincia S. Fidei, excepta parte septentrionali territorii Colorado; 4. in diœcesi Vincennopolitana; 5. in civitate S. Ludovici, necnon in locis dictis S. Genovefæ, S. Ferdinandi et S. Caroli, Archidiœcesis S. Ludovici ; 6. in locis dictis Kaskaskia, Cahokia, French Village et Prairie du Rocher, diœcesis Altonensis.

Ejusdem Concilii Plenarii Baltimorensis Tertii Patres item consilia contulerunt ad determinandum, quasnam ad partes Americæ Septentrionalis Fœderatæ, in quibus decretum *Tametsi* viget, extensa fuerit declaratio Benedicti XIV a. 1741 pro Hollandia edita.

Ea de re Patres in hanc convenerunt sententiam :

Declaratio Benedictina extensa fuit 1. ad Provinciæ Neo-Aurelianensis sequentes diœceses, scilicet, Archidiœcesim Neo-Aurelianensem ; diœceses Natchitochensem , Natchetensem, Petriculanam, Mobiliensem ; 2. ad Provinciam S. Francisci cum territorio Utah ; 3. ad diœcesim Vincennopolitanam Provinciæ Cincinnatensis ; 4. ad Archidiœcesim S. Ludovici quoad partes in quibus viget decretum *Tametsi ;* 5. ad loca diœcesis Altonensis in quibus idem decretum obtinet.

Declaratio Benedictina non extensa fuit ad Provinciam S. Fidei. Quoad diœceses vero S. Antonii, Galvestonensem, Brownsvillensem, quæ pertinent ad Provinciam Neo-Aurelianensem, res est dubia, utrum necne declaratio Benedictina extensa fuerit.

Quæ cum ita sint, quo uniformitas hac in re, omnibus in locis in quibus viget decretum *Tametsi* inducatur, nullusque relinquatur ambigendi locus, visum est Patribus Concilii Plenarii Baltimorensis Tertii, Beatudini Tuæ supplicare, ut suprema sua auctoritate benigne dignetur Declarationem a Benedicto XIV pro Hollandia editam ad eas extendere partes Americæ Septentrionalis Fœderatæ, in quibus viget decretum *Tametsi,* de quibusque constat eamdem declarationem hactenus non fuisse

extensam ; uti et ad omnia alia loca, de quibus dubium movetur, aut in posterum moveri possit, utrum necne eadem Declaratio jam extensa fuerit.

Beatitudinis Tuæ,

Servus humillimus,

JACOBUS GIBBONS, *Archiep. Balt.*, *Deleg. Apost.*

Porro hæ petitiones ad Congregationem S. O. pro examine remissæ sunt. Emi vero Universales Inquisitores re mature perpensa, die 25 novembris 1885, reposuerunt :

Ad I. Supplicandum SSmo pro gratia juxta preces.

Ad II. Supplicandum SSmo pro extensione ad diœceses S. Antonii, Galvestonensem, et ad Vicariatum Apostolicum Brownsvillensem tantum.

Sanctitas vero sua, cui hæc omnia eadem die relata sunt, Patrum Concilii Plenarii Baltimorensis Tertii precibus juxta S. Congregationis sententiam benigne annuere dignata est.

Relate autem ad aliam petitionem, qua poscebatur ut simplex factum commorationis unius mensis in aliquo loco sufficeret ad ibi acquirendum domicilium, et ad valide matrimonium contrahendum, Emi Patres, rem perpendere cupientes, responsionem differendam esse censuerunt.

. . . .

Amplitudinis Tuæ,

Uti Frater addictissimus,

JOANNES CARD. SIMEONI, PRÆFECTUS.

D. ARCHIEP. TYR., *Secret.*

A cette Réponse de la Propagande est jointe, dans les *Actes* du Concile de Baltimore, la note suivante, qui fait voir avec plus de détails le sens de la demande du Concile, que le Saint-Siège a voulu soumettre à un plus mûr examen.

Cum in Concilio ageretur de nupturientibus qui, etsi per aliquot tempus in aliena diœcesi commorati sint, ibi tamen juxta

leges modo vigentes ne quasi domicilium quidem acquisierunt, Patres hac de re decretum tulerunt, Apostolica Auctoritate firmandum, cujus tenor in sequenti petitione ad S. Sedem exponitur.

Beatissime Pater,

In deliberationibus quas de quæstionibus matrimonialibus habuerunt Patres Concilii Plenarii Baltimorensis Tertii, Beatitudinem Tuam censuerunt orandam, ut Apostolica Auctoritate pro Fœderatis Americæ Septentrionalis Provinciis dignetur decernere, eos qui e sua diœcesi ad aliam transeunt, modo in hac per spatium unius saltem mensis commorati sint, eo ipso, nulla facta inquisitione de animo manendi per majorem anni partem, censendos esse acquisiisse quasi domicilium quod sufficiat ad matrimonium contrahendum, eosque subditos constituendos Episcopi ejusdem diœcesis in ordine ad dispensationes ab impedimentis, si quæ obstent, obtinendas.

Rationes hujus petitionis sunt : 1. Gravia incommoda et anxietates ac molestiæ quæ frequenter sacerdotibus oriuntur, si canonicæ præscriptiones de quasi domicilio sint servandæ. 2. Periculum ne secus nupturientes, scandalo fidelium, magistratum civilem aut præconem sectæ acatholicæ adeant ad matrimonium contrahendum.

Beatitudinis Tuæ,

Filius obedientissimus,

JACOBUS GIBBONS, *Archiep. Balt., Deleg. Apost.*

I. DÉTERMINATION ET NOMBRE DES FÊTES DE PRÉCEPTE.

Sur les instances des Pères du Concile, le Saint-Siège a donc consenti à déterminer les fêtes qui seront désormais de précepte, et à établir sur ce point une règle uniforme dans toute l'étendue des États-Unis.

Tout le monde sait qu'en France, nous avons seulement quatre fêtes de précepte en dehors du dimanche : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. En Angleterre,

il y en a huit : aux quatre fêtes conservées en France, il faut ajouter : la Circoncision, l'Épiphanie, la Fête-Dieu, et la fête des saints Apôtres Pierre et Paul. En Irlande, dix fêtes sont conservées : les fêtes précédentes, et, en outre, l'Annonciation et la fête de saint Patrice, apôtre de l'Irlande (1). Désormais, les États-Unis en auront six : les quatre désignées pour la France, et, de plus, l'Immaculée-Conception et la Circoncision.

Jusqu'ici, la discipline des différents diocèses ou des provinces des États-Unis était loin d'être uniforme sur ce point. Lehmkuhl le constate, et se borne à emprunter au premier Concile de la province de l'Orégon, célébré en 1848, la nomenclature des dix fêtes qui étaient alors obligatoires dans cette province; il n'essaie pas d'indiquer les fêtes en vigueur dans les autres provinces. Konings est plus précis : « Præsens hujus regionis disciplina, *dit-il* (2), in *plerisque* provinciis novem tantum per annum dies festos ex præcepto servandos injungit, *sc. Immaculatæ Conceptionis B. M. V.* (ex Decr. SS. D. N. Pii PP. IX, dd. 24 jan. 1868); *Natalis Dni; Circumcisionis Dni; Epiphaniæ; Annuntiationis B. M. V.; Ascensionis Dni; Corporis Christi; Assumptionis B. M. V. et OO. Sanctorum.* In Luisiania et aliis Statibus meridionalibus, et in quibusdam diœcesibus occidentalibus quinque tantum festa celebrantur, nempe : *Imm. Conc. B. M. V.* (ex Decr. Pii IX supra citato); *Natalis Dni; Ascensionis Dni; Assumptionis B. M. V. et OO. Sanctorum.* »

Konings a évidemment pris ces indications à la Théologie morale de Mgr Kenrick (3), en ajoutant seulement au cata-

(1) Lehmkuhl, *Theolog. Mor.*, I, p. 385.
(2) N° 546.
(3) Tract. IV, part. II, cap. I, n. 3.

logue de ce dernier la fête de l'Immaculée-Conception, devenue de précepte en 1868. Cependant, ces indications ne sont pas encore exactes, et la diversité devait être plus grande que ces deux auteurs ne le disent. Si nous remontons, en effet, aux Actes du deuxième Concile plénier de Baltimore, nous y verrons que l'Évêque de Monterey (Californie) parle de *quatorze* jours de fêtes observés dans son diocèse; l'Archevêque de San-Francisco (Californie), constate qu'il y en a cinq seulement dans la Californie et le Nouveau Mexique; en d'autres lieux les fêtes de précepte étaient de *sept* : « Montereyensis dixit quatuordecim festos dies servari in sua diœcesi. » — « Metropolita S. Francisci censuit potius *quinque* dies festos qui in California solum et Novo Mexico celebrantur retineri debere... (1). » — « Aliquibus in locis Festa septem vel octo, in aliis vero quatuor tantum celebrantur (2). » Cette dernière phrase est répétée presque mot à mot dans la supplique de Mgr Gibbons relatée plus haut, et dans les Actes du Concile actuel : « ... Quum, ut de festis loquamur, in aliis locis quinque, in aliis vero novem, in aliis etiam plura celebrentur (3). »

Cet état de choses, qui paraît si étrange, s'explique cependant. Il ne faut pas oublier l'immense étendue du territoire des États-Unis, et les émigrations continuelles qui ont rempli ce pays d'une population partie des différentes nations de l'Europe et du monde entier. On y retrouve donc plus ou moins mélangées, les coutumes, les pratiques de diverses nations; et de là une diversité très grande, qu'il était impossible d'éviter.

Cette diversité a des inconvénients graves signalés dans

(1) *Coll. Lacensis*, III, col. 358.

(2) *Ibid.*, col. 502.

(3) *Acta et Decreta Concilii Plenarii Baltimorensis III*, Tit. III, cap. II, n. 107.

la supplique de Mgr Gibbons et dans les Actes du Concile; nous n'avons point à les répéter ici. Aussi, dès le premier Concile plénier de Baltimore, célébré en 1852, cette question attira-t-elle l'attention des Pères; on chercha dès lors à établir l'uniformité dans tous les États-Unis, et un Décret, qui réduisait à quatre les fêtes de précepte tombant sur la semaine, fut inséré dans les Actes du Concile. Les quatre fêtes conservées étaient celles que le Concordat de 1802 a données à la France; savoir : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. Le Décret ne fut point approuvé par le Saint-Siège, et la Propagande en donna deux raisons : 1° La réduction proposée parut excessive; on prenait le moindre nombre possible, et le Saint-Siège crut qu'il n'y avait pas lieu de descendre à cette limite extrême, par cette seule raison qu'elle était malheureusement adoptée déjà en quelques diocèses : « ... Æquum non videtur ut ex eo quod in nonnullis locis minori numero festa vel jejunia vigeant, idcirco minui etiam debeant ubi juxta universalis Ecclesiæ disciplinam alia adhuc servantur. » — 2° L'uniformité demandée déplaisait au Saint-Siège; il craignait qu'on n'y vît les apparences de la formation d'une Église nationale : « Studium porro Episcoporum non eo est dirigendum ut diœceses istæ omnes uniformes evadant in iis quæ difformia ab universalis Ecclesiæ disciplina; id siquidem incongruum esset, et *Nationalis* Ecclesiæ speciem facilius ingereret. Ob difficilia rerum adjuncta, gravibusque de causis, annuit Apostolica Sedes ut in nonnullis disciplina seu commune jus Ecclesiasticum relaxaretur : at id fit per modum tolerantiæ ac provisoria ratione, neque derogationes hujusmodi sunt magis firmandæ vel extendendæ; sed potius adnitendum omni ope ut universalis disciplinæ observantia paulatim restitui valeat (1). »

(1) *Coll. Lacensis*, III, col. 151.

Le Décret, qui portait dans les Actes du Concile le numéro xxv, fut donc supprimé. Dans les années qui suivirent, on vit le Saint-Siège, abandonnant en effet la pensée d'établir l'uniformité, accéder aux vœux exprimés par les Conciles Provinciaux. C'est ainsi qu'en 1858, la province de Cincinnati ajoutait, aux quatre fêtes de précepte en vigueur jusqu'alors, quatre fêtes nouvelles (1).

Cependant, la question était toujours agitée, et le Saint-Siège le savait. Avant le second Concile plénier de Baltimore, il invita lui-même les Pères à s'en occuper. « Neque enim S. Congregationem latet adhuc inter aliquos istarum Provinciarum Præsules nonnullas de his controversias agitari, aliis antiquam Diœcesium disciplinam, aliis necessitatem fidelium, aliis denique superioris Concilii regulas a Sac. Congregatione sancitas obtendentibus. » Prévoyant que les Pères du Concile inclineraient peut-être pour établir l'uniformité, la Propagande rappelait ensuite les observations et les raisons qu'elle avait déjà présentées à la suite du premier Concile plénier, et proposait de nouveau d'ajouter, aux quatre fêtes de précepte demandées alors, les fêtes de la Circoncision et de l'Immaculée-Conception (2).

L'accord ne put se faire sur ces bases : le Concile demanda seulement que l'Immaculée Conception devint fête de précepte dans toute l'étendue des États-Unis, et il l'obtint (3).

(1) *Ibid.*, col. 209 et 212.

(2) *Ibid.*, col. 329.

(3) *Ibid.*, col. 362, 363, 384, 387. — Les provinces de l'Orégon, Saint-François et le diocèse de Santa-Fé furent cependant invitées par la Propagande à demander abrogation des cinq fêtes qui y étaient obligatoires, et non dans la province de Baltimore. (*Coll. Lac.*, *ibid.*, col. 384). — Quant à l'Immaculée-Conception, elle avait été, sur la demande du 6e Concile provincial de Baltimore (1846), déclarée Patronne des États-Unis (2 juillet 1847), mais la fête n'était pas de précepte. La solennité en était renvoyée au dimanche suivant, et ce jour-là, contrairement à ce qui est réglé pour nos solennités

Cette fois l'accord s'est fait, et le Décret que nous venons de rapporter sanctionne la demande du Concile. Six fêtes seulement, en dehors des dimanches, sont de précepte aux États-Unis, et il convient de modifier en ce sens les renseignements donnés par les Théologies, notamment par celles de Mgr Kenrick, Konings et Lehmkuhl.

II. MARIAGES CLANDESTINS ; DÉCRET DE TRENTE ; EXTENSION DE LA DÉCLARATION DE BENOÎT XIV.

Il suffit de lire le document placé en tête de cet article pour se rendre compte de la demande présentée par les Pères du Concile de Baltimore, et pour voir dans quelle mesure elle a été accueillie. Nous ne croyons donc pas nécessaire d'insister ; nous voulons seulement extraire de cette pièce des renseignements qui ont une importance considérable. Il est impossible de révoquer en doute l'exposé fait par les Pères du Concile ; et, dès lors, nous avons sous la main un moyen de contrôler les assertions des auteurs, et de faire disparaître les inexactitudes, les contradictions, les hésitations, ou de combler les lacunes que nous trouvons dans les meilleurs ouvrages. Il n'est pas facile, en effet, d'avoir des données certaines pour déterminer les lieux où le Decret *Tametsi* du Concile de Trente est en vigueur, ceux où il n'est pas censé promulgué, ceux auxquels a été étendue la Déclaration de Benoît XIV par rapport aux mariages des hérétiques entre eux ou aux mariages mixtes. Après avoir

transférées de France et de Belgique, toutes les messes *privées*, la messe et les vêpres solennelles étaient de l'Immaculée-Conception ; et tous les clercs *in sacris* assistant au chœur, satisfaisaient par le chant de ces vêpres à l'obligation de l'Office divin. (*Coll. Lac.*, III, col. 101, 106, 107-108). Le Décret de 1868 mit fin à cet état de choses.

lu Konings, Lehmkuhl, Mgr Feije (1), nous avons cru très utile de donner ces renseignements en ce qui concerne les États-Unis; et nous avons dressé la nomenclature suivante, aussi complète que possible, en indiquant les provinces, les diocèses, et même les lieux qui font exception à la règle commune de leur diocèse.

A. — Dans les États-Unis, le Décret TAMETSI n'est pas en vigueur.

1° Dans la province de Baltimore, c'est-à-dire dans les diocèses de Baltimore, Charleston, Richmond, Savannah, Wheeling, Wilmington, Saint-Augustin, et dans le vicariat apostolique de la Caroline Septentrionale.

2° Dans la province de Philadelphie; diocèses : Philadelphie. Pittsburg, Erie, Scranton, Harrisburg, Allegheny.

3° Dans la province de New-York ; diocèses : New-York, Albany, Buffalo, Newark, Brooklyn, Rochester, Ogdensburg, Trenton.

4° Dans la province de Boston ; diocèses : Hartford, Burlington, Portland, Springfield, Providence.

5° Dans la province d'Oregon ; diocèses : Oregon, Nesqualy, Héléna, Vancouver; vicariat apostolique : Idaho.

6° Dans la province de Milwaukee; diocèses : Milwaukee, Saint-Paul, Marquette, Green-Bay, La Crosse; vicariats apostoliques : Minnesota Septentrional, Dakota.

7° Dans la province de Cincinnati, *excepté le diocèse de Vincennes ;* par conséquent, dans les diocèses de Cincinnati, Louisville, Détroit, Cleveland, Covington, Fort-Wayne, Columbus, les Grands Rapides.

8° Dans la province de Saint-Louis, c'est-à-dire dans les diocèses de Saint-Louis *(à l'exception de la ville même de Saint-Louis et des lieux dits de Sainte-Geneviève, de Saint-Ferdinand*

(1) Konings, n. 1608, 1609; Lehmkuhl, n. 789, 790; Mgr Feije, *De imped. et dispens. matrim.*, n. 334.

et de Saint-Charles), Dubuque, Nashville, Saint-Joseph, le Kansas, Leavenworth, Davenport, et le vicariat apostolique de Nebraska.

9° Dans la province de CHICAGO ; diocèses : Chicago, Alton, *(excepté les lieux appelés Kaskaska, Cahoka, French-Village et Prairie du Rocher)*, Peoria.

10° Dans la partie du TERRITOIRE D'UTAH *(province de San-Francisco)* qui se trouve à l'est du fleuve Colorado.

11° Dans la partie septentrionale du TERRITOIRE DE COLORADO *(province de Santa-Fé)*.

B. — AU CONTRAIRE, LE DÉCRET TAMETSI EST OBSERVÉ *(vigere censetur)*.

1° Dans la province de LA NOUVELLE-ORLÉANS ; diocèses : Nouvelle-Orléans, Mobile, Natchez, Little-Rock, Galveston, Natchitoches, San Antonio ; vicariat apostolique : Brownsville et préfecture apostolique du Territoire Indien.

2° Dans la province de SAN FRANCISCO ; diocèses : San Francisco, Monterey et Los-Angelos, Grass-Valley et Mission du Territoire d'Utah *(il faut excepter toutefois la partie de ce territoire qui se trouve à l'est du Colorado)*.

3° Dans la province de SANTA-FÉ ; diocèses : Santa-Fé ; vicariats apostoliques : le Territoire d'Arizona et celui de Colorado *(il faut excepter la partie septentrionale de ce dernier)*.

4° Dans le diocèse de VINCENNES *(province de Cincinnati)*.

5° Dans la ville de SAINT-LOUIS et à SAINTE-GENEVIÈVE, SAINT-FERDINAND et SAINT-CHARLES, du diocèse de Saint-Louis.

6° En quatre lieux du diocèse d'Alton *(province de Chicago)* : KASKASKA, CAHOKA, FRENCH-VILLAGE et PRAIRIE DU ROCHER.

C. — ENFIN, LA DÉCLARATION DE BENOIT XIV, SUR LES MARIAGES DES HÉRÉTIQUES OU LES MARIAGES MIXTES EN HOLLANDE, A ÉTÉ ÉTENDUE :

Aux provinces, diocèses, villes et lieux dans lesquels le décret *Tametsi* est en vigueur, et qui sont désignés ci-dessus, *à l'excep-*

tion de la province de Santa-Fé, c'est-à-dire du diocèse de Santa-Fé et des territoires d'Arizona et de Colorado.

Pourquoi la province de Santa-Fé a-t-elle été exceptée, nous ne le savons pas; mais il ne faut pas oublier que cette province appartenait autrefois au Mexique, et qu'on lui laisse probablement les règles en vigueur avant sa réunion aux États-Unis.

Il est très important de connaître ces distinctions pour juger de la validité des mariages clandestins, et voilà pourquoi nous avons cru devoir les mettre bien en lumière. Nos lecteurs tireront eux-mêmes les conséquences.

III. QUASI-DOMICILE NÉCESSAIRE POUR LE MARIAGE. HABITATION D'UN MOIS.

Une troisième demande des Pères du Concile de Baltimore n'a pas reçu de réponse; le Saint-Siège l'a jugée trop grave et n'a point voulu donner de décision sans un examen plus attentif et de plus mûres réflexions. Les Pères demandaient que l'habitation d'un mois dans un lieu fût déclarée suffisante pour la célébration du mariage suivant les règles de ce lieu, *nulla inquisitione facta de animo manendi per majorem anni partem.* Ils alléguaient, pour motiver cette concession, la difficulté, certainement très réelle et très sérieuse, de constater l'*animus manendi*, et la facilité avec laquelle on peut, en Amérique, si le prêtre catholique refuse son ministère, recourir au magistrat civil ou au ministre hérétique.

Ces deux raisons sont sérieuses; malgré tout, on comprend les hésitations du Saint-Siège. On peut dire que les mêmes motifs se rencontrent en bien des pays, et spécialement en tous ceux où, la loi du Concile de Trente n'étant

pas promulguée, des catholiques ont coutume de se rendre pour éluder les obstacles apportés à leur mariage dans leur pays, par exemple, en Angleterre. D'un autre côté, il semble que ceux qui veulent contracter mariage après un séjour d'un mois en un lieu peuvent être placés en deux catégories bien distinctes. Il y a ceux qui sont de bonne foi, qui ont vraiment quitté leur domicile précédent pour un motif étranger au mariage, et qui se trouvent habiter le lieu depuis un mois pour une raison dont ils peuvent rendre compte en toute franchise; ce ne sont pas ceux-là qui donneront les plus grands embarras, et dont le mariage pourra être plus tard attaqué *ratione clandestinitatis*; du moins, le fait sera-t-il très rare. Il y a ensuite ceux qui quittent leur domicile et viennent habiter ailleurs précisément pour éviter la loi de la clandestinité, ou, suivant une expression que l'on trouve souvent dans les causes agitées devant la S. Congrégation du Concile, *pour pouvoir se marier plus facilement*. Est-il téméraire de dire que, le plus souvent, ceux-là sont poussés par une passion aveugle, qui ne reculent ni devant les justes représentations des parents, ni devant la disproportion du rang ou de la fortune, et que les mariages ainsi contractés *infelices habent exitus*, parce que la passion ne dure pas toujours? Il suffit de parcourir le *Thesaurus Resolutionum S. Congr. Concilii* pour savoir combien d'époux ont lieu de se repentir amèrement d'avoir écouté leur passion, et viennent demander au Saint-Siège de reconnaître la nullité du mariage si légèrement contracté.

On peut penser sans témérité, nous semble-t-il, que ces considérations se seront présentées à la pensée de la S. Congrégation de la Propagande. Accepter la simple habitation d'un mois comme suffisante, en tous les cas, pour le mariage, c'est d'abord abroger, en faveur des États-Unis, la loi générale de l'Église et sa pratique constante, et c'est l'abro-

ger pour des motifs qui, se présentant en bien des pays, ne manqueront pas de provoquer plus d'une demande identique. De plus, c'est rendre plus faciles des mariages auxquels il faudrait plutôt mettre des obstacles. Empruntons ici les termes qu'un Canoniste célèbre a précisément employés sur une question très voisine de celle-ci. L'obligation de contracter au moins un quasi-domicile peut servir beaucoup, suivant l'expression de Benoît XIV, « *ad mala ex similibus matrimoniis* (quæ scilicet extra patriam contrahuntur, atque iis præsertim in locis, ubi lex Tridentina de clandestinitate publicata non fuit) *obvianda*. » Il en serait tout autrement de la mesure proposée, c'est-à-dire, de la réduction à un seul mois du temps nécessaire pour acquérir un quasi-domicile : « Illa *ad unum mensem* quasi domicilii reductio : quippe quæ ea matrimonia, quibus salutare aliquod obstaculum ac remedium apponendum erat, faciliora potius reddidisset, adeoque malis illis gravissimis... non modo non obviasset, verum etiam latiorem aditum aperuisset (1). »

Du reste, l'intérêt de cette pièce n'est pas dans ce qui précède; le Saint-Siège donnera sans doute plus tard la décision qu'il jugera plus prudente et meilleure pour le bien. Ce qu'il importe de faire remarquer, c'est que la demande des Pères du Concile et la réponse de la Propagande nous apportent une preuve de plus d'une vérité qui n'est pas encore universellement admise. Un passage du Bref de Benoît XIV, *Paucis abhinc*, adressé à l'Archevêque de Goa, a donné lieu à une interprétation peu exacte, et quelques-uns ont cru y lire que la simple habitation d'un mois peut, en effet, suffire pour la validité d'un mariage. Cette opinion n'est pas exacte; elle est frappée par les décisions du Saint-Siège et la pratique des Congrégations

(1) R. P. Cam. Tarquini, in causa ROMANA *Matrimonii*, 11 januarii 1868.

romaines; mais ces décisions ne sont pas connues de tous, et quelques-uns croient encore pouvoir suivre l'opinion dont il s'agit, ou, du moins, lui accorder quelque probabilité. Une fois de plus, on doit voir qu'il n'en est rien : les Pères du Concile de Baltimore n'eussent point demandé, comme une dérogation à la loi commune, ce qui lui eût été, au contraire, conforme, et le Saint-Siège n'eût point différé sa réponse, si la faveur demandée avait été explicitement résolue dans la lettre de Benoît XIV.

CONSULTATION.

N'y a-t-il pas une décision du Souverain Pontife Pie IX qui met fin à la fameuse dispute théologique : *De tempore recitandi horas canonicas, vel potius inchoandi matutinum vespere anteriori ?*

Rép. — Nous n'en connaissons pas, ou plutôt, les décisions les plus récentes que nous connaissions, et dont l'une est postérieure à Pie IX, supposent bien que la question n'est pas tranchée. Car à cette question : *Quanam hora liceat incipere privatam recitationem Matutini cum Laudibus Vespere diei præcedentis?* la S. Congrégation a répondu le 16 mars 1876 : *Privatam recitationem Matutini cum Laudibus diei subsequentis incipi posse quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum.* Mais Mgr l'Évêque de Périgueux a demandé depuis : *An prædicta responsio ita intelligenda sit ut ille non satisfaceret obligationi suæ, qui Matutinum cum Laudibus Vespere diei præcedentis recitaret, priusquam sol medium cursum teneret inter meridiem et occasum?* et la réponse, en date du 13 juillet 1883, a été : *Consulantur probati auctores* (1).

(1) Voir ces décisions dans la *Nouvelle Revue Théologique,* xiv, p. 323-324; xv, p. 355-356.

LETTRES APOSTOLIQUES ÉTABLISSANT LA HIÉRARCHIE ÉPISCOPALE AUX INDES ORIENTALES.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE HIERARCHIA EPISCOPALI IN INDIIS ORIENTALIBUS INSTITUENDA.



LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Humanæ salutis auctor Jesus Christus, cum nos sanguine suo de servitute redemisset, et in cœlos ad Patrem proxime esset rediturus, iis, quos Apostolos nominavit, alumnis disciplinæ suæ, et testibus rerum quas Ipse fecerat et docuerat, imbuendum cœlesti doctrina mundum commisit. Sanari enim oportebat, consilio gratiaque Dei, omnes homines : nec sanari nisi oblato veritatis lumine potuissent. Illi itaque nobilissimi muneris memores, accepta Spiritus Sancti virtute, in varias orbis partes magno animo abeunt, Evangelii sapientiam quacumque nuntiant, longius etiam progressi, quam quo arma domitoris terrarum populi penetrarant; ita ut vel ab Ecclesiæ primordiis verissimum illup extiterit, *in omnem terram exivit sonus eorum, et infines orbis terrœ verba eorum.*

Apostolici muneris obeundi officium in latissimis Indiæ regio-

nibus Thomæ obtigisse, memoriæ proditum est. Hic sane, uti vetera litterarum monumenta testantur, Christo in cœlos recepto, cum in Æthiopiam, Persidem, Hircaniam, ac demum in peninsulam ultra Indum migrasset, difficillima peregrinatione suscepta, gravissimisque exantlatis laboribus, primus eas gentes christianæ veritatis luce collustravit, redditoque summo animarum Pastori sanguinis sui testimonio, ad sempiterna in cœlis præmia evocatus est.

Exinde Apostolum præclare de ea regione meritum colere India non omnino intermisit : in vetustissimis libris liturgicarum precum aliisque illarum ecclesiarum monumentis Thomæ nomen et laudes celebrari consueverunt, atque insequentibus sæculis, post ipsam errorum luctuosam propagationem, nequaquam est ejus deleta memoria ; itemque fides, quam ille disseminarat, tametsi intermortua jacuit, non tamen extincta funditus esse visa est. Quare novis virorum apostolicorum excitata curis, latius manavit, egregiisque florens virtutum exemplis, et martyrum educta sanguine, gentes illas ab immiti feritate revocatas sensim ad humanitatem excoluit. Hac vero ætate christianum nomen tanta apud Indos prosperitate vulgatum est, ut Ecclesiæ filii per universam peninsulam ad sexdecim centena millia feliciter creverint : sacerdotes magno in honore habentur, catholica doctrina in scholis summa cum libertate traditur, jamque certa spes affulget copiosiores ex ea gente manipulos ad Jesum Christum accessuros. Itaque decrevimus firmiore ordine et modo rem Indorum catholicam constituere : ea enim, quantumvis magnum et constans Decessorum Nostrorum extiterit studium, nondum illam adepta est constitutionem ordinatam et stabilem, cujus tanta vis est ad tutandam vitæ christianæ disciplinam, salutemque populis pariendam.

Ut aliquid de præteritorum temporum memoria perbreviter attingamus, inito jam sæculo 14, antiquam fidem, velut ab interitu vindicare conati sunt nobiles ex Franciscana et Dominiciana familia alumni : qui, auctoritate missuque Romanorum Pontificum, ad Indias transgressi, plurimum operæ in sanandis hære-

ticorum opinionibus, abolendaque ethnicorum superstitione posuerunt. Ubi vero expeditior per promontorium Bonæ Spei patuit Europæ gentibus ad oras Indicas transitus, una cum virorum apostolicorum adcursu salutares crevere fructus. Singularem laudem eo tempore consecuta est Societas Jesu : in primisque ad miraculum excelluit magnus Indiarum apostolus Franciscus Xaverius, qui incredibiles labores perpessus, et maximis periculis terra marique excelso animo superatis, Crucem sacrosanctam iis regionibus quasi triumphator intulit, et ingentem hominum multitudinem ne dum in ora Malabarica, sed et in Coromandelica et in Ceylanensi insula, immo et in remotioribus provinciis usque ad Japonios, multiplici superstitione sublata, ad Jesum Christum adjunxit.

Ad tantam christiani nominis propagationem, præter laboriosas Missionariorum curas plurimum valuit illustrium Portugalliæ et Algarbiorum regum opera : quibus merito contigit, ut ab hac Apostolica Sede perhonorifice collaudarentur, quod *eorum ministerio tam lata orbis terræ pars antea ignota Europæ innotuisset : maxime vero quod Ecclesiæ Dei per agnitionem christianæ veritatis aggregaretur* (1).

In provinciis vero, quas vel in ora Malabarica vel in Coromandelica Lusitani obtinuerant, cum latius fides catholica manavisset, præcipua Pontificum maximorum cura fuit, sacerdotes ad sacra officia iis in regionibus obeunda undique advocare, aliaque sapienter et utiliter, prasertim quod ad christianorum regimen pertineret, constituere. Aucta vero Lusitanarum possessionum amplitudine, novæ Diœceses in iisdem coloniis constitutæ sunt. In iis eminet Goana, quam Paulus IV archiepiscopalis throni honore et juribus auxit : accedit vero Cochinensis et Cranganorensis : item in ora Coromandelica Meliaporensis, quam in urbe Sancti Thomæ Paulus V instituit. Portugalliæ vero atque Algarbiorum regibus, quod rei catholicæ incrementis profuissent, nominatimque Diœceses, quæ commemoratæ sunt,

(1) Leo X, *Summam Nobis lætitiam*, 1513.

ære suo munifice dotassent, Romani Pontifices grati animi caussa jus patronatus in novensiles episcopales Sedes concessere. Quæ quidem cum in veteris ac recentis christianorum societatis utilitatem provide decernerent, spe erigebantur, brevi futurum ut extremi Orientis gentibus lux Evangelii longe lateque affulgeret, quæque ex illa sequuntur beneficia, tamquam abundantissimus amnis, in ipsam civilem societatem influerent.

Sed prospere cœptorum cursum fortuna retardavit. Coortis enim bellorum aliorumque casuum procellis, magna clades Ecclesiæ apud Indos succrescenti imminere videbatur. Itaque ne Evangelii interciperetur propagatio, neu in tot hominum millibus sempiterna animorum salus periclitaretur, Romani Pontifices ad regna illa amplissima, præsertim quæ Lusitanis coloniis nequaquam continebantur, providentiam suam transtulerunt, summaque cura studuerunt, quanto plures ex ingenti illa multitudine possent, ad instituta christiana traducere, item munire adjumentis iis quæ ad excolendos animos pertinent, et hæretica pravitate depulsa, in sancta religione retinere.

Quo autem cura difficilior ob immensa locorum intervalla, regionum latitudinem, incommada itinerum, eo accuratius vel evangelicis operariis deligendis vel Missionum regimini ordinando operam dare magna cum libertate consueverunt. Sæculo XVII et XVIII, præsertim opera virorum religiosorum, quos sacra Congregatio christiano nomini propagando ad Indos miserat, plures christianorum communitates coaluere; linguæ earum gentium variæ per Missionarios perceptæ; libri vernaculo populi sermone conscripti; plurimorum animi spiritu catholicæ institutionis imbuti atque in spem cœlestium erecti. — Quibus in rebus nobilitati sunt labores sodalium Carmelitidum, Capulatorum, Barnabitidum, Oratorianorum, qui quidem in iis gentibus ad christiana instituta erudiendis non eodem omnes tempore, sed idem studium collocavere constantiamque parem.

Gubernandis interea fidelibus moderandisque sacrorum operariorum expeditionibus, idoneo Antistitum regimine constituto, provisum est. — Decessores autem Nostri singulari studio in

id in primis animum intendebant, ut apostolici viri doctrinam christianam India tota sancte inviolateque servarent, nec ullo unquam ethnicarum superstitionum vestigio inquinari paterentur. Revera nemo ignorat quam vigilanter incubuerint ad evellenda radicitus vanarum observationum rituumque a fide christiana abhorrentium zizania ab inimico homine disseminata in novellis iis Ecclesiæ germinibus, quæ præsertim in regnis Maduræ, Mayssourii et Carnatici adoleverant : item quam provide studuerint, questiones omnes inter regionum illarum Missionarios in re gravissima excitatas pontificia auctoritate dirimere. De quibus ut Clemens XI apprime cognosceret, Carolum Thomam Tournonium Patriarcham Antiochenum cum potestate Legati a latere in Indiis orientalibus Commissarium ac Visitatorem Apostolicum anno 1701 destinavit. Sapientibus Tournonii decretis Clemens XI auctoritatis suæ robur adjecit, eisdemque Innocentius XIII, Benedictus XIII, et Clemens XII, ut quam diligentissime obtemperaretur, graviter sanxerunt. Benedictus vero XIV, edita Constitutione *Omnium sollicitudinum* (1), amotis dubitationum causis additisque opportunis declarationibus, controversiam dimidio fere sæculo acriter agitatam sustulit.

Aliquanto serius, cum de Indiarum bono romani Pontifices plura cogitarent, tranquillitas Ecclesiæ per Europam turbulentis est afflicta temporibus; quæ tempora vel apud Indos christianæ fidei incrementum prohibuere. Præterea in provinciis peninsulæ australibus plaga gravis accessit, auctore tyranno Tipou Sahib, qui catholicum nomen multimodis vexavit. — Quamvis vero post id tempus apostolici viri pro nomine christiano multum et utiliter elaboraverint, tamen Gregorius XVI, rem omnem animo et cogitatione complexus, intellexit et declaravit *regiones illas necessario requirere ut Apostolica Sedes, mutatis temporum adjunctis, religioni in iis periclitanti succurreret, et ecclesiastici regiminis formam ea ratione moderaretur, quæ obtinendæ fidei incolumitati par esset* (2). Statimque ad rem aggres-

(1) Prid. Id. septembr. 1744.

(2) Litt. Apost. *Multa præclare*, die 24 aprilis 1838.

sus, non pauca constituit christianis ex India hominibus salutaria, amplificandæque per eos tractus religioni valde opportuna.

Verumtamen Apostolicæ Sedis curas, utique communis salutis gratia susceptas, multis longe secus interpretantibus, cum funestum illud dissidium deflagravisset quod in majora mala erupturum videbatur, Pius IX cum Petro rege Fidelissimo semel atque iterum egit, ut quædam communi consilio decernerentur quæ tot incommodorum remedium afferrent. Itaque conventio est inita anno 1857 : cujus tamen conditiones quominus perficerentur, variæ difficultates impedimento fuere.

Ubi vero Nos, summa Dei benignitate, Ecclesiæ gubernacula suscepimus, de gravissimo hoc negotio diligentissime cogitantes, auctores fuimus regni Lusitani administris ut ea de re Nobiscum agere, novasque conditiones, quales tempora suasissent, scribere ne recusarent. Quod iis cum placuisset, mentem Nostram consignavimus litteris ad dilectum Filium Nostrum regem Ludovicum missis hoc anno, die 6 Januarii, explorataque ejus æquitate cum concordiæ studio conjuncta, conventionem rite pepigimus, per quam licuit plura utiliter communi sententia statuere, quæ litteris, uti mos est, mandata sunt (1). In primis vero jus patronatus regum Lusitaniæ æquo modo definitum est : Archiepiscopatus Goanus dignitate Patriarchali ad honorem auctus, ejusdemque cum Diœceses Suffraganeæ designatæ, tum jura cætera constituta. Præterea convenit, ut gubernatores Lusitaniæ singulis Diœcesibus supra dictis censum in tuitionem Canonicorum, Cleri, Seminariorum publice assignent : iidem operam suam cum Episcopis conferant ad scholas pueris, domos altrices pupillis comparandas, aliaque pie instituenda, quæ vel christianorum saluti prodesse, vel tollere ethnicorum superstitionem posse videantur.

His de caussis cum animorum concordiam in christianis ex India populis tranquillam ac firmam fore non injuria confidamus, idcirco maturitatem venisse censemus rei catholicæ in universa

(1) Concord. an. 1886.

cis Gangem peninsula constituendæ, ut illæ gentes, ad montem domus Domini præparatum accedentes, stabilis beneque ordinati regiminis beneficia sentiant.

Septentrionalis Indiarum tractus tres excipit Vicariatus, quod antiqua missio Indostana a Gregorio XVI in duas partes anno 1845 divisa (1), et a Nobis his postremis annis tripartita (2), Agræ, Patnæ et Punjabii veluti ecclesiasticas regiones separatas modo complectitur. Prior veteri territorio constat, exceptis partibus alteri assignatis : altera constat regionibus, quæ appellantur Népal, Behar, parva provincia Sikkim, vetus regnum Ayadhya, Bundelkand ; aliisque principatibus finitimis. Tertia vero Punjabensi regione continetur, cui regnum Cashmire deinde additum est.

His subjacet ad Indum Missio Bombayensis, quam Pius IX, anno 1854 bifariam dispertiens, regionem australem, seu Poonensem, a boreali sejunxit. Hæc vero, præter insulas Bombay et Salsette, habet provincias et regna Broack, Ahmedabad, Baroda, Guzerate, Marwar, Catch, Sindhi, Belukistan usque ad Cabul et Punjab ; australis autem regna et provincias Konkan, Kandeish et Dekkan usque ad terminos regnorum Nizam, Maissour et Canara Septentrionalis, exceptis ex utraque territoriis et provinciis Archidiœcesi Goanensi nec non Archidiœcesi Damanensi seu Cranganoris nuper assignatis. Subsequuntur per oram Canarensem et Malabaricam, præter Archidiœcesim Goanam, Vicariatus tres inter montes Ghates et mare occiduum siti, nempe Mangalorensis, anno 1853, a Verapolitano seu Malabarico separatus (3), per provinciam Canaræ ad flumen Ponany ; Verapolitanus, ab eo flumine ad terminos Diœcesis Cochinensis nuper a Nobis restitutæ ; et Quilonensis, ab ejusdem Diœcesis finibus ad meridiem sitis ad promontorium Comorinum usque pertingens, exceptis parœciis Diœcesi Cochinensi assignatis.

(1) Litt. Apost. *Pastoralis officii,* die 7 febr. 1845.
(2) Litt. Apost. *Intendentes,* 30 sept. 1880.
(3) Litt. Apost. *Ex debito,* 15 mart. 1853.

Ad plagam peninsulæ orientalem decem pertinent Missiones. In sinu Bengalico tres ad ostia fluminis Ganges : nimirum Vicariatus occidentalis in Calcuttæ urbe constitutus, et orientalis, ambo anno 1850 ab unico Bengalensi derivati (1). Qui autem ad jurisdictionem Episcopi Meliaporensis pertinere dicti sunt, ex numero subditorum utriusque Vicariatus excipiendi. His accedit in centro provinciæ civilis Bengalensis Præfectura Apostolica anno 1855 erecta. Finitima est Vicariatui occidentali Bengalico missio vastissima de Vizagapatam nuncupata, quæ universum territorium inter fines Vicariatus Bombayensis et mare Bengalicum usque ad flumen Godavery ad austrum comprehendit, et anno 1850 a Madraspatana divisa est (2). Hyderabadensis proxima missio per regnum Nizam et provinciam Masulipatam ad flumen Krichna protenditur, quam a Gregorio XVI designatam, Pius IX, anno 1851 (3), ad dignitatem Vicariatus evexit.

In ora Coromandelica præcipua extat Madraspatana civitas quæ ab anno 1834 Vicarium Apostolicum obtinuit, cujus jurisdictio a flumine Krichna ad Palar inter fines missionis Bombayensis et mare extenditur, eo prærepto tractu qui nuper a Nobis Meliaporensi diœcesi assignatus est. Ad australes vero ejus fines antiquus Vicariatus oræ Coromandelicæ in tres quoque missiones anno 1850 divisus fuit (4), nempe Pondicherianam inter flumen Palar ad septentrionem et flumen Cavery ad meridiem : Mayssourensem ad regionem occiduam, hujus nominis regnum et provincias Coorg, Collegal, et partem Winaad et Salem complectens : demum Coimbatourensem quæ inter Missiones Verapolitanam, Mangalorensem et Maduræ ad orientem montium Ghates continetur. Extrema jacet ad austrum peninsulæ magna Madurensis Missio, quæ mari Coromandelico, montibus Ghates et fluminibus Cavery et Vettar clauditur, iis sublatis regionibus et locis quæ Episcopo Meliaporensi tribuimus : eam-

(1) Litt. Apost. *Exponendum Nobis*, 15 febr. 1850.
(2) Litt. Apost. *Ex pastoralis officio muneris*, 3 aprilis 1850.
(3) Litt. Apost. *Ad universalis Ecclesiæ*, 20 maii 1851.
(4) Litt. Apost. *Pastorale Ministerium*, 3 april. 1850.

que anno 1846, paucis ante obitum diebus, Gregorius XVI in Vicariatum constituit (1).

Ceylanensis vero insula in triplicem Vicariatum distinguitur, Columbensem, Jaffnensem, et Kandyensem : quorum priores ex unico antea extante, assignatis alteri provinciis occidentali et meridionali, alteri vero reliquis insulæ territoriis, anno 1849 (2) a Pio IX erecti sunt : tertius a Nobis, anno 1883 (3), separato ex primis in centro insulæ territorio constitutus est.

Cum igitur in universis Indiæ missionibus, quas commemoravimus, Evangelicorum nuntiorum studio et laboribus, eo jam res christiana provecta sit, ut non modo Salvatoris Nostri nomen summa cum libertate invocetur, sed Ecclesiæ plures numerentur, eædemque multis sapienter et utiliter institutis floreant, Nos quidem primum omnium Deo optimo maximo pro parta catholico nomini prosperitate singulares gratias et agimus et habemus. Deinde vero quod Decessoribus Nostris diu in optatis fuit, ut ecclesiastica hierarchia in India atque in insula Ceylanensi constitueretur, id Nos ad efficiendum aggredimur. Quo facto consequutura bona, Deo juvante, confidimus non pauca nec exigua, nominatim concordiæ caritatisque incrementum, similitudinem et firmitatem disciplinæ, populorum cum Episcopis maximeque cum romano Pontifice stabiliorem conjunctionem, expeditiorem catholici nominis propagationem una cum ampliore virtutum christianarum cultu.

Itaque rogata, ut negotii gravitas postulabat, Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium sacro consilio christiano nomini propagando præpositorum sententia, fusis in humilitate cordis Nostri ad omnipotentem Deum precibus, implorataque ope Immaculatæ Dei Matris, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, sanctorum Thomæ Apostoli ac Francisci Xaverii, qui eas gentes sicut olim ad Evangelii lucem traduxere, ita nunc patrocinio cœlesti tuentur ac tegunt; motu proprio, certa scien-

(1) Litt. Apost. *Exponendum nobis*, 19 maii 1846.
(2) Litt. Apost. *Exponendum nobis*, 13 april. 1849.
(3) Litt. Apost. *Quo satius*, 20 april. 1883.

tia ac matura deliberatione Nostra, de Apostolicæ potestatis plenitudine, ad majorem divini nominis gloriam fideique catholicæ incrementum, harum Litterarum auctoritate, in universis Indiæ orientalis Missionibus Episcopalem hierarchiam ad canonicarum legum præscripta instituimus.

Porro Decessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, qui primum Archidiœcesim Goanam eique suffraganeas sedes Cochinensem, Meliaporensem et Cranganorensem erexerunt, easdem juxta eam rationem quæ in recenti conventione cum illustri Portugalliæ et Algarbiorum rege Fidelissimo inita significatur, confirmamus et in unam ecclesiasticam provinciam iterum coalescere volumus.

Præterea omnes totius peninsulæ atque insulæ Ceylan Vicariatus Apostolicos, uti a Nobis supra descripti sunt, nec non Præfecturam in centro Bengalicæ provinciæ sitam, in Episcopales Ecclesias, auctoritate Nostra Apostolica, tenore præsentium erigimus et constituimus. Ex novarum vero Diœcesium numero quæ sequuntur, nempe Ecclesiam Agraensem, Bombayensem, Verapolitanam, Calcuttensem, Madraspatanam, Pondicherianam et Colombensem ad archiepiscopalis dignitatis honorem evehimus. Quod autem pertinet ad provinciales seu suffraganeas ecclesias designandas, integrum Nobis erit quod magis expedire videatur statuere.

Archiepiscopi vero et Episcopi de suarum singuli Ecclesiarum statu, justis temporibus, ad Nostram Congregationem de Propaganda Fide referant : quæ peculiarem de iis regionibus curam, uti hactenus gessit, ita in posterum geret, cognoscetque de iis omnibus quæ sacrorum Antistites muneris sui caussa proposuerint.

Archiepiscopus vero Goanensis ejusque Suffraganei Episcopi de statu ecclesiarum ad sacram Congregationem negotiis Ecclesiæ extraordinariis pertractandis referant. Iidem summa cura studeant res pie atque utiliter juxta memoratam conventionem instituere, fidemque catholicam in finibus jurisdictionis quisque suæ omni ratione tueri et amplificare.

Universis vero Indiæ Episcopis integrum erit sensim ea decernere, quæ ad inducendum commune jus, prout tempora siverint, conferre queant, quæque ex generali Ecclesiæ disciplina Episcoporum auctoritati permissa sunt. Nostræ autem et hujus Apostolicæ Sedis partes erunt, Episcopis in perfunctione munerum suorum opera, auctoritate, consilio adesse, et quæcumque ad animarum salutem utilia et opportuna videantur, omni qua fieri poterit ratione adjuvare.

Reliquum est ut Clerus populusque universus, id quod vehementer hortamur, retineant voluntatum concordiam, inviolate servent caritatem, Episcopis atque in primis huic Apostolicæ Sedi libentes atque alacres in omni vita pareant, virtutibusque christianis ita se ornatos atque auctos impertiant, ut qui adhuc a veritate misere deerrant, eos ipsi vel exemplo suo vocent ad admirabile Christi lumen et regnum.

Decernimus tandem has Nostras litteras nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis vitio, sive intentionis Nostræ alioque quovis defectu notari vel impugnari posse, et semper validas ac firmas fore, suosque effectus in omnibus obtinere, ac inviolabiliter observari debere, non obstantibus Apostolicis atque in Synodalibus, Provincialibus et universalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus sanctionibus, cæterisque contrariis quibuscumque, peculiari etiam mentione dignis : quibus omnibus, quatenus supra dictis obstant, expresse derogamus. Irritum quoque et inane decernimus si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manuque publici Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum suo sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi ipso hoc diplomate ostenso haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ erectionis, constitutionis, institutionis, restitutionis, dismembrationis, suppressionis, adsignationis, adjectionis, attributionis, decreti, mandati ac voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hæc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo octogesimo sexto, Calendis Septembribus, Pontificatus Nostri Nono.

C. CARD. SACCONI, Pro-Datarius.
M. CARD. LEDOCHOWSKI.

I. Cugnonius, *Secret.*

LETTRE ENCYCLIQUE AUX ÉVÊQUES DE PORTUGAL.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA AD EPISCOPOS LUSITANIÆ.



Venerabilibus Fratribus Patriarchæ Lisbonensi, Archiepiscopis et Episcopis universis in regione Lusitana,

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Pergrata Nobis accidit communis epistola vestra, quam superiore mense accepimus, quæque illud maxime testabatur, vos civesque vestros libentibus animis cognovisse novissima Apostolicæ Sedis cum regno Lusitano pacta conventa, de iisque lætari, velut de re bene gesta ac bono publico non minimum profutura. — Omnino, quod vos perspexistis, illud Nobis fuit in universo hoc negotio propositum, ut ea ad dignitatem imperii conservaretur, quæ regibus vestris de catholico nomine meritis Pontifices romani contulerant, unaque meliori constitutioni commodisque rei Indorum christianæ consulerunt. Quod quidem propositum

partim videmur consecuti, partim confidimus Dei munere beneficioque consecuturos. — Quamobrem intuentibus animo optatissimum, de quo loquimur, eventum, prospicere licet in posterum, nec ominari solum, sed plane spem certam concipere, futurum ut christianum nomen in Lusitania vestra ad communium rerum salutem florere pergat, et majora in dies incrementa capiat.

Cui spei ut ad plenum respondeat exitus, Nos profecto primi omnium, ita Deus adsit propitius, dabimus operam. Plurimum vero adjumenti in prudentia vigilantiaque vestra episcopali, in solertia et virtute Cleri, in voluntate populi Lusitani, sine ulla dubitatione reperiemus. Immo in caussa tam nobili tamque fructuosa nec partes desiderabuntur virorum qui rem publicam gerunt : de quibus minime dubitamus, quin Nobis sapientiam et æquitatem suam, sicut nuperrime probavere, ita probare reliquo tempore velint : multo magis quod catholicæ fidei studium beneque de Ecclesia merendi consuetudo non est apud Lusitanos inusitata aut recens, sed pervetus diuque celebrata.

Etenim quamquam est Lusitania velut ad extremitatem sita peninsulæ Ibericæ, eademque angustioribus limitibus circumscribitur, tamen reges vestri, quæ laus est non exigua, imperii fines in Africam, in Asiam, in Oceaniam protulerunt, ut ex ipsis præstantioribus gentibus nulli Lusitania cederet, multas antecelleret. — Sed virtutem horum inceptorum magnitudini parem unde putandi sunt quæsivisse? Scilicet si recte dijudicari velit, ex amore sensuque religionis. In iis enim ad ignotas et barbaras gentes laboriosis periculosisque expeditionibus, sic animo affectos constat plerumque fuisse, ut Christo Domino prius inservirent, quam vel utilitati vel gloriæ, serendi christiani nominis, quam propagandi imperii sui cupidiores. Una cum expressa imagine vulnerum Jesu Christi, quod erat populare gentis vexillum, præferre majores vestri Crucem sacrosanctam in triremibus, in acie, venerabundi simul ac fidentes consueverant, ut non tam armorum quam Crucis ipsius præsidio nobiles victorias, quarum gloria permansit, videantur adepti.

Quæ pietas tunc maxime enituit, cum Lusitaniæ reges viros

apostolicos ex exteris quoque gentibus arcessitos studiose conquirebant, Francisci Xaverii vestigiis ingressuros, eosdem non semel a romanis Pontificibus Nuntiorum Apostolicorum auctos potestate. Singularis hæc fuit nec unquam interitura majorum vestrorum laus, quod in remotissimas gentes fidei christianæ lumen principes invexerint, eoque insigni beneficio Sedem quoque Apostolicam sibi egregie demeruerint. Nec unquam sane Decessores Nostri destiterunt, quominus grati animi significationes genti vestræ exhiberent; cujus rei præclarum sunt argumentum decora singularia in reges collata. Ad Nos quod spectat, quoties reputamus quam magna gesserit populus non ita magnus, gestit animus exemplum a Lusitanis petere, quanta vis religionis pietatisque sit : simulque Nostra vehementius excitatur mixta admiratione benevolentia. Ita sane : paternam vobis caritatem vel nuperrime re videmur probavisse : quandoquidem in componenda de rebus Indiæ orientalis controversia, Nos quidem, quantum officii Nostri ratio patiebatur, liberaliter cum Lusitania egimus atque indulgenter. Quoniamque rectum est parem voluntatem accipere et reddere, idcirco plurimum de studio facilitateque gubernatorum rei publicæ Nobismetipsis pollicemur. Fore nimirum confidimus, non solum ut curam summam de iis adhibeant, quæ pacta sunt, sed operam Nobiscum pariter ac vobiscum libentes conferant ad ea, quæ istic Ecclesia accepit, detrimenta sarcienda.

Sunt hæc sane haud levia, præsertim si conditio spectetur Cleri vestri, et Ordinum religiosorum : quorum clades non in Ecclesiam solum, sed in ipsam civitatem redundavit, quæ sibi sensit ereptos adjutores prudentes et strenuos, quorum opera informandis populi moribus, instituendæ juventuti, ipsis etiam coloniis ad christiana instituta fingendis, non mediocri usui esse potuisset, hodie maxime, cum tam late patentem sacris expeditionibus campum in Africa interiore videamus.

Quod si ad ipsas malorum origines animum advertamus, impietatis libidinem, quæ superiore sæculo tantopere invaluit, neque unicam neque præcipuam caussam arbitramur fuisse. Pervasit illa

quidem, velut contagione morbi, vestrorum etiam animos, incursuque suo graves ruinas traxit : nihilominus non ii videntur longe a vero discedere qui majorem perniciem censent allatam a politicarum partium factionibus, intestinis discordiis, popularium seditionum procellis. Etenim religionis laudem et antiquam Lusitanorum erga romanum Pontificatum fidem nulla vis extinguere, nullæ artes labefactare potuerunt. In mediis etiam vestræ reipublicæ tempestatibus, populi semper judicium fuit, fœdus concordiamque regnorum cum Ecclesia maximum esse principium, quo christianas regi oporteat civitates : eamque ob caussam sanctum religiosæ unitatis vinculum non modo permansit incolume, sed præbuit, auctoritate nutuque legum, constitutioni politicæ fundamentum. Quæ sane lætabilia et ad commemorandum jucunda, ostendunt rei catholicæ statum, idoneis remediis adhibitis, non difficulter fieri posse longe meliorem. Vigent enim bona semina ; quæ si constantia animorum concordiaque voluntatum adoleverint, optatorum fructuum copiam submittent.

Hi vero qui cum imperio præsunt, quorum tam necessaria est opera ad Ecclesiæ incommoda sananda, facile intelligent, quemadmodum Lusitanum nomen ad tantum gloriæ fastigium catholicæ religionis virtute beneficioque pervenit, ita unam esse viam tollendis malorum caussis expeditam, si ejusdem religionis ductu auspiciisque res publica constanter administretur. Quo facto, cum ingenio, cum moribus, cum voluntate populi futura est gubernatio rei publicæ congruens. Continet enim catholica professio publicam regni Lusitani legitimamque religionem ; propterea que omnino consentaneum est tutela legum ac magistratuum potestate esse defensam, præsidiisque omnibus ad incolumitatem, ad perennitatem, ad decus, publice munitam. Politicæ perinde atque ecclesiasticæ potestati sua legitime constet et libertas et actio, omnibusque sit persuasum, quod res ipsa quotidiano experimento confirmat, tantum abesse ut invidiosa æmulatione adversetur Ecclesia potestati civili, ut huic plurima et maxima ad salutem civium tranquillitatemque publicam adjumenta suppeditet.

Ex altera parte ii qui sacra auctoritate pollent, quæcumque pro

munere suo acturi sunt, sic agant ut ipsis plane fidere se posse ac debere rectores civitatis intelligant, nec ullam sibi oblatam caussam putent retinendarum fortasse legum, quas interest Ecclesiæ non retineri. Suspicandi, diffidendi locum plerumque præbet politicarum concertatio partium : idque vos satis experiendo cognovistis. Profecto catholicorum hominum et nominatim Clericorum primum maximumque officium est, nihil unquam nec re suscipere, nec opinione profiteri, quod ab obsequio fideve Ecclesiæ dissentiat, aut cum conservatione jurium ejus consistere non possit. Quamvis autem fas cuique sit suum de rebus mere politicis judicium, modo ne religioni justitiæque repugnet, honeste legitimeque tueri, tamen videtis, Venerabiles Fratres, perniciosum errorem eorum, si qui sunt, qui rem sacram remque civilem non satis secernant, religionisque nomen ad politicarum partium trahant patrocinium.

Igitur prudentia ac moderatione adhibita, non solum nullus erit suspicionibus locus, verum etiam firmius consistet illa catholicorum vehementer a Nobis expetita consensio. Quæ si antea difficilior ad impetrandum fuit, ea de caussa fuit, quod nimis multi plus forsan, quam par esset, tenaces sententiæ suæ, nihil unquam nullaque ratione a studio partium suarum recedendum putaverunt. Quæ quidem studia tametsi intra certos fines improbari nequeant, adeptionem tamen supremæ illius atque optatissimæ conjunctionis valde impediunt.

Vestrum itaque erit, Venerabiles Fratres, omnem industriæ diligentiæque vim illuc intendere ut, prudenter amotis quæcumque obstare videantur, salutarem concordiam animorum concilietis. Idque commodius ex sententia succedet, si in re tanti momenti non disjuncte, sed collatis in unum curis, manum operi admoveritis. Quamobrem opportuna in primis videtur communicatio et societas consiliorum inter vos, ut agendi ratio similis existat. Quinam vero consiliorum delectus sit habendus, quid proposito conducat aptius, haud ægre dispicietis si vobis ob oculos veluti normam proposueritis quæ identidem ab Apostolica Sede de hujusmodi negotiis declarata ac præscripta sunt, maxime vero

litteras Nostras Encyclicas de constitutione christiana reipublicæ.

Cæterum non omnia singulatim persequemur quæ idoneum remedium desiderant, præsertim cum ea sint exploratiora vobis, Venerabiles Fratres, quos incommodorum vis proxime et præ cæteris urget. Similiter nec ea enumerabimus, quæ tempestivam civilis potestatis operam postulant, ut rei catholicæ, quo modo æquum est, consulatur. Cum enim nec de paterno animo Nostro, nec de vestro legibus civilibus obsequio dubitare queant, rectum est confidere, fore ut gubernatores civitatis justo pretio æstiment propensionem Nostræ itemque vestræ voluntatis, Ecclesiamque, multis caussis afflictam, in libertatis dignitatisque debitum gradum restituendam curent. Nos autem, quod est partium Nostrarum, paratissimo semper animo futuri sumus agere communique consensu statuere de negotiis ecclesiasticis quod maxime opportunum videatur, honestas et æquas conditiones libenter accepturi.

Quædam alioqui sunt, eaque non parvi momenti, quibus nominatim debet industria vestra, Venerabiles Fratres, mederi. Ejusmodi in primis est paucitas sacerdotum, ex eo maxime profecta, quod pluribus locis, nec brevi annorum intervallo, vel ipsa Seminaria alumnis sacrorum instituendis desiderata sunt. Hac de caussa sæpe vel christianæ institutioni multitudinis, vel sacramentorum administrationi vix ægreque consultum. Nunc vero, quoniam divinæ Providentiæ beneficio in Diœcesibus singulis sua sunt Clericorum seminaria, et ubi nondum restituta sunt, brevi, uti speramus et cupimus, restituentur, supplendi collegia sacerdotum in promptu est ratio, si modo disciplina alumnorum ea, qua decet, ratione constituta sit. Quam ad rem plane confidimus cognita Nobis prudentia sapientiaque vestra : sed tamen ne consilium Nostrum in hoc genere desideretis, dicta vobismetipsis putatote, quæ ad venerabiles fratres Hungariæ Episcopos paulo ante in caussa simili perscripsimus :

« Omnino in instituendis clericis sunt duæ res necessariæ, doctrina ad cultum mentis, virtus ad perfectionem animi. Ad eas humanitatis artes, quibus adolescens ætas informari solet, adjungendæ disciplinæ sacræ et canonicæ, cauto, ut earum doctrina

rerum sana sit, usquequaque incorrupta, cum Ecclesiæ documentis penitus consentiens, hisque maxime temporibus, vi et ubertate præstans, *ut potens sit exhortari..... et eos, qui contradicunt, arguere.* Vitæ sanctitas, qua dempta, inflat scientia, non ædificat, complectitur non solum probos honestosque mores, sed eum quoque virtutum sacerdotalium chorum, unde illa existit, quæ efficit sacerdotes bonos, similitudo Jesu Christi, summi et æterni sacerdotis... In iis (seminariis) maxime evigilent curæ et cogitationes vestræ : efficite ut litteris disciplinisque tradendis lecti viri præficiantur, in quibus doctrinæ sanitas cum innocentia morum conjuncta sit, ut in re tanti momenti eis confidere jure optimo possitis. Rectores disciplinæ, magistros pietatis eligite prudentia, consilio, rerum usu præ cæteris commendatos : communisque vitæ ratio, auctoritate vestra, sic temperetur, ut non modo nihil unquam alumni offendant pietatis contrarium, sed abundent adjumentis omnibus quibus alitur pietas : aptisque exercitationibus incitentur ad sacerdotalium virtutum quotidianos progressus.

Deinde vero vigilantia vestra debet maxima et singularis esse in presbyteros, ut quo minor est operariorum numerus, eo sese impertiant in excolenda vinea Domini alacriores. Illud ex Evangelio *messis quidem multa* vere de vobis usurpari videtur posse, propterea quod religiosam institutionem semper Lusitani homines adamare consueverunt, eamdemque cupide et libenter excipiunt, si in sacerdotibus, magistris suis, ornamenta virtutum doctrinæque laudem inesse perspexerint. Itaque mirum quantum profutura Cleri est opera in erudiendis popularibus suis, maxime adolescentibus, digne studioseque posita. Sed ad pariendum alendumque in hominibus amorem virtutis, exploratum est valere maxime exempla : proptereaque curent, quotquot in muneribus sacerdotalibus versantur, non solum ne quid in ipsis deprehendatur ab officio institutoque ordinis sui dissentiens, sed ut morum vitæque sanctitate emineant, *tanquam lucerna super candelabrum, ut luceat omnibus qui in domo sunt.*

Tertium denique genus, in quo curas vestras oportet assidue

versari, earum rerum est quæ, mandatæ litteris, in singulos dies, aut statis temporibus in lucem prodire solent. Nostis tempora, Venerabiles Fratres : ex altera parte rapiuntur homines inexplebili cupiditate legendi ; ex altera ingens prave scriptorum colluvio licenter effunditur : quibus caussis vix dici potest quanta labes honestati morum, quanta religionis incolumitati quotidie ruina impendeat. Itaque hortando, monendo, omni qua potestis ope et ratione perseverate, ut facitis, ab istiusmodi corruptis fontibus homines revocare, ad salubres haustus adducere. Plurimum juverit, si cura ductuque vestro diaria publicentur, quæ malis venenis undecumque oblatis opportune medeantur, suscepto veritatis, religionis patrocinio. Et quod ad eos pertinet qui scribendi artem cum amore studioque rei catholicæ honestissimo sanctissimoque proposito conjungunt, si labores suos vere volunt esse fructuosos et usquequaque laudabiles, constanter meminerint quid ab iis requiratur, qui pro caussa optima dimicant. Scilicet in scribendo summa cum cura adhibeant necesse est moderationem, prudentiam, maximeque eam, quæ vel mater vel comes est virtutum reliquarum, caritatem. Fraternæ vero caritati videtis quam sit contraria suspicandi levitas, criminandi temeritas. Ex quo intelligitur, vitiose et injuste facturos, qui favent uni parti politicæ, si crimen suspectæ fidei catholicæ aliis inferre non dubitent, hac una de caussa quod sunt ex altera parte, perinde ac catholicæ professionis laus cum his illisve partibus politicis necessitate copuletur.

Hæc, quæ hactenus vel monuimus vel præcepimus, auctoritati vestræ commendata sint ; quam quidem vereri, et cui subesse necesse est universos, quibus præestis, præcipue vero sacerdotes, qui in omni vita cum privata, tum publica, sive in muneribus sacri ordinis versentur, sive magisterium in Lyceis exerceant, in Episcoporum potestate esse unquam desinunt ; iidemque quemadmodum ad omne decus virtutis, ita ad obtemperationem et obsequium, quod auctoritati episcopali tribuere oportet, debent vel exemplo suo vocare cæteros.

Quo autem omnia ex voto ac prospere cedant, cœlestem opem

deprecemur; in primisque perennem illum divinæ gratiæ fontem adeamus, Cor sanctissimum Salvatoris nostri Jesu Christi, cujus viget apud vos religio præcipua et vetus. Patrocinia imploremus Immaculatæ Dei Genitricis Mariæ, cujus singulari tutela Lusitanum regnum gloriatur; item Elisabethæ vestræ, feminarum regiarum sanctissimæ, sanctorumque martyrum, qui vel a primis Ecclesiæ temporibus profuso sanguine rem christianam in Lusitania constituerunt vel auxerunt.

Interea testem benevolentiæ Nostræ et cælestium donorum auspicem, Benedictionem Apostolicam vobis et Clero populoque vestro universo peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 14 Septembris An. 1886, Pontificatus Nostri Nono.

LEO PP. XIII.

L'ABSOLUTION DES CAS RÉSERVÉS ET LE DÉCRET DE LA S. INQUISITION DU 30 JUIN 1886.

La *Revue* a publié ce Décret (1); elle a ajouté une note pour rappeler l'état de la question et avertir ses lecteurs de modifier l'enseignement contraire. Peu après, nous avons reçu une consultation sur l'absolution *in mortis articulo* d'une censure réservée au Saint-Siège, et sur l'obligation qui doit être imposée au malade en cas de guérison. Nous avions déjà écrit notre réponse, quand d'autres consultations sont arrivées; on demande la solution de divers cas, ou l'explication et la raison de plusieurs passages du Décret. Nous croyons qu'il vaut mieux renoncer à répondre séparément à ces diverses consultations; nous nous ferons mieux comprendre en résumant en quelques lignes les règles à suivre dans la pratique, et en donnant à la suite les explications nécessaires.

ABSOLUTIO RESERVATORUM S. SEDI IN MORTIS ARTICULO.

PRIMA REGULA. — In articulo seu gravi periculo mortis, *ne hac occasione aliquis pereat, nulla est reservatio; ideo omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt.*

NOTÆ. — Ita Concilium Tridentinum, *sess. XIV, cap. VII.* Diximus autem : 1° *In articulo seu gravi periculo mortis,*

(1) Plus haut, page 377-379.

quia theologi communiter sic intelligunt Tridentinum (1). Et hoc mortis articulum seu periculum interpretantur de militibus qui prælium parant, de iis qui longam navigationem suscipiunt, qui periculoso morbo laborant, vel de quibus probabiliter timetur ne in amentiam incidant; item de mulieribus in difficili partu, etc.

2° *Omnes sacerdotes.* An simplex sacerdos, præsente approbato, item an simplex confessarius, præsente approbato ad casum, absolvere possit, an ad id requiratur gravis causa, dissentiunt theologi : vide S. Ligorium, lib. VI, n. 553, *dubit 1°*, 562 et 565 : Gury-Ballerini, n. 579, not. *a*, aliosque. Relicta controversia, certissime dicendum, quoties pœnitenti ad sanitatem restituto imponendum est onus coram Summo Pontifice comparendi, *expedire* ut res statim componatur, adeundo confessarium indulto munitum, si adsit.

3° *A quibusvis... censuris :* non pauci tamen excipiunt suspensionem, quia Tridentinum reservationem cessare in mortis articulo declarat, *ne hac occasione aliquis pereat;* atqui suspensionem ante mortem tolli non est necesse ad salutem (2).

Secunda regula. — Qui in mortis articulo a censura Summo Pontifici reservata per Sacerdotem facultate speciali non pollentem absolutus fuerit, tenebitur, si convaluerit, coram Summo Pontifice comparere, vel ejus Delegatum adire, vel saltem per litteras ad S. Pœnitentiariam recurrere, ejusque stare mandatis; quod si facere *contempserit, in eamdem censuram ipso jure recidet.*

Notæ. — Sequitur ex Decreto 30 junii 1886, et ex cap. *Eos qui,* de Sententia excommunicationis, in VI. Nam onus comparendi coram reservante, si periculum mortis vel impedimentum ipsum adeundi cessavit, imponebat dictum caput *Eos qui;* verum obligationem hanc, præsertim post Constitutionem *Apostolicæ*

(1) Vid. S. Lig. lib. VI, n. 561, et alios passim.

(2) Gury, n. 997, et alios.

Sedis, sublatam esse non pauci contendebant, seu potius limitatam ad absolutionem in mortis articulo acceptam ab excommunicatione aliqua Summo Pontifici speciali modo reservata vel a censura ob percussionem clerici. Jamvero, ex Decreto 30 junii labentis anni, hi audiendi non sunt, cum præcitatum Decretum reincidentiam incurrere statuat omnes qui ad S. Sedem recurrere neglexerint, post absolutionem cujuscumque censuræ Summo Pontifici reservatæ, a confessario absque legitima facultate impertitam. Neque enim S. Inquisitio in hoc novam legem condere intendit, sed capitis *Eos qui* dispositionem applicare ; ipsum proinde in suo robore permanere concludendum est (1).

Cum autem dicimus pœnitentem teneri ad comparendum coram Summo Pontifice *vel ejus Delegato*, per Delegatum intelligimus vel Episcopum vel confessarium indulto munitum, ut per se satis liquet.

Tertia regula. — Qui a casu Summo Pontifici sine censura reservato in mortis articulo per quemcumque sacerdotem absolutus est, non tenetur, postquam convaluit, ad S. Sedem recurrere.

Nota. — Ratio est, quia hæc obligatio nullo jure imponitur (2), neque circa hoc quidquam ex Decreto 30 junii 1886 decernitur.

ABSOLUTIO RESERVATORUM S. SEDI EXTRA MORTIS ARTICULUM.

Prima regula. — Extra mortis articulum, reservatio S. Sedi *in omnes* vim suam regulariter exerit ; ideoque habentes casum vel censuram Summo Pontifici vel simpliciter vel speciali modo reservatam ipsum adire debent, saltem

(1) Cf. *Supplementum ad Elenchum censurarum et casuum reservatorum in diœcesi Avenionensi*. (*Nouv. Revue Théol.*, XVII, pag. 211).

(2) S. Lig., lib. VI, n. 91, et alii communiter.

per litteras, nullusque alius potest *tuto* eos absolvere, præterquam in casibus sequentibus :

1° Immota manet Episcopis facultas per Tridentinum concessa et in Constitutione *Apostolicæ Sedis* expresse inserta, per se vel per alios absolvendi a censuris occultis Summo Pontifici simpliciter reservatis.

2° Quoties instat vere urgens periculum gravis scandali vel infamiæ, potest quilibet confessarius absolvere, injunctis injungendis, a quibuscumque censuris Summo Pontifici etiam speciali modo reservatis, sub conditione infra (*in secunda regula*) exprimenda.

3° In eodem infamiæ vel scandali periculo, vel si urgeat præceptum communionis aut celebrationis missæ, vel demum quoties alias pœnitens diutius remaneret in statu peccati mortalis, potest confessarius speciali facultate non gaudens pœnitentem, qui lapsus est in casum Summo Pontifici absque censura reservatum, *directe* a non reservatis absolvere, et reservata *indirecte* cum eis remittentur. Quod tamen modo infra (in *3 regula*) exponendo intelligendum est.

4° Non est alia concessio generalis jure expressa, quæ tuto in praxim deduci possit. Restant indulta quæ S. Sedes quandoque, sive Episcopis, sive etiam simplicibus sacerdotibus, v. g. Parochis, Missionariis, etc., concedit, quorum limites atque clausulas indultarius quisque sedulo perpendat.

NOTÆ. — Ita jus commune ac Decretum 30 junii 1886.

Si autem quæras quænam immutatio ex Decreto prædicto sequatur, illa est, nempe quod olim *communis, probabilior* ac *tuta* reputabatur (1) opinio, juxta quam impediti personaliter adire Summum Pontificem, ad ipsum per litteras recurrere non teneri et posse absolvi ab Episcopo, sive per se sive per delega-

(1) Vid. S. Lig. lib. VI, n. 89 ; Gury-Ballerini, *de Pœnit.*, n. 575, not. *a*, et alios.

tos, imo et a quocumque Confessario dicebantur. Neque quoad tempora præterita, v. g. S. Ligorii, vel etiam recentiora, contradicit Decretum S. Inquisitionis ; verum, quoad tempora nostra, asserit sententiam illam *teneri tuto adhuc non posse.*

Et ulterius poscenti quomodo sententia, *quæ tuta fuit, non tuta* nunc dicatur, breviter respondemus : *Propter mutationem circumstantiarum,* qua fit aliquando ut lex inutilis vel nociva evadat, vel cesset ejus causa finalis. Id in casu plures auctores innuebant; sic Lehmkuhl, dum recenset quinam, juxta S. Alphonsum, censeantur impediti quominus Romanum Pontificem adeant, merito advertit : « Propter mutatas conditiones itinerandi non plane eadem impedimenta pro justa causa haberi posse, quæ justa censebantur prioribus illis temporibus (1). » Item alius dixit : « Vu la facilité d'écrire à la S. Pénitencerie, ou de s'adresser à un confesseur muni de la faculté d'absoudre, ne pourrait-on pas dire que la difficulté ou l'impossibilité de faire le voyage de Rome n'est pas aujourd'hui une raison suffisante... (2)? » Hinc qui Commentarium Claromontanum in Const. *Apostolicæ Sedis* recognovit, scribebat : « Cæterum, inspecta praxi S. Sedis actuali, juxta quam sublatum est onus Romam adeundi, ita ut absolutio... possit peti et obtineri etiam per epistolam, cessat ratio in qua fundatur sententia (3). » Illud ipsum quod hoc ultima citatione continetur, auctoritative jam die 30 junii edixit S. Inquisitio ; hincque edocemur in quo consistat *praxis* illa *S. Pœnitentiariæ Apostolicæ,* cui Decretum innititur, et quomodo, inspecta illa praxi, S. Ligorii sententia jam *non tuta* evasit.

Unum adhuc notatu dignum. Decretum 30 junii 1886, in responsione ad 2um, generatim affirmat ad S. Pœnitentiariam, saltem per litteras, nisi præsto sit indultarius, recurrendum esse ad obtinendum absolutionem a *casibus et censuris* Summo Pontifici reservatis ; dein, urgente periculo infamiæ vel scandali,

(1) *Theol. mor.*, II, n. 415.

(2) Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, pag. 232.

(3) Const. *Apostolicæ Sedis...* commentariis illustrata, n. 513.

concedit simplicem confessarium ad mensem absolvere a solis *censuris*. Hinc sequitur absolutionem directam a *casibus* sine censura S. Sedi reservatis non aliter obtinendam esse quam a S. Sede vel ab indultario. Sola igitur manet simplici confessario facultas *indirecte* absolvendi, de qua S. Ligorius, lib. VI, n. 585. Quod quidem supra in *Regula* sedulo distinximus.

SECUNDA REGULA. — Qui, urgente periculo scandali vel infamiæ, a censura quacumque Summo Pontifici reservata per simplicem confessarium absolutus est, debet *infra mensem* vel ad confessarium indulto munitum, vel ad S. Pœnitentiariam per litteras et per medium confessarii recurrere; secus in eamdem censuram ipso jure recidet.

NOTÆ. — Ita Decretum 30 junii 1886, ex cap. *Eos qui*, de Sententia excommunicationis, in VI, ut supra jam explicavimus.

Quare autem Decretum 30 junii 1886 tempus unius mensis determinet, cum in dicto capite *Eos qui*, nullum tempus assignetur, sed mere statuatur eos qui, *cessante periculo* mortis *vel impedimento* Superiorem adeundi, se illi *contempserint præsentare, in censuram recidere,* non pauci sunt qui interrogant. Respondemus : 1° Jam non agi de onere S. Sedem adeundi, ad quod quis diutius forsan potest impediri, sed, ex praxi S. Pœnitentiariæ, cui innititur Decretum, de obligatione recurrendi per litteras, quæ facillime impletur. Hinc concipi potest pœnitenti censura irretito, propter instans scandali vel infamiæ periculum, absolutionem esse statim impertiendam, neque expectari posse facultatem quæ a S. Sede regulariter petenda foret; quo autem impedimento pœnitens a recursu per litteras instituendo diutius detineri queat, non videtur. — 2° Spatium *unius mensis* Decreto 30 junii 1886 determinatum credimus ex more S. Inquisitionis, quæ, quoties suis Decretis contumaces ad implendam obligationem jure præfixam urgere consuevit, terminum præfigit, quo elapso. inobedientes punientur et excommunicationem incurrent. Sic *infra mensem*, multo ante Const. *Apostolicæ Sedis*, denun-

ciandos esse sollicitantes statuerat, sollicitatosque infra id tempus denunciare negligentes excommunicatione plectebat ; sic auctores, eamdem S. Inquisitionis praxim allegantes, communiter docent *infra mensem* denunciandos esse sectarum Massonicarum coryphæos sive occultos duces, etc.

A quo autem die tempus unius mensis currere incipiat? Respondetur : 1° Confessarium absque debita facultate absolventem propter urgens scandali vel infamiæ periculum, teneri sub gravi ad admonendum pœnitentem de obligatione recurrendi ; 2° Tempus unius mensis currere a die absolutionis impertitæ, vel, posito quod ea die pœnitens obligationem ignoraverit vel monitus non fuerit, a die scientiæ obligationis ; 3° Demum, sufficienter legi satisfactum esse, modo litteræ confessarii intra mensem ad S. Pœnitentiariam directæ fuerint ; satis enim per se patet responsionem S. Pœnitentiariæ ultra mensem ut plurimum fore differendam. Adde pœnitentem a reincidentia immunem fore, si litterarum expeditionem, negligentia confessarii, non pœnitentis culpa, ultra mensem differri contigerit ; verum istiusmodi confessarii negligentia est in materia gravi, atque ideo peccati mortalis damnari potest confessarius.

TERTIA REGULA. — Qui, ut supra sub numero 3° *Primæ regulæ* explicatur, a casu Summo Pontifici sine censura reservato per confessarium facultate carentem *indirecte* absolutus est, tenetur omnino vel confessarium indulto munitum, vel S. Pœnitentiariam saltem per litteras adire, ut directe absolvatur. Verum, cum non fuerit censura irretitus, jam non est locus reincidentiæ.

NOTA. — Sequitur ex dictis. Cum enim hujusmodi pœnitentis, ex Decreto 30 junii 1886, non potest esse nisi *indirecta* absolutio, pronum est ipsum omnino teneri ad absolutionem directam recipiendam. Jam vero illius obtinendæ non sunt nisi viæ in *Regula* indicatæ.

PATRONS DE LIEUX ET TITULAIRES.

DÉCISIONS NOUVELLES *(Suite)*.[1]

III.

Distinction entre le Patron du lieu et le Titulaire d'une église ; sa nécessité ; rescrits obtenus pour le diocèse d'Angoulême.

La question des Patrons du diocèse d'Angoulême résolue, restait celle des Patrons des divers lieux et des Titulaires des églises paroissiales (2). On sait qu'il est très difficile de distinguer en France le vrai Patron de lieu du Titulaire de l'église, et nous connaissions plusieurs indults qui tranchaient la difficulté en permettant de conserver aux simples Titulaires les honneurs, privilèges et prérogatives dûs aux seuls Patrons de lieu, dont ils jouissaient, du reste, *ab antiquo*, presque partout. Ainsi, nous pouvons citer un indult accordé pour le diocèse d'Angers :

ANDEGAVEN.

Rme Domine uti Frater.

Exposuit Amplitudo tua huic Sanctæ Sedi in Diœcesi ista Andegavensi jam diu festa Sanctorum Titularium Ecclesiarum

(1) Voir plus haut, pag. 232.

(2) Nous ne parlons plus des paroisses supprimées ; ce qui a été dit dans un numéro précédent suffit sur ce point. (Voir plus haut, pag. 234).

agi consuevisse ceu festa patronalia, imo ab anno 1802, occasione Indulti Illmi Cardinalis Caprara, Legati a latere in Gallia, de transferenda in Dominicam solemnitate Patronorum, eorumdem Sanctorum Titularium solemnitatem ad Dominicam transferri cum unica Missa ut in festo. Quum autem probe nosceret Amplitudo tua invectam ejusmodi consuetudinem tolli minime posse absque fidelium offensione et scandalo; siquidem, deficientibus documentis historicis, difficile admodum esset dignoscere an unquam extiterint Sancti proprie dicti Locorum Patroni; hinc Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam IX humillime rogavit, ut de Apostolica benignitate hanc ipsam consuetudinem tolerare dignaretur. Sanctitas vero Sua, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, opportunius duxit Amplitudini Tuæ necessarias et opportunas facultates tribuere, ad hoc ut nomine et auctoritate Sanctæ Sedis declarare et confirmare valeat enunciatos Sanctos Titulares Ecclesiarum in præcipuos Locorum Patronos cum omnibus et singulis privilegiis sanctis Locorum Patronis competentibus, facta etiam potestate ut eorum extrinseca solemnitas cum unica Missa recoli valeat in Dominica juxta Concordatum diei 9 aprilis anni 1802. Hanc benignam Sanctitatis Suæ concessionem dum pro meo munere Amplitudini Tuæ communico, ut ipsa diu felix, et incolumis vivat ex animo adprecor.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, die 30 januarii 1862.

Uti-Frater,

C. Episc. Portuen. et S. Rufinæ Card. PATRIZI, S. R. C. Præf.

Le diocèse de Laval avait obtenu la même faveur en 1865. Nous ne connaissons pas le texte de l'indult; mais voici le résumé que, pendant longtemps, l'*Ordo* diocésain en a donné chaque année :

Ex ind. apost. die 5 aprilis 1865, sancti Patroni Ecclesiarum Parochialium (id est, parochiarum seu locorum) diœcesis Valle-

guidonensis qui nunc coluntur, uti tales habendi sunt, quamvis in eorum electione servatæ non fuerint regulæ ab Urbano VIII præscriptæ, et *etiamsi probabile sit eos in principio fuisse simpliciter ecclesiarum Titulares.*

Cette même décision a été aussi appliquée pour d'autres pays. Qu'il nous suffise de citer la réponse suivante, où la S. Congrégation décide qu'il faut conserver la coutume immémoriale.

Dubium V. Maxima parœciarum pars hujus diœceseos ex variis oppidulis seu pagis efformantur; nonnullæ ex uno tantum. Ab immemorabili Titularis Ecclesiæ Parochialis tanquam Patronus loci seu locorum ejusdem parœciæ colitur, ejusque dies a fidelibus uti Festus habetur sub utroque præcepto. Iis in parœciis tenenturne omnes clerici ad officium Titularis, tamquam Patroni loci seu locorum? . . . .

Resp. Ad V. *Affirmative* (1).

Ce n'est pas ainsi que la question a été envisagée pour Angoulême, malgré les demandes faites à la S. Congrégation. Une première fois, considérant, sans doute, que saint Ausone et saint Cybard étaient reconnus Patrons de la ville épiscopale, et que, dès lors saint André, saint Jacques-le-Majeur et saint Martial, qui donnent leur nom à trois paroisses de cette ville, étaient de simples Titulaires, elle s'est bornée à concéder la translation de la solennité de ces trois Saints au dimanche suivant dans les églises dont ils sont Titulaires, et elle a gardé le silence sur la partie de la supplique qui concernait les Patrons de lieux ou les Titulaires des autres églises du diocèse. Voici cette première réponse, du 29 mars 1884.

(1) S. R. C. in Oveten, P. I., Dub. circa recit. Off., Dub. v; Gardellini, n. 5708.

Sacra Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro *Leone Papa XIII* tributis, veniam tribuit agendi solemnitatem Sanctorum Andreæ, Martialis et Jacobi, Dominica diem eorumdem Festum respective insequenti cum Missa propria et Vesperis, in tribus Ecclesiis, quarum ii Titulāres sunt; dummodo non occurrat Duplex primæ classis, vel Dominica privilegiata pariter primæ classis, quo in casu hoc ipsum privilegium ad Dominicam proxime subsequentem transferri indulsit; sed sub conditione, ut nunquam omittatur Missa Parochialis Officio diei respondens, et quoad Vesperas, ut illi qui ad Horas Canonicas tenentur, privatim recitent eas de Officio occurrenti : servatis Rubricis.

De nouvelles instances furent faites à la S. Congrégation ; la supplique s'appuyait : 1° Sur la difficulté de prononcer, faute de documents, si le Saint que chaque paroisse appelait son *Patron*, était simplement le Titulaire de l'église ou un vrai Patron du lieu ; — 2° sur la coutume, en vigueur presque partout, d'accorder à ce Saint les mêmes prérogatives qu'au Patron de lieu légitimement constitué, et, spécialement, de transférer sa solennité au dimanche suivant, etc. La réponse est du 21 août 1884 ; elle forme le numéro II du rescrit dont nous avons déjà cité le numéro I, relatif au Patronage de saint Ausone et de saint Cybard sur la ville d'Angoulême.

II. Quoad sanctos Patronos Parœciarum etiam suppressarum, distingui omnino debet Festum Titulare Ecclesiæ a Festo Patronali loci. Patronus porro Parœciæ liturgico sensu non admittitur, nisi sit Titularis Ecclesiæ Parochialis, siquidem Patronus datur solummodo Diœcesi, Civitatibus, vel Oppidis. Hinc certum esse debet quod Festum Titulare cujusque Ecclesiæ, etsi suppressæ Parœciæ, agendum est sub ritu Duplicis primæ classis cum Octava ab iis omnibus, qui illius Ecclesiæ servitio sunt stricte addicti. Attamen ex Apostolica venia privilegium conceditur

solemnitatem illius celebrandi in prima subsequenti Dominica, quemadmodum pro Patronis Locorum concessum est. Nulla itaque erit pro Parochis obligatio Missam applicandi pro populo in die festo ejusdem Titularis, nisi hic simul sit Patronus loci sensu liturgico superius exposito, nempe Civitatis, vel Oppidi. Commemoratio vero de eo ad normam Rubricarum fieri debet ab omnibus de Clero, qui ejusdem Ecclesiæ Kalendarium sequi tenentur.

On voit que cette décision est, en grande partie, théorique; la S. Congrégation insiste sur la distinction qui existe entre le Patron du lieu et le Titulaire de l'église, et elle déclare qu'il faut absolument faire cette distinction. Elle rappelle donc qu'un diocèse, une ville, une localité peuvent seuls avoir un Patron spécial; les paroisses n'ont pas d'autre Patron que le Titulaire de leur église. Le Patron de la paroisse, ou mieux, le Titulaire de l'église paroissiale n'est honoré sous le rite double de 1re classe avec octave que par les clercs *attachés au service de cette église,* et non par les autres clercs ayant leur domicile sur la paroisse; de même, la commémoraison du Titulaire aux suffrages communs n'est obligatoire que pour les premiers; le curé n'est point obligé à appliquer la messe *pro grege* à la fête du Titulaire; enfin, la solennité n'en doit pas être, de droit, transférée au dimanche suivant.

Toutes ces règles sont celles du droit commun : la S. Congrégation n'accorde, dans cette réponse, qu'un seul privilège, celui de la translation de la solennité du Titulaire au dimanche, comme s'il était Patron de lieu. Nous ferons remarquer que la condition imposée le 29 mars aux paroisses de la ville épiscopale : *Ut nunquam omittatur Missa Parochialis officio diei respondens,* n'est pas répétée cette fois et comme le rescrit parle sans restriction des Titulaires des églises paroissiales, cette condition n'est plus obligatoire,

même pour les églises de la ville. C'est ce que nous a répondu officieusement Mgr le Substitut de la S. Congrégation, auquel nous avons posé la question : « Ex indulto posteriore sub die 21 augusti 1884 dato, Sacra Rituum Congregatio generatim pro omnibus illam obligationem *(celebrandæ Missæ Conventualis in solemnitate translata Titularium)* imponere amplius noluit; idcirco recta fuit interpretatio a Te facta. »

Il restait donc toujours une grave difficulté : il fallait arriver à discerner les vrais Patrons des lieux, des simples Titulaires des églises du diocèse. Il serait peu intéressant pour les lecteurs de la *Revue*, de nous suivre dans les travaux qui ont été entrepris à cette fin; il leur suffira de savoir que le rescrit du 28 avril 1885 tranche la question. Nous avons cité plus haut les deux premiers numéros de ce Rescrit; voici les trois autres.

III. Quoad Titulares Ecclesiarum, facultas petitur adsignandi Titulares, ubi ii incogniti prorsus vel incerti sunt, illis, qui ut tales actu honorantur, in sua possessione relictis.

IV. Quoad Patronos variorum locorum Diœceseos, quæritur an expediat in posterum vel nulla loca speciali Patrono gaudentia declarare, vel saltem ea sola quæ ab aliquo Sancto denominantur, addita facultate, ut jam supra postulatum est pro Titularibus, ubi Sanctus loco nomen tribuens incertus erit, rem definiendi ?

V. Sicut Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII cum Parochis Civitatis et locorum proprio præcipuo Patrono carentium, super applicatione Missæ pro populo in Festis Sanctorum Ausonii et Eparchii jam benigne dispensavit, ita et dispensare dignetur cum Parochis locorum proprio Patrono gaudentium in hujusmodi Patroni festo, tum ut servetur æqualitas inter omnes Parochos, tum ratione incertitudinis.

. . . .

Ad III. *Affirmative, seu pro gratia, dummodo constet de legitimo cultu, sed exhibeatur Sacræ Congregationi singulorum elenchus.*

Ad IV. *Affirmative cum cautelis ut ad proximum.*

Ad V. *Affirmative quoad Patronos de quibus supra.*

Le lecteur voit tout d'abord que Mgr l'Évêque d'Angoulême a obtenu un pouvoir général de trancher les questions douteuses qu'il avait rencontrées dans son enquête sur les Patrons des lieux et les Titulaires des églises de son diocèse. Il peut assigner un Titulaire, là où le Titulaire est inconnu, le déterminer lorsqu'il est incertain, c'est-à-dire, lorsque les documents anciens, les traditions locales désignent plusieurs saints comme Titulaires, sans qu'il soit possible de se prononcer entre eux avec une certitude morale suffisante. Les mêmes pouvoirs lui sont accordés en ce qui concerne les Patrons des lieux. La S. Congrégation a donc été plus large que ses réponses du 12 février 1884 à Mgr l'Archevêque de Cambrai (1) ne permettaient de l'espérer, puisqu'elle n'a pas exigé un recours au Saint-Siège *pro singulis casibus*. Elle n'a mis que deux conditions à l'exercice de ce pouvoir : la première est contenue dans la supplique elle-même, et avait été, par conséquent, proposée par Mgr l'Évêque d'Angoulême : *Illis Sanctis, qui ut Titulares vel Patroni actu habentur, etiamsi incerti sint, in sua possessione relictis*; la deuxième est imposée par la S. Congrégation, mais elle est toute naturelle, et serait obligatoire même sans être exprimée : *Dummodo constet de legitimo cultu.*

On remarquera aussi le parti auquel s'est arrêtée la S. Congrégation, devant l'impossibilité de déterminer avec certitude les vrais Patrons de lieux. Elle recourt au principe qu'elle a posé elle-même dans son rescrit de 1883, citée plus haut :

(1) Voir la *Nouvelle Revue Théologique*, XVI, pag. 375.

Denominatio loci ab aliquo Sancto grave argumentum suppeditat Patronatus, et elle déclare que, dans le diocèse d'Angoulême, les localités qui portent le nom d'un Saint auront ce Saint pour Patron, et qu'il n'y a pas lieu de reconnaître de Patron spécial des autres lieux.

Enfin, Mgr l'Évêque d'Angoulême avait cru devoir demander et a obtenu dispense de la messe *pro populo* aux fêtes de Patrons de lieux ainsi constitués. Le diocèse renferme environ soixante-quinze localités qui portent le nom d'un Saint; plus de trois cents autres, d'après la nouvelle décision, n'ont point de Patron spécial, et le lecteur se rappelle que la dispense de la messe *pro populo* avait été accordée par un rescrit précédent en la fête des Patrons du diocèse. Il devenait, dès lors, souverainement équitable de demander la même dispense pour toutes les fêtes des Patrons spéciaux.

La pratique fait souvent découvrir des inconvénients qui n'ont pas été prévus d'abord, et c'est ce qui est arrivé, lorsqu'on a voulu disposer l'office des Patrons et Titulaires conformément aux règles et aux concessions contenues dans les rescrits du Saint-Siège. Aussi, Mgr l'Évêque d'Angoulême a-t-il sollicité récemment trois nouvelles faveurs.

La première concerne la translation des solennités au dimanche. D'après le Décret du Cardinal Caprara, la solennité d'une fête ne doit jamais être anticipée ; elle est renvoyée au premier dimanche libre qui suit la fête. L'expérience nous a fait voir qu'à cause de l'occurrence de dimanches de 1re classe ou d'autres solennités transférées, une solennité pouvait se trouver différée de trois ou quatre semaines. Cette difficulté a été exposée au Saint-Siège, qui a permis d'anticiper, toutes les fois qu'en la plaçant au premier dimanche libre avant la fête, la solennité se trouvera plus rapprochée de cette dernière que si elle était différée au premier dimanche libre qui suit.

En second lieu, Mgr l'Évêque d'Angoulême a obtenu la faveur accordée en 1884 au diocèse de Cambrai, pour les fêtes de Titulaires ou de Patrons qui n'ont ni office ni messe propre au bréviaire romain et dans le Propre du diocèse. Les prêtres qui doivent célébrer ces fêtes sont *autorisés* à se servir de l'office et de la messe propres approuvés pour un autre diocèse.

La troisième faveur se rapporte à un fait tout particulier. Sainte Colombe, vierge et martyre, dont la fête tombe le 31 décembre, est Patronne de lieu et Titulaire d'une église du diocèse. Quelle mesure prendre en ce qui concerne la fête de saint Silvestre? C'est une fête perpétuellement empêchée; en droit, il faut transférer ces fêtes *tamquam ad sedem fixam* au premier jour libre; mais saint Silvestre tombe le dernier jour de l'année. Cette règle ne peut donc être suivie. Faut-il le laisser au 31 décembre? alors il sera simplifié et perpétuellement omis dans le lieu et dans l'église où se fait la fête de sainte Colombe. Le fait a été signalé à la S. Congrégation, et, d'abord, nous avons su par voie officieuse que la règle était d'omettre complètement la fête de saint Sylvestre, à moins d'obtenir un indult permettant de l'anticiper. Mgr l'Évêque d'Angoulême n'exprima dans sa demande aucune préférence pour l'un ou l'autre parti, et une nouvelle supplique fut rédigée en ces termes :

S. Columba, virgo et martyr, in uno diœcesis loco tanquam Patrona loci ac simul Ecclesiæ Parochialis titulus die 31 decembris colitur. An S. Sylvester omittendus, an et ad quam diem transferendus? Quatenus ad diem antecedentem sit ponendus, proxima dies libera apud nos est 23 decembris.

La S. Congrégation a pris le parti de placer saint Sylvestre au 23 décembre.

Voici le texte du rescrit qui contient ces trois privilèges.

ENGOLISMEN.

Rmus Dnus Alexander Leopoldus Sebaux, hodiernus Episcopus Engolismen., a Sanctissimo Dno Nostro Leone Papa XIII quæ sequuntur privilegia humillime expetivit : 1° Ut Dominica respectivum Festum Patroni seu Titularis propius quam fieri potest antecedente, solemnitas ipsa, juxta privilegium Galliarum Ecclesiis concessum, anticipari valeat; ne diutius aliquando eædem solemnitates differri debeant, magno cum Fidelium mœrore et incommodo; 2° Ut in Festis ac Solemnitatibus illorum Sanctorum, qui, tum in Breviario, tum in Proprio Engolismensi, Officiis ac Missis propriis carent, adhiberi amodo possint Officia cum Missis jam ab Apostolica Sede pro aliis locis rite approbata, quemadmodum Archidiœcesi Cameracensi concessum fuit; 3° Demum, ne S. Silvestri Pontificis Confessoris Festum die 31 decembris omittatur in Loco, ubi eadem die S. Columbæ Virginis et Martyris festum Titulare Ecclesiæ Locique Patronale peragendum est, ut illud S. Silvestri anticipari inibi possit die prima præcedente, quæ in respectivo Kalendario nunc habetur libera, nempe 23 ejusdem mensis. Sanctitas porro Sua, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, benigne in omnibus annuere dignata est servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 1 aprilis 1886.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

IV.

Réforme des Calendriers particuliers. — Translation a jour fixe des fêtes perpétuellement empêchées en leur jour d'incidence.

Nous ne comptons point donner de longs développements à ce dernier article; nous voulons seulement citer le texte d'un indult qui se rattache à l'approbation et à l'introduction du nouveau Propre diocésain dans l'église d'Angoulême.

Cet indult autorise Mgr l'Évêque d'Angoulême à assigner de nouveaux jours fixes aux fêtes déplacées de leur jour d'incidence par suite de l'occurrence d'un Patron, d'un Titulaire, ou de leurs octaves, toutes les fois que le jour précédemment déterminé se trouve occupé par une fête dans le Calendrier diocésain récemment approuvé. Sans cet indult, l'Ordinaire d'Angoulême eût été obligé de maintenir les translations déjà faites et de déplacer les fêtes du Propre diocésain empêchées dans les églises particulières. De là une confusion notable, que l'indult du 29 mars 1884 permet d'éviter.

VI. Denique Sacra Congregatio potestatem fecit Amplitudini Tuæ Sanctos, ob Patronorum variorum Diœceseos locorum, vel Ecclesiarum Titularium Festa, seu eorum Octavas, perpetuo impeditos, et anteactis temporibus ad primam diem liberam tamquam ad sedem propriam translatos, ad hac sede amovendi et ulterius transferendi, quoties hæc ipsa sedes, quam rite nunc occupant, in novo Kalendario recenter approbato aliis Sanctis vel Festis tributa fuerit, hac tamen sub conditione, ut *semel fixe* iisdem sedes adsignetur.

Cette concession touche à une question qui a déjà été traitée dans la *Nouvelle Revue Théologique* (1) : de même que le Décret rendu pour le diocèse de Cologne, elle suppose comme indubitable que le texte des nouvelles rubriques du Bréviaire n'empêche pas la translation à jour fixe des doubles et des semi-doubles perpétuellement empêchés. C'est là, en effet, un point sur lequel le doute n'est pas possible. La *Nouvelle Revue Théologique* l'a bien affirmé, mais elle a laissé sans réponse des objections qui entretiennent une certaine hésitation dans l'esprit de plusieurs; nous nous proposons de revenir bientôt sur cette question.

(1) T. XVII, pag. 349.

EX S. R. U. INQUISITIONE.

Declaratio quoad responsum — Non expedire — *datum a S. Pœnitentiaria relate ad suffragium ferendum in politicis electionibus.*

Illmo e Rmo Signore,

In parecchie diocesi d'Italia è invalsa l' opinione che sia lecito il concorso alle urne politiche, perchè la S. Penitenzieria richiesta in proposito ha riposto soltanto : *Non expedire.*

A togliere ogni equivoco, il Santo Padre, udito il parere di questi Eminentissimi Signori Cardinali inquisitori generali miei colleghi, ha ordinato che si dichiari il *Non expedire* contenere un divieto. Ed io nel comunicare questa dichiarazione alla S. V., ho il dovere di aggiungere, che il Santo Padre nelle presenti circostanze tiene fermo questo divieto.

E gioverà alla S. V. conoscere le risposte date dalla

Illme et Rme Domine,

Opinio inoluit apud Diœceses Italiæ quamplurimas, politicas urnas adire licitum esse, ex quo S. Pœnitentiaria, quoad hoc percontata, tantummodo respondit : *Non expedire.*

Ut omnis vero abjiceretur æquivocatio, SSmus Pater, audita sententia istorum EE. DD. Cardinalium inquisitorum generalium, collegarum meorum, jussit declarari quod *Non expedire* prohibitionem importat. Ego autem, declarationem hanc dum A. Tuæ communico, adjicere cogor, SSmum Patrem, his in adjunctis, firmam manutenere prohibitionem ejusmodi.

Perutile quoque A. T. erit responsa agnoscere, quæ S.

S. Penitenzieria nel 1883 ai Vescovi, dai quali fu consultata, ed in quanto al peccato che si commette ed in quanto alle censure che si contraggono nel prender parte alle elezioni politiche. In quanto al peccato, Se dovesse cioè tenersi reo di colpa grave chi andasse a dare il voto per la elezione dei deputati, la riposta fu : « *Si regolerà nei casi particolari secondo ciò che le detterà la sua coscienza e prudenza, considerate tutte le circostanze.* » In quanto alle censure : « *Che l' incorrere o non incorrere nelle censure per le elezioni politiche dipende dalle circostanze del fatto e dalle disposizioni di animo degli elettori ; circostanze e disposizioni da ponderarsi secondo le norme che si danno sul proposito da buoni autori.* »

Intanto le auguro da Dio ogni bene.

Roma, 30 luglio 1886.

Affezionatissimo nel Signore.

R. CARD. MONACO.

Pœnitentiaria anno 1883 dedit Episcopis sciscitantibus, tum quoad peccatum quod committitur, tum quoad censuras quæ contrahuntur, politicis interessendo electionibus. Quoad peccatum, an idem culpæ gravis reus habendus esset, qui suffragium daret pro Deputatorum electione, responsum paruit : « *Sese habebit in casibus particularibus juxta suam conscientiam et prudentiam, omnibus perpensis adjunctis.* » Quoad vero censuras : « *Irretiri vel non irretiri censuris, electionum politicarum causa, pendere ab adjunctis facti, et ab animi electorum dispositionibus ; adjuncta et dispositiones ponderandæ juxta normas quæ in subjecta materia a probatis exhibentur auctoribus.* »

Interim omne bonum a Deo A. T. adprecor.

Romæ, 30 julii 1886.

Addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

I.

PAMPILONEN.

Postulatum circa stipendia pro executione dispensationum Apostolicarum, die 18 aprilis 1885.

Juxta morem valde antiquum in hac diœcesi preces dispensationum matrimonialium numquam mittuntur ad Datariam vel Pœnitentiariam, nisi facta informatione super veritate causarum, ita ut, obtenta dispensatione, illam informationem instituere necesse non sit, nisi in aliquo casu singulari et extraordinario. Mos erat etiam in hac diœcesi ut juxta taxam statutam Vicarius generalis perciperet pro informatione præfata mercedem quatuor argentorum (reeles de vellon) et, pro testimonialibus quæ in gradibus majoribus expedit ad evincendam in Congregatione, ad quam preces mittuntur, veritatem ipsarum, sex argenta. Pro executione vero litterarum apostolicarum nihil prorsus a Vicario generali percipiebatur.

Ita res se habebat quando prodiit resolutio ipsius S. Congregationis Concilii 28 januarii 1882, qua omnino prohibetur executoribus dispensationum apostolicarum aliquid percipere. Vicarius generalis, qui tunc erat, censuit hanc prohibitionem praxim præfatam non attingere, nec reprobare, eo quod non ut executor litterarum apostolicarum agebat quando informationem capiebat et testimonium in casu ferebat, sed ut judex, aut alio titulo. Cum vero exequebatur litteras apostolicas et mandatum sibi commissum adimplebat, nihil omnino percipiebat. Vicarius vero generalis, qui nunc est, non audet aliquid percipere ex informationibus et testimoniis quæ præcedunt et preces et dispen-

sationem, eo quod accidentale videtur esse hæc circumstantia quæ ex consuetudine vel lege hujus diœcesis provenit.

Inquirit ergo Episcopus scribens : Utrum in prohibitione exigendi ab executoribus dispensationum apostolicarum comprehendantur etiam informationes captæ ad preces efformandas et testimonium super ipsarum veritate ad dispensationem non exequendam, sed obtinendam; et quatenus affirmative, deprecatur ut de opportuno remedio pro jam actis providere dignemini.

R. — S. C. C. re discussa sub die 18 aprilis 1885, censuit respondere : *Negative.*

Ce n'est pas seulement en Espagne, c'est en beaucoup de diocèses de France que les Ordinaires ont prescrit une première enquête avant l'expédition d'une supplique en cour de Rome. La décision que nous venons de citer ne peut surprendre. Lorsque le Vicaire général fait cette première enquête, il n'agit pas en vertu du bref du Saint-Siège, qui n'est pas même demandé; les défenses qui seront contenues dans ce bref ne sont pas encore portées et ne peuvent pas l'atteindre. Mais il n'est pas inutile de faire observer que la S. Congrégation s'est bornée, selon sa coutume, à répondre à la question posée. L'enquête faite avant l'envoi de la supplique ne doit pas dispenser de l'enquête prescrite par le Bref; elle peut la faciliter, mais il reste vrai que le Vicaire général qui, après la réception du Bref, ne fait aucune enquête, n'exécute pas les ordres qu'il reçoit du Saint-Siège.

II.

DIVIONEN.

Missæ pro populo, die 24 julii 1886.

Ordinarius diœcesis Divionensis in Gallia hæc exponit : Pro insufficienti sacerdotum numero in diœcesi Divionensi, non raro accidit ut idem parochus tribus ecclesiis inserviat, nempe : 1° Suæ

propriæ parochiæ; 2° Modo permanenti alteri ecclesiæ, quæ in alio loco sita tituloque parochiali non gaudens ânnectitur ecclesiæ parochiali; 3° Ecclesiæ loci parochialem titulum habentis, sed, penuriæ sacerdotum causa, parochum proprium residentem non possidentis *ad tempus*.

Vi suæ institutionis, talis parochus singulis dominicis ac festis diebus bis celebrat, nempe in sua ecclesia parochiali et in altera ecclesia non parochiali, sed permanenter ecclesiæ parochiali annexa, ut dicitur. Inde sequitur ut idem omnino nequeat missam celebrare dominicis ac festis diebus in tertia ecclesia, nempe parochiæ cujus ad tempus curam habet. Cum tamen ei parochiæ, in qua non residet, invigilare teneatur tum ad visitandos ægrotantes, tum ad catechizandos pueros ac multa alia munia adimplenda, ducentos francos pro supra memoratis functionibus a gubernio Gallica recipit.

Quæremus : 1° An talis sacerdos debeat supplere missas quas pro sua secunda parochia non potest celebrare diebus dominicis ac festis, attenta etiam ea circumstantia quod dicta pensio ducentorum francorum vix remuneret supradicta munia, ambabus parochiis inter se multum distantibus; 2° An debeat alterutram ex missis, quas celebrat, ut dictum est, singulis dominicis ac festis, applicare simul pro utraque parœcia; 3° An debeat applicare huic parochiæ missa privatæ, eam missam, quæ in ecclesia annexa sine titulo parochiali celebratur?

Cum evenerit ut plures sacerdotes bona fide pro sua secunda parœcia non celebraverint, ut in casu, postulamus, ut ipsis suæ omissiones, si necesse sit, condonentur.

R. — Ad I. *Affirmative, nisi quod optandum foret ut secundam missam celebraret in secunda parœcia.*

Ad II. *Non licere.*

Ad III. *Affirmative, si in secunda parœcia celebrare non potest, facto verbo cum SSmo etiam quoad sanationem quoad præteritum.*

Ces décisions sont conformes à la jurisprudence constante de la S. Congrégation, et nous n'avons point à nous y arrêter.

Mais nous devons signaler une erreur complète, commise dans l'exposé sommaire qui suit la demande de l'Ordinaire de Dijon. L'auteur de cet exposé, ne sachant pas, sans doute, ce que sont, en France, les églises dites *annexes*, a absolument pris le change. Partant de ce principe que deux paroisses peuvent être unies *unione plenaria et extinctiva*, ou bien *unione æque principali vel subjectiva*, il a rappelé la solution de droit, à savoir qu'un Curé doit une seule messe *pro populo* dans le premier cas, et qu'il est obligé à deux dans le second.

Ces règles du droit sont incontestables, mais l'application qui en est faite est absolument erronée. L'auteur du sommaire croit qu'en France l'*annexe* est une paroisse unie *æque principaliter* à la paroisse dans laquelle réside le Curé : « Retinent communiter duas hasce parœcias unitas æque principaliter esse. » Aussi arrive-t-il à conclure qu'à moins d'une dispense du Saint-Siège, les Curés dont parle l'Ordinaire de Dijon, sont obligés à trois messes *pro populo* chaque dimanche et chaque jour de fête de précepte, savoir : une messe pour leur paroisse principale, une pour leur annexe, une pour la paroisse vacante dont ils sont chargés *ad tempus*. Toute sa dissertation roule là-dessus; il donne les raisons qui militent pour et contre la dispense de cette obligation.

La S. Congrégation a écarté tout ce système erroné. La vérité est qu'en France, l'annexe est une paroisse supprimée depuis la Révolution, et réunie à une autre *unione plenaria et extinctiva*, de manière que les deux paroisses n'en font qu'une, et que le Curé qui en est chargé, n'a, en réalité, qu'une seule paroisse. Il en résulte que les Curés dont parle la Consultation sont tenus à deux messes *pro populo* seulement, et c'est en ce sens que la S. Congrégation a répondu.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

I.

Dubium quoad distantiam loci in quo ædificanda sit nova Ecclesia, ne cesset Indulgentia veteris Ecclesiæ.

Beatissime Pater,

Cum S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita in una Leodien. sub die 9 augusti 1843 sequentibus dubiis : « 1. An cesset Indulgentia Confraternitatis SS. Rosarii, vel aliæ Indulgentiæ, si nova ædificetur Ecclesia fere in loco, ubi vetus existebat? 2. An cesset Indulgentia, si nova Ecclesia ædificetur in cœmeterio, non in loco veteris Ecclesiæ? 3. An cesset indulgentia, si nova ædificetur Ecclesia in alio loco, et non in cœmeterio veteris Ecclesiæ? » resolutionem dedisset : ad 1. *Negative, dummodo sub eodem titulo ædificetur* : ad 2. *Affirmative* : ad 3. *Ut in secundo* » : dubitatur inde de vero et præciso sensu responsionis ad 1, præsertim circa verba *fere in loco*. Unde quæritur :

An verba *fere in loco* ita accipienda sint, ut intelligantur de parva distantia a loco, puta quantum est jactus lapidis vel spatium 20 sive 30 passuum : aut contra, an accipienda sint lato sensu, ut adverbium *fere* dicatur pro muris civitatis, vel confinio oppidi, parœciæ, etc.?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 29 martii 1886 respondit :

Affirmative ad primam partem;

Negative ad secundam.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno uti supra.

J.-B. CARD. FRANZELIN, PRÆFECTUS.

F. DELLA VOLPE, *Secretarius*.

II.

Dubia quoad scapularia et indulgentias lucrandas a sodalibus B. M. de Monte Carmeli, et a Tertiariis sæcularibus S. Francisci.

Bmo Padre,

Il Sac. Carlo Scavezzoni, coadjutore d'Avenza, Diœcesi di Massa Carrara, inchinato al bacio del S. Piede, prega umilmente la Santità Vostra perchè per sua quiete e per quella de' suoi penitenti si degni dargli benigna risposta circa i seguenti Quesiti :

I. Chi è aggregato alla pia Confraternità di Maria SSma del Carmine ed in pari tempo è anche Terziario di S. Francesco, *dovrà*, per l'acquisto delle Sante Indulgenze, portare ambedue gli scapolari al collo ; oppure *potrà* bastargli un solo, perchè del medesimo colore e tessuto?

II. In caso che fosse neces-

Bme Pater,

Sacerdos Carolus Scavezzoni, coadjutor l. v. d. *Avenza* in Diœcesi Massensi, S. Pedem pronus exosculans, Sanctitati Vestræ demisse supplicat, ut cum ipsius, tum et pœnitentium suorum quieti consulendi gratia, quæstionibus quas subjicit, responsum dare benigne dignetur :

I. Qui piæ Confraternitati B. V. de Monte Carmelo nomen dedit, atque eodem tempore inter sodales Tertii Ordinis Sæc. S. Francisci cooptatus sit, tenebiturne e collo pendentia gestare, ut sacras Indulgentias lucretur, ambo Scapularia, an vero unum sufficiet, quum utrumque ejusdem coloris sit et panni?

II. Si ambo gestare necesse

sario portarli tutti e due, si potrà far ciò senza curare le dimensioni sì dell'uno come dell'altro, sè uniti insieme?

III. Le Benedizioni con Indulgenza Plenaria (così dette Assoluzioni generali) che si danno nove volte all'anno (come p. e. il giorno di S. Giuseppe), e così pure le due Benedizioni Papali si potranno dare da qualunque confessore, oppure da quel solo che è autorizzato a ciò?

IV. In caso che si possano dare da quel solo che è autorizzato a ciò, da chi dovrà essere facoltizzato detto Confessore?

V. Il penitente, in Confessione, acquista *hic et nunc* l'Indulgenza alla parola *impertior*, oppure gli resta sospesa finchè non abbia fatta la S. Communione?

est, poteritne id fieri neglectis utriusque dimensionibus si quidem invicem conjuncta sint?

III. Benedictiones cum plenaria Indulgentia (Absolutiones generales nuncupatæ), quæ novies infra annum dari solent (ut ex. gr. die festo s. Joseph), itemque duæ Benedictiones Papales, possuntne a quolibet *Confessario* impertiri; an vero ab eo tantum, cui hæc facultas facta sit?

IV. Si benedictiones hujusmodi ab eo tantum impertiri possint, cui potestas data sit, a quonam dictus *Confessarius* hujusmodi facultatem accipere debet?

V. Pœnitens in sacramentali Confessione suscipitne illico Indulgentiam pronuntiato verbo « *impertior,* » an vero hæc suspensa manet donec ipse ad Sacram Synaxim accesserit?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 10 junii 1886 ad supra relata dubia respondit :

Ad I. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad II. *Servetur consuetudo vigens tum penes Confratres B. V. Mariæ a Monte Carmelo, tum penes Tertiarios S. Francisci Assisiensis.*

Ad III. *Benedictiones nomine Summi Pontificis, et Benedictiones cum Indulgentia Plenaria publice impertiendæ dari debent*

ab ecclesiastico Viro qui Tertiariis in id coadunatis præest, (Cæremoniale Tertii Ordinis S. Francisci a S. Rituum Congregatione approbatum die 18 junii 1883 : art. 8 et 9). Benedictiones vero cum Indulgentia Plenaria privatim et immediate post sacramentalem Absolutionem dari possunt ab uniuscujusque Tertiarii Confessario.

Ad IV. *Provisum in responsione ad III.*

Ad V. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, si communio est postremum opus ex injunctis, quod expletur.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die, mense et anno uti supra.

J.-B. CARD. FRANZELIN, Præfectus.

F. Della Volpe, *Secretarius.*

Nous n'avons pas à commenter ces diverses décisions; elles se comprennent d'elles-mêmes : une observation seulement nous paraît utile sur la réponse au troisième et au quatrième doute. La Consultation demandait si les Bénédictions Papales et les Bénédictions avec indulgence plénière peuvent être données par tout confesseur, ou bien s'il faut pour cela un pouvoir, et qui doit déléguer ce pouvoir. La S. Congrégation répond, en s'appuyant sur le Cérémonial approuvé :

1° Que le confesseur ne peut jamais donner les Bénédictions Papales. — Voir, en effet, l'article 8 du Cérémonial.

2° Que le confesseur n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour donner une bénédiction avec indulgence plénière à la suite de l'absolution sacramentelle. — Voir le Cérémonial, article 9.

Mais la S. Congrégation va plus loin, et sa réponse concerne aussi les Bénédictions Papales et les Bénédictions avec indulgence plénière données publiquement. Il résulte qu'elles doivent être données par le prêtre *qui préside l'assemblée*

des Tertiaires réunis pour les recevoir. Si nous rapprochons ces paroles du texte du Cérémonial auquel on nous renvoie, nous ne leur trouvons pas toute la clarté désirable.

D'abord, le Cérémonial (art. 9) donne simplement le texte de la formule des Bénédictions avec indulgence plénière sans dire qui a pouvoir de les donner en public. Une seule fois, dans le cours de la formule, ou trouve ce simple mot : *le prêtre :* « *Detto quindi :* Confiteor, etc., Misereatur, etc., Indulgentiam, etc., *Il Sacerdote continua :* Dominus Noster Jesus Christus... etc. » Admettons qu'il faut comprendre : *le prêtre qui préside l'assemblée,* nous le voulons bien; nous allons exprimer bientôt notre difficulté.

Il n'en est pas de même pour les Bénédictions Papales (art. 8 du Cérémonial). Il est dit nettement : « Essa non deve darsi separatamente ai singoli Terziari, ma alla Congregazione adunata, e deve darsi da chi presiede, intendendosi ad esso commessa la facoltà d'impartire quella benedizione. » Voilà bien la doctrine du Décret de la S. Congrégation. Mais continuons à citer le texte du Cérémonial : Il Direttore *od altro Sacerdote autorizzato,* in cotta e stola bianca,... andrà ad altare, et genuflesso dirà..., etc. »

Il n'y a pas à supposer que la S. Congrégation ait voulu réformer ce passage du Cérémonial, puisqu'elle y renvoie elle-même pour appuyer sa décision, et nous devons croire que la décision et le Cérémonial sont en parfait accord. Ceci posé, qu'on nous permette de faire les réflexions suivantes :

Le Cérémonial suppose bien que la Bénédiction sera donnée par *celui qui préside,* mais il suppose aussi qu'elle peut être donnée par le *Directeur* de la Fraternité, ou par *un prêtre autorisé.* Autorisé par qui? Le Directeur de la Fraternité peut-il donner cette autorisation, en d'autres termes, peut-il subdéléguer son pouvoir? Faut-il recourir

aux Supérieurs de la Fraternité? Première question, que, pour notre part, nous trancherions par la négative, et nous croirions que l'autorisation dont il s'agit doit être donnée par les Supérieurs du premier Ordre. Mais le Décret se tait sur ce point.

Deuxième question. C'est un jour d'assemblée du mois; la Fraternité est réunie, et comme c'est aussi un jour de bénédiction avec indulgence plénière, cette bénédiction va être donnée. Elle doit l'être, dit la S. Congrégation, *par celui qui préside.* Or, le Directeur de la Fraternité est présent, il préside l'assemblée; mais en même temps il y a dans l'assemblée un prêtre Tertiaire, *autorisé* à donner ces bénédictions. Le Décret doit-il être entendu dans un sens tellement rigoureux que le Directeur de la Fraternité ne puisse faire honneur à ce prêtre, et le prier de donner en sa présence la Bénédiction?

Troisième et dernier doute. La Bénédiction doit être donnée par le prêtre qui *préside les Tertiaires réunis pour la recevoir.* Tout prêtre présidant des Tertiaires ainsi réunis a-t-il, par le seul fait, le pouvoir de donner cette Bénédiction? Exemples : le Directeur de la Fraternité est absent; un prêtre, appelé par les Tertiaires, peut-il, par le seul fait, donner la Bénédiction? Ou encore, il n'y a pas de Fraternité; des Tertiaires isolés peuvent-ils se réunir et recevoir la Bénédiction d'un prêtre qui n'a aucune autorisation spéciale?

Autant de questions que le Décret soulève, et dont la solution, nous semble-t-il, serait désirable.

III.

Circa Formulam absolutionis in mortis articulo impertiendæ.

Procurator generalis Trappensium Sacræ Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ sequens Dubium humiliter exponit :

Quum tenore Brevis die 7 julii 1882 a SS. DD. N. Leone Papa XIII editi, derogatum fuerit omnibus formulis hucusque usitatis pro impertienda *absolutione in articulo mortis,* etiam apud diversas religiosas familias ex privilegio, ita ut deinceps confessarii adhibere teneantur ritum seu formulam a Benedicto PP. XIV traditam et præscriptam in Bulla *Pia Mater* (5 aprilis 1747); quæritur :

Utrum, tenore Brevis præfati, etiam formulæ *absolutionis in articulo mortis in forma Jubilæi* personis utriusque sexus Ordinis Cisterc. a Sixto PP. IV, *Idus decembris 1475* indultæ, prout in Rituali ac Breviario Cisterc. legitur, derogatum fuerit?

Sacra porro Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita dubio proposito respondendum censuit :

Detur Decretum in una Tertii Ordinis S. Francisci Assis. datum die 22 martii 1879 ad Dubium tertium, quod ita proponebatur : *An pro impertienda absolutione in articulo mortis Tertiariis sæcularibus Franciscalibus debeat formula Benedictina* (seu Bened. PP. XIV) *adhiberi, vel sit eadem sub pœna nullitatis præscribenda?*

Resp. *Formula Benedictina est præscribenda sub pœna nullitatis pro omnibus indiscriminatim.*

Datum ex Secretaria ejusdem S. Congr. Indulg. die 24 maii 1883.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPH., PRÆFECTUS.

JOS. M. FORELLI, *Substitutus.*



CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES RITUALES,

De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus quos, auspice viro eminentissimo Raphaele-Maria Parocchi, Tituli S. Crucis in Jerusalem S. R. E. Presbytero Cardinali et Sanctissimi Domini nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in Ædibus Presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui præpositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud quod nostro in Cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

I.

Die 25 novembris 1885, hora 3. a meridie.

DE MATERIA QUARUMDAM SACRARUM VESTIUM.

(CASUS OMISSUS ANNO PRÆTERITO).

Cum in perinsigni quadam sed pauperiori Collegiata ecclesia aliqua pluvialia et casulæ quædam absumptæ usu fuissent, Caius sacerdos, cui earum supellectilium renovandarum cura demandata erat, novas alias adeptus est. Materies autem illarum præcipue ex gossipio erat, licet aliquantula ex serico quoque contexta, ornatus vero omnes et perpulchri ex puro gossipio confecti. Cum ergo hæ supellectiles Episcopo fuissent exhibitæ, anceps hæsit utrum eas interdicere nec ne deberet. Interim, cum

et decori ecclesiarum sibi consulendum sciret, et paupertatis spernendam non esse rationem, nec probat nec reprobat, sed Titio, qui ei a cæremoniis erat, hæc mandat inquirere :

1° *An sacræ vestes semper in Ecclesia fuerint ex speciali ac determinata materie?*

2° *Quibus freta rationibus aliquam et qualem exigat, aliquam et qualem respuat Ecclesia materiem sacrarum vestium?*

3° *Utrum seu casulæ seu pluvialia, sicut et aliæ sacræ vestes, ut in casu, sint nec ne reprobandæ?*

II.

Die 9 decembris 1885, hora 3 a meridie.

DE SACERDOTE FONTEM BAPTISMATIS, ET DIACONO CEREUM PASCHALEM BENEDICENTIBUS.

Cum quidam sacerdos Prælatus in quadam civitate diversandi causa moraretur, ab archipresbytero capituli illic instituti invitatus est, ut functionem Sabbati Sancti, majoris solemnitatis ergo, perageret. Cumque Prælatus a tota se functione excusasset, exoratus fuit ut benedictionem saltem fontis baptismalis acceptare vellet. Eo renuente ac mirante quod ejusmodi functionis pars ab uno alia, alia ab alio fieret, audit, sæpius id illa in ecclesia fieri consuevisse. Annuit itaque; sed magis magisque miratus est, cum in decursu functionis vidit et cerei paschalis benedictionem ab alio factam, atque ab eo qui in diaconi officio missarum solemniis ministravit. In patriam proinde reversus, utpote liturgicæ rei peramans, inquirit :

1° *Quid dicendum de antiquitate atque unitate istiusmodi functionis, tam latinæ quam græcæ Ecclesiæ disciplina inspecta?*

2° *An benedictio fontis baptismalis per alium presbyterum, et cerei paschalis per alium diaconum ab iis qui missam decantant, fieri convenienter possit, intrinsecis vel extrinsecis momentis inspectis?*

3° *Quid ergo de ejusmodi consuetudine, quidque tenendum in praxi?*

III.

Die 23 decembris 1885, hora 3 a meridie.

DE QUIBUSDAM USIBUS IN ADMINISTRATIONE EXTREMÆ UNCTIONIS.

Titius parochus, cum Extremam Unctionem administraturus est, fere in omnibus singularem se exhibet. Nam senectutis unico morbo laborantes non raro inungit, cæteris tamen Sacramentum non administrat, nisi proxima mors immineat. Ex quo fit, ut crebro Sanctum Oleum domi, non in ecclesia, noctu custodiat, ad infirmum non clericos vel saltem unum, sed præmittit ædituum, qui præter alia ipsum S. Oleum secum defert, et citius in domo morientis cuncta disponit. Ita pariter fit, ut semper sub unica unctione prius, postea si tempus suppetat, in singulis partibus ungat infirmum, licet nunquam in renibus, cujuscumque sit sexus, quemadmodum nec stola ob properantiam, nec superpelliceo utatur in unctionibus. Insuper candelam ex stearina adhibet, cum juxta ipsum non ob Sacramenti reverentiam, sed ex defectu luminis naturalis præscribatur. Denique ne infirmum deterreat, de Sacramento non instruit, sed monet oleo B. M. V. benedicto eum se esse inuncturum. Quæritur :

1° *Quibusnam ritibus usa sit antiquitus Ecclesia sive latina sive græca in Sacramenti hujus administratione?*

2° *Quid de forma hujus Sacramenti ex necessitate rei vel præcepti?*

3° *Quid de singulis usibus Titii, ut in casu?*

IV.

Die 20 januarii 1886, hora 3 1/2 a meridie.

DE PRIMA ORATIONE IN MISSIS PRO DEFUNCTIS.

Quæstio vehemens exorta est inter duos presbyteros rei liturgicæ satis peritos. Ex his unus cum Missam defunctorum sive

privatam sive solemnem facit. primam Orationem eligit quidem in missali, quæ tamen non ipsi Missæ, nisi id per accidens contingat, sed semper applicationi respondeat. Quinimo aliquando Sacrum decantans pro anniversaria die suorum parentum defunctorum, Orationem « Deus qui nos patrem et matrem honorare præcepisti » seligit. Quod alteri haud arridet, sustinens non posse fieri, nisi spretis quamplurimis S. R. C. decretis et ipsamet rubrica missalis, quæ primam Orationem in quavis Missa dicendam pro defunctis satis indicat. Quæritur :

1° *Unde in Ecclesia Orationum quæ generatim in Missis dicuntur, origo, nomen et forma?*

2° *Quid rubricæ missalis et S. R. C. decreta statuant circa Orationum species in Missis pro defunctis?*

3° *Utri presbyterorum, circa primam Orationem, ut in casu, ratio faveat?*

V.

Die 3 februarii 1886, hora 3 3/4 a meridie.

DE COLORE SACRORUM PARAMENTORUM.

Ecclesiæ cujusdam oppiduli quinque tantum erant casulæ, et unaquæque diversi coloris prout rubrica exigit, id est albi, rubei, viridis, violacei et nigri. In eam ergo ecclesiam Sempronius, Caius et Titius sacerdotes peragrantes celebrandi causa convenerunt. Ab æedituo autem accipiunt, casulam rubei coloris, sicut et albi, qui diei erat, statim post Sacrum a parocho factum, apud sarcitricem allatas esse reficiendas. Dubitant igitur quid sibi agendum, an scilicet faciendum Sacrum, an relinquendum. Varia momenta utrinque afferunt, post quæ nulla ratione Missam relinquendam decernunt; maxime quod rubrica paramentorum colorem respiciens magis directivam quam præceptivam dicunt. Cæterum cum alia illic non adsit ecclesia, facile inter se convenerunt observantiam coloris paramentorum bono quod ex tribus Missis percipitur non posse præferri. Hinc unusquisque Sacrum cujusdam S. Confessoris, cujus ritus et duplex erat, cum casula

primus viridis coloris, alter violacei, tertius nigri celebrat. Quæritur :

1° *Quandonam color paramentorum invectus ex lege fuit in Ecclesia, sive græca sive latina?*

2° *An color paramentorum legem directivam tantum, an et præceptivam constituat, et an aliqua causa ab ea implenda excuset?*

3° *Quid de trium Sacerdotum agendi modo censendum, ut in casu?*

VI.

Die 17 februarii 1886, hora 4 a meridie.

DE ANTIPHONARUM PRÆINTONATIONE.

Caius, ecclesiæ cujusdam cathedralis canonicus, et Titius, ejusdem ecclesiæ primus cantor, sæpe sæpius inter se disputant de jure, quod uterque sibi competere sustinet, antiphonas præintonandi. Quocirca cum seu in Vesperis seu in Matutinis pontificalibus Caius paratus præintonaturus antiphonas vel ad Episcopum, vel ad unum ex canonicis accedit, Titius, peritissimus in canendo, superpelliceo indutus vellet eas præintonare. Imo, absente Episcopo, antiphonas per beneficiatum pluviali indutum nunquam sinit præintonari, sed ipse præintonat; vel imperitiam allegans aliorum, vel etiam auctoritatem, quam suppositam tamen alii dicunt, Cæremonialis Episcoporum. Hinc Caius, re mature perpensa, et consuetudine, quæ profecto in sua ecclesia possidet, jus suum probante, perspecta, hujus Academiæ votum postulans, quærit :

1° *Unde Antiphonarum nomen, origo et ratio, sive in latina sive in græca Ecclesia, et quodnam earum symbolum?*

2° *An in omnibus sive Vesperis sive Matutinis cum cantu antiphonæ præintonandæ sint et a quo, juxta leges liturgicas?*

3° *Quid, inspectis omnibus, judicandum in casu?*

VII.

Die 17 martii 1886, hora 4 1/2 a meridie.

DE QUIBUSDAM RITIBUS IN MATUTINIS SS. NOCTIS NATALIS DOMINI.

Titius canonicus sæpe conqueritur ritus quosdam in sua ecclesia adhiberi solitos in Matutinis Sacratissimæ Noctis Nativitatis Domini. Nam imprimis lectiones primam et alteram tertii nocturni modulantur quidem canonici, juxta Cæremoniale Episcoporum, sed pluviali induti, et duos inter acolitos, qui cereos accensos deferunt. Tertiam vero concinit ipse presbyter celebraturus, sed sicut cæteri in medio chori. Cum autem hic privilegio pontificalium gaudeat, benedictionem a digniore ex canonicis recusat petere ; sed, dicto *Jube Domine,* exigit ut chorus absolute respondeat, *Amen.* Denique, expletis lectionibus, mos in ea ecclesia est, ut presbyter celebraturus puerum Jesum ab altari in ulnas suas accipiat, conversusque ad populum *Te Deum* intonet, simulacrum ad aliud altare deferat, canonicis ac populo instructo ordine sequentibus et canentibus, demum ad altare majus mox Sacrum concenturus redeat. Hinc quæritur :

1° *An iidem ac impræsentiarum ritus, vel quales in antiqua Ecclesia, circa lectiones maxime tertii nocturni hujus Matutini adhibiti fuerint ?*

2° *Quomodo canendæ sint lectiones tertii Nocturni hujus Matutini, juxta Cæremoniale Episcoporum ?*

3° *An ritus in casu adhibiti probandi, quidque dicendum de singulari functione, qua matutinum absolvitur ?*

VIII.

Die 31 martii 1886, hora 4 3/4 a meridie.

DE QUIBUSDAM RITIBUS CIRCA INCENSATIONEN IN VESPERIS.

Cum in quadam cathedrali ecclesia solemnes decantantur Vesperæ, nonnulla notatu digna videntur circa incensationem

Caio, perantiquo alterius ecclesiæ cæremoniarum magistro. Nam imprimis cum duo in illa cathedrali sint altaria, alterum in facie alterius, et in anteriori Crucifixus, in posteriori lignum S. Crucis appareat, nunc utrique ad modum unius, nunc crucifixo post reliquiam crucis, nunc huic post illum thus adolet celebrans. Aliquando dum in chorali altare SS. Sacramentum est expositum, eodem altari thurificato, altare quoque Patroni thurificatur. Demum cum canonici thurificandi sunt, a cornu epistolæ semper thurificatio initium sumit. Quæ omnia seu a Cæremoniali Episcoporum seu ab aliis liturgicis regulis dissona Caius judicans, sequentia sibi dubia resolvenda proponit :

1° *Quid, ex antiquitate, dici potest, generatim loquendo, de thuris usu in sacris, ac de thurificatione in sacris functionibus, tam in latina quam in græca Ecclesia?*

2° *Quænam regula generalis tenenda circa ordinem sive personarum, sive sacrarum rerum thurificandarum?*

3° *Quid de singulis, ut in casu, judicandum?*

IX.

Die 14 aprilis 1886, hora 5 a meridie.

Habebitur sermo de Passione D. N. Jesu Christi, ut divinum illud ac ineffabile Mysterium, supremum Liturgiæ Objectum, solemniter quotannis recolatur.

X.

Die 5 maii 1886, hora 5 1/2 a meridie.

DE MISSÆ ABRUPTIONE, VOTORUM PRONUNCIATIONIS ERGO.

Usus invaluit in quadam Regularium communitate, ut statis diebus infra annum Sacrum fiat, cunctis religiosæ familiæ præsentibus, et in eo nonnulli ex Confratribus vota emittant vel de more renovent. In ejusmodi autem actione peragenda sequentes servantur ritus. Celebrans Missam facit usque ad communionem

ambarum specierum inclusive, et post eam silet, auditque Confratres, qui intelligibili voce emittunt vel renovant professionem. His expletis, brevis supplicatio instituitur, in eaque aliqui ex hymnis et psalmis decantantur. Supplicatione persoluta, recenter professi ad altare pergunt, ibique a sacerdote, qui toto supplicationis tempore silens illic permanserat, sacra synaxi reficiuntur, post quæ omnia celebrans Missam prosequitur. Hæc ergo cum metum ingerant quibusdam ex illa liturgicarum rerum familia observantissima, inquirere satagunt :

1° *An et quibus de causis potuerit semper et possit Missa abrumpi, et sub qua conditione ?*

2° *An votorum vel solemnis vel etiam simplex emissio aut renovatio merito computari valeat inter causas legitimas abrumpendi Missam ?*

3° *Quid judicandum de singulis in sacra functione, ut in casu ?*

XI.

Die 19 maii 1886, hora 5 3/4 a meridie.

DE CÆREMONIARUM MAGISTRO IN SACRIS FUNCTIONIBUS.

In nonnullis ecclesiis, ubi quædam piæ Confraternitates erectæ sunt, evenit ut pluries in anno ex peculiaribus rationibus solemniter Missa, quandoque etiam pontificaliter, decantetur. Jam vero sæpius quæstio oritur, inter illarum ecclesiarum presbyteros et Confratres laicos, circa jus munus obeundi cæremoniarum magistri. Hi enim inveteratam asserunt consuetudinem, ob quam cæremoniarum magister esse debet aliquis ex sodalibus Confraternitatis ; illi vero abusum intolerabilem consuetudinem appellantes, sustinent neminem posse cæremoniarum magistri munere fungi, nisi in sacris sit constitutus, aut saltem clericus. Sed nihil proficiunt ; sodales enim omnia dominorum more disponunt, et ad id officii unum ex sodalitii membris assumunt. Ut tamen pro modulo presbyteris satisfaciant laici, statuerunt ut cæremoniarum magister sacerdos esset, qui tamen Confraternitatis habitu indutus suum in solemniori Missa exerceret officium. Hinc quæritur :

1° *An antiquum sit nec ne in græca et latina Ecclesia cæremoniarum magistri officium, an aliquando laicale, et quanti faciendum?*

2° *Quid progressu temporis et impræsentiarum statuerit Ecclesia circa qualitatem cæremoniarum magistri?*

3° *Quid judicandum de consuetudine, ut in casu?*

XII.

Die 16 junii 1886, hora 6 a meridie.

DE BENEDICTIONE CAMPANÆ PER SACERDOTEM.

Caius episcopus, ad unam ex cujusdam monasterii campanis solemniter benedicendam invitatus, ejusdem monasterii presbytero cùram benedictionis demandat. Hic, quamvis de collatæ sibi facultatis validitate dubitans, functionem peragit, sed satis in ea exequenda implicatus est. Etenim imprimis loco unius duæ sunt ei campanæ oblatæ benedicendæ, et quas ob temporis defectum persuasum est illi ut ad modum unius benediceret. Ita psalmos omnes semel recitat, unum thuribulum utrique campanæ supponit, pluresque orationes immutat, quæ scilicet in singulari pluraliter dicens. Denique cum, unius campanæ lotione peracta, aqua pridie ab Episcopo benedicta casu tota diffusa fuisset, ipsemet aliam aquam pro alterius campanæ lotione benedicit. Hæc omnia Caius resciens secum quærit :

1° *An baptisma campanarum ad sacrum usum semper in more fuerit in Ecclesia tum græca tum latina, et præceptivum?*

2° *Quibus baptisma campanarum competat, et utrum Episcopus campanæ benedicendæ facultatem concedere possit simplici sacerdoti?*

3° *An pro unius benedictione delegatus plures campanas benedicere valeat, et an ad modum unius?*

4° *Quid de aqua pridie ab Episcopo benedicta, ac de ea quam benedixit sacerdos, ut in casu?*

XIII.

Die 7 julii 1886, hora 6 1/4 a meridie.

DE PRONUNTIANDIS IN MISSA ELATA VEL SUBMISSA VOCE.

Cum Titius presbyter, Sacro facto, aliud pro gratiarum actione audire in more habeat, sæpius admiratione quadam corripitur. Plurimi enim sacerdotes ea quæ in Missa proferenda sunt, vel secreto vel elata voce pronuntiant. Ille vero sustinet, alia secreto, alia voce mediocri, alia voce aliquantulum elata, alia omnino elata voce esse dicenda. Titius ergo, quæstione super ea re cum quibusdam ex iis sacerdotibus instituta, nimiæ simplicitatis nota est redargutus ab ipsis; qui tuentur, tot in vocis prolatione discrimina non esse a rubrica, sed a nonnullis rubricæ expositoribus. Rubrica enim missalis, alia secreto, alia elata voce proferenda præscribit; cui proinde sese conformantes, profecto in officio manent. Hinc Titius diversimode edoctus studiose inquirit :

1° *An semper, et quibus de causis, vel congruis, vel symbolicis, hujusmodi in vocis prolatione discrimen Ecclesia latina et græca in Missa exegerit?*

2° *An quadruplex hoc discrimen vocis, de quo in casu, a rubrica sit vel ab ejus expositoribus, et an necessario admittendum?*

3° *Quid pro praxi tenendum?*

XIV.

Die 21 julii 1886, hora 6 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter sacerdotes collationum Institutoris, sub cujus auspiciis congregatur Cœtus noster.

XV.

Die 18 augusti 1886, hora 5 1/2 a meridie.

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit, quocum juxta morem annuus Academiæ cursus absolvitur.

ÉTUDE DES INDULTS ACCORDÉS AUX ÉVÊQUES DE FRANCE POUR DISPENSER DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE (1).

QUATRIÈME PARTIE.

APRÈS LA LÉGATION DU CARDINAL CAPRARA.

ARTICLE II (SUITE).

II. — *Componendes.*

111. — Outre la taxe destinée à couvrir les frais d'une dispense, les Souverains Pontifes demandent aux suppliants une somme d'argent, qui varie avec leur fortune et avec l'importance de la dispense demandée, et que l'on appelle *componende.* Quelquefois même, des suppliants qui n'ont aucun motif canonique à alléguer, obtiennent une dispense dite *sans cause*, en offrant une componende plus élevée et en compensant ainsi la dérogation à la loi.

Les auteurs expliquent le soin scrupuleux avec lequel les Souverains Pontifes veillent à ce que les componendes soient dépensées en œuvres pies. Elles servent à soutenir ou à fonder des œuvres d'utilité publique, hôpitaux, séminaires, etc. Pie VII, dans le Bref *Vix nova,* déclare *juste et salutaire* l'institution des componendes, qui d'ailleurs ne sont pas exigées pour toutes les dispenses, mais surtout pour les

(1) V. tom. XVII, pag. 125, 255, 381 et 456 ; ci-dessus, p. 381.

dispenses de consanguinité ou d'affinité : « Mulctæ illæ... ad resarciendum aliqua ratione vulnus quod ex dispensationum matrimonialium concessione ecclesiasticæ disciplinæ infligitur, et ad matrimonia inter personas consanguinitatis vel affinitatis vinculo invicem conjunctas rariora ac difficiliora reddenda, *juste* ab Ecclesia *salubriterque* institutæ sunt. »

C'est donc avec raison que Giovine, en justifiant l'usage des componendes, dit qu'elles doivent être considérées « tanquam causæ seu potius concausæ dispensandi. » *Tanquam causæ*, quand on n'allègue pas d'autre cause; et cette cause est légitime, « cum in commune Ecclesiæ universæ bonum eleemosynæ illæ redundent; » *tanquam concausæ*, parce que le plus souvent la componende ne vient pas seule, mais s'ajoute « in subsidium alterius causæ minus gravis. » Et quand on lui objecte le Concile de Trente, qui veut que toutes les dispenses soient accordées *gratis*, le même auteur répond que la prescription de Trente n'est pas violée : « Non obstat Tridentini Decretum,... quandoquidem reapse nihil omnino in gratiam Concedentis persolvitur, cum fideliter deponantur in Monte pietatis, et adamussim in eleemosynas et alia pietatis opera erogentur... » (1).

112. — Toutefois, cet auteur oublie ce dernier raisonnement, quand il examine (2) si les Évêques qui dispensent en vertu d'un indult, peuvent, eux aussi, prendre une componende proprement dite, c'est-à-dire, une somme en sus de la taxe destinée à couvrir les frais de la dispense, et qui sera employée en bonnes œuvres. Il répond que le Saint-Siège ne le permet point, et il tire sa première preuve du mot *gratis* qui est ordinairement inséré dans les indults. On réduirait facilement à néant cette preuve, en rappelant à Giovine l'interprétation qu'il donne lui-même du mot *gratis* prononcé

(1) II, Consult. XXIX, § 41, n. 2 et 3. (2) *Ibid.* § 39.

par le Concile de Trente : « Non obstat ea vox,... siquidem reapse nihil in gratiam Concedentis persolvitur, *etc.* »

Nous croyons que cette réplique serait péremptoire. Aussi nous ne dirions pas avec Giovine que la loi de Trente est absolument respectée dans l'institution des componendes. *Gratis*, selon nous, signifiait, dans la pensée du Concile, que les impétrants n'auraient pas d'argent à verser, sinon pour les frais inévitables; mais le Saint-Siège a interprété cette défense et la pensée du Concile, en maintenant que les impétrants ne verseraient rien *in gratiam concedentis*, mais qu'il leur serait demandé une somme pour des œuvres pies. Il n'est personne qui puisse contester au Saint-Siège le droit d'interpréter un Décret de Trente, ou même d'y déroger.

Si l'on raisonne ainsi, l'insertion du mot *gratis* dans les indults accordés aux Évêques pour dispenser de certains empêchements, a bien la portée que lui donne Giovine, et prouve que le Saint-Siège entend maintenir la loi de Trente, et refuser aux Évêques le droit de prendre une componende proprement dite. Volontiers donc, nous faisons nôtre ce premier argument; nous ajoutons même, qu'à moins de circonstances particulières déterminant l'intention du Saint-Siège, l'omission du mot *gratis* dans un indult ne saurait être invoquée pour appuyer le droit d'exiger une componende. En effet, la loi de Trente oblige par elle-même et n'a pas besoin d'être rappelée dans l'indult; par conséquent la dispense doit toujours être accordée *gratis*, sauf dérogation expresse à la prescription du Concile.

Du reste, cette proposition se prouve aussi par les décisions formelles du Saint-Siège. Giovine en cite une qui remonte à 1669. Une collection récente en contient trois autres, de 1807, 1862 et 1869 (1).

(1) *Collectanea....* etc., *ad usum Sac. Miss. ad exteros*, num. 1024, 1025, 1026.

113. — Aussi, devons-nous regarder comme une concession fort importante celle qui est contenue en deux indults de 1809, et que le Bref *Vix nova* annonçait aux Évêques en ces termes :

Preces insuper quæ a nonnullis e vobis porrectæ sunt præ oculis habentes, non neglEximus ecclesiasticis viris paupertate et senio confractis ac seminariis diœcesanis subsidia quæ potuimus comparare, concedentes scilicet ut in eorum utilitatem mulctæ illæ a vobis convertantur, quæ ad resarciendum... *etc.* (1). Quod quidem seminariorum institutum tam utile, tam necessarium, tam sanctum, non possumus non incenso quodam animi studio vobis commendare, ut in iis sana doctrina, puritas morum, perfectaque totius ecclesiasticæ disciplinæ ratio diligentissime constituantur.

Videtis ergo Nos, non in eo quod præsumus utilitatem Nostram attendentes, sed eorum quibus ministramus ratione nostras ipsas magna ex parte neglexisse, omne detrimentum Nostrum lucrum putantes, modo omnes possimus Christo lucrifacere. Licet enim in tantis nunc ærarii angustiis difficultatibusque versemur, ut tot expensis quæ pro administratione universalis Ecclesiæ et fidei christianæ propagatione Nobis sustinenda sunt, vix ac ne vix quidem pares esse possimus, taxarum tamen omnium quæ Datariæ Nostræ debitæ sunt pro singulis dispensationibus matrimonialibus, quarum concedendarum vobis facimus potestatem, jacturam libentissime subimus. Quod vero ad dispensationes illas quas omnino Nobis et huic Sanctæ Sedi reservamus, spondemus vobis indulgentiam Nostram in earumdem taxarum solutione Datariæ Nostræ facienda, sic ad eas quoque protendendam, ut nemo de acerba exactione conqueri possit.

114. — Indiquons d'abord une promesse contenue dans ce texte, et qui regarde les dispenses demandées en cour de

(1) V. la fin de cette phrase au numéro 111.

Rome. Le Souverain Pontife tient compte des difficultés qui se rencontrent en France, et il était à craindre en effet que bon nombre de fidèles, ignorants, mal disposés, ne vînssent à refuser une componende trop élevée, et à se contenter du contrat civil. Pie VII promet que la Daterie usera de toute l'indulgence possible et que personne ne pourra raisonnablement se plaindre. C'est pour cela que la Daterie n'exige pas que les suppliques venant de France mentionnent la fortune des suppliants, et qu'elle se contente généralement de la componende qui lui est offerte.

115. — Surtout, Pie VII permet aux Évêques de prendre une componende pour les dispenses qu'ils accorderont eux-mêmes. La concession annoncée dans le Bref *Vix nova* se trouve, en effet, dans les deux premiers indults de 1809, aussi formelle que possible (1). Il s'agit bien d'une componende : car c'est une somme à percevoir *en sus* de la taxe destinée à couvrir les frais; cette somme est à employer en bonnes œuvres; les bonnes œuvres sont même déterminées, et une condition est prescrite pour empêcher tout abus, à savoir, la tenue d'un registre public, indiquant la perception et l'emploi de l'argent.

Il va sans dire qu'il en est de cette concession comme de toutes les autres. Les Évêques devaient s'en tenir strictement aux termes de l'indult, c'est-à-dire : 1° N'exiger la componende que dans les cas permis, et, par conséquent, n'en point demander lorsqu'ils accordaient une dispense après un mariage contracté, parce que le troisième indult, qui concerne ces dispenses, ne mentionne pas la concession ; — 2° Employer les componendes perçues pour les deux œuvres désignées; — 3° Tenir exactement le registre prescrit. L'indult ne dissimule pas que ces différentes prescrip-

(1) Voyez plus haut, pag. 387 et 388.

tions obligent sous peine de péché grave : - *Graviter* onerata *super his omnibus* Episcoporum conscientia. -

116. - L'important serait de constater si cette concession n'a pas duré plus que les indults de 1809, ou si elle persévère encore. L'indult pour tous les cas occurrents était valable pour cinq ans; il expirait donc le 27 février 1814; l'indult pour les cas urgents devait durer jusqu'à la fin de 1810 seulement. Nous avons donc à rechercher avec soin ce qui s'est passé à ces deux époques; il nous faut savoir si les indults ont été renouvelés, en quels termes, si ces termes subsistent encore : cet examen peut seul nous fournir les renseignements nécessaires pour trancher la question.

117. — Quant à l'indult pour les cas urgents, il a *peut-être* été renouvelé une fois, mais après ce premier renouvellement, nous croyons qu'il s'est passé dix ou quinze ans pendant lesquels les Évêques de France ne le demandèrent ou ne l'obtinrent plus. Ce n'est donc pas cet indult qui nous servira pour l'éclaircissement de la difficulté actuelle.

Le premier renouvellement, s'il a eu lieu, aurait été accordé en des circonstances bien pénibles. En 1810, Pie VII était prisonnier à Savone; dix-neuf évêques lui adressèrent une lettre collective dont nous trouvons l'analyse dans un rapport de l'Archevêque de Tours à la Congrégation générale du Concile national de 1811. Il s'exprime ainsi :

Au mois de mars 1810, dix-neuf Évêques, réunis chez M. le Cardinal Fesch, eurent l'honneur d'écrire à Sa Sainteté une lettre par laquelle ils sollicitaient respectueusement l'ampliation des pouvoirs extraordinaires relativement aux dispenses, ainsi que l'expédition des bulles pontificales que réclamaient depuis longtemps les besoins des églises privées de leurs premiers pasteurs.

Cette lettre est surtout remarquable par l'expression des sentiments d'amour et de révérence filiale pour le Saint-Siège,

que rien ne peut affaiblir dans le cœur des Évêques de l'Église Gallicane.

L'ampliation des pouvoirs extraordinaires relativement aux dispenses, n'ayant pas un rapport immédiat avec notre députation, nous ne vous en dirons pas autre chose, si ce n'est que les Évêques réunis ont pensé unanimement que tels étaient la grandeur du mal et la nécessité d'un prompt remède, que si la réponse de Sa Sainteté ne leur parvenait pas, ils se verraient contraints par le seul fait et par la force des choses, d'accorder momentanément ces dispenses.

Telles sont littéralement les expressions de la lettre des dix-neuf Évêques à Sa Sainteté en date du 25 mars 1810 (1). . . .

Cette lettre... est signée par S. A. E. le Cardinal Fesch, par MM. les Archevêques de Toulouse, de Tours et de Malines, et par MM. les Evêques deVerceil, Cazal, Orléans, Trèves, Nantes, Chambéry, Amiens, Arras, Metz, Troyes, Versailles, Meaux, Autun, Montpellier et Soissons.

Le Pape, disent les auteurs, eut la bonté de répondre à chacun des Prélats signataires : il leur accorda les pouvoirs

(1) De ces expressions, on peut rapprocher les suivantes, relative au refus d'institution canonique des Évêques nommés par l'Empereur : « Nous ne chercherons pas à pénétrer les motifs qui dirigent Votre Sainteté dans le parti qu'elle semble avoir pris à l'égard de l'institution canonique des Évêques. Mais nous croyons devoir lui représenter avec le respect que nous devons à sa dignité autant qu'à ses malheurs, que, quelque soient ses refus, quelque soient les motifs de plainte qu'elle puisse avoir d'ailleurs, quelque fondées que puissent être ses répugnances, quelque dure et pénible que puisse être sa situation, il n'en est pas moins évident que, dans toutes les suppositions possibles, elle ne devrait pas persister dans une résistance qui doit nécessairement avoir un terme. » Reprenant le style direct, le rapport de l'Archevêque de Tours continue ainsi : « En terminant cette lettre mémorable, les dix-neuf Évêques conjurent de la manière la plus touchante Sa Sainteté de ne pas abandonner l'Église de France à elle-même en refusant de lui donner les Évêques qu'elle réclame, et de ne pas la réduire ainsi à la triste nécessité et à l'extrémité fâcheuse de discuter les moyens de pourvoir à

extraordinaires qu'ils demandaient, parce que le besoin en était vraiment urgent, et ne fit pas allusion au reste de la lettre. Nous n'avons pu trouver cette réponse de Pie VII; il est peu probable, d'après la teneur même de la supplique, qu'elle contînt seulement un renouvellement de l'indult pour cas urgents de 1809, qui, du reste, à la date du 25 mars 1810, n'était pas encore arrivé à son terme; il y a tout lieu de croire que le Souverain Pontife prisonnier, accordait des pouvoirs même sur les empêchements ou les degrés non compris dans cet indult. Mais, encore une fois, rien, de ce côté, ne nous apporte la lumière, sur la question que nous examinons dans cet article. Il faut nécessairement se tourner vers les autres indults de 1809 et rechercher en quels termes ils ont été renouvelés.

118. — Le 23 janvier 1814, le Pape, prisonnier depuis si longtemps, quittait Fontainebleau, et le 24 mai, il arrivait à Rome. Nous pourrions citer un des premiers indults expédiés pour la prorogation des pouvoirs de 1809; il est adressé aux Vicaires Capitulaires de Nantes, et daté du 19 août 1814; nous aurons à y revenir. Mais nous préférons citer *in extenso* l'indult accordé au Mans, parce qu'il est plus complet.

Ex Audientia SSmi, die 8 decembris 1815.

SSmus, attentis peculiaribus circumstantiis, et ex speciali gratia Episcopo Cenomanen infrascriptas facultates impertitur, quibus ad annum a die receptionis præsentis Decreti computandum, si tamdiu necessitas exigat, uti possit, facta in singulis actis expressa mentione hujus Apostolici indulti :

1. Dispensandi in matrimoniis nulliter initis ad tramites Apo-

sa propre conservation. » L'Archevêque de Tours voit « en cette péroraison *forte et respectueuse* l'annonce d'un Concile national et la nature des résolutions qu'il pourrait prendre. » Ce n'est, hélas! que trop vrai.

stolici indulti alias præfato Episcopo concessi die 27 februarii 1809, cujus initium « SSmus Dominus Noster, » servatis conditionibus in illo contentis.

2. In matrimoniis contrahendis dispensandi in tertio, et quarto simplici, et mixto consanguinitatis seu affinitatis gradu, modo secundum non attingat.

3. Dispensandi super impedimento publicæ honestatis justis ex sponsalibus proveniente.

4. Dispensandi super impedimento criminis ex adulterio et fide data proveniente, neutro tamen in conjugis mortem cum effectu machinante.

5. Dispensandi super impedimento cognationis spiritualis, præterquam inter levantem et levatum.

Præterea Sanctitas Sua benigne indulget, ut idem Episcopus facultatibus antea ei concessis in altero indulto diei 27 februarii 1809, quarum prima incipit : « Absolvendi ab hæresi » ad annum pariter uti possit.

Insuper eidem Episcopo facultatem similiter ad annum concedit promovendi Clericos suæ Diœcesis ad Sacros Ordines extra tempora a jure statuta, ac dispensandi cum Diaconis qui vigesimum tertium ætatis annum compleverint, ad hoc, ut ad sacrum Presbyteratus Ordinem, servatis servandis, pro necessitate vel utilitate Ecclesiæ promoveri licite et libere possint.

MICHAEL CARDINALIS DE PETRO.

L'indult de Nantes est conçu exactement dans les mêmes termes, sauf qu'il ne contient pas la phrase qui commence par *Præterea*, etc., et que le dernier pouvoir est remplacé par celui de déléguer les prêtres pour donner l'indulgence plénière *in articulo mortis ;* en outre, il n'est accordé que pour six mois à partir de sa réception, et une lettre du Cardinal Pacca, qui accompagne le Décret dit que cette limite a été fixée : « Nella lusingua che dentro un tal termino possano

riordinarsi in codesto Regno le cose ecclesiastiche, e cessare il bisogno di concessioni ulteriori. » (1).

Cet espoir devait être déçu ; ces concessions ont été renouvelées d'année en année, et il n'est personne qui n'y reconnaisse notre indult actuel dit *du 15 novembre.*

119. — Et maintenant, nous pouvons dire notre pensée tout entière sur l'importante question traitée dans cet article. Prenons d'abord l'indult accordé à Mgr l'Évêque du Mans ; il est, sans doute, plus explicite que les autres : on accorde toutes les facultés contenues dans l'indult du 27 février 1809 ; comment Mgr l'Évêque du Mans n'aurait-il pas compris que la concession faite au numéro 18 de cet indult restait en vigueur comme les autres, et, par conséquent, qu'il était autorisé à exiger des componendes comme par le passé?

Mais, dira-t-on, cette phrase ne se trouve pas insérée en beaucoup d'indults ; il ne faut donc pas s'appuyer sur elle pour tirer une conclusion générale. Nous le savons bien : nous avons pourtant le droit de relever la phrase, et de nous en servir, surtout en faisant remarquer que, selon toute probabilité, l'intention du Saint-Siège n'était pas d'accorder à certains Évêques cette autorisation et de la refuser aux autres. Il ne nous en coûte pas de reconnaître que notre interprétation de la phrase en question ne serait pas bonne, si nous ne pouvions trouver trace de la prorogation de la concession même dans les autres indults.

Examinons donc de près ce qui s'est passé. L'indult de 1809, que nous avons appelé *Indult pour tous les cas occurrents*, n'a pas subsisté dans son unité. On l'a partagé en deux : certains pouvoirs qu'il contenait appartenaient à la Formule

(1) « Dans l'espoir que ce laps de temps pourra suffire pour réorganiser dans le Royaume les affaires ecclésiastiques et faire cesser le besoin de concessions ultérieures. »

dixième de la Propagande, et on a recommencé à donner aux Évêques cette Formule; les autres pouvoirs sont renfermés dans l'indult triennal de la Pénitencerie, et l'indult triennal de la Pénitencerie a été expédié régulièrement. Dès lors, quelle nécessité de donner aux Ordinaires, par l'intermédiaire de la Pénitencerie et par un indult distinct, des pouvoirs de dispenser *in matrimoniis contrahendis* qui sont déjà nettement exprimés dans la Formule de la Propagande, et pourquoi l'a-t-on fait? Pourquoi a-t-on continué de le faire jusqu'à nos jours?

Quelle est donc la différence capitale qui distingue ces deux facultés, et qui a forcé de donner un indult séparé, à supposer qu'on n'ait pas voulu modifier la Formule dixième de la Propagande?

Est-ce le pouvoir de subdéléguer, que la Formule de la Propagande ne contient pas, et que notre indult du 15 novembre accorde très largement? Non; qu'on veuille bien relire l'indult du Mans, ce pouvoir ne s'y trouve que par la phrase *Prœterea*, etc., et les indults de Nantes, d'Angoulême (1), qui ne contiennent pas cette phrase, ne donnent pas ce pouvoir.

Serait-ce l'obligation de mentionner, dans l'acte de fulmination de la dispense, la date, la durée, et même la teneur de l'indult, obligation exprimée dans la Formule de la Propagande, et omise dans l'indult de la Pénitencerie? Non encore; c'est là un détail accidentel : ne nous y arrêtons pas.

La différence capitale des deux indults, elle est en ceci : la Formule de la Propagande, quand il s'agit des empêchements de consanguinité ou d'affinité, permet de dispenser les *pau-*

(1) A Angoulême, l'indult qui proroge la faculté de dispenser *in matrimoniis contractis*, est accordée par un indult séparé. Il y a un autre indult pour les dispenses *in contrahendis*. Les termes sont d'ailleurs les mêmes que ci-dessus. Ce sont là des différences accidentelles, qui ne méritent pas de fixer l'attention.

vres seuls; l'indult de la Pénitencerie permet de dispenser *tous les fidèles indistinctement.* Et ici encore, qu'on veuille bien faire attention : nous avons déjà vu que le Saint-Siège a eu l'occasion d'introduire une modification analogue dans la Formule III[e] de la Propagande, pour les pays soumis à la domination de Joseph II. Il n'a pas trouvé de difficulté à dire dans la Formule : *Dispensandi... non tantum cum pauperibus, sed etiam cum nobilibus et divitibus*, mais il a maintenu la clause finale : *Et prædictæ facultates gratis exerceantur et absque ulla mercede.* Cette fois, il donne un indult séparé, et cet indult ne contient pas la dite clause. Quand on réfléchit que cet indult séparé est la prorogation de l'indult de 1809, en vertu duquel les componendes étaient légitimement perçues, et que le Saint-Siège lui-même, en exprimant l'espoir que les affaires ecclésiastiques s'arrangeraient à bref délai, reconnaissait que les circonstances n'avaient pas changé, on comprend que les Ordinaires, dont les besoins étaient en effet les mêmes, aient interprété les nouveaux indults dans le même sens que le premier.

120. — Ces arguments ne sont peut-être pas sans réplique; on voudra bien reconnaître qu'ils ne sont pas non plus sans force. Nous n'ignorons point que le Saint-Siège consulté a parfois donné des indults pour autoriser certains Évêques de France à percevoir des componendes et à les employer en bonnes œuvres. Les *Analecta Juris Pontificii* citent un de ces indults, en date du 28 septembre 1860 (1), qui a trouvé place dans certains traités des Dispenses matrimoniales (2); nous avons nous-même en notre possession la copie non authentique d'un indult de la Pénitencerie qui ne porte pas de date précise, mais qui doit être plus ancien. Ces concessions ne sont pas un argument contre notre thèse. L'indult de 1860

(1) Série v, col. 250.

(2) Téphany, n. 222.

est loin de concerner spécialement les componendes des dispenses matrimoniales; il y est question d'une taxe de Chancellerie complète, par exemple, des sommes à percevoir pour les titres ecclésiastiques, des aumônes demandées en compensation de la dispense quadragésimale, etc.; on comprend donc que l'indult sollicité fût nécessaire. En outre, cet indult spécifie les œuvres auxquelles doivent être appliquées les sommes perçues; et aux œuvres désignées dans l'indult de 1809 bien d'autres sont ajoutées. Cette dernière remarque s'applique également à l'indult sans date dont nous avons la copie. On ne saurait donc tirer de ces concessions une preuve contre nous.

Allons plus loin; supposons qu'on nous présente un indult sur lequel nous n'aurions pas ces observations à présenter; nous dirions encore que l'argument n'est pas décisif. Qui n'a pas oublié depuis longtemps, en France, les indults de 1809, leur texte, leurs conditions? Qui connaît les termes du renouvellement? Supposons donc qu'un Évêque trouve la coutume de percevoir des componendes établie dans sa Chancellerie, et qu'il se demande sur quoi repose une pareille coutume, comment elle peut se concilier avec la défense générale promulguée par le Saint-Siège; il arrivera facilement à concevoir des doutes sérieux. S'il les expose au Saint-Siège, et qu'il en obtienne un indult, c'est le cas de se rappeler qu'en droit la concession d'un indult n'en prouve pas la nécessité. On fait au Saint-Siège une demande qui lui paraît fondée en raison; il répond favorablement : la concession ne prouve point rigoureusement que l'indultaire ait bien fait d'adresser son recours à Rome, ou qu'il fût réellement dépourvu du pouvoir qu'il a sollicité.

121. — Pour conclure, nous désirerions qu'un nouvel acte du Saint-Siège vînt confirmer et régulariser la pratique suivie en beaucoup de diocèses de France.

La confirmer, en enlevant tout doute sur la légitimité, et en accordant à nouveau le privilège, si besoin est. Il y a, pour conserver cette pratique de graves raisons : 1° L'intérêt des bonnes œuvres, et le défaut de ressources suffisantes pour les soutenir; — 2° La grande difficulté qu'il y aurait, dans les diocèses où l'usage de l'indult pour cas urgents est fréquent, à établir et à faire accepter une différence radicale entre les frais d'une dispense en cour de Rome, et ceux d'une dispense concédée en vertu de l'indult. On verrait, en peu de temps, disparaître toute componende, et pourtant le Saint-Siège a besoin des componendes.

La régulariser; car nous avouons que si la coutume a un point de départ légitime, il peut y avoir des irrégularités de détails. Les componendes à employer en bonnes œuvres sont-elles toujours bien distinctes des taxes qui servent à couvrir les frais de Chancellerie? N'est-on point obligé, en beaucoup de diocèses, d'employer une très large part des sommes perçues, aux frais généraux de Chancellerie, qu'il est impossible de couvrir autrement? Les œuvres qui profitent des componendes versées sont-elles exclusivement les deux œuvres désignées dans l'indult, et quand ces dernières sont suffisamment pourvues, n'en est-il point d'autres très importantes, qui ont le plus grand besoin d'être aidées? Enfin, ce registre *visibile et publicum*, qui doit relater les sommes perçues et l'emploi qui en a été fait, existe-t-il partout? Autant de questions, qu'il suffit de poser pour faire comprendre que, si le Saint-Siège intervenait, il y aurait bien des détails à prévoir, bien des modifications à introduire dans les concessions de l'indult de 1809, pour rendre le privilège plus large et plus approprié aux besoins actuels.

ARTICLE III.

DISPENSES DONNÉES PAR LES ORDINAIRES EN VERTU DES ANCIENS PRIVILÈGES DE LEURS SIÈGES.

122. — Le Bref *Vix nova* fait allusion à cette pratique. Le Pape exprime en ces termes la surprise qu'il a éprouvée de ce que tous les Évêques de France n'ont pas sollicité les pouvoirs plus amples qui leur étaient si nécessaires, et les craintes que ce silence lui fait concevoir :

Etsi vero non omnium plane Gallicanorum Antistitum litteræ ad Nos pervenerint, quibus novam a Nobis facultatum ab Ap. Sede iis jam concessarum prorogationem postulaverint, cum tamen rationum momenta a plerisque Galliæ Præsulibus, quorum literas accepimus, Nobis proposita non possint diœcesibus Galliæ omnibus non esse communia, idcirco universis Gallicanis Episcopis easdem facultatum formulas ducimus esse transmittendas. Quamquam dissimulare non possumus, non parum nobis admirationi fuisse, quod plurium Galliæ Antistitum litteræ minime ad Nos perlatæ fuerint ; tanta enim facultatum necessitas, quanta premi sese tot alii ejusdem imperii Præsules nobis exposuerunt. omnes certe ad novam earum concessionem implorandam suadere et propemodum impellere debuisset. Conjicimus quidem nonnullorum, qui ad Nos scripserunt, litteras, aut nondum perlatas ad Nos, aut fortasse etiam fuisse deperditas ; nollemus tamen, quod certe non sine gravi suspicamur indicio, Episcoporum aliquos idcirco facultatum prorogationem ad hac S. Sede non postulasse, quod perversam periculisque plenam opinionem imbiberint, posse se jure proprio in iis dispensare aut absolvere, quæ generalium Conciliorum sanctionibus, Summorum Pontificum decretis, diuturno usu per universam Ecclesiam recepto, Romani Pontificis potestati reservata sunt ; et quidem viderint, si forte, quod absit, id sibi arrogaverint vel arrogent, quid egerint quidve agant. Nos autem fidelium eorum curæ concreditorum necessitati ac saluti,

quantum in nobis est, prospicere cupientes, easdem et Episcopis istis, quas ceteris Galliæ Præsulibus, facultates ultro communicamus atque transmittimus.

123. – Les craintes exprimées par le Souverain Pontife étaient bien fondées. Certains Évêques de France suivaient la pratique que le Pape qualifie comme nous venons de le voir. Dès 1803, le Cardinal Caprara avait eu à s'opposer à cet abus, et avait écrit à ce sujet à l'Évêque de Liège, qui expédiait des dispenses sans faire mention de l'autorité apostolique, une lettre que nous voudrions pouvoir citer ici tout entière (1). Agir ainsi, lui dit le Cardinal Légat, c'est : 1° *Auctoritati Sedis apostolicæ vulnus infligere*, parce que vous paraissez dispenser de votre propre autorité, et nier le droit du Saint-Siège ; 2° *Gravia damna sollicitudini tuæ commissis fidelibus parare*, parce que ces dispenses sont radicalement nulles pour violation d'une des clauses imposées dans l'indult, et par conséquent, les mariages contractés en vertu de ces dispenses sont nuls aussi, et les enfants illégitimes. – Mais nous devons au moins reproduire le passage important de cette Lettre, dans lequel le Légat réfute la raison sur laquelle s'appuyaient tous nos Évêques pour accorder ces dispenses. Ils se fondaient sur les privilèges que l'on croyait attachés à certains sièges avant la Révolution et dont nous avons parlé au commencement de ce travail, et alléguaient la coutume pour justifier leur pratique. Le Légat répondait d'abord qu'avant la Révolution *tous* les Évêques de Liège avaient les pouvoirs contenus dans la Formule 3e de la Propagande ; puis il ajoutait :

Illud præterea certissimum est nullum Tibi ipsorum Antistitum usum, privilegium nullum suffragari nunc posse, postquam a

(1) De Roskovany, *Matrim. in Ecclesia Catholica*, I, mon. 193, p. 594.

SSmo Dno Nostro per apostolicas sub plumbo litteras, incipientes *Ecclesia Christi*, suppressus, annullatus, et perpetuo extinctus fuit titulus, denominatio, totusque status antiquæ Ecclesiæ Leodiensis, et nova Leodiensis Ecclesia ejus auctoritate per easdem litteras fuit de novo erecta, et instituta, diversisque ac antea est limitibus circumscripta. Harum dispositionum vigore, neque Tu antiquæ Leodiensis Ecclesiæ Antistitum successor, sed primus Leodiensi Ecclesiæ, a primæva ejus erectione vacanti, Episcopus præfectus es apostolica auctoritate; neque, suppresso titulo et extincta Ecclesia, ullum superesse aut transmitti jus vel privilegium potest, quæ cum titulo et ecclesia æque suppressa atque extincta sunt. Quod si secus se res haberet, neque jus ordinarium tuum validum esset : legitimus enim titulus ac validum jus tuum est, quoniam per suppressionem antiquæ Ecclesiæ extinctus titulus et deletum jus est postremi legitimi ejus Episcopi, et interdictum ei fuit exercitium omne cujuslibet ecclesiasticæ jurisdictionis.

Ce sont là les vrais principes; mais combien fallut-il de temps pour les faire accepter en France? Le Bref *Vix nova* eut beau appeler *perverse* et *pleine de dangers* l'opinion qui affirmait le pouvoir des Évêques, cette opinion fut néanmoins suivie.

124. — Mais, avant de continuer notre exposé, nous ne devons point taire un fait qui fut assez fréquent pendant la captivité de Pie VII : les relations avec le Chef de l'Église étaient alors forcément interrompues; un certain nombre d'Ordinaires accordèrent des dispenses sans y être autorisés par un indult. La lettre du Cardinal Pacca, aux vicaires capitulaires de Nantes, dont nous avons eu l'occasion de citer un passage (1), mentionne le fait, et nous apprend comment le Saint-Siège l'envisagea.

(1) Plus haut, pag. 633.

Nelle dette lettere hanno le Sig[rie] V[re] Illme asserito, che durante l'impossibilità del ricorso alla Santa Sede forzati dalla urgente necessità, e determinati dalle decisioni di molti Vescovi, hanno accordato delle dispense appogiate alla difficoltà di ricorrere alla Santa Sede, la Santità Sua si è benignamente degnata sanare coll' Apostolica sua autorità tali dispense negli impedimenti di consanguinità, ed affinità, e negli altri soliti dispensari dalla Santa Sede, escluso il primo grado, quante volte i contraenti sieno in buona fede, e vengano communemente riguardati come legitimi conjugi, avvertendo di dovere registrare negli atti della Cancelleria Vescovile questa sanatoria.

125. — La captivité de Pie VII passée, la concession des indults que nous connaissons déjà par l'article précédent n'empêcha point de suivre la pratique *perverse* et *pleine de dangers* réprouvée par le Bref *Vix nova.* Il faut bien dire que les préjugés du temps, et les idées gallicanes, contribuaient pour beaucoup à la faveur dont jouissait l'opinion qui augmentait les pouvoirs de nos Évêques. Beaucoup d'entre eux ne demandèrent point les indults; Rome prit le parti de les expédier à tous quand même. Quelques-uns s'étonnèrent de les recevoir, et firent savoir à leurs agents qu'ils n'en avaient pas besoin. D'autres se turent, reçurent les indults, mais ils ne s'en servirent pas, et continuèrent à accorder *jure proprio,* en vertu du droit qu'ils croyaient inhérent à leur siège, les dispenses des empêchements mentionnés dans l'indult; quelques-uns allaient plus loin, et dispensaient, sans recourir au Saint-Siège, du 2[e] au 3[e], ou même du 2[e] degré.

126. — Parfois, le Saint-Siège, connaissant d'une manière certaine la pratique d'un Prélat, l'avertissait que les dispenses ainsi accordées étaient nulles, et qu'il y fallait renoncer. Nous ne saurions dire si tous furent avertis, mais nous pourrions en citer plusieurs qui l'ont été bien certainement. Voici une lettre qui a été expédiée plusieurs fois.

Illme et Rme Dne,

Haud ita pridem perlatum ad Sanctitatem Suam, complura de Dispensationibus matrimonialibus rescripta per Curiam Dominationis Tuæ Illmæ et Revmæ edita fuisse, quin de auctoritate Tibi ab Apostolica Sede in eam rem attributa mentio fieret, licet in Tabula facultatum, quibus per Sacram Congregationem de Propaganda Fide auctus fuisti, id speciatim cautum esset *sub pœna nullitatis*. Ea quidem SSmo Dno Nro opinio est de Tua in Beati Petri Cathedram fide, ut præstitutam id genus conditionem omissam Te auctore fuisse neutiquam sibi suadeat. Ne tamen, si qua revera inita fuere connubia ex decretis in eum modum dispensationibus, dubia de ipsorum vi proferantur, placuit eidem Sanctitati Suæ ex Pontificiæ auctoritatis indulgentia matrimonia illa sanare in radice, prolesque ex iisdem susceptas legitimas denunciare, quin ulla plane consensus renovatione opus sit. Tui proinde officii erit meam hanc epistolam Pontificiæ gratiæ testem in secreto Episcopatus archivo tute cauteque adservare, ut perenne ibidem extet delatæ hujusce sanationis monumentum. Quod si aliquando per Parochos, seu per confessarios, aliasve personas morum gravitate commendatas, Tuam exorari auctoritatem contigerit ad dubietates præcidendas quæ forte de matrimonii cujuspiam vi occurrant, Tuum erit, pro ea qua præstas prudentia, ac pro salebrosæ rei gravitate, iisdem significare satis jam per Summum Pontificem provisum fuisse.

Hæc ex ejusdem Beatissimi Patris placito habui, quæ ex mei muneris ratione ad Dominationem Tuam scriberem, cui interim in constantis observantiæ testimonium prospera omnia ac felicia adprĕcor ex animo.

Romæ Pridie Idus decembris 1824.

Servus tuus verus.

F. X. Card. Castillioneus, *Major Pœnitentiarius*.

Si l'on veut bien remonter à la question de principe, on comprendra toute l'importance que le Saint-Siège devait y

attacher, et le vif désir qu'il devait avoir de voir la vraie doctrine triompher en France; il s'agissait, en effet, d'un de ses droits les plus imprescriptibles. On n'en admirera que plus la douceur de l'avertissement donné.

127. — Du reste, l'hypothèse prévue dans cette lettre n'était pas chimérique. La question faisait des progrès, et les prêtres studieux doutaient, non sans raison, de la validité des pouvoirs accordés par leurs Évêques. L'Évêque persistait à se croire dans son droit, et le trouble des consciences était bien grand. Les pièces suivantes en apportent la preuve.

En 1830, la S. Pénitencerie répond à un Curé :

Sacra Pœnitentiaria... rescribendum censuit, prout sequitur. Ad primum : Ven. in X^{to} Pater Episcopus N.... acceperat jam a SSmo Dno Papa Pio VIII per ipsam S. Pœnitentiariam annuas facultates, quarum vi poterat ut delegatus Apostolicæ Sedis ab impedimento tertii gradus cognationis dispensare. Cæterum si in dispensatione, de qua in precibus, concedenda oblitus ipse fuerit apostolicam eamdem delegationem, ut oportebat, commemorare, eadem S. Pœnitentiaria, de apostolica expressa auctoritate, ut validitas matrimonii jam publice contracti in tuto sit, prædictos virum et mulierem a censuris et pœnis ecclesiasticis, si quas ob præmissa quomodolibet incurrerint, absolvit, eisdemque præfatam dispensationem rursus ad cautelam concedit, et matrimonium exinde contractum in radice sanat, et convalidat . . . .

. . . .

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 29 novembris 1830.

C. CARD. DE GREGORIO, M. P.

D. FRATELLINI, *S. P. Secretarius.*

Ici encore, la S. Pénitencerie dit ce qu'il faut; elle accorde la dispense *in radice;* mais elle s'abstient de tout blâme

contre l'Évêque. La décision suivante peut paraître sévère ; mais elle est conforme aux principes, et, pour faire cesser l'abus, il fallait nécessairement les maintenir.

Eminentissime et Reverendissime Domine,

N..., Parochus in Diœcesi N... eo, quo par est, obsequio Eminentiæ Vestræ Reverendissimæ exponit se cuidam suæ parœciæ juveni, matrimonium cum consanguinea in tertio æquali gradu contracturo, fidem scriptam publicationis Bannorum tradidisse, quamvis probe nosset dispensationem super præfato impedimento ab Episcopo independenter ab auctoritate apostolica concessam fuisse, utpote qui nullam apostolicæ delegationis mentionem in Indulto facultatum præscriptam fecerit. Quapropter Orator, timens ne peccato sacerdotis, qui non obstante memorato impedimento matrimonium celebravit, communicaverit, exorat Eminentiam Vestram, ut de opportuno remedio ei providere dignetur.

Sacra Pœnitentiaria Dilecto in Christo Oratori respondet, ut deponat culpas suas penes confessarium ; et, si conjuges sint in bona fide, illos in bona fide relinquat, ac in posterum se abstineat a similibus. Præsentibus perlectis, et laceratis.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 22 julii 1832.

C. CARD. DE GREGORIO, M. P.

D. FRATELLINI, *S. P. Secretarius.*

128. — Nous avons trouvé ces deux pièces dans la correspondance de Mgr Bouvier, alors Supérieur du grand Séminaire et vicaire général du Mans ; le prêtre auquel elles étaient adressées appartenait à un autre diocèse. Convaincu que les Évêques ne pouvaient user des anciens privilèges de leurs sièges, et devant par sa charge s'occuper des dispenses, M. l'abbé Bouvier, vicaire général, contribua beaucoup à faire disparaître l'abus dans le diocèse du Mans. L'Évêque ne

partageait pas la conviction de son vicaire général et résistait. Il semble que la Daterie ait averti ce Prélat une première fois ; mais des pièces que nous avons lues disent formellement qu'il n'a point reçu cet avertissement. Le Nonce Apostolique fut chargé par le Saint-Siège d'intervenir de nouveau en 1827, et, cette fois, l'affaire se termina par le Rescrit suivant :

Beatissime Pater,

Episcopus Cenomanensis, antiquæ illius Sedis consuetudini innixus, dispensationes super impedimentis dirimentibus, etiam in secundo gradu æquali consanguinitatis seu affinitatis, ad effectum contrahendi matrimonium diœcesanis suis largitus est. Recens vero admonitus hanc agendi rationem a S. V. minime probari, humillime postulat ut facultatem sibi concedere dignetur hujusmodi matrimonia in radice sanandi.

Quare, etc.

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, Ven. in Christo Patrem Episcopum Cenomanensem Oratorem a quibusvis censuris et pœnis ecclesiasticis, si quas ob præmissa vel præmissorum occasione quomodolibet incurrerit, hac vice absolvit cum pœnitentia salutari recitandi per tres vices Ps. *Miserere* ; et cum eodem super irregularitate ex violatione dictarum Censurarum quomodocumque contracta, pari Apostolica Auctoritate benigne dispensat ; eumdemque ad Episcopalia et Pontificalia munera exercenda, simili Apostolica Auctoritate, quatenus opus sit, rehabilitat ; præterea omnia et singula matrimonia, huc usque nulliter contracta ob dispensationes super impedimentis secundi gradus æqualis consanguinitatis vel affinitatis ab eodem Episcopo absque legitima auctoritate concessas, eadem speciali et expressa Apostolica auctoritate sanat et convalidat. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Præsentibus Litteris in Episcopali Cancellaria caute servatis, ut pro omni

futuro eventu de hujusmodi matrimoniorum validitate et prolis legitimitate constare possit.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 29 februarii 1828.

F. X. CARD. CASTILLIONEUS, M. P.

J. B. SALIMEI, *S. P. Secretarius.*

Peu à peu, les vrais principes furent plus universellement répandus et acceptés, et, les décisions du Saint-Siège aidant, l'abus cessa dans tous les diocèses.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

IMPEDIMENTORUM MATRIMONII SYNOPSIS SEU BREVIS EXPOSITIO AD USUM SEMINARIORUM, auctore G. ALLEGRE, Doctore in S. Theologia et in Jure Canonico, necnon S. Basilicæ Lauretanæ Canonico. — *Secunda editio.* — Paris, Roger et Chernoviz. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous annoncions l'an dernier l'apparition de cet ouvrage (1), et nous avons loué la *brièveté*, la *clarté* de l'exposition, et l'*exactitude* de la doctrine. Il s'est acquis des suffrages plus importants que le nôtre; seize Évêques lui ont donné leur approbation. L'auteur vient d'en publier la seconde édition; c'est un succès dont nous le félicitons bien sincèrement.

La nouvelle édition mérite les mêmes éloges que la première. Elle en reproduit la doctrine, sauf d'heureuses modifications. L'auteur a tenu à donner un enseignement de plus en plus exact, et a revu avec soin tout le traité.

Nous recommandons de nouveau cet ouvrage, et nous faisons des vœux pour qu'il ait le succès de la première édition.

II.

TRACTATUS DE VIRTUTIBUS, necnon DE DONIS SPIRITUS SANCTI, cui præmittitur TRACTATUS DE

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, XVII, p. 649.

PASSIONIBUS juxta mentem D. Thomæ, ad usum Seminariorum et Cleri, auctore L. BARRÉ, in Seminario Valleguidonensi S. Theologiæ Professore. — 2 volumes in-12; Paris, Berche et Tralin, 69, rue de Rennes, 1886. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

L'auteur avait déjà publié un excellent traité de *la Grâce*; l'ouvrage actuel n'est pas moins recommandable. Il écrit, dit-il, pour des élèves, et voilà pourquoi il a cherché la brièveté; il a montré que la brièveté n'empêché point l'exposition complète d'un sujet, et que des explications claires et précises ne sont pas incompatibles avec elles.

L'ouvrage commence par un traité des *Passions*, dont la connaissance est si utile au théologien et surtout au confesseur. De plus, comme certaines vertus morales, par exemple, la tempérance, ne peuvent atteindre leur objet propre sans réprimer ou modérer les passions, il a voulu avant tout bien faire connaître celles-ci, examiner leur nature, leurs causes, leur influence, leurs remèdes.

Vient ensuite le traité des *Vertus*, divisé en trois parties. La première s'occupe *des Vertus en général*; tour à tour elle étudie leur nature, leur distinction, leurs propriétés, etc., et elle se termine par un traité des *Dons du Saint-Esprit*, dont la douce et salutaire influence facilite la pratique de la vertu et la perfection. — La deuxième partie passe en revue les Vertus *Cardinales*, la troisième est consacrée aux Vertus *théologales*. L'auteur a pris saint Thomas pour guide; ce sont ses enseignements qu'il reproduit, et c'est à bon droit qu'il dit dans sa Préface : « In toto opere Doctoris Angelici sententiis adhæreo, neque labori peperci ut mentem ipsius fidelissime assequerer. Ideō etiam D. Thomæ magis probatos, et, ut sic dicam, classicos interpretes sæpe laudavi, et meæ

diligentiæ ac sinceritatis quasi testes esse volui. » Il faut le féliciter d'avoir ajouté au texte des notes nombreuses, qui contiennent des citations, des développements, des éclaircissements qu'un lecteur assidu et studieux appréciera grandement, et que l'on peut cependant omettre lorsqu'on veut se rendre un compte rapide d'un chapitre ou d'une question. Une table alphabétique bien complète, placée à la fin du deuxième volume, permet de trouver avec une facilité extrême les questions que l'on a besoin d'étudier.

Nous estimons que ce livre rendra un vrai service, non seulement aux élèves des séminaires, mais aux membres du clergé, qui voudront se pénétrer davantage de la doctrine de saint Thomas, et acquérir la science dont ils ont besoin sur l'importante matière que l'auteur a traitée avec ordre, science et clarté.

III.

ENCHIRIDION THEOLOGICUM complectens Concilii Tridentini et Concilii Vaticani Constitutiones cum selectis Pii IX Constitutionibus, R. P. Henrici Ramière, e Societate Jesu, S. Theologiæ in Seminario Valsensi, deinde in Universitate Tolosana Lectoris, Opus Posthumum, præcipuis SS. D. N. Leonis XIII Epistolis Encyclicis auctum. — 1 vol. in-12, 1885; Paris, Victor Palmé. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous arrivons en retard pour louer ce Recueil; mais il mérite d'être plus connu. Tous les prêtres ont dans leur bibliothèque un volume intitulé : *Concilii Tridentini Canones et Decreta*, et il leur rend de précieux services quand il s'agit de rechercher un texte du Concile de Trente ou de vérifier une citation. Le recueil du R. P. Ramière leur sera plus utile. Il contient d'abord les Constitutions dogmatiques

et disciplinaires de Trente, distribuées en deux parties, et distinguées par des titres qui permettent de les retrouver facilement. Viennent ensuite les Constitutions du Concile du Vatican, puis, dans une quatrième partie, quelques Bulles et Encycliques choisies de Pie IX, la Bulle *Ineffabilis* (définition de l'Immaculée-Conception), l'Encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus*, la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Une cinquième partie renferme les six premières Encycliques de Léon XIII, depuis l'Encyclique *Inscrutabili*, publiée au commencement de son Pontificat, jusqu'à l'Encyclique *Humanum genus*, contre la Franc-maçonnerie.

On a donc sous la main, dans ce volume, bien des textes importants, auxquels il faut souvent recourir, et qu'il ne serait pas toujours facile de trouver ailleurs. Ajoutons qu'une table analytique très développée termine le volume, et permet de se reporter immédiatement à la page qui contient les textes dont on peut avoir besoin.

IV.

HISTOIRE DES DOGMES, par le Docteur J. SCHWANE, professeur à l'Université de Munster; traduction de M. l'abbé BELET. — 1 fort volume in-8; Paris, Victor Palmé, 1886. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

La *Bibliothèque Théologique du XIXe siècle* va s'enrichir d'un nouvel ouvrage. M. Palmé vient de publier le premier volume de l'*Histoire des Dogmes*, du docteur Schwane.

L'auteur remarque avec raison que l'Église ne saurait agrandir le fond même de la vérité chrétienne, et jamais elle n'a revendiqué ce droit; toujours au contraire, dès qu'elle s'est vue obligée de donner au dogme une formule et une

expression nouvelle pour écarter l'erreur et instruire les fidèles, elle s'est bornée à enseigner ce qu'elle avait reçu des Apôtres par l'Écriture Sainte et la tradition orale. Il constate que « les Décrets formels et solennels de l'Église concernant les vérités de foi, que les dogmes formels ont été promulgués à une époque déterminée, dans des occasions particulières, pour condamner quelque hérésie récente, et donner à la vérité du Christianisme son expression précise. » Ce qu'il se propose de faire, c'est une histoire « qui relaterait les circonstances où le dogme a reçu sa formule, qui essaierait d'en établir la portée et la signification, une histoire qui nous montrerait que l'Église n'a pas voulu y énoncer autre chose que ce qui se trouve dans les sources de la révélation, » et ce qui a été constamment cru dans son sein. « Dans le cours de ces recherches, *dit-il*, nous acquérons en même temps la conviction qu'il y a eu sur ce terrain un véritable progrès historique, où l'Église nous apparaît dans son plus bel éclat, non comme une institution humaine, mais comme la maîtresse divine de l'humanité. A l'encontre de toutes les institutions humaines qui commencent, prospèrent, décroissent et dépérissent, l'Église est ici-bas la seule institution qui se développe dans une progression continue; elle gagne de plus en plus en extension, poursuit le développement de ses principes, pénètre chaque jour plus avant dans l'humanité, pour passer à la fin des temps dans le royaume céleste. Ce progrès incessant, l'Église, maîtresse du genre humain, le montre dans la formation des dogmes et dans leur développement, dans l'exposition qu'elle en fait aussi bien que dans sa manière de les exprimer.... »

Tel est le but que se propose l'auteur de l'*Histoire des dogmes :* il nous montre l'Église recevant de Notre-Seigneur et des Apôtres, le dépôt divin de la révélation, le conservant à travers les âges, le défendant contre toutes les erreurs,

l'étudiant sans cesse, l'affirmant quand il est nié, et trouvant dans chaque hérésie l'occasion de le préciser et de développer son enseignement.

Il partage l'histoire de l'Église en quatre périodes : « La première s'étendrait jusqu'au premier Concile de Nicée ; la seconde, jusqu'au septième Concile du même nom ; la troisième, jusqu'au Concile de Trente ; la quatrième, jusqu'à nos jours. »

Pour mettre un peu de clarté dans son sujet, il réunit les dogmes en quatre groupes : 1° Ceux qui ont *Dieu* pour objet, son existence, sa nature, la Trinité des personnes, la divinité du Verbe et du Saint-Esprit ; — 2° Ceux qui concernent la personne de Jésus-Christ, l'Incarnation, l'unité de personne du Verbe fait chair, les deux natures, la virginité de Marie, sa maternité divine, la Rédemption ; — 3° Ceux qui concernent l'homme, sa nature, sa liberté, les dons naturels et surnaturels qu'il reçut lors de sa création, le péché originel et l'état qui s'en est suivi, la grâce, la justification, la sanctification, les fins dernières de l'homme ; — 4° Ceux qui sont relatifs à l'Église, sa fondation, les notes de la véritable Église, sa hiérarchie, les sacrements, etc. — Il avertit lui-même que cette division a uniquement pour but de lui faciliter son travail ; et il laisse au lecteur toute liberté d'en préférer une autre.

Le premier volume de l'*Histoire des Dogmes* embrasse toute la première période de l'histoire de l'Église, c'est-à-dire « la période des plus anciens témoins de la foi chrétienne, des Pères anténicéens, qui vengeaient le christianisme des attaques du paganisme et du judaïsme. C'est la période de l'apologétique. » L'auteur a bien raison de dire que cette période à une importance toute particulière, à cause « des nombreuses tentatives de ceux qui ont prétendu qu'elle manquait de dogmes précis et nettement délimités, que l'arbitraire régnait dans les choses religieuses, et que cette

liberté affranchie de tout symbole était le trait caractéristique du christianisme primitif. » L'auteur suit pas à pas chaque dogme, et montre comment la grande parole, si souvent répétée dans l'Église, est vraie pour cette période comme pour les autres : *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.*

Ce premier volume est donc d'un grand intérêt, et l'on doit souhaiter que son succès hâte l'apparition des volumes suivants.

V.

MANUALE PRECUM IN USUM THEOLOGORUM, cum approbatione Ordinarii Friburgensis. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, 1886. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Nous recommandons ce *Manuel de Prières* aux élèves des séminaires et aux prêtres. Le *Proœmium* contient les *monitiones* de saint Charles Borromée à son clergé, empruntés aux Actes du quatrième Concile de Milan, et aussi les *Institutiones ad Clericos Seminarii.* Viennent ensuite des prières ordinaires et quotidiennes, prières pour chaque jour de la semaine, prières pour la messe (préparation, actions de grâces), pour la confession, pour les grandes fêtes de l'année, pour les fêtes des Saints. Dans une dernière partie, l'auteur a réuni un certain nombre de prières spéciales, pour obtenir les vertus théologales, la crainte de Dieu, la délivrance des tentations, pour connaître la volonté de Dieu, la fidélité à sa vocation, etc. Enfin, pour la commodité des élèves des séminaires, on trouve en Appendice les cérémonies et prières des Ordinations. En somme, ce Manuel est pieux, bien ordonné, bien divisé, et peut rendre de vrais services.

VI.

I. — THEOLOGIA MORALIS, auctore Aug. Lehmkuhl, Societatis Jesu sacerdote. Editio tertia, ab auctore recognita. — 2 vol. in-8; Friburgi, Brisgoviæ, sumptibus Herder, 1886. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

II. — APPENDIX AD I ET II EDITIONEM THEOLOGIÆ MORALIS auctore Aug. Lehmkuhl, exhibens additiones et mutationes in II et III editione factas. — Friburgi, Brisgoviæ, sumptibus Herder; 1886. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

III. — COMPENDIUM THEOLOGIÆ MORALIS auct. Aug. Lehmkuhl, Societatis Jesu Sacerdote. — 1 vol. in-8; Friburgi, Brisgoviæ, 1886. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

I. — La première édition de la *Théologie Morale* du R. P. Lehmkuhl a été achevée en 1884. La *Nouvelle Revue Théologique* lui consacra alors un article dans lequel elle dit que ce livre « accuse une science profonde de la théologie et une grande expérience des hommes; » elle loua l'ordre et la clarté de l'ouvrage, et le soin avec lequel l'auteur pose d'abord les principes, en expose les raisons et les preuves, et enfin en déduit les conséquences pratiques. Nous ne revenons pas sur ces éloges; il est à souhaiter que ce livre soit entre les mains de tous les professeurs de théologie morale et des prêtres voués au saint ministère.

La première et la deuxième édition se sont vendues rapidement, et c'est la troisième que nous annonçons aujourd'hui. Ce n'est pas une réimpression seulement; l'auteur a modifié quelques passages. Ainsi, il a ajouté des explications pour discerner en quel cas il n'est pas permis d'user du pro-

babilisme, *in probabilitate facti;* il s'appuie sur une Instruction de la Propagande pour déterminer s'il est permis de prêter serment sur une bible Protestante; il insère la réponse du saint Office sur la craniotomie; divers doutes en matière de justice et de restitution sont éclaircis. Dans le second volume, l'auteur insiste davantage sur la réitération du baptême, et prouve qu'après enquête, un doute raisonnable, même léger, suffit pour qu'elle soit permise; deux décisions sur le jeûne eucharistique en cas de maladie grave sont insérées. Les réponses récentes de la S. Congrégation des Rites, qui défendent de clôre le sépulcre des autels portatifs avec de la cire; celles du Saint-Office qui statuent sur l'ordre à suivre dans la réconciliation des hérétiques; d'assez nombreuses décisions de la S. Congrégation des Indulgences sur la confession faite *infra hebdomadam*, sur la faveur de l'autel privilégié accordée aux prêtres qui ont fait le vœu héroïque, etc., se trouvent citées et commentées. Signalons aussi la doctrine des droits de l'Évêque en cas de mariage mixte illicite, mais valide; plusieurs additions notables sur les mariages clandestins, des explications plus précises sur certains points de la Bulle *Apostolicæ Sedis.* Surtout l'auteur a tenu compte du Décret qui supprime l'obligation de mentionner l'inceste dans les suppliques relatives aux dispenses matrimoniales, et a réformé, conformément à ce Décret, son exposé de la question des dispenses.

Ce n'est là qu'un aperçu des retouches qu'a subies la nouvelle édition. L'auteur perfectionne donc de plus en plus son ouvrage, et y introduit toutes les modifications qui en rendent la doctrine toujours sûre et conforme aux décisions du Saint-Siège; c'est un livre de valeur, qui a sa place marquée dans la bibliothèque des prêtres amis de la science sacrée.

II. — Cédant à de nombreuses demandes, l'auteur a pris les intérêts de ceux qui ont acheté les précédentes éditions

de son ouvrage, et a bien voulu les mettre à même de profiter des améliorations de la dernière. Il a réuni dans un cahier de seize pages le texte de toutes les modifications faites à sa théologie : il indique la page et le numéro qui a été retouché, il donne la raison de l'addition ou de la suppression, et il a des signes distincts pour indiquer si la modification dont il parle a été faite à la première ou à la deuxième édition. Nous invitons ceux qui auraient la première ou la deuxième édition à se procurer cet Appendice.

III. — Enfin, le R. P. Lehmkuhl vient de nous donner un troisième ouvrage; c'est un *Compendium* en un seul volume de sa *Théologie morale*. Il le destine *ad usum scholarum*, et il est bien vrai que sa *Théologie Morale*, en deux volumes très compacts, est peut-être trop développée pour être suivie avec fruit par des étudiants. Il offre aussi cet abrégé aux prêtres employés dans le saint ministère, qui n'ont pas toujours le temps et n'éprouvent pas le besoin de lire de longues pages; il leur suffit bien souvent de trouver un principe nettement exposé, une solution claire, qui leur rappellera en un instant ce qu'ils ont appris autrefois.

Le nouveau *Compendium* a 600 pages; la *Théologie Morale* en compte au moins 1650. L'auteur a cherché la *brièveté*, sans nuire à la clarté. Nous le félicitons d'avoir suivi exactement le même ordre que dans sa *Théologie*, employé à peu près toujours les mêmes titres, et indiqué par des renvois le passage de la *Théologie* qui contient, sur la même doctrine, de plus grands développements. De cette manière, l'étudiant ou le prêtre, qui lisent le *Compendium*, et qui veulent se pénétrer davantage d'une vérité, peuvent se reporter au grand ouvrage de l'auteur, et y trouver les développements et les preuves que le *Compendium* ne donne que sommairement.

VII.

TRACTATUS DE JUSTITIA COMMUTATIVA, auctore G. J. WAFFELAERT, S. T. D. Univers. Lovaniensis, Theologiæ moralis Professore in Seminario Brugensi. Tom. II, in-8. Brugis, Beyaert-Storie, 1886. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE sur l'obligation en conscience des lois civiles par G. J. WAFFELAERT, Docteur en théologie de l'Université catholique de Louvain, Professeur de Théologie au Séminaire de Bruges. In-8. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

S'il est un traité compliqué, et néanmoins un des plus importants de la Théologie morale, c'est sans contredit celui de la *Justice*. Nous saluerons toujours avec bonheur les ouvrages qui auront pour but de nous faciliter l'étude de cette partie de la Théologie, en en dissipant les obscurités, et en en résolvant les difficultés. C'est, à ces titres, que nous recommandons l'ouvrage de M. Waffelaert, depuis longtemps avantageusement connu de nos lecteurs.

Cet ouvrage est remarquable par l'ordre logique que l'auteur y a établi. Toute la matière de la justice commutative est condensée dans trois parties.

La première traite de l'objet de la justice commutative, c'est-à-dire du droit strict ou rigoureux. Dans une première section, consacrée au droit rigoureux en général, l'auteur en montre la nature et l'origine, et en énumère les diverses espèces; dans la seconde, il traite spécialement de ce droit, en expose d'abord l'objet ou la matière, puis le sujet : enfants, fous, fils de famille, époux, ecclésiastiques, religieux, personnes morales, tant dans l'ordre profane, que dans l'ordre spirituel.

Il précise ensuite les modes d'acquérir; modes primitifs : production, occupation, accession, prescription; modes dérivés : successions, contrats. Après avoir donné les principes généraux, l'auteur les examine en détail : promesse, donation, testament, vente, louage, société, contrats aléatoires, rentes, change, prêt, usure, dépôt et sequestre, mandat et gestion d'affaires. On voit que l'auteur ne sépare pas les contrats du traité de la justice, mais les y fait rentrer, et à juste titre, comme un mode dérivé d'acquérir un droit rigoureux. Et là, comme partout ailleurs, dans son traité, quand l'occasion s'en présente, l'auteur détermine jusqu'à quel point les dispositions de la loi civile obligent la conscience.

Il termine la première partie par quelques considérations sur la perte du droit rigoureux; perte qui peut avoir lieu du consentement de celui qui possédait ce droit, ou malgré sa volonté.

La seconde partie du Traité de M. Waffelaert s'occupe de la lésion de la justice commutative. Nous y voyons d'abord la notion de l'injure, sa gravité et la qualité de sa malice; puis les différentes espèces d'injustices : injustices dans les biens internes : de l'âme quant aux biens naturels et spirituels; du corps, quant à la vie, aux membres, à la chasteté, et à la liberté. — Injustices dans les biens mixtes : réputation, honneur, secret. — Injustices enfin dans les biens externes, où l'auteur traite tout ce qui concerne le vol.

Des questions de la plus haute importance et brûlantes d'actualité sont traitées dans cette partie. Nous appelons tout spécialement l'attention des lecteurs sur les chapitres de l'avortement et de l'embryotomie. Nos lecteurs se rappellent que M. Waffelaert à longuement et savamment traité ces questions dans la *Revue*.

Dans la partie consacrée au vol, nous avons rencontré une table que nous signalons à l'attention générale. L'auteur

y rapporte l'opinion généralement admise dans les différents pays de l'Europe dans les derniers siècles sur la quantité absolue requise pour un vol grave, ainsi que sur la quantité qui donnait de la gravité au vol d'après l'état des personnes au préjudice desquelles il s'exerçait. Les conclusions qu'il en tire sont très remarquables, et sont néanmoins très rationnelles.

La réparation du droit lésé, ou la restitution est l'objet de la troisième partie de l'ouvrage. Nous y trouvons d'abord les notions générales sur la restitution : sa nécessité et son obligation ; ses sources : la possession injuste, et le dommage injustement causé, ses circonstances ; et enfin les causes qui en excusent.

L'auteur passe ensuite aux restitutions dues du chef de chacune des injustices signalées dans la seconde partie.

Comme couronnement de l'ouvrage, l'auteur a ajouté un appendice, où il considère les autres justices : distributive, vindicative et légale ; leur observation dans les jugements publics et les emplois qui s'y rapportent ; les autres fonctions publiques et privées ; et enfin la guerre, la milice, la sédition et la rébellion.

Enfin, une chose très utile, et qu'on regrette de ne pas trouver dans des ouvrages d'ailleurs très savants et d'un mérite incontestable, termine le second volume : nous voulons dire une table alphabétique des matières contenues dans l'ouvrage, table détaillée et complète.

Nous félicitons l'auteur du beau travail qu'il a fait sur cette partie de la Théologie, et nous engageons nos lecteurs à s'assurer par eux-mêmes que les éloges que nous lui avons donnés, sont bien mérités.

En terminant, nous rappellerons que M. Waffelaert a fait tirer et publier à part les articles écrits dans la *Revue* sur l'*Obligation en conscience des lois civiles*. Cette étude est

comme le complément du traité *De Justitia.* Dans ce dernier ouvrage, l'auteur renvoie souvent à son étude, où il a examiné et discuté tous les cas qui peuvent se présenter, et qu'il ne pouvait introduire dans son grand ouvrage, sans lui donner une étendue démesurée. Nous la recommandons spécialement aux amateurs d'études solides.

VIII.

DE SOLLICITATIONE, auctore ÆMILIO BERARDI, Parocho et Examinatore pro-synodali. In-8, Faventiæ, 1886. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Le nom de l'auteur est avantageusement connu dans le monde théologique. Les deux éditions de son ouvrage *De recidivis et occasionariis* (1), et sa *Praxis confessariorum seu universæ theologiæ moralis, et pastoralis tractatus theoricus practicus* (2) ont porté sa réputation dans toutes les parties du monde catholique.

Outre plusieurs ouvrages écrits en italien, l'infatigable curé de Faenza vient de nous donner un opuscule d'une couple de centaines de pages sur un point très important de la législation ecclésiastique : *sur la sollicitation.* L'auteur y passe en revue ce qui concerne d'abord la personne sollicitante ; ensuite la personne sollicitée ; puis la sollicitation considérée en elle-même, les circonstances du temps et des lieux où elle est exercée ; les différentes manières de faire la dénonciation ; le temps endéans lequel elle doit se faire ; l'excommunication encourue par celui qui l'omet ; l'obligation des personnes qui ont connaissance de la sollicitation ;

(1) V. notre Tome XI, pag. 109.
(2) V. notre Tome XVI, pag. 417.

la source de l'obligation de dénoncer; les peines statuées contre les sollicitants; les causes qui libèrent de l'obligation de dénoncer; l'obligation du confesseur d'avertir le pénitent de l'obligation de dénoncer; et enfin l'accusation calomnieuse.

On voit que l'auteur n'a négligé aucun des points qui se rapportent à la matière. On peut dire qu'il l'a épuisée; et nous nous empresserons d'ajouter qu'il l'a traitée avec le talent que nous avaient révélé ses ouvrages antérieurs. Nous ne pouvons que louer cet ouvrage, et engager le clergé à se le procurer.

Pour ceux que les occupations du ministère mettraient dans l'impossibilité d'étudier l'ouvrage susdit, ou qui, après l'avoir étudié, voudraient le repasser sommairement, l'auteur en a fait un abrégé succinct et complet, ne contenant qu'une trentaine de pages. Ce *Compendium*, rédigé par demandes et par réponses, rappelle en quelques mots toute la doctrine de l'ouvrage, et est très propre à la graver dans la mémoire. Nous le recommandons également à nos lecteurs. Son titre est : TRACTATUS DE SOLLICITATIONE, IN COMPENDIUM REDACTUS AUCTORE ÆMILIO BERARDI PAROCHO ET EXAMINATORE PRO-SYNODALI.

IX.

TRACTATUS DE CASIBUS RESERVATIS, in quo quidquid ad forum conscientiæ spectat ex recentioribus S. Sedis Constitutionibus et Decretis breviter explicatur, auctore J. B. Theologiæ moralis Professore. In-12, Parisiis, Lecoffre, 1885. — Librairie Casterman, Tournai (Belgique); Paris, 66, rue Bonaparte.

Ce Traité ayant été approuvé par l'Évêque de Saint-Brieuc, nous avons tout lieu de croire que l'auteur est le Professeur de Théologie morale du Séminaire de ce diocèse. Quoiqu'il en soit, l'auteur nous a donné un traité abrégé, et

toutefois complet, des cas réservés. Il épuise cette matière aussi importante qu'intéressante dans trois chapitres. Le premier détermine la nature de la réserve, ses conditions, son interprétation, et les causes qui en excusent. Le second explique les diverses censures réservées au Souverain Pontife, aux Ordinaires, et celles qui ne sont point réservées. Enfin, dans le dernier chapitre il est traité du pouvoir d'absoudre, des conditions requises dans le pénitent, et, en dernier lieu, du mode d'absoudre. Tout cela est traité avec ordre, clarté et une grande sûreté de doctrine, de sorte que nous le recommandons avec confiance aux amateurs des études théologiques sérieuses.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

1° *a)* Peut-on vendre des pains bénits, des cierges bénits? *b)* Ces objets vendus ne perdent-ils pas leur bénédiction, tout comme, par exemple, les chapelets?

2° Dans une église existe la confrérie de la très sainte Trinité. Le directeur étant absent, charge un autre prêtre de donner l'absolution générale ; *quid juris?* L'absolution est-elle valide?

Rép. — Ad I. *a)* Nous ne connaissons aucune défense à ce sujet, du moment qu'on retire seulement le prix de la matière vendue, et qu'on ne profite pas de la bénédiction pour exiger un prix supérieur à la valeur intrinsèque de l'objet. « Simonia est, *dit le P. Marc*, carius vendere rem temporalem antecedenter annexam spirituali : v. g. calicem consecratum, rosarium benedictum, fundum cui jus inhæret patronatus, etc. Dicitur *carius ;* quia hæc licite emi aut vendi possunt ratione valoris intrinseci, nisi id ab Ecclesia prohibeatur (1). » Les Canonistes s'expriment de même : « Supradictæ omnes, *dit Reiffenstuel*, et aliæ hujusmodi res consecratæ aut benedictæ absque vitio simoniæ vendi, aut pro alia re temporali commutari possunt ; dummodo ratione spiritualitatis, seu benedictionis et consecrationis, seu ex eo quod sint benedictæ, sacratæ, etc., non plus detur aut exigatur, quam res illa temporalis independenter a

(1) *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 589, 3°.

benedictione valet; et dummodo alias illius rei venditio vel permutatio jure positivo prohibita non sit. Ita... hodie communis contra nonnullos antiquos canonistas (1). »

b) Dès lors, on n'a aucune raison de penser que ces objets perdent leur bénédiction, lorsqu'on les vend. Cette peine est établie contre la vente des chapelets bénits, mais non contre la vente des objets dont nous parlons, vente, du reste, qui n'est nullement défendue par le Droit (2).

Ad II. Cela dépend des pouvoirs donnés au Directeur de la Confrérie, par celui qui l'a légitimement érigée. Il faut donc consulter le diplôme d'érection.

CONSULTATION II.

1° Nous lisons dans nos statuts diocésains : « Delegamus (*c'est l'Évêque qui parle*) decanis facultatem benedicendi, *in sui districtus territorio*... vasa quæ consecratione non indigent. »

Doute.

Un Doyen peut-il bénir validement en son presbytère un ciboire qu'un Curé *étranger à son canton* lui aurait apporté à bénir ?

2° Les théologiens enseignent généralement qu'il y aurait péché mortel à conférer l'Extrême-Onction sans être revêtu du surplis et de l'étole.

Doute.

(1) *Jus canonicum universum*, lib. v, titul. III, n. 221. — Cf. Schmalz., *Jus ecclesiasticum universum*, lib. v, titul. III, n. 161 et seq.

(2) Est-il même bien exact de dire que les chapelets bénits et indulgenciés perdent leur *bénédiction* quand on les vend ? Ils perdent les *indulgences* qui leur avaient été attachées, mais ils restent bénits. Les Décrets et les auteurs ne vont pas plus loin. — Voir le Décret du 12 juillet 1847, *in Valentinen*, ad 2m; les Décrets d'Alexandre VII; Maurel, *Le chrétien éclairé*, etc., sur *les Indulgences apostoliques*, 13° et 14°. — On peut aussi peser les termes du Rescrit *in Engolismen*, cité plus haut, page 338.

Y aurait-il péché mortel, si on la conférait revêtu du surplis seulement, ou de l'étole seulement? J'exclus le cas de nécessité.

Rép. — Ad I. Nous répondrions affirmativement. Les termes de la délégation sont formels ; et il n'est aucunement besoin de faire violence au texte pour le comprendre ainsi. On doit donc croire que telle a été la volonté de l'Évêque qui a donné la délégation.

Ad II. En général, les théologiens ne traitent pas la question soulevée par notre honorable correspondant. De tous ceux que j'ai consultés, Lehmkuhl est le seul qui donne implicitement une solution. Voici ce qu'il dit : « Extra necessitatem, *omnem* vestem sacram omittere pro gravi habetur... » On peut conclure de cette phrase, que cet auteur ne taxe de péché mortel que l'administration de l'extrême-onction sans les deux vêtements sacrés prescrits, c'est-à-dire sans surplis *et* sans étole ; mais il ne verrait qu'un péché véniel à la pratique qui fait l'objet de la consultation.

CONSULTATION III.

Comment faut-il conclure les absoutes faites devant une représentation, le corps non présent? Doit-on s'en tenir à la Rubrique du Missel, *De his quæ omittuntur in Missis defunctorum, XIII*, ou bien se conformer aux deux Décrets, 2 décembre 1684 et 28 juillet 1832, dont l'un dit d'ajouter après *Requiescat* ou *Requiescant in pace*, le verset *Anima ejus* ou *Animæ eorum et omnium Fidelium defunctorum requiescant in pace* ; et l'autre, de réciter le *De profundis* en retournant à la sacristie?

Rép. — Nous ne croyons pas que les deux Décrets de 1684 et de 1832 soient assez exactement analysés dans la consultation. Voici le décret du 2 décembre 1684 :

XI. An post absolutionem, quæ fit super cadaver in die obitus, vel supra tumulum in die anniversario, aut super lecticam seu castrum doloris in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, dicto versiculo *Requiescant in pace*, subjungi debeat : *Anima ejus et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace*, cum de hoc nullam mentionem fecerint Gavantus et alii Cæremoniales, quod tantum legitur in Rituali Romano, *de Exequiis,* in fine?

R. — Ad XI. *Servetur Rituale : at in Commemoratione omnium fidelium defunctorum nihil superaddendum.*

Il est inutile de citer le Décret du 2 juillet 1832; il est plus long, et la supplique ne porte que sur le jour de la *Comménoraison des défunts.* La S. Congrégation rappelle, dans sa réponse, le Décret de 1684, et déclare qu'il ne faut dire après l'absoute ni le verset *Animæ eorum, etc.*, ni le psaume *De profundis.*

C'est donc le Décret de 1684 qui est le Décret principal et complet sur la matière. On voudra bien remarquer, en effet, que la question est générale, et vise toutes les absoutes, celles qui se font *sive præsente sive absente corpore*, et enfin celle du 2 novembre. Où le consultant de 1684 se trompe, c'est quand il va chercher une règle dans Gavantus et les autres liturgistes, et s'étonne de leur silence. La S. Congrégation le renvoie à la vraie règle, en lui disant de s'en tenir au Rituel.

Or, le Rituel s'occupe des absoutes en deux endroits : le premier a pour titre : *Exsequiarum Ordo,* et c'est là qu'il prescrit de terminer les prières par le verset *Anima ejus, etc.*, et, en revenant *a sepultura in ecclesiam, vel in sacristiam*, de réciter l'antienne *Si iniquitates, etc.*, avec le psaume *De profundis.* — Le Rituel a un second titre : *De Officio faciendo in exsequiis* ABSENTE CORPORE DEFUNCTI *et in die tertio, septimo, trigesimo, et anniver-*

sario, et cette fois l'office se termine par le verset *Requiescat in pace. Amen.*

La S. Congrégation donne donc la bonne réponse en prescrivant *d'observer le Rituel*; la distinction est très nette. Et, comme le jour de la Comméмoraison des morts n'est pas désigné dans le Rituel, la S. Congrégation prend la peine de dire qu'on se conduit ce jour-là comme le Rituel prescrit de le faire *absente corpore*, c'est-à-dire qu'on ne dit ni le verset *Animæ eorum*, ni le *De profundis*.

Ces prescriptions n'ont rien de contraire au texte du Missel, *tit. XIII, De his quæ omittuntur in Missis pro defunctis*. Tout l'ensemble de ce qui est dit sur l'absoute prouve bien qu'il s'agit de l'office des morts *absente corpore*, et que le Missel laisse au Rituel le soin de déterminer les cérémonies propres aux funérailles. Il n'est donc pas étonnant que le Missel n'ajoute rien après le verset *Requiescant in pace*.

CONSULTATION IV.

Saint Michel (29 septembre) est le titulaire de mon église. A l'office votif des saints Anges dois-je faire le suffrage de saint Michel? Je trouve des raisons pour et contre.

Pour : 1° l'office des saints Anges n'est pas à proprement parler l'office de mon saint patron. — 2° A l'office votif des apôtres, on fait bien le suffrage des saints apôtres Pierre et Paul. — 3° Il semble me rappeler avoir lu un Décret (impossible de le retrouver) décidant qu'à la concurrence du *dies Octava* de saint Michel, s'il est patron avec la fête des saints Anges Gardiens (j'avoue ne pas comprendre comment le cas peut se présenter), les vêpres sont du suivant avec commémoraison du précédent. Si le Décret existe réellement, le cas serait tranché.

Contre : 1° La règle générale : *non bis fit de eodem*. Or, dans l'office en question, il est fait plusieurs fois mention spéciale du

saint Archange, par exemple, dans la 2e strophe des hymnes des Vêpres et des Laudes, dans la 1re antienne et le 1er répons du 1er nocturne, et aussi au capitule de none. — 2° Dans l'affirmative, quelle oraison prendre? Je n'ai rien trouvé de mieux que la postcommunion de la messe.

Rép. — Ad I. Cette question a été tranchée par la S. Congrégation des Rites. Une première fois, elle *différa* sa réponse (1). Le 15 juillet 1876, a été rendu le décret suivant :

Quæsitum cum fuerit a Sacra Rituum Congregatione an iis in Ecclesiis in quibus Festum Dedicationis S. Michaelis Archangeli fit cum Octava, die 2 octobris qua fit de SS. Angelis Custodibus, tum Officio tum Missæ addi debeat Commemoratio Octavæ ejusdem S. Michaelis Archangeli? Sacra ipsa Congregatio, referente subscripto Secretario, auditaque sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribendum censuit : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 15 julii 1876 (2).

La décision à laquelle fait allusion l'auteur de la Consultation et qu'il n'a pu retrouver, est peut-être la décision *in Granaten*, du 11 août 1860. Mgr l'Archevêque de Grenade commence par rappeler que « Officium Sancti Angeli Custodis, hujus regni titularis, die prima octobris ex apostolica concessione in Hispania celebratur ; » il expose ensuite que les diverses éditions du bréviaire ne sont pas d'accord : « In pluribus præcipitur ut in secundis vesperis non fiat commemoratio de sequenti festo SS. Angelorum Custodum; in aliis vero præcipitur husjusmodi commemoratio. Quæritur ergo quænam ex his lectio sit authentica? » La réponse a

(1) S. R. C. *in Premislien Latinorum*, 30 julii 1871 (Gardell., n. 5488).
(2) S. R. C., apud Gardell., n. 5671.

été : *In casu, in secundis vesperis faciendam esse commemorationem sequentis.*

Les *Analecta Juris Pontificii*, qui citent ce Décret (1), contiennent *in extenso* le *Votum Consultoris*, auquel nous empruntons les raisons suivantes, qui justifient la décision de la S. Congrégation.

Le consulteur fait remarquer en principe que la règle : *Nunquam bis de eodem*, n'est pas applicable, *nisi officia simul coincidentia ad eumdem omnino Sanctum referantur*, et sa conclusion est la suivante : « Nihil prohibere quominus de eodem subjecto officium universim confuseque cum aliis fiat, et commemoratio pariter de eodem nominatim et expresse. »

Il cite ensuite des exemples : « Infra octavam Omnium Sanctorum fit etiam de S. Carolo, de SS. Vitale et Agricola, et aliis. — Dominica sexagesimæ, licet oratio sit de S. Paulo, tamen non omittitur ejusdem commemoratio in suffragiis. — Si concurrat officium Commemorationis omnium S. R. E. Summorum Pontificum cum officio particulari alicujus Sancti Romani Pontificis, fit hujus commemoratio ex doctrina et praxi rubricistarum. — Ipsa S. Congregatio hanc regulam sequitur ; sic in Una Einsidlen, 23 junii 1796, cum quæreretur an in secundis Vesperis S. Æmiliani Abbatis, quæ coincidunt cum festo Omnium Sanctorum Monachorum Ordinis S. Benedicti, facienda sit Commemoratio de S. Æmiliano, utpote qui et ipse est unus ex iisdem Sanctis Monachis, respondit : *Affirmative.* »

De même, dit le Consulteur : « Officia, quæ simul coincidunt prima die Octobris, S. Angeli regni Hispaniorum Custodis in secundis Vesperis, et SS. Angelorum Custodum in primis eorum vesperis, officia de eodem dici non posse.

(1) Série v, col. 332.

Aliud est enim festum et officium unius Angeli qui sit alicujus regni Custos, aliud festum et officium eorum de quibus cantat Ecclesia : *Custodes hominum psallimus Angelos.* »

Qu'on remplace la fête du S. Ange Gardien de l'Espagne par la fête de S. Michel Archange, le raisonnement subsiste tout entier, et la conclusion est qu'il ne faut pas omettre la mémoire de S. Michel.

Ad II. Le moyen proposé ne suffit pas. Il faut faire mémoire de l'octave de S. Michel à l'office et à la messe ; et l'on ne peut, à la messe, réciter deux fois la même oraison.

D'un autre coté, l'oraison des Anges Gardiens, celle de la fête de S. Michel, 29 septembre, celle de son apparition, c'est toujours l'oraison : *Deus, qui miro ordine,* etc. Il est regrettable que la S. Congrégation ne l'ait pas prévu en 1876, et nous croyons qu'un recours à son autorité est inévitable.

TABLE DES ARTICLES.

Siège, et sur la valeur actuelle de l'empêchement de faire le voyage de Rome. 378.

Fixe le sens du mot : *Non expedire* dans les réponses de la S. Pénitencerie, relatives à l'intervention des catholiques dans les élections politiques en Italie. 600.

S. Congrégation de la Propagande. Instruction sur les suspenses *ex informata conscientia.* 469.

Réponse fixant le nombre des fêtes de précepte aux Etats-Unis d'Amérique. 543. — *Item*, étendant à certains diocèses des Etats-Unis la Déclaration de Benoît XIV relative aux mariages des hérétiques de Hollande. 545. — *Item*, maintenant jusqu'à plus mûr examen la nécessité du quasi-domicile pour la validité du mariage célébré en un lieu. 547.

S. Congrégation des Rites. Décisions sur les Patrons des lieux et les Titulaires des églises. 232, 582.

Il faut omettre un office *ad libitum* pour faire l'office d'un dimanche anticipé, l'exposition de la Relique de la vraie Croix en la fête des Saintes Reliques est permise; culte de la Sainte Face. 366.

Matière des autels portatifs; place du sépulcre. 368.

Mémoire d'un office votif *ad libitum* à la messe et aux vêpres chantées; la passion peut-elle être lue par le célébrant à la fonction du dimanche des Rameaux et du Vendredi-Saint; faut-il voiler les tableaux du chemin de la croix pendant le temps de la Passion; mémoire et évangile d'une Vigile à la messe d'ordination un samedi des Quatre-Temps; fêtes de la Dédicace et du Titulaire d'un oratoire consacré; règles de la célébration de la messe *in ecclesia aliena;* usage de la sonnette aux messes basses *in Oratoriis;* chant des oraisons devant le S. Sacrement exposé. 369.

Décret sur S. Camille de Lellis et S. Jean de Dieu. 465.

Décret sur le mois du Rosaire. 534. — Réponses concernant sa célébration. 524.

Chanoines *parati* aux fonctions Pontificales : tous peuvent prendre la chape, quand les prébendes ne sont pas distinctes; usage des ornements d'or ou d'argent. 507.

Décret sur la multiplicité des absoutes aux funérailles d'un défunt. 512.

Réponses sur la fête du Sacré-Cœur Titulaire d'une église; sur la Bénédiction des maisons le Samedi-Saint, son anticipation, ou son délai; sur les droits du curé aux funérailles d'un membre d'une confrérie située sur sa paroisse. 515.

TABLE DES MATIÈRES.

Tournai, typ. Casterman.